8-9 Cet outrage de compota de traités compres por des un principal de notarient que ridigeal ne Dagaville pedeman, 1, was m? Lebrarage) in letter 5 en son Barnowii Clarge - jour olge les tous I country to literand live Le Crade des Sneuperus que ai o ne Chabol

CODE CIVIL

AVEC

(32255)

DES NOTES EXPLICATIVES,

RÉDIGÉES
PAR DES JURISCONSULTES

QUI ONT CONCOURU A LA CONFECTION DU CODE.

TOME PREMIER.



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE GUILLEMINET.

AN XI.-1803.

Source : BIU Cujas

CODE CIVIL,

THE OUT A

DES NOTES EXPLICATIVES,

eniojain o'

PAR DES JURISCONSULTES

out outlied out a mar consection be done.

TOMB PREMIER.

A Committee of the state of the



A PARIS.

DEALMERIE DE COINTENINET.

Del - Te va

AVIS DE L'ÉDITEUR.

Nous avons annoncé que l'on se livrerait à un examen approfondi du Code Civil, et à l'explication de parties dont une connaissance plus particulière sera nécessaire aux Notaires.

Cet engagement comprend celui d'exposer aux lecteurs le texte entier des lois qui formeront le Code Civil, et de les analyser dans le même ordre où elles ont été placées par le Législateur lui-même.

Le Code Civil, en effet, doit être un corps complet de toutes les parties nécessaires à sa perfection; on ne saurait en omettre une seule sans rompre la chaîne qui les lie toutes. D'un autre côté, le plus léger changement dans l'ordre établi bouleverserait la combinaison généalogique de ses dispositions, qui les fait naître les unes des autres; il jetterait la confusion dans un ouvrage dont l'intelligence a besoin d'être facilitée par la lucidité et l'enchaînement des idées.

On va donc présenter successivement

les divers titres du Code Civil, avec des observations très-courtes sur chaque article qui en sera susceptible: elles seront rédigées par des Jurisconsultes qui ont concouru aux travaux préparatoires du Code, et qui ont vu, dans les débats, toute la pensée du Législateur.

Ils se proposent de faire précéder chaque titre par une espèce d'Introduction, où l'on rapportera succinctement la législation antérieure sur les points qui auront reçu des changemens considérables.

Par là, le lecteur sera mis à portée de comparer les anciennes dispositions avec les nouvelles, et d'observer le degré d'amélioration que celles-ci auront reçu.

Un autre fruit, non moins avantageux, qu'il retirera de cette comparaison, sera de saisir, avec plus de sagacité et de rectitude, le vrai sens des lois, et de les graver plus profondément dans sa mémoire.

On ne négligera rien, en un mot, de tout ce qui pourra conduire au but que l'on s'est proposé, celui de justifier la confiance des Souscripteurs.

Attention facilities, par to lagituit or Penchain

A CONTRACTOR OF THE PROPERTY OF THE PARTY OF

re done presenter saccessivenes

CODE CIVIL.

LOI sur la promulgation, les effets et l'application des Lois.

CE titre, placé à la tête du Code Civil, ne lui appartient pas exclusivement; il s'adapte à toutes les lois en général. C'est pour indiquer cette vaste attribution que, sous la dénomination de titre préliminaire, il a été détaché de la série de ceux qui doivent composer le Code Civil.

Le premier article établit un nouveau mode de promulgation des lois.

Les autres retracent des maximes consacrées par la lumière éternelle de la justice et de la raison, qui doivent être respectées, et par les auteurs des lois, et par les ministres qui les appliquent, et par les citoyens soumis à leur empire. Nous ferons quelques remarques sur ces maximes dans l'analyse des articles où elles se trouveront consignées. Nous nous bornerons, dans ce préambule, à rappeler les divers modes de promulgation pratiquées avant l'émission de cette loi.

Sous le gouvernement monarchique, la loi était la volonté du prince.

Cette volonté était adressée aux Cours souveraines, qui étaient chargées de l'enregistrement et du dépôt des lois.

L'enregistrement, sous un rapport, était régardé par toutes les Cours souveraines comme la sanction et le complément de la loi. Mais, sous un autre rapport, l'enregistrement était encore considéré comme la promulgation ou la publication de la loi; et, sous cet aspect, toutes les Cours souveraines ne lui attribuaient pas les mêmes effets.

Dans certaines Cours souveraines, la loi était censée promulguée, et elle devenait exécutoire pour tous les habitans de leur ressort, du jour où elle avait été enregistrée.

Dans d'autres Cours souveraines, la promulgation ne s'opérait que par l'envoi aux tribunaux inférieurs; et la loi n'était exécutoire dans chaque territoire, que du jour de la publication faite à l'audience par la sénéchaussée ou par le bailliage dont ce même territoire formait la juridiction.

L'Assemblée constituante fit cesser la première cette confusion de pouvoirs. Elle déclara, par son décret du 2 novembre 1790, que la loi était complète des l'instant où elle avait été sanctionnée par le roi; que, sur la présentation, les tribunaux seraient tenus d'en faire faire la transcription et la publication, tant par la lecture à l'audience que par placards affichés, et qu'elle serait exécutée sur cette publication.

Ge décret attribua transitoirement les mêmes effets à la transcription et publication faites par les administrations des départemens et des districts; mais seulement à l'égard des lois déjà émises, et à l'égard de celles qui le seraient jusqu'à l'installation prochaine des tribunaux de district.

La Convention ordonna l'impression d'un Bulletin des Lois, et l'envoi de ce Bulletin à toutes les autorités constituées. Elle voulut que, dans chaque lieu, la promulgation de la loi fût faite par une publication au son de trompe ou de tambour, et que la loi y devint obligatoire, à compter du jour de la promulgation.

La même assemblée supprima, par un décret du 12 vendémiaire an 4, la publication au son de trompe et au bruit du tambour. Elle conserva l'usage d'un Bulletin officiel, que le ministre de la justice fut chargé d'adresser aux présidens des administrations départementales et municipales, et aux divers fonctionnaires indiqués dans le décret. Elle statua que les lois et actes du corps législatif obligeraient, dans l'étendue de chaque département, du jour auquel le Bulletin officiel serait distribué au chef-lieu du département, et que ce jour serait constaté par un registre où les administrateurs de chaque département certifieraient l'arrivée de chaque numéro.

Cette forme de publication a subsisté jusqu'à l'établissement de celle qui fait l'objet de la loi, dont les dispositions vont être rapportées.

Du 14 véntese an 11. 100 110 1101159

Au nom du peuple français, BONAPARTE, Premier Consul, proclame loi de la république le décret suivant, rendu par le corps législatif le 14 ventose an 11, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 4 du même mois, communiquée au tribunat le lendemain.

and the second of the second o

Leave coordinate and assessed that the

tres (ouvious)

DÉCRET.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

De la publication, des effets et de l'application des lois en général.

ARTICLE PREMIER.

Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par le Premier Consul.

Elles seront exécutées dans chaque partie de la République, du moment où la promulgation en pourra être connue.

La promulgation faite par le Premier Consul sera réputée connue dans le déparment où siégera le Gouvernement, un jour après celui de la promulgation (1); et, dans chacun des autres départemens, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres (environ vingt lieues) entre la ville où la promulgation en aura été faite, et le cheflieu de chaque département.

Les premières lois avaient fait un grand pas, en

⁽¹⁾ Cette promulgation ne peut avoir lieu que dix jours après le décret rendu par le Corps Législatif (Voyez l'article XXXVI de la Constitution.)

obligeant les tribunaux à se renfermer dans les limites de leurs attributions, et en leur interdisant toute modification ou interprétation de la loi : mais la forme de la publication avait encore de grandes défectuosités, qui sont corrigées par cet article.

La loi est parfaite en sortant des mains du législateur; mais elle ne peut devenir obligatoire pour le peuple qu'elle doit régir, qu'à l'époque où elle est censée connue.

La raison et l'expérience ont démontré que la lecture faite à l'audience d'un tribunal, et même les affiches, étaient très insuffisantes pour s'assurer que la connaissance de la loi serait transmise à chaque citoyen. Ce mode de publication renfermait d'ailleurs un trèsgrand inconvénient, en ce que l'exécution de la loi, qui ne doit dépendre que de la volonté de la loi elle-même, se trouvait subordonnée à des accidens fortuits, à la négligence des officiers publics, ou même au refus de publication de la part des tribunaux.

La loi est préparée dans des discussions et des délibérations publiques; ses dispositions sont répandues sur toute la surface du territoire français, dès avant qu'elles soient réduites en commandement. Elle est déjà publique, en quelque sorte, avant d'avoir été promulguée.

Gependant, comme ce n'était là qu'une publication de fait, il a fallu garantir cette publicité de droit, qui produit l'obligation, et qui force à l'obéissance.

Un premier délai de dix jours, prescrit par l'article XXXVII de la constitution, à compter de celui de l'admission de la loi, précède la promulgation, qui est faite dans le lieu où siége le Gouvernement, par le Premier Consul.

Un second délai est gradué pour que la loi, avant d'être exécutoire, puisse successivement parvenir jusqu'aux extrémités de la République.

A l'expiration de ces délais, elle est censée connue de tous; elle est obligatoire pour tous.

Les règles posées dans cet article suffisent pour mettre chacun à portée de calculer le moment précis où une loi a dû ou devra recevoir son exécution; on trouvera encore plus de facilité à faire ces calculs à l'aide des tableaux des distances, qui seront rédigés

et répandus par le Gouvernement.

Les notaires doivent recueillir ces instructions avec le plus grand soin. A la suite des changemens nombreux et rapides que la législation se trouvera avoir subis, ils ne pourront assurer la régularité et la validité de leurs actes, qu'en connaissant, de la manière la plus précise, le moment où telle loi avec laquelle ces actes auront des rapports, a été révoquée et remplacée par une autre.

ARTICLE II.

La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif.

Cet article retrace ici une règle éternelle, qui doit constamment présider à la formation de la loi.

Il présente de plus une obligation pour les fonctionnaires chargés de son application, et une garantie pour les citoyens.

Il dit aux premiers qu'ils ne doivent jamais reporter une loi à des faits antérieurs à son existence; et que leurs actes doivent toujours être co-ordonnés avec la loi, qui était en vigueur à l'époque des causes qui font l'objet du contrat ou du jugement. Il dit aux seconds, que leurs transactions auront la stabilité qu'ils se promettent, et qu'ils ne seront jamais recherchés pour des faits qui, au moment où ils ont été commis, n'étaient défendus par aucune loi.

ARTICLE III.

Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire.

Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française.

Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étrangers.

Cet article détermine, d'une manière précise et formelle, quelles sont les personnes et quels sont les biens que régit la loi française, selon les divers objets.

S'agit-il des lois de police et de sûreté, tout homme qui se trouve sur le territoire français, même momentanément, est soumis à leur empire; elles le protégent, il doit les respecter. Tout individu a le droit de repousser la violence par la force : à plus forte raison ce même droit appartient-il à la société contre l'homme national ou étranger qui vient troubler l'ordre qu'elle a établi.

Les immeubles, quel que soit leur possesseur, sont nécessairement régis par les lois du sol auquel ils sont attachés; les lois, dans leur rapport avec le régime des immeubles, étaient appelés statuts réels. Il y avait autant de statuts réels qu'il y avait de coutumes ou d'usages locaux; il n'y aura plus, quant à cet objet, qu'une loi uniforme pour toute la surface de la République.

Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, soit qu'ils résident en France, soit qu'ils résident en pays étranger. Elles suivent partout les Français, tandis qu'ils conservent cette qualité. Ainsi un Français ne pourra contracter mariage, avant l'âge de vingt-cinq ans, sans le consentement des parens indiqués par la loi. Il ne pourra obtenir la restitution en entier contre des actes passés après l'âge de vingt-un ans, quoiqu'il réside dans un pays où le consentement des parens n'est pas requis pour le mariage, et où la majorité se prolonge au-delà de vingt-un ans. Ces exemples ne font qu'indiquer l'application du principe.

ARTICLE IV.

Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable du déni de justice.

Cet article impose textuellement aux juges un devoir qui ressort de la nature même des fonctions qu'ils exercent. Il arrêtera ces questions indiscrètes que des tribunaux adressaient au corps législatif, sous prétexte que la loi était muette ou obscure. La réponse aurait le caractère d'une loi ou d'un jugement. Sous le premier point de vue, son application à un fait antérieur tomberait dans le vice de la rétroactivité. Sous le second point de vue, le corps législatif rendrait un jugement. Il confondrait par cet acte le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire, qui doivent essentiellement être distincts et séparés.

Si la loi est obscure dans une matière civile, le tribunal doit recueillir toute son attention, pour en pénétrer le sens, et il doit juger. Si elle est muette, la loi. a son supplément dans les analogies avec des décisions positives, ou dans les règles de l'équité naturelle : et il doit juger encore.

Il en est de même dans les matières criminelles; c'està dire, que les tribunaux criminels doivent toujours juger. Mais leur jugement ne peut être qu'une absolution, lorsque la loi garde le silence sur le fait qui leur est soumis, parce que toute action qui n'est pas défendue par la loi, est licite, et ne peut donner lieu à aucune peine.

ARTICLE V.

Il est défendu aux juges de prononcer, par voie de disposition générale et réglementaire, sur les causes qui leur sont soumises.

Cet article marque d'une manière plus sensible la limite du pouvoir judiciaire. Le juge deviendrait légis-lateur, s'il pouvait, par des réglemens généraux, statuer sur les quetions qui s'offrent à son tribunal. Ces réglemens lieraient et les justiciables, et le tribunal même. Il y aurait bientôt autant de législations différentes, que de ressorts. Et le bienfait d'un code général, qui consiste à rendre la loi par-tout uniforme, serait anéanti.

La décision d'un cas particulier ne peut même servir à un tribunal supérieur d'occasion ou de prétexte pour prescrire directement, aux tribunaux qui lui sont subordonnés, la manière dont ils doivent entendre ou interpréter telle loi. Une pareille disposition, quoique insérée dans le jugement d'une cause privée, n'en serait pas moins un réglement général qui tomberait dans la prohibition prononcée par cet article.

Mais ce reproche ne peut atteindre les jugemens

qui, après avoir prononcé une condamnation contre une personne prévenue d'un délit, lui fait défense de récidiver sous plus forte peine. Cette dispotion, empruntée de l'ancien style des jugemens, ne renferme rien de contraire à la prohibition dont il s'agit. Le tribunal qui la prononce ne crée pas un réglement général, il ne fait que rappeler le système général de la législation, qui est d'infliger à la récidive une peine plus forte qu'à un délit commis pour la première fois. Du reste, dans tous les cas, l'effet d'un jugement se concentre essentiellement dans la contestation qu'il termine : il peut, lorsqu'il est juste, servir d'exemple, mais jamais de règle invariable pour les contestations semblables.

ARTICLE VI.

On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

Cet avertissement est adressé à tous les citoyens; mais les notaires sur-tout doivent se l'approprier et s'en bien pénétrer. Un contrat qui blesserait l'ordre public ou les bonnes mœurs, serait doublement répréhensible, s'il était revêtu des formes authentiques. Les notaires sont dettitués pour rédiger la volonté des contractans, lorsqu'elle est en harmonie avec l'ordre public et les bonnes mœurs: mais ils doivent s'armer d'une austérité inflexible pour refuser leur ministère aux parties qui voudraient franchir ces limites respectables.

On indiquera avec soin, dans le cours de l'analyse du Code Civil, quels sont les actes qui rentrent dans le cercle de la prohibition. Pour se conformer à l'objet

Ami

et à l'esprit de ce titre, il suffit d'observer qu'une convention est répouvée par la loi, lorsqu'elle blesse l'ordre public et les bonnes mœurs; mais que, dans le cas contraire, elle est parfaitement licite, lors même qu'elle porterait dérogation à quelque loi relative à des intérêts privés. Ainsi, par exemple, deux époux ne pourraient convenir de dissoudre leur mariage sans l'invocation des causes et l'observation des formes prescrites. Mais un débiteur et un créancier peuvent faire entre eux une convention particulière, d'après laquelle l'un promettra de ne pas user contre l'autre d'une prescription légale, acquise en sa faveur.

Dans le premier cas, la convention est illicite, parce qu'il s'agit d'un mariage qui tient essentiellement à l'ordre public.

Dans le second cas, où il rie s'agit que d'un intérêt privé, dont l'abandon ne peut compromettre l'ordre public, la convention est valable.

La même prohibition s'étend aux libéralités déguisées, quelles que soient les formes qu'ait empruntées la simulation.

L'intérêt général, le respect pour les mœurs, ont déterminé le législateur à déclarer certaines personnes incapables de recevoir de la part de telle autre, l'objet d'une disposition gratuite.

Des exemples trop fréquens, répétés sous l'empirerigoureux de la loi du 17 nivose an 2, avaient appris combien on était enclin et ingénieux à éluder les défenses de cette loi, soit en déguisant la libéralité sous les fausses apparences d'un contrat onéreux, soit en cherchant à la transmettre sous le nom d'une personne interposée.

La loi nouvelle, sur les donations entre-vifs et les

testamens donne plus de latitude à la faculté de disposer a mais elle signale aussi des incapables, et elle déclare nulles les dispositions faites à leur profit, sous quelque déguisement qu'elles soient présentées.

La même loi veut encore que les conditions impossibles, et celles qui seraient contraires aux lois et aux mœurs, soient réputées non écrites.

Les notaires doivent s'abstenir avec sévérité de toute participation à des actes qui présenteraient les apparences de ce vice.

S'il s'agissait d'une donation déguisée, ou bien on les mettrait dans la confidence, et alors ils devraient repousser avec fermeté une proposition qui compromettrait ouvertement la droiture et la pureté de leur caractère: ou bien on tenterait de les tromper eux-mêmes; et, pour éviter ce piége tendu à leur bonne foi, ils doivent faire ce que feraient les juges sur leur siége, c'est-à-dire, scruter la conscience des prétendus contractans, et saisir avec sagacité les signes qui peuvent déceler leurs véritables intentions. Lorsque, à l'aide de cet examen attentif, ils parviendront à acquérir la certitude de la simulation sur la sincérité du contrat, leur honneur et leur respect pour les lois leur feront également un devoir de refuser courageusement leur ministère.

Si on leur propose des conditions impossibles, ou bien des conditions contraires aux lois ou aux mœurs, il est de leur dignité de ne pas souffir qu'elles viennent entacher ou défigurer leur acte, et de ne pas s'exposer à les voir purger par des jugemens qui les réputeraient non écrites.

La loi nouvelle, sur les donations entre vils et les

Questions proposées sur le titre préliminaire du Code Civil.

PREMIÈRE QUESTION.

D'après quel mode de publication ce titre préliminaire a-t-il dû être promulgué? Est-ce d'après le mode qu'il décrète, est-ce d'après le mode décrété par la loi du 12 vendémiaire an 4?

L'objet de cette question est de savoir à quelle époque cette loi du 14 ventose an 11 est censée avoir été obligatoire.

Est-ce du moment où la promulgation en a été réputée connue, d'après le nouveau mode de publication qu'elle établit, ou bien cette loi a-t-elle dû être publiée suivant les anciennes formes?

RÉPONSE.

Une loi, pour devenir obligatoire, doit être promulguée: c'est cette promulgation qui fait qu'elle est censée généralement connue.

La forme de la promulgation est à la disposition du législateur, et par conséquent elle peut varier; mais toutes les lois qui interviennent après celle qui a déterminé un mode de publication, doivent être promulguées suivant ce mode existant; et, parmi ces lois, il faut nécessairement compter celle qui vient changer le mode de publication. Elle doit être par conséquent promulguée d'après l'ancien mode : car son empire ne commencera qu'après qu'elle aura été censée connue, et elle ne pourra être censée connue que lorsqu'elle sera revêtue du caractère complet de loi, qu'elle ne peut tenir que de la promulgation.

Le mode de promulgation auquel elle assujettit les lois qui interviendront après elle, sera nécessairement celui qu'elle établit : mais elle ne peut pas y être assujettie elle-même : car, naissant dans le temps où un autre mode de promulgation est déjà fixé par une loi préexistante, elle est nécessairement soumise à l'empire de cette loi. Tous les citoyens, en effet, qui obéissent à cette loi, s'attendent que les lois nouvelles seront présentées à leur connaissance par le mode établi par la loi qu'ils connaissent déjà : et comme ils ne sont pas censés connaître celle qui change le mode de publication, puisqu'elle n'a pas recu le caractère de loi, d'après le mode de promulgation déjà existant, ils ne peuvent pas avoir été soumis à cette nouvelle loi. Ils ne commencent à y être soumis que du moment où elle peut être censée connue, et elle ne l'est, encore une fois, que lorsqu'elle est promulguée de la manière que l'ont été celles qui l'ont précédée.

S'il en était autrement, il faudrait dire qu'une loi a tous ses caractères avant d'être promulguée, et qu'elle peut obliger pour le passé. Il faudrait dire aussi qu'une loi a tous ses caractères, aussitôt qu'elle est sortie de la volonté du législateur. Or, ce seraient deux erreurs dangereuses. C'est la connaissance présumée de la loi qui la rend obligatoire : et elle n'est censée parvenue à la connaissance de tous les citoyens, qu'au moment où elle a été promulguée suivant le mode décrété par la loi qui a précédé son existence.

Il n'y a pas de différence entre la loi qui règle un point de droit civil ou criminel, et la loi qui change le mode de publication: l'une et l'autre, créées sous l'empire d'une loi déjà existante qui fixait un mode de publication, doivent parvenir à la connaissance des citoyens par un mode de publication.

La loi qui change le mode de publication, si elle

était promulguée suivant le mode nouveau qu'elle introduit; aurait un effet rétroactif: car elle anéantirait pour elle une loi qui existait avant elle, et à laquelle on était soumis. Elle s'affranchirait de cet empire.

Disons plus : elle s'en affranchirait sans pouvoir ; ce serait une monstruosité : elle anéantirait une loi , sans être loi elle-même : car la volonté des législateurs ne devient loi que lorsqu'elle a été promulguée dans les formes connues et établies par la loi qui l'a précédée. Cela est incontestable.

Ainsi, disons que la loi du 1/4 ventose an 11 n'a été obligatoire que du jour où la publication en a été faite d'après la loi du 12 vendémiaire an 4.

He QUESTION.

Dans le département de la Seine, la promulgation faite par le premier Consul est réputée connue un jour après celui de la promulgation.

Faut-il qu'il s'écoule un jour franc entre cette promulgation et le moment où la loi devient obligatoire, ou l'est-elle le lendemain du jour de la promulgation.

Cette question intéresse autant les autres départemens que celui de la Seine:

Elle peut être examinée, et d'après la lettre de la loi, et d'après l'intention du législateur.

1º La lettre de la loi.

Que dit le législateur?

Que la promulgation sera réputée connue un jour après celui de la promulgation.

Il ne dit pas le jour après, ni le lendemain, et la différence est grande.

Il n'a donc pas voulu que ce fût le lendemain que la loi fût réputée connue, et a voulu que ce fût un jour après. Il a donc voulu qu'il y cût un jour franc entre celui de la promulgation et celui où la promulgation serait réputée connue.

C'est visiblement la lettre de la loi qui le dit ainsi.

2º Son esprit. Il n'est enveloppée d'aucun nuage, il se montre à qui veut le voir.

Une loi est promulguée : si l'on voulait qu'elle fût connue le lendemain, ce serait vouloir que la promulgation opérat magiquement, et qu'elle fit à l'instant même connaître la loi à tous les individus qui doivent lui obéir.

La promulgation n'est pas une opération de simple forme : elle a un objet, c'est de faire connaître à tous l'existence de la loi, et qu'elle est revêtue du caractère qui la rend obligatoire.

Il faut donc qu'il existe, entre sa promulgation et le moment de sa connaissance présumée, un intervalle qui laisse croire que l'effet de la promulgation a été possible.

Or, supposons une loi promulguée à onze heures et demie. Sera-telle censée comue généralement à minuit et une minute? Cela est impossible à admettre.

Mais adoptez le sens véritable de la loi : laissez écouler un jour franc entre celui où la promulgation a été faite, et celui où la loi va être obligatoire, et vous avez un intervalle physiquement suffisant pour que la connaissance de la loi ait pu parvenir à tous les individus du département de la Seine.

Par la, vous ne contrariez pas la raison, qui ne peut admettre l'impossible, et vous conciliez les vues paternelles du Gouvernemement et les intérêts des gouvernés.

TITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

Décrété par le Corps Législatif, le 17 ventose an 11.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

La jouissance des droits civils semblerait devoir embrasser la faculté d'exercer tous les actes de la vie civile, sans exception, comme la privation des droits civils paraîtrait devoir les interdire tous.

Mais la loi sur la jouissance et la privation des droits civils ne donne pas à ces termes une signification aussi pleine. L'exercice des droits civils, en général, et susceptible de plusieurs modifications, selon la qualité, le sexe, l'âge et l'état des personnes qui en sont investies; et celles qui sont privées de cet exercice peuvent néanmoins participer à quelques actes de la vie civile.

Ainsi, par exemple, la femme ne peut prêter son témoignage dans les actes authentiques, celle qui est mariée ne peut agir ni contracter sans l'autorisation de son mari; le mineur, l'interdit, ne peuvent aliéner leurs biens; le fils de famille, quoiqu'âgé de plus de vingt-un ans, ne peut contracter mariage sans le consentement de ses parens, quoique toutes ces personnes jouissent de leurs droits civils.

D'un autre côté, les étrangers exclus en général de la participation aux droits civils, conservent en France l'exercice de ceux qui sont accordés aux Français, dans les pays auxquels ils appartiennent. Ceux qui ont encouru la mort civile peuvent encore acquérir, soit par leur industrie, soit même par des libéralités, pourvu que leur objet n'excède pas la mesure des alimens.

L'objet de ce titre ne comportait pas une énumération exacte des droits civils dont chacun jouirait ou ne jouirait pas dans une telle ou telle position; il fallait les considérer dans leur ensemble, et non dans les détails; il fallait déterminer les signes généraux et distinctifs auxquels on pourrait reconnaître la jouissance ou la privation des droits civils : c'est ce qu'a fait ce titre. Les exceptions, les modifications seront marquées successivement dans les divers titres du Code avec lesquels elles auront des rapports.

Cependant l'article XXV de ce titre, dans le seul cas de la mort civile encourue par une condamnation, définit les droits civils dont le condamné perdra la jouissance; nous puiserons dans cet article quelques notions générales sur la nature et l'objet des droits civils, et nous les placerons sous l'article VIII, qui porte simplement que tout Français jouira des droits civils.

Mais, avant d'entrer en matière, nous rappellerons les principes élémentaires sur lesquels reposait l'ancienne législation concernant les droits civils.

La jouissance des droits civils appartenait aux Français; la qualité de Français était attribuée à ceux qui étaient nés en France, et à ceux qui étaient nés d'un Français, soit dans les terres soumises à la domination du roi, soit dans un pays étranger, tant que le père n'avait pas abandonné l'esprit ou l'intention du retour

Les mêmes avantages étaient accordés aux sujet d'un prince étranger, lorsque le territoire de ce prince était soumis à l'hommage envers le roi. Mais les effets des droits civils variaient selon la condition des personnes.

Il y avait en France des serfs, des hommes libres et des nobles.

Les droits civils des serfs étaient très-resserrés par la puissance féodale.

Parmi les serfs, les uns, qu'on appelait gens de corps, l'étaient par la naissance; ils étaient soumis à une certaine dépendance envers leur seigneur, soit pour l'aliénation, soit pour la transmission de leurs biens, par sucession ou par testament, pour leur résidence, pour leur mariage, et même pour la profession à donner à leurs enfans.

Les autres, appelés mort-taillables, n'étaient obligés envers les seigneurs qu'à raison des héritages qu'ils possédaient; ils pouvaient s'affranchir de tout asservissement, en abandonnant ces héritages.

Les hommes libres ou de condition franche, jouissaient des droits civils ordinaires.

Les nobles avaient les mêmes droits, et, de plus, des priviléges qui les distinguaient des premiers. Sans compter leur aptitude exclusive à remplir certaines charges, (ce qui tient à l'ordre politique) ils avaient dans l'ordre civil le privilége de porter leurs causes, soit en demandant, soit en défendant, devant les sénéchaux; ils avaient dans quelques lieux des modes particuliers de succession.

Les vrais étrangers, c'est-à-dire, ceux qui, tout à la fois, étaient nés en pays étranger et de parens étrangers, ne jouissaient pas des droits civils; mais on ne comprenait dans cette interdiction que les droits établis par les lois propres et particulières à la France, comme le droit de recevoir et de transmettre par testament;

mais ils participaient à ceux qui, quoique confirmés par les lois françaises, avaient leur origine dans le droit des gens : tels sont la plupart des contrats.

Le Français qui abandonnait sa patrie, sans esprit de retour, perdait le titre et les droits de citoyen; il était censé avoir voulus expatrier lorsqu'il avait accepté un office ou un bénéfice en pays étranger, lorsque, par mariage, acquisition d'immeubles, transport de sa famille et de sa fortune, il paraissait y avoir formé un établissement stable.

Les condamnés à la peine capitale ou à des peines perpétuelles, éprouvaient la mort civile, et avec elle la perte de leurs biens et de tous les droits civils.

Une autre cause bien différente produisait le même effet, c'était la profession de la vie religieuse; ceux qui l'embrassaient tombaient dans un état de mort civile; les biens qu'ils possédaient, au moment de leur profession, étaient déférés à leurs héritiers testamentaires ou légitimes; ils devenaient incapables d'acquérir aucune nouvelle propriété, et de former aucuns des engagemens qui en sont les suites.

Il n'y a plus de sers ni de nobles en France; tous les Français participent également aux droits attachés à ce titre; et la profession de la vie religieuse n'est plus comptée parmi les causes qui en opèrent la privation,

Pour étendre ces notions élémentaires à tout ce qui avait quelque participation aux droits civils, il nous resterait à parler des corporations laïques et ecclésiastiques, qui avaient des priviléges, des propriétés, et les droits nécessaires à leur administration et à leur conservation. Ces établissemens, formés dans le vœu de la perpétuité, ne pouvaient perdre les droits civils dont ils étaient investis que par la suppression qu'ils ont subie-

Il ne résté plus, dans le nouvel ordre de choses, que les communes, qui joignent à leur existence politique la capacité de certains droits civils; et la loi que nous allons discuter ne se référant qu'aux individus, nous nous contenterons d'expliquer que le droit principal, dont les communes peuvent jouir, consiste dans le droit d'acquérir des propriétés, de les administrer, et de les défendre en justice, avec l'observation de certaines formalités analogues à la nature de ces corps.

Les hospices sont moins des corporations que des administrations particulières, dont l'objet est de diriger, sous l'autorité du Gouvernement, la recette et l'emploi des revenus que la République a consacrés au soulagement de l'humanité.

CHAPITRE PREMIER.

De la jouissance des Droits Civils.

ARTICLE VII.

L'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de citoyen, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle.

Ce titre est divisé en deux chapitres.

Le premier traite de la jouissance des droits civils, le second de leur privation.

La privation des droits civils a lieu par deux causes différentes: par la perte de la qualité de Français, et par suite des condamnations judiciaires; elles font la matière des deux sections séparées, qui subdivisent le second chapitre.

Pour éviter toute espèce de confusion, le législateur commence, dans ce premier article, par séparer les droits civils d'avec les droits politiques.

Quoiqu'il y ait une grande analogie entre les conditions qui constituent ces deux espèces de droits, ainsi qu'entre les causes qui en opèrent la privation, il ne faut cependant pas les confondre.

Les droits politiques sont ceux qui déterminent la manière dont les citoyens concourent plus ou moins immédiatement à l'exercice de la puissance publique; ils sont hors du plan du Code Civil : c'est dans la constitution et dans les sénatus consultes organiques qu'il faut chercher les conditions nécessaires pour leur exercice.

Les droits civils se réfèrent à l'intérêt des particuliers, considérés dans leurs rapports respectifs. Les règles qui les concernent sont distribuées dans le corps des lois civiles. Quoique l'on doive respecter cette espèce de circonspection avec laquelle le législateur évite de donner des définitions où il est si difficile d'atteindre l'exactitude, nous essaierons cependant de définir, sous l'article suivant, la jouissance des droits civils, ainsi que nous l'avons annoncé dans le préambule.

ARTICLE VIII.

Tout Français jouira des droits civils.

La jouissance des droits civils ne peut être autre chose que la participation aux droits établis ou concédés par les lois civiles.

Les lois civiles peuvent être divisées en deux classes : l'une comprend les lois positives qui ont été créées et établies par un peuple, pour lui-même; elles composent le droit civil et propre d'un pays: l'autre embrasse les lois qui dérivent du droit naturel ou du droit des gens, c'est-à dire, celles que la raison naturelle et un intérêt commun ont fait adopter par presque toutes les nations. Il est facile d'appercevoir que cette distinction est fondée, moins sur la nature des droits conférés par les lois civiles, que sur leur origine.

On ne peut douter en effet que les lois adoptées par un peuple, soit qu'elles aient été créées par lui, et pour lui en particulier; soit qu'elles aient pris leur source dans le droit naturel ou dans le droit des gens, n'aient le titre et le caractère des lois civiles, et que les individus régis par elles ne soient appelés à jouir de tous les droits et de toutes les facultés qu'elles confèrent.

L'article IV du titre préliminaire du Code Civil a enjoint aux tribunaux de juger toutes les contestations qui se présentent devant eux, sans qu'ils puissent s'en dispenser, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi.

La loi civile, par cette injonction, s'est, pour ainsi dire, approprié la loi naturelle, pour lui servir de supplément, et pour être appliquée à tous les cas qu'elle n'a pas prévus. Elle ne pouvait mieux manifester son intention de faire participer les justiciables aux bienfaits de l'un et de l'autre.

Mais l'utilité de la distinction que nous avons faite se borne à indiquer en général que l'exercice des droits civils, dérivant des lois propres et positives d'un peuple, appartient exclusivement aux membres qui le composent; tandis que la jouissance des droits civils, résultant du droit naturel ou du droit des gens, leur est quelquefois commune avec les étrangers, ou avec ceux qui ont subi la privation des droits civils.

L'article XXV de ce même titre contient l'analyse

des droits dont la mort civile fait encourir la privation. Nous trouverons dans ce tableau, 1° une connaissance exacte d'une honne partie des facultés attachées à la jouissance des droits civils; 2° l'occasion d'indiquer quelques autres droits non énoncés dans cet article; 3° la différence entre les droits civils dérivant de la loi positive, et ceux dérivant du droit des gens.

« Par la mort civile le condamné perd la propriété « de tous les biens qu'il possédait ; sa succession est « ouverte au profit de ses héritiers , auxquels ses biens « sont dévolus de la même manière que s'il était mort « naturellement et sans testament.

« Il ne peut plus ni recueillir aucune succession, ni « transmettre, à ce titre, les biens qu'il a acquis par la « suite.

« Il ne peut ni disposer de ses biens, en tout ou « en partie, par donation entre-vifs ni par testament, « ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'ali-« ments.

« Il ne peut être nommé tuteur, ni concourir aux « opérations relatives à la tutelle.

« Il ne peut être témoin dans un acte solennel ou « authentique , ni être admis à porter témoignage en « justice.

« Il ne peut procéder en justice, ni en défendant ni « en demandant, que sous le nom et par le ministère « d'un curateur spécial qui lui est nommé par le tribunal « où l'action est portée.

« Il est incapable de contracter un mariage qui pro-« duise aucun effet civil.

« Le mariage qu'il avait contracté précédemment est « dissout quant à tous ses effets civils. « Son époux et ses héritiers peuvent exercer resa pectivement les droits et actions auxquels sa mort « naturelle donnerait ouverture; le tout sauf la caution « dont il sera parlé ci-après. »

De cela seul que la mort civile entraîne la privation de tous ces droits, il s'ensuit que leur exercice forme l'attribution ordinaire de la jouissance des droits civils.

Ainsi, celui qui jouit de ses droits civils conserve la propriété des biens qu'il possède; et il ne peut en être dépouillé que par son fait : sa succession n'est ouverte à personne pendant son vivant.

Il est capable de recueillir les successions qui lui adviennent, et de transmettre, au même titre de succession, les biens qu'il possédera au jour de son décès.

Il peut disposer de ses biens, en tout ou en partie, selon les cas déterminés par la loi, soit par donation entre-vifs, soit par testament; il peut recevoir, au même titre, non seulement des alimens, mais encore des jouissances et des propriétés.

Il peut être nommé tuteur, et concourir aux opérations relatives à la tutelle.

Il peut être témoin dans un acte solennel ou authentique, et être admis à porter témoignage en justice.

Il peut procéder en justice, soit en demandant, soit en défendant, sans l'assistance d'un curateur; sauf les exceptions résultant de l'autorité maritale à l'égard de l'épouse, de la minorité et de l'interdiction.

Il est capable de contracter un mariage qui produira tous les effets civils que la loi y attache, notamment les droits réciproques des époux, la légitimité des enfans, leur successibilité aux parens des deux lignes. Le mariage qu'il a contracté est respecté et protégé par les lois; il ne peut être dissous que par la mort naturelle, par la mort civile et par le divorce : l'exercice des actions qui naissent de sa dissolution n'est permis que lorsqu'elle a été opérée.

Tels sont les droits attachés à la pleine jouissance des droits civils.

Celui qui est investi peut en outre acquérir, par la prescription, soit une propriété, soit sa libération.

Il peut acquérir et transporter des propriétés, par vente, échange, et par tous les contrats commutatifs.

Il peut former ou stipuler toutes sortes d'obligations.

Mais, parmi ces avantages, les uns spécialement accordés par les lois positives et particulières de chaque pays, n'appartiennent qu'à ceux qui l'habitent, à moins que la loi ne les ait étendus à d'autres personnes désignées; les autres, dont l'usage est général chez presque toutes les nations, peuvent être communs aux étrangers, et même à ceux qui ont encouru la privation des droits civils.

L'on doit mettre au rang des premiers le droit de recueillir et de transmettre par succession;

Le droit de disposer ou de recevoir par testament;

Celui d'être tuteur, ou de concourir aux opérations relatives à la tutelle;

Celui d'être témoin dans un acte authentique;

Celui d'obtenir d'un mariage les effets civils qu'ils peut produire.

L'on doit compter au nombre des seconds le droit de posséder des biens, à titre de propriété, qui, chez tous les peuples civilisés, est la base fondamentale de la législation;

Le droit de les acquérir par achat, échange et prescription;

Celui de les aliéner par les mêmes voies, même par donation entre-vifs;

Le droit de consentir ou de stipuler toutes sortes d'obligations;

Le droit de contracter mariage;

L'admission du témoignage en justice;

L'action devant les tribunaux, pour le maintien ou l'exécution de ces divers droits.

Après avoir ainsi expliqué en quoi consistent les droits civils, il faut connaître quels sont ceux auxquels la jouissance en est accordée, soit en totalité, soit en partie.

L'article que nous développons dit simplement, que tout Français jouira des droits civils.

La qualité de Français peut résulter de la qualité du père, de celle du mari, du lieu de la naissance, ou de la naturalisation.

Celui qui est né en France d'un père français, a évidemment la qualité de Français. Le législateur, dans cet article, n'a pas cru nécessaire d'expliquer l'effet naturel du concours de ces deux circonstances: mais il a entendu désigner, sous le simple nom de Français, celui dans lequel elles se réunissent.

Il expliquera, dans les articles suivans, comment la qualité de Français, et les droits qui y sont attachés, peuvent être acquis par une seule des circonstances que que nous avons indiquées. Nous ferons, avant de terminer l'explication de cet article, deux observations relatives l'une aux personnes nées dans les Colonies, l'autre aux bâtards.

L'homme né dans les Colonies françaises, d'un habitant de ces Colonies, est Français tout comme celui qui est né sur le territoire continental d'un Français.

Celui auquel la loi donne le nom d'étranger, par opposition au nom de Français, ne tire pas sa qualité d'étranger, de ce qu'il est hors du territoire continental de la France, mais uniquement de ce qu'il appartient à une nation étrangère, non soumise à la domination française.

Quoique les Colonies françaises soient assujetties à un régime particulier, elles n'appartiennent pas moins à la République; elles sont gouvernées par ses lois : les naturels libres du pays, ainsi que leurs enfans, doivent jouir du bienfait des droits civils.

Il a fallu ajouter la qualité de *libres*, attendu que, par la loi du 30 floréal an 10, l'esclavage a été maintenu, conformément aux lois et réglemens antérieurs à 1789, dans les Colonies restituées à la France, en exécution du Traité d'Amiens.

Les bâtards nés en France et de parens Français, sont Français; mais ils ne jouissent pas du droit de successibilité, soit envers leur père ou leur mère, dont les biens ne sont chargés envers eux que d'une créance, soit envers les parens de l'une ou de l'autre ligne; ils ne peuvent non plus recevoir, à titre gratuit, de leurs parens, qu'une portion de bien graduée selon les circonstances.

A cela près, ils jouissent des autres droits civils attribués aux Français en général.

and field avons indicates.

ARTICLE IX.

Tout individu né en France d'un étranger, pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Français, pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et qu'il l'y établisse dans l'année, à compter de l'acte de soumission.

La circonstance isolée de la naissance de l'enfant d'un étranger sur le territoire français, ne lui donne pas de plein abord la qualité de Français, mais seulement le droit de réclamer.

Pour s'approprier cet avantage deux conditions lui sont imposées, la réclamation de la qualité de Français, et l'établissement de son domicile en France.

Relativement à la réclamation, la patrie sur le sol de laquelle il a reçu le jour ne doit pas rester trop long-temps incertaine sur sa destination. Elle veut que sa détermination soit libre et réfléchie; et, pour cette raison, elle ne la reçoit qu'après sa majorité accomplie. Mais elle exige en même temps que cette détermination se manifeste dans l'année qui suit l'époque de samajorité.

Quant au domicile, ou bien il réside en France, et alors il doit joindre à sa réclamation la déclaration qu'il entend y fixer son domicile; ou bien il réside en pays étranger, et, dans ce cas, il doit faire sa soumission de fixer en France son domicile, et il doit l'y établir dans l'année, à compter de l'acte de soumission.

ARTICLE X.

Tout enfant né d'un Français, en pays étranger, est Français.

Tout enfant né, en pays étranger, d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français, pourra, toujours recouvrer cette qualité, en remplissant les formalités prescrites par l'article IX.

Cet article envisage la seconde circonstance où un enfant est né d'un Français en pays étranger.

Il distingue deux cas, celui où le père a conservé sa qualité de Français, et celui où il l'a perdue par l'un des moyens indiqués dans le chapitre suivant.

Au premier, l'enfant est investi, des le moment de sa naissance, de la qualité de Français, et de la jouissance des droits qui y sont attachés.

Au second cas, il peut toujours recouvrer, cette qualité, en remplissant les formalités prescrites par l'article précédent.

Le terme de recouvrer employé par la loi, indique que l'enfant né en pays étranger d'un Français qui a perdu sa qualité, ne laisse pas que d'être considéré comme ayant droit à cette qualité, puisqu'elle dit de lui, lorsqu'il veut remplir les formalités qu'elle lui impose, non qu'il acquiert, mais qu'il recouvre la qualité de Français.

Aussi le traite-t-elle plus favorablement que l'enfant né sur le sol français d'un étranger. Car celui - ci n'a qu'une année, à compter de sa majorité, pour manitester sa volonté de s'établir en France, tandis que l'autre peut toujours, et à toutes les époques de sa vie, recouvrer la qualité de Français, en accompagnant d'une résidence effective sa déclaration ou sa soumission de s'établir en France.

Mais ils ont l'un et l'autre cela de commun, qu'ils ne commenceront de jouir des droits civils qu'à compter du jour où ils auront fait la réclamation de la qualité de Français, lorsqu'elle aura été suivie d'une résidence effective dans le délai prescrit par l'article 9, sans qu'ils puissent participer aux droits ouverts ou éclius avant cette époque, autrement que ne le feraient les étrangers appartenant à la nation qui a donné naissance ou asile à leur père. Car on ne pourrait, sans tomber dans le vice de l'effet rétroactif, les admettre à la participation d'un droit civil, comme, par exemple, d'une succession qui aurait été ouverte avant qu'ils eussent les qualités nécessaires pour la recueillir.

Ils ont encore cela de commun, que lorsque la qualité de Français leur sera définitivement appropriée par l'accomplissement des conditions prescrites, ils ne peuvent la perdre que par les mêmes moyens qui en privent le Français d'origine.

ARTICLE XI.

L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français, par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra.

Lors de la première discussion sur le Code Civil, cet article fut regardé comme faisant revivre le droit d'aubaine, aboli par l'assemblée constituante. Il devint, sous ce point de vue, le sujet d'une grande controverse qu'il serait inutile de rapporter, attendu qu'elle est terminée et décidée par la disposition précise qu'il renferme.

Rien de plus clair que cette disposition. L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français, par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartient.

L'étranger désigné dans cet article est celui qui, tout à la fois, est né dans un pays et de parens étrangers, et qui est soumis à une domination étrangère.

Les droits civils dont il doit jouir en France ont leur mesure dans une exacte réciprocité. Cette mesure est sujette à variations, selon l'extension ou la restriction que les traités de la nation à laquelle appartient l'étranger, pourront donner à l'avenir à l'exercice des droits civils de la part des Français.

Il faut donc aujourd'hui, et il faudra dans tous les temps consulter les traités de la nation à laquelle un étranger appartient, pour reconnaître les droits civils qu'il est ou qu'il sera capable d'exercer en France.

ARTICLE XII.

L'étrangère qui aura épousé un Français suivra la condition de son mari.

Le législateur adopte par cet article l'ancienne maxime, qui veut que la femme suive la condition du mari.

Une étrangère qui aura épousé un Français participera donc à tous les droits civils dont jouit son mari, et, par une conséquence du même principe, elle conservera la jouissance de ces droits après la mort de son époux, tant qu'elle restera dans l'état de viduité. Si elle se remarie, ce sera avec un Français ou avec un étranger: au premier cas, son nouvel état lui conférant les mêmes avantages, ce changement n'en opérera aucun dans l'exercice des droits civils; au second cas, elle les perdra, parce que tous les liens qui l'unissaient à son premier mari sont rompus par le second mariage.

ARTICLE XIII.

L'étranger qui aura été admis par le Gouvernement à établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider.

L'homme absolument étranger peut acquérir la jouissance des droits civils en France; mais, pour cela, la réunion de ces deux conditions est nécessaire, c'est-à dire, qu'il soit admis à établir son domicile en France, et qu'il y fasse effectivement sa résidence. Il n'obtiendrait cet avantage, ni par une résidence non accompagnée d'une admission ou autorisation du Gouvernement, ni par une admission qui ne serait pas suivie d'une résidence effective.

Bien plus, l'exercice des droits civils, dans la personne de l'étranger, est tellement dépendant de sa résidence effective, que si, après avoir été admis à établir son domicile en France, et l'y avoir réellement établi, il venait à le quitter, et à retourner dans un pays étranger, il perdrait à l'instant même la jouissance des droits civils, conformément à cet article, qui ne lui accorde cette jouissance que tandis qu'il continue de résider en France.

On ne distinguera pas à son égard s'il conserve ou non l'esprit de retour, comme on le fera à l'égard du Français, de l'enfant né en pays étranger d'un Français ayant perdu sa qualité, ou de l'enfant né d'un étranger sur le territoire français. Le seul fait de la discontinuation de la résidence privera l'étranger de tous les avantages qui y étaient attachés.

ARTICLE XIV.

L'étranger même, non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français; il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées, en pays étranger, envers des Français.

On a remarqué, dans les discussions, que cet article et les deux suivans trouveraient mieux leur place dans le codé de la procédure judiciaire, attendu qu'ils règlent l'exercice d'une action devant les tribunaux.

Mais, d'un côté, il était avantageux de présenter aux étrangers, dans un même titre, leurs droits et leurs obligations; et, de l'autre, ces mêmes articles, envisagés sous un certain point de vue, ne sont pas du tout hors de leur place.

En effet, le droit d'ester en jugement est un droit civil; les articles dont nous parlons l'accordent à l'étranger, demandeur ou défendeur, indépendamment de toute considération des traités de la nation à laquelle il appartient. Cette disposition, sous ce rapport, ne pouvait donc être mieux placée que sous le titre de la jouissance des droits civils.

Au reste, la disposition de cet article ne peut présenter aucune difficulté. L'étranger qui a contracté des

obligations avec un Français, soit en France, soit en pays étranger, peut être traduit devant les tribunaux de France pour leur exécution.

La loi ne distingue pas la nature des obligations, non plus que celle des actions qui en peuvent naître. Ainsi, que ces actions soient réelles ou personnelles, les tribunaux de France seront compétens pour les juger. Mais il est aisé de concevoir que, si l'action était réelle, et si son objet était situé dans un territoire étranger, le jugement rendu par les tribunaux français ne pourrait être exécuté qu'avec l'autorisation du Gouvernement qui régirait ce territoire.

ARTICLE XV.

Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger.

L'article précédent a parlé de l'action contre les étrangers: celui-ci parle de l'action contre un Français. Celle qui dérive d'une obligation contractée par un Français. en pays étranger, même envers un étranger, peut être poursuivie devant les tribunaux français.

La concession de cette faculté emporte avec elle celle du droit de contraindre le Français à l'exécution du jugement, de la même manière que si l'obligation qui en fait le sujet eût été contractée en Français en en Français; sauf les modifications énoncées dans l'article suivant.

ARTICLE XVI.

En toutes matières, autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur, sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès; à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement.

Cet article et les deux précédens confirment l'observation que nous avons faite, que les étrangers ont le droit d'ester en jugement devant les tribunaux français, soit en demandant, soit en défendant. Nous y trouvons de plus, par voie de conséquence, que les étrangers, quoiqu'ils ne jouissent pas des droits civils, ont néanmoins la faculté de former les contrats qui donnent lieu aux procès à juger par les tribunaux français; et, par là, se trouve aussi confirmée cette autre observation insérée sous l'article VIII, et portant que les contrats tirant leur origine du droit des gens, la faculté de contracter s'étend à ceux qui n'ont pas la jouissance des droits civils.

Après ces rapprochemens, propres à montrer l'harmonie et la régularité du système de la législation, nous nous contenterons de remarquer sur cet article, qu'il contient la modification annoncée dans l'article précédent, concernant l'exercice de l'action intentée par l'étranger contre un Français devant les tribunaux français. Elle consiste, comme le dit très-nettement l'article, en ce que, en toutes matières, autres que celles de commerce, l'étranger qui est demandeur est tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages et intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement.

- demail organists as the sound of the common or a

CHAPITRE II.

De la privation des Droits Civils.

SECTION PREMIÈRE.

De la privation des droits civils par la perte de la qualité de Français.

ARTICLE XVII.

La qualité de Français se perdra, 1º par la naturalisation acquise en pays étranger; 2º par l'acceptation, non autorisée par le Gouvernement, de fonctions publiques conférées par un Gouvernement étranger; 3º par l'affiliation à toute corporation étrangère qui exigera des distinctions de naissance; 4º enfin, par tout établissement fait en pays étranger, sans esprit de retour.

Les établissemens de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour.

Le chapitre précédent a fait connaître les conditions auxquelles on obtient la jouissance des droits civils. Celui-ci détermine les causes qui en opèrent la privation.

- Les causes principales de cette privation sont au nombre de deux : savoir ; la perte de la qualité de

Français et la condamnation judiciaire. Elles font l'objet de deux sections, dont la première analyse les cas où l'on perd la qualité de Français; et la seconde explique les effets de la condamnation judiciaire relativement aux droits civils.

La loi indique sept cas qui entraînent la perte de la qualité de Français. 1º La naturalisation acquise en pays étranger; 2º l'acceptation non autorisée par le Gouvernement de fonctions publiques conférées par un Gouvernement étranger; 3º l'affiliation à toute corporation étrangère qui exigera des distinctions de naissance; 4º tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour; le mariage d'une femme française avec un étranger; 6º l'acceptation du service militaire chez l'étranger sans autorisation du Gouvernement; 7º l'affiliation à une corporation militaire étrangère sans autorisation du Gouvernement.

Les quatre premiers sont rapportés sous cet article; le cinquième l'est sous l'article XIX, et les deux autres sous l'article XXI.

Parmi les quatre cas qui font le sujet de cet article, il est à remarquer que le premier et le troisième entraînent la perte absolue de la qualité de Français, sans que l'intention de celui qui y tombe soit susceptible d'aucune interprétation favorable. En effet, celui qui se fait naturaliser en pays étranger se donne ouvertement une nouvelle patrie; et, par cela même, il renonce à la première. Celui qui s'affilie à toute corporation étrangère exigeant une distinction de naissance, viole essentiellement la loi fondamentale de son pays, celle de l'égalité. Ni l'un ni l'autre ne peuvent conserver, dans cette situation, la qualité de Français.

Mais le second et le quatrième cas peuvent être excusables, selon les circonstances qui les accompagnent ou les motifs qui les déterminent. L'acceptation, de la part d'un Français, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, peut non seulement ne pas nuire à l'État, mais encore lui être utile sous certains rapports. Le fait par lui-même n'a donc aucun caractère. Il n'en prend un que par l'approbation ou l'improbation du Gouvernement français.

Il en est de même d'un établissement fait en pays étranger : il n'ôte à son auteur la qualité de Français, que lorsqu'il est fait sans esprit de retour. Il appartient aux tribunaux de scruter et de démêler l'intention de celui qui a fait cet établissement. Mais le même article les avertit que les établissemens de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour.

L'un et l'autre conservent donc la qualité de Français, et la jouissance des droits civils, lorsque l'acceptation de fonctions étrangères est autorisée par le Gouvernement, ou lorsque les circonstances font juger que l'établissement n'a pas été fait dans le dessein d'abandonner pour jamais la patrie.

ARTICLE XVIII.

Le Français qui aura perdu sa qualité de Français, pourra toujours la recouvrer en rentrant en France, avec l'autorisation du Gouvernement, et en déclarant qu'il veut s'y fixer, et qu'il renonce à toute distinction contraire à la loi française.

Celui qui a eu la qualité de Français peut la perdre; mais il ne perd jamais l'espérance et les moyens de la recouvrer. Ils lui sont ouverts par cet article, qui exige sa rentrée en France avec l'autorisation du Gouvernement, la déclaration qu'il veut s'y fixer, et sa renonciation à toute distinction contraire à la loi française.

La qualité de Français étant une fois perdue par l'une des causes indiquées, le dessein du retour ne suffirait pas pour la rétablir; il faut que celui qui desire de la recouvrer rentre effectivement en France avec l'autorisation du Gouvernement, et qu'il déclare vouloir y fixer son domicile. Il doit de plus renoncer à toute distinction contraire à la loi française, lors même que la perte encourue aurait eu une autre cause que celle de l'affiliation à une corporation étrangère qui exige des distinctions de naissance.

ARTICLE XIX.

Une femme française qui épousera un étranger suivra la condition de son mari.

Si elle devient veuve, elle recouvrera la qualité de Française, pourvu qu'elle réside en France, ou qu'elle y rentre avec l'autorisation du Gouvernement, et en déclarant qu'elle veut s'y fixer.

La femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari: elle devient conséquemment étrangère comme lui, et elle ne peut, pendant le mariage, réacquérir la qualité de Française que par les mêmes moyens qui sont ouverts aux étrangers.

Mais, après la dissolution du mariage par le décès de son mari, elle peut recouvrer son ancienne qualité de Française avec plus de facilité. Si, malgré son mariage avec un étranger, elle a continué de résider en France (ce qui est très-possible), cette résidence toute seule lui rend sa première qualité si elle est sortie de France, il lui suffit d'y rentrer avec l'autorisation du Gouvernement, et de déclarer qu'elle veut s'y fixer, sans que la loi exige d'elle sa renonciation à des distinctions contraires à la loi française.

ARTICLE XX.

Les individus qui recouvreront la qualité de Français, dans les cas prévus par les articles X, XVIII et XIX, ne pourront s'en prévaloir, qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles, et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

Cet article est de la plus grande importance: il détermine le moment du rétablissement de la jouissance des droits civils, et ceux sur lesquels elle pourra s'exercer.

Ceux qui, placés dans les cas prévus par les articles X, XVIII et XIX, aspireront à l'avantage de recouvrer la qualité de Français, n'y parviendront qu'après avoir rempli, chacun en droit soi, les conditions qui leur sont imposées par ces articles. Il ne suffira pas d'avoir demandé l'autorisation du Gouvernement lorsqu'elle est nécessaire, il faudra l'avoir obtenue; et la jouissance des droits civils ne recommencera qu'à l'instant de l'accomplissement de toutes les conditions. Cette jouissance ne s'exercera de plus que sur les droits ouverts à leur profit depuis cette époque; jamais sur ceux ouverts pendant leur extranéité, ou pendant la durée de leur déchéance.

Ainsi, supposons qu'un Français eût formé son établissement sans esprit de retour dans un pays étranger qui n'admît aux successions que ses régnicoles, et que ce même Français eût obtenu, par un premier acte du Gouvernement, l'autorisation de rentrer en France, et qu'il eût consigné dans un acte postérieur sa déclaration concernant la fixation du domicile et sa renonciation à toute distinction contraire à nos lois ; ce Français, disons - nous, ne serait rétabli dans la jouissance de ses droits civils, qu'à l'époque de la date du dernier acte. Il ne prendrait point de part à une succession ouverte la veille de cet acte ; il n'aurait des droits que sur les successions qui s'ouvriraient après le rétablissement parfait de sa qualité.

ARTICLE XXI.

Le Français qui, sans autorisation du Gouvernement, prendrait du service militaire chez l'étranger, ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère, perdra sa qualité de Français. Il ne pourra rentrer en France qu'avec la permission du Gouvernement, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger, pour devenir citoyen: le tout sans préjudice des peines prononcées par la loi criminelle contre les

Français qui ont porté ou porteront les armes contre leur patrie.

Ici sont exposées les deux dernières causes de la perte de la qualité de Français, que nous avions annoncées sous l'article XVII: l'acceptation du service militaire chez l'étranger, ou l'affiliation à une corporation militaire étrangère, faites sans l'autorisation du Gouvernement.

Il ne faut pas confondre l'affiliation à une corporation militaire étrangère dont parle cet article, avec l'affiliation à une corporation étrangère exigeant des distinctions de naissance, qui est désignée dans l'article XVII. Celle-ci ne peut être légitimée même par l'autorisation du Gouvernement, qui ne peut ni ne veut la donner à des actes subversifs des principes fondamentaux de la Constitution. Celle-là, au contraire, est très-susceptible de cette autorisation; et l'affilié qui l'a obtenue ne perd aucuns des droits dont il était investi.

Mais si un Français s'avisait d'entrer au service militaire chez l'étranger, ou dans une affiliation à une corporation militaire étrangère, sans l'autorisation expresse du Gouvernement, non seulement cette omission lui ferait perdre la qualité de Français, mais encore elle donnerait à sa faute un caractère de gravité qui rendrait sa réparation plus difficile. Il ne pourrait, comme ledit expressément cet article, rentrer en France qu'avec la permission du Gouvernement, et recouvrer la condition de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen; c'est-à-dire que, pour obtenir son rétablissement parfait, il serait obligé, conformément à l'article III de la Constitution, de déclarer l'intention de se fixer en France, et d'y résider effectivement pendant dix années consécutives.

SECTION IL

De la privation des Droits Civils, par suite des condamnations judiciaires.

ARTICLE XXII.

Les condamnations à des peines dont l'efset est de priver celui qui est condamné, de toute participation aux droits civils ci - après exprimés, emporteront la mort civile.

Cette seconde section traite de la privation des droits civils par suite des condamnations judiciaires.

Le législateur, dans les articles XXII, XXIII et XXIV, indique les cas généraux où la condamnation judiciaire emportera la mort civile.

Il analyse, dans le XXVe, les effets de la mort civile.

Le XXVIe fixe le moment où la mort civile doit

Les articles XXVII, XXVIII, XXIX, XXX et XXXI, sont consacrés au développement des effets des condamnations par contumace.

L'article XXXII détermine les rapports de la prescription avec les droits civils.

L'article XXXIII et dernier règle le sort des biens que la personne morte civilement a acquis depuis sa condamnation, et qu'elle délaisse à l'époque de sa mort naturelle.

Les condamnations à des peines, dit cet article, dont l'effet est de priver celui qui est condamné de toute parcipation aux droits civils ci-après exprimés, emportent la mort civile.

Il appartient à la loi criminelle de déterminer les peines à infliger aux coupables. Cet article annonce que le code criminel mettra au rang des peines la privation de la jouissance des droits civils; mais la définition des effets de cette privation rentre évidemment dans le domaine de la loi civile.

La privation des droits civils résultant des condamnations judiciaires est appelée mort civile. La loi a employé ce terme, parce qu'il était déjà reçu dans la langue judiciaire; et qu'il présente assez bien l'image de l'état de l'homme qui l'a encourue. Mais cette expression, purement dénominative, ne portera pas dans notre nouveau Code la confusion qu'elle avait jetée dans l'ancien: on ne s'égarera pas dans le dédale des analogies que les anciens jurisconsultes hasardaient de tirer d'une prétendue similitude entre la mort civile et la mort naturelle. Une définition claire et exacte fixera les effets de la mort civile et les idées que l'on doit attacher à cette dénomination.

L'objet de cet article se borne en quelque sorte à consacrer le terme de mort civile : nous allons voir, dans les deux suivans, par quel genre de condamnation elle est opérée.

ARTICLE XXIII.

La condamnation à la mort naturelle emportera la mort civile.

La condamnation à la mort naturelle emporte la mort civile.

4

La règle est générale et sans exception: il faut en conclure qu'elle ne se borne pas aux condamnations prononcées par les tribunaux criminels ordinaires; mais qu'elle comprend dans sa sphère les condamnations à la peine de mort émanées d'un tribunal spécial, d'un tribunal militaire, et de tout tribunal institué par la loi et investi du pouvoir de prononcer cette peine.

Cette interprétation, qui n'en est pas une, sort de la conception générale et absolue de l'article, qui ne présente ni-n'admet aucune restriction: et elle serait confirmée au besoin par l'exemple du droit ancien, qui mettait la mort civile au nombre des effets d'une condamnation capitale émanée d'un tribunal militaire, quoique, par une suite du caractère et des préjugés nationaux, cette même condamnation n'entraînât pas l'infamie.

La mort naturelle, pourrait-on se dire, dissout tous les liens, anéantit tous les droits naturels et civils. Celui qui a été condamné à la mort naturelle doit la subir : pourquoi superposer sur cette dissolution réelle de tous les droits, la dissolution fictive résultant de la mort civile?

Nous répondrons à cette question, qui se présente assez naturellement, qu'il peut arriver, de plusieurs manières, qu'un condamné à la mort naturelle évite l'exécution de son jugement; qu'il importe de prévoir ce cas, et de fixer, par des règles positives, l'état de ce condamné.

Un condamné à la mort naturelle peut éviter l'exécution du jugement s'il est contumax; ou plutôt la condamnation par contumace n'est jamais susceptible d'une exécution réelle, puisque le premier effet de la comparution volontaire ou forcée du contumax devant le

tribunal est l'anéantissement du premier jugement, et qu'une seconde condamnation contradictoire ne prend sa force et ses effets que dans le second jugement contradictoire qui la prononce.

Un homme condamné contradictoirement peut s'échapper dans l'intervalle du jugement à son exécution, et survivre ainsi à sa condamnation.

Dans les deux cas, la prescription de la peine, qui s'opère par le laps du temps déterminé par la loi, peut garantir le condamné de l'exécution, et l'autoriser à vivre dans une sécurité parfaite, même sous les yeux des magistrats qui ont prononcé la condamnation.

Dans tous ces cas, disons-nous, le condamné le soustraira à la mort naturelle; mais il n'échappera jamais aux effets de la mort civile, qui le suivront et l'atteindront, absent ou présent, caché ou errant, dans tous les lieux où il pourra se trouver.

Nous n'avons pas parlé de la grace, qui est étrangère à cette discussion, puisque, par sa nature, elle détruit et anéantit le jugement avec tous ses effets.

ARTICLE XXIV.

Les autres peines afflictives perpétuelles n'emporteront la mort civile qu'autant que la loi y aurait attaché cet effet.

La condamnation à des peines afflictives perpétuelles, dans l'ancienne législation, emportait avec elle la mort civile et la confiscation des biens.

Parmi les peines afflictives, autres que la peine de mort, établies par le Code pénal du mois d'octobre 1791, le législateur n'attacha la perpétuité qu'à la seule peine de la déportation, le partie; tit. II, art. I.

L'article VIII du tit. IV annonce que les effets résultant de la déportation seront déterminés lors du réglement qui sera fait pour la formation de l'établissement destiné à recevoir les malfaiteurs. Ce réglement n'a jamais été fait, et conséquemment la mort civile n'a jamais pu être regardée comme une suite nécessaire de cette peine.

Cet article ne statue encore rien sur ce point; mais il annonce que la perpétuité de la peine n'emportera pas, de sa nature, la mort civile, et qu'aucune peine n'entraînera cet effet, qu'autant qu'il lui aura été expressément attribué par la loi.

ARTICLE XXV.

Par la mort civile, le condamné perd la propriété de tous les biens qu'il possédait; sa succession est ouverte au profit de ses héritiers, auxquels ses biens sont dévolus. de la même manière que s'il était mort naturellement et sans testament.

Il ne peut recueillir aucune succession, ni transmettre à ce titre les biens qu'il a acquis par la suite.

Il ne peut disposer de ses biens, en tout ou en partie, par donation entre-vifs, ni par testament, ni recevoir, à ce titre, si ce n'est pour cause d'alimens.

Il ne peut être nommé tuteur, ni concourir aux opérations relatives à la tutelle.

Il ne peut être témoin dans un acte so-

lennel ou authentique, ni être admis à porter témoignage en justice.

Il ne peut procéder en jutice, ni en défendant, ni en demandant, que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial, qui lui est nommé par le tribunal où l'action est portée.

Il est incapable de contracter un mariage qui produise aucun effet civil.

Le mariage qu'il avait contracté précédemment est dissous, quant à tous ses effets civils.

Son époux et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et les actions auxquels sa mort naturelle donnerait ouverture.

Cet article détermine avec une netteté parfaite le caractère de la mort civile et les effets qu'elle doit produire : il en expose sept principaux.

1° La perte de la propriété de tous les biens que possédait le condamné.

Ces biens ne deviennent pas, comme autre fois, la proie du fisc: la loi déclare, au contraire, que la succession du condamné est ouverte au profit de ses héritiers, et que les biens qu'il possédait leur sont dévolus de la même manière que s'il était mort naturellement et sans testament; c'est-à-dire, que le testament que le condamné aurait pu avoir fait auparavant est anéanti, et que la succession est déférée selon l'ordre légitime.

La perte de la propriété et l'ouverture de la succession tombent taxativement sur les biens qu'il possédait; d'où dérive déjà la conséquence indiquée dans la phrase suivante, qu'après sa condamnation, le condamné peut encore acquérir et posséder les biens qu'il pourra se procurer par son travail, par la fortune, et par tous les moyens que la loi ne lui interdit pas.

La perte générale et absolue de tous les biens que possédait le condamné embrasse celle du simple usufruit qu'il aurait d'une chose. Mais il y a cette différence entre les biens qu'il possède à titre d'usufruit et ceux qu'il possède en pleine propriété, que les premiers ne peuvent passer sur la tête des héritiers de l'usufruitier, et qu'ils doivent retourner dans la main de celui qui a la nue propriété.

2º Le second effet est l'incapacité de recueillir aucune succession, ni de transmettre à ce titre les biens que le condamné à acquis par la suite.

Il n'aura aucune part dans les successions qui s'ouvriront après le moment de la mort civile. Il ne sera pas plus compté au nombre des héritiers existans que s'il était mort naturellement à l'instant où il a été frappé de la mort civile.

Les biens qu'il pourra acquérir par la suite ne formeront pas une nouvelle succession pour être dévolue, comme la première, aux parens les plus proches qu'il laissera à l'époque de sa mort naturelle; il n'aura aucuns héritiers relativement à ces biens; mais ils appartiendront à la nation par droit de deshérence, comme le porte l'article XXXIII de ce même titre.

3º Le troisième effet est l'incapacité de disposer de ses biens, en tout ou en partie, par donation entrevifs ou par testament, et de recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'alimens. Ceci se réfère encore aux biens acquis par le condamné depuis la mort civile encourue: car, quant à ceux qu'il possède au moment où la mort civile prend son esfet, nous avons vu plus haut qu'il en est dépouillé par la loi, et qu'ils forment l'objet de la succession déférée à ses héritiers naturels. La perte absolue de la propriété de ces biens lui ôte bien évidemment la faculté d'en disposer, soit par donation, soit par testament. Mais la prohibition devient très-efficace relativement aux biens acquis postérieurement, quoiqu'il lui soit permis de les acquérir et de les posséder, il ne peut les transmettre ni par donation ni par testament.

Il ne peut non plus recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'alimens. La voix de l'humanité a réclamé cette restriction en faveur d'un malheureux qui respire encore, et dont la vie, le seul bien qui lui reste, ne peut se soutenir sans alimens.

4º Le quatrième effet est l'incapacité d'être nommé tuteur, et de concourir aux opérations relatives à la tutelle.

5° Le cinquième est l'incapacité d'être témoin dans un acte solennel ou authentique, et d'être admis à porter témoignage en justice.

Les motifs de cette double incapacité se font sentir aisément. La mort civile rompt les liens qui unissaient le condamné à la société; elle ne peut plus admettre son ministère dans des actes qui supposent, dans celui qui les exerce, une intégrité morale et civile.

6º Le condamné ne peut procéder en justice, ni en défendant ni en demandant, que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial, qui lui et nommé par le tribunal où l'action est portée.

Cette incapacité d'ester en jugement est encore une

suite nécessaire de l'état de mort civile. Cependant la loi permettant encore au condamné d'acquérir des biens par son travail et par son industrie, elle a dû prévoir que la possession seule de ces biens lui donnerait des rapports avec les autres citoyens, et qu'elle pourrait faire naître des contestations qu'il fallait vider; mais, pour se raccorder avec ses principes, la loi l'a considéré comme une hérédité jacente, dont l'existence n'est qu'une abstraction, et, sans lui accorder le droit de la défense personnelle, elle l'a remise entre les mains d'un curateur spécial.

Soit qu'il s'agisse donc d'un intérêt à réclamer ou d'un droit à défendre, le premier soin du condamné ou de son contradicteur devra être de lui faire nommer, par le tribunal même qui devra connaître de la cause, un curateur spécial au nom duquel elle sera poursuivie et jugée.

7° Le dernier effet de la mort civile est l'incapacité de contracter un mariage qui produise aucun effet civil; d'ou dérive la dissolution du mariage précédemment contracté par le condamné, quant à tous ses effets civils, et la faculté donnée à son époux et à ses héritiers d'exercer respectivement les droits et les actions auxquels sa mort naturelle donnérait ouverture.

Le mariage que le condamné pourrait contracter dans la suite ne produira aucun effet civil. Le condamné non plus que la personne qui s'unira avec lui, n'auront ni la qualité d'époux, ni aucuns des droits qui y sont attachés. Les enfans qui naîtront de cette union ne seront pas légitimes; ils ne jouiront pas du droit de successibilité vis-à-vis de leurs ascendans ou de leurs collatéraux.

Les effets de la mort civile relativement au mariage précédemment contracté sont identifiés avec ceux de la mort naturelle: l'époux du condamné tombe dans un état semblable à celui de la viduité. La dot, les gains du survie, et tous les droits auxquels la mort naturelle donnerait ouverture peuvent être réclamés, non contre le condamné lui-même, mais contre ses héritiers, qui, à leur tour, ont en leurs mains toutes les actions et exceptions qu'ils auraient dans le cas de la mort naturelle de leur auteur, contre l'époux survivant.

Les enfans qui seraient conçus après la mort civile n'auraient ni le caractère de la légitimité, ni les droits de successibilité, non plus que ne les auraient des enfans conçus après la mort naturelle de leur père.

Tels sont les droits dont la mort civile entraîne la privation. Mais celui qui l'a encourue continue de conserver l'exercice de toutes les facultés que la loi ne lui a pas ôtées. Ainsi il peut acquérir de nouveaux biens par son travail, par son industrie, et même par une possession continuée pendant le temps nécessaire pour opérer la prescription: il peut transmettre ces biens nouvellement acquis, par vente, échange, engagement; il peut contracter et stipuler toutes sortes d'obligations à titre onéreux; il peut, en un mot, faire tous les actes civils qui ne lui ont pas été expressément inhibés.

ARTICLE XXVI.

Les condamnations contradictoires n'emportent la mort civile qu'à compter du jour de leur exécution, soit réelle, soit par effigie.

La loi, dans cet article, marque le moment où la mort civile résultant des condamnations contradictoires commence à prendre son effet. Elle indiquera, dans les articles suivans, ce même moment relativement aux condamnations par contumace.

Pour bien saisir le sens de cet article, il faut bien se pénétrer de la différence qui existe entre les condamnations contradictoires et les condamnations par contumace. Il faut de plus connaître les rapports des unes et des autres avec l'exécution par effigie.

Une condamnation est contradictoire lorsque l'accusé est présent aux débats qui l'ont immédiatement précédée et au jugement qui l'a prononcée.

La condamnation par contumace est celle qui a lieu sans que l'accusé soit présent, ni au dernier examen des preuves ni au jugement, soit parce qu'il n'aura jamais été saisi, soit parce que, après avoir été arrêté, il se sera évadé avant le jugement.

L'exécution par effigie, ainsi appelée par opposition avec l'exécution réelle, se fait de la manière prescrite dans le titre III de la première partie du Code pénal du 6 octobre 1791: elle est toujours appliquée aux condamnations par contumace; mais elle peut aussi avoir lieu dans les condamnations contradictoires, lors que l'accusé s'est évadé dans l'intervalle de la condamnation à l'exécution.

C'est ainsi qu'il faut entendre cet article, qui ne comprend, dans sa disposition, que les seules condamnations contradictoires, et qui cependant prévoit la possibilité que cette condamnation devienne susceptible d'une exécution par effigie.

La mort civile résultant d'une condamnation contradictoire a sa cause dans le jugement qui la prononce; mais son effet ne commence qu'à l'exécution du jugement, soit réelle, soit figurative ou par effigie. Il suit de là que les successions échues au condamné dans l'intervalle de la condamnation à l'exécution lui seront légitimement acquises; que les enfans conçus dans le même intervalle seront légitimes; que le condamné venant à mourir naturellement dans ce même intervalle sera mort dans l'intégrité de ses droits civils; qu'en un mot aucun des effets de la mort civile déterminés dans l'article précédent ne lui sera applicable.

ARTICLE XXVII.

Les condamnations par contumace n'emporteront la mort civile qu'après les cinq années qui suivront l'exécution du jugement par effigie, et pendant lesquelles le condamné peut se représenter.

La mort civile résultant d'une condamnation par contumace, ne commencera à prendre son effet qu'à l'expiration de la cinquième année qui suivra l'exécution figurative du jugement.

Cette disposition, comparée avec l'ancienne législation criminelle et avec celle du Code criminel de 1791, apporte une très-grande différence dans l'état des condamnés par contumace.

Dans l'encienne jurisprudence, le condamné avait cinq ans pour se représenter : son état était en suspens pendant ces cinq années; de manière que, si le condamné venait à mourir dans leur intervalle, le jugement était anéanti; mais s'il laissait écouler les cinq années sans se représenter, la mort civile encourue par

la condamnation avait un effet rétroactif au jour de l'exécution figurative.

La loi de 1791, et, après elle, le Code des délits et des peines, n'avaient nominativement attaché la mort civile à aucune peine, pas même à la peine capitale. Le condamné par contumace avait vingt ans pour purger sa contumace. S'il était saisi dans cet intervalle, ou s'il se représentait volontairement, le jugement rendu et les procédures faites depuis l'ordonnance de prise-decorps, étaient anéantis de plein droit, et il était jugé de nouveau dans la forme ordinaire. Mais, après le terme de vingt ans, il n'était plus reçu à se représenter; le jugement devenait irréfragable; sauf pour la peine qui, étant prescrite pareillement par le laps de vingt années, ne pouvait plus être exécutée.

Pendant tout le temps de la coutumace, les biens étaient séquestrés au profit de la République. Mais, après la mort du contumax légalement prouvée, quelle que fût son époque, ou après cinquante ans de la date de la condamnation, les biens, à l'exception des fruits perçus ou échus antérieurement, étaient restitués aux héritiers légitimes.

La loi actuelle veut que la condamnation à la mort naturelle emporte la mort civile : elle annonce de plus que la mort civile pourra (mais seulement par des dispositions expresses) être attachée à d'autres peines perpétuelles. La mort civile devant être prononcée par les condamnations par contumace, tout comme par les condamnations contradictoires, il importait que son effet ne demeurât pas trop long-temps incertain à l'égard des contumax; et, par ce motif, cet article dispose que les condamnations par contumace emporteront la mort civile après les cinq années qui suivront l'exécution du jugement par effigie. Les articles suivans règlent

l'état du condamné par contumace, soit pendant le délai de cinq années, soit après leur expiration.

Il est essentiel de bien remarquer que la loi actuelle ne fait aucun changement dans les lois criminelles existantes relativement à la procédures, à la forme des condamnations, ni au mode de leur exécution contre les contumax. Elle se borne à déterminer l'influence des condamnations par contumace sur les droit civils du condamné, dans les seuls cas où ces condamnations emportent la mort civile. Les condamnations qui n'emporteront pas la mort civile laisseront le condamné, quant à ses droits civils, dans l'état où le placent les lois criminelles actuellement existantes.

ARTICLE XXVIII.

Les condamnés par contumace seront pendant les cinq ans, ou jusqu'à ce qu'ils se représentent, ou qu'ils soient arrêtés pendant ce délai, privés de l'exercice des droits civils.

Leurs biens seront administrés, et leurs droits exercés de même que ceux des absens.

Pendant les cinq années, porte cet article, les condamnés par contumace seront privés de l'exercice des droits civils; leurs biens seront administrés et leurs droits exercés de même que ceux des absens.

Le second membre de la disposition jette une plus grande clarté sur le sens de expressions du premier. La privation de l'exercice des droits civils n'est point du tout la perte, ni même la suspension des droits civils : ils existent encore intégralement dans la personne du

Source: BIU Cujas

condamné: leur exercice est seulement remis dans d'autres mains; et son état est assimilé à celui des absens.

Ce serait anticiper sur le titre des absens, que de développer ici les dispositions qui les concernent. Il suffit d'être instruit d'avance que, pendant les cinq années de la contumace, elles seront communes, en tous points, aux condamnés par contumace.

Nous rappellerons seulement que l'art. XXV est terminé par ces mots: sauf la caution dont il sera parlé ci après; et nous observerons que les articles suivans du même titre ne parlant plus de caution, cette modification doit se référer au cautionnement à prêter par les administrateurs des biens des absens, et, par voies de suite, des condamnés par contumace, qui sont assimilés aux absens.

Au reste, la privation de l'exercice des droits civils ne subsiste pendant les cinq années entières, qu'autant que le condamné ne se représente pas, ou n'est pas arrêté dans leur intervalle. S'il se représente, ou volontairement ou forcément dans cet intervalle, l'exercice des droits civils lui est rendu tel qu'il l'avait avant la condamnation, comme on va le voir dans l'article suivant.

ARTICLE XXIX.

Lorsque le condamné par contumace se présentera volontairement dans les cinq années, à compter du jour de l'exécution, ou lorsqu'il aura été saisi et constitué prisonnier dans ce délai, le jugement sera anéanti de plein droit; l'accusé sera remis en possession de ses biens: il sera jugé de nouveau; et si, par ce nouveau jugement, il est condamné à la même peine, ou à une peine différente emportant également la mort civile, elle n'aura lieu qu'à compter du jour de l'exécution du second jugement.

Cet article n'exige, ou plutôt il ne souffre aucun commentaire: il ne contient qu'un développement trèsclair de l'article précédent. Lorsque le condamné par contumace se présentera dans les cinq années, soit volontairement, soit forcement, le jugement sera anéanti de plein droit, l'accusé sera remis en possession de ses biens. Il sera jugé de nouveau; et si, par ce nouveau jugement, il est condamné à la même peine, ou à une peine différente, mais emportant, comme la première, la mort civile, elle n'aura lieu qu'à compter du jour de l'exécution du second jugement. L'on sent, d'après l'explication que nous avons donnée sous l'article XXVI, que cette seconde condamnation sera contradictoire et non par contumace, et que, selon les cas que nous avons indiqués dans le même article, la mort civile qui en résultera, prendra son effet du jour de l'exécution réelle ou figurative.

ARTICLE XXX.

Lorsque le condamné par contumace, qui ne se sera représenté ou qui n'aura été constitué prisonnier qu'après les cinq ans, sera absous par le nouveau jugement, ou n'aura été condamné qu'à une peine qui n'emportera pas la mort civil, il rentrera

dans la plénitude de ses droits civils, pour l'avenir, et à compter du jour où il aura reparu en justice; mais le premier jugement conservera, pour le passé, les effets qu'avait produits la mort civile dans l'intervalle écoulé depuis l'époque de l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de sa comparution en justice.

Le condamné par contumace qui ne s'est point représenté, ou qui n'a pas été constitué prisonnier pendant les cinq ans, à compter du jour de l'exécution figurative, est frappé de la mort civile à l'expiration de ce délai: il subit tous les effets qu'elle entraîne avec elle. Il perd conséquemment la propriété des biens qu'il possède; sa succession est ouverte au profit de ses héritiers. Il ne peut ni recueillir, ni transmettre une succession nouvelle: il ne peut ni disposer, ni recevoir à titre gratuit; il ne peut être tuteur ni témoin; il ne peut ester en jugement. Il est incapable de contracter un mariage: celui précédemment contracté est dissous.

Cependant il n'a pas perdu l'espérance de recouvrer ses droits civils; il lui reste, après l'expiration des cinq années de grace, un autre délai de quinze ans, pendant lequel il peut ou se représenter volontairement, ou être traduit par force devant le tribunal qui l'a condamné. Il y sera jugé de nouveau; et, s'il est condamné à la même peine, le jugement nouveau se liant sans interruption avec l'effet du premier, il restera dans l'état de mort civile qu'il avait encourue. S'il est absous par le nouveau jugement, ou s'il n'est condamné qu'à une peine qui n'emportera pas la mort civile, il rentrera dans ses droits civils pour l'avenir, et à compter du jour où il aura reparu en justice. Mais le premier jugement, dit

l'article, conservera pour le passé les essets qu'avait produits la mort civile dans l'intervalle écoulé depuis l'époque de l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de sa comparution en justice.

Dans cet intervalle se placent non seulement les effets accidentels de la mort civile sur les successions ouvertes pendant sa durée, mais encore ses effets immédiats sur les biens et la personne du condamné, puisqu'ils doivent être nécessairement précédés de l'existence de leur cause. Ces effets sont immuables : ils subsistent dans toute leur force, même après le rétablissement du condamné. Il reprend une nouvelle vie civile, qui ne date que du jour de la comparution, et qui n'a rien de commun avec l'ancienne, dont elle est séparée par l'espace de temps qu'embrasse la mort civile.

Telle est la rigueur de cette règle, qu'il ne reprendra pas la propriété des biens qu'il possédait au moment de l'expiration des cinq ans; qu'il ne recevra pas les successions ouvertes dans l'intervalle de cette époque à celle de sa comparution; qu'il ne pourra réclamer les biens qui lui auraient été donnés dans cet intervalle, sauf pour alimens; qu'il ne pourra donner les avantages de la légitimité aux enfans qu'il aurait eus de sa femme dans le même intervalle; qu'il ne pourra enfin reprendre ni la dot ni les gains nuptiaux, ni même le titre et les droits d'époux.

Mais il conservera la propriété des biens qu'il pourrait avoir acquis par son travail ou son industrie, depuis le moment de sa mort civile: il pourra les transmettre à ses héritiers: il pourra contracter un nouveau mariage avec sa femme, si elle est encore libre, et donner la légitimité aux enfans nés pendant la mort civile, en les reconnaissant.

5

Ainsi, comme le dit l'orateur du Gouvernement, se trouveront conciliés les intérêts du contumax, et les intérêts non moins précieux de toute la société.

ARTICLE XXXI.

Si le condamné par contumace meurt dans le délai de grace de cinq années, sans s'être représenté, ou sans avoir été saisi ou arrêté, il sera réputé mort dans l'intégrité de ses droits. Le jugement de contumace sera anéanti de plein droit, sans préjudice néanmoins de l'action de la partie civile, laquelle ne pourra être intentée contre les héritiers du condamné que par la voie civile.

Cet article prévoit le cas où le condamné par contumace meurt dans le délai de grace de cinq années, sans
s'être représenté, ou sans avoir été saisi ou arrêté: il
exprime formellement ce qui était une conséquence du
principe posé dans l'article XXVII, c'est-à-dire, que le
condamné sera réputé mort dans l'intégrité de ses
droits. Jamais, en effet, il n'en avait été dépouillé. La
mort civile était prononcée dans la condamnation; mais
elle ne devait atteindre le condamné qu'à l'expiration
des cinq ans, qui, d'après la supposition faite, n'est pas
encore arrivée. S'il en était autrement, la mort civile
ne frapperait, à l'expiration des cinq ans, qu'un homme
déjà mort naturellement; ce qui est impossible où absurde.

L'article ajoute que le jugement de contumace est anéanti de plein droit, sans préjudice néanmoins de l'action de la partie civile, laquelle ne pourra être intentée contre les héritiers du condamné que par la voie civile. resument met aferrar bet a ti

Cette disposition est conforme au principe, qui veut que la mort naturelle du coupable éteigne la poursuite du crime, sans cependant nuire aux intérêts de la partie civile, qui peut réclamer ses indemnités, par la voie ci-vile, contre les héritiers du condamné.

Les crimes de lèze-majesté pouvaient autrefois être poursuivis contre la mémoire d'un homme mort naturellement. Cette exception elle-même n'a pas été admise dans notre législation. La poursuite des crimes contre la sûreté de l'état, comme celle de tous les autres, est éteinte par la mort naturelle du coupable. . Borros II dans se centroone sirvio

ARTICLE XXXII.

apparatement a En aucun cas la prescription de la peine ne réintègrera le condamné dans ses droits civils pour l'avenir. ale Core un proceso

La prescription de la peine est différente de celle des poursuites. a bittaming

D'après le titre VI de la première partie du Code pénal, qui est la loi vivante sur ce point, la prescription des poursuites d'un crime a lieu après trois années révolues depuis que l'existence du crime a été connue ou légalement constatée, lorsque dans cet intervalle il n'a été fait aucune poursuite. Elle a lieu pour un crime à raison duquel il aura été commencé des poursuites, même nominatives, contre le prévenu, après l'expiration de six années depuis que l'existence du crime a été connue ou légalement constatée, lorsque dans cet intervalle aucun juré d'accusation n'aura déclaré qu'il y a lieu à accusation contre ce prévenu.

La prescription de la peine ne peut avoir lieu que dans le cas où il a été rendu un jugement de condamnation contradictoire ou par contumace. Le même titre fixe son accomplissement après le laps de vingt années révolues, à compter du jour où le jugement a été rendu.

Il ne s'agit ici que de la prescription de la peine. Elle ne fait qu'affranchir le condamné de l'exécution de la peine, sans le réintégrer dans aucun des droits civils dont il est privé, même pour l'avenir.

ARTICLE XXXIII.

Les biens acquis par le condamné, depuis la mort civile encourue, et dont il se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle, appartiendront à la nation par droit de déshérence.

Néanmoins le Gouvernement en pourra faire, au profit de la veuve, des enfans ou parens du condamné, telles dispositions que l'humanité lui suggérera.

Les explications que nous avons données sur les articles prcédens suffisent pour l'intelligence de celui-ci: et, réciproquement, cet article justifie les développemens donnés aux précédens.

Il suppose en effet que le condamné, depuis la mort civile encourue, peut encore acquérir des biens, non par les voies des successions ou testamens, ou des donations, qui lui sont fermées, mais par celles du travail ou de l'industrie.

Il suppose que ces biens postérieurement acquis peuvent ne pas rester dans la main du condamné jusqu'à sa mort naturelle, et conséquemment qu'il peut les transmettre à autrui par les moyens qui ne lui ont pas été interdits.

Il désigne enfin la Nation pour recueillir, par droit de déshérence, ceux de ces biens postérieurement acquis qui resteront au condamné lors de sa mort naturelle, et qui, d'après les règles posées plus haut, ne peuvent être transmis par voie de succession à ses héritiers. Mais il s'en rapporte à la sagesse et à l'humanité du Gouvernement pour le soin de faire, de ces biens, les dispositions qu'il jugera convenables au profit de la veuve, des enfans ou parens du condamné.

En terminant ce titre, nous sommes ramenés, par une réflexion naturelle, sur la vaste étendue des connaissances qu'exige l'état des notaires. Rien de ce qui concerne la législation civile, ou qui a avec elle des points de contact, ne peut leur être étranger. En se renfermant dans le seul objet de ce titre, l'on verra que, pour saisir et bien distinguer les actes dont un homme est capable, le notaire doit connaître avec lucidité, la nature des droits civils, les modifications dont leur exercice est susceptible, selon la qualité, l'âge, le sexe; qu'il doit connaître l'influence des lois criminelles sur les droits civils; que ses recherches doivent embrasser jusqu'aux traités qui établissent les rapports respectifs des nations.

Si, d'un côté, cette idée recule à de très grandes distances les bornes de l'instruction et de la capacité nécessaires à cet état; elle l'élève, d'un autre, à un degré de considération, bien propre à soutenir et à seconder les pénibles efforts de ceux qui l'embrassent.

TITRE II.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL,

Décrétépar le Corps Législatif, le 20 ventose an 11.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Dans l'origine, chaque famille ne conservait que par des souvenirs, ou par de simples monumens, les preuves de la naissance, du mariage et du décès de chacun de ses membres. Ces diverses époques avaient eu leur fête ou leur solennité particulière, et les familles, qui avaient assisté à ces cérémonies, en conservaient pieusement le souvenir, et constataient par leurs témoignages l'état de l'individu dont elles avaient célébré la naissance et le mariage, et sur la tombe duquel elles avaient versé des pleurs.

Un arbre planté le jour de la naissance, un tertre élevé près de la cabane des nouveaux époux, une tombe grossière, des emblêmes, des signes et des usage particuliers, servaient aussi à rappeler les époques et à distinguer les familles.

Ces témoignages se perpétuaient aisément, de génération en génération, dans des associations peu nombreuses, qui vivaient constamment les unes près des autres, qui étaient parfaitement unies, et chez lesquelles la simplicité des mœurs garantissait toujours la fidélité de la tradition.

Mais cette tradition s'affaiblit, s'altéra, et quélquefois même se perdit entièrement, lorsque les familles se furent considérablement étendues et divisées, lorsqu'elles eurent abandonné le lieu de leur origine, pour transporter leur domicile dans des pays éloignés, lorsque de nouveaux besoins et de nouvelles passions eurent rompu les liens qui les unissaient, et qu'enfin la corruption se fut introduite dans les mœurs.

Bientôt on reconnut l'incertitude et les dangers de la preuve testimoniale, l'insuffisance et l'inexactitude des titres domestiques; et ce fut alors que le besoin de garantir, d'une manière plus sûre, l'état des individus, fit établir des registres publics, pour y inscrire la naissance, le mariage et le décès de chaque citoyen.

En France, la tenue de ces registres fut confiée aux curés. Au même temps qu'on allait leur demander des prières et des bénédictions pour les naissances, les mariages et les décès, ils en constataient les dates, et les consignaient dans des registres, dont ils déposaient, chaque année, un double au greffe des tribunaux.

Ils n'étaient cependant que simples rédacteurs, simples dépositaires. Les tribunaux ordinaires étaient seuls juges des constestations qui pouvaient s'élever sur la forme, la fidélité et la validité des actes inscrits sur les registres, et la moindre réforme ne pouvait y être faite par les curés, ou par autorité du juge ecclésiastique.

La déclaration du roi du 9 avril 1736 réprima beaucoup d'abus qui s'étaient introduits: elle prescrivait des règles très - sages et très - utiles sur la forme des actes, sur la tenue, le dépôt et la conservation des registres; on les retrouvera presque toutes dans le second titre du Code, mais avec des améliorations et des additions importantes.

Le changement le plus notablé qui se soit opéré dans cette matière, c'est que les maires et adjoints des

communes ont été substitués aux curés pour la rédaction et la conservation des actes de l'état civil.

Écoutons ce que dit à cet égard le citoyen Siméon, dans son rapport au Tribunat:

« La religion catholique romaine n'étant plus domi-« nante , on ne peut pas obliger les familles qui ne la « suivent pas , à recourir à ses ministres à l'époque des « événemens qui excitent le plus leur intérêt. La nation « qui ne doit pas, comme les individus, se diviser « en sectes, a dû établir , pour tous les citoyens, des « registres et des officiers dont ils puissent tous se ser-« vir sans répugnance.

« Quand même tous les Français professeraient le « même culte, il serait bon encore de marquer forte- « ment que l'état civil et la croyance religieuse n'ont « rien de commun ; que la religion ne peut ôter ni « donner l'état civil; que la même indépendance qu'elle « réclame pour ses dogmes et pour les intérêts spiri- « tuels , appartient à la société pour régler et maintenir « l'état civil et les intérêts temporels.

« C'est donc avec raison qu'on a conservé l'institution « des officiers de l'état civil, conçue par l'Assemblée « constituante, et exécutée par la législative. Le prin-« cipe en est juste et bon; l'exercice s'en perfection-« nera par les qualités des hommes qui en seront « chargés, par l'intérêt de tous les citoyens empressés « de surveiller des actes d'une si grande importance « pour toutes les familles, et par les sages précautions « prises dans la loi proposée. »

Le second titre du Code contient en effet tous les moyens, toutes les précautions que pouvaient suggérer la sollicitude la plus paternelle et la prudence la plus scrupuleuse, pour assurer l'exactitude et la fidélité des actes de l'état civil, pour les défendre de l'erreur, de la

négligence, de la prévarication, et pour en garantir le dépôt et la conservation.

Les explications qu'on va donner sur quelques articles en fixeront le sens d'une manière encore plus précise, et faciliteront beaucoup l'exécution de la loi.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE XXXIV.

Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms, noms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y seront dénommés.

Les officiers de l'état civil doivent avoir le plus grand soin d'énoncer avec exactitude, et d'une manière très-correcte, l'année, le jour et l'heure où les actes sont reçus, ainsi que les noms, prénoms, âges, professions et domiciles de toutes les parties. La moindre omission, la moindre erreur, peut être la source des contestations, et compromettrait souvent l'état des individus.

Ils doivent aussi prendre tous les renseignemens convenables pour écrire les noms propres de la même manière que la famille les écrit et les porte; le changegement, la transposition ou l'omission d'une seule lettre, cause toujours de grands embarras, lorsqu'il s'agit d'établir une généalogie.

On ne peut insérer dans les actes de l'état civil aucune des qualifications supprimées par les lois françaises.

ARTICLE XXXV.

Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparans.

Les officiers de l'état civil n'ont aucune espèce de juridiction sur les actes qu'il reçoivent : ils n'en sont que les rédacteurs; leur ministère doit donc se borner à écrire ce qui leur est déclaré par les parties, et il ne leur est pas permis de contrarier, d'affaiblir, d'étendre ou d'altérer, en aucune manière, les déclarations qui leur sont faites : ils doivent les rédiger et les transcrire sans aucun commentaire, sans aucune note, ni énonciation quelconque, soit en marge, soit dans le corps de l'acte.

Quand ils auraient des soupçons, ou même des preuves, de la fausseté des faits qui leur seraient déclarés, ils ne pourraient ni les contredire, ni les commenter, ni en refuser l'insertion: ce n'est point à eux qu'il appartient d'examiner et de juger la vérité des faits; ce droit ne peut appartenir qu'aux tribunaux.

Cependant, comme les parties pourraient faire des déclarations ou inutiles, ou dangereuses, l'article dispose, d'une manière impérative, que les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes que ce qui doit être déclaré par les comparans.

Or, ce qui doit être déclaré par les comparans, c'est ce que la loi ordonne d'insérer dans les actes, et rien de plus.

Ainsi, les parties ne pourront faire d'autres décla-

rations que celles que demande la loi, et les officiers de l'état civil ne pourront en insérer d'autres.

Les déclarations ne pourront porter que sur les faits que la loi veut faire consigner dans les actes, et les officiers de l'état civil devront refuser tout ce qui, dans ces déclarations, excèderait ou contrarierait ce qu'elle ordonne.

Ils ne pourront donc eux-mêmes se permettre ni interpellations, ni recherches, ni inquisitions sur des faits qui ne devront pas être insérés.

La loi a prévu tout ce qui était nécessaire : on ne peut aller au-delà de ses dispositions. Il faut exécuter tout ce qu'elle ordonne; mais il n'est pas permis de dépasser les bornes qu'elle a prescrites.

Cette disposition de l'article XXXV du Code est conforme à la déclaration du roi, du 12 mai 1782, conçue en ces termes : « Enjoignons à tous curés ou « vicaires, lorsqu'ils rédigeront les actes du baptême « qu'ils auront administré, et dont ils attesteront la « vérité par leurs signatures apposées au bas desdits « actes, de recevoir et d'écrire les déclarations de ceux « qui présenteront les enfans au baptême; et leur fai- « sons défenses, et à tous autres, d'insérer, par leur « propre fait, soit dans la rédaction desdits actes, soit « sur les registres où ils seront transcrits, ou autrement, « aucunes clauses, notes ou énonciations, autres que « celles contenues aux déclarations de ceux qui auront « présenté les enfans au baptême, sans pouvoir faire « aucunes interpellations sur les déclarations qui seront « faites.

ARTICLE XXXVI.

Dans les cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

La procuration doit être spéciale et authentique.

Une procuration générale ne serait donc pas suffisante, si elle ne contenait expressément et particulièrement le pouvoir de représenter dans l'acte même dont il s'agit.

Une procuration sous signature privée, fût-elle enregistrée, serait pareillement insuffisante, puisqu'elle n'est pas authentique.

Souvent l'officier de l'état civil, ne connaissant pas les signatures, pourrait refuser d'admettre les procurations; et s'il avait la faiblesse de les recevoir, il pourrait être trompé, et il en résulterait les plus graves inconvéniens.

Ce n'est que dans le cas où la partie n'est pas obligée de comparaître elle-même en personne, qu'elle peut se faire représenter.

Ainsi un témoin, à moins qu'il ne soit absolument nécessaire, et qu'il soit hors d'état de se transporter, ne peut se faire représenter par un fondé de pouvoir.

Ainsi, l'on ne pourrait se marier par procuration, puisque la présence des deux futurs est nécessaire à l'acte de célébration du mariage.

ARTICLE XXXVII.

Les témoins produits aux actes de l'état civil ne pourront être que du sexe masculin, âgés de vingt un ans au moins, parens ou autres; et ils seront choisis par les personnes intéressées.

L'article n'exige pas que les témoins soient citoyens français: les étrangers peuvent donc être témoins; souvent, en effet, ils peuvent être nécessaires.

Suivant l'article XXV du liv. Ier du Code, les individus qui ont encouru la mort civile par condamnation judiciaire ne peuvent être témoins dans aucun acte solennel ou authentique.

Les interdits, étant assimilés aux mineurs, ne peuvent pas non plus être témoins.

ARTICLE XXXVIII.

L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes, ou à leurs fondés de procuration et aux témoins.

Il y sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

L'officier de l'état civil doit remplir exactement cette formalité, parce qu'elle peut servir très-souvent à faire découvrir des omissions ou des erreurs qui auraient pu lui échapper dans la rédaction.

ARTICLE XXXIX.

Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparans et les témoins; ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparans et les témoins de signer. Il résulte des dernières expressions de l'article, qu'il n'est pas nécessaire que les témoin sachent signer.

ARTICLE LX.

Les actes de l'état civil seront inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles.

D'après cet article, il peut y avoir dans chaque commune, pour l'inscription des divers actes de l'état civil, plusieurs registres tenus doubles; cependant il n'oblige qu'à un seul sur lequel seront inscrits tous les actes quelconques relatifs à l'état civil; mais ce registre doit être toujours tenu double, pour que la perte de l'un puisse être réparée par l'existence de l'autre.

La loi du 20 septembre 1792 avait ordonné un registre double pour chaque espèce d'actes : l'expérience a prouvé que cette multiplicité de registres opérait souvent de la confusion, et donnait lieu à une foule d'erreurs.

Les officiers de l'état civil faciliteront les recherches des divers actes compris dans le registre, en insérant, en marge de chaque acte, sa nature et le nom de l'individu qu'il intéresse.

ARTICLE XLI.

Les registres seront cotés par première et dernière, et paraphés sur chaque feuille, par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera.

La disposition de cet article ayant pour objet de

prévenir toutes intercalations ou suppressions de feuillets dans les registres; il est évident que, par ces mots chaque seuille, on doit entendre chaque feuillet, c'est-à-dire, que tous les feuillets doivent être para-phés depuis le premier jusqu'au dernier, en suivant l'ordre des numéros, afin qu'aucun ne puisse être supprimé par les dépositaires des registres, et qu'aucun autre ne puisse être intercalé.

C'est là ce qui s'est toujours pratiqué.

doirent denie ARTICLE XLII.

Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres. contourgée de cet action, voe les productiones et duces

Lorsque les parties ni les témoins ne savent signer, il serait plus sur que les renvois ne fussent apposés, et que les ratures ne fussent approuvées, qu'à la fin de l'acte, avant la signature de l'officier civil, et non pas en marge. S'il est permis de les placer en marge, l'officier civil sera toujours le maître, après la confection de l'acte, de faire des renvois et des ratures, ce qui peut être très-préjudiciable aux parties intéressées.

ARTICLE XLIII.

Les registres seront clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année; et dans le mois, l'un des doubles sera déposé aux archives de la commune,

l'autre au greffe du tribunal de première instance.

Ce n'est point à compter de la clôture du registre, mais à compter de la fin de chaque année, que le délai d'un mois court pour le dépôt.

MADE OF ARTICLE XLIV.

Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, seront déposées, après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura produites, et par l'officier de l'état civil, au greffe du Tribunal, avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe. I dry sera rice votil pa

Il ne faudrait pas conclure de la rédaction un peu contournée de cet article, que les procurations et autres pièces ne doivent pas être paraphées immédiatement à l'instant où elles sont produites; souvent il arriverait que cette formalité ne pourrait pas être remplie, si elle était différée.

Toute personne pourra se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres. Les extraits délivrés conformes aux registres, et légalisés par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera, feront foi jusqu'à inscription sora depesé aux archives de la ce de faux.

Il ne sera plus nécessaire d'être partie intéressée pour obtenir l'extrait d'un acte de l'état civil : les dépositaires de ces actes ne pourront en refuser à personne des extraits. L'état civil doit être public : il appartient à la société entière; et il y avait de l'inconvénient à laisser les dépositaires des actes, juges des motifs sur lesquels pouvait être fondée la demande d'une expédition.

Par ces mots, feront foi jusqu'à inscription de faux, il ne faut pas entendre que la demande en faux incident, ou la plainte en faux principal, suffira pour détruire, ou même seulement pour suspendre la foi et l'exécution qui sont dues aux extraits des actes de l'état civil, lorsqu'ils sont délivrés par les dépositaires et légalisés par le juge. Les extraits délivrés dans cette forme ont le caractère d'authenticité légale; et il est de principe que les actes authentiques s'exécutent provisoirement, nonobstant la demande ou la plainte en faux.

Mais cette règle générale a reçu, par la loi du 25 ventose an 11 concernant le notariat, une modification qu'il convient également d'appliquer aux extraits des actes de l'état civil.

L'article XIX de cette loi, après avoir établi que tous actes notariés feront foi en justice, et seront exécutoires dans toute la république, ajoute: « Néan- moins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la « déclaration du jury d'accusation, prononçant qu'il y « a lieu a accusation. En cas d'inscription de faux faite « immédiatement, les tribunaux pourront, suivant la « gravité des circonstances, suspendre provisoirement « l'exécution de l'acte. »

Les motifs de justice et d'intérêt social qui ont fait

admettre ces dispositions pour les actes des notaires, en réclament aussi l'application aux extraits des actes de l'état civil.

A l'égard des uns comme des autres, l'exécution définitive pourrait être souvent irréparable, et l'art des faussaires a fait trop de progrès, pour qu'il ne soit pas nécessaire de le surveiller dans toutes les parties.

ARTICLE XLVI.

Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins; et dans ces cas, les mariages, naissances et décès, pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés, que par témoins.

Si, malgré l'injonction de la loi, il n'a pas été tenu de registres, ou si les registres ont été soustraits, ou sont perdus, il faut bien suppléer par quelque moyen à la preuve authentique et légale qu'ils étaient destinés à fournir: l'état des hommes ne peut pas rester incertain.

La preuve par titres et par témoins devient donc nécessaire; mais elle doit porter d'abord sur le fait du défaut de registres; et ce n'est qu'après qu'il a été constaté qu'il n'a pas été tenu de registres, ou qu'ils ont été soustraits, ou qu'ils sont perdus, qu'alors on est admis à prouver les mariages, naissances et décès.

Cette dernière preuve ne peut être faite que par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés, ou par témoins. Il eût été trop dangereux d'admettre d'autres papiers domestiques ou de famille, que ceux émanés des pères et mères, et il ne fallait pas aussi laisser aux pères et mères encore vivans le droit de disposer arbitrairement de l'état de leurs enfans.

ARTICLE XLVII.

Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.

ARTICLE XLVIII.

Tout acte de l'état civil des Français, en pays étranger, sera valable, s'il a été reçu, conformément aux lois françaises, par les agens diplomatiques, ou par les commissaires des relations commerciales de la République.

Le Français en pays étranger pourra, à son choix, employer les formes établies dans le pays, ou s'adresser aux agens de sa nation qui y résident. L'art. XLVIII ne signifie pas que l'acte fait en pays étranger ne sera valable que s'il a été reçu conformément aux lois françaises : c'est, au contraire, un nouveau moyen qu'il ajoute à celui qui est adopté par l'article XLVII.

ARTICLE XLIX.

Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un autre acte déjà inscrit, elle sera faite, à la requête des parties intéressées,

par l'officier de l'état civil, sur les registres courans, ou sur ceux qui auront été déposés aux archives de la commune, et par le greffier du tribunal de première instance, sur les registres déposés au greffe; à l'effet de quoi l'officier de l'état civil en donnera avis, dans les trois jours, au commissaire du Gouvernement près ledit tribunal, qui veillera à ce que la mention soit faite d'une manière uniforme sur les deux registres.

La mention ne peut être faite qu'à la requête des parties intéressées: l'officier de l'état civil ne peut la faire d'office, et le commissaire du Gouvernement près le tribunal ne peut y faire procéder lui-même.

Les registres de l'état civil sont la propriété des citoyens: nulle autorité n'a le droit d'y toucher.

Les parties intéressées ont seules le droit de faire rectifier les actes de l'état civil, lorsqu'elles y sont duement autorisées.

ARTICLE L.

Toute contravention aux articles précédens de la part des fonctionnaires y dénommés sera poursuivie devant le tribunal de première instance, et punie d'une amende qui ne pourra excéder cent francs.

La contravention peut être dénoncée et poursuivie, soit par les parties intéressées, soit d'office par le commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance. Les parties intéressées ont droit à des dommagesintérêts, lorsqu'elles éprouvent un préjudice réel.

L'affaire doit être suivie et jugée correctionnellement, parce qu'il s'agit d'une amende qui peut s'élever à cent francs, et que l'article ne déroge pas à la règle générale en matière d'amende. Le tribunal de première instance, qui doit connaître de l'affaire, est le tribunal correctionnel.

ARTICLE LI.

Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.

Le dépositaire étant chargé de la garde des registres, c'est à lui de veiller à leur conservation; mais s'il n'est pas auteur ou complice de l'altération faite sur les registres, il ne peut être que civilement responsable, c'est-à-dire qu'il est personnellement obligé aux dommages-intérêts des parties, sauf son recours, s'il y a lieu.

En ce cas, il doit être cité par voie civile, parce qu'il ne s'agit pas d'une contravention qui lui soit personnelle, et qu'il n'y a pas lieu contre lui à l'amende, mais seulement à des dommages-intérêts civils.

ARTICLE LII.

Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toutes inscriptions de ces actes faites sur une feuille volante, et autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au Code Pénal.

ARTICLE LIII.

Le commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au greffe; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil, et requerra contre eux la condamnation aux amendes.

CET article ne donne, ni au tribunal, ni au commissaire, le droit de rien changer d'office à l'état des registres. Quoiqu'il résulte de la vérification faite par le commissaire, et du jugement prononcé par le tribunal contre les contrevenans, qu'il y a eu erreur, ou omission, ou infidélité, ou même altération, les registres doivent rester tels qu'ils sont, si les parties intéressées ne se plaignent pas : elles ont seules le droit de se plaindre et de demander la rectification. Il serait du plus grand danger que, même sous le prétexte de régulariser, de corriger ou de perfectionner, aucune autorité pût porter la main sur les registres.

L'allégation d'un vice dans un acte est un fait à prouver: il peut être contesté par un tiers auquel l'erreur prétendue a acquis des droits. C'est la matière d'un procès. Les tribunaux ne peuvent en connaître que dans ce dernier cas: autrement, l'état et la for-

tune des citoyens seraient à chaque instant compromis, et toujours incertains.

ARTICLE LIV.

Dans tous les cas où un tribunal de première instance connaîtra des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées pourront se pourvoir contre le jugement.

CHAPITRE II.

Des Actes de Naissance.

ARTICLE LV.

Les déclarations de naissance seront faites dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu: l'enfant lui sera présenté.

L'enfant doit être toujours présenté à l'officier civil. Cette formalité préviendra beaucoup d'abus.

L'officier civil peut néanmoins se transporter vers l'enfant, suivant l'urgence des cas, et ce serait même pour lui un devoir de se transporter, s'il n'était pas possible de lui porter l'enfant, soit à cause de son état, soit par toute autre circonstance.

Lorsqu'il peut y avoir des soupçons de supposition de part, ou de changement d'enfant, l'officier civil doit prendre, avec le plus grand soin, tous les renseignemens convenables.

ARTICLE LVI.

La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée.

L'acte de naissance sera rédigé de suite, en présence de deux témoins.

Cer article ne prononce aucune peine à défaut de déclaration de naissance. Le législateur a pensé qu'il ne se trouverait pas d'hommes assez imprudens pour compromettre leur état, celui de leurs enfans et la tranquillité de leurs familles, en refusant d'obéir à la loi, puisque, d'ailleurs chacun pourra faire sanctifier par les solennités de son culte, tous les actes relatifs à l'état civil.

Cependant, s'il y avait des intentions coupables dans le défaut de déclaration de naissance, s'il avait pour objet de supprimer un enfant ou son état, alors ce serait un crime qui serait puni conformément aux lois criminelles.

ARTICLE L'V.II. and all services

L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, professions et domicile des père et mère, et ceux des témoins.

Cet article fait naître la question de savoir si on peut insérer dans l'acte de naissance d'un enfant né hors du mariage, le nom du père qui ne se présente pas pour reconnaître l'enfant, fût-il même désigné par la mère.

Cette question est trop importante pour qu'on doive se borner à une simple note, qui, d'ailleurs n'obtiendrait peut-être pas assez de confiance pour lever tous les doutes. Il a semblé préférable de transcrire ici littéralement ce qu'ont dit à cet égard les rapporteurs du Tribunat.

Voici comment s'exprime le citoyen Siméon, dans son rapport au Tribunat:

« C'est-à-dire que si l'enfant qui leur est pré-« senté (aux officiers civils) est né de parens qu'on « leur dit mariés, ils le déclareront; que, s'il est né « hors du mariage d'un père qui l'avoue, ils le décla-« reront; que, s'il est né hors du mariage d'un père « qui ne l'avoue pas, ils ne feront pas mention du « père; car ce qui doit être déclaré par les parties, « c'est un père certain, ou par le mariage, ou par son « aveu : ce n'est point un père qui se cache, et dont « la loi ne permet point la recherche. »

Plus loin, le tribun Siméon ajoute : « De l'obliga-« tion de nommer le père, on n'induira pas qu'il doit « être nommé, s'il ne se déclare pas, ou s'il n'est pas « connu par son mariage avec la mère. Ainsi que je « l'ai dit en expliquant l'article XXXV, ce sont des « faits certains qui doivent être déclarés. L'existence « de l'enfant est un fait; l'accouchement est un fait; la « mère est certaine et connue. Sans doute, la naissance « suppose un père; mais quel est-il? il est incertain, « à moins que son mariage ne le manifeste, ou que, dé- « chirant lui-même le voile sous lequel le mystère de « la génération le tient enveloppé, il ne se montre, et « se nomme. Le sens de l'article LVII est donc qu'on « n'énoncera que le père qui veut, ou qui doit être « déclaré. »

Le tribun Chabot (de l'Allier) a donné de plus longs développemens dans son discours au Corps Législatif. Il ne peut être que très-utile de les rapporter entièrement.

« C'est ici le lieu de faire une observation d'un grand intérêt, puisqu'elle a pour objet de prévenir des contestations, et de diriger la jurisprudence des tribunaux sur un point très-important de la législation relative aux enfans nés hors du mariage.

On se rappelle que dans le projet de loi qui fut présenté en l'an 10, sur la matière qui nous occupe, se trouvait un article ainsi conçu: « S'il est déclaré que « l'enfant est né hors du mariage, et si la mère en dé-« signe le père, le nom du père ne sera inséré dans « l'acte de naissance qu'avec la mention formelle qu'il « a été désigné par la mère. »

Cet article fut fortement combattu dans le sein du Tribunat.

On dit qu'il était inutile à la mère et inutile à l'enfant, puisque la déclaration de la mère ne pouvait, en aucun cas, suppléer la reconnaissance qui devait être formelle de la part du père, et ne donnerait conséquemment aucun droit ni à la mère, ni à l'enfant, contre le père désigné.

On ajouta que cet article était effrayant pour tou

les citoyens, et immoral dans ses conséquences, qu'il porterait le trouble dans les familles, diviserait les époux, les pères et les enfans, outragerait la sainteté du mariage et les bonnes mœurs, donnerait aux femmes des prétextes d'inconduite, et autoriserait les calomnies, qui ne troublent que trop souvent le repos des gens de bien.

Le Gouvernement a senti toute la force de ces raisons, et comme il n'a d'autre orgueil que celui de faire le bien, comme il ne cherche que la justice et la vérité, il n'a pas reproduit l'article dans le nouveau projet de loi.

Sans doute, il faut conclure de la suppression de cet article, que ce qu'il autorisait ne doit pas être exécuté, et qu'en conséquence on ne pourra point insérer dans l'acte de naissance d'un enfant hors du mariage, le nom du père qui veut rester inconnu, fût-il même désigné par la mère.

Cela paraît très-évident.

L'objet est néanmoins trop important pour laisser sans réponse une objection que ne manqueront pas de faire les partisans de l'opinion contraire. Ils diront que l'article LVII du nouveau projet de loi, qui ordonne l'insertion dans les actes de naissance, des noms des père et mère; s'expliquant en termes généraux à l'égard des pères; et sans aucune exception, doit s'appliquer aux pères des enfans nés hors du mariage, comme aux pères légitimes.

Si tels devaient être le sens et l'effet de l'article qu'on oppose, il présenterait bien plus d'inconvéniens encore que celui qui a été supprimé.

Celui-ci autorisait seulement à insérer le nom du père, lorsque l'enfant était né hors du mariage, et l'article maintenu ordonnerait expressément cette insertion.

En second lieu, suivant l'article supprimé, le nom du père naturel ne pouvait être inséré que sur la désignation faite par la mère; et, suivant l'article maintenu, la désignation de la mère ne serait plus nécessaire, puisqu'elle n'est pas exigée; et que, dans tous les cas, et sans exception, le nom du père devrait être inséré dans l'acte de naissance.

La contradiction élevée contre l'article qui depuis a été supprimé, et les excellentes raisons sur lesquelles on l'avait établie, auraient donc produit un effet tout contraire à celui qu'on devait en attendre; elles n'auraient servi qu'à aggraver le mal, et à amener des résultats encore plus funestes.

Ce n'est pas là l'intention des rédacteurs du projet, et il est, au reste, très-aisé de répondre à l'objection.

L'article maintenu ne s'appliquait, dans le projet de loi présenté en l'an 10, qu'aux enfans légitimes, puisqu'on y avait inséré un autre article particulier pour les enfans nés hors du mariage. Cet article, qui a été maintenu dans le projet de loi, et auquel il n'a été fait aucun changement, ne s'applique donc encore qu'aux enfans légitimes; et l'article particulier aux enfans nés hors du mariage ayant été supprimé, tout ce qu'il ordonnait se trouve écarté de la législation.

La loi ne reconnaît de père que dans deux cas, lorsqu'il y a mariage, pater est quem nuptiæ demonstrant, ou lorsque le père d'un enfant né hors du mariage vient se déclarer lui-même pour être le père; elle ne reconnaît pas la paternité non avouée, et n'en autorise pas la recherche.

On ne peut donc appliquer l'article LVII du projet de loi qui parle du père, et ordonne l'insertion de son nom dans l'acte de naissance de l'enfant, qu'au père qui est indiqué par le mariage, ou à celui qui se présente lui - même pour reconnaître l'enfant né hors du mariage.

Le projet de loi n'ordonne l'insertion dans les actes de l'état civil que de faits certains; on ne peut supposer que le législateur ait eu l'intention de laisser insérer des faits faux, on seulement douteux, dans des registres qui doivent constater à perpétuité l'état des citoyens.

Les parties qui ne doivent déclarer que ce que la loi permet d'insérer, ne peuvent donc aussi déclarer que des faits qui soient certains.

Or, il n'est pas certain, au moins aux yeux de la loi, que l'individu qui ne reconnaît pas un enfant né hors du mariage, soit réellement son père, et on ne peut le forcer à cette reconnaissance.

Il n'est donc permis à personne de le déclarer père dans l'acte de naissance; et si cette déclaration était faite contre de le vœu de la loi, l'officier de l'état civil ne pourrait l'insérer dans l'acte, parce qu'il ne doit y insérer que ce que les parties doivent déclarer.

C'est dans cet esprit, citoyens Législateurs, que l'un des orateurs chargés de défendre devant vous le projet de loi, a traité la question, dans l'excellent rapport qu'il a fait au Tribunat; aucune voix ne s'est élevée pour le contredire; nous pouvons donc assurer que le Tribunat a voté dans le même sens; et nous croyons pouvoir dire avec une égale confiance, que le Gouvernement a eu les mêmes motifs et les mêmes intentions, en supprimant l'article qui avait une disposition contraire. »

Il est à remarquer que les orateurs du Gouvernement qui étaient présens à la séance du Corps Législatif n'ont pas contredit l'explication donnée par les orateurs du Tribunat; il faut donc regarder comme constant que, dans l'acte de naissance d'un enfant naturel, le nom du citoyen qui est réputé père, ou désigné tel par la mère, ne peut être inséré, s'il ne se présente pas lui-même pour déclarer qu'il est réellement le père, ou s'il n'a préalablement reconnu l'enfant dans les formes établies par le Code.

Si l'insertion était faite sans son consentement, ou sans qu'il eût reconnu, il aurait le droit de demander la rectification de l'acte de naissance, et d'y faire supprimer la qualité de père qui lui aurait été donnée.

ARTICLE LVIII.

Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau né, sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtemens et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé.

Il en sera dressé un procès-verbal détaillé, qui énoncera en outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis; le procès-verbal sera inscrit sur les registres.

Le moindre indice, la plus légère circonstance, un simple vêtement, un haillon, peuvent suffire à faire reconnaître un enfant que ses parens voudraient retrouver, et quelquefois même aider à un retour de tendresse ou de remords; il est donc bien important que tout soit ecueilli et constaté avec le plus grand soin.

ARTICLE LIX.

S'il naît un enfant pendant un voyage de mer, l'acte de naissance sera dressé dans les vingt-quatre heures, en présence du père, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir, sur les bâtimens de l'état, par l'officier d'administration de la marine; et sur les bâtimens appartenant à un armateur ou négociant, par le capitaine, maître ou patron de navire. L'acte de naissance sera inscrit à la suite du rôle de l'équipage.

ARTICLE LX.

Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, seront tenus de déposer deux expéditions authentiques des actes de naissance qu'ils auront rédigés, savoir, dans un port français, au bureau du préposé à l'inscription maritime; et dans un port étranger, entre les mains du commissaire des relations commerciales.

L'une de ces expéditions restera déposée

au bureau de l'inscription maritime, ou à la chancellerie du commissariat ; l'autre sera envoyée au ministre de la marine, qui fera parvenir une copie, de lui certifiée, de chacun desdits actes, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu; cette copie sera inscrite de suite sur les registres.

ARTICLE LXI.

A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime, qui enverra une expédition de l'acte de naissance de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le pére est inconnu : cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.

que celle de son désarmement, les officiers ARTICLE LXII.

L'acte de reconnaissance d'un enfant sera inscrit sur les registres, à sa date; et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un.

étranner, entre les mains du commissaire

L'une de ces expéditions restera déposés

des relations commerciales.

Source: BIU Cujas

CHAPITRE III.

Les Actes de Mariage.

ARTICLE LXIII.

Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera deux publications à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte de la maison commune. Ces publications, et l'acte qui en sera dressé, énonceront les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs pères et mères. Cet acte énoncera, en outre, les jours, lieux et heures où les publications auront été faites: il sera inscrit sur un seul registre, qui sera coté et paraphé comme il est dit en l'article XLI, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement.

Si, entre les deux publications qui doivent être faites un jour de dimanche, il devait y avoir un intervalle de huit jours francs, qui en emportent onze, il s'ensuivrait qu'entre la première et la seconde publication, il y aurait effectivement un intervalle de quinze jours: ce n'est pas l'intention de l'article. La seconde publication pourra être faite le dimanche qui suivra immédiatement celui où la première publication aura eu lieu. C'était l'ancien usage.

On voit, dans ce qui a été dit sur cet article par les orateurs du Gouvernement et du Tribunat, que le lé-

législateur a voulu prendre un terme moyen entre l'ordonnance de Blois, qui exigeait trois publications, et la loi du 20 septembre 1792, qui n'en prescrivit qu'une seule. Le délai pour trois publications était trop long. Il y a souvent nécessité d'accélérer les mariages; mais aussi un délai trop court pourrait favoriser des mariages clandestins, et voilà pourquoi on a réglé qu'il y aurait deux publications.

Or, il est évident que le délai pour ces deux publications, si elles ne pouvaient pas être faites pendant deux dimanches consécutifs, serait aussi long que le délai pour les trois publications qui avaient lieu de suite pendant trois dimanches; l'intention du législateur ne serait donc pas remplie.

On trouvera dans les art. CLX, ELXI et CLXII du Code, au titre du mariage, quelles sont les communes où doivent être faites les publications.

ARTICLE LXIV.

Un extrait de l'acte de publication sera et restera affiché à la porte de la maison commune pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication. Le mariage ne pourra être célébré avant le troisième jour, depuis et non compris celui de la seconde publication.

ARTICLE LXV.

Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai des publications, il ne pourra plus être célébré qu'après que de nouvelles publications auront été faites dans la forme ci-dessus prescrite.

ARTICLE LXVI.

Les actes d'opposition au mariage seront signés, sur l'original et sur la copie, par les opposans ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil, qui mettra son visa sur l'original.

ARTICLE LXVII.

L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des publications; il fera aussi mention, en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugemens ou des actes de main-levée dont expédition lui aura été remise.

ARTICLE LXVIII.

En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage, avant qu'on lui en ait remis la main-levée, sous peine de trois cents francs d'amende, et de tous dommages-intérêts. Les officiers de l'état civil n'en étant que les ministres, et non pas les juges, ne pourront jamais s'immiscer à juger la validité des oppositions; ils ne pourraient donc refuser de les recevoir, sous le prétexte qu'elles ne seraient pas formées par des personnes ayant droit de le faire, ou sous le prétexte qu'elles ne seraient pas régulièrement formées. Ils ne pourraient, sous les mêmes prétextes, célébrer le mariage, malgré des oppositions existantes.

Il n'appartient qu'aux tribunaux de statuer à cet égard, et le titre du mariage règle comment ils y statueront.

ARTICLE LXIX.

S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage; et si les publications ont été faites dans plusieurs communes, les parties remettront un certificat délivré par l'officier de l'état civil de chaque commune, constatant qu'il n'existe point d'opposition.

Il résulte de cet article qu'il n'est pas nécessaire que les oppositions soient formées devant l'officier civil qui doit célébrer le mariage, mais qu'il suffit qu'elles soient formées devant l'un des officiers civils, qui doivent faire les publications.

ARTICLE LXX.

L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Celui des époux qui serait dans l'impossibilité de se le procurer, pourra le suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par le Juge de Paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile.

ARTICLE LXXI.

L'acte de notoriété contiendra la déclaration par sept témoins de l'un ou de l'autre sexe, parens ou non parens, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le Juge de paix, et, s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

ARTICLE LXXII.

L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, donnera ou refusera son homologation, suivant qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

ARTICLE LXXIII.

L'acte authentique du consentement des pères et mères, et aïeuls ou aïeules, ou, à leur défaut, celui de la famille, contiendra les prénoms, noms, professions et domiciles du futur époux, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

ARTICLE LXXIV.

Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la même commune.

Quoique le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, soit au lieu où il a son principal établissement, et que le changement de domicile ne s'opère que par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement, suivant les articles CII et CIII du Code; quoique le mineur non émancipé n'ait de domicile que chez ses père et mère et tuteur, suivant l'art. CVIII du Code; néanmoins le domicile, quant à la célébration du mariage, s'établit par le fait seul d'une habitation continue pendant six mois dans la même commune, quand on n'y aurait pas fixé son principal établissement et qu'on n'aurait pas l'intention de l'y fixer, ou qu'on aurait, comme mineur non éman-

cipé, son domicile de droit dans une autre commune où résideraient les père et mère ou tuteur.

L'article déroge à la règle générale sur le domicile, en n'exigeant, quant au mariage, que six mois d'habitation continue dans la même commune.

Mais on verra, dans l'art. CLXI du Code que, dans ce cas, les publications du mariage doivent être faites en outre à la municipalité du dernier domicile.

ARTICLE LXXV.

d Le jour désigné par les parties après les célais des publications, l'officier de l'état vivil, dans la maison commune, en préence de quatre témoins, parens ou non parens, fera lecture aux parties, des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, et du chapitre VI du titre du mariage contenant les droits et les devoirs respectifs des époux. Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.

Le mariage doit être célébré dans la maison commune: c'est la règle générale; mais le mariage in extremis n'étant pas probibé par le Code Civil, ainsi qu'on le verra au titre du mariage, il doit être permis de le célébrer dans la maison de celui des futurs époux qui n'est pas en état de se transporter à la maisson commune: autrement, le mariage in extremis serait presque toujours impossible, et puisque le Code Civil ne le défend pas, les moyens nécessaires pour le célébrer doivent être permis.

On trouvera d'ailleurs, au titre du mariage, que le mariage n'est pas nul, quoiqu'il n'ait pas été célébré dans la maison commune : la nullité n'est prononcée que lorsqu'il a été fait secrètement et d'une manière clandestine.

ARTICLE LXXVI.

On énoncera dans l'acte de mariage,

- 1º Les prénoms, noms, professions, âge, lieux de naissance et domicile des époux.
- 2º S'ils sont majeurs ou mineurs.
- 3º Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères.
- 4º Le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans les cas où ils sont requis.
- 5° Les actes respectueux, s'il en a été fait.
- 60 Les publications dans les divers domiciles.
- 7º Les oppositions, s'il y en a eu; leur main-levée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition.

80 La déclaration des contractans de se prendre pour époux, et la prononciation de leur union par l'officier public.

9° Les prénoms, noms, âge, professions et domicile des témoins, et leur déclaration s'ils sont parens ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré.

On verra au titre du mariage, art. 148, 249, 150, 151, 152, 153 et 154 du Code, dans quels cas le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui de la famille sont requis, et dans quels cas il doit être fait des actes respectueux.

Lorsque ces consentemens, ou actes respectueux, sont requis, l'officier civil ne peut célébrer le mariage, s'ils ne lui sont pas représentés, et s'ils ne sont pas dans la forme prescrite par le Code.

Il en est de même pour les publications.

Tout ce qui est relatif aux nullités de mariage se trouve au cinquième titre du Code.

CHAPITRE IV.

Des actes de décès.

ARTICLE LXXVII.

Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourrala délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les réglemens de police.

L'autorisation doit être demandée par la personne chez laquelle l'individu est décédé, si elle n'est pas demandée par les parens ou autres personnes.

Il est trop important de bien constater la certitude du décès, pour que l'officier civil, puisse, en aucun cas, se dispenser de se transporter lui-même auprès de la personne qu'on lui annonce être décédée : il n'ya que trop d'exemples d'horribles méprises et de criminelles précipitations.

Le ministre du culte et toutes autres personnes qui se permettraient de faire l'inhumation avant que l'autorisation en eût été donnée par l'officier civil, se rendraient coupables de contravention à la loi, et seraient gravement compromis, si la précipitation avait eu pour objet de cacher un crime.

L'autorisation d'inhumer avant l'expiration des vingtquatre heures ne doit être accordée qu'avec une grande circonspection, et seulement dans les cas prévus par les réglemens de police.

ARTICLE LXXVIII.

L'acte des décès sera dressé par l'officier de l'état civil, sur la déclaration de deux témoins. Ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches parens ou voisins, ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, la personne chez laquelle elle sera décédée, et un parent ou autre.

Les deux témoins ne sont pas seulement appelés pour assister à la rédaction de l'acte de décès; mais cet acte ne doit être dressé que sur leur déclaration, c'est-à-dire, qu'ils doivent déclarer, et conséquemment qu'il doit être à leur connaissance, que l'individu est réellement décèdé: c'est une nouvelle précaution pour constater la certitude du décès.

ARTICLE LXXIX.

L'acte de décès contiendra les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée; les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve, les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des déclarans, et, s'ils sont parens, leur degré de parenté.

Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms et profession et domicile des père et mère du décédé, et du lieu de sa naissance.

Il y a une omission importante dans cet article. Il n'y est pas dit que l'acte de décès énoncera le jour, l'heure et le lieu du décès, et cependant cette énonciation est absolument nécessaire.

Il est bien dit dans l'article XXXIV, que tout acte de l'état civil énoncera l'année, le jour et l'heure où ilsera reçu; mais cela ne suffit pas; et comme il a été dit à l'article LVII, que l'acte de naissance énoncerait le jour, l'heure et le lieu de la naissance, il fallait pareillement insérer dans l'article LXXIX, que l'acte de décès énoncerait le jour, l'heure et le lieu du décès.

En effet, comme une succession est ouverte à l'instant même du décès, il est essentiel de connaître, d'une manière très-précise, l'heure à laquelle l'individu est décédé, pour savoir quels étaient à cette heure ses héritiers, parce qu'il est possible qu'à une heure plus éloignée il ait eu d'autres héritiers; par exemple, si dans l'intervalle l'héritier le plus prochain était lui - même décédé

De deux personnes qui étaient appelées mutuellement à se succéder, et qui seraient décédées le même jour dans des lieux éloignés, comment pourrait - on savoir quelle est celle qui est décédée la dernière, et qui a conséquemment recueilli la successsion de l'autre, si l'heure du décès n'était pas indiquée dans l'acte? On ne pourrait y suppléer que par une preuve testimoniale; mais, outre que cette preuve est bien dangereuse, il arriverait souvent qu'elle serait difficile, lorsque la contestation ne s'élèverait qu'après plusieurs années. Les témoins pourraient alors ne pas se rappeler l'heure précise : peut-être eux-mêmes n'existeraient-ils plus, et comme d'ailleurs les témoins sont presque toujours de proches parens, ils seraient ou personnellement intéressés, ou récusables.

Il est donc très-important que le jour et l'heure du décès soient insérés dans l'acte; cela s'est toujours pratiqué jusqu'à présent, et le Gouvernement ne manquerait pas d'en imposer l'obligation aux officiers ne l'état civil, si le grand intérêt de cette formalité ne suffisait pas pour les déterminer à la remplir exactement.

Il peut être aussi très avantageux d'énoncer le lieu du décès, dont la connaissance peut aider quelquesois a dé-

couvrir des renseignemens utiles.

ARTICLE LXXX.

En cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons, seront tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera pour s'assurer du décès, et en dressera l'acte, conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui en auront été faites, et sur les renseignemens qu'il aura pris.

Il sera tenu en outre, dans les dits hôpitaux et maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignemens.

L'officier de l'état civil enverra l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée, qui l'inscrira sur les registres.

Les établissemens d'instruction publique tenus par des particuliers pour leur compte personnel, les pensionnats, les auberges et maisons garnies sont compris sous la dénomination de maisons publiques, et la police doit veiller avec soin à ce que, sur-tout dans les auberges et maisons garnies, la disposition de l'article LXXX soit fidellement exécutée.

ARTICLE LXXXI.

Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de les soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignemens qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

La disposition de cet article suffisait pour obliger l'officier de l'état civil à se transporter toujours vers la personne décédée. Combien il s'est commis de crimes qui paraissaient invraisemblables! Dans une matière aussi grave, l'officier civil n'est pas le maître de se livrer à la confiance, ni aux probabilités. Il ne s'agit pas d'une affaire qui lui soit personnelle et qu'il puisse traiter à son gré. La loi lui impose l'obligation de vérifier lui-même, et la sûreté publique exige impérieusement que, dans tous les cas, il remplisse cette obligation avec le plus grand soin. Quelle serait sa position, s'il avait indiscrètement autorisé une inhumation, sans avoir examiné l'individu décédé, et qu'on découvrit ensuite que cet individu avait été assasiné!

On appelle sur cet objet, de la plus haute importance pour la société, la surveillance des fonctionnaires publics et de tous les bons citoyens.

ARTICLE LXXXII.

L'officier de police sera tenu de transporter de suite à l'officier de l'état civil du lieu où la personne sera décédée, tous les renseignemens énoncés dans son procèsverbal, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

L'officier de l'état civil en enverra une expédition à celui du dumicile de la personne décédée, s'il est connu: cette expédition sera inscrite sur les registres.

ARTICLE LXXXIII.

Les greffiers criminels seront tenus d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugemens portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignemens énoncés en l'article LXXIX, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

ARTICLE LXXXIV.

En cas de décès dans les prisons ou maisons de réclusion et de détention, il en sera donné avis sur-le-champ par les concierges ou gardiens, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera, comme il est dit en l'art. LXXX, et rédigera l'acte de décès.

ARTICLE LXXXV.

Dans tous les cas de mort violente, ou dans les prisons et maisons de réclusion, ou d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article LXXIX.

Dans tous les cas où la mort a été violente, soit par suicide, soit par accident, soit par assassinat, soit par exécution, il ne doit être fait mention dans les actes de décès, ni du genre, ni des circonstances de la mort.

Dans le cas même où la mort n'aurait pas été violente, si elle a eu lieu dans les prisons et maisons de réclusion ou de détention, il ne doit pareillement être fait aucune mention dans les actes de décès, du *lieu* où la personne est décédée : il suffit d'énoncer le nom de la commune.

Ces mentions affligeraient des familles honnêtes, et poursuivraient jusque dans le tombeau la mémoire de l'homme qui a satisfait à la loi.

ARTICLE LXXXVI.

En cas de décès pendant un voyage de mer, il en sera dressé acte dans les vingtquatre heures, en présence de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les homme de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir, sur les bâtimens de l'état, par l'officier d'administration de la marine, ou sur les bâtimens appartenant à un négociant ou armateur, par le capitaine, maître ou patron ou marin. L'acte de décès sera inscrit à la suite du rôle de l'équipage.

ARTICLE LXXXVII.

Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine-maître ou patron, qui auront rédigé des actes de décès, seront tenus d'en déposer deux expéditions conformément à l'article LX.

A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle de l'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime; il enverra une expédition de l'acte de décès, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile de la personne décédée: cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.

8

CHAPITRE V.

Des actes de l'état civil concernant les militaires hors du territoire de la République.

ARTICLE LXXXVIII.

Les actes de l'état civil faits hors du territoire de la République, concernant des militaires ou autres personnes employées à la suite des armées, seront rédigés dans les formes prescrites par les dispositions précédentes; sauf les exceptions contenues dans les articles suivans.

Ainsi, le présent chapitre ne contient pas toutes les règles relatives aux actes de l'état civil, concernant les militaires hors du territoire de la République : il ne contient, pour ces actes, que des exceptions aux règles générales, et ces règles générales doivent être toujours exécutées, lorsqu'il n'y a pas d'exceptions prononcées dans les articles qui suivent.

ARTICLE LXXXIX.

Le quartier - maître, dans chaque corps d'un ou plusieurs bataillons ou escadrons, et le capitaine-commandant, dans les autres corps, rempliront les fonctions d'officiers de l'état civil: ces mêmes fonctions seront remplies, pour les officiers sans troupes, et pour les employés de l'armée, par les inspecteurs aux revues attachés à l'armée ou au corps d'armée.

ARTICLE XC.

Il sera tenu, dans chaque corps de troupes, un registre pour les actes de l'état civil
relatifs aux individus de ce corps, et un
autre à l'état-major de l'armée ou d'un corps
d'armée, pour les actes civils relatifs aux
officiers sans troupes et aux employés: ces
registres seront conservés de la même manière que les autres registres des corps et
états-majors, et déposés aux archives de la
guerre, à la rentrée des corps ou armées sur
le territoire de la République.

ARTICLE XCI.

Les registres seront cotés et paraphés; dans chaque corps, par l'officier qui le commande; et, à l'état-major, par le chef de l'état-major-général.

ARTICLE XCII.

Les déclarations de naissance à l'armée seront faites dans les dix jours qui suivront l'accouchement.

ARTICLE XCIII.

L'officier chargé de la tenue du registre

de l'état civil, devra, dans les six jours qui suivront l'inscription d'un acte de naissance audit registre, en adresser un extrait à l'officier de l'état civil du dernier domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu.

Le dernier domicile du père est celui qu'il avait avant d'être attaché à l'armée.

ARTICLE XCIV.

Les publications de mariage des militaires et employés à la suite des armées, seront faites au lieu de leur dernier domicile: elles seront mises, en outre, vingt-cinq jours avant la célébration du mariage, à l'ordre du jour du corps, pour les individus qui tiennent à un corps; et à celui de l'armée ou du corps d'armée, pour les officiers sans troupes, et pour les employés qui en font partie.

ARTICLE XCV.

Immédiatement après l'inscription sur le registre de l'acte de célébration du mariage, l'officier chargé de la tenue du registre en enverra une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile des époux.

ARTICLE XCVI.

Les actes de décès seront dressés, dans

chaque corps, par le quartier-maître; et, pour les officiers sans troupes et les employés, par l'inspecteur aux revues de l'armée, sur l'attestation de trois témoins; et l'extrait de ces registres sera envoyé dans les dix jours, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.

ARTICLE XCVII.

En cas de décès dans les hôpitaux militaires, ambulans ou sédentaires, l'acte en sera rédigé par le directeur des hôpitaux, et envoyé au quartier - maître du corps, ou à l'inspecteur aux revues de l'armée, ou du corps d'armée dont le décédé faisait partie : ces officiers en feront parvenir une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.

ARTICLE XCVIII.

L'officier de l'état civil du domicile des parties auquel il aura été envoyé de l'armée expédition d'un acte de l'état civil, sera tenu de l'inscrire de suite sur les registres.

CHAPITRE VI.

De la rectification des actes de l'état civil.

ARTICLE XCIX.

Lorsque la rectification d'un acte de l'état

civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et, sur les conclusions du commissaire du Gouvernement, les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu.

La rectification doit être demandée; les tribunaux ne peuvent donc ordonner d'office la rectification d'aucun acte de l'état civil, et les commissaires près les tribunaux ne peuvent pas même la requérir, si elle n'est pas demandée par une partie intéressée. Voyez la note sur l'article LIII du Code.

Il n'est pas toujours nécessaire que toutes les parties intéressées soient appelées lorsque la rectification est demandée par l'une d'elles. Ces mot de l'article s'il y a lieu, prouvent que les tribunaux peuvent statuer sur la simple demande, lorsqu'ils voient très-clairement qu'il ne peut pas y avoir lieu à contestation, et d'ailleurs l'article suivant conserve les droits des parties intéressées qui n'ont pas été appelées.

Le tribunal compétent en cette matière, c'est le tribunal de première instance dans le ressort duquel a été fait l'acte dont on demande la rectification.

ARTICLE C.

Le jugement de rectification ne pourra, dans aucun temps, être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient point requis, ou qui n'y auraient pas été appelées

Ainsi, toutes les fois qu'un citoyen recevra un pré-

judice du changement qui aura été fait à un acte de l'état civil, il aura le droit de se rendre tiers opposant au jugement qui aura ordonné ce changement, de faire valoir devant le tribunal les moyens à l'appui de sa tierce opsition; et, s'ils sont accueillis, de faire rétablir l'acte civil dans son état primitif. Si, d'un côté, la loi a dû présenter les voies de rectifier une erreur, elle a dû aussi offrir le moyen d'arrêter les abus qu'on ne pourrait faire au préjudice de tierces personnes.

On conçoit facilement que si les parties intéressées, dont il est question dans cet article, qui ont à se plaindre du changement fait à un acte de l'état civil, n'ont pas été appelées à ce changement, et qu'elles n'en aient pas eu connaissance, on ne peut leur opposer la prescription.

ARTICLE CI.

Les jugemens de rectification seront inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis; et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.

Si l'officier de l'état civil n'est plus dépositaire des registres, l'inscription des jugemens et la mention doivent être faites par le greffier de la commune, et par le greffier du tribunal où les registres ont été déposés: elles doivent être faites à la requête des parties intéressées.

De ce qui vient d'être dit, il résulte que l'officier de l'état civil n'étant jamais sûr, quand il dresse un acte, que cet acte n'aura pas besoin, un jour, de changement et rectification, il doit avoir grand soin de donner à son registre une marge convenable pour qu'elle puisse recevoir la mention ordonnée par cet article du jugement qui aura ordonné la rectification.

Ce serait ici le lieu de placer la loi du 11 germinal an 11, qui, sans faire partie du Code Civil, se lie naturellement au titre des actes de l'état civil, dont elle forme, en quelque sorte, le complément, puisqu'elle règle la manière dont on devra s'y prendre pour changer les noms ou prénoms, et les causes qui autorisent ces changemens. Mais, comme pour en bien faire saisir les dispositions et les circonstances qui l'ont provoquée, on ne saurait mieux faire que de donner les motifs présentés par l'orateur du Gouvernement en portant le projet de loi au Corps Législatif, nous donnerons cette loi et ses motifs à la prochaine livraison.

-aniamona aniamation follows

. Marin 319 former letter of this party

matring of the company the part of the company of t

allowed an almost describe, it exists one believed the actor. I be actor of the act

EXPOSÉ

DES MOTIFS DE LA LOI

SUR

LES PRÉNOMS ET CHANGEMENS DE NOMS.

CITOYENS LÉGISLATEURS, le projet de loi que le Gouvernement m'a chargé de vous présenter n'est devenu nécessaire que par une suite de la variation et de l'incertitude de la législation, pendant le cours de la révolution, sur un des points les plus essentiels au maintien de l'ordre public. Des idées de liberté, exagérées sur la faculté que chaque personne pouvait avoir d'adopter ou de rejeter, au gré du caprice ou de la fantaisie, le nom qui doit ou la désigner individuellement, ou déterminer la famille à laquelle elle tient, ont introduit une confusion et de graves inconvéniens qui doivent nécessairement fixer l'attention du législateur; il ne peut sur-tout laisser échapper le moment où il règle par un Code Civil les droits et les rapports de tous les membres de la société, sans fixer en même temps, d'une manière invariable, les principes d'après lesquels ils doivent se distinguer les uns des autres.

J'essaierai donc, pour éclairer votre opinion dans une matière aussi importante, de mettre sous vos yeux ce que l'usage et la législation avaient consacré, avant l'époque de l'Assemblée Constituante, l'état de la législation telle qu'elle existe actuellement, d'après les lois de cette Assemblée et celles de la Convention, enfiu les motifs du projet que je soumets à votre sanction.

Les personnes sont, chez presque toutes les nations de l'Europe, désignées habituellement par un ou plusieurs noms connus comme noms propres, qui sont individuels, et par un autre nom commun à tous les membres de la famille dont elles font partie. A ces premiers noms se joignent encore comme surnoms, suivant des usages abolis aujourd'hui parmi nous, des titres résultant de possessions ou de droits féodaux, mais qui ne sont, en quelque sorte, qu'un supplément de désignation, soit individuelle, soit de famille, nullement nécessaire pour établir une distinction précise entre les individus.

Le nom propre et le nom de famille ou surnoms, sont au contraire devenus indispensables dans l'état d'accroissement et d'extension que la société a pris parmi nous, et l'usage des derniers s'est presque généralement introduit par la nécessité; cependant cet usage ne remonte guère qu'à l'année 1000 de l'ère chrétienne. Avant cette époque il n'existait aucun nom de famille, ou du moins dans tous les titres antérieurs qui nous ont été conservés, on ne trouve jamais la personne désignée autrement que par le nom propre qui était alors le nom de baptême; il existe même encore dans le nord de l'Europe des familles qui n'ont point de nom particulier, et dont tous les individus ne sont désignés que par le nom propre joint à celui du père, comme Pierre, fils de Louis; Paul, fils de Jean, etc.

Les premiers noms de famille, qui n'étaient que des surnoms, ont été d'abord adoptés pour distinguer dans les rapports sociaux les personnes qui portaient le même nom propre; et cette distinction devenait d'autant plus nécessaire, que les idées religieuses, attachées au choix du nom propre, resserraient davantage le cercle dans lequel il pouvait être pris : mais ces surnoms, dérivés presque généralement, parmi la noblesse, des fiefs qu'elle possédait, et parmi les autres classes de la société, soit de quelque fonction ou métier, soit de quelque qualité physique ou morale, n'étaient d'abord qu'individuels; ils ne furent réellement héréditaires, à ce qu'il paraît, que sous Philippe-Auguste.

C'est depuis cette époque que les surnoms, devenus alors noms de famille, formèrent une sorte de propriété transmissible aux descendans, et quelquefois même à des héritiers légataires, suivant les usages et les localités. Elle entre donc, comme toutes les autres, pour le droit commun dans le domaine des tribunaux; et, pour les cas d'exception, elle fut une des attributions du législateur : mais l'importance de cette propriété ne dérivant dans le principe que de droits téodaux et de distinctions nobiliaires qui pouvaient y être attachés, la législation antérieure à 1789 paraît ne s'être occupée que de régler ce qui concerne les cas où ces priviléges étaient intéressés.

Cette législation voulait que l'on ne pût changer de nom qu'en vertu de lettres-patentes enregistrées dans les cours, en exécution de l'ordonnance d'Amboise, rendue, le 26 mars 1555, par Henri II, qui porte que: « Pour éviter la supposition du nom et des armes, défenses sont faites à toutes personnes de changer de nom, sans avoir obtenu des lettres de permission et dispense, à peine de mille livres d'amende, d'être punies comme faussaires, et privées des degrés et priviléges de la noblesse. »

Ces lettres-patentes étaient conques sous le nom de

Source: BIU Cujas

lettres de commutation de nom, et comprenaient toujours cette clause: Sauf notre droit en autre chose, et l'autrui en tout.

Ainsi on tenait pour principe:

- ou l'addition de nom;
- 2º Que cette permission n'était jamais accordée que sauf le droit des tiers, qu'ils pouvaient faire valoir en s'opposant à l'enregistrement dans les cours;
- 3° Que le changement de nom et d'armes ne pouvait avoir lieu, même après un testament qui en imposait la condition, lorsqu'il y avait opposition de la part des mâles portant le nom et les armes.

Ces divers principes, quoiqu'il ne soit question dans les ordonnances des rois que des noms appartenant aux familles nobles, s'appliquaient cependant également aux noms de famille des particuliers; et l'on a plusieurs exemples de noms changés, ou d'après des lettrespatentes, ou d'après des arrêts des cours supérieures, sur la demande de ceux qui le portaient, soit pour se soustraire à la bizarrerie d'un nom ridicule, soit pour éviter la peine de porter un nom devenu infâme, et qui se trouvait commun à plusieurs familles. Quelque-fois même, et dans ce dernier cas, le changement était ordonné; ainsi qu'on l'a vu pour la famille des assassins des rois.

Du reste, la législation ne déterminait rien sur le choix du nom propre. Comme il dépendait toujours d'une cérémonie religieuse, qui se confondait alors avec un acte civil, elle avait, dans les maximes de la religion, qui ne permettait pas de chercher, hors de son histoire ou de son calendrier, une garantie suffisante contre les écarts de l'imagination.

Tel était l'état de la législation avant 1789; et vous voyez, citoyens législateurs, par ce que je viens de vous exposer, que le système en était complet.

Le premier changement qu'elle éprouva fut une conséquence des décrets de l'Assemblée Constituante, du 19 juin 1790, et du 19 décembre 1791, qui abolissent les titres, et ordonnent de ne porter que le nom de famille; et ensuite du décret du 20 septembre 1792, qui désigne des officiers publics pour recevoir à l'avenir les actes de l'état civil.

La première disposition n'ent qu'une influence salutaire, puisque, d'un côté, elle ne supprimait qu'un vain supplément de désignation individuelle, et que, de l'autre, loin d'introduire quelque confusion, elle écartait au contraire celle qui résultait alors de l'adoption d'une foule de surnoms empruntés par la vanité pour cacher une origine obscure; mais la seconde, en retranchant avec sagesse, du domaine religieux, un des actes les plus importans à la conservation de la société pour le rendre à la puissance civile, sans prescrire aucune règle sur le choix des noms que l'on pourrait prendre ou imposer à ses enfans, fit naître un désordre que le législateur n'avait pas prévu, ou dont les conséquences ne lui parurent pas assez importantes pour qu'il crût devoir s'en occuper.

Cette latitude, laissée au caprice, à la fantaisie, à l'envie de se distinguer par le choix des noms nouveaux qui se rattachaient aux principales circonstances ou aux principaux auteurs de la révolution, amena un premier désordre. Le nom propre ou de baptême, qui fut alors connu sous celui de prénom, désignation convenable, et que nous avons justement conservée, fut choisi arbitrairement, quelquefois parmi les êtres abstraits ou les choses inanimées, ce qui n'était qu'un léger inconvénient, mais plus souvent aussi parmi les noms

des personnes existantes, système qui tendait à introduire la plus dangereuse confusion.

On ne s'en tint pas même à ce point; et chacun, étendant le principe à son gré, cru pouvoir non seulement imposer à ses enfans un nom selon sa volonté, mais encore en changer soi-même par une simple déclaration faite devant sa municipalité, et souvent dans une assemblée populaire. La Convention Nationale consacra même cet étrange principe par un décret du 24 brumaire an 2, qui reconnaît la faculté que tout citoyen a de se nommer comme il lui plaît, (ce sont ses propres expressions) et renvoie la citoyenne Groux, qui voulait s'appeler Liberté, pardevant la municipalité de son domicile actuel pour y déclarer le nouveau nom qu'elle adopte, en se conformant aux formalités ordinaires.

L'abus et le danger de ces maximes furent si grands, qu'ils frappèrent bientôt ceux mêmes qui les avaient professées; et une loi du 6 fructidor an 2 défend de prendre d'autres noms patronimiques ou de famille que ceux portés à son acte de naissance, et ordonne à ceux qui les ont quittés de les reprendre.

C'est l'état de la législation actuelle, et elle se compose, comme vous voyez, de trois dispositions principales.

La première, celle qui interdit à tout citoyen français l'usage d'un surnom ou d'un titre dérivant d'un droit féodal; la seconde, celle qui transporte la tenue des registres de l'état civil destinés à constater la naissance et le nom des personnes, à des officiers publics; et enfin la troisième, qui interdit de prendre d'autres noms que ceux portés dans l'acte de naissance.

Mais il est facile de voir que, quelque sages que

soient ces dernières dispositions, elles sont encore insuffisantes, et qu'il manque à cette législation un complément qu'il est nécessaire de lui donner.

Vous remarquerez en effet, citoyens législateurs; qu'aucune de ces dispositions n'interdit encore aujour-d'hui de donner comme prénoms à un enfant le nom d'une famille existante; qu'aucune ne laisse à celui qui, dans les orages de la révolution, a reçu d'un père ou d'un ami imprudent, un nom qu'il peut rougir ou s'inquiéter de porter, la faculté d'en changer et de lever l'obstacle d'opinion, il est vrai, mais souvent si puissant, qui pourrait pendant le cours de sa vie s'opposer à son avancement ou à sa fortune; enfin, que la loi n'a encore investi aucun pouvoir du droit d'autoriser un changement de nom de famille, dans le cas où l'ancienne législation en permettait le changement.

C'est pour réparer cet oubli, et mettre un terme aux erreurs et aux abus que le silence de la loi fait naître chaque jour, que le Gouvernement vous propose d'adopter le projet de loi que je vous apporte en son nom.

Il est divisé en deux titres:

Le premier traite des prénoms;

Le second, des changemens de noms.

J'en développerai successivement les motifs.

J'ai déjà eu l'honneur de vous dire qu'il avait paru utile de conserver le mot du prénom adopté pour désigner ce que l'on appelait autrefois nom de baptême; et cette désignation, très-juste en elle-même, a l'avantage de s'appliquer parfaitement aux noms de tous les membres de la société, quel que soit le culte dont ils fassent profession. L'article premier du titre premier fixe le choix de prénoms à imposer aux enfans parmi ceux en usage dans les différens calendriers, et ceux des personnages connus dans l'histoire ancienne.

Les motifs de cette disposition sont pris dans la nécessité où se trouve le législateur de faire aujourd'hui ce que les idées religieuses faisaient autrefois. Il doit prévenir la confusion qui naîtrait de l'adoption d'un nom d'une famille existante, comme prénom d'un individu appartenant à une autre famille; il doit interdire à l'adulation ou à l'engouement cette espèce de patronage sous lequel la faiblesse, la médiocrité, et quelquefois même le crime, viendraient se ranger; enfin il doit conserver aux hommes que leurs talens, leurs vertus, ou des événemens célèbres produisent sur la scène du monde, la propriété exclusive de leurs noms, soit qu'elle soit honorable et glorieuse, soit qu'elle soit un fardeau pénible, et les laisser passer ainsi à la postérité sans incertitude sur l'individu qui les aura portés : le temps seul peut rendre les noms historiques.

Mais, pour parvenir à ce but, il ne suffisait pas de défendre l'adoption de ces sortes de noms comme prénoms, quoique cette marche paraît au premier coup d'œil plus simple. Le grand nombre de noms de famille français qui se trouvent être en même temps des noms de baptême ou des prénoms, a forcé de donner à l'énoncé de la loi une expression positive; et, en effet, en la restreignant à une défense, on donnait indirectement à ces familles le droit d'attaquer tous ceux qui prendraient à l'avenir leur nom comme prénom.

Indépendamment de cette raison, qui elle-même me semble suffisante pour justifier l'article, il y a quelqu'avantage, à la suite des secousses d'une longue révolution dans laquelle on a été souvent entraîné hors du cercle des idées simples, à donner une direction à l'opinion, à la ramener dans sa véritable route, et à persuader, s'il est possible, que le prénom donné à l'enfant au moment de sa naissance n'est qu'un moyen nécessaire pour le distinguer de tout autre, et non pas un présage de ce qu'il doit être un jour; enfin, que le choix de ce nom peut tout au plus dépendre de quelque souvenir d'amitié ou de reconnaissance, mais ne doit jamais être une affaire de parti.

Au surplus, la limitation portée par l'article laisse encore une telle étendue au choix, que personne n'aura, je pense, un sujet légitime, de s'en plaindre, que toute religion, toute opinion particulière même s'y trouverait suffisamment à l'aise; et si elle interdit seulement les êtres abstraits et les choses inanimées, elle n'interdit que la faculté de satisfaire une fantaisie pour le moins toujours inconvenable, et souvent absurde et ridicule.

Les autres articles du titre premier traitent de la faculté de demander et d'obtenir le changement de prénoms qui ne se trouvent pas compris dans la désignation du premier article.

On a pensé devoir rendre les formalités aussi simples qu'il était possible, sans cependant leur ôter le caractère d'authenticité qu'elles doivent avoir dans une semblable matière. Ainsi, un jugement du tribunal de première instance sera suffisant pour opérer la rectification des actes, mais ce jugement sera prononcé sur simple requête et sans frais. Enfin, pour faciliter ce changement, les père et mère, les tuteurs de la personne qui est dans le cas de l'obtenir, s'il elle est mineure, peuvent former la demande pour elle; et ce mode de procéder contribuera à faire disparaître plus promptement les restes d'un abus qu'il était important d'attaquer.

J'espère que ces dispositions obtiendront aisément votre approbation.

Je passe au titre II, qui traite des changemens de noms.

Je fixerai d'abord votre attention sur une disposition essentielle qu'il contient, et dont l'objet est de réserver exclusivement, comme par le passé, aux tribunaux le droit de connaître de toutes les questions d'état entraînant le changement de nom, qui continueront à se poursuivre dans les formes ordinaires.

Ainsi, l'abus de la facilité accordée par les autres articles ne peut jamais être à craindre; et toutes les fois qu'un intérêt privé se trouve compromis, toutes les fois qu'il s'agit de régler l'état des personnes par le changement d'un nom, le Gouvernement n'a aucun droit d'y intervenir.

Mais si ce changement n'a pour objet que des cas particuliers également indépendans de l'état ou de la fortune des personnes, tels que le desir de quitter un nom ridicule ou déshonoré, qui peut mieux que le Gouvernement juger de la validité des motifs sur lesquels la demande de ce changement est appuyée? Qui peut prononcer si ce n'est lui, qui, placé au sommet de l'administration, est seule à portée de s'éclairer, et de décider entre une demande raisonnable et un caprice?

D'ailleurs ce pouvoir, comme nous l'avons vu, était autrefois une des attributions du chef du Gouvernement; et alors l'importance attachée à un changement de nom était beaucoup plus grande qu'aujourd'hui. Sous le régime féodal, non seulement il fallait juger des raisons qui légitimaient la commutation; mais il fallait encore empêcher que l'adoption d'un nouveau nom ne donnât des droits à la noblesse par sa simili-

tude avec ceux qui jouissaient de cette prérogative. Aujourd'hui le choix d'un nom nouveau est en luimême indifférent, puisque celui qui acquiert l'autorisation de le porter, ne peut, dans aucun cas, en faire dériver pour lui aucune distinction, aucun privilége; ce choix peut tout au plus intéresser un particulier, et la loi proposée lui laisse tout le temps nécessaire pour faire valoir son opposition.

Une de ces dispositions porte en effet que, dans le cas où le Gouvernement aurait jugé convenable d'accorder l'autorisation demandée, l'effet de cette autorisation n'aura lieu cependant qu'un an après la date de l'insertion de l'arrêté au Bulletin des Lois. Dans le cours de cette année, toute personne y ayant droit, est admise à présenter requête pour obtenir la révocation de cet arrêté, et le Gouvernement reste le maître de la prononcer.

Tant de précautions doivent rassurer complètement, et prévenir dans la pratique les abus du principe que la loi consacre. Ainsi, elle tend à rétablir l'ordre, à faire disparaître une confusion que chaque jour aurait accrue, et vient compléter, parmi nous, d'une manière satisfaisante, la législation dans un des points les plus essentiels au maintien de la société.

LOI du 11 germinal an 11.

DES PRÉNOMS.

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication de la présente loi, les noms en usage dans les différens calendriers, et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne, pour-

Source: BIU Cujas

ront seuls être reçus, comme prénoms, sur les registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfans; et il est interdit aux officiers publics d'en admettre aucun autre dans leurs actes.

II. Toute personne qui porte actuellement comme prénom, soit le nom d'une famille existante, soit un nom quelconque qui ne se trouve pas compris dans la désignation de l'article précédent, pourra en demander le changement, en se conformant aux dispositions de ce même article.

III. Le changement aura lieu d'après un jugement du tribunal d'arrondissement, qui prescrira la ratification de l'acte de l'état civil.

Ce jugement sera rendu, le commissaire du Gouvernement entendu, sur simple requête présentée par celui qui demandera le changement, s'il est majeur ou émancipé, et par ses père et mère ou tuteur, s'il est mineur.

DES CHANGEMENS DE NOMS.

ARTICLE IV.

Toute personne qui aura quelque raison de changer de nom, en adressera la demande motivée au Gouvernement.

V. Le Gouvernement prononcera dans la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique.

VI. S'il admet la demande, il autorisera le changement de nom, par un arrêté rendu dans la même forme, mais qui n'aura son exécution qu'après la révolution d'une année, à compter du jour de son insertion au Bulletin des Lois.

Park The A car in

VII. Pendant le cours de cette année, toute personne, y ayant droit, sera admise à présenter requête au Gouvernement pour obtenir la révocation de l'arrêté autorisant le changement de nom; et cette révocation sera prononcée par le Gouvernement, s'il juge l'opposition fondée.

VIII. S'il n'y a pas eu d'oppositions, ou si celles qui ont été faites n'ont point été admises, l'arrêté autorisant le changement de nom aura son plein et entier

effet à l'expiration de l'année.

IX. Il n'est rien innové, par la présente loi, aux dispositions des lois existantes, relatives aux quetions d'état entraînant changement de noms, qui continueront à se poursuivre devant les tribunaux, dans les formes ordinaires.

TITRE III.

DU DOMICILE,

Décrété par le Corps Législatif, le 23 ventose an 11.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

L'un des effets les plus sensibles et les plus généraux de la civilisation, est de fixer les hommes dans le lieu où ils ont leur famille, leurs propriétés ou leur profession quelconque; le lieu de cette résidence permanente

est ce que l'on appelle le domicile.

Ce domicile a des rapports intimes avec les droits et les devoirs de chaque citoyen; puisque les droits, comme les devoirs, ne peuvent s'exercer le plus souvent que par des actes dont un grand nombre sont de telle nature, qu'ils doivent être faits dans le lieu où réside la personne intéressée.

Source : BIU Cujas

Cependant chaque citoyen est le maître de fixer sa demeure dans un lieu, de la transférer dans un autre, selon les circonstances ou les intérêts qui le dirigent. Le domicile de chacun dépend de sa volonté seule; et l'on ne pourrait, sans blesser la liberté civile, assujettir à des formes rigoureuses et difficiles, ni sa fixation, ni son changement.

De là, la nécessité d'établir des règles générales, à l'aide desquelles on pût reconnaître au besoin le domicile d'un citoyen.

L'ancienne législation française n'offrait aucune de ces règles; les jurisconsultes et les tribunaux étaient obligés de les aller puiser dans la source abondante du Droit Romain, pour en faire usage dans les cas qui se présentaient; et ces cas étaient très-nombreux en raison de la prodigieuse variété des lois ou des coutumes. Il fallait en effet déterminer le véritable domicile des mineurs, des époux, des donateurs, des testateurs, des individus morts intestats; et lorsqu'il s'agissait de rechercher la majorité, la communauté entre conjoints, la faculté plus ou moins grande de disposer, les droits de primogéniture, de masculinité, de représentation successible, etc.

La nouvelle législation présente des réformes utiles dans cette partie; elle établit d'un côté les règles qui manquaient à l'ancienne, pour reconnaître en général le vrai domicile de chaque citoyen; tandis que son uniformité, étendue sur toute la surface de la République, rendra beaucoup moins fréquente l'application de ces mêmes règles.

Le plan de ce tître est simple et lumineux; deux règles générales en font la base, l'une sert à faire connaître le domicile stable, l'autre sert à découvrir le domicile nouvellement transféré. Les quatre premiers articles contiennent ces deux règles; les cinq suivans indiquent leur application dans les cas les plus fréquens; le dernier détermine les effets du domicile, appelé d'élection.

ARTICLE CIT.

Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement.

Le domicile porte tout à la fois son influence sur l'exercice des droits politiques, et sur celui des droits civils; elle est réglée, quant aux premiers, par la constitution. Il n'est question ici que de celle que le domicile peut avoir sur les droits civils; et elle trouvera encore à s'exercer sur un assez grand nombre, malgré la simplification et l'uniformité des lois nouvelles.

C'est au domicile de chaque citoyen que doivent être remplies la plupart des formalités relatives à son état civil, telles que les actes de la publication et de la célébration du mariage, ceux du divorce, ceux de la tutelle; c'est dans son domicile que chacun doit recevoir les citations qui lui sont adressées; c'est là qu'il doit être jugé lorsqu'il défend dans les actions mobilières.

Les divers Codes indiqueront tous ces cas, ainsi que tous ceux qui auront des rapports directs avec le domicile des personnes intéressées. Revenons maintenant à la première règle qui sert à faire connaître le domicile stable de chaque citoyen.

Le domicile de tout Français, dit cet article, est au lieu où il a son principal établissement.

La loi ne veut reconnaître qu'un domicile unique

pour chaque citoyen. Il était essentiel de fixer les incertitudes de l'ancienne jurisprudence par l'unité du domicile, pour prévenir les erreurs ou les fraudes que leur pluralité pourrait engendrer.

On doit entendre par principal établissement, le lieu dans lequel se trouvent réunies toutes les circonstances qui annoncent l'intention d'une résidence fixe. Ainsi le domicile, entièrement dépendant de la volonté de celui qui l'établit, se manifeste par le fait et par l'intention; c'est-à-dire, par la résidence effective dans un certain lieu, et par l'intention de la fixer dans le même lieu.

Le fait de la résidence peut se constater par les moyens ordinaires; quant à l'intention, on la déduit, ou de la déclaration formelle du domicilié, ou bien des motifs d'intérêt, d'affection, de devoir, de nécessité, qui font présumer que son dessein est de fixer sa résidence habituelle dans le lieu où il demeure.

Ainsi cette présomption sert à découvrir et à reconnaître le vrai domicile non seulement des majeurs libres et indépendans, mais encore de toutes les personnes qui, par la faiblesse de leur âge ou de leur intelligence, par leur devoir ou leur dépendance, sont hors d'état d'exprimer ou d'effectuer leur volonté sur ce point.

Dans ce rang sont les fonctionnaires publics, les femmes mariées, les mineurs, les interdits, les majeurs qui habitent chez autrui, dont il est parlé dans les articles suivans.

On peut y mettre encore les soldats, les étudians, les prisonniers et les relégués, dont ce titre ne fait pas mention, mais dont le domicile peut être déterminé par les mêmes principes, ainsi que nous le ferons remarquer dans nos observations.

La seconde règle est relative aux domiciles nouvellement établis; elle ne diffère en rien de la première : elle présente de plus seulement la difficulté de bien saisir le moment où se sont opérés l'abandon de l'ancien domicile et l'établissement du nouveau: nous allons nous en occuper dans les articles suivans.

ARTICLE CIII.

Le changement de domicile s'opèrera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

Dans le changement du domicile, comme dans la permanence d'un ancien domicile, l'on considère le fait de l'habitation réelle dans un certain lieu, et l'intention d'y fixer son principal établissement.

La réunion des deux conditions est nécessaire; il n'y aurait pas changement de domicile, quand bien même un homme irait résider long-temps dans un autre lieu, pour y traiter des affaires, s'il conservait l'intention du retour dans son ancienne demeure. Il n'y en aurait pas davantage s'il se contentait de former ou même de manifester le projet de la translation de son domicile, sans l'effectuer.

Mais, lorsque le fait de la translation est joint à l'intention de fixer dans la nouvelle demeure le principal établissement, le domicile ancien cesse à l'instant même de la translation, et le nouveau s'établit dans le même moment.

La preuve du fait, comme nous l'avons déjà remarqué, résulte du fait lui-même, ou de la déclaration des

témoins qui pouraient l'attester en cas de difficulté. Les articles suivans indiquent d'où peut être tirée la preuve de l'intention.

ARTICLE CIV.

La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu qu'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile.

Lorsqu'il y a une déclaration expresse faite dans la forme indiquée dans cet article, l'intention ne peut être équivoque; et, dès l'instant où la translation est effectuée, il ne peut y avoir de doute que le changement du domicile ne soit consommé.

Mais la loi prescrit moins ces formalités qu'elle ne les suggère, pour prévenir les difficultés que pourrait faire naître une translation dont les causes et l'objet ne seraient pas expliqués. L'omission de la déclaration n'empêcherait pas qu'il n'y eût changement de domicile, si les deux circonstances qui le déterminent se trouvaient réunies: c'est ce que nous allons voir dans l'article suivant.

ARTICLE CV.

A défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances.

A défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances. Ce défaut ou cette omission n'empêchera pas, comme nous venons de le dire, que l'intention ne puisse être scrutée; et que,

si elle est reconnue et jointe au fait de la translation.

il n'y ait changement de domicile.

L'appréciation des circonstances qui doivent caractériser l'intention rentre nécessairement dans le domaine des tribunaux: eux seuls peuvent juger, d'après la nature de ces circonstances, si la personne qui a quitté sa demeure a eu ou non l'intention de l'abandonner pour toujours, et d'aller en fixer une nouvelle dans un autre lieu. Comme elles peuvent varier à l'infini, nous n'essaierons pas d'en faire une analyse. Nous nous contenterons de rappeler que le juge, dans ses recherches, doit avoir pour but de découvrir si cette personne a voulu établir sa famille, le siège de son commerce, de son industrie et de ses affaires dans le nouveau lieu.

ARTICLE CVI.

Le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable, conservera le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire.

Ici commence l'exposition de quelques cas particuliers; nous verrons que les dispositions de la loi découlent des principes portés plus haut, et nous les étendront à quelques cas analogues non prévus dans ce titre.

Le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable, conserve le domicile qu'il avait auparavant, sil n'a pas manifesté d'intention contraire.

La cause de la translation étant manifeste, on ne peut supposer à celui qui la fait d'autre dessein que celui de remplir le devoir qui lui est imposé pendant la durée qu'auront les fonctions qu'il va exercer, et non celui de transférer son domicile dans le lieu où il exercera ces fonctions. Ce fonctionnaire conservera donc son ancien domicile, quoiqu'il aille habiter dans un autre lieu; à moins qu'il n'exprimat la volonté formelle de transférer son vrai domicile dans ce lieu.

Les soldats appelés par les lois nouvelles à la défense de la patrie, pour un temps limité, doivent être mis dans la même cathégorie. Comme les fonctionnaires publics temporaires, ils sont présumés n'avoir quitté leur demeure que pour aller remplir leur service pendant un temps fixé: ils doivent donc conserver leur ancien domicile avec d'autant plus de raison qu'ils ne peuvent en substituer aucun de réel.

Cette analogie entre les fonctionnaires publics temporaires et les soldats est confirmée par la loi du 6 brumaire an 5, contenant des mesures pour la conservation des propriétés des défenseurs de la patrie. La contexture entière de cette loi suppose en effet que, pendant la durée de leur service, les défenseurs de la patrie peuvent être cités devant les tribunaux de leur ancien domicile; ce qui ne pourrait être dans le plus grand nombre de cas, s'ils n'avaient conservé cet ancien domicile.

Les condamnés à l'emprisonnement, les relégués pour un temps limité, ont encore sur ce point de grands rapports avec les fonctionnaires temporaires, quoique la cause soit bien différente; ils sont forcés, plus encore par nécessité que par devoir, de garder la prison ou l'exil qu'ils ont mérité. Mais l'espérance et le desir de retourner sur leurs foyers est inséparable de leur état; et par cela même ils conservent le domicile qu'ils avaient avant leur condamnation.

Les étudians, mineurs ou majeurs, qui quittent leur

demeure ordinaire pour aller dans une autre ville prendre de l'instruction pendant un certain temps, ont des ressemblances plus éloignées avec ceux dont nous venons de parler. Cependant les mineurs, qui ne font qu'obéir à la volonté de leurs parens ou de leurs tuteurs, et qui continuent de rester sous leur dépendance, doivent conserver le domicile que l'article CVIII leur assigne. Il en est de même des étudians majeurs, non pour la même cause, mais parce qu'ils ne vont pas former, dans le lieu de leur étude, un établissement permanent, et que leur démarche n'annonce d'autre dessein que celui de se reporter dans le lieu de leur demeure ordinaire.

ARTICLE CVII.

L'acceptation des fonctions conférées à vie emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ses fonctions.

L'acceptation des fonctions conférées à vie emporte la translation immédiate du domicile. Le devoir de ce fonctionnaire exigeant en effet sa perpétuelle résidence dans le lieu où ses fonctions l'appellent, son principal établissement est nécessairement dans ce même lieu. Il ne peut être effacé par aucune autre circonstance, ni même contredit par l'expression positive d'une volonté contraire qui blesserait les convenances et les obligations inhérentes à l'emploi dont il est revêtu.

ARTICLE CVIII.

La femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari; le mineur non émancipé aura son domicile chez ses père et mère ou tuteur; le majeur interdit aura le sien chez son curateur.

La femme mariée est dans la dépendance de son mari; le mineur non émancipé, dans celle de ses père et mère ou tuteur; le majeur interdit, dans celle de son curateur. C'est la raison qui a fait confondre leur domicile avec celui du mari, des pères, mères, tuteurs ou curateurs.

ARTICLE CIX.

Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui, auront le même domicile que la personne qu'ils servent, ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront avec elle dans la même maison.

Le service et le travail sont le principal établissement de ceux qui se vouent à cette condition; la résidence effective et l'intention se réunissent donc pour fixer leur domicile dans la maison de la personne chez laquelle ils font leur service ou leur travail.

ARTICLE CX.

Le lieu où la succession s'ouvrira sera déterminé par le domicile.

Nous verrons dans un autre lieu que les actions mobilières dirigées contre une succession, avant le partage, doivent être portées devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession; il en est de même des actions intentées contre une hérédité jacente; plusieurs autres actes civils relatifs aux successions doivent aussi être faits dans le lieu de leur ouverture: il était donc très-important de déterminer ce lieu. Cet article considère dans ces divers cas la succession ouverte comme une personne intellectuelle dont le domicile est le même que celui de l'auteur de la succession.

On a vu, sous le titre de la jouissance des droits civils, que les communes, les hospices et autres corps existans, participent aussi à cette jouissance. Il devient nécessaire par cela même de fixer le lieu où ces actes doivent être exercés lorsqu'ils sont de nature à être faits au domicile; et l'on peut dire que ce lieu est celui où se trouve le principal établissement de ces corps.

ARTICLE CXI.

Lorsqu'un acte contiendra, de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte, dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte, pourront être faites au domicile convenu, et devant le juge de ce domicile.

Quoique l'ordre des juridictions soit invariable par luimême, il est permis néanmoins aux parties de confier à des arbitres de leur choix le jugement de leurs contestations actuelles ou futures. Par la même raison, il doit leur être permis aussi de les soumettre à un autre tribunal que celui devant lequel elles devraient être portées dans le cours ordinaire de la procédure. Cela a lieu particulièrement dans le cas indiqué par cet article, c'est-à-dire, dans celui où des parties, après avoir passé un acte, conviennent que, pour son exécution, le domicile de la partie obligée demeurera élu dans un lieu désigné, autre que celui de son domicile réel.

Les effets de cette élection de domicile sont fixés par l'article que nous expliquons. Les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte, pourront être faites au domicile convenu et devant le juge de ce domicile.

Le mot pourront fait sentir que ce droit n'est qu'une simple faculté accordée à celui qui a stipulé l'élection à domicile contre celui qui l'a élu; et qu'ainsi rien ne l'empêche de négliger son droit, et de poursuivre devant les tribunaux compétans, sans que l'obligé puisse réclamer un avantage qui a été stipulé, non pour lui, mais contre lui.

Nous observerons, en terminant ce titre, qu'il est des personnes qui n'ont aucun domicile connu; parce qu'elles n'ont aucun établissement qui puisse le fixer. L'état de ces personnes ambulantes doit resserrer dans un cercle très-étroit l'exercice ou l'usage de leurs droits civils. Le cas qui, à leur égard, se présente le plus souvent, est celui où il faut les traduire en justice pour l'exécution de quelque obligation, ou la réparation de quelque dommage. Il est prévu actuellement par l'article IX du titre II de l'ordonnance de 1667, qui veut qu'elles soient assignées par un seul cri public au principal marché du lieu où siège le tribunal devant lequel l'assignation est donnée; il le sera sans doute pareillement par le nouveau Code de la procédure.

TITRE IV.

DES ABSENS.

Décrété par le Corps Législatif, le 24 ventose an 11.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

L'absent, dans le langage des lois, est celui qui n'est pas dans le lieu de sa résidence ordinaire; c'est ainsi que le rapporteur du tribunat l'a défini.

Suivant les définitions anciennes, on entendait par personnes absentes celles qui étaient hors du royaume, dont on n'avait point de nouvelles, et que l'on présumait mortes après un certain temps. Voir Bretonnier dans son recueil, par ordre alphabétique, mot absens.

Cet auteur et tous les autres convenaient qu'il n'y avait pas de matière qui eût plus besoin d'un réglement que celle-ci, et ils en donnaient plusieurs raisons, dont deux doivent entraîner tous les suffrages.

ro Parce que le droit romain n'avait presque point de décisions sur l'absence, et que nos coutumes étaient presque toutes muettes à ce sujet.

2º La jurisprudence était d'une part très incertaine, et d'autre part très-différente dans tous les tribunaux.

Le président de Lamoignon, dans ses arrêtés, fixa quelques points; mais, soit qu'il n'eût pas embrassé la matière sous tous ses rapports, soit qu'il ne fût tombé d'accord que sur certains principes avec les jurisconsultes qu'il admettait à ses conférences, ce titre de son ouvrage est très-imparfait.

II

Le Code Civil a rempli cette lacune de notre droit, et fixe tous les principes qui doivent diriger dans une matière aussi difficile.

Le titre que nous allons analyser règle le droit quand l'absence n'est que présumée : c'est l'objet du premier chapitre.

Le IIe règle la forme de procéder au jugement qui déclare l'absence.

Le IIIe règle les effets de l'absence et se divise en trois sections :

Dans la 1ere, on voit les effets, relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition:

Dans la 2e, on voit ces effets, relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent;

Dans la 3e enfin, les effets relativement au mariage: c'est une division sage et conforme aux principes. On sent en effet que les dispositions des biens qui appartenaient à l'absent au jour de sa disparition doivent être différente de celles des biens qui pourraient lui compéter et s'ouvrir pendant son absence. Pour les premiers, les héritiers peuvent demander la possession provisoire, et ils doivent être soumis, pendant un temps, plus ou moins long, aux obligations d'un séquestre ou d'un dépositaire, sauf quelques modifications.

A l'égard des seconds, celui qui les réclame doit prouver l'existence de l'absent; car, à défaut de cette preuve, les biens appartiennent exclusivement à ceux avec lesquels l'absent aurait eu droit de concourir, ou à ceux qui les auraient recueillis à son défaut.

Enfin un IIIe chapitre règle la surveillance des enfans mineurs du père qui a disparu.

Dans tout ceci on ne voit rien de décidé sur les preuves ou les faits qui constatent l'absence. La loi en laisse le jugement à la prudence des tribunaux; et l'on ne peut que rendre hommage à la sagesse du législateur qui, ne pouvant pas prévoir tous les cas, a mieux aimé s'en rapporter aux juges que de leur offrir sur certains faits une lumière vraie, mais qui les aurait égarés sur une foule d'autres.

Nous hasarderons cependant quelques opinions d'après les jurisconsultes les plus accrédités dans cette matière.

CHAPITRE PREMIER.

De la présomption d'Absence.

ARTICLE CXII.

S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente, et qui n'a point de procureur fondé, il y sera statué par le tribunal de première instance, sur la demande des parties intéressées.

Le juge ne doit accueillir la requête tendant à cette administration qu'autant qu'il y a nécessité. Cette nécessité se manifeste toutes les fois que les biens de l'absent peuvent dépérir faute d'administration, faute de culture, ou de perception des arrérages de rentes; mais si, dans ce cas de nécessité, la loi permet, pour le bien de la chose, que le secret de l'asile et des affaires du présumé absent soit violé, il ne le sera que par le ministère du magistrat, dont le caractère e

la moralité garantissent l'impartialité, la réserve et la discrétion.

Les parties intéressées sont les héritiers présomptifs, et même les créanciers, si les héritiers ne se présentaient pas pour solliciter le tribunal de première instance de pourvoir à l'administration des biens de l'absent présumé.

Il n'y a pas de doute au surplus que le tribunal compétent, pour y pourvoir, ne soit celui dans l'arrondissement duquel était le domicile de l'absent. Cela doit être ainsi quand même les biens laissés par le présumé absent seraient situés dans le ressort d'un autre tribunal, sauf à nommer, pour administrateur de ces biens, si cela est nécessaire, un individu qui serait sur les lieux.

ARTICLE CXIII.

Le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les présumés absens, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils seront intéressées.

Il est naturel que le notaire, qui doit représenter ces présumés absens, soit commis par le tribunal. Ce notaire doit être étranger aux parties intéressées: cependant, si toutes les parties intéressées étaient d'accord sur le choix du notaire, le tribunal devrait nommer celui qui serait présenté par elles.

ARTICLE CXIV.

Le ministère public est spécialement

chargé de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes; et il sera entendu sur toutes les demandes qui les concernent.

Cette formalité est de rigueur; et si elle n'était pas observée, le ministère public, qui exerce ici une tutelle magistrale, pourrait faire annuller le jugement qui aurait statué sur une demande concernant un présumé absent.

Le présumé absent aurait également le droit de le faire annuller, si son intérêt lui commandait cette mesure.

CHAPITRE II.

De la déclaration d'Absence.

ARTICLE CXV.

Lorsqu'une personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que, depuis quatre ans, on n'en aura point eu de nouvelles, les parties intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de première instance, afin que l'absence soit déclarée.

On voit par cet article que la présomption d'absence ne dure que quatre ans ; qu'au bout de ce temps, les parties intéressées peuvent demander que l'absence soit déclarée.

Cependant, comme on le verra par la suite de la loi, l'absence ne peut être déclarée qu'au bout de cinq ans.

La loi présume que l'individu qui reste quatre ans sans paraître dans le lieu de son domicile ou de sa rési-

dence, est réellement absent. Cette présomption est assez forte pour permettre aux parties intéressées de demander que l'administration à laquelle il a été pourvu cesse pour faire établir un autre ordre de choses: mais cette présomption, suffisante pour autoriser la demande, doit être appuyée d'une preuve: c'est ce que décrète l'article suivant.

ARTICLE CXVI.

Pour constater l'absence, le tribunal d'après les pièces et documens produits, ordonnera qu'une enquête soit faite conctoire ment avec le commissaire du Gouvernement, dans l'arrondissement du d'micile, et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts l'un de l'autre.

Cet article introduit un droit nouveau. Autrefois l'absence pouvait être prouvée par un acte de notoriété, qui se composait de la déclaration de plusieurs individus, faite devant un notaire. Ainsi, même pour le divorce fondé sur l'abandon pendant cinq ans, l'abandon, qui est une vraie absence, pouvait se prouver par un acte de notoriété. Art. 7 de la loi du 20 septembre 1792.

Le Code Civil exige une enquête, voie plus sûre et plus conforme aux principes; puisque les témoins prêtent serment, et déposent, en face du juge des parties

intéressées, et du ministère public.

Il exige aussi que l'enquête soit faite dans l'arrondissement du domicile et dans celui de la résidense, s'ils sont distincts l'un de l'autre. Il faut donc, dans ce cas, que le tribunal saisi de l'affaire délègue ses pouvoirs à un juge pour entendre les témoins.

L'enquête doit être faite contradictoirement avec le

commissaire du gouvernement, d'ou il résulte que le commissaire du gouvernement doit faire entendre des témoins autres que ceux indiqués par les parties intéressées. A la rigueur, il doit faire une contre-enquête: mais il paraît suffisant qu'il indique des témoins de son côté, et que le tribunal prononce sur l'ensemble des dépositions. C'est, au surplus, l'usage qu'on adoptera, qui fera la règle sur ce point, puisque la loi ne s'explique pas d'une manière plus positive, et qu'il ne peut résulter aucun inconvénient de l'une ou de l'autre forme.

Sans doute on se demande quels sont les pièces et documens que les parties intéressées doivent produire, d'après la disposition littérale de cette loi. Quelles pièces peut-on produire pour constater l'absence ou pour la faire présumer? C'est le cas de répondre, avec les jurisconsultes romains: Probationibus et argumentis quibus potes. C'est au tribunal à en peser le mérite et la force.

Quant aux dépositions des témoins, elles doivent aussi se réduire à des frais négatifs. Ils ne peuvent attester qu'une chose, c'est que depuis quatre ans ils n'ont pas revu l'individu dont on veut faire déclarer l'absence. C'est sans doute la preuve la plus claire de l'absence : quand les témoins ne sont mus par aucun des motifs qui peuvent porter à trahir la vérité, il ne peut s'élever aucun doute raisonnable sur la sincérité de leurs dépositions. Enfin, le présumé absent peut se présenter pour les démentir, puisque l'absence n'est déclarée qu'un an après le jugement qui a ordonné l'enquête.

Ici il se présente une question. La prescription de cinq ans court-elle contre un absent?

Le Code Civil décidera sans doute la question dans le titre des prescriptions. Il ne nous appartient pas de

devancer le législateur. Cependant nous rappellerons que la prescription de cinq ans pour les arrérages des rentes constituées, établie par l'article 7 de l'ordonnance de 1510, court contre les mineurs, suivant un arrêt célèbre du 1er janvier 1546, cité par Guérin, dans la conférence des ordonnances, livre 4, titre 77 de l'édit de 1641; et dès-lors il n'y a pas de difficulté, s'il n'y a pas de loi contraire, de décider que cette prescription court, à plus forte raison contre l'absent.

ARTICLE CXVII.

Le tribunal, en statuant sur la demande, aura d'ailleurs égard au motif de l'absence, et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'individu présumé absent.

Ainsi, par exemple, un individu est parti pour un voyage de long cours; on sait que des obstacles réels s'opposent au retour de toutes les personnes qui ont fait ce voyage en même temps; dans ce cas, le tribunal ne doit pas déclarer légèrement que cet individu est absent.

Pour poser une hypothèse dans le sens contraire, on sait que la personne dont on veut faire déclarer l'absence s'est trouvée dans un combat ou dans un naufrage où presque tous les individus ont péri. Le tribunal, dans ce cas, ne balance pas à déclarer l'absence. Il a, pour corroborer les dépositions des témoins, la présomption la plus forte que la personne dont il s'agit a péri.

Au surplus, on voit, dans cet article, ce que nous avons dit plus haut, que le mérite des circonstances alléguées sur l'absence est livré par le législateur à la prudence des magistrats.

ARTICLE CXVIII.

Le commissaire du Gouvernement enverra, aussitôt qu'ils seront rendus, les jugemens tant préparatoires que définitifs, au Grang Juge, ministre de la justice, qui les rendra publics.

Le législateur, en confiant au Grand Juge, ministre de la justice, le soin de faire rendre publics, tant le jugement préparatoire que le jugement définitif, fait voir combien il a desiré que l'absent, s'il est possible, soit averti des mesures que son absence a nécessitées. Le Grand Juge, en effet, peut faire parvenir ces jugemens dans tous les points connus du globe.

ARTICLE CXIX.

Le jugement de déclaration d'absence ne sera rendu qu'un an après le jugement qui aura ordonné l'enquête.

CHAPITRE III.

Des effets de l'Absence.

SECTION PREMIÈRE.

Des effets de l'Absence, relativement aux Biens que l'Absent possédait au jour de sa disparition.

ARTICLE CXX.

Dans les cas où l'absent n'aurait point

laissé de procuration pour l'administration de ses biens, ses héritiers présomptifs, au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, pourront, en vertu du jugement définitif qui aura déclaré l'absence, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration.

Nous avons vu, par l'article 112, que toutes les parties intéressées peuvent demander qu'il soit pourvu à l'administration des biens d'une personne présumée absente; et, par l'article 115, toutes les personnes intéressées peuvent aussi faire déclarer une absence. L'article 120 ne permet qu'aux héritiers présomptifs de se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent.

Mais, si les héritiers présomptifs ne demandent pas cette possession provisoire, après que l'absence a été déclarée, les créanciers auront-ils le droit de la demander?

On ne le pense pas, puisque la loi ne donne ce droit qu'aux héritiers présomptifs, ou à l'époux commun, s'il opte la continuation de la communauté, suivant l'article 124.

Mais si la possession provisoire n'était pas demandée par les héritiers présomptifs, et qu'on n'eût pas pourvu à l'administration des biens du présumé absent; alors on pense que les créanciers pourraient demander qu'il y fût pourvu; et, après le jugement qui aurait nommé un administrateur, les créanciers pourraient exercer leurs droits contre la personne à qui l'administration des biens de l'absent aurait été confiée. Cela résulte évidemment de l'art. 112 et de l'art. 134.

Les héritiers présomptifs doivent donner caution, quand ils sont envoyés en possession provisoire des biens de l'absent : et c'est évidemment le ministère public qui doit la recevoir, puisqu'il est spécialement chargé de veiller aux intérêts des personnes absentes.

Cet article, au surplus, a fixé l'opinion sur une difficulté bien sérieuse, qui existait avant le Code Civil, et sur laquelle les jurisconsultes étaient partagés: c'était de savoir à quels héritiers il fallait donner la jouissance provisoire. Etait-ce à ceux qui l'étaient lors de la disparition? était-ce à ceux qui l'étaient devenus depuis la dernière nouvelle de l'absent? était-ce enfin à ceux qui étaient les plus proches, lorsque les cinq ou dix ans étaient accomplis?

Notre article décide que c'est aux héritiers présomptifs lors de la disparition; et, en cela, il a consacré la jurisprudence du parlement de Paris. Voir les arrêts rapportés par Bretonnier: verbo, absens.

Notre article a fait cesser une autre difficulté non moins sérieuse, celle de savoir si les héritiers testamentaires pourraient être envoyés en possession provisoire de l'absent. Il décide la négative, en se servant des mots héritiers présomptifs.

Et, dans cette décision, le législateur a consacré la jurisprudence du parlement de Toulouse, plus sage, plus conforme aux principes que celle du parlement de Paris.

ARTICLE CXXI.

Si l'absent a laissé une procuration, ses héritiers présomptifs ne pourront poursuivre la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire, qu'après dix années révolues depuis sa disparition, ou depuis ses dernières nouvelles.

ARTICLE CXXII.

Il en sera de même si la procuration vient à cesser; et, dans ce cas, il sera pourvu à l'administration des biens de l'absent, comme il est dit au chapitre premier.

La procuration cesse, ou parce qu'elle n'a été donnée que pour un temps qui est écoulé, ou parce que le fondé de pouvoir est décédé, ou incapable par la démence constatée par un jugement, ou par la mort civile.

Cesse-t-elle par la démission du fondé de pouvoir? On pense qu'oui; car le fondé de pouvoir d'un absent n'est pas plus obligé de continuer l'administration qu'il a acceptée, que ne l'est le fondé de pouvoir d'un présent.

Mais si c'était la femme, ou un des héritiers présomptifs qui fût chargé de la procuration, la démission serait-elle permise?

L'affirmative ne doit pas non plus souffrir de dissiculté, à moins que la procuration n'énonçât que le mandant devait être absent pendant un temps déterminé, qui ne sût pas encore écoulé: on pense que, dans ce cas, la femme ou l'héritier présomptif qui l'aurait accepté pour ce temps déterminé, ne pourrait pas, pour obtenir la possession provisoire des biens du mandant, se démettre du mandat. On ne devrait voir dans cette décision que de l'avidité, et les tribunaux ne peuvent pas ne pas proscrire un acte qui ne serait réellemement fondé que sur ce motif.

ARTICLE CXXIII.

Lorsque les héritiers présomptifs auront obtenu l'envoi en possession provisoire, le testament, s'il en existe un, sera ouvert à la réquisition des parties intéressées, ou du commissaire du Gouvernement près le tribunal; et les légataires, les donataires, ainsi que tous ceux qui avaient, sur les biens de l'absent, des droits subordonnés, à la condition de son décès, pourront les exercer provisoirement, à la charge de donner caution.

Les héritiers ne sont pas généralement intéressés à requérir l'ouverture d'un testament; mais un donataire, un légataire, celui qui doit avoir au décès une rente viagère, ont droit à la requérir; et, s'ils ne veulent pas le faire, ils peuvent compter sur le ministère public.

La caution que doivent donner ceux qui veulent exercer provisoirement des droits qui ne devraient s'ouvrir qu'au décès de l'absent, est sagement exigée par la loi qui a dû prévoir le cas où l'absent se représenterait avant l'expiration du délai nécessaire pour prescrire.

ARTICLE CXXIV.

L'époux commun en biens, s'il opte pour la continuation de la communauté,

pourra empêcher l'envoi provisoire et l'exercice provisoire de tous les droits subordonnés à la condition du décès de l'absent, et prendre ou conserver par préférence l'administration des biens de l'absent, si l'époux demande la dissolution provisoire de la communauté, il exercera ses reprises et tous ses droits légaux et conventionnels, à la charge de donner caution pour les choses susceptibles de restitution.

La femme, en optant pour la continuation de la communauté, conservera le droit d'y renoncer ensuite.

Cet article, dans le cas où l'époux commun en biens opte pour la continuation de la communauté, refuse aux héritiers présomptifs et aux parties intéressées l'envoi provisoire, et l'exercice provisoire de tous les droits subordonnés à la condition du décès de l'absent. Mais doit-il s'entendre des biens autres que ceux qui composent la communauté?

On adopte l'affirmative. C'est une préférence que la loi accorde à l'époux de l'absent sur les héritiers présomptifs. Elle pense que l'administration des biens de l'absent sera sagement dirigée par celui qui y a un intérêt aussi direct.

Ce même article donne à l'époux de l'absent la faculté de demander la dissolution provisoire de la communauté, et l'assujettit dans ce cas à donner caution. Les droits de l'époux étant au moins aussi certains que ceux des héritiers, le législateur a dû le traiter aussi favorablement.

ARTICLE CXXV.

La possession provisoire ne sera qu'un défaut, qui donnera, à ceux qui l'obtiendront, l'administration des biens de l'absent, et qui les rendra comptables envers lui, en cas qu'il reparaisse ou qu'on ait de ses nouvelles.

L'héritier ou l'époux qui sera envoyé provisoirement en possession, ne sera donc soumis qu'aux devoirs d'un dépositaire. C'est la conséquence de la qualité qu'on donne à cet envoi provisoire.

ARTICLE CXXVI.

Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire, ou l'époux qui aura opté pour la continuation de la communauté, devront faire procéder à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent, en présence du commissaire du Gouvernement près le tribunal de l'instance, ou d'un juge de paix requis par ledit commissaire.

Le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier. Dans le cas de vente, il sera fait emploi du prix, ainsi que des fruits échus. Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire, pourront requérir, pour leur sûreté, qu'il soit procédé, par un expert nommé par le tribunal à la visite des immeubles, à l'effet d'en constater l'état; son rapport sera homolo-gué en présence du commissaire du Gouvernement : les frais en seront pris sur les biens de l'absent.

Cet inventaire devra être fait avec légitime contradiction, c'est-à-dire avec le ministère public, et tous ceux qui auront des droits à exercer, au moins provisoirement. Mais il suffira de les appeler; ils pourront se faire représenter par des fondés de pouvoir. La loi ne parle pas d'eux; mais on pense qu'il est très-prudent de les y faire appeler.

Quant à la visite des immeubles, il suffira qu'elle soit faite par l'expert que le tribunal de première instance aura nommé d'office. Si, lors de l'homologation, les parties intéressées ont des observations à faire contre le procès-verbal, ils seront recevables à les proposer.

ARTICLE CXXVII.

Ceux qui, par suite de l'envoi provisoire ou de l'administration légale, auront joui des biens de l'absent, ne seront tenus de lui rendre que le cinquième des revenus, s'il apparaît avant quinze ans révolus depuis le jour de sa disparition, et le dixième s'il ne reparaît qu'après les quinze ans.

Après trente ans d'absence, la totalité des revenus leur appartiendra.

Il est bien entendu que la portion des revenus que cet article accorde à ceux qui auront joui provisoirement des biens de l'absent, ne se prend que défalcation faite des impôts, des frais d'exploitation et autres charges.

Après trente ans d'absence, la totalité des revenus leur appartiendra. Il est naturel qu'on ne laisse pas plus long-temps un héritier qui a administré, responsable des fruits qu'il a perçus; il a un titre légitime pour prescrire.

Mais l'époux commun qui aura été envoyé en possession provisoire des biens de l'absent, prescrira-til ces fruits? On ne le pense pas, il ne peut en conserver que la moitié, par l'effet de la prescription, car il n'a joui que de la moitié animo domini, l'autre moitié, il en a joui pour le compte des héritiers. On ne peut pas prêter au législateur l'intention d'avoir voulu frustrer, en faveur d'un époux, les enfaus ou d'autres héritiers de la moitié du revenu de leur auteur.

ARTICLE CXXVIII.

Tous ceux qui ne jouiront qu'en vertu de l'envoi provisoire, ne pourront aliéner ni hypothéquer les immeubles de l'absent.

Mais on demande s'ils peuvent aliéner pour payer des créances. Cette faculté n'est pas douteuse, car l'article CXXXIV permet aux créanciers d'exercer leurs droits contre ceux qui auront été envoyés en possession provisoire des biens de l'absent, et la vente est permise quand elle est nécessaire; mais dans ce cas, il faut que cette nécessité soit légalement reconnue, et que le juge ordonne la vente d'un immeuble; cette vente ne peut être ordonnée, tant qu'il y aura du mobilier, ou des fruits, défalcation faite de la portion que la loi ac-

corde à ceux qui jouissent provisoirement, pour juste salaire de leur administration.

ARTICLE CXXIX.

Si l'absence a continué pendant trente ans, d'après l'envoi provisoire, ou depuis l'époque à laquelle l'époux commun aura pris l'administration des biens de l'absent, ou s'il s'est écoulé cent ans révolus depuis la naissance de l'absent, les cautions seront déchargées; tous les ayans droit pourront demander le partage des biens de l'absent, et faire prononcer l'envoi en possession définitif par le tribunal de première instance.

Cet article est conforme au droit ancien. Pour la prescription de trente ans, on peut voir les mémoires de M. de Lamoignon; et, pour colle de cent ans, les lois 56, §. de usufruc., et quemadmodum, 8 de usu, et usufruc. de la Novelle 117, où il est dit que, is finis vitae longaevi hominis est.

Cependant, malgré ces lois, le principe recevait des modifications; ainsi l'époux de l'absent qui voulait se remarier cent ans après la naissance de l'absent, devait rapporter la preuve de sa mort.

Aujourd'hui la loi ne détermine pas d'après quelle absence l'époux de l'absent peut se remarier. Elle se contente de dire que, quand l'absent reparaît, il est seul recevable à attaquer cette nouvelle union. Voir article CXXXIX.

ARTICLE CXXX.

La succession de l'absent sera ouverte du jour de son décès prouvé, au profit des héritiers les plus proches à cette époque; et ceux qui auraient joui des biens de l'absent seront tenus de les restituer, sous la réserve des fruits par eux acquis en vertu de l'article CXXVII.

L'article dit que la succession de l'absent sera ouverte du jour de son décès prouvé au profit des héritiers les plus proches. Il ne règle ici que la succession légale ou ab intestat: car, si par un testament il avait fait un héritier, c'est au profit de celui-ci que la succession serait ouverte. En rapprochant cet article de l'article CXXIII, il est impossible de douter de cette vérité. L'article CXXXIII, en effet, loin d'annuller le testament de l'absent, le consacre, puisqu'il en ordonne l'ouverture, et permet à ceux qui auront des droits subordonnés à la condition de son décès, de les exercer provisoirement en donnant caution.

ARTICLE CXXXI.

Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée pendant l'envoi provisoire, les effets du jugement qui aura déclaré l'absence cesseront, sans préjudice, s'il y alieu, des mesures conservatoires prescrites pour l'administration de ses biens au chap. Ier.

Dans le cas de cet article, il suffit de pourvoir à l'ad-

Source : BIU Cujas

ministration des biens de l'absent. Il est juste de ne pas le priver d'une portion de ses revenus, et de ne pas faire courir contre lui une prescription qui ne doit courir que quand l'absence est légalement déclarée.

ARTICLE CXXXII.

Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée, même après l'envoi définitif, il recouvrera ses biens dans l'état où ils se trouveront, le prix de ceux qui auraient été aliénés, ou les biens provenant de l'emploi qui aurait été fait du prix de ses biens vendus.

Ainsi, d'après cet article, l'absent qui reparaît, ou dont l'existence est prouvée postérieurement au jugement qui prononce l'envoi définitif, n'aura aucune action contre le tiers acquéreur de ses biens. Il ne pourra réclamer que le prix pour lequel ils auront été vendus. La loi ne lui donne même pas l'action en rescision.

ARTICLE CXXXIII.

Les enfans et descendans directs de l'absent pourront également dans les trente ans, à compter de l'envoi définitif, demander la restitution de ses biens, comme il est dit en l'article précédent.

L'esprit de cet article, qui ne pénètre pas tout de suite, nous est expliqué par l'orateur du Tribunat, le citoyen Leroi, (de l'Orne) qui s'exprime en ces termes dans son discours sur cette loi: « Le projet prévoit un autre cas, c'est celui où l'ab-« sent aurait eu des enfans depuis son départ, et dont « l'existence aurait été inconnue au moment de l'envoi « en possession définitive de ses biens.

L'article CXXXIII conserve à ces enfans le droit « d'en réclamer la restitution pendant les trente ans qui « suivent cette possession; c'est tout ce qu'il était per- « mis de faire Les possesseurs auront toujours à pré- « senter aux descendans le temps le plus long, et toutes « les autres considérations requises pour la prescription.

ARTICLE CXXXIV.

Après le jugement de déclaration d'absence, toute personne qui aurait des droits à exercer contre l'absent ne pourra les poursuivre que contre ceux qui auront été envoyés en possession des biens, ou qui en auront l'administration légale.

Voir l'article CXX et les notes.

SECTION II.

Des effets de l'absence, relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent.

ARTICLE CXXXV.

Quiconque réclamera un droit échu à un individu dont l'existence ne sera pas reconnue, devra prouver que ledit individu existait quand le droit a été ouvert: jusqu'à cette preuve, il sera déclaré non recevable dans sa demande.

ARTICLE CXXXVI.

S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un individu dont l'existence ne soit pas reconnue, elle sera dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut.

Ces deux articles sont fondés sur un principe qui sert de base à toutes les dispositions de la loi. Un absent n'est ni mort, ni vivant. Voilà le principe, c'est parce qu'il n'est pas mort, que la loi ne l'exproprie jamais; c'est parce qu'il n'est pas vivant, qu'elle ne l'admet pas à succéder. Si donc il échoit des droits à un individu pendant son absence légale, celui qui les réclamera au nom de l'absent devra prouver son existence.

De même, s'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue, elle doit être dévolue à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut, ou à ceux qui auraient concouru avec lui sans son absence.

ARTICLE CXXXVII.

Les dispositions des deux articles précédens auront lieu, sans préjudice des actions en pétition d'hérédité et d'autres droits, lesquels compèteront à l'absent, ou à ses représentans ou ayans cause, et ne s'éteindront que par le laps de temps établi pour la prescription. Cet article donne aux enfans et descendans directs de l'absent, pour les successions qui lui écherront, le même droit que l'article CXXXIII leur donne relativement à la succession de l'absent. Il établit aussi la même prescription contre eux dans le cas où ils ont à réclamer une héridité ou d'autres droits appartenant à l'absent. Ils ne pourront pas exercer l'action quand un tiers aura possédé pendant trente ans.

ARTICLE CXXXVIII.

Tant que l'absent ne se présentera pas, ou que les actions ne seront point exercées de son chef, ceux qui auront recueilli la succession gagneront les fruits par eux perçus de bonne foi.

Cet article consacre le principe général, que celui-là fait les fruits siens, qui possède de bonne foi ; la bonne foi est l'ignorance vraie du droit d'autrui sur l'objet dont on jouit.

SECTION III.

Les effets de l'Absence, relativemeut au mariage.

ARTICLE CXXXIX.

L'époux absent dont le conjoint aura contracté une nouvelle union, sera seul recevable à attaquer ce mariage, par lui-même ou par son fondé de pouvoir muni de la preuve de sonexistence.

La loi ne disant pas après quel temps d'absence l'é-

poux présent pourra contracter une nouvelle union, lui laisse une liberté indéfinie; cependant il est conforme aux principes que, si c'est la femme, elle attende au moins dix mois : et il y aurait même à s'étonner si un second mariage était permis après une si courte absence. Il est des cas où l'intérêt des mœurs commande plus de sévérité que la loi.

Au surplus, cet article ne permet qu'à l'époux ou à son fondé de pouvoir d'attaquer ce mariage.

Mais elle ne dit pas si la femme, ayant opté pour la continuation de la communauté, obtient l'envoi provisoire en possession des biens de l'absent, et conserve cette préférence sur les héritiers présomptifs, quand elle a convolé. Dans le silence de la loi, il faut interroger les principes, et les principes sont pour la lui enlever. Elle n'a plus le même intérêt à administrer avec le même zèle et le même scrupule, quand une seconde union lui promet des enfans d'un second lit.

Voir au sujet de l'ancienne jurisprudence sur le mariage de l'époux présent, ce qui a été dit sur l'art. CXXIX.

Ici se présente une question qui mérite de nous occuper un instant.

Quel sera le sort des enfans nés pendant ce mariage, si l'époux absent revient et le fait annuller? Il en a le droit.

Il faut distinguer, s'il a été contracté de bonne foi par les deux parties ou par l'une d'elles seulement. Les enfans, dans ce cas, sont légitimes et capables de succéder: on peut voir à ce sujet les arrêts rapportés par Le Prestre, Centurie 1^{ere}, chap. I^{er}.

Si, au contraire, les deux conjoints sont dans la mauvaise soi, les enfans ne sont pas légitimes.

Pour être réputé de bonne soi dans ce cas, il ne sussit pas d'avoir ignoré que le conjoint qui était absent pouvait être vivant; il faut avoir pris toutes les précautions nécessaires pour s'assurer de la vérité; car, quel que soit l'intérêt des enfans, on ne doit pas excuser la négligence des époux qui n'ont pas cherché tous les éclaircissemens nécessaires pour s'assurer du sort de l'absent.

Voir les arrêts rapportés dans le Code Matrimonial, tome 1er, Verbo absence, art. Ier.

qu'à ce qu'elle ait fait nommer un tateur. ARTICLE OXL.

Si l'époux absent n'a point laissé de parens habiles à lui succéder, l'autre époux pourra demander l'envoi en possession provisoire des biens.

Cet article consacre le principe de notre législation qui préfère l'époux au fils dans les successions vacantes.

CHAPITREGIVonesda'I

De la Surveillance des Enfans mineurs du Père qui a disparu.

ARTICLE CXLI.

Si le père a disparu laissant des enfans mineurs issus d'un commun mariage, la mère en aura la surveillance, et elle exercera tous les droits du mari, quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens.

Cet article donne à la mère la tutelle des enfans des l'absent nés d'un commun mariage; elle lui appartient de droit. Voir l'article CXXXIV du Code Civil.

Mais peut-elle la refuser? notre article n'en dit rien.

Mais il ne déroge pas pour le cas de l'absence du mari aux principes généraux consacrés par le Code Civil; des lors on peut dire qu'elle le peut d'après l'article CCCLXXXVIII, qui porte que la mère n'est point tenue d'accepter la tutelle : que néanmoins, et en cas qu'elle la refuse, elle devra en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur.

Si elle convole, elle perd la tutelle, à moins que le conseil de famille ne décide qu'elle doit la conserver. C'est la disposition textuelle de l'article CCCLXXXIX du Code Civil.

ARTICLE CXLII.

Six mois après la disparition du père, si la mère était décédée lors de cette disparition, ou si elle vient à décéder avant que l'absence du père ait été déclarée, la surveillance des enfans sera déférée, par le conseil de famille, aux ascendans les plus proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire.

ARTICLE CXLIII.

Il en sera de même dans le cas où l'un des époux qui aura disparu laissera des enfans mineurs issus d'un mariage précédent.

Ces articles sont conformes aux principes de la tutelle, qui veulent qu'au défaut du père et de la mère, la tutelle soit déférée aux ascendans les plus proches.

de droit Voir Particle CXXXIV du Code Civil

was the special services and self-

TITRE V.

DU MARIAGE.

Décrété par le Corps Législatif, le 25 ventose an 11.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Le mariage est un contrat sur lequel repose la base de l'ordre social, qui ne pourrait exister sans lui. Ceux qui ont voulu remonter à l'origine de la société nous représentent les premiers instituteurs du genre humain occupés à donner de la stabilité à l'union des sexes, auparavant vague et passagère, et à établir des lois pour en assurer la durée.

Concubitu prohibere vago, dare jura maritis.

Le contrat de mariage se conclut, comme les autres, par le consentement respectif des parties; mais il a des règles bien différentes, et les formes en sont bien plus solennelles. Les lois permettent de se marier à un âge où les autres contrats sont encore imparfaits; elles prohibent le mariage entre des personnes auxquelles les autres contrats sont permis : nous verrons les motifs de cette différence.

Le mariage est un contrat du droit naturel ou du droit des gens ; car il n'y a pas de peuples civilisés où il ne soit admis. La loi civile de chaque peuple y ajoute les formes et les prérogatives qu'elle croit convenables. Enfin, pour donner à ce contrat important la plus grande stabilité possible, la religion, par-tout et de tous les temps, ajouta sa sanction à celle des lois civiles.

Il ne faut pas conclure de là, comme l'ont fait quelques-uns, qu'il y ait trois contrats; le contrat du droit des gens, le contrat civil et le contrat religieux : il n'y a jamais qu'un seul contrat, celui du droit des gens, que la loi civile et la loi religieuse appuient et confirment. C'est une remarque que nous aurons plus d'une fois occasion de rappeler dans nos observations.

Il n'y a pas de législation, avant la chrétienne, qui ait mieux connu l'objet et la dignité du mariage, que celle des Romains. Elle définit le mariage l'union de l'homme et de la femme, pour passer toute leur vie ensemble. Instit. §. 1. de patr. potest.

Elle exclut par là la polygamie, si usitée dans l'ancien continent, et qui s'est maintenue dans tous les pays où elle n'a pas été détruite par le christianisme. On voit encore, par cette définition, que l'indissolubilité des nœuds du mariage était dans le vœu de la loi romaine. Ce vœu fut rempli pendant long temps; et, quoique le divorce fût toléré à Rome, on fut plus de cinq siècles sans en voir d'exemple. La perpétuité du mariage était la règle générale, le divorce n'était que l'exception; avec le temps, l'exception l'emporta sur la règle.

Le divorce fut très-commun et très-facile, jusqu'à ce que les lois des empereurs chrétiens vinrent mettre quelque frein à cette licence. A mesure que les maximes du christianisme s'étendirent davantage, les nœuds du mariage s'affermirent et le divorce disparut. Les ordonnances des seizième et dix-septième siècles achevèrent de régler en France la discipline du mariage, et la portèrent à un tel degré de perfection, qu'elle n'avait jamais été chez aucun peuple.

Les lois révolutionnaires avaient dérangé ce bel or-

dre, et fait perdre le fruit des efforts de plusieurs siècles, en ramenant la licence du divorce, en affai-blissant les droits dont les pères et les mères avaient joui jusqu'alors sur les mariages de leurs enfans; en proclamant l'impunité des délits qui attaquent le plus la dignité et la décence du mariage, tels que l'inceste et l'adultère, et sur-tout en mettant presque sur la même ligne les enfans nés d'une union illégale, et ceux issus d'un mariage légitime. Les lois nouvelles ont fait cesser une grande partie de ces désordres.

CHAPITRE PREMIER.

Des Qualités et Conditions requises pour pouvoir contracter Mariage.

ARTICLE CXLIV.

L'homme, avant dix-huit ans révolus, la femme, avant quinze ans, ne peuvent contracter mariages.

Cet article de la loi fixe l'âge auquel il sera dorénavant permis de se marier. On voit qu'il y a ici une différence remarquable entre les autres contrats et celui du mariage. Un mineur est restitué envers tous les engagemens qu'il contracte, lorsqu'il en éprouve du préjudice. En général, les majeurs seuls sont liés irrévocablement par leurs obligations. Jusqu'alors on suppose que celui qui contracte n'a pas toute l'intelligence convenable pour connaître l'importance des engagemens qu'il prend. Les lois concernant le mariage ont été inspirées par un esprit tout différent : la capacité intellectuelle a été subordonnée à la capacité physique. La propagation de l'espèce humaine étant le premier et le

principal but du mariage, des qu'on a été capable de le remplir, on l'a été de se marier.

La fixation de l'âge où cette capacité serait acquise n'était pas aisée à faire, vu que tous les tempéramens n'étaient pas égaux, et qu'il y en avait de plus précoces les uns que les autres. Les plus anciens peuples dont les mœurs étaient plus simples, et qui ne mettaient pas autant de raffinement dans ces matières que les peuples modernes, n'avaient point pour cela de règle uniforme ; ils se décidaient bonnement d'après l'inspection des corps et l'estimation des forces physiques. C'était là, suivant Grotius, dans ses notes sur les Institutes, la méthode des Hébreux, des Phéniciens, et même des Athéniens. S'il faut en croire Justinien, les Romains n'en eurent pas d'autre jusqu'à lui. Il la jugea peu convenable à la décence que le christianisme avait introduite dans les mœurs. Il fit donc une règle générale, par laquelle il fixa l'age du mariage, à quatorze ans accomplis pour les garçons, et à douze aussi accomplis pour les filles. Institut. quib. mod. tutel. finit. La règle établie par Justinien fut la loi universelle de tout l'empire romain. Elle passa ayec ses autres lois dans les états qui se formèrent de ses débris. Dans le moyen age, cependant, quelques canonistes voulurent revenir à l'antique usage de se régler d'après l'inspection du corps et l'estimation des forces physiques. Cette opinion ne prit pas facilement en France, où on la regarda comme alarmante pour la pudeur.

La loi de Justinien fut donc suivie dans toute l'Europe, sans qu'on se soit apperçu que l'espèce humaine

en ait éprouvé aucune dégénération.

Cependant Montesquieu crut devoir parler, dans son Esprit des lois, de l'influence des climats, et lui donner une importance à laquelle n'avait songé aucun des nombreux écrivains qui en avaient parlé avant lui, à compter depuis Hippocrate. Il étendit cette influence jusque sur le mariage; il prétendit que les tempéramens étaient plus précoces, suivant que l'on habitait plus près de l'équateur, et qu'il fallait, d'après cela, devancer ou reculer l'âge propre au mariage, quoique ces choses ne paraissent guère propres à être réglées suivant les degrés du méridien. La Prusse accueillit la première cette idée philosophique. Dans le dernier code prussien, que les Allemands regardent comme un chefd'œuvre, il est dit que les hommes ne peuvent se marier avant l'âge de dix-huit ans accomplis, et les personnes du sexe avant l'âge de quatorze ans pareillement accomplis. Il part. tit. I. art. 37. La loi française paraît avoir été faite d'après ce modèle.

On croit que le tempérament des époux étant plus fortifié, les générations qui en naîtront seront plus vigoureuses. Mais, en reculant l'âge du mariage, suspendra-t-on l'explosion des passions, que les mœurs actuelles sont très-propres à accélérer? Empêchera-t-on les funestes supplémens qu'on peut substituer à une union légitime, et au moyen desquels on passe, souvent avec tant de rapidité, de la fleur de la jœunesse à la plus honteuse décrépitude?

La loi du 20 septembre 1792 avait déjà apporté à l'ancien usage une légère modification, en reculant l'age du mariage, à quinze pour les hommes, et à treize ans pour les filles. La loi nouvelle n'a pas cru devoir s'arrêter là.

ARTICLE CXLV.

Le Gouvernement pourra néanmoins, pour des motifs graves, accorder des dispenses d'âge.

On laisse, par cet article, au Gouvernement la faculté de donner des dispenses d'âge, quand il y aura des motifs graves pour les accorder. On a senti que l'observation trop rigoureuse de la loi pourrait avoir des inconvéniens; on a donc permis d'en donner des dispenses, ce que ne fait pas le code prussien dont cette loi est tirée. On ne dit point jusqu'à quel âge les dispenses. pourront s'étendre. Le Gouvernement reste juge de la gravité des motifs; peut-être eût-il mieux valu laisser cette dispensation à chaque père de famille. Quel est celui qui peut être soupconné de vouloir nuire à la santé de ses enfans par un mariage trop précoce? D'ailleurs, ou on s'en rapportera aux motifs allégués par les parens pour accorder la dispense, ou on les obligera de les justifier. Dans le premier cas, il était inutile de leur imposér cette gêne; dans le second, quelles confidences exigerait-on d'eux?

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement a réglé, par un arrêté du 20 prairial an 11, la forme dans laquelle les dispenses seraient demandées et accordées. Il faut présenter une pétition, où l'on énonce les motifs graves qui peuvent autoriser la dispense, et sur laquelle le commissaire du Gouvernement de l'arrondissement du domicile du pétitionnaire donne son avis. Cette pétition est adressée au Grand Juge, qui fait un rapport d'après lequel le Gouvernement accorde ou refuse la dispense.

ARTICLE CXLVI.

Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement.

Cette règle est prise du droit romain, qui dit, que c'est le consentement des parties et non l'union des sexes qui fait le mariage. Leg. 30, ff. de reg. jur.

Leg. 15, ff. de condit. et demonstr. D'après cela, dès que le consentement des parties est donné d'une manière authentique et conforme à la loi, le mariage est conclu, et les engagemens des parties deviennent irrévocables. Quand même il arriverait que, par un accident extraordinaire, un des époux vint à mourir avant la consommation du mariage, les conventions matrimoniales n'en produiraient pas moins leurs effets; la communauté aurait lieu; et celui des époux en faveur duquel des avantages auraient été stipulés pourrait les réclamer.

La loi romaine définissait encore l'union de l'homme et de la femme, dans le dessein de passer leur vie ensemble. Leg. 1, ff. de rit. nupt. Elle indiquait par là que la perpétuité du mariage était son principal vœu. En effet, quoique le divorce fût admis à Rome, il n'y était que comme exception à la règle générale. On fut même plusieurs siècles sans qu'on vît des époux recourir à cette funeste ressource. Le divorce était permis par la loi; mais il était proscrit par les mœurs.

Le consentement des parties, pour produire le mariage, devait être encore libre et éclairé. Un consentement forcé était nul, ainsi que celui qui avait été donnépar erreur. Leg. 21, ff. de rit. nupt et leg. 14, eod. eod. Ces principes sont encore les nôtres. Nousen parlerons ailleurs.

ARTICLE CXLVII.

On ne peut contracter un second mariage, avant la dissolution du premier.

La pluralité des femmes, très commune dans presque tout l'ancien continent, où elle existe encore en bien des endroits, a toujours été regardée comme peu favorable à la propagation de l'espèce humaine, et comme contraire à la dignité du mariage. Les femmes sur-tout en éprouvent un grand préjudice; et la rigueur avec laquelle on les traite augmente toujours à raison de leur nombre. Les Romains, qui avaient des idées très-pures sur le mariage, n'admirent jamais la polygamie. Aussi définissaient-ils le mariage l'union d'un homme et d'une femme, viri et mulieris conjunctio. Le christianisme ajouta sa sanction à celle de la loi romaine, et la polygamie fut abolie par-tout où il s'établit.

Il ne fut pas permis à des personnes mariées de contracter de nouveaux nœuds que les premiers ne fussent dissous ou rompus. Notre ancienne jurisprudence était très-rigoureuse à ce sujet. Une personne mariée ne pouvait passer à de secondes noces sans rapporter l'acte de décès de son conjoint; et, à défaut de cet acte, elle était condamnée à un éternel veuvage.

Les lois nouvelles ont introduit une nouvelle manière de dissoudre le mariage, qui était depuis longtemps inconnue parmi nous; je veux parler du divorce. Il faut donc que l'époux qui veut se remarier prouve le décès de son conjoint, ou que les nœuds qui le liaient à lui ont été rompus par le divorce.

La représentation de l'acte de décès est toujours de rigueur: s'il était des cas où on se trouvât dans l'impossibilité de le produire, on ne pourrait y suppléer que par des actes équivalens, qui ne laissassent aucun doute sur le décès du premier conjoint. L'acte de notoriété, requis par la loi du 20 ventose an 11, articles LXXI et LXXI, de la part de celui qui ne peut produire son acte de naissance, ne suffirait pas dans le cas dont nous parlons.

ARTICLE CXLVIII.

Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingtcinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère : en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

Les enfans étaient regardés, chez les Romains, comme la propriété de leurs pères; ils ne pouvaient donc disposer de leur personne en aucune manière sans leur consentement; et ce consentement était une des conditions intrinsèques du mariage. Instit. de nuptiis princip. La sévérité, à cet égard, était poussée au point que, lorsque le père était absent et détenu captif chez les ennemis, ou, qu'étant dans la démence, il ne pouvait consentir, les enfans étaient dans l'impossibilité de se marier. Justinien le leur permit, en rapportant, à la place du consentement du père, celui d'un curateur, des principaux parens, des magistrats, et de l'évêque du lieu du domicile. Leg. 25, cod. de nupt; leg. 28, cod. de episcop. audient.

Ce droit n'appartenait qu'au père, qui, seul, tant qu'il vivait, était investi des prérogatives de la puissance paternelle: il ne passait pas, même à son défaut, à la mère.

Le consentement des pères au mariage de leurs enfans en fut regardé comme une des conditions essentielles dans la législation de l'Europe moderne; mais ce fut d'après des principes tout différens de ceux de la loi romaine. Il est en effet question du consentement des pères pour le mariage de leurs enfans, dans une fausse décrétale qui fut insérée dans un capitulaire de Charlemagne. La fabrication des fausses décrétales remonte à peu près au règne de ce prince. L'autorité de la loi romaine était alors fort affaiblie, et même peût-être inconnue dans la plus grande partie de l'Europe.

Le consentement des pères n'était donc exigé que comme une suite du respect que la religion commandait pour eux : ce qui le prouve, c'est que la même décrétale exigeait aussi le consentement de la mère; ce que la loi romaine ne faisait point.

L'église gallicane tint toujours à cette maxime, et en conserva du moins la tradition, quoique le droit canonique du moyen âge l'eût presque entièrement condamnée à l'oubli. Car les véritables décrétales, moins morales que les fausses, ne firent plus, du consentement des pères et mères, une condition essentielle du mariage, et leur doctrine, à cet égard, prévalut même au concile de Trente.

Mais, avant la clòture de ce concile, des maximes contraires avaient commencé à s'établir en France. Un édit de 1550, rendu par Henri II, à la sollicitation du connétable de Montmorency, dont le fils avait fait un mariage qui lui déplaisait, défendit de marier des enfans de famille sans le consentement de leurs père et mère. Cet édit donne pour motif, la transgression de la loi et du commandement de Dieu, dont les enfans se rendent coupables en se mariant de cette manière. L'ordonnance de Blois, de 1589, renouvela la même disposition.

Mais tels étaient alors les égards que l'on avait pour les préjugés contraires, et pour l'autorité qui les protégeait, que le consentement des pères et des mères

ne fût point requis à peine de la nullité des mariages. Ce ne fut que l'édit de 1639, et ensuite ceux de mars et juin 1697, qui s'expliquèrent d'une manière positive là-dessus, et prononcèrent la nullité des mariages où le consentement des pères et mères ne serait point intervenu.

Cette nullité n'avait cependant lieu que pour les mariages des mineurs. A l'égard des majeurs, qui avaient méprisé l'autorité de leurs parens, en se mariant sans leur consentement, s'ils étaient au-dessus de trente ans, et sans leur faire des actes respectueux, s'ils excédaient cet âge, ils pouvaient seulement être exhérédés par eux. Il y avait des peines sévères contre les curés qui avaient favorisé la violation de la loi.

L'innovation que la loi du 20 septembre 1792 apporta à la législation du mariage bouleversa toute l'ancienne jurisprudence. Le consentement des parens ne fut plus exigé que pour les mariages des mineurs; et, comme dès-lors la majorité fut reculée à vingt-un ans, les enfans se trouvèrent abandonnés sans guide et sans frein, à l'âge où ils leur étaient les plus nécessaires. La plupart se mariaient sans que leurs parens même en fussent instruits.

L'article que nous commentons à mis un terme à ces désordres. Quoique l'âge de la majorité reste fixé, pour les deux sexes, à vingt-un ans, la minorité pour les hommes, relativement au mariage, est prorogée jusqu'à vingt-cinq ans; jusqu'alors ils ne peuvent se marier sans le consentement de leurs père et mère.

En cas de dissentiment l'opinion du père prévaut. Cela devait être : l'autorité que la loi accorde au mari l'exigeait ainsi. Il fallait d'ailleurs prendre un parti pour faire cesser le dissentiment d'opinion.

ARTICLE CXLIX.

Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

Le consentement de la mère pour le mariage des enfans n'était point requis par le droit romain, ainsi que j'ai l'ai observé sur l'article précédent; car la femme était, tout comme les enfans, en la puissance de son mari. Elle n'avait donc aucune autorité à exercer dans la famille: le prédécès même du mari ne lui donnait pas ce droit. Les enfans étaient alors libres et indépendans; à moins qu'ils ne fussent mineurs; auquel cas ils étaient sous la direction d'un tuteur. La mère pouvait l'être; mais la tutelle de ses enfans ne lui était pas déférée de droit.

Ce fut dans le moyen âge que le sort des mères sut amélioré, et que leur autorité, relativement au mariage de leurs ensans, sut mise de nouveau avec celle du père. Le sentiment religieux qui avait inspiré cette dissérence ne saisait point de distinction entre le père et la mère, il commandait un respect égal pour tous les deux. La sausse décrétale, qui contient le germe de la jurisprudence française sur ce sujet, sut rédigée d'après cet esprit. L'édit de 1556, et tous ceux qui l'ont suivi, y sont conformes. Pendant la vie du père, l'autorité de la mère est subordonnée à la sienne : après sa mort, ou s'il est dans l'impossibilité de consentir, elle le remplace.

ARTICLE CL.

Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent; s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul.

S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement.

Cet article est une innovation dans notre législation. Non seulement on a relevé la puissance paternelle de l'échec qu'elle avait prouvé par la loi du 20 septembre 1792; mais, passant en quelque sorte à l'extrême opposé, on a communiqué les droits de cette puissance aux aïeuls et aux aïeules, dont nos lois anciennes les plus rigides ne s'étaient pas occupées. Cela paraît encore avoir été pris dans le code prussien.

Lorsque, dans nos anciens pays de droit écrit, un fils de famille non émancipé avait des enfans, ces enfans n'étaient point en la puissance de leur père; mais ils étaient, comme lui, dans celle de leur aïeul; et, le père venant à mourir, les petits-fils n'auraient pu contracter mariage sans le consentement de l'aïeul. C'était le seul cas où ce consentement pouvait être requis.

Dans les pays coutumiers, les aieuls ou aïeules n'avaient ce droit sur leurs petits-fils qu'autant qu'ils étaient en minorité et qu'ils en avaient la tutelle. Des enfans majeurs, et dont les pères et mères étaient décédés, se mariaient comme ils l'entendaiet, et sans être obligés de rapporter l'avis et le consentement de personne.

Le plus grand inconvénient de cet article est dans les obstacles qu'il forme à un grand nombre de mariages. Beaucoup de gens sont très-embarrassés pour se procurer les actes de décès de leurs pères et de leurs mères, et cet embarras est bien plus grand encore quand il s'agit de retrouver ceux de leurs aïeuls ou aieules tant paternels que maternels. La loi même a oublié de dire comment on ferait pour les remplacer, quand il y aurait impossibilité de les avoir. Il n'y a pas d'autre moyen que de recourir à l'acte de notoriété dont il est parlé dans la loi du 20 ventose, articles LXXII et LXXII; mais cet acte coûte de l'argent, et quand ceux qui en ont peu (et c'est le plus grand nombre) l'ont donne au notaire pour faire cet acte, ou l'ont employé à faire des recherches sur le sort de leurs grands-pères ou de leurs grandes mères, il ne leur en reste plus pour payer l'officier civil, et encore moins pour les prêtres, quand ils veulent avoir leur benédiction. Plusieurs préferent de se marier sans tant de formalités. On voit que celle-là va contre le but qu'a eu le Gouvernement de munir le mariage de tout ce qui peut le rendre sacré et inviolable. On aurait du être au moins dispensé de cette formalité à un certain âge. A quoi bon l'exiger de celui ou de celle qui pourrait être lui-même aïeul ou aïeule?

ARTICLE CLI.

Les enfans de famille, ayant atteint la majorité fixée par l'article CXLVIII, sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil de leur père et de leur mère; ou celui de leurs aïeuls et aïeules, lorsque leur père et leur mère sont décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

Ces actes respectueux, introduits par l'édit de 1556, n'étaient requis autrefois de la part des enfans majeurs qu'à l'égard de leurs pères et mères ou de leurs aïeuls

en la puissance desquels ils se trouvaient par le prédécès de leur père. Nous nous référons, pour le surplus, à ce que nous avons dit sur l'article précédent.

Nous observerons seulement que la loi ne dit point comment ces actes se feront, et par le ministère de quel fonctionnaire ils doivent être présentés. Il vaut mieux que ce soit par un notaire que par un huissier, dont l'intervention est inconvenante entre un père et ses enfans. Le notaire doit dresser procès-verbal de la réquisition faite au père ou à la mère, à l'aïeul ou à l'aïeule, et de leur réponse.

L'omission de l'acte respectueux n'annullerait pas le mariage, comme celle du consentement des pères et mères, aïeuls ou aïeules, dans les cas où il est requis. La loi ne prononce pas cette peine, et on ne doit pas l'y ajouter. Dans l'ancienne jurisprudence, le défaut de consentement des pères et mères n'était un moyen de nullité que pour les mariages des mineurs; il en sera encore question.

ARTICLE CLIL

Les dispositions contenues aux articles CXLVII, CXLVIII, CXLIX, et la disposition de l'article CLI relative à l'acte respectueux qui doit être fait aux père et mère, dans le cas prévu par cet article, sont applicables aux enfans naturels légalement reconnus.

Cet article est très-sage. Quoique les bonnes mœurs et les intérêts les plus précieux de la société commandent de ne pas mettre sur la même ligne les enfans légitimes et les enfans naturels, quand ceux-ci existent, et qu'ils ont été reconnus par leurs pères ou par leurs mères, on ne pouvait mieux faire que de les mettres sous leur direction et sous leur surveillance. Le pire pour un État, est de renfermer de mauvais sujets; or, des enfans, déjà flétris dans l'opinion publique, abandonnés à eux-mêmes, sans guides et sans soutiens, sont très-exposés à le devenir.

Comme la reconnaissance du père et de la mère ne fait point entrer l'enfant naturel dans la famille; que ses rapports se bornent au père et à la mère, et que ses droits ne s'étendent pas au-delà, ses devoirs se renferment dans

les mêmes limites.

ARTICLE CLIII.

L'enfant naturel, qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de vingt-un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement d'un tuteur ad hoc, qui lui sera nommé.

Quelles seront les formes de cette nomination? Le juge de paix la fera t-il lui seul? ou, à défaut de parens, convoquera-t-il un conseil de voisins et d'amis? Ce parti paraît le plus sûr. Si l'enfant avait été élevé dans une maison de charité, jusqu'à son mariage, ce sont les administrateurs qui devraient être chargés par le juge de paix de donner leur consentement à son mariage.

ARTICLE CLIV.

S'il n'y a ni père, ni mère, ni aïeuls, ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'im-

possibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de vingt-un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.

Ce conseil de famille doit être composé suivant les formes prescrites par l'article CDI et suivans de la loi sur la minorité et la tutelle.

ARTICLE CLV.

En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendans et descendans légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne.

On voit ici une des grandes différences qui existent entre le contrat de mariage et les autres contrats. Toutes personnes peuvent faire entre elles les conventions qu'elles jugent à propos ; mais le mariage est interdit à celles qui sont liées par une parenté étroite : une fille ne peut pas épouser son père, un frère sa sœur, quoiqu'ils puissent faire tous les autres contrats qui forment les communications journalières des hommes dans l'ordre social. D'où vient cette différence? où est la loi qui l'a établie? On en chercherait en vain l'origine : elle pourrait dater du berceau même du genre humain. Ce sont les mœurs qui l'ont introduite, dit un jurisconsulte romain, plutôt qu'une loi positive. C'est lorsque la voix de la nature parle le plus fortement, qu'on peut le moins rendre raison de ses préceptes. L'orgueil de quelques philosophes, choqué de ne pouvoir pénétrer ce mystère, a osé soutenir que la prohibition du mariage entre ascendans et descendans, ou à ligne collatérale au premier degré, était arbitraire,

et qu'un législateur pouvait, à son gré, ou les supprimer, ou les laisser subsister. L'expérience cependant a prouvé que cette prohibition avait sa racine dans la nature même de l'homme, par la dégénération où il est tombé, dans les lieux où la loi a été accidentellement violée. L'auteur des Recherches philosophiques sur les Egyptiens attribue aux mariages incestueux, qui furent si communs dans la famille des Ptolémées en Egypte, cette suite de monstres, au physique et au moral, qui en souillèrent le trône. Buffon remarque que, chez les hommes comme parmi les animaux, les races croisées sont toujours les plus fortes.

Ainsi l'on a vu que, chez toutes les nations policées, de mariage a toujours été prohibé dans la ligne directe ascendante et descendante : il n'existe aucune loi qui ait dérogé à cette règle. Les violations que l'on cite sont plutôt l'effet de la dépravation des mœurs que d'une disposition législative.

ARTICLE CLVI.

En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes on naturels, et les alliés au même degré.

Quoique la prohibition du mariage en ligne collatérale, entre frères et sœurs, ne soit pas si bien marquée que celle qui existe dans la ligne ascendante et descendante, elle n'a pas été moins observée chez tous les peuples où le respect pour les mœurs s'était maintenu. Il y a quelques exemples de violation de cette loi de la nature; mais ils sont très-rares, et plutôt l'effet de la dépravation, comme je l'observais sur l'article précédent, que d'une loi positive qui les ait autorisés.

Le droit romain avait toujours réprouvé ces ma-

riages; et, en remontant plus haut, on trouve la même prohibition dans les lois de Moïse, qu'on dirait avoir été le modèle de celle des Romains, dans cette partie de la législation, tant elles sont d'accord.

Comme la prohibition du mariage entre frères et sœurs vient de la loi naturelle plutôt que de la loi civile, peu importe aussi que la parenté vienne d'un mariage légitime ou d'une conjouction illicite; la prohibition n'en existe pas moins.

Outre le lien qui résulte de la parenté, il y a encore celui qui est produit par l'alliance qui se forme entre un époux et les parens de l'autre. Dans le moyen age, où l'autorité ecclésiastique s'était emparée du mariage, et l'avait exclusivement soumis à sa juridiction, elle avait considérablement étendu les degrés de prohibition, et elle faisait peu de différence entre ceux de parenté et ceux d'alliance. Il doit cependant y en avoir une très-grande. Aussi à Rome, où les mariages entre frères et sœurs furent toujours sévèrement prohibés, on hésita davantage sur ceux entre beaux-frères et belles-sœurs. Quoiqu'ils ne paraissent pas avoir été fort communs, cependant on en trouve des exemples des les premiers siècles de Rome. La première loi prohi-bitive ne date même que de Constantin : d'autres disent de Constance. Elle est dans le Code théodosien. Les lois canoniques l'avaient adoptée; et, pendant long-temps, on n'en accordait pas de dispenses. On s'était rendu plus facile dans les derniers temps.

La loi du 20 septembre 1792 ne mettait aucun obstacle à ces mariages; Celle du 26 ventose n'a pas jugé devoir l'imiter en cela : elle a prohibé ces mariages, et n'en a pas même permis de dispenses ; et je crois qu'elle a sagement fait.

La familiarité qu'il y a nécessairement entre beaux

frères et belles-sœurs est déjà une assez grande occasion de séduction, sans la fortifier encore par l'espoir du mariage.

On en peut juger par le grand nombre de tentatives qui ont été faites, même depuis la loi, pour avoir des dispenses. La demande était presque toujours fondée sur une grossesse précoce.

C'est d'après le même motif que la loi du 2 germinal sur l'adoption, a prohibé le mariage entre les enfans adoptifs du même individu.

ARTICLE CLYII.

Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Le principe que le mariage était interdit entre tous ceux qui se trouvaient dans les rapports de père ou de mère et d'enfans, avait fait prohiber celui des oncles et des nièces, et des tantes et des neveux. Un oncle peut, en certains cas, tenir lieu de père à sa nièce, une tante de mère à son neveu. Il y a d'ailleurs presque toujours entre eux une inégalité d'âge qui appuie parfaitement l'inspiration de la nature, qui repousse de pareilles unions. Elles furent inconnues à Rome jusqu'au temps de l'empereur Claude, qui, séduit par sa nièce la fameuse Agrippine, mère de Néron, voulut en faire son épouse, à la place de Messaline aussi trop fameuse. On voit par Tacite combien ce mariage révolta le public, malgré la précaution que l'on avait eue de le faire autoriser par un sénatus-consulte. L'opinion publique était si prononcée à ce sujet, que, malgré cet exemple éclatant de la violation des anciennes mœurs, les mariages des oncles et des nièces, des tantes et des neveux, furent prohibés par des lois postérieures. On en cite une de Nerva. Cette prohibition existait encore du temps de Justinien, comme on le voit par les Institutes. Les lois écclésiastiques, qui ont régi si long-temps parmi nous la matière du mariage, imitèrent en cela la sévérité des anciennes lois romaines. On en admit ensuite des dispenses pour les cas urgens et extraordinaires; on s'était relâché davantage dans les derniers temps. La loi du 20 septembre 1792, qui bouleversa parmi nous la législation du mariage, et réduisit extrêmement les degrés dans lesquels on pouvait le contracter, laissa à ce sujet une pleine et entière liberté. Celle du 26 ventose à cru devoir rappeler les anciennes prohibitions, comme on le voit par cet article.

ARTICLE CLVIII.

Néanmoins le Gouvernement pourra, pour des causes graves, lever les prohibitions portées au précédent article.

Les lois, en défendant les mariages entre les oncles et les nièces, les tantes et les neveux, laisse la faculté au Gouvernement de lever, pour des cas graves, cette prohibition par une dispense.

L'usage des dispenses paraît abusif à bien des gens: A quoi bon, dit-on, faire des lois, si en en permet ensuite la violation? Les dispenses paraissent avoir été inconnues dans le droit romain. Lorsque, dans le cas dont nous parlons ici, l'empereur Claude voulut épouser sa nièce, il ne se fit pas donner une dispense par le sénat. Il fit rendre un sénatus-consulte, qui déclarait ces mariages licites.

Les dispenses furent aussi inconnues dans les premiers siècles de l'église chrétienne. Dans le temps où la prohibition du mariage entre parens était si étendue, on ne pouvait en aucun cas en être dispensé. Cet usage ne s'introduisit qu'après le concile de Latran de 1215, qui avait considérablement réduit les degrés de parenté. Les dispenses ne s'accordaient dans les commencemens que pour les grands et les personnages éminens, tels que des princes souverains. Il fallait, pour obtenir une dispense, que le mariage fût commandé par l'utilité publique et le salut de tout un peuple. On se relâcha bien avec le temps: on n'en refusait plus à ceux qui en demandaient; on avait soin d'employer quelques motifs banaux, sur lesquels la dispense était toujours appuyée.

L'usage des dispenses avait cessé depuis la loi de 1792, qui avait tellement restreint les degrés de parenté, qu'il n'y avait plus de dispense à donner, pour ceux qu'elle laissait subsister. La loi dit que la dispense sera accordée pour des causes graves qu'elle n'a pas déterminées. Elle a employé la même expression pour autoriser la dispense d'une publication de ban. Les cas sont cependant bien différens: Chacun aura des causes graves pour appuyer la dispense qu'il demandera.

CHAPITRE II.

Des Formalités relatives à la célébration du Mariage.

ARTICLE CLIX.

Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier civil du domicile de l'une des deux parties. Chez toutes les nations, on a observé des formalités plus importantes pour la célébration des mariages, que pour la conclusion des autres contrats; presque chez tous les peuples la religion intervenait dans les mariages, et consacrait par ses cérémonies les liens des époux. Heineccius, dans les antiquités relatives à la jurisprudence, est entré dans de grands détails sur les sacrifices et les autres rites sacrés, dont les mariages étaient accompagnés primitivement chez les Romains.

Mais cependant les cérémonies religieuses n'étaient point de l'excellence du mariage, qui consistait toujours dans le consentement libre et volontaire des parties. Aussi lorsque la cherté des sacrifices, dont le mariage était accompagné, et d'un autre côté, le desir de rendre le divorce plus facile, eurent fait négliger l'observation des cérémonies religieuses, le mariage où on les avait omises n'en était pas moins valable. Il n'était pas même nécessaire qu'il y en eût un acte par écrit. L'écriture chez les Romains, ni chez aucun peuple, ne fut de l'escence d'un contrat quelconque; autrement il n'y aurait eu de mariage ou de contrats valables, que chez les peuples ou l'écriture était connue ou même familière, et ces peuples n'étaient pas les plus nombreux.

La possession d'état, c'est-à-dire, la cohabitation de deux époux, l'opinion publique qui les reconnaissait pour tels, suffisait pour établir un mariage; il ne fallait, chez les Romains, pour produire cet effet, que la cohabitation d'un an.

Lorsqu'après la chûte de l'empire romain, les lois ecclésiastiques eurent prévalu dans le mariage, on obligea les époux de se marier dans l'église; comme c'était là le lieu le plus fréquent de rassemblement, le contrat de mariage y acquérait ce caractère d'authenticité et de publicité, qu'il était si important de lui donner.

On ne les rédigeait pas, la plupart du temps, par écrit. Il n'y avait point alors de registres publics; cette partie de la police s'est introduite fort tard parmi nous, comme nous aurons occasion de le dire encore. Cependant, lorsque le mariage n'était pas célébré publiquement dans l'église, il n'était pas pour cela nul, pourvu qu'il n'existat pas d'empêchement dirimant entre les parties, et que le consentement qui les avait unis fût d'ailleurs bien constant.

On appelait mariages clandestins tous ceux qui n'avaient pas été faits dans l'église, en présence d'un prêtre; mais un mariage, quoique clandestin, n'en était pas moins valable. Les papes, dans plusieurs de leurs décrétales, ordonnent de mettre en pénitence ceux qui ont méprisé les lois de l'église en ne faisant point bénir par elle leurs mariages; mais ils ne les déclarent pas nuls.

Les choses restèrent en cet état jusqu'au concile de Trente, où l'on agita vivement la question de la validité des mariages clandestins; ils furent fortement défendus par un grand nombre d'évêques, et le décret qui les condamna ne passa que d'un petit nombre de voix. Ce fut seulement alors qu'on établit que la présence du propre curé des parties était de l'essence du mariage. Dans les pays où l'on suit à la lettre les décrets du concile, il n'est pas besoin de la bénédiction du prêtre pour rendre le mariage valable, il suffit qu'il soit présent lorsque les parties déclarent qu'elles se prennent pour époux.

Le Concile de Trente n'ayant pas été reçu en France, ses décrets n'y peuvent faire loi; mais ceux concernant le mariage, avaient été insérés presque en entier dans l'ordonnance de Blois de 1589. On y voit que la plupart des gens se mariaient alors par paroles de présent,

c'est-à-dire, en se faisant concéder acte, par un notaire, de ce qu'ils se prenaient pour époux, sans autre cérémonie.

L'ordonnance défendit aux notaires de recevoir de pareilles déclarations; et, conformément aux décrets du concile, elle statua que les mariages se feraient en présence d'un prêtre et de quatre témoins, et que l'acte en serait rédigé par écrit. Malgré des dispositions si formelles, on persista long-temps dans les anciennes habitudes; il fallut plus d'un siècle pour affermir la discipline à laquelle on voulait assujettir le mariage. On voit, par l'édit de 1697, rendu plus d'un siècle après l'ordonnance de Blois, que les mariages par paroles de présent, qu'elle avait proscrits, se pratiquaient encore. Ce fut depuis l'édit de 1697, que la présence du curé et la rédaction par écrit du contrat de mariage, passèrent pour en être des formes essentielles; on avait néanmoins égard à la possession d'état et à la bonne foi des parties, quand les circonstances l'exigeaient.

Cela dura jusqu'à la loi du 20 septembre 1792, qui bouleversa toute l'ancienne économie du mariage. Elle ne prononça cependant de nullité que pour les cas où l'on se serait marié avant l'âge compétent, ou dans les degrés prohibés qu'elle avait exclusivement réduits, et enfin, pour les mariages des mineurs contractés sans le consentement de leurs parens. Les autres formalités, telles que la rédaction de l'acte de célébration par écrit, n'étaient point exigées sous la peine de nullité, et cela était très-conséquent dans ce nouveau système.

Car, les décrets des conciles et les ordonnances françaises, qui voulaient absolument que le mariage fût rédigé par écrit, avaient l'intention d'obliger les parties de se marier en présence d'un prêtre et à l'église, où l'on faisait exclusivement alors les actes de cette es-

pèce. Cela avait été spécialement établi à l'occasion des Protestans ; l'époque de l'édit de 1697 coïncidant presque avec celle de la révocation de l'édit de Nantes.

Cependant, l'article que nous commentons faisant de la preuve écrite la seule qu'on puisse alléguer de l'existence du mariage, les citoyens doivent avoir la plus grande attention de s'y conformer; en le négligeant, les époux compromettraient leur propre état et celui de leurs enfans.

Il n'y a qu'un cas où la preuve par témoins peut avoir lieu; en pareille matière c'est celui où il n'aurait pas été tenu de registre, ou bien, où ils auraient été perdus ou détruits.

ARTICLE CLX.

Les deux publications ordonnées par l'article LXIII, chapitre III du titre des Actes de l'Etat Civil, seront faites à la municipalité du lieu, où chacune des parties contractantes aura son domicile.

Cet article n'a pas besoin de commentaire. Il est bien clair que les publications étant faites pour s'assurer qu'il n'existe pas d'empêchemens à un mariage projeté, c'est dans le lieu du domicile des futurs époux qu'on doit faire les recherches à ce sujet.

Il faut observer que l'usage des publications était inconnu dans le droit romain, et qu'il a été imaginé dans le moyen âge. C'est en France qu'il a pris son origine, comme on le voit dans les Décrétales. Le concile de Latran, de 1215, en fit une règle générale pour toute l'Europe, dans des temps où la prohibition du mariage entre parens ou alliés était si étendue, et

où l'on ne tenait pas de registres de l'état civil. Ce n'était que par la mémoire des hommes qu'on pouvait connaître toutes les ramifications de leur parenté ou alliance. On interrogeait donc cette mémoire par des annonces solennelles réitérées par trois dimanches consécutifs dans les églises. Le concile de Trente confirma en cela la règle établie par celui de Latran. L'ordonnance de Blois l'introduisit dans notre jurisprudence. La loi du 20 septembre 1792 n'exigea qu'une seule publication: elle avait tellement réduit les degrés de parenté, que la multiplicité des publications, dont l'objet était de les connaître, devenait superflue. La loi du 20 ventose sur les actes de l'état civil veut qu'on en fasse deux.

Mais l'innovation la plus remarquable, introduite par ces deux lois, c'est que ces publications, qui se faisaient autrefois à l'église pendant la messe solennelle et dans une réunion nombreuse de citoyens, n'ont plus lieu aujourd'hui que par une affiche, dans la maison commune, où presque personne n'est à portée de les connaître. L'on voit par là, comme par une infinité d'autres points, combien les institutions religieuses tiennent souvent, sans qu'on s'en doute, à la police publique.

ARTICLE CLXI.

Néanmoins, si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence, les publications seront faites en outre à la municipalité du dernier domicile.

Nous avons une loi nouvelle qui règle la manière dont le domicile s'acquiert ou se perd. C'est une matière très-difficile, et où il est presque impossible d'éta-

blir des règles précises. Aussi la loi dont nous parlons ne fait que rappeler quelques-uncs des anciennes règles sur ce sujet, et ne pourvoit qu'imparfaitement à l'incertitude qui en est en quelque sorte inséparable. Il fallait cependant quelque chose de positif sur le mariage, qui est un contrat de tous les jours. Comme on ne permet. de le contracter que dans le domicile de l'une on de l'autre des parties, s'il était arrivé qu'elles en cussent changé depuis peu de temps, et qu'elles se trouvassent dans un lieu fort éloigné de celui de leur origine, il aurait été bien dur de les obliger d'y retourner pour se marier. C'est pour cela qu'on établit qu'une résidence de six mois dans un lieu suffirait pour être autorisé d'y contracter mariage. Cette règle existait dans l'ancienne jurisprudence : ainsi, dès qu'on est résident dans un lieu depuis six mois, on y a un domicile suffisant pour pouvoir y contracter mariage, quand même on n'aurait pas rempli toutes les conditions nécessaires pour y acquérir un domicile légal. Mais, dans ce cas, la publication des bans doit se faire, non seulement au lieu où l'on habite depuis six mois, mais encore à celui que l'on habitait auparavant, ou plutôt à celui d'où l'on tire son origine, et ou se trouve le domicile réel. Ce n'est en effet que l'à où l'on peut connaître les habitudes de celui qui veut se marier, et connaître les obstacles qui peuvent s'y opposer.

ARTICLE CLXII.

Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications seront encore faites à la muzicipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent.

Cet article peut causer, dans son exécution, des difficultés pour plusieurs mariages. Il n'est pas même bien clair. Qu'entend-on par être sous la puissance d'autrui, relativement au mariage? Veut-on parler seulement des enfans, qui sont obligés de rapporter le consentement de leurs pères et mères, aïeuls ou aïeules. pour se marier? ou bien encore de ceux dont ils sont dans le cas de requérir les avis? Nous avons déjà parlé de l'embarras où bien des gens se trouvaient pour découvrir ce qu'étaient devenus leurs aïeux ou leurs aïeules. Cet embarras n'est guère moins grand pour faire faire des publications dans le lieu de leur domicile, quand il se trouve dans un éloignement considérable de celui où le mariage doit se célébrer. Car, s'il se trouve des aïeux ou des aïeules dans les deux lignes de parenté, ils doivent tous être consultés, suivant l'article CL de la loi; de facon que, s'ils avaient des domiciles différens à de grandes distances, cette consultation ne laisserait pas que d'être pénible.

Ainsi les publications doivent être faites, 1° dans le domicile ordinaire et habituel des parties; 2° dans celui où elles résident depuis six mois; 3° dans le lieu de la résidence de leurs père et mère, s'il n'est pas le même que le leur; 4° si leurs père et mère sont décédés, ou se trouvent dans l'impossibilité de donner leur consentement, la publication doit être faite dans le domicile de leurs aïeux ou aïeules, tant paternels que maternels.

Le mineur qui n'a ni père ni mère, ni aïeul ni aïeule, doit rapporter le consentement du conseil de famille. Doit-on, dans ce cas, publier le mariage dans le lieu où se rassemble le conseil de famille?

ARTICLE CLXIII.

Le Gouvernement, ou ceux qu'il pro-

posera à cet effet, pourront, pour des causes graves, dispenser de la seconde publication.

Par un arrêté du 20 prairial an 11, les commissaires du Gouvernement sont chargés d'accorder cette dispense, et d'en rendre compte au Grand Juge, ministre de la justice.

ARTICLE CLXIV.

Le mariage contracté en pays étrangers entre Français, et entre Français et étrangers, sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article LXIII, chapitre III du titre des Actes de l'Etat Civil, et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.

Cet article fixe un point de jurisprudence qui donnait lieu souvent à beaucoup de difficultés dans l'ancienne jurisprudence; c'est celui de la validité des mariages contractés entre Français dans les pays étrangers. Une maxime généralement reçue porte que les contrats sont valables, quand ils se trouvent revêtus des formes usitées dans les pays où on les passe. Le mariage est un contrat; il doit donc être soumis à la même règle. Mais elle ne peut s'appliquer qu'aux formes extérieures du contrat; car, quant à ce qui concerne les formes intrinsèques, c'est-à-dire, les lois auxquelles le mariage se trouve assujetti, les Français, quoique se mariant en pays étrangers, sont obligés de les observer. Ainsi, des Français qui, se trouvant en pays étranger, viendraient à s'y marier, sont obligés de rapporter le consentement de leurs parens, de faire faire les publications dans leur dernier domicile en France, tout comme s'ils y résidaient encore. S'ils veulent se marier dans un degré prohibé par la loi, mais pour lequel elle admet la dispense, ils sont tenus de la demander à l'autorité qui a le droit de l'accorder; et ainsi du reste.

ARTICLE CLXV.

Dans les trois mois après le retour du Français sur le territoire de la République, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger, sera transcrit sur le registre public des mariages du lieu de son domicile.

C'est une sage précaution que la loi a prise, pour qu'on puisse retrouver au besoin l'acte de célébration d'un mariage, qui, ayant été contracté en pays étranger, ne serait pas toujours facile à découvrir. C'est une mesure de police qui ne touche en rien à la validité du contrat.

Les expéditions données d'après le registre où l'acte aurait été transcrit seraient valables, tout comme si elles étaient faites sur la minute originale.

Il faut avoir seulement l'attention de faire légaliser, par les agens diplomatiques français, s'il y en a, l'expépédition qu'on rapporte du pays où le mariage a été celébré.

noting commentants s'est direction par ess

tog de toute justice. En admotantementalist d'op-

CHAPITRE III.

Des Oppositions au Mariage.

ARTICLE CLXVI.

Le droit de former opposition à la célébration du mariage, appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.

L'opposition à un mariage est l'acte par lequel on intime à l'officier qui doit le célébrer de le suspendre, jusqu'à ce que les tribunaux aient prononcé sur les moyens qu'on croit avoir pour l'empêcher.

L'officier public est obligé d'obtempérer à cette opposition, et de suspendre la célébration jusqu'à ce qu'elle ait été vidée en justice.

D'après cela, on voit que le droit d'opposition à un mariage est un moyen très-délicat, dont l'exercice ne doit pas être livré impunément à tout le monde : on pourrait autrement faire échouer à chaque instant, ou du moins retarder les unions les plus légiumes et les plus raisonnables.

On l'avait bien senti dans l'ancienne jurisprudence : des arrêts de réglement ne permettaient de former opposition à un mariage qu'à ceux qui avaient un intérêt réel à l'empêcher, ou à ceux qui avaient une autorité ou une surveillance à exercer sur les parties contractantes.

La loi que nous commentons s'est dirigée par ces principes de toute justice. En admettant le droit d'opposition, elle en règle l'exercice de manière qu'il ne puisse servir d'instrument à la malice ou à la méchanceté.

Elle accorde d'abord le droit d'opposition à celui qui serait engagé par le mariage, avec une des parties qui voudrait en contracter un nouveau.

L'article CXLVII ci-dessus porte qu'on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier. Tant que celui qui est engagé dans les liens du mariage ne prouve pas qu'ils sont dissous ou annullés , il lui est défendu d'en contracter de nouveaux. L'opposition fondée sur un pareil motif est donc légitime.

ARTICLE CLXVII.

Le père, et à défaut du père, la mère, et, à défaut de père et mère, les aïeuls et aïeules, peuvent fermer opposition au mariage de leurs enfans et descendans, encore que ceux - ci aient vingt - cinq ans accomplis.

Les ascendans sont ici autorisés à former opposition aux mariages de leurs descendans, lors même que ceux-ci ont vingt-cinq ans accomplis, et qu'ils n'ont par conséquent plus besoin de leur consentement pour pouvoir se marier. L'affection présumée des parens pour leurs enfans, et le desir naturel qui les anime pour leur bonheur, ont dicté cette disposition de la loi.

Les ascendans qui forment opposition aux mariages de leurs enfans sont dispensés d'en donner les motifs, comme nous le verrons plus bas. Ils ne peuvent être soumis à des dommages-intérêts, en cas que leur opposition soit trouvée mal fondée, comme nous le verrons encore.

ARTICLE CLXVIII.

A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition que dans les deux cas suivans:

1º Lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'article CLIV, n'a pas été obtenu.

l'état de démence du futur époux; et cette opposition, dont le tribunal pourra prononcer main-levée pure et simple, ne sera jamais reçue qu'à la charge par l'opposant de provoquer l'interdiction, et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement.

On voit, par cet article, que la loi n'accorde pas aux collatéraux les mêmes prérogatives qu'aux ascendans: tous même n'y sont pas admis. La loi spécifie ceux à qui elle accorde ce droit; et encore en borne-t-elle l'exercice en deux cas: le premier est celui du mariage d'un mineur qui, n'ayant ni père ni mère, ni aïeul ni aïeule, n'aurait pas requis le consentement d'un conseil de famille.

Le second est celui où l'opposition serait fondée sur l'état de démence du futur époux. Mais pour qu'un tel moyen puisse empêcher le mariage ou le retarder, il faut que le collatéral qui le met en avant, provoque de suite l'interdiction du futur époux, qu'il accuse l'aliénation d'esprit, et qu'il y fasse prononcer dans le délai qui lui sera assigné.

Le tribunal même, à qui la demande en est faite, peut sur-le-champ donner main-levée de l'opposition, s'il s'apperçoit que l'imputation de démence est vaine et sans fondement.

ARTICLE CLXIX.

Dans les deux cas prévus par le précédent article, le tuteur ou curateur ne pourra, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition qu'autant qu'il y aura été autorisé par un conseil de famille qu'il pourra convoquer.

Les tuteurs et les curateurs n'ont pas le droit de former d'eux-mêmes opposition au mariage de leurs mineurs, même dans les cas où ce droit est accordé aux collatéraux : il faut qu'ils y soient autorisés par un conseil de famille, qu'ils peuvent convoquer pour cela.

Cependant un des motifs qui autorise l'opposition du tuteur ou du curateur, avec la précaution dont nous parlons, est, si le mineur voulait se marier sans le consentement d'un conseil de famille. Ce conseil serait donc convoqué par le tuteur ou par le curateur, pour autoriser une opposition fondée sur le défaut de son propre consentement. Ce serait bien plus court que ce conseil décidât alors si le mariage doit être permis ou non.

Si le tuteur ou le curateur était du nombre des

parens mentionnés dans l'article précédent, il pourrait former l'opposition de son chef, sans le concours du conseil de famille.

ARTICLE CLXX.

Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former; il contiendra élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré; il devra également, à moins qu'il ne soit fait à la requête d'un ascendant, contenir les motifs de l'opposition: le tout à peine de nullité, et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition.

La loi, après avoir spécifié les personnes qui ont droit de former opposition à un mariage, détermine ici les formalités qui doivent accompagner cet acte. Elle veut qu'il contienne élection de domicile dans le lieu où le mariage doit être célébré. Cette précaution est très-sage. Celui qui voudra faire lever cette opposition donnera ses citations à ce domicile élu : il sera dispensé d'aller chercher l'opposant dans son domicile véritable, qui pourrait être très-éloigné.

D'ailleurs, l'opposition doit être jugée par le tribunal du lieu où elle sera formée, quand bien même l'opposant serait domicilié dans un arrondissement différent.

L'acte d'opposition doit encore contenir les motifs sur lesquels il est appuyé: les ascendans seuls sont dispensés de cette formalité. L'acte d'opposition doit être signé sur l'original et sur la copie par l'opposant, ou par un procureur fondé et muni d'un pouvoir authentique. (Loi du 20 ventose sur les actes de l'état civil, article LXVI.) D'où il suit que si l'opposant ne savait pas écrire, il serait tenu de passer un acte devant notaire, pour donner à quelqu'un le pouvoir de signer à sa place.

L'acte d'opposition est signifié à l'officier de l'état civil, qui met son visa sur l'original, et en fait mention sur les registres de publication. (*Ibid.* art. LXVII.)

L'acte d'opposition qui ne serait pas revêtu des formes prescrites par la loi serait nul; le tribunal, en prononçant cette nullité, donnerait de suite main-levée de l'opposition. Malgré la nullité de l'acte, l'officier de l'état civil doit suspendre la célébration, jusqu'à ce que le jugement de main-levée lui ait été signifié, et ce, à peine de 300 fr. d'amende, et de tous dommages et intérêts des parties. (Ibid. art. LXVIII.)

ARTICLE CLXXI

Le tribunal de première instance prononcera, dans les dix jours, sur la demande en main-levée.

Il n'y a pas d'affaires qui, par leur nature, exigent qu'on mette plus de célérité dans leur instruction et dans leur décision, que celles de l'espèce dont nous parlons ici. Aussi la loi veut-elle que, lorsqu'on demandera la main-levée de l'opposition, le tribunal de première instance y statue dans les dix jours. Ces causes ne peuvent donc être confondues avec les causes ordinaires, ni même avec les causes sommaires proprement dites: elles doivent être classées parmi celles qui exigent ur-

gence et célérité. On doit y statuer à la première audience sans renvoi et sans inscription au rôle.

Le tribunal juge du mérite de l'opposition d'après les motifs sur lesquels elle est fondée. Cependant la loi dispense les ascendans de motiver leur opposition. Comment le tribunal pourra-t il en apprécier la justice? On ne peut pas dire que l'opposition des ascendans ne saurait être discutée devant les tribunaux, et qu'elle doit avoir l'effet de mettre un obstacle insurmontable au mariage. Cela serait en contradiction avec cette autre disposition de la loi, qui permet aux mâles âgés de plus de vint-cinq ans, et aux filles âgés de plus de vingt-un ans, de se marier sans le consentement de leurs parens, et qui les soumet seulement à demander leur avis par des actes respectueux. On doit dire donc que les ascendans sont seulement exemptés de motiver leur opposition dans l'acte par lequel ils la forment, obligation qui est imposée aux collatéraux; mais qu'ils sont tenus d'en exposer les motifs aux tribunaux, quand ils sont cités devant eux, pour voir prononcer la main-levée.

ARTICLE CLXXII.

S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la citation.

Les jugemens rendus par les tribunaux de première instance sur les matières d'opposition, sont sujets à l'appel; mais les tribunaux d'appel sont obligés de les décider promptement d'après les motifs énoncés sur l'article précédent.

ARTICLE CLXXIII.

Si l'opposition est rejetée, les opposans, autres néanmoins que les ascendans, pourront être condamnés à des dommages-intérêts.

Les parens collatéraux, le tuteur et le curateur que la loi admet à former opposition à un mariage, peuvent cependant être condamnés aux dommages et intérêts des futurs époux, s'il résulte de la discussion de leurs moyens, que c'est plutôt dans le dessein de leur nuire ou de les priver d'un établissement avantageux, que de les mettre à couvert de la séduction, que l'opposition a été formée. La loi, en disant qu'ils peuvent être condamnés aux dommages et intérêts, ne dit pas qu'ils le seront toujours. Il faudra qu'il y ait fraude ou malice de leur part.

Une difficulté reste à l'égard des tuteurs et curateurs, qui ne peuvent agir que sur l'autorisation d'un conseil de famille. Lorsqu'il y aura lieu de prononcer des dommages et intérêts, seront-ils supportés par eux ou par les membres du conseil de famille?

Quand on a été débouté d'une opposition, on ne peut plus la renouveler; une seconde opposition, fondée sur les mêmes motifs, serait véritablement l'effet de la malice et de la méchanceté.

CHAPITRE IV.

Des Demandes en Nullité de Mariage.

ARTICLE CLXXIV.

Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre.

Lorsqu'il y a eu erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur.

Des Nullités du Mariage en général.

On commence de traiter dans ce chapitre des nullités du mariage, et de ceux qui peuvent les alléguer. C'est la partie la plus difficile du code matrimonial et celle où la sagesse du législateur doit le mieux se faire remarquer.

Les difficultés au sujet d'un mariage viennent ou de l'omission d'une forme extérieure du contrat de mariage, ou bien de la violation de ses règles fondamentales.

Car il faut bien distinguer, dans ce contrat, les lois qui en règlent l'essence, d'avec celles qui ne disposent que sur sa police extérieure. L'âge compétent pour pouvoir se marier, le consentement libre et éclairé des époux, celui de leurs parens, la non parenté dans les degrés prohibés par la loi, peuvent être regardés comme les règles fondamentales du contrat de mariage; elles dérivent du droit des gens, et elles sont reçues chez tous les peuples civilisés. Leur violation doit entraîner nécessairement la nullité du contrat où on se l'est permise.

Il n'en est pas de même des formes extérieures, que la loi civile a jugé à propos d'ajouter aux règles du droit des gens. Ce ne sont plus que des lois de police, dont l'omission semble ne pouvoir invalider un contrat où toutes les formes essentielles auraient été observées.

Cette distinction importante exigerait peut-être une plus longue discussion. Ceux qui desireraient des détails que nous ne pouvons donner ici, les trouveront dans le septième plaidoyer de M. d'Aguesseau, où il s'explique là-dessus d'une manière très-claire et très-judicieuse.

On sent en effet quel désordre ce serait, si on admettait avec facilité les nullités du mariage, et si on se permettait de troubler des unions pacifiques, et d'enlever leur état aux époux, comme aux enfans, pour l'omission d'une forme arbitraire et quelquefois inutile.

C'est sur cette distinction que portait celle que faisaient les anciens jurisconsultes, entre les empêchemens dirimans et les empêchemens prohibitifs. Les premiers étaient appelés ainsi, parce qu'ils avaient la force de dissoudre un mariage conclu et consommé, tandis que les autres pouvaient bien le retarder ou l'empêcher pendant un temps, mais ils n'avaient pas la vertu de le rompre lorsqu'il existait.

Les empêchemens dirimans se tiraient des règles essentielles au contrat de mariage, et dont nous venons de parler. Les empêchemens prohibitifs ne concernaient que les formes extérieures ou préalables, telles que la publication des bans, les formalités qui devaient accompagner la célébration, etc.

Parmi même les nullités du mariage, il y en avait d'absolues et de relatives. Les nullités absolues étaient celles qui viciaient tellement le mariage, qu'elles pouvaient être alléguées par tous ceux qui y avaient intérêt, et même, en certains cas, par le ministère public.

Les nullités relatives étaient celles qui ne pouvaient être alléguées que par ceux dont les droits avaient été offensés. Ainsi les parens seuls avaient le pouvoir de demander la nullité du mariage de leurs enfans mineurs contracté sans leur consentement. Celui des conjoints qui avait été forcé de se marier contre son consentement, ou qui avait été trompé dans la personne qu'il avait épousée, pouvait seul se plaindre de la violence qu'on lui avait faite, ou de l'erreur où if avait été induit.

Quant à l'action du ministère public, elle avait été établie par l'édit de 1697, pour forcer les époux qui n'auraient pas observé en se mariant toutes les formalités requises par la loi, de faire réhabiliter leurs mariages. Cette action était bornée à un an, à compter du jour du mariage; malgré cela, elle était tombée en désuétude; les bons esprits y avaient vu le germe d'une inquisition contraire aux mœurs françaises. (Journal du Palais, t. 1, p. 364, in-folio.) Ils avaient pensé que cette faculté, donnée à un magistrat dont la prudence ne dirigerait pas toujours les démarches, d'inquiéter des ménages paisibles par des recherches minutieuses, aurait des inconvéniens qui en surpasseraient les avantages, et qu'au milieu des imperfections, inséparables de toutes les institutions humaines, il valait mieux tolérer un mal léger, que d'aspirer à un bien chimérique, en causant souvent des maux réels.

Entrons à présent dans les nullités établies par la loi que nous commentons.

L'article que nous examinons est très-conforme aux principes qui viennent d'être établis.

Celui qui s'est marié par force ou par erreur est seul admis à se plaindre de la violence qu'il a éprouvée, ou de la surprise qu'on lui a faite.

Nous ajouterons que la crainte capable de faire annuller un mariage doit être telle, quelle fût capable d'ébranler un homme ferme et intrépide, metus cadens, disent les docteurs, in constantem virum; la crainte qu'ils appellent révérentielle, telle que la déférence qu'un des époux aurait eue pour ses parens, ou pour toute autre personne, dont il avait du bien à attendre, en se mariant avec quelqu'un qu'il n'aurait point

épouse s'il avait été abandonné à son propre penchant, ne suffirait pas pour annuller ses engagemens. Il faut une crainte réelle, des menaces violentes qui aient mis sa vie en danger.

Quant à l'erreur, elle doit tomber sur la personne même qu'on prétendait épouser, de façon que l'on se fût marié avec une personne, en croyant que ce fût une autre. Ce cas est extrêmement rare.

L'erreur qui ne tomberait que sur des qualités accessoires n'annullerait pas le mariage; si la femme qu'on a épousée, par exemple, se trouvait pauvre, la croyant riche, etc.

ARTICLE CLXXV.

Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois, depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté, ou que l'erreur a été par lui reconnue.

La loi donne six mois à celui qui a été violenté pour se marier, ou qui a été trompé, pour demander la nullité de son mariage, à compter du jour où la violence a cessé ou que l'erreur a été découverte. La loi suppose sans doute que l'époux, pendant les six mois qu'elle lui accorde pour délibérer sur ce qu'il a à faire, suspend l'exercice des droits que le mariage lui donne. Il serait, ce semble immoral que, dans l'incertitude où il est s'il continuera de regarder comme son époux celui que la crainte ou l'erreur lui avait uni, il continuât d'en exercer les droits. Dès l'instant qu'il a recouvré sa liberté ou que son erreur est découverte, s'il continue à vivre en époux, le contrat est ratifié. La raison, la

justice, les bonnes mœurs, l'exigent ainsi: s'il délibère pendant six mois, il doit s'abstenir des droits qu'il balance d'abdiquer.

ARTICLE CLXXVI.

Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendans ou du conseil de famille, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement.

La première partie de cet article est conforme aux principes de l'ancienne jurisprudence, ou, pour mieux dire, de la jurisprudence de tous les temps. Il n'y a que les parens dont l'autorité a été méprisée par l'enfant qui s'est marié sans leur consentement, qui aient le droit de s'en plaindre. Leur silence passe pour une approbation; ils sont censés avoir abdiqué l'autorité qu'ils avaient sur lui, et avoir renoncé au pouvoir que la loi leur donnait sur sa personne.

Mais la seconde partie de cet article est entièrement opposée aux règles de l'ancienne jurisprudence. M. d'Aguesseau, qui a souvent traité des questions de cette espèce dans ses plaidoyers, s'élève fortement contre un enfant qui voulait rompre un engagement qu'il avait contracté; sous prétexte qu'il ne s'était pas muni du consentement de ses parens; parce que, disait-il, il a méprisé l'autorité de ses parens, il croit être fondé à manquer de foi à celle qui s'est unie à lui; depuis quand un crime a-t-il été un motif légitime, pour en commettre un autre? Plaid. 19, 30, 33.

En introduisant dans notre législation une maxime aussi nouvelle, il aurait fallu peut-être faire quelques distinctions; par exemple, ne pas confondre le cas où le conjoint aurait été complice du mépris de l'autorité paternelle, avec celui où il n'y aurait eu aucune part. Cette distinction semble être appuyée sur le principe établi par l'article CXCV ci-après, où il est dit que le mariage même déclaré nul produit les effets civils, tant à l'égard des époux, qu'à l'égard des enfans, lorsqu'il a été contracté de bonne foi.

En donnant à un des époux l'action en nullité, en pareil cas, il fallait plutôt l'accorder à celui qui aurait été trompé, qu'à celui qui aurait été trompeur.

ARTICLE CLXXVII.

L'action en nullité ne peut plus être intentée ni par les époux, ni par les parens dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément, ou tacitement, par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par l'époux, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui - même au mariage.

La première partie de cet article est encore conforme aux maximes de l'ancienne jurisprudence. Toutes les fois que les parens, dont le consentement n'a pas été requis pour le mariage de leurs enfans, l'ontapprouvé expressément ou tacitement, en ne faisant aucune réclamation dans l'année, à compter du jour où ils en ont eu connaissance, l'action en nullité ne peut plus être intentée ni par eux, ni même par l'époux, à qui la nouvelle loi en accorde le droit.

Elle ajoute ensuite, relativement à ce dernier, qu'il ne peut plus intenter l'action en nullité résultant du défaut de consentement des parens, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent, pour consentir par lui-même au mariage.

Or, comme cet âge compétent est fixé à vingt-cinq ans, il s'ensuit que l'époux qui a atteint cet âge, quoi-que non accompli, est déchu de l'action extraordinaire que la loi lui accorde. Mais il est nécessaire de remarquer encore, que lorsque l'action est éteinte de la part des parens, par l'approbation expresse ou le défaut de réclamation dans l'année du jour où ils ont eu connaissance du mariage, elle l'est également de la part de l'époux.

Or, pour que celui-ci la conserve jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt-cinq ans, il faut que les parens n'aient pas donné d'approbation expresse, et qu'ils n'aient jamais eu connaissance du mariage, ou que l'ayant eue, ils soient morts dans l'année que la loi leur donnait pour réclamer. Hors ces cas, l'époux ne conserve pas le droit de réclamer lui-même jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt-cinq ans. Il ne peut même, à la rigueur, l'exercer qu'après le décès des parens, dont l'autorité a été méprisée. Car jusqu'alors, ils conservent la faculté de ratifier le mariage par une approbation, soit expresse, soit tacite, et d'éteindre par là leur action et celle des-époux.

ARTICLE CLXXVIII.

Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux art. CXLIV, CXLVII, CLV, CLVI et CLVII, peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.

Cet article fait l'énumération des diverses nullités, pour lesquelles le mariage peut être attaqué, soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.

Il faut les parcourir en détail.

La première est celle résultant de l'article CXLIV, portant que l'homme avant dix-huit ans révolus, et la femme avant quinze ans aussi révolus, ne peuvent contracter mariage. Celui qui l'est avant cet âge est absolument nul, et la nullité peut être alléguée par tous ceux dont il est fait mention dans l'article que nous examinons.

Le Gouvernement cependant peut, pour des motifs graves, permettre, par une dispense, de devancer cet âge. Or, c'était un principe dans l'ancienne jurisprudence, qu'un empêchement qui pouvait être levé par une dispense n'opérait pas la nullité du mariage, d'une manière aussi absolue que celui pour lequel toute dispense était interdite. (Journal du Palais, t. 1, p. 718, in-fol.) La dispense pouvait même avoir lieu après coup, et valider ce qui avait été fait précédemment.

Il y a à la vérité dans l'article CXLIV une omission, qui rend plus difficile l'application du principe, dont nous venons de parler; c'est qu'on n'y dit point jusqu'à quel âge la faculté de dispenser, qui est accordée au Gouvernement peut s'étendre. Il semble que la latitude de ses pouvoirs à cet égard devrait se rensermer entre l'âge déterminé par les lois antécédantes, et celui fixé par les lois nouvelles. En ce cas, le mariage contracté malgré la prohibition de la loi ne serait pas absolument nul, puisqu'il aurait pu être permis par une dispense antérieure du Gouvernement, et qu'il pourrait être validé par une dispense subséquente.

Il y a bien des choses encore à dire au sujet de cet article, qui trouveront leur place dans le suivant.

La seconde nullité mentionnée dans le présent article est celle résultant de l'article CXLVII, portant qu'on ne peut pas contracter un second mariage, avant la dissolution du premier.

Il est bien certain qu'une personne mariée, qui contracterait de nouveaux liens, avant d'avoir fait dissoudre les premiers, par les moyens autorisés par la loi, serait dans le cas d'être recherchée, non seulement par son premier conjoint, mais encore par le ministère public, qui pourrait en outre lui faire infliger les peines établies par la loi contre les bigames.

La troisième nullité rappelée dans cet article et celle résultant des articles CLV, CLVI et CLVII, qui prohibent le mariage dans les degrés de parenté y mentionnés.

Cet article déclare donc nul le mariage entre le père et la fille, le gendre et la belle-mère; le frère et la sœur; l'oncle et la nièce; non seulement les personnes intéressées, mais encore le ministère public ont le droit d'en faire prononcer la nullité.

Il me semble que la loi romaine avait, à ce sujet,

des principes plus austères et plus conformes à la saine morale. Elle ne disait point les mariages de cette espèce sont nuls, mais ils n'ont jamais existé. Nuptiae consistere non possunt inter eas personas, quae in numero parentum sunt. Leg. 53, ff. de rit. nupt.

Ceux qui contractaient de telles unions se rendaient coupables d'un délit qualifié d'inceste dans les codes des peuples policés, et punis par-tout d'une manière très-sévère. Leg. 68, ff. eod.

Au milieu des progrès rapides que nous avons faits vers la perfectibilité, nous avons effacé de notre code un crime qui est peut-être le plus sanglant outrage que l'on puisse faire aux lois de la nature. Nous nous sommes contentés de déclarer nulles les unions incestueuses. Mais cela suppose qu'elles ont pu être légitimes. Car on n'annulle que ce qui existe, ou a pu exister.

L'inceste est un crime qu'il faut punir, et non une union dont il soit nécessaire, ni même peut-être convenable, de poursuivre la nullité.

Les peines que la loi romaine avait établies contre l'inceste étaient plus sévères, quand les coupables étaient parens dans la ligne directe ou en collatérale au premier degré. On avait plus d'indulgence dans les degrés ultérieurs. Dict. leg. 68, ff. de rit. nupt.

D'ailleurs, comme le Gouvernement a le droit de lever, par une dispense, l'empêchement entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, d'après ce que nous avons dit précédemment, ce cas ne doit pas être traité avec autant de rigueur que ceux où toute dispense est prohibée.

ARTICLE CLXXIX.

Néanmoins, le mariage, contracté par des époux qui n'avaient point encore atteint l'âge requis, ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué, 1º lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou les époux ont atteint l'âge compétent, 2º lorsque la femme, qui n'avait point atteint cet âge, avait conçu avant l'échéance de six mois.

Cet article apporte une exception à une des règles établies dans l'article précédent, qui déclare nul le mariage de ceux qui l'auront contracté avant l'âge compétent. Cette règle cesse d'avoir lieu, 1° lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que l'époux ou les époux, s'ils sont tous deux dans ce cas, ont atteint l'âge fixé par la loi; 2° lorsque la femme, qui n'avait pas atteint cet âge, a conçu avant l'échéance des six mois.

Les principes de la loi romaine, sur le premier cas, étaient, ce me semble, plus simples et plus raisonnables. Lorsque des époux s'étaient mariés avant l'âge fixé par la loi, et qu'ils étaient arrivés à cet âge sans qu'aucun d'eux eût réclamé, le mariage était ratifié par leur silence, et toute réclamation leur était interdite. Leg. 4, ff. de rit. nupt. Leg. 10, ff. de condit. et de monst. Leg. 13, §. 3, 8, ff. ad leg. Jul. de adulter.

La loi donne aujourd'hui un délai de six mois aux époux pour délibérer sans doute s'ils doivent réclamer contre leur union, ou s'ils doivent y persister. Mais il en est alors comme du cas de celui qui s'est marié par force ou par erreur, et qui a six mois aussi pour délibérer, du jour où la violence a cessé, où l'erreur a été découverte. L'époux qui délibère doit cesser d'en exercer les droits; une cohabitation continuée suffit seule pour ratifier le mariage.

La seconde exception, résultant de la grossesse de le femme pendant les six mois, semble venir à l'appui de ce que nous disonsici. Cette grossesse étant une suite de la cohabition, fait cesser l'action du mari. « La loi, « dit-on avec raison, dans les motifs, ne doit pas aspi-« rer au droit d'être plus sage que la nature; la fiction « doit céder à la réalité. »

En effet, les législateurs n'ont jamais que des données vagues pour établir l'âge compétent pour se marier. On tâche de l'assigner à l'époque où les hommes sont devenus capables de remplir l'objet du mariage. Mais cette capacité varie suivant les tempéramens, qui sont plus précoces les uns que les autres.

Lors donc qu'une femme a conçu avant l'âge où la loi l'en supposait capable, sa disposition ne peut avoir aucune application à son égard

La fiction doit donc céder à la réalité, non seulement lorsque la grossesse a lieu dans les six mois après que les époux ont atteint l'âge compétent, mais encore lorsqu'elle a lieu antérieurement.

ARTICLE. CLXXX.

Les père, mère, les ascendans et la famille qui ont consenti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent, ne sont point recevable à en demander la nullité. On suit donc relativement aux parens, la règle établie par le droit romain, qui déclarait le mariage contracté avant l'âge compétent ratifié de droit, lorsque les époux étaient arrivés à cet âge, sans avoir réclamé. Les parens qui ont consenti à leur union n'ont pas, comme eux, six mois pour délibérer s'ils doivent demander ou non la nullité de leur mariage.

ARTICLE CLXXXI.

Dans tous les cas où, conformément à l'article CLXXVIII, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parens collatéraux, ou par les enfans nés d'un autre mariage, du vivant des deux époux, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.

Cet article traite de l'action que la loi doit donner aux collatéraux contre les mariages de leurs parens. En admettant des nullités dans le contrat de mariage, il fallait bien établir les moyens de les faire valoir; et, pour cela, on s'adresse d'abord à ceux qui peuvent y trouver leur intérêt. Un mariage étant nul, il perd tous ses effets civils; les enfans qui en sont issus n'ont plus les caractères de légitimité, qu'une union légale peut seule leur imprimer; ils sont privés du droit de succéder à leurs parens; les collatéraux sont appelés en leur place. Ils ont donc intérêt, et par conséquent action pour contester la légitimité du mariage.

D'un autre côté, cet intérêt est toujours odieux, et l'action n'est jamais favorable. Ce n'est pas pour le maintien de la loi et la réparation de l'outrage qu'on lui a fait, que, sous prétexte de l'omission de quelques formalités, des collatéraux viennent attaquer un mariage; c'est la cupidité qui les guide et le seul desir d'accroître leur fortune des dépouilles de malheureux orphelins.

Dans l'ancienne jurisprudence, malgré la sévérité des lois sur le mariage, les collatéraux n'étaient pas favorablement accueillis. Lors même que leurs prétentions étaient fondées sur un texte précis de la loi, on avait trouvé moyen de l'éluder en les déclarant non-recevables. C'était le parti que l'on prenait la plupart du temps relativement aux mariages des protestans, que des lois oppressives déclaraient nuls. Quand descollatéraux voulaient en faire usage pour dépouiller les enfans qui en étaient issus, les cours souveraines, sans entrer dans l'examen du fond, les déclaraient non-recevables dans leur action. On éludait ainsi la sévérité de la loi, sans la fronder ouvertement.

Cette jurisprudence contre les collatéraux en général, avait été préparée dans le 17° siècle par M. d'Aguesseau et d'autres magistrats illustres. Elle s'était maintenue dans le 18°. M. l'avocat général Séguier se félicitait publiquement, dans l'éclat d'une grande audience, d'avoin fait rendre sept arrêts de suite contre des collatéraux. Causes intéressantes, t. XV, pag. 117.

La loi du 26 ventose ne montre pas autant de prévention et de sévérité à l'égard des collatéraux. Elle les admet en plusieurs cas à quereller les mariages de leurs parens; il est vrai que, pour que leur action soit reçue, il faut, comme dans l'ancienne jurisprudence, que les époux dont ils veulent attaquer l'union soient décédés, et qu'ils aient pour cela un intérêt né et actuel.

Mais une telle restriction importe peu aux collatéraux puis par le sentiment de leur cupidité; ils ne se sous

cient pas du tout d'une action qui ne leur produirait rien. Ils renonceront volontiers à l'exercer du vivant des époux, pourvu qu'à leur mort ils puissent enlever leur succession à leurs malheureux enfans.

La loi ne parle point de la fin de non-recevoir, si usitée dans l'ancienne jurisprudence; mais comme elle ne l'interdit pas expressément, on ne doit pas douter que les tribunaux n'y aient recours, quand les circonstances le permettront.

ARTICLE CLXXXII.

L'époux, au préjudice duquel a été contracté un second mariage, peut en demander la nullité, du vivant même de l'époux qui était engagé avec lui.

Cet article est très-juste, et n'a pas besoin d'éclaircissement. La loi déclarant nulle une union nouvelle, contractée avant que la première ait été légalement dissoute, l'époux au préjudice duquel elle a été contractée a action pour la faire cesser.

ARTICLE CLXXXIII.

Si les nouveaux époux opposent la nullité du premier mariage, la validité ou nullité de ce mariage doit être jugée préalablement.

Quand un mariage renferme quelque nullité, il faut commencer par l'attaquer en justice, et le faire casser, si l'on veut avoir la liberté de se remarier. Si cependant l'un des époux contractait de nouveaux nœuds sans avoir rempli ce préalable, et que l'autre vint le rechercher sur ce sujet, il pourrait opposer la nullité du premier mariage. Dans un cas pareil, les tribunaux, avant de prononcer sur le second, devraient examiner si le premier est réellement nul. Cela étant, le second se trouverait légitime; la peine contre les bigames n'aurait pas lieu dans une pareille hypothèse.

ARTICLE CLXXXIV.

Le commissaire du Gouvernement, dans tous les cas auxquels s'applique l'article CLXXVIII du présent titre, et sous les modifications portées en l'article CLXXIX, peut et doit demander la nullité du mariage, du vivant des deux époux, et les faire condamner à se séparer.

Le ministère public est ici chargé de poursuivre la séparation des époux qui se seraient mariés avant l'âge compétent. Quelle peine requerra-t-il contre ceux qui refuseront d'obéir, ou qui en feront seulement le semblant?

ARTICLE CLXXXV.

Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les époux eux - mêmes, par les pères et mères, par les ascendans, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public.

La nullité mentionnée en cet article est, suivant les motifs, la plus grave de toutes celles qui peuvent se rencontrer dans le mariage. On n'entend parler sans doute que des nullités extérieures, et non de celles qu'on peut appeler intrinsèques, et qui proviendraient, par exemple, d'une parenté très-proche des époux. L'inceste est en effet la première et la plus grave de toutes celles qui peuvent infecter un mariage; le défaut d'âge, celui du consentement libre des époux ou des parens, viennent après. Quoi qu'il en soit, le défaut de célébration publique d'un mariage devant l'officier civil compétent donne, suivant la loi, action pour l'attaquer aux pères et aux mères, aux époux, au ministère public, et aux collatéraux qui ont intérêt de le faire.

Il est donc bien important de savoir ce que la loi entend par célébration publique du mariage. On voit par le présent article que cette célébration n'est censée publique qu'autant qu'elle est faite par - devant l'officier civil compétent, c'est-à-dire, comme on le verra plus bas, devant l'officier civil du domicile de l'une ou de l'autre des parties. Il y a d'autres formes qui doivent accompagner cette célébration publique, et dont nous parlerons tout à l'heure. Mais la principale est la présence de l'officier civil.

Elle a remplacé celle du curé qui, depuis l'édit de 1697, faisait partie intégrante du mariage.

Non seulement la célébration du mariage doit se faire en présence de l'officier de l'état civil, sous peine de nullité, mais encore l'acte doit en être inscrit, sous la même peine, sur les registres de l'état civil, (article CLXXXVIII ci après) de manière que l'écriture fait aujourd'hui partie nécessaire du contrat de mariage.

Comme c'est ici un point de jurisprudence particulier

à la France, et qu'il n'a rien existé de semblable chez aucun peuple ni ancien, ni moderne, il exige que nous entrions dans quelques détails, pour voir sur quels principes il est fondé.

Il faut d'abord rappeler quelques-uns de ceux établis précédemment.

Nous avons déjà vu que c'est le consentement des parties, quand il n'y a d'ailleurs aucun des obstacles résultant des lois essentielles du mariage, qui en forme le contrat. Ce consentement est exprès ou tacite. Le premier a lieu quand les parties déclarent d'une manière positive se prendre pour époux et vouloir, en cette qualité, passer leur vie ensemble.

Quand deux personnes de sexe différent vivent comme époux, qu'ils passent pour tels dans l'opinion publique, qu'ils ont des enfans qu'ils reconnaissent et qu'ils élèvent en cette qualité, on conclut de cette manière de vivre qu'il existe un véritable mariage entre eux; et c'est là ce qu'on appelle la possession d'état, qui dérive d'un consentement présumé entre les parties.

Ces deux espèces de mariages étaient reçues par le droit romain, l'écriture n'y était point requise; elle n'a été nulle part de l'essence des contrats. S'il en était autrement, il s'ensuivrait que chez tous les peuples où l'écriture n'est pas connue, ou à qui elle est peu familière, comme cela fut chez nous jusqu'au 16° siècle, on ne pourrait faire des contrats.

L'écriture en est seulement la preuve quand les parties dénient leurs conventions, ou qu'étant décédées, elles ne peuvent plus s'expliquer à ce sujet. L'on n'admet pas parmi nous la preuve par témoins, des conventions au-dessus de cent francs. Cela ne veut pas dire que les conventions au-dessus de cette somme ne soient valables, quand les parties ne les dénient pas. Lorsque, par leur désaveu, on est obligé de recourir à une preuve, on se méfie de la corruption des hommes; on rejette celle par témoins. On favorise peut-être, en certains cas, la fraude et la mauvaise foi; mais on a pensé qu'on la favoriserait bien davantage si, dans des affaires importantes on recourait au témoignage des hommes: de deux inconvéniens, on a choisi le moindre.

L'écriture n'était pas plus, par le droit romain, de l'essence du contrat de mariage, que de tous les autres. Quand deux personnes disaient être mariées, qu'elles passaient pour l'être dans l'opinion publique, le législateur croyait avoir une preuve certaine de leur union. Leg. XXIV, ff. derit. nup. Leg. XXXI, ff. de don.

Ces principes passèrent dans le droit canonique, dont la législation a dicté à l'Europe moderne les règles qu'on suit presque encore par-tout sur cette matière.

On distinguait, comme nous avons dit ci-dessus, dans le moyen âge, les mariages solennels et les mariages clandestins. Les effets civils en étaient les mêmes que ceux des mariages solennels. Les papes les respectèrent constamment dans leurs Décrétales. Ils croyaient qu'il était hors du pouvoir de la loi civile, qui ne règle que les formes extérieures du mariage, de déroger au principe du droit des gens, portant que c'est le consentement qui fait le mariage; par-tout où ce consentement existait, il y avait mariage, lorsque d'ailleurs on n'alléguait aucun empêchement dirimant.

Le concile de Trente proscrivit, après bien des débats, les mariages clandestins. La présence du pasteur devint partie intégrante de ce contrat.

Mais, dans les lieux où l'on suit à la lettre les décrets de ce concile, il sussit, pour opérer le mariage, que les parties déclarent se prendre pour époux, en présence du prêtre et de quatre témoins; il ne faut ni bénédiction de sa part, ni rédaction par écrit.

A l'époque de ce concile, la distinction des mariages solennels et des mariages clandestins était reçue en France; ils étaient également valides. La plupart des gens se mariaient à l'église; plusieurs se contentaient de se faire délivrer acte de leur mariage par un notaire; c'est ce qu'on appelait mariage par paroles de présent.

L'ordonnance de Blois (art. XLIV) défendit cette espèce de mariage; elle voulut, conformément aux décrets du concile de Trente, qu'on ne pût plus se marier qu'en présence d'un prêtre, et avec les formalités prescrites par ce concile: il n'y fut pas question de la rédaction par écrit, à peine de nullité.

L'édit de 1639 fut la première loi qui parla du registre des mariages, et qui ordonna de les y inscrire; il défendit de recevoir la preuve par témoins des promesses de mariage, mais non pas des mariages existans.

L'ordonnance de 1667, qui établit la première des registres de l'état civil dans toute la France, ne permit d'admettre la preuve par témoins dans les causes de mariage, que lorsque les registres seraient perdus ou qu'on n'en aurait pas tenu.

L'édit de 1697 exigea la présence du curé et la rédaction par écrit, d'une manière plus rigoureuse qu'on n'avait fait jusqu'alors. La proscription des protestans, qui était à cette époque en pleine activité, paraît en avoir été la principale cause. Cependant on avait encore égard à la possession d'état, et les cours souveraines éludaient, par la fin de non-recevoir, la sévérité extrême de la loi, comme nous l'avous déjà observé. Les choses restèrent en cet état jusqu'à la loi du 20 septembre 1792. Cette loi substitua des formes civiles aux formes religieuses qui accompagnaient auparavant le mariage; mais, conséquente dans ses principes, elle n'en exigea pas l'observation sous peine de nullité. Le mariage n'étant plus qu'un contrat civil, il était soumis aux mêmes règles que les autres contrats de même nature. Dès que le consentement des parties était constaté par leur aveu ou de toute autre manière, le contrat devait exister.

La loi du 26 ventose est revenue aux règles posées par l'édit de 1697, sans en adopter toutes les maximes.

Ainsi, le mariage non célébré devant l'officier civil de l'une ou de l'autre des parties, et non inscrit dans les registres de l'état civil, est nul comme l'était autrefois celui qui n'était pas célébré devant le propre curé de l'une ou de l'autre des parties, et qui ne se trouvait point inscrit dans ses registres.

Les conjoints, toutes les parties intéressées, le ministère public, peuvent en poursuivre la nullité.

L'édit de 1697 donnait une pareille action au ministère public; il en bornait l'exercice à une année. On trouva cependant, comme nous l'avons dit plus haut, que cette attribution établissait une espèce d'inquisition contraire à nos mœurs; on n'en permettrait presque jamais l'exercice, et lors même qu'on l'au orisait, on forçait les parties de faire ratifier leur union.

La loi du 26 ventose ne dit pas si cette action du ministère public sera perpétuelle. Les motifs sont plus rassurans. « Gardons-nous, y est-il dit, de donner à cette « censure, confiée au ministère public, pour l'intérêt, « des mœurs et de la société, une étendue qui la ren- « drait oppressive, et qui la ferait dégénérer en inqui-

« sition! Le ministère public ne doit se montrer que « quand le vice du mariage est notoire, quand il est « subsistant, ou quand une longue possession n'a pas « mis les époux à l'abri des recherches directes du ma- « gistrat. Il y a souvent plus de scandale dans les pour- « suites indiscrètes d'un délit obscur, ancien ou ignoré, « qu'il n'y en a dans le délit même. »

Mais on n'a pas déterminé le délai qui mettrait les époux paisibles à l'abri des recherches indiscrètes du ministère public. Il semble que c'était là un point essentiel à régler.

Il faut cependant observer que notre législation actuelle, ne regardant l'inceste, dans les degrés même les plus rapprochés, que comme une nullité de mariage, cela met nécessairement de l'incertitude sur le délai à assigner à l'action du ministère public. On ne pourrait soutenir, sans blesser l'honnêteté publique, qu'un père qui aurait eu l'impudeur d'épouser sa fille, ou un frère sa sœur, seraient, au bout d'un certain temps, à l'abri des recherches du ministère public. Il faudrait donc établir des distinctions à cet égard; mais sur quoi les établir? C'est ainsi que, lorsqu'on s'écarte une fois des traces marquées par la morale universelle, on ne rencontre plus qu'incertitude et que confusion.

ARTICLE CLXXXVI.

Si le mariage n'a point été précédé des deux publications requises, ou s'il n'a pas éte obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits dans les publications et célébration n'ont point été observées, le commissaire fera prononcer contre l'officier public une amende, qui ne pourra excéder trois cents francs; ou, contre les parties contractantes, et ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune.

Après avoir parlé des nullités résultant de la violation des régles qu'elle regarde comme essentielles au contrat de mariage, la loi s'occupe de l'omission des formes accessoires qu'elle prescrit. Cette omission n'annulle point le mariage; elle donne seulement lieu à une amende contre ceux qui s'en sont rendus coupables, et qui doit être requise par le magistrat chargé du ministère public.

C'est ici une nouveauté dans notre législation, et qui n'est que la conséquence d'autres de ce genre, qui s'y sont introduites depuis la révolution. Nous croyons même devoir entrer dans quelques détails à ce sujet, parce nous le croyons digne d'occuper la sagesse du Gouvernement, et de fixer son attention.

Si l'on remonte jusqu'au droit romain, l'on y trouvera bien établie la distinction des délits publics et des délits privés. Tout le monde était admis à poursuivre les premiers à défaut du ministère public, invention moderne, inconnue chez les Romains; il n'y avait que les personnes intéressées qui pussent se plaindre des seconds. Elles avaient le droit de remettre, de pardonner les ôffenses qu'elles avaient reçues, de faire à leur sujet les transactions qu'elles trouvaient bon. A plus forte raison, on ne recherchait pas ceux qui avaient manqué d'observer des lois de simple police, et uniquement établies pour leur intérêt privé. Le législateur leur prescrivait les règles qu'il jugeait convenables pour se bien conduire; tant pis pour eux quand ils y manquaient. On ne les punissait pas de leur négligence, quand elle n'avait nui qu'à eux-mêmes. Il fallait bien avoir cette indulgence pour la faiblesse et

l'imprévoyance des hommes, il aurait fallu autrement punir sans cesse. Une inquisition minutieuse sur les actions les plus indifférentes à l'ordre public se serait établie, et l'on aurait été continuellement poursuivi par la terreur des peines.

Ces principes, qui semblent n'être pas dénués de sagesse, méconnus dans quelques législations de l'Europe, s'étaient introduits dans notre ancienne législation. Presque tout ce qui est aujourd'hui du ressort de la simple police ou de la police correctionnelle, y était connu sous le nom de petit criminel. Il n'y avait que les personnes intéressées qui eussent droit de se plaindre. Quand elles avaient pardonné l'injure qu'on leur avait faite, ou bien qu'elles avaient transigé à son sujet, toute recherche ultérieure était interdite au ministère public.

Dans les matières civiles, on cassait les actes où les formes essentielles du droit n'avaient point été observées; on fermait les yeux sur la violation des autres, quand personne ne s'en plaignait, il y avait seulement quelques formes pour l'omission desquelles on avait établi des amendes, qu'on n'exigeait pas la plupart du temps.

La révolution a amené d'autres principes, et qui ne semblent pas trop favorables à cette liberté qu'elle se proposait d'établir. Le Code des délits et des peines admit le ministère public à poursuivre les délits privés. On ôta aux parties offensées le droit d'être les arbitres de la réparation qui leur était due; on les priva du droit d'être généreuses. On établit pour les délits privés des amendes plus ou moins considérables, des emprisonnemens plus ou moins prolongés. La contagion gagna même dans la législation civile. Il y eut aussi des amendes pour l'omission des règles qu'elle prescrit;

le ministère public fut admis à les poursuivre, à défaut des parties intéressées : on en voit un exemple dans l'article qui donne lieu à ces réflexions.

Le code des amendes s'accroît tous les jours, il est déjà immense; les amendes sont comme des écueils dont on est entouré, et où l'on peut donner continuel-

lement, sans s'en appercevoir.

Les peines pécuniaires, comme bien des gens l'ont observé, sont, par leur nature même, sujettes à de grands inconvéniens; elles sont nécessairement inégales; le riche se moque d'une amende, qui écrase le pauvre. L'article que nous commentons donne bien une certaine latitude à la condamnation, et dit que l'amende, au moins quant aux parties contractantes, et à ceux sous la puissance desquels elles ont agi, sera proportionnée à leur fortune. Mais la fortune d'une homme estelle toujours bien apparente? La passion, l'ignorance, la partialité des juges, ne dérangeront-elles jamais cette proportion?

Les variations continuelles qu'éprouve la valeur des monnaies doit changer à la longue celle des amendes. On connaît l'histoire de cet homme dont parle Aulugelle, qui se promenait dans les rues des Rome, suivi d'un esclave portant un sac d'argent; il donnait des soufflets à tous ceux qu'il rencontrait, et leur faisait compter de suite le montant de l'amende fixée par la loi des Douze Tables, et que le temps avait réduite

presqu'à rien.

Sous l'Assemblée Constituante, on avait imaginé de fixer les amendes par la valeur des journées de travail, afin d'en maintenir la valeur.

Il y a encore quelques réflexions à faire sur l'article

qui nous occupe en ce monient.

L'amende qu'il prononce doit - elle avoir lieu tout à la fois et contre l'officier de l'état civil, et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles auront agi?

La disjonctive dont se sert la loi semble indiquer que la peine ne peut avoir lieu que contre l'officier ou contre les autres, et non contre les deux à la fois.

Mais alors dans quel cas, et d'après quelles circonstances se déterminera-t-on pour faire le choix de ceux contre lesquels l'amende doit avoir lieu? c'est ce que la loi ne dit point.

A cet égard, on doit considérer que la prononciation de l'amende contre un officier de l'état civil, quand il n'y a pas fraude ou mauvaise foi de sa part, est extrêmement rigoureuse, pour ne pas dire injuste.

Cela serait tout au plus tolérable dans une grande ville, où l'officier de l'état civil est salarié, et où d'ailleurs la multiplicité des expéditions lui donne un casuel, qui ne laisse pas d'être de quelque considération. On peut avoir par ce moyen, un homme qui ait la capacité nécessaire pour bien remplir cet emploi.

Mais il n'en est pas de même dans les petites villes, et sur-tout dans les campagnes, où l'on est forcé de confier les registres de l'état civil à des ouvriers ou à des bourgeois d'une instruction extrêmement bornée, et pour qui la rédaction de ces actes est un travail très-pénible et absolument stérile. Dans les temps que les curés en étaient chargés, quoiqu'ils eussent tous en général quelque instruction, il s'en trouvait souvent qui s'en acquittaient fort mal. Que sera-ce pour des gens qui savent à peine tracer quelques lignes sur le papier? On a cru obvier à cela en donnant, depuis dix ans, aux communes, des modèles imprimés, où il n'y a que des blan s à remplir. C'est précisément ce qui augmente la difficulté pour plusieurs; puisque à la peine de la rédaction de ce qui n'a pu être imprimé, il faut ajouter le discernement nécessaire, pour savoir mettre chaque chose à sa place. On en a vu employer des modèles d'actes de naissance pour des actes de décès. Jamais cette partie de la police publique n'avait été dans un plus grand désordre. Malgré le zèle des préfets pour y remédier, leurs efforts n'ont pas toujours eu le succès qu'ils en espéraient.

Ce qui est important encore à remarquer, c'est que lorsque l'on n'a plus eu que des officiers civils sans expérience et sans instruction, les actes de l'état civil sont devenus plus compliqués et ont été surchargés d'une infinité de clauses inconnues auparavant. Prononcer donc des amendes contre ceux qui auront manqué de les insérer dans leur rédaction, ce sera les punir, la plupart du temps, de ce que la nature ne les a pas rendus plus intelligens, ou de ce que leur éducation les a rendus étrangers à des travaux de cette espèce.

Il s'ensuivra nécessairement de cela que personne ne voudra plus se charger des registres de l'état civil. On pourrait demander encore si l'action accordée au commissaire pour poursuivre ces amendes est perpétuelle, ou si elle est bornée à un certain temps. La loi ne le dit point. Mais, suivant les motifs, l'action pour faire annuller le mariage cesse après un certain temps; à plus forte raison, quand il ne s'agit que d'amendes.

En outre, l'article LXXV de la Constitution ne veut point qu'on puisse poursuivre les agens du Gouvernement, du nombre desquels sont les maires faisant les fonctions d'officiers de l'état civil, pour faits relatifs à leurs fonctions, sans une décision préalable du conseil d'état. Cette autorisation sera-t-elle nécessaire pour la poursuite d'amendes portées en cet article ? Il ne paraît pas qu'il doive y avoir d'exception pour ce cas.

Il faut qu'avant de finir ce sujet, je fasse encore une réflexion. La loi prononce des peines contre ceux qui auront omis quelques formes extérieures du contrat de mariage, et auxquelles on ne faisait point attention autrefois, quand elles n'étaient pas jointes à une violation de quelqu'une des règles essentielles de ce contrat; et s'il se trouve des hommes qui aient l'impudeur de fouler aux pieds les lois les plus saintes de la nature, de contracter de ces unions pour lesquelles toute ame bien née éprouve tant d'horreur, on leur enjoint de se séparer.

ARTICLE CLXXXVII.

Les mêmes peines prononcées par l'article précédent, seront encourues par les personnes qui sont désignées, pour toute contravention aux règles prescrites par l'article CLIX, lors même que ces contraventions ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité du mariage.

Cet article est un des plus difficiles à entendre. Il suppose que dans l'article CLIX, auquel il renvoie, il est parlé de contraventions qui peuvent faire annuller le mariage, et d'autres qui ne peuvent produire cet effet.

Quand on se reporte cependant à cet article, on a de la peine à y découvrir cette distinction; car il dit seulement que le mariage doit être célébré publiquement devant l'officier civil de l'une ou de l'autre des parties. Or, nous avons déjà vu que c'est là une formalité exigée, à peine de nullité.

Mais, pour bien entrer dans le sens de la loi, il faut nécessairement rappeler les autres formalités qu'elle a prescrites, et qui doivent concourir à en constater la publicité. On les trouve détaillées dans le chapitre III, articles LXIII et suivans de la loi du 20 ventose, sur les actes de l'état civil. On y voit les actes préalables que l'officier civil est tenu de faire, ensuite tout ce qu'il doit énoncer dans celui du mariage. L'omission

de quelqu'une de ces formes n'annullerait point le mariage; mais donne-t-elle lieu dans tous les cas, comme semble le dire le présent article, à une amende contre l'officier de l'état civil, ou contre les parties contractantes, ou ceux sous l'autorité desquelles ils ont agi?

Ce qui accroît ici la difficulté, c'est qu'il y a des obligations qui sont seulement imposées à l'officier de l'état civil, et dont les parties contractantes, souvent illéttrées, ne sauraient être garantes. D'ailleurs, y aura-t-il lieu à l'amende pour une contravention quelcouque, toute minutieuse qu'elle soit? S'il y en a plusieurs dans le même acte, emporteront-elles chacune leur amende?

Il en est même qu'on ne saurait trouver répréhensibles, en suivant l'esprit de la loi. Par exemple, celle du 20 ventose, article LXXIV, dit que le contrat de mariage sera célébré dans la maison commune du lieu du domicile de l'une ou de l'autre des parties. On voit, par les motifs de celle du 26 ventose, que l'officier civil n'a pas le pouvoir de changer le lieu de la célébration.

Cela ne doit être entendu que des cas ordinaires; car il en est où, d'après la loi même, les circonstances exigent ce changement. Ainsi, dans les mêmes motifs de la loi du 26 ventose, l'orateur du Gouvernement retrace avec cette éloquence qui lui est si naturelle, l'injustice des lois anciennes, qui prohibaient les mariages faits à l'extrémité de la vie, ou du moins qui les privaient des effets civils, et réduisaient les êtres malheureux qui en étaient issus, à la triste et honteuse condition d'enfans naturels. Si donc il ne faut pas, d'après les belles expressions du discours dont nous parlons, condamner au désespoir un père mourant, dont le cœur déchiré par les remords voudrait, quittant la vie, assurer l'état d'une compagne qui ne l'a jamais abandonné, ou celui d'une postérité innocente, dont il prévoit la misère et le malheur,

il faut donc que l'officier civil ait en ce cas le pouvoir de changer le lieu de la célébration. Exigerait-on autrement qu'un homme paralytique ou moribond se fit transporter à la maison commune? Il faudrait même que, dans de telles circonstances, il fût permis d'abréger tous les délais. En obtenant la dispense d'une publication des bans, il se passe quatre jours depuis la première publication jusqu'à ce qu'on puisse procéder à la célébration du mariage. Est-on sûr que toutes les maladies veuillent se prêter à ces délais?

De cela du moins il résulte que la célébration dans la maison commune n'est point une de ces formes rigoureuses, dont l'inobservation puisse assujettir à une

amende l'officier civil qui y manquerait.

En est-il de même de toutes les autres en si grand nombre, dont il est parlé dans la loi du 20 ventose? C'est ce que le temps et la jurisprudence éclairciront. Il n'y a pas à présent de bases suffisantes pour faire une distinction entre elles.

ARTICLE CLXXXVIII.

Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil, sauf les cas prévus par l'article XLVI, titre des Actes de l'Etat Civil.

C'est ici une conséquence des principes antécédens, qui font de l'acte écrit une forme essentielle du contrat de mariage. Il fallait pourtant prévoir le cas où il n'aurait pas été au pouvoir des parties de faire inscrire leur mariage, à défaut de registres; et celui encore où elles se trouveraient dans l'impossibilité de produire l'acte écrit de leur union, à cause de la perte des registres. Ce sont les deux exceptions portées par l'article XLVI de la loi du

20 ventose, à laquelle celui-ci renvoie. L'ordonnance de 1667, tit. XX, avait une semblable disposition.

ARTICLE CLXXXIX.

La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus époux qui l'invoqueront respectivement, de représenter l'acte de cébration de mariage devant l'officier de l'état civil.

La possession était le titre primordial de l'état des personnes, comme de toutes les autres propriétés. Les hommes, dit Cochin, tome I, p. 500, ne se connaissaient entre eux que par cette possession. Celui-ci a toujours connu un tel pour son père, une telle pour sa mère; celui-là pour son frère, les autres pour ses cousins; il a été de même reconnu par eux; le public a été instruit de cette relation. La possession se forme par cette suite d'actes et de reconnaissances géminées. C'est la preuve la plus ancienne et la plus authentique; c'est celle qui est la moins sujette à l'erreur. Des registres peuvent être altérés, détruits ou perdus; on ne peut dénier une possession constante, ni en détruire toutes les traces. L'écrit n'est d'ailleurs que la preuve de la possession.

Cette règle s'applique également au mariage. La possession d'état a été chez les anciens, comme chez les modernes, la preuve la plus générale de l'union de deux époux. Ce n'est que depuis l'édit de 1639, que la preuve par écrit a prévalu parmi nous, et encore son autorité n'a été bien établie que par l'édit de 1697; malgré cela, la possession d'état conservait encore son influence, en beaucoup de circonstances, dans l'ancienne législation.

L'article que nous examinons la supprime entièrement relativement aux époux. Elle ne pourra leur être d'aucune utilité, quand ils ne produiront point l'acte de célébration de leur mariage; il ny aura d'exception que pour les deux cas mentionnés ci-dessus, où l'on n'aurait pas tenu des registres, et où ils auraient été perdus.

ARTICLE CXC.

Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil est représenté, les époux sont respectivement non-recevables à demander la nullité de cet acte.

L'état des hommes, d'après ce que nous venons de dire, ne peut se prouver que par la possession ou par un acte écrit. Quand ces deux genres de preuves concourent, tous les doutes disparaissent. Il n'y en avait autrefois que lorsque le titre manquait, et qu'il y avait possession, ou que, la possession existant, on ne produisait pas de titre.

D'après la disposition de l'article précédent et autres antérieurs, on n'admet d'autres preuves du mariage que celle qui est faite par écrit. Mais cette preuve écrite peut être contestée, si elle n'est appuyée par la possession. D'après l'article actuel, lorsque cette possession existe concurremment avec l'acte écrit, les parties sont, dit-on, respectivement non-recevables à demander la nullité de cet acte.

Il semble, par ces expressions, qu'on pourrait quereller un mariage sous deux rapports; le premier, parce qu'on n'aurait pas observé les règles essentielles prescrites pour ce contrat; le second pour n'avoir pass

rédigé l'acte dans les formes exigées par la loi. Mais nous avons vu que toutes les nullités qu'elle prononce dérivent de la violation des règles essentielles au contrat de mariage. Dans la loi concernant les actes de l'état civil, on ne les déclare pas nuls, parce qu'on y aurait pas inséré toutes les clauses et les expressions dont elle fait mention. Cela même ne pouvait pas être; car un acte de l'état civil n'est, à le bien prendre, que la preuve écrite d'un fait ; c'est-à-dire, d'une naissance, d'un mariage, d'un décès. Un tel acte n'est pas susceptible de nullité; car on supprimerait l'acte, que le fait n'en serait pas moins constant; un homme n'en serait pas moins né, marié, ou mort, quand son acte de naissance, de mariage ou de décès, aurait été omis ou supprimé. Un acte de l'état civil n'est nul, que quand il est indéchiffrable, et quand on ne peut pas y découvrir la preuve du fait qu'on y cherche. C'est donc le mariage, et non la preuve écrite, qui est susceptible d'être annullé D'ailleurs les formes à observer dans la rédaction d'un acte de mariage sont l'affaire de l'officier de l'état civil : les parties ne peuvent souffrir de sa négli-gence ou de son inexpérience Il suffit qu'elles aient obéi à la loi en se présentant pour célébrer leur mariage et le faire inscrire dans les registres. Les erreurs qu'on commettrait dans cette inscription ne peuvent leur nuire. Un acte informe serait du moins un commencement de preuve par écrit, qui autoriserait la preuve testimoniale.

ARTICLE CXCI.

Si néanmoins, dans le cas des articles CLXXXVIII et CLXXXIX, il existe des enfans issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la légitimité

des enfans ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'action de naissance.

Nous avons vu, sur les articles précédens, quels sont les effets de la possession d'état relativement aux époux, et que cette possession ne les autorise pas à réclamer cette qualité, quand elle n'est pas appuyée sur l'acte écrit du mariage.

La loi se relâche de cette sévérité à l'égard des enfans. Quand le père et la mère, qui ont vécu comme mari et femme, sont décédés, la légitimité des enfans ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration du mariage de leurs parens, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance. Ainsi des enfans inscrits comme légitimes dans les actes de l'état civil, et qui ont été constamment reconnus pour tels, ne peuvent être recherchés sous le prétexte, qu'ils ne produisent pas l'acte de célébration du mariage de leur père et mère. Bien des gens seraient embarrassés si on les obligeait de produire un pareil acte. Des enfans peuvent se trouver éloignés du pays où leurs parens ont vécu; ils n'ont pas toujours le moyen de connaître le lieu où leur mariage a été célébré. Les registres sont ou égarés ou perdus, ou peut être on n'en a pas tenu. La loi veut cependant, pour que les enfans soient dispensés de produire l'acte du mariage de leur père et mère, qu'ils soient tous deux décédés, de manière que, s'il n'y en avait qu'un seul qui le fût, cela ne pourrait être ains

La loi du 2 germinal sur la paternité et la filiation, art. CCCXIV, est encore plus claire sur ce sujet; elle n'exige pas d'acte de naissance pour établir la légitimité des enfans; à défaut de ce titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit. Elle explique ensuite en quoi consiste la possession d'état; et ce qu'elle dit à ce sujet est conforme à ce que nous avons rappelé ci-dessus. Cette loi, en dispensant les enfans qui ont la possession d'état de produire leur acte de naissance, les dispense, à fortiori, de produire l'acte de mariage de leur père et mère, ce que la loi du 26 ventose ne leur accorde qu'au cas où ils seraient décédés tous les deux.

La possession d'état reprend donc toute sa force à l'égard des enfans. Elle suffit seule pour établir leur état. En cas pareil, il vaut mieux n'avoir point de titre écrit, s'il n'est pas conforme à la possession, que d'en avoir un; car c'est précisément la contrariété du titre et de la possession qui forme tous les doutes. Quand ils sont d'accord, la preuve de l'état est complète; non seulement il ne peut être contesté, mais on ne peut en réclamer une autre. (Loi du 22 germinal an 11, art. CCCXVI.)

On reconnaît ici la prééminence de la possession d'état, puisqu'elle suffit sans titre, tandis que le titre sans possession peut être querellé.

ARTICLE CXCII.

Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets

civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfans issus de ce mariage.

La loi prévoit le cas où, par la prévarication d'un officier de l'état civil, un acte de mariage aurait été altéré ou supprimé; si, par les poursuites criminelles qui ont lieu, le délit est constaté, le jugement qui intervient est inscrit dans les registres de l'état civil; et ce jugement tient lieu non seulement de l'acte de mariage, mais il lui assure encore à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des époux, qu'à l'égard des enfans issus de ce mariage.

La rigueur avec laquelle on exigeque, pour la validité d'un mariage, on en produise l'acte écrit, nécessitait cette disposition. Les parties qui ont obéi à la loi ne doivent pas souffrir de la prévarication d'un officier de l'état civil.

ARTICLE CXCIII.

Si les époux, ou l'un d'eux, sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par tous ceux qui ont intérêt de faire déclarer le mariage valable, et par le commissaire du Gouvernement.

La loi accorde ici avec justice le droit d'exercer l'action criminelle dans les cas prévus par l'article précédent, à tous ceux qui ont intérêt à faire déclarer le mariage valable, et même au commissaire du Gouvernement, si les époux, ou l'un d'eux, étaient décédés avant d'avoir découvert la fraude. Comme l'altération ou la suppression d'un acte public est un délit très-grave, nul doute que le ministère public n'ait le droit d'en poursuivre la punition.

ARTICLE CXCIV.

Si l'officier public est décédé lors de la découverte de la fraude, l'action sera dirigée au civil contre ses héritiers par le commissaire du Gouvernement, en présence des parties intéressées, et sur leur dénonciation.

is that is adopted and the well-made and a property of Lorsqu'il s'agit d'une poursuite criminelle contre l'officier de l'état civil; pour altération ou suppression d'un acte de mariage, l'article précédent donne action non seulement au ministère public, mais encore aux parties intéressées. Dans celui-ci, on suppose que l'officier de l'état civil qui a prévariqué est décédé; il ne reste plus alors qu'une action civile à exercer contre ses héritiers, pour faire rétablir l'acte altéré ou supprimé, et les faire condamner aux dommages et intérêts, s'il y a lieu. Mais cette action civile ne peut plus être exercée par les parties intéressées; elle doit l'être par le ministère public en leur présence, et sur leur dénonciation. Pourquoi priver en cette circonstance les parties intéressées de l'exercice d'une action qui leur compète évidemment, et les exposer aux inconvéniens qui peuvent résulter de la mauvaise volonté d'un commissaire? Des particuliers ayant le droit d'exercer une action criminelle, qui est de sa nature une action publique, doivent, à plus forte raison, avoir celui d'intenter une action civile, qui n'est jamais qu'une action privée.

ARTICLE CXCV.

Le mariage qui a été déclaré nul produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux, qu'à l'égard des enfans, lorsqu'il a été contracté de bonne foi.

Cette règle existait déjà dans l'ancienne jurisprudence: elle avait été introduite par le droit canonique, comme on le remarque dans les motifs. Cela n'empêche pas qu'il ne soit difficile d'en saisir le véritable sens et d'en faire une juste application. S'il suffisait dans tous les mariages qu'on querelle de nullité, de dire qu'on a été de bonne foi en le contractant, il n'y aurait jamais de mariage nul; car la bonne foi consistant plus dans l'intention que dans les actes extérieurs, on pourrait rarement convaincre une personne de mensonge, quand elle alleguerait sa bonne foi. Qu'est-ce qu'on entend par bonne foi ? En quoi consiste-t-elle dans la matière que nous traitons? C'est ce qu'il n'est pas facile à déterminer. S'il y avait quelque empêchement caché, dit-on dans les motifs, qui rendit ensuite le mariage nul, les époux, s'ils avaient ignoré cet empêchement, et les enfans nés de leur union, conserveraient toujours le nom et les prérogatives d'époux et d'enfans légitimes, parce que les uns se sont unis, et les autres sont nés sous le voile, sous l'ombre, sous l'empêchement du mariage.

Mais quel est l'empêchement caché qui peut être ingnoré des époux, et dont la découverte doit rendre le mariage nul? Dans les temps où la prohibition du mariage s'étendait à des degrés très-éloignés, il arrivait sans doute souvent que des personnes parentes à ces degrés se mariaient entre elles. La découverte postérieure qu'on faisait de leur parenté, annullait leur union; mais la bonne foi avec laquelle ils s'étaient mariés, sans connaître l'empêchement qui y faisait obstacle, maintenait les effets civils du mariage relativement aux enfans. Dans les derniers temps cet empêchement était levé par une dispense postérieure.

Aujourd'hui que la prohibition est restreinte à des degrés très-rapprochés, la bonne foi ne saurait guère avoir lieu en pareil cas. Personne ne serait reçu à alléguer qu'il ne connaissait ni son père, ni sa mère, ni son frère, ni sa sœur, ni son oncle ou sa tante.

Le cas où l'exception tirée de la bonne foi avait sur-tout lieu autrefois était celui où un des époux croyant l'autre décédé se remariait. Si l'époux qu'on croyait mort reparaissait ensuite, le second mariage était nul, mais les enfans conservaient la légitimité, attendu la bonne foi de leur père et de leur mère.

Il paraît que la bonne foi ne peut être alléguée que lorsqu'elle est fondée sur l'ignorance d'un fait, et non quand, pour la justifier, on voudrait l'appuyer sur l'ignorance du droit, et alors cette matière rentre dans celle si connue dans la jurisprudence, de l'ignorance du fait et du droit.

Ainsi des époux peuvent dire qu'ils ignoraient qu'ils n'eussent pas encore l'âge prescrit par la loi; mais ils ne sauraient alléguer qu'ils ignoraient à quel âge il était permis de se marier. Dans le premier cas, où ils agit d'une question de fait, l'exception serait valable; dans le second, où elle porte sur l'ignorance du droit, elle ne le serait pas.

ARTICLE CXCVI.

Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des deux époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux, et des enfans issus du mariage.

Quelques jurisconsultes avaient prétendu que, dans le cas de cet article, les enfans devaient être légitimes par rapport à l'un des conjoints, et illégitimes par rapport à l'autre. Mais s'il y a quelque chose d'indivisible, c'est sans doute la légitimité; cette distinction subtile à donc été sagement rejetée.

CHAPITRE V.

Des Obligations qui naissent du Mariage.

ARTICLE CXCVII.

Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfans.

On commence dans ce chapitre à traiter des obligations qui naissent du mariage. La loi est fort briève à ce sujet. De plus longs détails eussent été peut-être inutiles; car, outre qu'on les trouve par-tout, il n'y a jamais de contestation à ce sujet, comme on peut en juger par cet article CXCVII, qui contient une maxime, que persoune ne s'est jamais avisé de révoquer en doute. On pourrait y faire un très-long commentaire, en rappelant une infinité de lois romaines, qui établissent les devoirs respectifs des pères et des enfans. On se contentera de renvoyer au titre du digeste de agnoscendis et alendis liberis vel parentibus, etc. Les règles à cet égard sont plutôt des lois morales que des lois civiles.

ARTICLE CXCVIII.

L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement. Pour bien entendre cet article, il faut le rapprosher des motifs. « Dans les pays de droit écrit, y est-il dit, le « père était obligé de doter sa fille pour lui procurer un « établissement. Cette obligation n'existait pas pour le « père dans le pays de coutume; il fallait se décider entre « ces deux jurisprudences, absolument opposées l'une « à l'autre. On a donné la préférence à la jurisprudence « coutumière, comme moins susceptible d'inconvéniens « et d'abus. L'action qu'une fille avait dans les pays de « droit écrit, pour obliger son père à la doter, avait peu « de danger, parce que, dans ces pays, la puissance pater- « nelle était si grande, qu'elle avait tous les moyens pos- « sibles de se maintenir contre l'inquiétude et la licence « des enfans.

« Aujourd'hui cette puissance n'est plus ce qu'elle « était. Il ne faut pas l'avilir après l'avoir affaiblie; il ne « faut pas conserver aux enfans les moyens d'attaque, « quand on a dépouillé le père de ses moyens de dé-« fense.

« Dans les pays coutumiers où la puissance paternelle « était plus tempérée, on n'avait eu garde de laisser aux « enfans le droit d'inquiéter leurs pères. Il n'y avait donc « point à balancer entre la jurisprudence des pays cou-« tumiers et celle des pays de droit écrit. »

ARTICLE CXCIX.

Les enfans doivent des alimens à leurs père et mère, et autres ascendans qui sont dans le besoin.

ARTICLE CC.

Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des alimens à leur beau-père et belle-mère; mais cette obligation cesse, 10 lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces; 20 lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfans de son union avec l'autre époux, sont décédés.

ARTICLE CCI.

Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

ARTICLE CCII.

Les alimens ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

Nous joignons ces quatre articles ensemble pour y faire nos observations. Les maximes qu'on y rappelle n'ont jamais été contestées en principe : on les trouve dans le droit romain; elles existaient dans l'ancienne jurisprudence, où l'obligation de fournir des alimens s'étendait à des degrés plus éloignés que dans la loi actuelle. Il y avait même des coutumes, telles que celle de Bretagne, où les parens en degrés de succéder, étaient obligés de contribuer à l'entretien de leurs parens mineurs, qui n'avaient pas les moyens d'y fournir eux-mêmes.

Les questions d'alimens ne sont donc jamais que des questions de fait. Celui qui les réclame en a-t-il réellement besoin? Celui à qui on les cemande est-il en état de les donner? Voilà sur quoi seulement les

tribunaux ont à prononcer, et à quoi se réduisent à peuprès les questions de cette espèce, d'après même ce dernier article.

Il serait superflu d'accorder des alimens à ceux qui peuvent s'en passer; il serait odieux d'en demander à ceux qui n'en ont pas pour eux-mêmes.

Il n'est pas toujours aussi aisé qu'on pourrait le croire de bien discerner ce qu'il y a à faire dans les divers cas qui se présentent. Ici l'on aura une fortune mobiliaire qu'on dérobera avec facilité aux regards de la justice; là, avec une fortune apparente, on aura des dettes à acquitter, une nombreuse famille à nourrir et à élever.

ARTICLE CCIII.

Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des alimens est replacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

Cet article est toujours la conséquence de ce que nous avons dit sur le précédent.

ARTICLE CCIV.

Si la personne qui doit fournir les alimens justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des alimens.

ARTICLE CCV.

Le tribual prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure, l'enfant à qui il devra des alimens, devra dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentaire.

La loi tâche par ces deux articles de faciliter l'exécution de l'obligation qu'elle impose à certaines personnes de fournir des alimens à d'autres.

En général, les ascendans peuvent exiger qu'on les leur fournisse chez eux, et ils ne sont point tenus d'aller les prendre chez leurs enfans. La règle est inverse pour ces derniers; mais ce sont les circonstances qui décident, quand on doit suivre la règle ou s'en écacter.

CHAPITRE VI.

Des Droits et Devoirs respectifs des Epoux.

ARTICLE CCVI.

Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

ARTICLE CCVII.

Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari. Ces deux articles concernent les devoirs respectifs des époux. Le droit romain est très-riche en préceptes de cette espèce. Saint Paul en a donné aussi d'excellens, dont la sageese est appuyée par l'autorité suprême qui les commande : mais tout cela a plus de rapport à la morale qu'à la loi civile. Cette dernière n'a que de faibles moyens de forcer à l'obéissance qu'elle ordonne. Son autorité est en quelque sorte compromise, parce qu'on la brave presque toujours impunément.

ARTICLE CCVIII.

La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre par-tout où il juge à propos de résider : le mari est obligé de la recevoir et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

Suivant la loi du 23 ventose an 11, la femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari.

D'après le présent article, elle est obligée de le suivre, par-tout où il juge à propos de résider. Cette obligation cesse cependant dans le cas où le mari voudrait transporter son domicile hors de France.

Si une femme refusait d'habiter avec son mari, celui-ci aurait droit de l'y contraindre. La loi romaine autorisait le mari à réclamer sa femme, même lorsqu'elle habiterait avec son propre père; et celui-ci, quoique investi par la loi d'une grande puissance sur ses enfans, ne pouvait retenir sa fille marice, qui était demandée par son mari. Leg. 2 ff. de liber. exhib. Leg. ult. cod. eod.

Quant à l'obligation du mari de fournir à sa femme

tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, il en est à son égard comme de celle de fournir des alimens, dont nous avons parlé plus haut. La maxime est incontestable; ce n'est que dans l'application que les difficultés naissent. Aussi la loi, en obligeant un mari de fournir le nécessaire à sa femme, ajoute, selon ses facultés et son état. Pour régler la fourniture à faire par le mari, il faut en connaître les facultés, et cela n'est pas toujours aisé; d'ailleurs qui jugera entre la femme qui se plaindra de n'avoir pas le nécessaire, et le mari qui l'accusera d'être trop exigeante?

ARTICLE CCIX.

La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune ou séparée de biens.

Pour avoir une parsaite intelligence de cet article et des suivans, et en saisir le véritable sens, il faut nécessairement rappeler les maximes de l'aucienne jurisprudence, relativement à l'état des femmes, et à la différence qui existait sur ce point entre les diverses parties de la France. C'est une singularité digne de remarque, que dans les pays ou l'on suivait le droit romain, qui donnait autrefois une autorité si absolue aux maris sur leurs femmes, elles en étaient exemptes, à moins qu'elles n'eussent consenti à s'y soumettre par leur contrat de mariage. En effet, pour que la femme fût, dans ce pays, sous la puissance et l'autorité de son mari, il fallait qu'il existat un contrat par lequel elle eut constitué son mari son procureur général et spécial pour la gestion des biens qu'elle apportait au jour du mariage, ou qu'elle pouvait avoir dans

la suite. En vertu de ce contrat, le mari devenait l'administrateur légal des biens de la femme; les fruits lui en appartenaient; il poursuivait en son nom et en sa qualité de mari toutes les actions auxquelles ils pouvaient donner lieu.

Quelquesois, par le contrat de mariage, la semme ne se constituait qu'une partie de ses biens : c'était alors ce qu'on appelait une constitution particulière. Il n'y avait en ce cas de biens dotaux que ceux qui étaient constitués dans le contrat. Les autres biens que la semme pouvait avoir s'appelaient paraphernaux : elle en avait non seulement l'administration pleine et entière, mais elle avait le droit d'en disposer à son gré, d'ester en jugement dans les procès suscités à leur occasion, sans l'intervention du mari, et sans qu'elle sût obligée d'agir sous son autorité et avec son consentement.

La femme jouissait de la même liberté pour la totalité de ses biens, quand elle ne les avait pas constitués dotaux, par ce contrat de mariage. Elle était alors, quant à ses biens, comme si elle n'avait pas été mariée: son indépendance était absolue, soit pour administrer, soit pour vendre, s'engager, etc.

En pays coutumier, c'était tout l'opposé: la femme par une suite du mariage, passait-elle et sés biens sous la puissance de son mari. Elle avait la liberté de stipuler la séparation de biens; cette clause lui en donnait seulement l'administration, indépendamment de son mari; mais, quand il s'agissait de s'obliger, de vendre ou d'alièner, de quelque manière que ce fût, d'ester en jugement, elle ne pouvait le faire qu'avec l'autorité et le consentement du mari. D'après cela, il est évident que la loi du 26 ventose, par la disposition que nous examinons, a voulu ravir aux femmes des pays de droitécrit la liberté dont elles ont joui jusqu'à présent,

relativement à leurs biens paraphernaux, et les soumettre, quant à l'étendue de l'autorité maritale, aux mêmes règles que l'on suivait précédemment dans les pays coutumiers. Le présent article et les suivans ne sont en effet que des maximes tirées de la jurisprudence coutumière, qu'on a rendues communes aux parties de la France où elles n'avaient pas été reçuesjusqu'à présent.

Ainsi les femmes des ci-devant pays de droit écrit ne peuvent plus ester en jugement, comme elles le pouvaient auparavant pour leurs biens paraphernaux, sans l'autorisation de leur mari, quand même elles seraient marchandes publiques, et non communes ou séparées de bien.

Une femme qui est obligée de paraître en justice, soit en demandant, soit en défendant, ne peut le faire qu'autant qu'elle y est autorisée par son mari, ou , à son refus, par la justice, comme nous le verrons plus bas.

ARTICLE CCX.

L'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police.

C'est ici une exception à la règle précédente, que nécessitait la nature, même des choses. Le mari étant le maître de refuser son autorisation à sa femme pour ester en jugement même en défendant, et les tribunaux ne l'accordant sur le refus du mari qu'autant que la femme le requiert, il se serait ensuivi de là que lorsqu'une femme se serait rendue coupable d'un délit quelconque, son mari, refusant de l'autoriser à défendre sur l'accusation intentée contre elle, et elle, de son côté, ne demandant pas de l'être par les tri-

bunaux, on n'aurait pu obtenir contre les femmes justice des injures qu'on en aurait reçues. Il fallait donc décider qu'en matière criminelle ou de police, l'autorisation du mari ne serait pas nécessaire.

ARTICLE CCXI.

La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit.

Cet article, qui est en ce moment un grand sujet de discussion dans toute la France, et qui a donné lieu à des opinions si opposées, s'entend bien facilement, quand on rappelle ce que nous venons d'observer sur l'art. CCIX.

Les femmes non communes ou séparées de biens avaient auparavant, en pays de droit écrit, la liberté de disposer à leur gré de leurs biens, de les donner, aliéner, hypothéquer, comme elles l'entendaient, sans le concours ou le consentement de leurs maris: elles pouvaient acquérir de même; et toutes les obligations qu'elles contractaient pour cela étaient valables.

Cet article les prive de cette liberté; et il n'est en cela que le complément de l'article CCIX, qui étend, dans toute la France, la maxime du droit coutumier, qui interdit à la femme d'ester en jugement sans l'autorisation de son mari. Cet article, conformément encore à cette jurisprudence, défend à la femme, même non commune ou séparée de biens, de les donner, alièner, d'en acquérir même, sans l'autorisation du mari.

C'est tout ce que la loi a dit et a voulu dire. On ne peut donc pas en conclure, comme on a fait en beaucoup d'endroits, qu'au moyen de cette autorisation, la femme, même non commune ou non séparée de biens, peut, contre la prohibition des anciennes lois du pays de droit écrit, aliéner, vendre ses biens do-taux, les hypothéquer, avec le consentement de son mari. Car, d'après les principes de la loi romaine, la femme ne peut ni vendre, ni engager ses biens, constitués dotaux, même avec le consentement de son mari, qu'en quelques cas bien rares et déterminés par les lois. Le sénatus-consulte velléïen lui prohibe entre autres de cautionner, soit pour son mari, soit pour d'autres. Un édit de 1606 avait supprimé le senatusconsulte velléien; mais cet édit ne fut reçu que dans la plus grande partie des pays coutumiers, et dans les pays de droit écrit du ressort du parlement de Paris. Dans le reste de la France, la prohition d'aliéner les biens de la femme constitués dotaux, et celle de s'obliger pour autrui, ont subsisté jusqu'à présent.

Cette prohibition est-elle levée par le présent article? La femme peut-elle, en vertu de ses dispositions, aliéner, hypothéquer, non seulement les biens dont elle se serait réservé l'administration, mais encore ceux constitués dotaux, s'obliger pour autrui, avec l'autorisation de son mari? C'est ce qu'on ne saurait, ce semble, soutenir sans choquer les règles que la saine raison prescrit de suivre, dans l'interprétation des lois

En effet, quand une loi a un objet exprès et positif sur lequel elle dispose, et auquel elle peut justement s'appliquer, il ne faut pas la transposer à un cas dont elle n'a pas parlé.

Or, que dit notre article? Il porte que la femme non commune ou séparée de biens ne peut donner, aliéner, bypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement exprès.

Il ne parle que des fememes non communes ou séparées de biens. Or ces femmes, en pays de droit écrit, pouvaient vendre, aliéner, acquérir, sans le concours de leur mari. C'est donc uniquement à leur égard que la loi dispose.

On ne peut appliquer cette disposition aux femmes communes ou qui n'étaient pas séparées de biens, et qui, en vertu d'une constitution générale, se trouvaient, elles et leurs biens, sous la puissance et l'antorité de leurs maris, parce qu'il est évident que la loi n'a pas entendu parler d'elles, mais seulement de celles qui se trouvaient dans une hypothèse opposée.

L'opinion que nous cambattons est si déraisonnable, qu'il s'ensuivrait que l'article dont il est question, contiendrait tout à la fois une prohibition et une permission; qu'il étendrait les prérogatives des femmes, quand son intention bien expresse est de les restreindre; ce qui serait absurde.

Car il prive les femmes du droit qu'elles avaient de disposer à leur gré des biens dont elles s'étaient réservé l'administration. Comment conclure de là que, contre la prohibition des anciennes lois, qu'on ne révoque point, on leur donne la liberté de vendre et d'ahéner ceux à l'égard desquels cette faculté leur était interdite?

Il est donc bien clair que les lois concernant l'inaliénabilité des biens dotaux sont encore en leur entier, et que, bien loin d'agrandir les droits des femmes à leur égard, on les a restreints pour les biens libres et non dotaux. Tout ce qu'on peut conclure du présent article, c'est que les femmes non communes et séparées de biens peuvent encore aujourd'hui, avec l'autorisation de leur mari, ce qu'elles pouvaient autrefois sans cette autorisation, c'est-à-dire, vendre leurs biens, les aliéner, hypothéquer, etc.; mais cela ne concerne point les biens dotaux des femmes communes et non séparées de bien, qui continuent, jusqu'à nouvel ordre, d'être soumis aux lois qui les régissaient auparavant.

Celles qui déclarent inalienables les biens dotaux des femmes sont d'une trop haute importance, pour qu'on doive les regarder comme abrogées, par une disposition qui a un objet tout différent, et où il n'en est pas question.

ARTICLE CCXII.

Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, le juge peut donner l'autorisation.

such that when the trail we he

Il fallait obvier aux inconvéniens d'un refus que pourrait faire un mari d'autoriser sa femme, par caprice ou pour toute autre cause injuste. On permet alors à la femme de recourir aux tribunaux, et de se faire autoriser par eux. C'est une règle prise de l'ancienne jurisprudence. Les tribunaux accordaient, la plupart du temps, l'autorisation à la femme sur sa seule demande et sans l'examiner. On n'entendait pas le mari, et on ne cherchait pas à connaître ses motifs: c'était une pure forme.

Il est vrai aussi que très - souvent le refus du mari était concerté avec la femme, sur-tout quand il s'agissait d'un procès à intenter et à soutenir. Le mari, en refusant son autorisation, et en la laissant donner par les tribunaux, non seulement était à couvert de la condamnation aux dépens que la femme pouvait encourir, mais encore ceux qui l'obtenaient contre elle, ne pouvaient se faire payer sur les fruits des biens, dont le mari avait la jouissance. Il fallait attendre que la femme fût devenue libre par la dissolution du mariage. Il en aurait été autrement si le mari avait donné son autorisation.

ARTICLE CCXIII.

Si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, la femme peut faire citer son mari directement devant le tribunal de première instance de l'arrondissement du domicile commun, qui peut donner ou refuser son autorisation, après que le mari aura été entendu ou duement appelé en la chambre du conseil.

On voit que la loi exige ici fort sagement que le tribunal, avant d'accorder ou de refuser à une femme l'autorisation pour passer un acte, entende le mari, pour connaître les motifs de son refus, ou du moins qu'il le fasse duement appeler. Par ces mots, la loi entend sans doute que le mari sera cité à comparaître devant le tribunal, au jour et heure qui lui seront indiqués, pour déduire les motifs de son refus.

ARTICLE CCXIV.

La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et, audit cas, elle oblige aussi son mari s'il y a communauté entre eux. Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle fait un commerce séparé.

Les femmes marchandes publiques, et faisant un commerce différent de celui de leur mari, sont réputées indépendantes de son autorité, et peuvent s'obliger sans son autorisation, pour ce qui concerne leur négoce.

Mais la loi ajoute que, dans ce cas, elles obligent leur mari, s'il y a communauté entre eux, ou si, en pays de droit écrit, la femme est mariée sous une constitution générale. Le mari, en permettant que sa femme fasse un négoce séparé, est censé l'autoriser à faire tous les actes qui en sont une suite nécessaire.

Mais si la femme ne faisait que détailler les marchandises du commerce de son mari, elle ne serait pas pour cela réputée marchande publique; et les actes qu'elle pourrait faire à cette occasion ne seraient valables qu'autant qu'ils auraient été autorisés par le mari.

Ces règles sont encore tirées de l'ancienne jurisprudence, où on l'étendait aux mineurs négocians ou banquiers, qui étaient toujours réputés majeurs pour le fait de leur commerce. (Ordonnance de 1673, titre Ier, art. VI.)

ARTICLE CCX V.

Lorsque le mari est frappé d'une condamnation emportant peine afflictive ou infamante, encore qu'elle n'ait été prononcée que par contumace, la femme, même majeure, ne peut, pendant la durée de la peine, ester en jugement, ni contracter, qu'après s'être fait autoriser par le juge, qui peut, en ce cas, donner l'autorisation, sans que le mari ait été entendu ou appelé.

La condamnation à une peine afflitive ou infamante est aujourd'hui une cause déterminée du divorce. La femme dont le mari a subi une pareille condamnation, a la faculté de recouvrer sa liberté, en faisant prononcer le divorce. Mais si elle répugne à prendre cette voie, il faut que si, pendant la durée de la peine, elle veut ester en jugement ou faire des actes, elle ait recours au tribunal pour s'y faire autoriser.

Mais, en ce cas, le mari ne doit être ni entendu, ni appelé. Quoique la loi ne parle pas de l'intervention du ministère public, il est bien évident qu'il doit être entendu sur toutes les demandes en autorisation qu'une femme est dans le cas de former; car le ministère public doit intervenir dans tout ce qui concerne les femmes mariées.

Cet article dit que la femme sera obligée de se faire autoriser par les tribunaux, pendant toute la durée de la peine infligée à son mari. Il est question d'une peine afflictive ou infamante. Toute peine afflictive est infamante de sa nature. Or, la peine afflictive peut cesser, mais la note d'infamie reste toujours: d'où il suivrait qu'un mari noté d'infamie ne serait pas pour un temps, mais pour toujours, privé des droits de la puissance maritale, qui seraient alors, au moins pour l'autorisation à faire des actes et à ester en jugement, transportés aux tribunaux!

ARTICLE CCXVI.

Si le mari est interdit ou absent, le juge

peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

Cet article se rapporte à l'article CCXVIII ci-après, où il est dit que, si le mari est mineur, l'autorisation par justice sera nécessaire à la femme, soit pour faire des actes, soit pour ester en jugement.

On établit ici la même nécessité pour celle dont le mari est interdit ou absent. Il n'y avait pas de difficulté autrefois pour ces différens cas.

La nouvelle jurisprudence est sur cela parfaitement d'accord avec l'ancienne.

ARTICLE CCXVII.

Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme.

Pour que l'autorisation du mari soit valable, il faut qu'elle soit donnée dans chacun des actes, où elle est requise. Une autorisation générale donnée, soit dans le contrat de mariage, soit ailleurs, pour tous les actes que la femme aurait à faire, ne suffirait pas : c'est encore une règle de l'ancienne jurisprudence.

ARTICLE CCXVIII.

Si le mari est mineur, l'autorisation du juge est nécessaire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

Voyez les observations sur l'article CCVI.

ARTICLE CCXIX.

La nullité, fondée sur défaut d'autorisation, ne peut être opposée que par la femme, par le mari, ou par leurs héritiers.

L'obligation contractée par la femme sans l'autoririsation de son mari n'est pas nulle de plein droit Si la femme payait en vertu d'une certaine obligation, elle ne pourrait répéter ce qu'elle aurait donné, sous prétexte de l'irrégularité de l'acte qu'elle aurait fait. Il en naît toujours une obligation naturelle, qui peut avoir son exécution, tant que celui qui l'a contractée ne réclame pas. Ainsi la femme, le mari, dont l'autorité a été méprisée, ou leurs héritiers, peuvent opposer la nullité de l'acte passé par la femme, fondée sur le défaut d'autorisation; mais des tiers ne le pourraient pas. Celui, par exemple, qui aurait contracté avec la femme ne pourrait se dispenser d'accomplir son obligation, sous prétexte que la femme avec laquelle il a traité n'était pas autorisée par son mari; mais aussi, la femme qui poursuivrait l'exécution d'un pareil acte de la part d'un tiers, serait obligée de tenir les promesses qu'elle y aurait faites de son côté.

ARTICLE CCXX.

La femme peut tester sans l'autorisation de son mari.

Une disposition de dernière volonté ne s'exécute jamais qu'après la mort de celui qui l'a faite; le mari n'a aucun intérêt d'intervenir dans celle de sa femme, puisqu'à l'époque où l'exécution a lieu, le mariage est nécessairement dissous par la mort. Une femme a eu, de tous les temps, la liberté de tester sans l'autorisation de son mari.

CHAPITRE VII.

Dissolution du Mariage.

ARTICLE CCXXI.

Le mariage se dissout:

1º Par la mort de l'un des époux;

2º Par le divorce légalement prononcé;

3º Par la condamnation devenue définitive de l'un des époux, emportant mort civile.

Nous ferons seulement observer ici que la dissolution opérée par la condamnation définitive de l'un des époux à une peine emportant mort civile est très-différente de celle qui se fait par les deux premiers moyens. Le mariage, dans ces deux cas, est dissous totalement et de plein droit; dans le troisième au contraire, il ne l'est que pour les effets civils (loi du 17 ventose an 11, article XXV); et pour que le contrat naturel cesse d'exister, il faut que l'époux innocent fasse prononcer le divorce de la manière prescrite par l'article CCLV de la loi sur le divorce.

Ce cas rentre dans celui du divorce pour condamnation à une peine afflictive ou infamante: la peine emportant mort civile est toujours l'une ou l'autre, et souvent les deux ensemble. Au reste, d'après la disposition de l'article XXIII de la loi relative à la jouissance et à la privation des droits civils, la mort civile se confond jusqu'à présent, à l'exception du cas de la contumace, avec la mort naturelle, puisque cet article porte que la condamnation à la mort naturelle emportera la mort civile; et cela ne doit pas s'entendre du condamné à mort, qui viendrait à se sauver dans l'intervalle qui s'écoulerait jusqu'à l'exécution, puisque l'article XXVI statue que les condamnations contradictoires n'emportent la mort civile qu'à compter du jour de leur exécution, soit réelle, soit par effigie.

La mort civile n'étant qu'une fiction de la mort naturelle, lorsque la réalité existe, la fiction doit cesser. Aussi, dans l'énumération que l'article XXV contient des effets de la mort civile, on voit qu'on ne saurait les entendre d'un homme exécuté à mort. Ces dispositions ne peuvent se réaliser que dans le système d'une jurisprudence criminelle qui attacherait la mort civile à des peines autres que la condamnation à la mort naturelle. En l'état actuel des choses, il n'y a que cette dernière espèce de condamnation à laquelle on ait jugé à propos d'attacher la mort civile; car, suivant l'article XXIV, les peines afflictives, même perpétuelles, n'emportent la mort civile qu'autant que la loi l'y a attachée.

CHAPITRE VIII.

Des Seconds Mariages.

ARTICLE CCXXII.

La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent.

Le germe de cette loi se trouve dans le droit romain. Comme tous les peuples de l'antiquité, les Romains eurent une espèce de prévention contre les secondes noces. Une femme qui contractait de nouveaux nœuds, après la mort d'un premier mari, leur paraissait très-méprisable. On voit une preuve de ce préjugé des Romains contre les secondes noces dans le IVe livre de l'Enéide. Rien ne tourmente tant le cœur de Didon que la mauvaise opinion qu'elle va donner d'elle en oubliant, dans les bras d'un second mari, les liens qui l'avaient unie au premier.

La loi romaine exigeait qu'une semme s'abstînt de se remarier, au moins pendant l'année du deuil. On infligeait les peines les plus sévères à celles qui manquaient à ce devoir, qu'on regardait comme sacré. Non seulement on les privait des libéralités qu'elles avaient reçues de leur premier mari, mais on les notait encore d'insamie. Leg. 2. cod. de secund. nupt. Leg. 13 sf. ex quib. caus. insam. irrogat. et ibi Gotofr. Les lois canoniques du moyen âge avaient supprimé la peine d'insamie contre les veuves qui oubliaient trop tôt leurs premiers engagemens; mais dans tous les pays où l'on suivait le droit romain, elles étaient déchues de tous les droits qu'elles pouvaient avoir sur la succession de leur désunt mari.

La loi du 26 ventose se contente de défendre aux femmes veuves ou divorcées de se remarier avant dix mois révolus, depuis la dissolution du premier mariage. Son objet est de prévenir la confusion des races, et l'incertitude qui naîtrait nécessairement sur la paternité d'un enfant, dont une veuve pourrait être enceinte. Sous ce rapport, la loi ne devrait pas avoir

lieu, lorsque la femme aurait accouché peu après la mort du mari, ou quand, pour quelque cause que ce fût, leur cohabitation aurait été impossible. Quoi qu'il en soit, nous avons fait une loi de police de ce qui était, chez les Romains, une loi de morale. La violation même n'en est pas punie par une amende ou contre l'officier civil, ou contre les parties contractantes, comme on le fait pour des cas biens moins essentiels.

Nota. Ce Commentaire sur le Titre du Mariage est du C. Bernardi, Ex-législateur, Chef de la Division Civile du Ministère du Grand Juge.

The contract of the contract o

Contract of the analysis of Braining

The train touth must able with the

The result of the spectrum of the second of

TITRE VI.

DU DIVORCE.

Décrèté par le Corps Législatif, le 20 brumaire an 11.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

QUAND on considère le trouble que le divorce a porté dans un très-grand nombre de familles, par l'abus qui en a été fait, on est tenté de croire que nos mœurs ne comportent pas une pareille institution.

Mais, quand on réfléchit que les causes de cet abus existaient dans nos mœurs, que le trouble eût peut-être été plus grand sans ce remède violent; on gémit, mais on convient que le législateur ne pouvait pas le supprimer; que tout ce qu'on pouvait attendre de lui, c'était qu'il diminuât, par de sages règlemens, la fréquence des abus.

Quand des eaux se sont ramassées, et qu'elles forcent la digue qui les tenait enfermées, le débordement est effrayant; il offre l'image d'un torrent. Bientôt il se ralentit, et l'on ne voit plus qu'un cours très-ordinaire d'eaux, qui n'attire même pas

l'attention de celui qui passe sur ses bords.

Il en sera de même du divorce. Nous avons vu ce fléau menacer toutes les sociétés conjugales d'une destruction successive. Les mœurs ont fait justice des époux qui ont divorcé sans cause; et la flétrissure dont ils sont frappés dans la société diminue de jour en jour le nombre des divorces.

Il est enfin permis d'espérer que dans peu on s'as percevra à peine que le divorce est permis. C'est dans cet espoir du moins que les législateurs ont

consenti de le laisser subsister, comme un remède nécessaire à des maux que lui seul pouvait faire cesser.

Il en a diminué les causes: il a supprimé le divorce pour incompatibilité; et la sévérité de ses règlemens atteste la sagesse de ses vues et peut assurer le succès de son entreprise. Enfin, pour ménager le scrupule des consciences, il a permis la séparation de corps à ceux à qui les opinions religieuses ne permettent pas le divorce.

La loi est divisée en cinq chapitres.

Le premier détermine les causes du divorce.

Le deuxième règle le divorce pour cause déterminée, et se subdivise en trois sections, dont la première est consacrée aux formes de ce divorce; la deuxième aux mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la demande en divorce pour cause déterminée; et la troisième aux fins de non-recevoir contre cette demande.

Le troisième traite du divorce par consente-

ment mutuel.

Le quatrième règle les effets du divorce.

Le cinquieme traite de la séparation de corps.

CHAPITRE PREMIER.

Des causes du Divorce.

ARTICLE CCXXIII.

Le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme.

Les domestiques sont témoins nécessaires en matière d'adultère. C'est une exception à la règle générale; une exception dangereuse même; mais, quand on admet la plainte en adultère, il faut recevoir la déposition des personnes qui peuvent avoir vu, sans distinction de leurs qualités.

ARTICLE CCXXIV.

La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune.

On a fait à ce sujet une question: Le mari qui a commis l'adultère avec une de ses domestiques a-t-il donné ouverture au divorce? Cette domestique, qui est dans la maison commune, peut-elle être assimilée à la concubine dont parle la loi?

Nous avons vu les avis partagés. On pense qu'il faut distinguer; si le mari a fait renvoyer une domestique, pour mettre à sa place sa concu-

bine, il y aura lieu au divorce.

Si, au contraire, c'est une ancienne domestique, et que l'adultère n'ait pas précédé son entrée dans la maison des époux, il n'y aura pas lieu à l'action en divorce; la femme peut renvoyer la domestique, dont les mœurs lui déplaisent.

ARTICLE CCXXV.

Les époux pourront réciproquement demander le divorce pour excès, sévices, ou injures graves de l'un d'eux envers l'autre.

Les excès, sévices ou injures graves. Ces termes sont génériques. La loi n'a pas pu les particulariser. Il faut même convenir que les excès, sévices ou injures graves, ne sont pas de même na

21 7

ture pour tous les époux en général. Il faut avoir égard à la qualité des personnes, à l'éducation que les époux ont reçue, et au rang qu'ils tiennent dans la société.

ARTICLE CCXXVI.

La condamnation de l'un des époux à une peine infamante sera pour l'autre époux une cause de divorce.

Suffit-il d'une condamnation par contumace? On ne le pense pas. Tant que la condamnation n'est pas définitive, et qu'il reste une ressource à l'époux condamné, l'autre ne peut pas faire prononcer le divorce. Cela est conforme aux principes du droit. Il est d'autres principes qui ne sont pas étrangers à la matière: c'est qu'il serait atroce à un des époux de se hâter trop d'infliger une seconde peine à l'autre, qui peut être innocent du délit dont il est accusé.

ARTICLE CCXXVII.

Le consentement mutuel et persévérant des époux, exprimé de la manière prescrite par la loi, sous les conditions et après les épreuves qu'elle détermine, prouvera suffisamment que la vie commune leur est insupportable, et qu'il existe, par rapport à eux, une cause péremptoire de divorce.

Cette cause de divorce pouvait devenir bien dangereuse pour les mœurs, et faire, du lien le plus sacré, un légitime concubinage; il a fallu toute la sage sévérité d'un législateur austère pour

en arrêter les funestes effets. On verra, dans le troisième chapitre, de quelle précaution il a usé pour empêcher les abus d'un moyen aussi dangereux.

CHAPITRE II.

Du Divorce pour cause déterminée.

SECTION PREMIÈRE.

Des formes du divorce pour cause déterminée.

ARTICLE CCXXVIII.

Quelle que soit la nature des faits ou des délits qui donneront lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, cette demande ne pourra être formée qu'au tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux auront leur domicile.

Le divorce pour cause déterminée était naturellement de la compétence des tribunaux. L'époux accusé doit se défendre, récuser les témoins, les discuter, opposer des fins de non-recevoir. Tout cela sort de la nature des difficultés qui sont du ressort de l'administration.

ARTICLE CCXXIX.

Si quelques-uns des faits allégués par l'époux demandeur donnent lieu à une poursuite criminelle de la part du ministère public, l'action en divorce restera suspendue jusqu'après le jugement du tribunal criminel; alors elle pourra être reprise, sans qu'il soit permis d'inférer du

jugement criminel aucune fin de non-recevoir ou exception préjudicielle contre l'époux demandeur.

Les demandes en divorce pour incompatibilité d'humeur avaient eu souvent pour cause réelle des délits graves de la part de l'époux défendeur. L'incompatibilité d'humeur et de caractère n'était que le prétexte et la voie de torts plus sérieux. C'est cette raison qui déterminait principalement l'opinion de ceux qui voulaient conserver ce mode de divorce.

Mais on l'a aboli, parce que ce ne sont pas quelques faits particuliers qui doivent décider le législateur. On a considéré, d'ailleurs, qu'il est bien des cas où il importe beaucoup à la société qu'un délit ne reste pas ignoré et échappe à la vindicte

publique.

Et peut-être le législateur, en décrétant cet article, a-t-il voulu arrêter bien des demandes en divorce, qui, quoique fondées sur des articulations graves, ne doivent leur existence qu'à un moment de colère dont l'époux demandeur peut avoir longtems à gémir. Une menace de la part du législateur de livrer l'époux défendeur à la justice criminelle, doit rendre l'époux demandeur moins prompt à suivre les premiers mouvemens d'un sentiment qui ne laisse pas toujours le tems de calculer ses effets.

ARTICLE CCXXX.

Toute demande en divorce détaillera les faits; elle sera remise, avec les pièces à l'appui, s'il y en a, au président du tribunal, ou au juge qui en fera les fonctions, par l'époux demandeur en personne; à moins qu'il n'en soit empêché par maladie; auquel cas, sur sa réquisition et le certificat de deux docteurs en médecine ou en chirurgie, ou de deux officiers de santé, le magistrat se transportera au domicile du demandeur pour y recevoir sa demande.

Cette disposition est infiniment sage. La loi ne veut pas qu'il y ait un intermédiaire entre l'époux demandeur et le juge. Par là, le juge se convainc, autant qu'il est possible, qu'il n'y a pas un agent secret qui pousse l'époux à une demande précipitée, et qui souvent force sa volonté, et lui fait hâter une démarche qu'un moment plus tard l'époux demandeur n'aurait pas voulu hasarder. Il peut, d'ailleurs, lui faire des observations toujours mieux reçues, quand l'éclat n'est pas fait, que lorsque l'action intentée a rendu la réconciliation impossible. C'est l'esprit de l'article suivant.

ARTICLE CCXXXI.

Le juge, après avoir entendu le demandeur, et lui avoir fait les observations qu'il croira convenables, paraphera la demande et les pièces, et dressera procès verbal de la remise du tout en ses mains. Ce procès verbal sera signé par le juge, et par le demandeur, à moins que celui-ci ne sache ou ne puisse signer; auquel cas il en sera fait mention.

Il semble résulter de cet article et du précédent que l'époux demandeur doit renfermer tous ses griefs dans son libelle; et qu'il ne peut rien y ajouter, à

moins qu'il ne soit survenu des faits nouveaux, Précaulion très-sage, qui ne permet pas de créer, par la réflexion, des reproches qui, s'ils avaient eu des fondemens, n'auraient pas échappé à la première rédaction.

ARTICLE CCXXXII.

Le juge ordonnera, au bas de son procès verbal, que les parties comparaîtront en personne, devant lui, au jour et à l'heure qu'il indiquera; et qu'à cet effet copie de son ordonnance sera par lui adressée à la partie contre laquelle le divorce est demandé,

Deux époux qui comparaîtraient volonțairement devant le juge sans indication de jour et d'heure, et sans citation devant le juge, ne devraient pas être écoutés. Le juge, suivant les circonstances, pourrait y voir un concert frauduleux entre les deux époux, pour échapper aux précautions que le législateur a décrétées relativement au divorce par consentement mutuel. Deux époux qui ne pourraient pas réussir dans le projet de divorce par consentement mutuel, pourraient, en effet, abuser du mode de divorce pour cause déterminée. C'est au juge à hien scruter les intentions des époux, et à déjouer leurs ruses.

Ainsi, des époux dont l'un n'aurait pas 25 ans et l'autre 21 ans, qui n'auraient pas deux ans de mariage, qui ne pourraient pas espérer d'obtenir l'autorisation de leur père et mère, et qui cependant voudraient par légèreté et par caprice briser le lien qui les unit, pourraient tromper le juge en prenant un autre mode. Tout ce qui peut faire soupçonner cette ruse doit être sévèrement examiné par les tribuses de la contra de se se de la contra del contra de la contra de

migé par les tribunaux,

ARTICLE CCXXXIII.

Au jour indiqué, le juge fera aux deux époux, s'ils se présentent, ou au demandeur, s'il est seul comparant, les représentations qu'il croira propres à opérer un rapprochement : s'il ne peut y parvenir, il en dressera procès verbal, et ordonnera la communication de la demande et des pièces au commissaire du Gouvernement, et le référé de tout au tribunal.

Cette fonction, vraiment paternelle, est bien dans les mains d'un magistrat. Autrefois elle était confiée, pour le divorce par incompatibilité, à des conciliateurs, qui, rarement, et presque jamais, ne la remplissaient sérieusement. Ils étaient nommés par l'époux demandeur; ils étaient ses amis, et toujours, ou presque toujours voués à ses volontés, car il ne faut pas compter les conciliateurs que l'époux défendeur pouvait nommer, mais qu'il ne nommait pas, laissant toujours agir l'époux demandeur seul.

ARTICLE CCXXXIV.

Dans les trois jours qui suivront, le tribunal, sur le rapport du président ou du juge qui en aura fait les fonctions, et sur les conclusions du commissaire du Gouvernement, accordera ou suspendra la permission de citer; la suspension ne pourra excéder le terme de vingt jours.

Cette suspension peut être fondée sur l'espoir que le sage rapporteur aura conçu de réconcilier les époux, ou sur les renseignemens dont il aura besoin, soit pour calmer l'aigreur de l'époux demandeur, soit pour mieux éclairer la religion du tribunal.

ARTICLE CCXXXV.

Le demandeur, en vertu de la permission du tribunal, fera citer le défendeur, dans la forme ordinaire, à comparaître en personne à l'audience, à huis clos, dans le délai de la loi; il fera donner copie, en tête de la citation, de la demande en divorce, et des pièces produites à l'appui.

Il faut la comparution en personne; mais le tribunal peut agir par défaut contre l'époux qui ne comparaît pas. L'article suivant le porte expressément.

L'époux demandeur doit donner copie de la demande en divorce et des pièces. Cette formalité est de rigueur: car l'époux défendeur doit, avant de comparaître, savoir à quels reproches il a à répondre.

ARTICLE CCXXXVI.

A l'échéance du délai, soit que le défendeur comparaisse ou non, le demandeur en personne, assisté d'un conseil, s'il le juge à propos, exposera ou fera exposer les motifs de sa demande; il représentera les pièces qui l'appuient, et nommera les témoins qu'il se propose de faire entendre.

ARTICLE CCXXXVII.

Si le défendeur comparaît en personné ou par un fondé de pouvoir, il pourra proposer ou faire proposer ses observations, tant sur les motifs de la demande, que sur les pièces produites par le demandeur, et sur les témoins par lui nommés; le défendeur nommera, de son côté, les témoins qu'il se propose de faire entendre, et sur lesquels le demandeur fera réciproquement ses observations.

ARTICLE CCXXXVIII.

Il sera dressé procès verbal des comparutions, dires et observations des parties, ainsi que des aveux que l'une ou l'autre pourra faire; lecture de ce procès verbal sera donnée auxdites parties, qui seront requises de le signer; et il sera fait mention expresse de leur signature, ou de leur déclaration de ne pouvoir ou ne vouloir signer.

Il résulte du texte de ce dernier article que les parties ne sont pas obligées de signer le procès

verbal.

ARTICLE CCXXXIX.

Le tribunal renverra les parties à l'audience publique, dont il fixera le jour et l'heure; il ordonnera la communication de la procédure au commissaire du Gouvernement, et commettra un rapporteur. Dans le cas où le défendeur n'aurait pas comparu, le demandeur sera tenu de lui faire signifier l'ordonnance du tribunal, dans le délai qu'elle aura déterminé.

ARTICLE CCXL.

Au jour et à l'heure indiqués sur le rapport du juge commis, le commissaire du Gouvernement entendu, le tribunal statuera d'abord sur les fins de non-recevoir, s'il en a été proposé. En cas qu'elles soient trouvées concluantes, la demande en divorce sera rejetée: dans le cas contraire, ou s'il n'a pas été proposé des fins de non-recevoir, la demande en divorce sera admise.

Cet article, en ordonnant de statuer d'abord sur les fins de non-recevoir, est conforme à l'ordonnance de 1667.

Mais on doit faire ici une observation essentielle; c'est que toutes les fins de non-recevoir doivent être proposées à la même audience. Il ne doit pas être au pouvoir de l'une des parties d'éterniser une demande en divorce, en éloignant le jugement par des fins de non-recevoir, qui se succéderaient à l'infini.

Il y a cependant une exception; c'est pour le cas où une fin de non-recevoir surviendrait après la proposition des premières; hors ce cas, elles doivent toutes être proposées cumulativement. Le principe est certain, et l'on ne peut pas le combattre par l'esprit du législateur, quoiqu'il tende visiblement à faire gagner du tems à l'époux défendeur; parce que, si l'époux défendeur doit profiter de tous les délais que la loi lui accorde, il ne peut pas en créer de son chef par des moyens qui sont réprouvés dans toutes les affaires.

Immédiatement après l'admission de la demande en divorce, sur le rapport du juge-commis, le commissaire du Gouvernement entendu, le tribunal statuera au fond. Il fera droit à la demande, si elle lui paraît en état d'être jugée; sinon, il admettra le demandeur à la preuve des faits pertinens par lui allégués, et le défendeur à la preuve contraire.

La demande, si elle est fondée sur une allégation de faits non contestés par l'époux défendeur qui ne comparaît pas, doit-elle être, aux yeux

du juge, en état d'être jugée?

On ne le pense pas; le juge peut et doit voir dans le refus de comparaître de la part de l'époux défeudeur, un concert entre les deux époux de faire prononcer un divorce par consentement mutuel, sous le voile d'un divorce pour cause déterminée; et, s'il ne voit pas ce concert frauduleux, il doit être aussi difficile pour prononcer sur un divorce qu'on l'est pour prononcer une séparation de biens, qu'on n'admet jamais, si la preuve des faits articulés par la femme n'est pas faite, soit par titres, soit par témoins.

Il doit considérer aussi que l'absence des époux peut être la cause de son défaut de comparution

pour contester les faits.

Il peut supposer aussi qu'il peut avoir beaucoup d'autres motifs pour ne pas comparaître.

Dans tous les cas vrais, connus ou hypothétiques, le juge ne doit pas prononcer sur une demande en divorce, fondée sur une allégation de

faits, sans que les faits lui paraissent évidemment prouvés.

ARTICLE CCXLII.

A chaque acte de la cause, les parties pourront, après le rapport du juge, et avant que le commissaire du Gouvernement ait pris la parole, proposer ou faire proposer leurs moyens respectifs, d'abord sur les fins de non-recevoir, et ensuite sur le fond; mais, en aucun cas, le conseil du demandeur ne sera admis, si le demandeur n'est pas comparant en personne.

Cet article exige, dans tous les cas, la comparution du demandeur en personne, et les termes dont il se sert ne permettent pas de douter qu'une excuse quelconque puisse l'en dispenser. En aucun cas (porte la loi) le conseil du demandeur ne sera admis, si le demandeur n'est pas comparant en personne. Ainsi la maladie est un moyen pour faire retarder la décision, mais non une excuse pour le dispenser de comparaître.

Mais s'il refusait, quid juris? On pense que, dans ce cas, l'époux défendeur pourrait demander avantage et faire rejeter la demande en divorce; car il ne doit pas être au pouvoir de l'époux demandeur d'éterniser sa demande, en refusant de

comparaître aux termes de la loi.

ARTICLE CCXLIII.

Aussitôt après la prononciation du jugement qui ordonnera les enquêtes, le greffier du tribunal donnera lecture de la partie du procès verbal qui contient la nomination déjà faite des témoins que les parties se proposent de faire entendre. Elles seront averties par le président, qu'elles peuvent encore en désigner d'autres, mais qu'après ce moment elles n'y seront plus reçues.

ARTICLE CCXLIV.

Les parties proposeront de suite leurs reproches respectifs contre les témoins qu'elles voudront écarter. Le tribunal statuera sur ces reproches, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement.

Il est juste que les parties proposent de suite les reproches contre les témoins, ayant qu'elles aient pu apprendre leurs dépositions. Il est juste, aussi que le juge prononce de suite sur ces reproches ; si cependant quelque reproche devait être justifié par une pièce qu'il ne fût pas au pouvoir de l'époux de produire ; il devrait lui être accordé un délai que le juge déterminerait.

ARTICLE CCXLV.

Les parens des parties, à l'exception de leurs enfans et descendans, ne sont pas reprochables du chef de la parenté, non plus que les domestiques des époux, en raison de cette qualité; mais le tribunal aura tel égard que de raison aux dépositions des parens et des domestiques.

Il eût été contre tous les principes de la morale et de la décence publique d'admettre à déposer les enfans et descendans des époux, sur des faits en divorce. Quant aux autres parens et aux domestiques, ils sont témoins nécessaires. Cependant, comme des affections particulières peuvent les faire pencher pour l'un des époux contre l'autre, la loi laisse à la sagacité du tribunal à démêler les motifs qui les font parler, et à sa sagesse d'avoir à leur déposition tel égard qu'il jugera à propossition de les motifs qui les font parler, et à sa sagesse d'avoir à leur déposition tel égard qu'il jugera à propossition de le proposition de le

ARTICLE CCXLVI.

Tout jugement qui admettra une preuve testimoniale, dénommera les témoins qui seront entendus, et déterminera le jour et l'heure auxquels les parties devront les présenter.

Si au jour indiqué, tous les témoins ne comparaissent pas, ou ne peuvent pas être entendus, le

juge fixera une autre séance.

ARTICLE CCXLVII.

Les dépositions des témoins seront reçues par le tribunal séant à huis clos, en présence du commissaire du Gouvernement, des parties et de leurs conseils ou amis jusqu'au nombre de trois de chaque côté.

Amis, conseils, en tout trois personnes de

chaque côté.

ARTICLE CCXLVIII.

Les parties, par elles ou par leurs conseils, pourront faire aux témoins telles observa-

tions et interpellations qu'elles jugeront à propos, sans pouvoir néanmoins les interrompre dans le cours de leurs dépositions.

ARTICLE CCXLIX.

Chaque déposition sera rédigée par écrit, ainsi que les dires et observations auxquels elle aura donné lieu. Le procès verbal d'enquête sera lu tant aux témoins qu'aux parties : les uns et les autres seront requis de le signer : et il sera fait mention de leur signature, ou de leur déclaration qu'ils ne peuvent ou ne veulent signer.

On ne voit par ces mots qu'ils ne peuvent ou ne veulent signer, que les parties ni les témoins ne sont pas obligés à signer le procès verbal des dépositions.

ARTICLE CCL.

Après la clôture des deux enquêtes, ou de celle du demandeur, si le défendeur n'a pas produit de témoins, le tribunal renverra les parties à l'audience publique, dont il indiquera le jour et l'heure; il ordonnera la communication de la procédure au commissaire du Gouvernement, et commettra un rapporteur. Cette ordonnance sera signifiée au défendeur, à la requête du demandeur, dans le délaiqu'elle aura déterminé.

22

ARTICLE CCLI.

Au jour fixé pour le jugement définitif, le rapport sera fait par le juge commis: les parties pourront ensuite faire, par ellesmêmes ou par l'organe de leurs conseils, telles observations qu'elles jugeront utiles à leur cause; après quoi le commissaire du Gouvernement donnera ses conclusions.

ARTICLE CCLII.

Le jugement définitif sera prononcé publiquement. Lorsqu'il admettra le divorce, le demandeur sera autorisé à se retirer devant l'officier de l'état civil pour le faire

prononcer.

C'est l'instruction seule qui se fait à huis-clos. Quant au jugement, il se prononce publiquement. Il paraîtrait même que les observations, après le rapport du juge commis, devraient être faites à huis-clos; mais il s'introduit un usage tout différent. Le rapport se fait publiquement et les observations aussi: il en pourrait être ordonné autrement, si les faits étaient de nature à choquer la décence publique.

Au surplus, comme on le voit, le jugement ne fait que décider que le divorce doit avoir lieu; c'est l'officier civil qui le prononce. Le lien du mariage ayant été formé par l'autorité civile, elle

seule peut le rompre.

ARTICLE CCLIII.

Lorsque la demande en divorce aura été formée pour cause d'excès, de sévices ou

d'injures graves, encore qu'elle soit bien établie, les juges pourront ne pas admettre immédiatement le divorce; et alors avant de faire droit, ils autoriseront la femme à quitter la compagnie de son mari, sans être tenue de le recevoir, si elle ne le juge à propos; et ils condamneront le mari à lui payer une pension alimentaire proportionnée à ses facultés, si la femme n'a pas ellemême des revenus suffisans pour fournir à ses besoins.

On demande si, avant l'époque dont parle cet article, les juges peuvent accorder une pension alimentaire, ou une provision à la femme deman-

deresse en divorce?

La loi ne le dit pas; dès lors il semble vrai de dire que la femme n'a pas le droit de la demander: la loi suppose qu'avant cette époque la femme est dans la maison commune. Car ce n'est qu'à cette époque qu'elle pourra être autorisée à quitter la compagnie de son mari.

Cependant l'article CCLXII décide le contraire: il dit, que la femme demanderesse ou défenderesse en divorce pourra quitter la demeure du mari, et obtenir une pension alimentaire. C'est à cette dé-

cision positive qu'il faut se fixer.

On demande aussi, si le mari ne jouissant pas des biens de sa femme qui sont encore indivis, est dans le cas de faire cette pension alimentaire, quand la femme est autorisée à quitter la compagnie de son mari?

On pense que le mari ne peut pas y être forcé, en consentant que sa femme touche sur ses simples quittances les revenus de ses biens.

22 *

ARTICLE CCLIV.

Après une année d'épreuve, si les parties ne se sont pas réunies, l'époux demandeur pourra faire citer l'autre époux à comparaître au tribunal, dans les délais de la loi, pour y entendre prononcer le jugement définitif, qui pour lors admettra le divorce.

L'époux défendeur pourra-t-il proposer de nou-

veaux faits justificatifs?

On ne le pense pas. L'année d'épreuve n'ayant pas amené une réconciliation, tout est consommé. La loi le dit assez clairement, quand elle s'explique en ces termes: Pour y entendre prononcer le jugement définitif, qui pour lors admettra le divorce.

ARTICLE CCLV.

Lorsque le divorce sera demandé par la raison qu'un des époux est condamné à une peine infamante, les seules formalités à observer consisteront à présenter au tribunal civil une expédition en bonne forme du jugement de condamnation, avec un certificat du tribunal criminel, portant que ce même jugement n'est plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale.

Cet article justifie ce qui a été dit sur l'article CCXXVI, tant qu'il restera à l'époux défendeur une voie légale de faire réformer le jugement qui le condamne à une peine infamante, le divorce

ne peut pas être admis.

ARTICE CCLVI.

En cas d'appel du jugement d'admission ou du jugement définitif, rendu par le tribunal de première instance en matière de divorce, la cause sera instruite et jugée par le tribunal d'appel comme affaire ur-

gente.

Ces causes ont toujours été regardées et expédiées comme urgentes par le tribunal de cassation, et c'est dans l'ordre. Il faut user, au nom de la loi, de tous les moyens possibles pour donner le tems aux époux de se réconcilier; mais quand une fois le divorce est admis, il importe à l'époux demandeur de ne pas rester long-temps dans l'incertitude de son sort définitif.

ARTICLE CCLVII.

L'appel ne sera recevable qu'autant qu'il aura été interjeté dans les trois mois, à compter du jour de la signification du jugement rendu contradictoirement ou par défaut. Le délai pour se pourvoir au tribunal de cassation contre un jugement en dernier ressort sera aussi de trois mois, à compter de la signification: le pourvoi sera suspensif.

Cet article contient trois principes, et le premier déroge au droit commun. On tient pour maxime dans toutes les autres affaires que l'appel est recevable pendant 30 ans, quand le jugement a été rendu par défaut. En matière de divorce, l'appel même d'un jugement par défaut doit être interjeté dans les trois mois qui suivent la signification, il faut entendre une signification faite à la personne ou au domicile de l'époux défendeur.

Le pourvoi sera suspensif. C'est encore une dérogation au principe général que le pourvoi en cassation ne suspend pas l'exécution du jugement attaqué par cette voie; mais une raison très-puissante sollicitait, et a déterminé cette exception. Tout est réparable en définitif dans des matières d'intérêt; au lieu que l'exécution d'un jugement qui admet un divorce, est la prononciation de ce divorce; et il peut s'ensuivre un second mariage. Rien de cela n'est réparable; il a donc fallu décider que le pourvoi serait suspensif. C'était même un vice de la loi ancienne sur le divorce, de n'avoir pas prononcé la suspension.

ARTICLE CCLVIII.

En vertu de tout jugement rendu en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée, qui autorisera le divorce, l'époux qui l'aura obtenu sera obligé de se présenter, dans le délai de deux mois, devant l'officier de l'état civil, l'autre partie duement appelée, pour faire prononcer le divorce.

Ce délai est fatal, comme on le voit dans l'art. CCLX. (Voyez les notes sur ce dernier article.)

ARTICLE CCLIX.

Ces deux mois ne commenceront à courir, à l'égard du jugement de première instance, qu'après l'expiration du délai d'appel; à l'égard des jugemens rendus par défaut en cause d'appel, qu'après l'expiration du délai d'opposition; et à l'égard des jugemens contradictoires en dernier ressort, qu'après l'expiration du délai du pourvoi en cassation.

Cela est conforme à la suspension de l'appel et

de pourvoi en cassation.

ARTICLE CCLX.

L'époux demandeur qui aura laissé passer le délai de deux mois ci-dessus déterminé sans appeler l'autre époux devant l'officier de l'état civil, sera déchu du bénéfice du jugement qu'il avait obtenu, et ne pourra reprendre son action en divorce, sinon pour cause nouvelle; auquel cas il pourra néanmoins faire valoir les anciennes.

Il suffit que la citation ait précédé le délai de deux mois, établi par l'article CCLVIII, et réglé par l'article CCLIX ; le retard qu'éprouverait la prononciation du divorce, par quelque cause que ce fût, n'opérerait pas la déchéance prononcée par

l'article CCLX.

Cependant, si l'époux cité comparaissait, et que l'époux demandeur ne comparût pas, on pense que la déchéance serait encourue. Cela est rigoureux; mais le divorce n'est pas favorable, et l'on ne s'écarterait ni des principes, ni de la loi; car la loi est muette, et les principes n'ont rien de contraire à cette déchéance. L'époux demandeur

qui fait citer, ne doit pas faire défaut, et l'époux défendeur ne doit pas être toujours incertain de

son sort.

Cependant il faudrait consulter les circonstances; dans le silence de la loi, et sur une matière de cette nature, le juge ne peut paserrer s'ilne porte pas la sévérité trop loin. Au surplus, l'époux demandeur déchu peut reprendre son action en divorce, pour cause nouvelle s'il en a; il n'a perdu que du tems, car il peut faire valoir les anciennes; s'il n'en a pas de nouvelles, il sera censé avoir pardonné. Ce pardon lui assurera peut-être des droits à un bonheur que ne lui aurait pas procuré le divorce.

SECTION II.

Des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la demande en divorce pour cause déterminée.

ARTICLE CCLXI.

L'administration provisoire des enfans restera au mari demandeur ou défendeur en divorce, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal, sur la demande soit de la mère, soit de la famille, ou du commissaire du Gouvernement, pour le plus grand avantage des enfans.

Cet article est conforme aux vrais principes. Le mari étant le chef de la famille, c'est à lui qu'appartient l'administration provisoire des eufans.

Maisil peut se trouver des maris qui s'en soient rendus indignes; et alors le tribunal en dispose autrement, en prenant pour guide de sa décision le plus

grand avantage des enfans.

La loi ne parleici que de l'administration provisoire: elle ne dit rien du sort des enfans après le divorce. A qui seront ils confiés? Il faut voir l'article CCXCV qui décide qu'ils seront confiés à l'époux demandeur en divorce, si le plus grand avantage des enfans n'exige pas une autre mesure.

ARTICLE CCLXII.

La femme demanderesse ou défenderesse en divorce pourra quitter le domicile du mari pendant la poursuite, et demander une pension alimentaire proportionnée aux facultés du mari. Le tribunal indiquera la maison dans laquelle la femme sera tenue de résider, et fixera, s'il y a lieu, la provision alimentaire que le mari sera obligé de lui payer.

Cela était juste. On ne pouvait pas forcer la femme qui plaidait en divorce à demeurer avec son mari; il était conforme à la décence publique, qu'il ne lui fût pas libre de se retirer où elle voudrait. Il doit lui être désigné une maison par le tribunal, et ce n'est qu'en y résidant rigoureusement qu'elle a droit, soit à sa pension alimentaire, soit à la continuation de la poursuite de son divorce, si elle est demanderesse. (Voir l'article suivant); voir aussi les notes sur l'art. CCLIII.

ARTICLE CCLXIII.

La femme sera tenue de justifier de sa résidence dans la maison indiquée, toutes les fois qu'elle en sera requise : à défaut de cette justification, le mari pourra refuser la provision alimentaire; et, si la femme est demanderesse en divorce, la faire déclarer non-recevable à continuer ses poursuites.

ARTICLE CCLXIV.

La femme commune en biens, demanderesse ou défenderesse en divorce, pourra, en tout état de cause, à partir de la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'article GCXXXII, requérir, pour la conservation de ses droits, l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté: ces scellés ne seront levés qu'en faisant inventaire avec prisée, et à la charge par le mari de représenter les choses inventoriées, ou de répondre de leur valeur comme gardien judiciaire.

L'apposition des scellés est une mesure de sûreté nécessaire, et qui, cependant, peut avoir des inconvéniens; mais le magistrat qui y procède peut les prévenir, si le mari veut se prêter à en devenir le gardien judiciaire; car il les lève à cette condition, après qu'inventaire en a été fait avec

prisée.

ARTICLE CCLV.

Toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite des immeubles qui en

dépendent, postérieurement à la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'article CCXXXII, sera déclarée nulle, s'il est prouvé d'ailleurs qu'elle ait été faite ou contractée en fraude des droits de la femme.

Ainsi, ce n'est qu'à partir de l'ordonnance du juge qui cite les parties à comparaître devant lui, que le mari ne peut nuire aux intérêts de sa femme, soit par des obligations, soit par des aliénations. Il importe donc beaucoup à la femme de tenir bien secret son projet de divorce jusqu'au moment où le juge aura délivré son ordonnance.

SECTION III.

Des fins de non - recevoir contre l'action en divorce pour cause déterminée.

ARTICLE CCLXVI.

L'action en divorce sera éteinte par la réconciliation des époux, survenue, soit depuis les faits qui auraient pu autoriser cette action, soit depuis la demande en divorce.

. Comment prouver la réconciliation? On le peut par la représentation des lettres écrites par l'époux demandeur à l'époux défendeur ; elle peut l'être aussi par témoins qui auraient vu les deux époux en bonne intelligence.

Si la réconciliation est alléguée avoir eu lieu avant la demande en divorce, les domestiques sont témoins d'autant plus nécessaires, qu'eux seuls peuvent donner la preuve de la réconciliation, la femme n'ayant pas quitté la maison conjugale.

ARTICLE CCLXVII.

Dans l'un et l'autre cas, le demandeur sera déclaré non-recevable dans son action; il pourra néanmoins en intenter une nouvelle, pour cause survenue depuis la réconciliation, et alors faire usage des anciennes causes, pour appuyer sa nouvelle demande.

Cetarticle est basé sur les mêmes principes que l'article CCLX. (Voir les notes.) Les juges doivent être favorables à l'époux qui allègue la réconciliation, pour qu'ils puissent raisonnablement présumer qu'elle a eu lieu.

ARTICLE CCLXVIII.

Si le démandeur en divorce nie qu'il y ait eu réconciliation, le défendeur en fera preuve, soit par écrit, soit par témoins, en la forme prescrite en la première section du présent chapitre.

Cet article confirme ce que nous avons dit sur l'art. COXLL. (Voir les notes, et celles sur l'art.

CCLVIII.)

CHAPITRE III.

Du divorce par consentement mutuel.

ARTICLE CCLXIX.

Le consentement mutuel des époux ne

sera point admis, si le mari a moins de vingt-cinq ans, ou si la femme est mineure de vingt-un ans.

Comme la loi a voulu prémunir les époux de la légèreté de l'âge, il faut que les 25 ans et les 21 ans soient accomplis. (Voir l'art. CXLVIII, au titre du mariage).

ARTICLE CCLXX.

Le consentement mutuel ne sera admis qu'après deux ans de mariage.

La loi entend par la même raison, que les deux ans seront accomplis.

ARTICLE CCLXXI.

Il ne pourra plus l'être après vingt ans de mariage, ni lorsque la femme aura quarante-cinq ans.

Par la raison contraire, la 20°. et la 45°. années dont il s'agit ici devraient seulement être commencées. Cependant, la loi se servant des mêmes expressions, on doit croire qu'elle veut que ces deux époques soient entièrement écoulées.

ARTICLE CCLXXII.

Dans aucuns cas, le consentement mutuel des époux ne suffira, s'il n'est autorisé par leurs pères et mères, ou par leurs autres ascendans vivans, suivant les règles prescrites par l'article CL, chap. Ier. du titre du Mariage.

Quand les pères, mères et ascendans sont morts,

les époux peuvent divorcer par leur seul consentement mutuel. Notre article ne dit pas ce qu'il faudra décider, quand il y aura dissentiment; mais l'art. CL du titre du Mariage auquel il faut se conformer porte: « S'il y a dissentiment entre l'aïeul » et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consen-» tement de l'aïeul; s'il y a dissentiment entre les » deux lignes, ce partage emporte consentement. »

C'est cette décision qu'il faut suivre, bien qu'il parût que la faveur du mariage cût dû rendre le législateur plus sévère, quand il s'agit de le rompre, et le porter à décider qu'en cas de dissentiment, le partage aurait été pris pour refus.

ARTICLE CCLXXIII.

Les époux déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel seront tenus de faire préalablement inventaire et estimation de tous leurs biens meubles et immeubles, et de régler leurs droits respectifs, sur lesquels il leur sera néanmoins libre de transiger.

Cette faculté que la loi donne aux époux de transsiger sur leurs droits respectifs, avant que l'autorité maritale soit anéantie, est une exception à la règle générale, qui ne permet pas que deux époux règlent leurs droits tant que le lien conjugal subsiste. La loi considère sans doute deux époux qui veulent divorcer, comme deux êtres étrangers l'un à l'autre, et pouvant traiter ensemble sans risque.

On observe cependant que, pour traiter ainsi, la femme doit être autorisée par son mari, ou par la justice, ce qui suppose que l'autorité maritale

subsiste encore.

ARTICLE CCLXXIV.

Ils seront pareillement tenus de constater par écrit leur convention sur les trois points qui suivent:

1°. A qui les enfans nés de leur union seront confiés, soit pendant le tems des épreuves, soit après le divorce prononcé;

2°. Dans quelle maison la femme devra se retirer et résider pendant le tems des

épreuves:

3°. Quelle somme le mari devra payer à sa femme pendant le même tems, si elle n'a pas des revenus suffisans pour subvenir à ses besoins.

La loi veut qu'après le divorce prononcé, il n'existe plus de cause de procès entre les époux. Et ces traités préliminaires annoncent même un consentement bien formel, bien déterminé et bien naturel.

ARTICLE CCLXXV.

Les époux se présenteront ensemble et en personne devant le président du tribunal civil de leur arrondissement, ou devant le juge qui en fera la fonction, et lui feront la déclaration de leur volonté, en présence de deux notaires amenés par eux. Il est évident qu'ils ne peuvent se faire remplacer

sous aucun prétexte, et pour aucune cause; car

la loi dit qu'ils se présenteront en personne.

Si les deux époux avaient été séparés de fait, c'est le tribunal du domicile du mari qui réglerait la compétence; la femme, quoique vivant éloignée de son mari, n'a pas d'autre domicile, tant que le lien conjugal n'est pas rompu.

ARTICLE CCLXXVI.

Le juge fera aux deux époux réunis, et à chacun d'eux en particulier, en présence des deux notaires, telles représentations et exhortations qu'il croira convenable; il leur donnera lecture du chap. IV du présent titre, qui règle les effets du divorce, et leur développera toutes les conséquences de leur démarche.

Ce n'est pas un vaine formalité que cet article prescrit: et quoiqu'il ne porte pas que cela sera constaté, l'article CCLXXVIII fait assez entendre que l'intention du législateur est que le procès verbal que dressent les notaires rende compte des exhortations du juge, et constate que le chap. IV, qui règle les effets du divorce, a été lu aux deux époux.

ARTICLE CCLXXVII.

Si les époux persistent dans leur résolution, il leur sera donné acte, par le juge, de ce qu'ils demandent, et consentent mutuellement au divorce, et ils seront tenus de produire et déposer à l'instant, entre les mains des notaires, outre les actes mentionnés aux art. CCLXXIII et CCLXXIV.

1°. Les actes de leur naissance, et celui

de leur mariage,

2°. Les actes de naissance et de décès de tous les enfans nés de leur union.

3°. La déclaration authentique de leurs père et mère ou autres ascendans vivans, portant que, pour les causes à eux connues, ils autorisent tel ou telle, leur fils ou fille, petit - fils ou petite- fille, marié ou mariée à tel ou telle, à demander le divorce et à y consentir. Les pères, mères, aïeuls et aïeules des époux, seront présumés vivans jusqu'à la représentation des actes constatant leur décès.

Il faut, outre les pièces, que les époux rapportent la preuve que leurs ascendans sont décédés, s'ils ne justifient pas de leur consentement. L'article ne le dit pas: mais il l'a donné à entendre par ces mois: Les pères, mères, aïeuls et aïeules des époux seront présumés vivans jusqu'à la représentation des actes constatant leur décès.

ARTICLE CCLXXVIII.

Les notaires dresseront procès verbal détaillé de tout ce qui aura été dit et fait en exécution des articles précédens; la minute en restera au plus âgé des deux notaires, ainsi que les pièces produites, qui demeureront annexées au procès verbal, dans lequel il sera fait mention de l'avertissement qui sera donné à la femme de se retirer, dans les vingt-quatre heures, dans la maison convenue entre elle et son mari, et d'y résider jusqu'au divorce prononcé.

23

Voir la note sur l'article CCLXXVIII.

Que résulterait-il du défaut d'habitation par la femme dans la maison convenue entre elle et son

mari?

Sans doute, le mari a le droit de la forcer à cette habitation, et de lui refuser la pension alimentaire tant qu'elle n'habitera pas cette maison. Il est hors de doute aussi que le ministère public peut l'exiger, et le tribunal, sur le refus de la femme, peut différer l'admission du divorce.

La mesure prescrite par la loi a pour but la décence publique. Il doit être au pouvoir des juges

de forcer la femme à s'y soumettre.

ARTICLE CCLXXIX.

La déclaration ainsi faite sera renouvelée dans la première quinzaine de chacun des quatrième, septième et dixième mois qui suivront, en observant les mêmes formalités. Les parties seront obligées à rapporter chaque fois la preuve, par acte public, que leurs pères et mères, ou autres ascendans vivans, persistent dans leur première détermination; mais elles ne seront tenues à répéter la production d'aucun autre acte.

Il ne suffirait pas de rapporter le même consentement : il faut que l'acte porte persévérance de la part des ascendans.

ALTICLE CCLXXX.

Dans la quinzaine du jour où sera révolue l'année, à compter de la première déclaration, les époux, assistés chacun de deux amis, personnes notables dans l'arrondissement, âgés de cinquante ans au
moins, se présenteront ensemble et en
personne devant le président du tribunal
ou le juge qui en fera les fonctions: ils lui
remettront les expéditions en bonne forme
des quatre procès-verbaux contenant leur
consentement mutuel, et de tous les actes
qui y auront été annexés, et requerront
du magistrat, chacun séparément, en présence néanmoins l'un de l'autre et des
quatre potables, l'admission du divorce.

Le magistrat a le droit de demander aux notables la représentation de leur acte de naissance, la loi voulant que chacun d'eux ait cinquante ans

au moins.

ARTICLE CCLXXXI.

Après que le juge et les assistans auront fait leurs observations aux époux, s'ils persévèrent, il leur sera donné acte de leur réquisition, et de la remise par eux faite des pièces à l'appui. Le greffier du tribunal dressera procès verbal, qui sera signé tant par les parties (à moins qu'elles ne déclarent ne savoir ou ne pouvoir signer, auquel cas il en sera fait mention) que par les quatre assistans, le juge et le greffier.

La signature est de rigueur; car la loi ne dit pas: à moins qu'elles déclarent qu'elles e veulent signer, comme dans l'article CCXLIX.

23 4

Le juge mettra de suite au bas de ce procès verbal son ordonnance, portant que, dans les trois jours, il sera par lui référé du tout au tribunal, en la chambre du conseil, sur les conclusions par écrit du commissaire du Gouvernement, auquel les pièces seront, à cet effet, communiquées par le greffier.

ARTICLE CCLXXXIII.

Si le commissaire du Gouvernement trouve dans les pièces la preuve que les deux époux étaient âgés, le mari de vingtcinq ans, la femme de vingt - un, lorsqu'ils ont fait leur première déclaration; qu'à cette époque ils étaient mariés depuis deux ans, que le mariage ne remontait pas à plus de vingt, que la femme avait moins de quarante - cinq ans, que le consentement mutuel a été exprimé quatre fois dans le cours de l'année, après les préalables ci-dessus prescrits, et avec toutes les formalités requises par le présent chapitre, notamment avec l'autorisation des pères et mères des époux, ou avec celle de leurs autres ascendans vivans, en cas de predécès des pères et mères, il donnera ses conclusions en cestermes: la loi permet; dans le cas contraire, ses conclusions seront en ces termes : la loi empêche.

ARTICLE CCLXXXIV.

Le tribunal, sur le référé, ne pourra faire d'autres vérifications que celles indiquées par l'article précédent. S'il en résulte que, dans l'opinion du tribunal, les parties ont satisfait aux conditions, et rempli les formalitès déterminées par la loi, il admettra le divorce, en renverra les parties devant l'officier de l'état civil, pour le faire prononcer: dans le cas contraire, le tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu à admettre le divorce, et déduira les motifs de la décision.

ARTICLE CCLXXXV.

L'appel du jugement qui aurait déclaré ne pas y avoir lieu à admettre le divorce ne sera recevable qu'autant qu'il sera interjeté par les deux parties, et néanmoins par actes séparés, dans les dix jours au plutôt, et au plus tard dans les vingt jours de la date du jugement de première instance.

Ici les parties peuvent appeler si l'admission du

divorce est refusée.

S'il est accordé contre le vœu du commissaire du Gouvernement, celui-ci a-t-il le droit d'interjeter appel? On pense qu'ill'a: car ils'agit, 1°. de la rupture d'un lien qui intéresse l'ordre social; 2°. de l'observation de formes précieuses à ce même ordre.

CODE CIVIL.

Les actes d'appel seront réciproquement signifiés tant à l'autre époux qu'au commissaire du Gouvernement près du tribunal de première instance.

ARTICLE CCLXXXVII.

Dans les dix jours, à compter de la signification qui lui aura été faite du second acte d'appel, le commissaire du Gouvernement près du tribunal de prèmière instance fera passer au commissaire du Gouvernement près du tribunal d'appel l'expédition du jugement, et les pièces sur lesquelles il est intervenu. Le commissaire près du tribunal d'appel donnera ses conclusions par écrit, dans les dix jours qui suivront la réception des pièces; le président, ou le juge qui le suppléera, fera son rapport au tribunal d'appel, en la chambre du conseil, et il sera statué définitivement dans les dix jours qui suivront la remise des conclusions du commissaire.

Le délai de la prononciation du jugement par le tribunal d'appel n'est pas fatal. Le tribunal, déterminé par son rôle, peut le différer. Le délai pour faire prononcer le divorce est fatal, et la loi le dit dans l'article suivant.

ARTICLE CCLXXXVIII.

En vertu du jugement qui admettra le

divorce, et dans les vingt jours de sa date, les parties se présenteront ensemble et en personne devant l'officier de l'état civil, pour faire prononcer le divorce. Ce délai passé, le jugement demeurera comme non avenu.

CHAPITRE IV. Des effets du divorce. ARTICLE CCLXXXIX.

Les époux qui divorceront pour quelque cause que ce soit, ne pourront plus se réunir.

Cette défense manquait dans les anciennes lois sur le divorce. Il en résultait des réunions scandaleuses, et qui n'avaient d'autre but que de favoriser la cupidité de l'un des époux.

ARTICLE CCXC.

Dans le cas de divorce prononcé pour cause déterminée, la femme divorcée ne pourra se remarier que dix mois après le divorce prononcé.

C'est pour régler le sort et la filiation de l'enfant qui peut naître dans cet intervalle; les dix mois doivent être accomplis.

ARTICLE CCXCI.

Dans le cas de divorce par consentement mutuel, aucun des deux époux ne pourra contracter un nouveau mariage que trois ans après la prononciation du divorce.

Par là le législateur met un frein à la légèreté des époux q i veulent divorcer. Il faut que les trois ans soient accomplis avant de contracter un nouveau mariage.

ARTICLE CCXCII.

Dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son complice. La femme adultère sera condamnée, par le même jugement et sur la réquisition du ministère public, à la réclusion dans une maison de correction, pour un tems déserminé, qui ne pourra être moins de trois mois, ni excéder deux années.

Punition juste que commandaient les mœurs! Nos lois anciennes étaient plus sévères : elles l'é-taient trop; et ce défaut fait qu'on craint d'en solliciter l'exécution. (Voir Recueil de Jurisprudence canonique, Verbo adultère.)

ARTICLE CCXCIII.

Pour quelque cause que le divorce ait lieu, hors le cas du consentement mutuel, l'époux contre lequel le divorce aura été admis, perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par leur contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté.

Dans ces avantages est compris le douaire, si c'est contre la femme que le divorce est prononcé: et cela est vrai même du douaire coutumier, quoiqu'il soit réglé par la loi.

ARTICLE CCXCIV.

L'époux qui aura obtenu le divorce conservera les avantages à lui faits par l'autre époux, encore qu'ils aient été stipulés réciproques, et que la réciprocité n'ait pas lieu.

Rien de plus juste. Il ne peut pas être au pouvoir d'un époux de faire perdre à l'autre ses avantages, en le forçant, par une conduite indigne, ou sa cruauté, à demander un divorce devenu nécessaire.

ARTICLE CCXCV.

Si les époux ne s'étaient fait aucun avantage, où si ceux stipulés ne paraissaient pas suffisans pour assurer la subsistance de l'époux qui a obtenu le divorce, le tribunal pourra lui accorder sur les biens de l'autre époux une pension alimentaire, qui ne pourra excéder le tiers de revenus de cet autre époux. Cette pension sera révocable dans le cas où elle cesserait d'être nécessaire.

Cet article est fondé sur les principes de l'humanité et de la décence publique. Et dès lors il n'y a pas nécessité que la pension aille jusqu'au tiers de la fortune de l'époux défendeur. Il ne faut pas non plus que si l'époux défendeur est très-riche, la pension soit bornée à ce qui peut assurer étroitement la subsistance de l'époux demandeur; il est juste qu'elle soit un peu proportionnée à l'état que les époux ont tenu, sans cependant trop grever l'époux défendeur. Ce serait de prendre un juste milieu dans le cas d'une grande fortune, en assurant à la femme le tiers de la dépense qu'elle occasionnait dans la maison commune. Au surplus, cela est laissé à l'arbitrage du juge qui doit toujours tendre à la décharge de l'époux défendeur, qu'on ne peut guère contraindre à faire que ce qui est strictement de devoir et d'obligation, après une rupture où il a rarement tous les torts.

ARTICLE CCCXVI.

Les enfans seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal, sur la demande de la famille, ou du commissaire du Gouvernement, n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfans, que tous, ou quelques-uns d'eux, seront confiés aux soins, soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne.

Il peut se faire en effet que les torts de l'époux défendeur envers l'époux demandeur ne soient pas de nature à lui faire perdre la confiance de la loi : et s'il n'est pas indigne de la qualité de père ou de mère, l'intérêt des enfans demande qu'il surveille leur éducation; il est tout naturel qu'il en

reste chargé.

Il peut se faire aussi que l'époux demandeur soit moins digne de cette tâche, ou moins fait pour la remplir que l'époux défendeur, et dans ce cas encore l'époux défendeur doit avoir la préférence.

Enfin, l'intérêt des enfans peut demander qu'une personne tierce en soit chargée. C'est aux tribunaux que la loi a dû s'en rapporter.

ARTICLE CCXCVII.

Quelle que soit la personne à laquelle les

enfans seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfans, et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.

Les liens qui unissaient les époux sont brisés: mais ceux de la paternité subsistent, ainsi que les droits qui en dérivent, et les obligations qui en naissent. De là résulte que les époux conservent la surveillance des enfans, et qu'ils sont obligés de fournir à leur entretien et à leur éducation; de là résulte aussi la soumission des enfans à leur volonté.

ARTICLE CCXCVIII.

La dissolution du mariage par le divorce admis en justice, ne privera les enfans nés de ce mariage d'aucun des avantages qui leur étaient assurés par les lois, ou par les conventions matrimoniales de leurs père et mère, mais il n'y aura d'ouverture aux droits des enfans que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils se seraient ouverts s'il n'y avait pas eu de divorce.

Le mariage dissout par le divorce admis en justice n'a pas les effets de la dissolution par la mort naturelle ou par la mort civile. Il n'a, par rapport aux enfans, que les effets d'une séparation de bien entre les époux. Il en est autrement, si le divorce s'est opéré par consentement mutuel. L'article suivant établit cette différence.

ARTICLE CCXCIX.

Dans le cas de divorce par consentement mutuel, la propriété de la moitié des biens de chacun des deux époux sera acquise de plein droit, du jour de leur première déclaration, aux enfansnés de leur mariage. Les père et mère conserveront néanmoins la jouissance de cette moitié jusqu'à la majorité de leurs enfans, à la charge de pourvoir à leur nourriture, entretien et éducation, conformément à leur fortune et à leur état; le tout sans préjudice des autres avantages qui pourraient avoir été assurés auxdits enfans par les conventions matrimoniales de leurs père et mère.

Cet article a eu pour objet de rendre plus rares les divorces par consentement mutuel. Le législateur a voulu que les époux entraînés par la légereté de leur caractère fussent au moins retenus par l'intérêt.

CHAPITRE V.

De la séparation de corps.

ARTICLE CCC.

Dans le cas où il y a lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, il sera libre aux époux de former demande en séparation de corps. Cette voie est plus conforme aux principes de la religion catholique romaine, qui n'admettent pas le divorce. Après la séparation de corps, un nouveau mariage n'est pas permis aux époux : car la séparation ne dissout pas le mariage : elle ne fait que diviser les époux; elle ne détruit pas même entièrement la puissance maritale; car la femme séparée a besoin de l'autorisation de son mari pour des actes tendant à aliénation de ses immeubles. Elle ne peut s'en passer que pour les actes qui concernent la simple administration de ses biens.

ARTICLE CCCI.

Elle serà intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile: elle ne pourra avoir lieu par le consentement mutuel des époux.

Cet article conserve un principe que l'honnêteté publique avait introduit parmi nous, d'après lequel il n'était pas permis au mari de consentir à la demande en séparation formée par sa femme; mais il en introduit un nouveau qui permet au mari de demander la séparation.

ARTICLE CCCII.

La femme contre laquelle la séparation de corps sera prononcée pour cause d'adultère, sera condamnée par le même jugement, et sur la réquisition du ministère public, à la réclusion dans une maison de correction pendant un tems déterminé, qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder deux années.

Cette loi adoucit la rigueur des lois anciennes qui punissaient d'une peine plus grave et plus lougue l'adultère de la femme. (Voir Pothier, Traité du Mariage).

ARTICLE CCCIII.

Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme.

ARTICLE CCCIV.

Lorsque la séparation de corps, prononcée pour toute autre cause que l'adultère de la femme, aura duré trois ans, l'époux qui était originairement défendeur pourra demander le divorce au tribunal, qui l'admettra, si le demandeur originaire, présent ou duement appelé, ne consent pas immédiatement, à faire cesser la séparation.

Le divorce, dans ce cas, ne sera sujet à aucune espèce de formalité; la loi ne permet pas de doute à ce sujet, puisqu'elle dit que l'époux qui était originairement défendeur, pourra demander le divorce qui l'admettra, si, etc.

ARTICLE CCCV.

La séparation de corps emportera toujours séparation de biens.

La liquidation s'en fera comme s'il y avait divorce.

LOI TRANSITOIRE SUR LE DIVORCE.

Décrétée par le Corps Législatif, le 26 germinal au 11.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

L semble qu'une loi transitoire, sur le divorce, était inutile, et que toute difficulté devait disparaître devant ce principe placé en tête du Code. La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif.

Cependant les motifs donnés par le conseiller d'état, qui a présenté le projet de loi au corps législatif, font sentir toute la sagesse de cette me-

sure législative.

« Le Gouvernement, dit-il, a été instruit que des doutes s'élevaient; que plusieurs bons esprits, en respectant le principe de la non-rétroactivité, lorsqu'il s'agissait des autres dispositions du Code, croyaient cependant que ce principe ne devait pas recevoir d'application lorsqu'il s'agissait de la loi du divorce dont ils s'exagéraient les abus; que d'autres croyaient qu'appliquer la loi nouvelle aux instances introduites n'était pas rétroagir, parce qu'ils pensaient que le droit n'était pas acquis par la demande formée; enfiu, le Gouvernement n'a pu se dissimuler que lorsqu'il s'agit d'une loi sur le divorce, l'intérêt, les passions, les préjugés, les habitudes, des motifs d'un autre ordre, toujours respectables par la source même dont ils émanent, présentent, s'il est permis de le dire, à chaque pas, des ennemis à combattre; que ces mêmes ennemis peuvent reparaître, et égarer l'homme faible lorsqu'il s'agirait d'appliquer la loi promulguée; et il a pensé qu'une loi transitoire et spéciale à la question du divorce, pouvait

seule faire taire tous les intérêts, dissiper toutes les incertitudes, calmer tous les scrupules, et enlever tout réfuge à la mauvaise foi.

C'est par ces considérations qu'on à rendu la

loi, dont voici les dispositions:

ARTICLE PREMIER.

Tous divorces prononcés par des officiers de l'état civil, ou autorisés par jugement, avant la publication du titre du Code civil, relatif au divorce, auront leurs effets conformément aux lois

qui existaient avant cette publication.

A l'égard des demandes form es antérieurement à la même époque, elles continueront d'être instruites; les divorces seront prononcés et auront leurs effets, conformément aux lois qui existaient lors de la demande.

Appropriate the second property of the second secon

the state of the s

TITRE VII.

DE LA PATERNITÉ ET DE LA FILIATION.

Décreté par le Corps Législatif, le 2 germinal an II.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

CE titre est l'un des plus importans de la législation civile, soit par son objet et ses conséquences,

soit par les difficultés qu'il a fallu vaincre.

Il fixe les moyens de constater la paternité qui assigne aux enfans la place et le rang qu'ils doivent occuper dans la société; qui détermine leurs rapports avec tous ceux qui composent la paternité; qui prescrit des devoirs et confère des droits réciproques; qui forme le lien par lequel les générations unies les unes aux autres, assurent la perpétuité des familles et la transmission régulière des propriétés.

La nature ayant enveloppé dans une ombre impénétrable le mystère de la reproduction, il a fallu que le législateur mît, à la place des certitudes impossibles à obtenir, des présomptions qui en tinssent lieu, et qui pussent faire reconnaître le père d'un enfant.

L'ancienne loi avait consacré des présomptions, mais l'expérience avait fait connaître combien elles étaient faillibles. Tantôt trop resserrées, tantôt trop étendues, elles plaçaient les tribunaux entre les deux dangers, également funestes, d'admettre dans une famille des enfans qui ne lui appartenaient pas, ou de repousser des enfans de son propre sang.

24

La loi actuelle se fraie au travers de ces écueils une voie plus sûre pour les éviter.

Elle considère en premier lieu les enfans légitimes ounés dans le mariage, et en second lieu les enfans naturels, ou nés hors du mariage.

Pour ce qui concerne les légitimes, elle assied ses bases sur cette présomption généralement adoptée: l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.

Elle articule ensuite les exceptions dont la règle est susceptible, et qui sont prises, les unes dans l'impossibilité physique, les autres dans l'impossibilité morale, que la paternité s'identifie avec la personne du mari.

Elle analise enfin le genre et le mode des preuves par lesquelles les enfans légitimes doivent établir leur filiation.

Le troisième chapitre, relatif aux enfans naturels, explique comment ils peuvent être légitimés; et comment ceux qui demeurent privés de cet avantage peuvent être reconnus pour les enfans d'un tel père ou d'une telle mère.

CHAPITRE PREMIER.

De la Filiation des Enfans légitimes ou nés dans le mariage.

ARTICLE CCCVI.

L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.

Néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que, pendant le temps qui a couru depuis le trois-centième jusqu'au cent-quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit par cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

L'enfant conçu pendant le mariage a pour père

le mari.

« Néanmoins celui-ci pourra, etc.

L'état de la mère est certain, la gestation, l'accouchement, se manifestent par des signes très-sensibles. La loi, d'un autre côté, a pris des précautions assez efficaces pour que la naissance d'un enfant quelconque soit inscrite sur un registre public avec la désignation de la mère qui lui a donné le jour. Il est bien difficile que la réunion de tous ces moyens ne mette à découvert l'état de la mère; et si, dans des cas très-rare, il laissait encore des doutes, le chapitre suivant indique comment ils peuvent être éclaircis.

Il n'en est pas de même de celui du père, comme nous l'avons déjà observé dans le préambule. Aussi cet article, ainsi que tous ceux qui composent ce chapitre, se réfèrent uniquement au père légitime et tendent à constater son état.

L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.

Le principal but politique du mariage est la procréation des enfans. Il est donc bien naturel de présumer que les enfans qui surviennent sont le fruit

1

du mariage, et qu'ils appartiennent à l'homme avec

lequel la mère se trouve unie par ce lien.

La loi envisage le moment de la conception qui doit avoir lieu pendant le mariage, afin que la présomption de la paternité, dirigée sur la personne

du mari, ait la plénitude de sa force.

La conception est en effet le moment où l'enfant reçoit l'existence; et cette existence est dès le premier instant incommutable; de manière que l'individu qui a reçu l'être peut prendre des développemens pendant la gestation et après la naissance; mais qu'il ne peut jamais être commué en un autre individu.

La paternité du marise trouvant ainsi liée avec la conception pendant le mariage, il a fallu en déterminer l'époque, et pénétrer par des probabi-

lités ce secret profond de la nature.

Le temps ordinaire de la grossesse est à peu près uniforme chez toutes les femmes; le moment de la naissance pourrait ainsi faire connaître celui de la conception en replacant entre les deux un espace de temps égal à la durée ordinaire de la grossesse. Mais la nature ne s'est pas assujettie sur ce point à des lois constantes est invariables. De longues observations ont fait connaître que le temps de la grossesse pouvait éprouver des accélérations et des retards, sans que jamais la science ni la législation aient su fixer d'une manière positive les deux extrêmes de cette aberration. L'on sait en effet que la loi VII, au digeste de suis et legitimis heredibus, décide qu'un enfant peut naître six mois et deux jours après sa conception; tandis que la loi XI, au digeste de statu hominum, exige au contraire un intervalle de sept mois accomplis entre la conception et la naissance; et ces deux lois se fondent également sur l'autorité d'Hippocrate.

La loi actuelle, adoptant les calculs des observateurs les plus exacts, a placé la possibilité de la conception entre le cent-quatre-vingtième et le trois-centième jour, en remontant de la naissance à la conception; de manière que tout enfant né après le cent-quatre-vingtième jour du mariage, ou avant le trois-centième jour depuis sa dissolution, est également présumé appartenir au mari.

Cette règle, au surplus, ne s'applique qu'aux enfans nés viables. Nous expliquerons plus bas la

signification de ce terme.

Cette même règle n'est fondée que sur une présomption qui doit céder à la vérité lorsqu'elle se manifeste d'une manière indubitable.

De là naissent les exceptions indiquées dans le préambule dece titre. L'article 1^{er}. pose l'exception dérivant de l'impossibilité physique: le suivant déterminera celle résultant de l'impossibilité morale.

Avant d'expliquer ces diverses exceptions, il sera utile de faire connaître leur objet: elles sont introduites en faveur du mari qui le premier est intéressé à repousser de sa famille des enfans qui ne lui appartiennent pas. Aussi est-ce à lui seul que la loi remet le droit de les provoquer; et s'il laisse passer sans se plaindre le délai prescrit pour intenter l'action en désaveu, elle est éteinte pour lui et pour ses héritiers, comme nous le verrons dans les articles suivans, non-seulement dans les cas où la conception se trouve placée dans les temps du mariage, mais encore dans ceux où elle est antérieure au mariage, ou bien postérieure à sa dissolution.

Après ces vues générales, qui seront retracées dans les articles suivans, nous allons reprendre l'explic ation de la première exception.

Le mari peut désavouer l'enfant concu pendant le mariage, s'il prouve que, pendant le temps qui a courn depuis le trois-centième jusqu'au centquatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit pour cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

Il importe de bien se fixer, d'un côté, sur l'objet, et de l'autre sur le genre de preuve à

faire par le mari.

L'objet de la preuve est l'impossibilité physique où il prétend avoir été de cohabiter avec sa femme

dans l'intervalle prescrit.

Les causes qui peuvent opérer l'impossibilité physique sont déterminées : ces causes sont l'absence et un accident, ou bien une maladie accidentelle.

Si le mari est éloigné de sa femme, l'éloignement doit être tel, que l'esprit ne puisse concevoir la possibilité d'un seul instant de réunion

entre les deux époux.

entre les deux époux.
Si la distance qui sépare les époux ne détruit pas la possibilité du rapprochement, il ne reste plus que la maladie accidentelle qui doit être telle que, dans l'intervalle prescrit, on ne puisse supposer un seul instant où le mari ait pu devenir père.

La séparation des époux par l'emprisonnement de l'un d'eux n'engendrerait pas une impossibilité - physique; car il n'est pas physiquement impos-

sible que les gardiens aient été corrompus.

Une maladie, quoique très-grave, qui n'aurait pas sensiblement dérangé les organes de la génération, ne pourrait, par la même raison, passer pour cette cause d'impossibilité physique. Au surplus, la maladie doit être accidentelle, car l'allégation de l'impuissance naturelle ne pourrait être

accueillie, ni même écoutée; comme nous l'apprendra le commencement de l'article suivant.

La preuve écrite et la preuve testimoniale peuvent être admises conjointement ou séparément, de cela seul que la loi n'en détermine pas le genre; et en outre, parce que certains faits sont d'une telle nature, qu'ils ne peuvent être constatés que par des preuves testimoniales.

ARTICLE CCCVII.

Le mari ne pourra, en alléguant son impuissance naturelle, désavouer l'enfant : il ne pourra le désavouer même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui ait été cachée, auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père.

Cet article indique la seconde exception prise de l'impossibilité morale: elle a lieu lorsque aux deux circonstances de l'adultère de la femme et de la recélation de la naissance de l'enfant, s'unit la preuve des faits propres à justifier que le mari

n'en est pas le père.

Lorsque l'on voit en effet une femme convaincue d'adultère; lorsqu'elle cache à son mari la naissance d'un enfant, cette mère coupable s'est déjà, pour ainsi dire, jugée elle-même, et les preuves négatives, fournies par le mari achèvent de démontrer l'impossibilité morale qu'il soit le père de cet enfant.

Il s'agit encore ici du cas où l'enfant a été conçu dans l'intervalle déterminé, et il faut être d'autant plus attentif à bien saisir toutes les con-

ditions dont la loi exige le concours.

Il faut d'abord que la femme soit convaincue d'a dultère; c'est-à-dire qu'il soit prouvé qu'elle a eu un commerce avec un tel homme autre que son mari.

Si le mystère de la naissance de l'enfant, joint à la preuve des faits négatifs articulés par le mari, suffisait pour établir qu'il n'est pas le père, cet enfant ne pourraît être évidemment que le fruit d'un adultère; et ayant ainsi, par des conséquences justes, la preuve de l'existence du crime, il pourrait paraître inutile d'en constater l'acte matériel; mais la loi ne l'a pas entendu ainsi. Les trois rapports du conseiller d'état et des deux tribuns sont invoqués sur ce point: ils attestent que la loi exige, en premier lieu, et comme une condition essentielle de l'exception, que la femme soit convaincue d'adultère, ce qui ne peut être que par la preuve du commerce de la femme avec un homme autre que le mari.

Il est nécessaire, en second lieu, que la naissance de l'enfant ait été cachée au mari. Aucune des deux autres circonstances ne suffirait, si elle était isolée, pour détruire la présomption légale de la légitimité de l'enfant. De ce que la femme serait adultère, il ne s'ensuivrait pas que le mari ne put être le père de l'enfant, comme l'avait très-bien dit la loi 2 ff. ad legem duliam; et la recélation de la naissance de l'enfant, sans conviction d'adultère, pourrait avoir des motifs innocens dont la loi ne

veut pas pénétrer le mystère.

Lorsque ces deux premiers indices concourent à la fois, la preuve peut être complétée par la justification des faits propres à établir que le mari

n'est pas le père de l'enfant.

La loi n'exige pas ici, comme dans l'article précédent, que les faits soient tels qu'il en résulte une impossibilité physique: elle confie au juge le soin de les apprécier et de n'admettre que ceux qui lui paraîtront propres à justifier la dénégation du mari.

ARTICLE CCCVIII.

L'enfant né avant le cent-quatre-vingtième jour du mariage ne pourra être désavoué par le mari, dans les cas suivans: 10 s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage; 2° s'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui, ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer; 3°. si l'enfant n'est pas déclaré viable.

Les deux articles précédens ont établila présomption légale de la légitimité de l'enfant conçu pendant le mariage, et les exceptions dont elle était susceptible.

Cet article et le suivant établissent une présomption contraîre à l'égard des enfans conçus, soit avant le mariage, soit après sa dissolution : ceux-là, disons-nous, sont censés ne pas appartenir au mari; et s'ils prétendaient à la légitimité, le désaveu seul du mari ou de ses héritiers suffirait pour repousser cette prétention, sans que ni le mari ni ses héritiers fussent obligés de fortifier ce désaveu par aucune preuve des faits tendant à établir que ces enfans n'appartiennent pas au mari.

Cette présomption de non légitimé à cependant aussi ses exceptions; et les enfans, quoique conçus hors des limites du mariage, peuvent cependant se replacer au rang des enfans légitimes, dans les cas déterminés par cet article et les suivans.

Si le mari a eu connaissance de la grossesse avant le mariage, s'il a assisté à l'acte de naissance qui désigne l'enfant comme son fils, et si l'acte est revêtu de sa signature ou de la déclaration qu'il ne sait pas signer, cet enfant, quoique conçuavant le mariage, ne pourra plus être désavoué par lui: par cette raison très-naturelle que la connaissance de la grossesse avant le mariage et l'assistance à l'acte denaissance équivalent à une reconnaissance formelle de sa part.

Il est digne de remarque que, dans le cas dont nous parlons, l'enfant conçu avant le mariage doit être né après le mariage, afin que la reconnaissance tacite puisse avoir son effet; car si l'enfant avait été conçu et était né avant le mariage il ne pourrait être légitimé que par les moyens indiqués dans la première section du chapitre III

de ce titre.

L'enfant, quoique né avant le cent-quatrevingtième jour du mariage, ne peut non plus être désavoué par le mari, si l'enfant n'est pas déclaré viable. On entend par non viable un enfant qui n'aurait pas atteint au moment de sa naissance un degré de conformation suffisant pour que son existence puisse s'étendre à la durée ordinaire de la vie.

Cette définition fait assez comprendre les motifs

qui ont fait admettre l'exception.

On a pensé que la simple inspection d'un enfant qui n'avait pas encore pris la conformation dont il est susceptible dans ce premier période de son existence, ne pouvait indiquer d'une manière assez précise l'époque de la conception. On a considéré d'un autre côté que l'existence momentanée de cet enfant rendu pour ainsi dire au néant, ne pouvait avoir aucune influence sur les droits du mari, non plus que sur ceux des enfans qui pourraient naître du même mariage; et, dans cette double absence et d'intérêt réel du côté du mari et des moyens sûrs pour reconnaître l'époque de la conception, on a mieux aimé croire à l'innocence de la femme que de l'exposer aux chances d'une contestation vaine et hasardée.

ARTICLE CCCIX.

La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage

pourra être contestée.

La contexture de cet article semble mettre en problème, si la présomption est pour la légitimité ou pour l'illégitimité d'une naissance tardive. Cependant la loi n'ayant admis aucun milieu entre l'une et l'autre présomption, de cela seul qu'elle présume légitimes les enfans nés après le cent-quatre-vingtième jour du mariage, ou avant le trois-centième jour depuis sa dissolution, il est d'une conséquence nécessaire qu'elle présume illégitimes les enfans dont la naissance se trouve hors de ces limites.

Toutefois, comme ce n'est encore qu'une présomption qui peut et doit céder à la vérité suffisamment manifestée, il est possible que des enfans nés le trois-centième jour après la dissolution du mariage, ou plus tard, soient encore mis au rang des légitimes. Nous allons expliquer par quelques exemples les effets de la présomption d'illégitimité

et les causes qui peuvent les faire cesser.

Le mariage se dissout par la mort naturelle,

par la mort civile et par le divorce.

Lorsque le mariage est dissous par la mort naturelle du mari, ses héritiers repousseraient par un simple désaveu, et par la seule force de la présomption, l'enfant qui, né trois cents jours après la dissolution du mariage, ou plus tard, prétendrait à la

légitimité.

Si la dissolution du mariage avait été opérée par la mort civile du mari, la naissance tardive n'ôterait pas à l'enfant tout espoir d'attendre les droits de la légitimité. Un cas assez fréquent dans le cours de la révolution nous montrera cette possibilité. Des maris émigrés et par conséquent frappés de mort civile, étaient rentrés avant leur amnistie; ils s'étaient secrètement rapprochés de leurs épouses, et de ce rapprochement étaient provenus des enfans conçus pendant la durée de la mort civile, et même désignés dans les registres publics comme nés d'un père inconnu.

Maintenant que l'amnistie a rétabli l'émigré dans la jouissance de ses droits civils, et qu'il est rentré paisiblement dans sa famille où il voit et traite l'enfant nouveau-né comme ceux qui étaient nés avant l'émigration, la présomption de l'illégitimité devra céder à la reconnaissance du père qui se manifeste par son silence, et mieux encore par

sa conduite envers cet enfant.

La dissolution par le divorce est celle qui traîne après elle les plus grandes difficultés. Quel sera le sort de l'enfant né troiscents jours après le divorce, ou plus tard? Quand est-ce que la présomption d'illégitimité, accompagnée du simple désaveu du mari, suffira pour rejeter cet enfant hors du sein de sa famille? quand est-ce que l'enfant pourra trouver les moyens de surmonter cet obstacle? C'est dans la diversité des circonstances qu'il faudra chercher et trouver ces différens résultats.

Et d'abord, ou la femme divorcée aura attribué la paternité à un autre que le mari divorcé, ou bien elle l'aura attribuée à son ancien époux. Au premier cas, l'enfant dont nous parlons n'ayant ni titre ni possession, le simple désaveu du mari suffira pour donner à la présomption de l'illégitimité toute la force de la certitude, sans qu'il ait besoin d'y ajouter des preuves négatives de la paternité.

Il en serait de même dans le cas où la mère aurait désigné dans l'acte de naissance son mari divorcé pour père de l'enfant; mais alors cet enfant ayant un titre, le mari devra proposer son désaveu dans les délais qui sont marqués dans l'art. suivant.

Ce mari, s'il est instruit de la naissance de l'enfant et des qualifications qu'on lui a données, aura un mois pour réclamer et dénier, lorsqu'il sera présent sur les lieux; et il aura deux mois après

son retour, lorsqu'il sera absent.

Nous avons supposé que le mari divorcé serait dejà instruit de la naissance de l'enfant, et des qualifications qui lui auraient été données, soit par des notifications, soit par des communications, soit par son assistance à des actes où ces faits se trouveraient rappelés : car, s'il ne lui en avait été donné et s'il n'en avait recu d'ailleurs aucune connaissance, il pourrait se plaindre, à bondroit, de ce que la naissance de l'enfant lui avait été cachée; le mari présent dirait que, selon l'art. LVI du chap. II du titre des actes de l'état civil, la naissance de l'enfant devait être déclarée par le père, que cependant elle l'a été par un autre, sans motif de cette abstension. Le mari absent dirait, de son côté, qu'on a abusé de son absence pour insérer à son insu, dans les registres, des déclarations contraires à la vérité et à son intime conscience ; et l'un et l'autre démontreraient, ainsi qu'il avait été pratiqué à leur égard, une fraude contre laquelle ils seraient autorisés à réclamer, dans les deux mois, après sa découverte.

Voilà les cas où le mari divorcé pourrait invoquer avec avantage la présomption d'illégitimité résultant d'une naissance tardive: voilà les cas où, par un désaveu pur et simple, il repousserait l'enfant né plus de trois cents jours après la dissolution du mariage, qui oserait venir réclamer la légitimité.

Recherchons maintenant les chances qui peuvent tourner à l'avantage de l'enfant, dont la naissance combinée avec la conception, place cette

dernière postérieurement au divorce.

Le mari présent sur les lieux peut, nonobstant un divorce, quelquefois déterminé par des motifs d'intérêt, avoir continué de cohabiter avec sa femme, dans la même maison, dans le même ménage, dans le même lit: il peut avoir déclaré luimême l'enfant comme fils légitime dans l'acte de naissance, ou bien confirmer cette déclaration, émanée d'autrui, par les soins journaliers qu'il donne à cet enfant dans sa propre maison. Il peut avoir reçu d'une autre manière une connaissance certaine de la naissance de l'enfant et de la qualité de légitime qu'on lui aura donnée.

Le mari absent lors de l'accouchement peut aussi avoir reçu, depuis son retour, des instructions positives sur la naissance de l'enfant et sur la légitimité qu'on aura prétendu lui attribuer. Il peut, comme le premier, avoir continué de vivre avec sa femme après le divorce, il peut s'être réuni à elle à son arrivée, avoir vu journellement le nouveau né dans le ménage, l'avoir traité comme son

fils.

Si ces maris, dans leur situation respective, gardent le silence, le premier pendant un mois depuis la naissance, le second pendant deux mois depuis son retour, la légitimité de l'enfant est confirmée, et toute voie de réclamation leur est fermée pour toujours, à eux et à leurs héritiers : on ne suppose pas que la nature ait changé de marche, que l'enfant né trois cents jours ou plus tard, après la dissolution du mariage, ait pu être conçu pendant le mariage; mais le législateur a voulu que, lorsque deux époux n'avaient fait qu'une rupture apparente du lien du mariage, sans cesser de vivre dans la société intime qu'ils avaient contractée, les enfans issus d'eux après le divorce jouissent des avantages de la légitimité, si d'ailleurs elle était expressément ou tacitement reconnue par le mari.

Cen'est que de cette manière que l'on peut concilier les dispositions de la loi relative aux naissances tardives, avec les règles qu'elle avait établies et qu'elle avait puisées dans celles de la na-

ture.

ARTICLE CCCX.

Dans les divers cas où le mari est autorisé à réclamer, il devra le faire dans le mois, s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant;

Dans les deux mois après son retour,

si, à la même époque, il est absent;

Dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance de l'enfant.

Nous avons jusqu'ici concentré l'application de cet article et des suivans au seul cas des naissances tardives. Nous devons prévenir le lecteur qu'ils embrassent néanmoins tous les cas où la réclamation est ouverte, soit au mari, soit à ses héritiers.

Ainsi, le mari qui alléguera l'impuissance acci-

dentelle au tems possible de la conception, le mari qui alléguera son éloignement à la même époque, mais qui sera présent lors de la naissance, devra réclamer dans le mois.

Le mari absent lors de la conception et de la naissance devra réclamer dans les deux mois après

son retour.

Et enfin, le mari absent ou présent, auquel on aurait caché la naissance de l'enfant, aura deux mois après la découverte de la fraude.

ARTICLE CCCXI.

Si le mari est mort avant d'avoir fait sa réclamation, mais étant encore dans le délai utile pour la faire, les héritiers auront deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de l'époque où cet enfant se serait mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où les héritiers seraient troublés par l'enfant dans cette possession.

L'action en désaveu accordée au mari ne passe à ses héritiers qu'autant qu'il est mort avant l'ex-

piration du délai utile pour le faire.

Mais alors la durée de l'action comme son point dedépart sont marqués de la manière la plus claire; deux mois à compter de la possession prise par l'enfant, ou du moment où ils sont troublés par l'enfant dans leur propre possession.

Pour ce qui est du mode de l'action, il s'identifiera sur la tête des héritiers, avec celui que le mari aurait dû suivre s'il avait survécu; ainsi, lorsque l'enfant se trouvera conçu pendant le mariage, ils devront trouver l'impossibilité de la paternité du mari, soit par cause de son éloignement, soit par cause d'une maladie accidentelle, soit par des faits propres à la justifier, si la femme, convaincue d'adultère, a caché la naissance de l'enfant.

Lorsque la conception de l'enfant se reportera hors de la durée du mariage, il leur suffira de dénier ou de désavouer la prétendue légitimité de cet enfant, à moins qu'elle n'eût déjà été reconnue par le père, au moyen de quelques-uns des aveux exprès ou tacites qui ont été développés plus haut.

ARTICLE CCCXII.

Tout acte extrajudiciaire contenant le désaveu de la part du mari ou de ses héritiers sera comme non avenu, s'il n'est suivi, dans le délai d'un mois, d'une action en justice, dirigée contre un tuteur adhoc donné à l'enfant, et en présence de sa mère.

Cet article ne détruit pas ce que nous avons dit sous l'article CCCX, sur l'effet du simple désaveu, dans le cas d'une naissance tardive dénuée de toutes les circonstances propres à corriger ce vice: ce désaveu suffira seul pour le triomphe de la cause du mariou de ses héritiers; mais comme ils ne peuvent se constituer juge de sa validité, il ne suffira pas, dans ce cas non plus que dans tout autre, de le consigner dans un acte extrajudiciaire, s'il n'est pas suivi, dans le délai d'un mois, d'une action en justice dirigée contre un tuteur ad hoc, donné à l'enfant et en présence de sa mère.

25

On pourrait se demander ce qu'il faudra faire dans le cas où les héritiers, saisis de la possession des biens du mari, seraient troublés ou attaqués en délaissement par un enfant dont l'état serait équivoque? Seront-ils obligés d'intenter, dans les délais prescrits, une action séparée en désaveu? ou bien, pourront-ils opposer comme exception le désaveu à l'action déjà intentée contre eux?

Le principe et la nature des choses ne souffrent pas que l'exception soit séparée de l'action; cellectiétant déjà engagée par l'enfant, les héritiers pourrontévidemment opposer l'exception, prise du défaut de qualité de cet enfant: mais ils ne devront pas négliger, en la proposant, de faire nommer un tuteur ad hoc à l'enfant, et de l'appeler en instance conjointement avec la mère, dans les délais prescrits.

CHAPITRE II.

Des Preuves de la Filiation des Enfans légitimes,

ARTICLE CCCXIII.

La filiation des enfans légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur le registre de l'état civil.

ARTICLE CCCXIV.

A défaut de ce titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit.

ARTICLE CCCXV.

La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.

Les principaux de ces faits sont que l'individu a toujours porté le nom du père au-

quel il prétend appartenir;

Quele pèrel'a traité comme son enfant, et a pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien et à son établissement;

Qu'il a été reconnu constamment pour

tel dans la société;

Qu'il a été reconnu pour tel par la famille.

Après avoir exposé, dans le chapitre précédent, quelles sont les conditions qui rendent les enfans légitimes, la loi détermine, dans celui-ci, les preuves sur lesquelles doit être établie la filiation de ces mêmes enfans. Les deux principales sont le titre et la possession.

L'art. CCCXIII met dans le premier rang les actes de naissance inscrits sur le registre de l'état

Les registres publics de l'état civil n'ont pas toujours existé: mais depuis leur établissement, qui remonte à l'ordonnance de 1539, les lois subséquentes et les tribunaux, environnérent ces registres

de la plus grande confiance, et ils n'admettaient, pour prouver la filiation, aucun autre genre de preuves, excepté dans les cas où les registres n'auraient pas existé, ou auraient été détruits.

L'article CCCXIII attribue à ces registres la

L'article CCCXIII attribue à ces registres la même efficacité; l'acte de naissance, rédigé dans les formes prescrites, est le titre certain, authentique

et irréfragable de la filiation.

L'article XLVI du titre II des actes de l'état civil prévoit les cas où il n'aura pas existé des registres, ou bien où ils seront perdus : les naissances, mariages et décès, peuvent alors être prouvés, tant par des papiers émanés des père et mère

décédés, que par témoins.

L'article CCCXIV étend plus loin sa prévoyance en faveur des enfans; à défaut du titre il admet la possession constante de l'état d'enfant légitime. Or, le titre manque, non-seulement lorsque les registres n'ont pas existé ou ont été perdus, mais encore lorsque dans les registres existans on a omis l'acte de naissance d'un tel enfant, ou bien qu'on l'a supprimé ou falsifié: dans tous ces cas, et quelle que soit la cause de l'absence du titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit pour l'établir.

L'article suivant explique ce que c'est que la possession d'état, et la manière dont elle s'établit.

Elle consiste dans des rapports de fitiation et de parenté, entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir, et elle s'établit par des faits propres à indiquer ces rapports.

Il est sensible que les rapports de filiation et de parenté légitimes, ne peuvent exister qu'entre l'individu qui réclame et un père et une mère unis par le lien du mariage: il faut de plus, du moins, CODE CIVIL. 339 dans les cas ordinaires, que la conception de cet individu se place dans la durée du mariage du

père et de la mère.

Si le père et la mère, en effet, n'étaient pas mariés, vainement auraient-ils cohabités ensemble, auraient-ils gardés près d'eux les enfans issus de leur commerce ; vainement la parenté et la société auraient-elles reconnu ces enfans comme appartenant à ce père et à cette mère : cette publicité, qui ne ferait qu'ajouter le scandale au vice du concubinage, ne saurait élever ces enfans à la dignité d'enfans légitimes.

Moins encore un homme marié pourrait-il par cette continuité et cette publicité de soin, conférer le titre de la légitimité à un enfant qu'il aurait eu

d'une femme autre que de son épouse.

Mais quel sera l'état des enfans nés avant le mariage de leur père et mère, et qui depuis le mariage ont été traités et reconnus comme des enfans légitimes? La possession d'état, quoique revêtue de tous les caractères extérieurs qui peuvent l'établir, ne pourra suffire pour revêtir ces enfans du titre de la légitimité: ils ne peuvent l'acquérir, comme nous le verrons sous l'art. CCCXXV, que par une reconnaissance formelle insérée dans l'acte même de la célébration du mariage. Que leur acte de naissance existe ou n'existe pas, ils devront indispensablement produire l'acte de la célébration du mariage de leur père et mère, ou prouver son contenu, s'il est perdu, pour vérifier s'ils ont été formellement reconnus dans l'acte de la célébration du mariage.

Toutes ces observations sont des conséquences exactes des dispositions des lois dont elles dérivent; cependant elles doivent subir une modification dans le cas prévu par l'art. CXCI, titre V du mariage.

Cet article, déjà expliqué dans son lieu, porte

que s'il existe des enfans issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfans ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état, non contredite par l'acte de naissance.

Si donc le père et la mère, quoique non mariés, ont vécu publiquement comme tels, les enfans jouiront des avantages de la légitimité, pourvu qu'ils soient inscrits comme légitimes dans l'acte de neissance, s'il en existe un, et que les père et mère soient décédés.

Il faudrait dire la même chose des enfans nés avant le mariage de leur père et mère qui ne pouraient produire l'acte de la célébration et justifier la reconnaissance, si d'ailleurs les trois conditions marquées s'étaient réalisées à leur égard. Ils auraient acquis par la seule possession d'état, dès avant le mariage de leurs parens, un caractère de légitimité que le mariage postérieur n'aurait pu leur faire perdre par aucune raison plausible.

Quant à l'enfant né treis ceuts jours après la dissolution du mariage, comme nous l'avons vu sous l'art. CCCIX, il acquerrait irrévocablement le titre d'enfant légitime, par la possession d'état jointe au silence du mari ou de ses héritiers.

pendant le temps prescrit.

L'article que nous expliquons analise les principaux faits tendant à indiquer les rapports de filiation et de parenté. Par ce terme, principaux, le législateur fait sentir qu'il n'exclut pas les autres faits qui présenteraient le même caractère et la même nature: cette expression indéfinie montre encore que, pour établir la preuve et son objet, la réunion de tous les faits articulés n'est nullement nécessaire, et qu'un seul suffirait, si par sa conti-

nuit é et sa manifestation, il complétait, aux yeux des juges, la preuve des rapports sans le secours d'aucun autre.

ARTICLE CCCXVI

Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donne son titre de naissance et la possession conforme à ce titre;

Et réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession

conforme à son titre de naissance.

Les trois articles précédens nous ont appris que le titre résultant de l'acte de naissance, et la possession d'état pris séparément suffisaient, chacun de son côté pour établir la légitimité de l'enfant : ces deux preuves réunies doivent avoir encore un plus haut degré de force ; c'est ce qu'exprime l'art. CCCXVI en établissant pour règle générale, que la conformité du titre de naissance et de la possession d'état démontre, de la manière la plus certaine, que l'origine indiquée par cette double preuve est celle de l'enfant : il interdit, en conséquence, toute contestation sur l'état de cet enfant, soit que des tiers voulussent la diriger contre lui, soit qu'il voulût lui-même réclamer un état contraire, et se rattacher à une famille autre que celle qui est désignée par le titre de naissance et la possession.

Cette règle, toute inflexible qu'elle paraît, souffre cependant une exception dans le cas où un enfant inscrit sous le nom d'une famille, et placé dans son sein, prétendrait y avoir été faussement transplanté, et appartenir à d'autres parens que ceux désignés par le titre et la possession : cet enfant se trouverait en effet inscrit sous un faux nom, et l'article suivant lui donnerait le droit de la réclamation, si, d'ailleurs, son assertion se trouvait

342 CODE CIVIL.

appuyée sur des commencemens de preuve, tels que la loi les exige. Nous ne faisons ici qu'indiquer l'exception pour montrer sa liaison avec la règle: nous allons le développer d'une manière plus étendue sous l'art. CCCXVII.

ARTICLE CCCXVII.

A défaut de titre et de possession constante, ou si l'enfanta été inscrit, soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus, la preuve de filiation

peut se faire par témoins.

Néanmoins cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de fait dès lors constans, sont asse graves pour déterminer l'admission.

On ne peut s'empêcher de concevoir une grande défiance contre celui qui, sans titre de naissance et sans possession, prétend appartenir à la famille

qu'il désigne.

Cependant un enfant, quoique légitime, pourrait se trouver dépouillé de son état par les combinaisons innombrables de l'intérêt et des passions. Il a toujours paru juste de ménagerà cet enfant quelque moyen de le recouvrer; mais la grande difficulté consistait dans le genre de preuves que l'on pouvait admettre.

La législation ancienne flottait sur ce point dans une incertitude embarrassante. La loi II, au code de testibus, décidait qu'il fallait produire des raisons et des titres, et que les témoins seuls ne suffisaient pas ; tandis que la loi VII, au Code de nuptiis, disait que la perte de tous les titres ne pourrait nuire à la preuve de la légitimité.

L'ordonnance de 1667, tit. XX, art. XIV, admettait la preuve, tant par les registres et papiers domestiques des père et mère décédés, que par témoins, mais seulement dans le cas où les registres étaient perdus, ou dans celui où il n'y en avait jamais eu.

Les tribunaux étaient divisés sur l'interprétation de cette lei ; les uns n'admettaient pas la preuve testimoniale sans un commencement de preuve par écrit; les autres jugeaient que la preuve testimoniale pouvait être admise sans le concours de l'autre,

La loi actuelle fixe toutes les opinions sur cette question importante. L'article XLVI du titre II avait déjà pourvu aux cas où les registres n'auraient pas existé ou seraient perdus; il avait fourni des moyens d'y suppléer, tant par titres que par témoins: celui-ci envisage le cas plus délicat, ou un enfant a été inscrit sous un faux nom ou comme né de père et mère inconnus. Il permet aussi à cet enfant de prouver sa filiation par témoins, mais en même tems il déclare que cette preuve n'est admissible que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions et indices résultant de faits, dès lors constans, sont assez graves pour déterminer l'admission.

L'article suivant indique les écrits qui peuvent former un commencement de preuve par écrit; mais, quant aux présomptions et indices, ainsi qu'aux faits qui y donnent lieu, ils ne pouvaient être déterminés, et les tribunaux jugeront s'ils sont assez graves pour ouvrir la voie de la preuve testimoniale.

ARTICLE CCCXVIII.

Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques, du père ou de la mère, des actes publics et même privés émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

Cette disposition, comme nous l'avons dit plus haut, est limitative; les seuls actes qui dans les cas prévus puissent constituer un commencement de preuve par écrit, sont, 1°. les titres de famille, comme testamens, donations, contrats de mariage; 2°. des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, c'est-à-dire, des écrits privés, soit du père ou de la mère, qui donnent quelque indice sur la filiation du réclamant; 3°. enfin, des actes publics, et même privés, émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

ARTICLE CCCXIX.

La preuve contraire pourra se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir, ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère.

Il ne faut pas perdre de vue que ces dispositions se réfèrent toujours aux deux cas où un enfant, n'ayant ni titre ni possession d'état, prélend appartenir à une telle famille, sous prétexte qu'il a été inscrit sous un faux nom, ou bien comme né

de père et mère inconnus.

La défense contre toute agression est un droit naturel; ainsi les contradicteurs de l'enfant doivent être de leur côté admis à prouver que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir, ou même, la maternité étant prouvée, qu'il

n'est pas l'enfant du mari de la mère.

Cependant, si la maternité était prouvée et si l'enfant avait été conçu pendant le mariage, le mari ou ses héritiers seraient soumis aux délais et aux conditions exprimés dans le chap. Ier. de ce titre. Il faudrait donc, dans ce cas, pour rendre les preuves contraires admissibles ou efficaces, 1°. que la mère fût convaincue d'adultère; 2°. que la naissance eût été cachée; 3°. que le désaveu fût proposé en justice dans les délais prescrits, soit par le mari, soit par les héritiers. Il était utile de montrer ce point de contact entre les deux dispositions, afin d'éviter la confusion dans cette matière aussi difficile qu'importante.

ARTICLE CCCXX.

Les tribunaux civils seront seuls compétens pour statuer sur les réclamations d'état.

ARTICLE CCCXXI.

L'action criminelle contre un délit de suppression d'état ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état.

On peut déduire de l'article CCCXX, que les réclamations d'état sont dévolues aux tribunaux

civils, à l'exclusion des juges de paix; mais son principal but est d'exclure les tribunaux criminels de la connaissance directe de ces contestations; ce but se manifeste par la liaison des deux artieles; il deviendra encore plus sensible par le développement de l'abus que la loi a voulu corriger.

Les lois et les tribunaux, comme nous l'avons remarqué, étaient très-difficiles pour admettre isolément la preuve testimoniale sur une question d'état. Ceux qui n'en avaient pas d'autre, cherchaient, autant qu'il leur était possible, à éluder la rigueur du principe, et voici la tournure qu'ils

prenaient.

Ils rapportaient au crime de suppression d'état la cause de l'incertitude de la filiation: et comme tout crime pouvait être prouvé par les seuls témoignages oraux, ils portaient plainte devant les tribunaux criminels, y exposaient les preuves testimoniales sur la suppression d'état, et parvenaient, par une suite de la reconnaissance de cette sup-

pression, à rétablir leur légitimité.

Cette manière de procéder avait le grand inconvénient de mettre l'état et les rapports des familles à la merci de quelques témoignages souvent suspects. Le fait qui donne lieu à la réclamation peut être criminel, mais son objet est purement civil; et, quoique les tribunaux criminels, en général, soient investis du pouvoir de prononcer sur les intérêts civils résultant des crimes soumis à leur jugement, il était de la plus grande importance d'excepter de cette règle l'état civil des citoyens.

Ainsi, la loi nouvelle attribue exclusive ment aux tribunaux civils la connaissance des questions d'état, et de plus, pour prévenir l'influence que pourrait avoir un jugement criminel, elle ne per-

met pas que l'action criminelle contre un délit de suppression d'état puisse commencer avant le jugement définitif du tribunal civil sur la question d'état.

ARTICLE CCCXXII.

L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant.

ARTICLE CCCXXIII.

L'action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas reclamé, qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les cinq années après sa majorité.

ARTICLE CCCXXIV.

Les héritiers peuvent suivre cette action lorsqu'elle a été commencée par l'enfant, à moins qu'il ne s'en fût désisté formellement, ou qu'il n'eût laissé passertrois années sans poursuites, à compter du dernier acte de la procédure.

Ces trois articles expliquent par qui l'action en réclamation d'état peut être intentée, et comment elle s'éteint. De leur combinaison dérivent ces deux règles générales.

ro. L'action en réclamation est imprescriptible

sur la tête de l'enfant.

2°. Elle s'éteint avec la vie de l'enfant qui n'a

pas réclamé.

Sur la première règle, nous observerons que le privilége de l'imprescriptibilité n'est accordé qu'à l'enfant personnellement, et qu'il n'a pour objet que son état de filiation, sans qu'on puisse l'étendre aux biens que l'enfant aurait pu recueillir dans des successions ouvertes, s'il eût connu sa filiation. Autre chose est l'état, autre chose est le droit casuel qui en dérive. L'enfant, qui, avant de réclamer son état, aura laissé écouler plus de trente ans utiles depuis la mort d'un parent à la succession duquel il aurait été appelé, conservera encore son action en réclamation d'état; et il pourra, s'il est reconnu, exercer le droit de successibilité sur les successions ouvertes postérieurement, même sur celles ouvertes depuis moins de trente ans utiles; mais il aura perdu sans ressource celui qu'il aurait eu sur la succession ouverte depuis plus de trente ans.

Sur la seconde règle, on doit observer, d'après le texte de l'art. CCCXXIV, que le désistement et la péremption sont assimilés au silence absolu de l'enfant. Ainsi, l'action, quoique intentée par l'enfant, ne sera pas transmissible à ses héritiers, s'il s'en est désisté, ou s'il a laissé périmer l'ins-

tance de son vivant.

Cependant cette seconde règle reçoit deux exceptions. 1°. L'action non intentée par l'enfant est transmissible aux héritiers lorsque l'enfant est décédé en minorité, ou dans les cinq années après sa majorité. Mais, dans ce cas, l'action ne sera nullement imprescriptible sur la tête des héritiers, attendu que ce privilége est borné à l'enfant; d'où résulte cette conséquence que l'action directe des héritiers sera soumise à la loi ordinaire de la prescription, et que le point de départ du tems nécessaire pour l'accomplir sera celui du décès de l'enfant, époque à laquelle la prescription temporaire commencera à courir sur la tête des héritiers.

CODÉ CIVIL. 349 2°. L'action intentée par l'enfant lui-même, et conservée par une instance judiciairement entretenue, est encore transmissible aux héritiers qui pourront la suivre avec les mêmes moyens et les mêmes avantages qu'aurait eus l'enfant s'il

avait pu la continuer.

CHAPITRE III.

Des Enfans naturels.

SECTION PREMIÈRE.

De la Légitimation des Enfans naturels.

ARTICLE CCCXXV.

Les enfans nés hors mariages, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les auront également reconnus avant leur mariage, ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de célébration.

Les mœurs et le respect dû au mariage réclamaient le rétablissement d'une différence entre les enfans naturels et les enfans légitimes.

La loi ne permet pas aux enfans naturels de rechercher leur père. Ils ne peuvent le retrouver qu'à l'aide d'une reconnaissance spontanée de sa part.

L'état de la mère porte avec lui des caractères de certitude qui ne peuvent être révoqués en doute. Les formalités prescrites par la loi pour constater la naissance d'un enfant doivent toujours mettre la mère à découvert. Ce n'est que dans le cas où ces formes ont été omises ou éludées que l'état de la mère peut être incertain; et, alors la loi permet à l'enfant la recherche de la maternité.

La reconnaissance légale établit entre l'enfant naturel et ses pere et mère certains rapports de droits et de devoirs, mais beaucoup moins étendus que ceux des enfans légitimes. La plénitude des droits des enfans légitimes n'est acquise aux enfans naturels qu'au moyen de la légitimation par subséquent mariage.

Telles sont en substance les dispositions de ce chapitre, relativement aux enfans naturels. La 1^{re}. section traite de leur légitimation, la 2^e. de leur reconnaissance.

Parmi les divers genres de légitimation connus auparavant, la loi actuelle ne conserve que la légitimation par le mariage subséquent du père et de la mère.

Pour que la légitimation ait lieu, la loi actuelle exige, comme l'ancienne, que le père et la mère soient capables de s'unir par le mariage au tems de la conception de l'enfant; elle exige de plus, que les enfans aient été reconnus par leur père et leur mère avant leur mariage, ou qu'ils le soient dans l'acte même de la célébration.

D'après la première condition, les enfans naturels sont insusceptibles de légitimation, lorsque leur père ou leur mère, ou tous les deux étaient engagés dans le lien d'un mariage étranger au tems de la conception. Il en est de même, lorsque le père et la mère sont unis par un lien de parenté, tel qu'ils ne puissent se marier ensemble. La légitimation par mariage subséquent est une espèce de fiction qui fait remonter le mariage à l'époque de la conception de l'enfant. Or, cette fiction devient impossible toutes lès fois que le père et la mère n'ont pu être époux à cette même époque, soit à cause de l'obstacle d'un lien étranger, soit à cause de celuí de la parenté.

La fiction rétroactive du mariage à l'époque de la conception de l'enfant n'a été supposée ici que pour indiquer la cause et les motifs de la légitimation; elle n'a pas l'effet de la réalité pour ce qui s'est passé dans l'intervalle de la conception de l'enfant au mariage de son père et de sa mère; au contraire, l'effet de leur légitimation ne commence qu'à l'époque du mariage, et ne s'étend qu'aux droits échus ou ouverts postérieurement.

Cette restriction dérive des termes de l'article CCCXXVII, conçus au futur, et qui excluent conséquemment le passé. Elle est d'ailleurs conforme aux vrais principes de la législation, qui me souffrent pas qu'une grace accordée à quelqu'un puisse nuire aux droits acquis à des tierces personnes.

Jean a des enfans légitimes issus de son mariage avec Claire; il a en outre un enfant naturel né d'une autre mère avant son mariage. Les choses dans cet état, un testateur lègue une somme aux enfans légitimes de Jean; et celui-ci, venant ensuite à perdre son épouse, se remarie avec la mère de l'enfant naturel. Cet enfant acquerra les droits de la légitimité pour l'avenir; mais il ne participerapas au legs antérieurement échu aux enfans légitimes.

La seconde condition exigée pour opérer la légitimation consiste, comme nous l'avons dit, dans la reconnaissance formelle du père et de la mère, soit avant, soit dans l'acte du mariage.

Elle introduit une innovation très-remarquable dans l'ancienne législation, qui ferait dériver de plein droit la légitimation du mariage subséquent. La reconnaissance du père et de la mère avant, ou lors du mariage, sera tellement nécessaire, que, si elle avait été omise, l'omission ne serait plus réparable, et les enfans naturels ne pourraient plus

4

acquérir les droits de la légitimité, à moins que ce ne fût par la voie d'adoption.

ARTICLE CCCXXVI.

La légitimation peut avoir lieu, même en faveur des enfans décédés qui ont laissé des descendans; et, dans ce cas, elle profite à ces descendans.

Cet article est clair et très-conséquent. Il admet la légitimation d'un enfant naturel, quoique décédé lorsqu'il a laissé des enfans; et il veut qu'elle profite à ses descendans, c'est-à-dire que, pour l'avenir seulement, ces petits enfans seront considérés, relativement à leurs aïeux et à leur parenté, comme si leurs pères ou mères eussent été légitimes dès leur naissance. Il était juste de donner à ces enfans une consolation dont leur père ou leur mère avaient été privés pendant toute leur vie.

ARTICLE C CCXXVII.

Les enfans légitimés par le mariage subséquent auront les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage.

Les explications que nous avons données sous l'article CCCXXV retrouvent ici leur place, et

nous dispensent d'en donner de nouvelles.

SECTION II.

De la Reconnaissance des Enfans naturels.

ARTICLE CCCXXVIII.

La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique, lors-

qu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance.

Les Romains avaient distingué les enfans naturels par leur origine de femme libre ou esclave, de concubine domestique ou de prostituée, du simple ou du double adultère, de l'inceste civil, direct ou collatéral, et de l'inceste religieux.

Nous n'avons jamais connu, et la loi actuelle n'admet que deux classes d'enfans naturels; ceux nes de personnes libres, et en second lieu les adultérins et les incestueux. L'inceste religieux devenant désormais étranger à la loi civile, et l'inceste civil n'ayant lieu que dans les degrés prohibés, où le gouvernement lui-même ne peut accorder la dispense, on ne comptera parmi les enfans incestueux que ceux qui seront nés de parens unis à ces degrés.

La paternité, avons-nous dit, ne peut être recherchée par les enfans naturels. Le seul moyen de l'établir à leur égard est la reconnaissance libre et spontanée du père.

Il n'en est pas de même de la maternité; sa recherche est admise par l'article CCCXXXV, ce qui suppose qu'elle peut avoir été cachée, et que la reconnaissance de la mère peut aussi être utile à l'enfant pour lui épargner les embarras des recherches quelquefois infructueuses.

Aussi voit-on, dans la contexture des articles qui composent cette section, que la reconnaissance peut émaner de la mère ainsi que du père.

Nous examinerons, en suivant l'ordre des dispositions retracées dans cette loi, 1°. les formes de la reconnaissance; 2°. ses effets.

La reconnaissance d'un enfant naturel doit être

Source : BIU Cujas

faite, ou dans l'acte de naissance, ou par un acte

authentique.

Un acte authentique, selon Ferrière, est celui auquel on ajoute foi en justice, à cause qu'il est revêtu des formes qui lui sont prescrites, et qu'il a été passé par une personne publique.

Ainsi, une reconnaissance pourrait être faite par un acte devant notaire; elle pourrait être faite encore par un acte passé et délivré en justice sur

la confession et la demande du père.

Ces formes sont de rigueur relativement au père, et toute reconnaissance de sa part, qui n'en serait

pas revêtue, serait inutile et sans effet.

Pourrait-on en dire autant de la mère et d'une reconnaissance, par exemple, qu'elle aurait fournie à l'enfant, sous signature privée? Il faut répondre négativement, et la différence résulte de celle du genre de preuve dont l'état du père et celui de la mère sont respectivement susceptibles.

Le père ne pouvant être recherché, et son aveu me pouvant le lier qu'autant qu'il est authentique, une reconnaissance privée serait également impuissante et contre lui-même et contre les intéressés.

Mais, quant à la mère, si une reconnaissance privée ne peut établir de plein droit son état et celui de son enfant, elle demeure toujours soumise aux recherches; et quelle plus forte preuve pourrait-on invoquer que celle de sa propre déclaration?

On peut donc conclure avec certitude que la reconnaissance privée de la mère doit servir efficacement a l'enfant pour rechercher et découvrir sa filiation.

ARTICLE CCCXXIX.

Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfans nés d'un commerce incestueux ou adultérin.

Cet article ne doit pas être entendu de manière que la reconnaissance des enfans incestueux ou adultérins ne puisse être reçue ni consignée dans aucun acte public; ou bien que cette reconnaissance, quoique insérée dans un pareil acte, ne puisse produire absolument aucun effet en faveur de l'enfant. Il se trouverait en contradiction avecl'art. LII du titre Ier, du livre III du Code civil.

Cet article en effet accorde des alimens aux enfans adultérins et incestueux sur les biens de leur père et de leur mère, ce qui suppose néces sairement l'existence d'un moyen quelconque de constater l'état du père et de la mère. Or, quel pourrait être ee moyen? Il peut en exister relativement à la mère adultère dont l'enfant a été désavoué par le mari, soit dans l'acte de naissance, soit dans le jugement qui a admis le désaveu. Mais quant au père, si tout acte de reconnaissance de sa partiétait interdit, jamais les enfans adultérins ou incestueux ne retrouveraient un père vivant ou décédé sur les biens duquel ils pussent demander les alimens accordes. par la loi.

Le véritable esprit de cet article est donc, non de prohiber absolument la reconnaissance du père envers ses adultérins ou incestueux, mais de distinguer les droits de ces enfans, de ceux attribués. aux enfans nés d'un commerce libre, et de réduire-

les premiers aux simples alimens.

Ainsi, ce père pourrait très bien déclarer dans

son testament qu'il reconnaît pour son fils telenfant isssu d'un tel commerce, et cette déclaration au-

rait l'effet de lui assurer des alimens.

Au reste, quoique les alimens soient dignes et environnés d'une grande faveur, nous n'oserions prononcer que le droit de les réclamer sur les biens du père fût acquis à l'enfant par une simple reconnaissance privée. La recherche de la paternité est si formellement interdite, l'authenticité de l'acte est si rigoureusement prescrite pour toute reconnaissance émanée du père, qu'il n'est pas possible d'attribuer un effet quelconque à une reconnaissance dépourvue de cette forme. Ajoutons à cela que si une reconnaissance privée est tout à fait impuissante à l'égard de l'enfant né d'un commerce libre, elle ne peut, à plus forte raison, avoir plus de vertu à l'égard des enfans incestueux ou adultérins qui sont encore moins favorables.

ARTICLE CCCXXX.

La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à

l'égard du père.

La reconnaissance de la mère peut exister sans être accompagnée de celle du père; il pourra même arriver très-souvent que la reconnaissance de la mère sera forcée de s'isoler par le refus que fera celui qu'elle regarde comme le père, de convenir et de confesser qu'il a cette qualité. Mais la reconnaissance du père peut-elle se séparer de celle de la mère? Le premier projet improuvait cette séparation; il voulait que celui qui se déclarerait père d'un enfant, fît accompagner cet aveu de celui de la mère, si elle était vivante. Il voulait que lorsque l'origine paternelle, qui présente le plus de

doute et d'incertitudes, était manifestée, l'origine maternelle, bien plus facile à constater, ne demeurât pas ensevelie dans l'ombre du mystère. Il voulait enfin, par la nécessité du concours de la double reconnaissance, prévenir les abus qui auraient pu résulter d'une fausse et calomnieuse désignation.

La loi actuelle a prévu que certaines considérations pourraient exiger que le secret de la maternité demeurât caché, et que néanmoins le père voudrait manifester sa qualité, et assurer à son fils les droits attachés à ce titre. Elle a permis au père de reconnaître son enfant sans l'indication et l'aveu de la mère, mais en expliquant que cette reconnaissance n'aurait d'effet qu'à l'égard du père.

Au reste, il ne faut pas se persuader que la reconnaissance du père, accompagnée d'une simple indication de la mère, suffit pour constater l'état de cette dernière vis-à-vis de l'enfant. Cette indication, émanée d'un tiers et dénuée de l'aveu de la mère, ne pourrait servir à l'enfant, ni de preuve, ni même de commencement de preuve, pour établir qu'ilest fils de la mère indiquée.

ARTICLE CCCXXXI.

La reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son époux, ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux enfans nés de ce mariage.

Néanmoins elle produira son effet après la dissolution de ce mariage, s'il n'en reste

pas d'enfans.

Nous avons vu plus haut que la reconnaissance ne

pourrait avoir lieu au profit des enfans adultérins. Cetarticle contient une seconde restriction à l'égard de l'enfant que l'un des époux aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son époux. La reconnaissance de cet enfant n'est pas interdite; mais elle ne peut nuire ni à l'époux de son auteur, ni aux enfans issus de leur mariage.

Le sens de ces derniers termes se présente trèsnaturellement lorsqu'ils s'appliquent aux enfans issus du mariage. Ils signifient que leurs droits actuels, non plus que les expectatifs sur la succession de leur auteur, ne peuvent souffrir aucune diminution par l'effet de la reconnaissance de l'enfant naturel. Il est bien plus difficile à saisir relativement à l'époux

de celui qui a fait la reconnaissance.

Il semble, au premier coup d'œil, que la loi, en réunissant l'époux et les enfans légitimes dans une même phrase, ait voulu faire partager au premier la faveur due aux enfans légitimes. Cependant il est aisé d'apercevoir que cette faveur se concentre presque toute entière dans les enfans, puisque la reconnaissance doit produire son effet après la dissolution du mariage, s'il n'en reste pas d'enfans. Cette dissolution peut s'opérer par la mort de celui qui a reconnu l'enfant naturel. Les priviléges de l'autre époux doivent cesser à cette époque, parcela même que la reconnaissance de l'enfant naturel doit produire son effet; c'est-a-dire, lui conférer sans restriction les droits accordés aux enfans naturels reconnus.

Toutefois, comme la loi déclare bien positivement que la reconnaissance de la part d'un époux ne pourra nuire à l'autre, nous tâcherons de concilier cette première partie de l'article avec la seconde; et nous puiserons cette conciliation dans la nature des droits respectifs de l'épouse et de l'enfant naturel.

359

Nous verrons dans son lieu, que la loi accorde à l'enfant naturel reconnu une portion des biens de son père ou de sa mère, non sous le titre d'héritier qui lui est réfusé, mais sous celui de créancier.

Les droits d'un époux, relativement à l'autre époux, peuvent consister, 1°. dans les créances résultant des apports qu'il lui a faits; 2°. dans des dispositions irrévocables portant sur des objets déterminés; 3°. dans des dispositions quelconques, dont l'effet variable se rapporte au décès et à l'état où les biens seront alors.

Les créances ne doivent évidemment subir aucune diminution par l'effet de la reconnaissance

d'un enfant naturel.

Cette reconnaissance ne peut, non plus, porter aucune atteinte aux avantages irrévocables et d'un objet déterminé qui ont été stipulés par l'époux de l'auteur de la reconnaissance. Ces avantages sont ceux qui ont été stipulés dans le contrat de mariage, et il ne peut y en avoir d'autres, puisque toutes les dispositions postérieures au mariage, quelle que soit leur dénomination, sont des dispositions à cause de mort essentiellement révocables.

Ces avantages, disons-nous, ne peuvent être ébréchés par une reconnaissance postérieure, pas plus qu'ils ne pourraient l'être par une dette contractée postérieurement. Le droit attribué à l'enfant naturel reconnu, n'est lui-même qu'une espèce de créance éventuelle sur les biens que le père ou la mère laisseront à leur décès, mais qui ne peut jamais, ni par voie de réduction, ni par toute autre se rapporter sur les biens donnés entre-vifs antérieurement à la reconnaissance et déjà sortis du patrimoine du donateur.

Mais și la disposițion, même irrévocable, em-

brassait en tout ou en partie les biens que l'époux donateur laisserait à son décès, l'enfant naturel reconnu par le même époux durant le mariage, exercerait le droit qui lui est accordé sur les biens de la succession, dans le cas, toujours supposé, qu'il ne resterait pas des enfans du mariage. Il ne l'exercerait ni comme héritier, par la voie de la réduction proprement dite, mais comme une espèce de
créance, et l'héritier ou donataire universel serait
obligé de l'acquitter comme une dette ou charge
de la succession.

Dans les deux premiers cas, la reconnaissance d'un enfant naturel, faite durant le mariage, par l'un des époux, ne nuit pas à l'autre époux, puisqu'elle ne diminue en rien les créances ou les avan-

tages qui sont acquis.

Dans le troisième cas, on ne peut pas dire encore que la reconnaissance nuise à l'époux donataire, quoiqu'elle ait son effet, parce que la donation comprenant la totalité ou une portion de l'hérédité, il est indispensable que le donataire se soumette aux charges de l'hérédité qui en sont inséparables.

Telle est la manière dont il faut entendre l'ar-

Telle est la manière dont il faut entendre l'article que nous expliquons, encore ne dissimulerons-nous pas que, pour mieux saisir notre explication, il sera nécessaire de voir le texte et les développemens des deux premiers titres du IIIe.

liv. du Code civil.

ARTICLE CCCXXXII.

L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime. Les droits des enfans naturels seront réglés au titre des Successions.

Le titre des successions est le premier du IIIe.

livre, et celui des testamens et donations est le second. Cet article indique, comme nous l'avons fait nous-mêmes, les rapports intimes qui existent entre ces deux titres et celui que nous commentons.

Les dispositions du titre des successions relatives aux enfans naturels, auraient suffi pour marquer la différence entre les droits qui leur sont accordés, et ceux des enfans légitimes; mais le législateur a voulu effacer, par une disposition directe, jusqu'aux traces de ces lois de circonstances qui avaient assimilés les uns aux autres, et restituer ainsi au mariage sa dignité et ses priviléges.

ARTICLE CCCXXXIII.

Toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de la part de l'enfant, pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt.

Tout acte peut être contesté par celui qui y a intérêt. La reconnaissance d'un enfant naturel est soumise à cette chance. Elle peut être contestée dans la forme; en alléguant, par exemple, qu'elle n'est pas consignée dans un acte authentique; elle peut l'être au fond, comme si l'on prétendait que l'enfant était adultérin ou incestueux.

Il faut cependant observer que, quelque favorable que puisse être la faculté de contester, on ne permettrait pas de l'étendre jusqu'à l'abus, en tolérant des inquisitions flétrissantes dénuées de tout commencement de preuve par écrit. Ainsi, dans le cas où le père aurait reconnu un enfant sans l'indication ni l'aveu de la mère, les héritiers du père ne seraient point reçus à prouver que cet enfant était issu d'une femme engagée dans les liens du mariage, s'ils n'établissaient ce fait sur

une preuve par écrit, ou tout au moins sur un

commencement de preuve par écrit.

La contestation se convertit alors indirectement en une question d'état, qui a pour objet d'établir que l'enfant est fils d'une telle femme; or, il est dans l'esprit de la loi que toute question d'état, et particulièrement toute recherche de la maternité, soit appuyée sur une preuve par écrit; ou un commencement de preuve par écrit; la réclamation d'état de la part de l'enfant peut pareillement être contestée par tous ceux qui y auront intérêt.

Pour reconnaître ceux que l'on doit comprendre dans ce nombre, il faut distinguer les réclamations élevées par l'enfant contre son père ou sa mère vivans, d'avec les réclamations formées après la mort du père ou de la mère.

La recherche de la paternité n'est permise aux enfans naturels que dans le seul cas où il y a eu enlèvement de la mère, et où l'époque de cet eu-lèvement se rapporte à celle de la conception, comme nous le verrons dans l'article suivant.

La recherche de la maternité est admise au contraire dans tous les cas, ainsi que nous l'apprendra l'art. CCCXXXV.

Lorsque ces recherches ou réclamations sont dirigées contre le père ou la mère vivans, tout l'intérêt doit se concentrer dans la personne du père ou de la mère; et il ne serait par permis aux enfans ou héritiers présomptifs du père ou de la mère recherches de venir se mêler dans la contestation, sous prétexte que leurs droits expectatifs sur la succession future du père ou de la mère pourraient être compromis ou atténués par le succes de la réclamation de l'enfant.

Mais, si les réclamations ne sont formées qu'après.

la mort du père ou de la mère recherchés, l'intérêt d'un contradicteur quelconque se reconnaît à un signe bien sensible; c'est-à-dire, à la diminution qu'éprouverait la part qu'il a recueillie dans la succession, si la réclamation de l'enfant obtenait le succès qu'il attend.

ARTICLE CCCXXXIV.

La recherche de la paternité est interdite. Dans le cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la conception, le ravisseur pourra être, sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant.

C'est dans cet article et le suivant que sont posées les deux règles auxquelles se rattache tout le système de la loi nouvelle concernant les enfans

naturels.

La recherche de la paternité est interdite, celle

de la maternité est admise.

Il n'y a qu'un seul cas où la recherche de la paternité soit permise; c'est celui de l'enlèvement dont l'époque se rapporte à celle de la conception. Le ravisseur, dit l'article, pourra alors être déclaré le père de l'enfant sur la demande des parties intéressées.

Mais hors de ce cas, quelles que soient les présomptions qui puissent mener à penser qu'un tel homme est le père de l'enfant, il ne pourra être réputé tel, que d'après un aveu spontané et régulier de sa part.

ARTICLE CCCXXXV.

La recherche de la maternité est admise.

L'enfant qui réclamera sa mère, sera tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée.

Il ne sera reçu à faire cette preuve par témoins, que lorsqu'il aura déjà un commencement de preuve par écrit.

L'enfant qui réclame sa mère, doit prouver: 1°. Que cette mère est accouchée à une telle

époque;
2º. Qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée; ce n'est que par une série de faits qui conservent la certitude de l'identité depuis le moment de la naissance, jusqu'à celui de la réclamation, que l'enfant peut établir sa filiation.

Conformément à la remarque que nous avons faite plus haut, la preuve testimoniale de ces faits ne peut être admis, même de la part de l'enfant, qu'autant qu'elle est accompagnée d'un commencement de preuve par écrit.

ARTICE CCCXXXVI.

Un enfant ne sera jamais admis à la recherche soit de la paternité, soit de la maternité, dans le cas où, suivant l'article CCCXXIX, la reconnaissance n'est pas admise.

La loi avait réprouvé la reconnaissance spontanée des enfans adultérins et incestueux de la part de leur père et mère, à plus forte raison devait-elle interdire à ces enfans la recherche d'un père ou d'une mère qui veulent cacher leur honte et leur crime. L'intérêt des enfans, borné à de simples alimens, ne peut balaucer l'honneur d'une famille qui serait compromis par une semblable recherche.

Quoique cet article semble confondre dans la même catégorie la recherche du père et celle de la mère, il ne faut jamais perdre de vue la distinction qui a été établie plus haut entre l'une et l'autre.

La règle générale est que la recherche de la paternité est interdite, excepté dans le seul cas où le père a enlevé la mère, et où l'époque de cet enlèvement coincide avec celui de la conception.

La disposition bien entendue de cet article, relativementan père, set borne donc à exprimer que, même dans le cas que nous venons d'énoncer, l'enfant ne peut rechercher son père, si, lors de la conception de cet enfant, le père était engagé dans le lien du mariage; ou bien s'il était uni avec la mère par un lien de parenté tellement rapproché

qu'il ne pût être son époux.

Il en est de même de la mère, lorsqu'au temps de la conception de l'enfant elle se trouvait engagée dans le lien du mariage, l'enfant ne peut la rechercher. Mais la parenté entre le père et la mère, au degré prohibé, ne pourrait le plus souvent mettre un obstacle à la recherche de la maternité; par cette raison que le père ne pouvant ni être recherché par l'enfant, ni avouer ou reconnaître luimême un fils incestueux, la paternité demeurerait forcément cachée aux yeux de la loi et des tribunaux, sous le secret impénétrable d'un silence forcé; et qu'ainsi rien ne pourrait plus s'opposer à ce que l'enfant cherchât à découvrir une mère isolée.

Au surplus, il pourrait arriver qu'une femme

mariée déclarât elle - même dans l'acte de naissance que l'enfant récemment né n'appartient pas au mari; ou bien il pourrait arriver encore que la mère ayant caché la naissance d'un enfant, et étant convaincue d'adultère, un jugement eût manifesté l'état de cet enfant relativement à sa mère; l'enfant, quoique déclaré le fruit d'un adultère, ne serait pas moins autorisé à demander des alimens sur la succession de sa mère; on ne pourrait le repousser en disant qu'il recherche la maternité que nous supposons déjà constatée par une procédure solennelle; il ne ferait que réclamer les faibles secours qui, au milieu d'un triste abandon, lui ont encore été accordés par la loi.

Stranger and the stranger of t

and the state of t

TITRE VIII.

DE L'ADOPTION ET DE LA TUTELLE OFFICIEUSE.

Décrété par le Corps Législatif, le 2 germinal an 11.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

L'adoption était un moyen très-usité chez les Romains d'acquérir la puissance paternelle. C'était un acte légitime par lequel celui qui n'était pas fils légitime de quelqu'un, passait en sa puissance, et devenait fils de famille. Instit. §. 1. de adopt. Leg, 1. ff. cod.

On avait eu en vue, en introduisant l'adoption, de corriger les rigueurs de la nature, et de permettre de se procurer des enfans par un acte civil, à ceux qui n'avaient pu en avoir d'une autre manière, ou qui avaient perdu ceux qu'ils avaient eus.

Il y avait deux espèces d'adoption : l'adoption proprement dite, et l'adrogation. La première était celle par laquelle un père de famille consentait à ce que son enfant passât au pouvoir d'un autre ; elle se faisait devant le magistrat compétent.

L'adrogation, au contraire, avait lieu, lorsque ceux qui n'étaient point sous la puissance paternelle, soit qu'ils fussent mineurs, soit qu'ils fussent majeurs, se donnaient eux-mêmes en adoption.

L'adoption, dans le principe, rompait les liens qui attachaient l'enfant adopté à la famille du père naturel. L'enfant passait dans celle du père adoptif; il en prenait le nom. Mais comme le père adoptif avait le pouvoir de l'émanciper et de le mettre hors de sa puissance, cet enfant se trouvait en ce cas n'appartenir à aucune famille.

Cet inconvénient, et nombre d'autres qu'il est inutile de rappeler, engagèrent Justinien à modifier l'adoption. D'après une constitution qu'il fit à ce sujet, l'adoption ne donna plus les droits de la puissance paternelle, qu'autant qu'elle était faite par un ascendant, soit paternel, soit maternel. L'enfant adopté par un étranger ne cessait pas d'être sous la puissance de son père naturel, et de faire partie de sa famille. Instit. de adopt. §. 2. Leg. 10. cod. de adopt.

Il ne s'était conservé aucun vestige de l'adoption dans les pays de la France régis par la loi romaine, où l'on avait maintenu beaucoup d'autres usages, qui paraissent moins raisonnables; ce qui semblerait faire croire que l'adoption avait des inconvéniens qui s'étaient montrés par la pratique, et qui en avaient amené l'abolition.

On chercha cependant à la rétablir des les premières années de la révolution; comme on le voit par deux décrets, l'un du 18 janvier 1792, et l'autre du 16 frimaire, an 3. Mais aucune loi, avant celle du 2 germinal an 11 n'avait réglé la manière de faire l'adoption, et les effets qu'elle devait produire.

CHAPITRE PREMIER. SECTION PREMIÈRE.

De l'Adoption et de ses effets.

ARTICLE CCCXXXVII.

L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou de l'autre sexe âgées de plus de cinquante ans, qui n'auront, à

l'époque de l'adoption, ni enfant, ni descendant légitimes, et qui auront au moins quinze ans de plus que les individus qu'elles se proposent d'adopter.

Le premier article ne permet d'adopter aux personnes de l'un et l'autre sexe, que lorsqu'elles auront plus de cinquante ans, et qu'elles n'auront d'ailleurs ni enfans, ni descendans légitimes. L'adoption n'étant établie que pour la satisfaction de ceux qui n'ont pu avoir d'enfans d'une autre manière, ce motif cesse pour ceux qui en

ont. L'adoption ne leur est donc pas permise.

Il faut même qu'ils aient passé l'âge d'en avoir, que l'on suppose être de cinquante ans. Tout cela est tiré du droit romain, ainsi que la condition imposée au père et à la mère adoptifs d'avoir quinze ans de plus que l'enfant adopté; l'adoption étant une imitation de la nature, suivant laquelle le père ou la mère sont plus âgés que les enfans. Il y avait seulement quelque différence dans la loi romaine pour la fixation de l'âge auquel l'adoption pouvait se faire. Instit. et digest. de adopt.

Les femmes, n'ayant pas la puissance paternelle, n'avaient point d'abord le droit d'adopter. On le leur ac-

corda ensuite.

CCCXXXVIII. ARTICLE

Nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce n'est par deux époux.

Hors le cas de l'art. CCCLX ci-après, nul époux ne peut adopter qu'avec le consentement de l'autre conjoint.

Comme un enfant ne peut avoir deux pères naturels, il ne peut avoir aussi deux pères adoptifs. Pour conserver toujours l'image de la nature, une adoption ne pouvait se faire par deux personnes, que quand elles étaient déjà unies par les liens du mariage. Mais, en permettant aux personnes mariées de faire usage de l'adoption, il fallait bien qu'un des époux ne pût adopter quelqu'un sans le consentement de l'autre. Il aurait autrement introduit dans la maison commune un individu qui aurait pu être désagréable à l'autre époux.

Nous verrons plus bas l'exception qu'il y a à cette règle.

ARTICLE CCCXXXIX.

La faculté d'adopter ne pourra être exercée qu'avec l'individu à qui l'on aura, dans sa minorité et pendant six ans au moins, fourni des secours et donné des soins non interrompus, ou envers celui qui aurait sauvé la vie à l'adoptant, soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots.

Il suffira, dans ce deuxième cas, que l'adoptant soit majeur, plus âgé que l'adopté, sans enfans ni descendans légitimes; et, s'il est marié, que son conjoint consente à l'adoption.

Il y a ici de grandes différences entre notre adoption, et celle du droit romain. Dans la dernière, un enfant pouvait être adopté à tout âge. Il n'était pas nécessaire qu'il eût été, pendant un certain temps, l'objet des soins du père adoptif.

L'adoption nouvelle ne peut se faire qu'en majorité, et il faut qu'elle ait été préparée par des soins donnés au

moins pendant six ans de suite en minorité, et sans interruption, à l'enfant adopté.

On n'est dispensé de ces soins préalables qu'à l'égard de ceux qui auraient sauvé le vie à l'adoptant, soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots.

En ce cas, il suffit que l'adoptant soit majeur, plus âgé que l'adopté, sans enfans, ni descendans légitimes, et que, s'il est marié, son conjoint consente à l'adoption. Il est dispensé des autres conditions mentionnées dans l'article CCCXXXVII.

Il aurait été à desirer qu'on eût déterminé d'une manière un peu plus positive les cas où cette dipense a lieu. Qu'entend-on par avoir retiré quelqu'un des flots ? Estce des flots de la mer qu'on a entendu parler, ou des eaux d'une rivière et de toutes celles où l'on peut être en danger de périr?

N'y a-t-il pas d'ailleurs d'autres moyens de rendre à quelqu'un un service signalé? Combien de gens doivent la vie à des actes de courage, bien plus grands que celui de pêcher quelqu'un au fond de l'eau! Sera-t-on, en ces cas, privé de l'exercice de la reconnaissance?

ARTICLE CCCXL.

L'adoption ne pourra, en aucun cas, avoir lieu avant la majorité de l'adopté. Si l'adopté, ayant encore ses père et mère, ou l'un des deux, n'a point accompli sa vingt-cinquième année, il sera tenu de rapporter le consentement donné à l'adoption par ses père et mère, ou par le survivant; et, s'il est majeur de vingt-cinq ans, de requérir leur conseil.

Nous avons déjà observé que notre adoption différait

de celle des Romains, en ce qu'il fallait attendre la majorité pour la faire. Elle y est conforme en ce qu'on exige le consentement du père. Nous y avons ajouté, à defaut, celui de la mère, qui, dans le droit romain, ne participe jamais à la puissance paternelle.

ARTICLE CCCXLI.

L'adoption conférera le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier.

Le fils adoptif portait à Rome le nom du père adoptant, sans mélange de celui du père légitime. On en voit un exemple dans le second Scipion africain, qui était fils de Paul Emile, et qui ayant été adopté par le fils du premier africain, en prit le nom, en quittant celui de sa famille.

Après même que Justinien eut restreint les effets de l'adoption, il paraît que les enfans adoptifs continuèrent à prendre le nom du père adoptant. La loi nouvelle veut qu'il les porte tous les deux; ce qui vaut mieux.

ARTICLE CCCXLII.

L'adopté restera dans sa famille naturelle, et y conservera tous ses droits : néanmoins le mariage est prohibé entre l'adoptant, l'adopté et ses descendans;

Entre les enfans adoptifs du même indi-

vidu;

Entre l'adopté et les enfans qui pourraient

survenir à l'adoptant;

Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté. L'adopté ne cessera pas d'appartenir à sa famille naturelle. La constitution de Justinien l'avait ordonné ainsi.

Il conservera tous ses droits; c'est-à-dire, qu'il prendra sa portion dans les successions qui pourront lui écheoir, nonobstant celle que la loi lui adjuge, sur les biens du père adoptif.

Mais comme l'introduction dans une maison d'un enfant adoptif établit nécessairement beaucoup de familiarité entre lui et les membres de cette maison, la loi a dû en prévenir les effets, en prohibant entre eux le mariage dans les degrés dont elle fait mention.

Cette prohibition existait aussi dans le droit romain; mais elle cessait si l'enfant était émancipé. L'émancipation n'ayant pas lieu parmi nous pour l'adoption, la prohibition dure toujours.

ARTICLE CCCXLIII.

L'obligation naturelle qui continuera d'exister entre l'adopté et ses père et mère, de se fournir des alimens dans les cas déterminés par la loi, sera considérée comme commune à l'adoptant et à l'adopté, l'un envers l'autre.

Le fils adoptif continuant d'appartenir à la famille du père naturel, continue aussi de supporter les charges attachées à cette qualité. Il doit par conséquent des alimens à ses pères et mères, et ceux-ci lui en doivent dans les cas déterminés par la loi du 26 ventose.

Cette même obligation est imposée au père adoptif et à l'enfant adopté; celui-ci, participant aux droits de deux familles, doit aussi supporter une double charge.

ARTICLE CCCXLIV.

L'adopté n'acquerra aucun droit de successibilité sur les biens des parens de l'adoptant; mais il aura, sur la succession de l'adoptant, les mêmes droits que ceux qu'y aurait l'enfant né en mariage, même quand il y aurait d'autres enfans de cette dernière qualité, nés depuis l'adoption.

On fixe ici les droits que l'enfant adopté aura sur les biens du père adoptif. Ils seront les mêmes que ceux d'un enfant né en mariage, quand même, posterieurement à l'adoption, le père ou la mère adoptifs auraient eu des enfans d'un mariage légal. L'adoption n'est pas, comme la donation, révoquée par la survenance d'enfans.

Mais l'alliance produite par l'adoption ne s'étend pas au-delà du père et de l'enfant adoptifs. Celui-ci n'acquiert aucun droit de successibilité sur les biens des parens de l'adoptant. Il leur est toujours étranger.

ARTICLE CCCXLV.

Si l'adopté meurt sans descendans légitimes, les choses données par l'adoptant, ou recueillies dans sa succession, et qui existeront en nature lors du décès de l'adopté, retourneront à l'adoptant ou à ses descendans; à la charge de contribuer aux dettes, et sans préjudice des droits des tiers.

Le surplus des biens de l'adopté appartiendra à ses propres parens; et ceux-ci

excluront toujours, pour les objets même spécifiés au présent article, tous héritiers de l'adoptant autres que ses descendans.

Le père adoptif rentre de plein droit, en cas de décès de l'adopté sans enfans légitimes, dans les biens qu'il lui avait donnés, et qui existent en nature à l'époque de sa mort. Ce droit passe même aux descendans de l'adoptant, mais non à ses autres héritiers; mais, comme lui, ils ne l'exercent qu'à la charge de contribuer aux dettes, et d'acquitter les charges que l'adopté y aurait imposées.

S'il les avait aliénés, on ne pourrait en dépouiller l'acquéreur, ni réclamer une indemnité sur la succession

de l'adopté.

Le surplus des biens de l'adopté appartiennent à ses propres parens, qui succèdent à tous ses biens, indistinctement, quand il n'y a ni père ni mère adoptifs, ni descendans de lui.

ARTICLE CCCXLVI.

Si, du vivant de l'adoptant, et après le décès de l'adopté, les enfans ou descendans, laissés par celui-ci, mouraient euxmêmes sans postérité, l'adoptant succèdera aux choses par lui données, comme il est dit en l'article précédent; mais ce droit sera inhérent à la personne de l'adoptant, et non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante.

Le droit de retour, établi en l'article précédent, en faveur du père adoptif, a lieu encore au cas du prédécès des petits enfans adoptifs sans postérité; mais;

en ce cas, le droit de retour est personnel à l'adoptant; il ne passe pas à ses héritiers, même en ligne descendante.

SECTION II.

Des Formes de l'Adoption.

ARTICLE CCCXLVII.

La personne qui se proposera d'adopter, et celle qui voudra être adoptée, se présenteront devant le juge de paix du domicile de l'adoptant, pour y passer acte de leur consentement respectif.

La loi entreprend ici de régler les formes de l'adoption. On ne s'adresse pas d'abord pour la faire à l'officier de l'état civil. Pour s'assurer de l'entière exécution des conditions auxquelles elle est soumise, on l'a assujettie, préalablement, à des formes judiciaires.

Celni qui se propose d'adopter, ainsi que celui qui consent à l'être, doivent se présenter d'abord devant le juge de paix du domicile de l'adoptant, pour y passer acte de leur consentement respectif.

L'adoption est donc un contrat synallagmatique, c'est-à-dire, obligatoire de part et d'autre, et fondé sur le consentement respectif des parties. Sans ce consentement, il n'y aurait pas d'adoption; et l'on est le maître de le révoquer jusqu'à ce que l'adoption soit consommée.

ARTICLE CCCXLVIII.

Une expédition de cet acte sera remise,

dans les dix jours suivans, par la partie la plus diligente, au commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouvera le domicile de l'adoptant, pour être soumis à l'homologation de ce tribunal.

La déclaration portant le consentement du père et du fils adoptifs, doit être remise dans les dix jours suivans au commissaire du tribunal de première instance de l'arrondissement de l'adoptant, pour être soumis à l'homologation du tribunal.

Nous verrons encore que la loi ne se contente pas de cette précaution, et qu'elle exige que cette même déclaration passe sous les yeux du tribunal d'appel.

ARTICLE CCCXLIX.

Le tribunal réuni en la chambre du conseil, et après s'être procuré les renseignemens convenables, vérifiera, 1° si toutes les conditions de la loi sont remplies; 2° si la personne qui se propose d'adopter jouit d'une bonne réputation.

L'homologation du tribunal est établie principalement pour qu'il examine, 1° si toutes les conditions requises pour l'adoption ont été observées; si les six ans de soins en minorité ont été donnés; si l'adoptant ou l'adopté ont l'âge requis, etc. 2° Pour qu'il s'assure si l'adoptant jouit d'une bonne réputation, afin que la moralité de l'adopté ne soit pas compromise, par la faveur qu'on prétend lui faire.

ARTICLE CCCL.

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, et sans aucune autre forme de procédure, le tribunal prononcera, sans énoncer de motifs, en ces termes: Il y a lieu, ou Il n'y a pas lieu à l'Adoption.

C'est ici la formule dans laquelle doit être énoncé le jugement qui autorise, ou qui rejette l'adoption. Il ne doit pas être motivé.

Il doit être rendu sur les conclusions du ministère public. Il n'est pas nécessaire qu'il soit rendu à l'audience, mais seulement à la chambre du conseil, où l'examen préalable a eu lieu.

ARTICLE CCCLI.

Dans le mois qui suivra le jugement du tribunal de première instance, ce jugement sera, sur les poursuites de la partie la plus diligente, soumis au tribunal d'appel, qui instruira dans les mêmes formes que le tribunal de première instance, et prononcera, sans énoncer de motifs: Le Jugement est confirmé, ou Le Jugement est réformé, et en conséquence il y a lieu ou il n'y a pas lieu.

La loi ne s'en repose pas entièrement sur l'examen du tribunal de première instance. Elle veut que le jugement, soit qu'il admette, soit qu'il rejette l'adoption, soit soumis dans le mois au tribunal d'appel, qui, dans l'instruction et la prononciation du jugement, suivra les mêmes formes que le tribunal de première instance, sauf l'exception mentionnée en l'article suivant.

ARTICLE CCCLII.

Tout jugement du tribunal d'appel qui admettra une adoption, sera prononcé à l'audience, et affiché en tels lieux et en tel nombre d'exemplaires que le tribunal jugera convenable.

Lorsque l'adoption n'est approuvée ni par le tribunal de première instance, ni par celui d'appel, la procédure reste secrète; mais si le tribunal d'appel admet l'adoption, son jugement en ce cas est prononcé à l'audience, et affiché en tels lieux, et en tel nombre d'exemplaires qu'il juge convenable.

ARTICLE CCCLIII.

Dans les trois mois qui suivront ce jugement, l'adoption sera inscrite, à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties, sur le registre de l'état civil du lieu où l'adoptant sera domicilié.

Cette inscription n'aura lieu que sur le vu d'une expédition en forme du jugement du tribunal d'appel; et l'adoption restera sans effet, si elle n'a été inscrite dans ce délai.

Trois mois après la prononciation du jugement du

tribunal d'appel, et sur le vu d'une expédition en forme de ce jugement, l'adoption doit être inscrite sur les registres de l'état civil du domicile de l'adoptant. Ce délai est de rigueur, et l'adoption non inscrite dans ce délai reste sans effet; il faudrait recommencer les formalités.

La loi ne s'explique pas sur les délais qu'elle presrit pour présenter la déclaration d'adoption soit au tribunal de première instance, soit au tribunal d'appel. Faudrait-il recommencer les procédures, si on les laissait passer, sans avoir rempli les formalités prescrites par la loi? On ne le pense pas. Tant que les parties persistent dans leur projet d'adoption, elles peuvent toujours en suivre l'exécution, quoique les délais que la loi avait établis soient expirés.

ARTICLE CCCLIV.

Si l'adoptant venait à mourir après que l'acte constatant la volonté de former le contrat d'adoption a été reçu par le juge de paix et porté devant les tribunaux, et avant que ceux-ci eussent définitivement prononcé, l'instruction sera continuée et l'adoption admise, s'il y a lieu.

Les héritiers de l'adoptant pourront, s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au commissaire du Gouvernement tous mémoires et observations à ce sujet.

Si l'adoptant venait à mourir avant que toutes les formalités nécessaires pour consommer l'adoption fussent consommées, cela n'empêcherait point que l'instruction ne fût continuée, pourvu que la déclaration d'adoption eût été reçue par le juge de paix, et que l'adoptant n'eût pas manifesté, avant de mourir, un changement de volonté.

Les héritiers de l'adoptant, intéressés à empêcher l'adoption, peuvent remettre au commissaire du Gouvernement des mémoires contenant les observations qu'ils croiraient propres à faire rejeter l'adoption.

Quoique la loi ne dise point que ces mémoires doivent être communiqués à l'adopté, cependant, si les observations qu'ils renferment lui étaient personnelles, il serait de l'équité du commissaire ou du tribunal de lui en faire part, avec lles ménagemens que les circonstances exigeraient, pour avoir de lui les éclaircissemens propres à faire connaître la vérité.

Si les héritiers avançaient des faits sans les justifier, et que le tribunal jugeat capables d'influer sur sa décision, il pourrait leur donner un délai suffisant pour en faire preuve; mais alors il semble que l'adopté devrait être appelé à l'enquête.

CHAPITRE II.

De la Tutelle officieuse.

ARTICLE CCCLV.

Tout individu âgé de plus de cinquante ans, et sans enfans ni descendans légitimes, qui voudra, durant la minorité d'un individu, se l'attacher par un titre légal, pourra devenir son tuteur officieux, en obtenant le consentement des père et mère de l'enfant, ou du survivant d'entre eux, ou, à leur défaut, d'un conseil de famille; ou ensin, si l'enfant n'a point de parens connus, en obtenant le consentement des administrateurs de l'hospice où il aura été recueilli, ou de la municipalité du lieu de sa résidence.

Ce chapitre traite de la tutelle officieuse, institution nouvelle, comme l'adoption : elle diffère de la tutelle proprement dite, en ce qu'elle est l'effet d'une disposition de bienfaisance purement volontaire, tandis que l'autre est une charge de famille, à laquelle on ne peut se soustraire sans des motifs légitimes.

La tutelle officieuse n'est pas non plus l'adoption, puisque l'une ne peut avoir lieu qu'au profit des mineurs au-dessous de quinze ans, et l'autre seulement pour les majeurs.

Elle peut être une préparation à l'adoption; mais elle a des caractères plus étendus.

De simples soins ou secours sans tutelle, continués pendant six ans, autorisent l'adoption en majorité. Mais celui qui desirera exercer sa bienfaisance envers un enfant en bas âge ne s'accommodera pas de ces longs délais : il pourra s'en charger et lui donner ses soins, être en un mot son tuteur officieux; mais il faut pour cela le consentement des père et mère de l'enfant ou du survivant d'entre eux, ou, à défaut, d'un conseil de famille, et s'il n'a pas de parens connus, celui des administrateurs de l'hospice où il a trouvé un asile, ou de la municipalité du lieu de sa résidence.

En outre, le tuteur officieux, comme le père adoptif, doit avoir cinquante ans accomplis, et n'avoir ni enfans, ni descendans légitimes.

ARTICLE CCCLVI.

Un époux ne peut devenir tuteur officieux qu'avec le consentement de l'autre conjoint.

C'est la même règle établie pour l'adoption.

ARTICLE CCCL VII.

Le juge de paix du domicile de l'enfant dressera procès - verbal des demandes et consentemens relatifs à la tutelle officieuse.

La famille de l'enfant aurait sans doute de la répugnance à le remettre à celui qui veut être son tuteur, s'il n'y avait un avantage assuré pour lui, qui le mette à couvert du caprice de la personne qui l'aurait accueilli, et qui resterait maîtresse de le garder ou de le renvoyer, si on ne prenait des précautions pour le lier par un engagement irrévocable : c'est pour cela que la loi exige qu'on comparaisse devant le juge de paix, pour dresser procès-verbal des demandes et du consentement relatif à la tutelle officieuse.

ARTICLE CCCLVIII.

Cette tutelle ne pourra avoir lieu qu'au profit d'enfans âgés de moins de quinze ans.

Elle emportera avec soi, sans préjudice de toutes stipulations particulières, l'obligation de nourrir le pupille, de l'élever, de le mettre en état de gagner sa vie.

28

La tutelle efficieuse diffère principalement de l'adoption, en ce que celle-ci ne peut avoir lieu qu'à l'égard des majeurs, et l'autre à l'égard des mineurs : cela ne pouvait être autrement au moins po ur la tutelle. C'aurait été choquer toutes les idées que de mettre les majeurs en tutelle.

La tutelle officieuse diffère encore de la tutelle ordinaire, en ce que celui qui est chargé de celle-ci ne doit que ses soins et ses peines à son mineur, tandis que l'autre, sans préjudice les obligations particulières que peut contracter le tuteur, est soumis par la loi à nourrir son mineur, à l'élever et à le mettre en état de gagner sa vie.

ARTICLE CCCLIX.

Si le pupille a quelque bien, et s'il était antérieurement en tutelle, l'administration de ses biens, comme celle de sa personne, passera au tuteur officieux, qui ne pourra néanmoins imputer les dépenses de l'éducation sur les revenus du pupille.

La tutelle officieuse fait cesser toutes les autres. L'administration des biens, comme de la personne du mineur, passe au tuteur officieux; mais il ne recueille pas à son profit les fruits des biens du mineur; il doit les mettre en réserve, et il ne peut les imputer sur les frais de son entretien et de son éducation, qui sont à la charge du tuteur, comme nous l'avons lu à l'article précédent.

Le tuteur officieux a-t-il sur son mineur le droit de correction donné au père et au tuteur même ordinaire? S'il l'a, peut-il l'exercer comme le père, ou seulement comme le tuteur, en prenant préalablement l'avis d'un conscil de famille? cette dernière opinion paraît préférable.

ARTICLE CCCLX.

Si le tuteur officieux, après cinq ans révolus depuis la tutelle, et dans la prévoyance de son décès avant la majorité du pupille, lui confirme l'adoption par acte testamentaire, cette disposition sera valable, pourvu que le tuteur officieux ne laisse point d'enfans légitimes.

Nous avons vu que la tutelle officieuse peut être une préparation à l'adoption. Ainsi, lorsqu'il s'est écoulé cinq ans depuis le commencement de cette tutelle, et que le tuteur, craignant de mourir avant d'arriver à l'âge fixé par la loi pour l'adoption, veut cependant donner à son mineur ce nouveau témoignage de son affection, il peut l'adopter par son testament; il est, en ce cas, dispensé des autres règles de l'adoption ordinaire. La loi exige seulement qu'il n'ait pas des enfans légitimes.

ARTICLE CCCLXI.

Dans le cas où le tuteur officieux mourrait, soit avant les cinq ans, soit après ce temps, sans avoir adopté son pupille, il sera fourni à celui-ci, durant sa minorité, des moyens de subsister, dont la quotité et l'espèce, s'il n'y a été antérieurement pourvu par une convention formelle, seront réglées, soit amiablement entre les représentans respectifs du tuteur et du pupille, soit judiciairement, en cas de contestation.

La loi veut sur-tout que la tutelle officieuse ne soit point infructueuse pour le mineur. Si le tuteur vient à mourir avant les cinq ans après l'expiration desquels il lui est permis d'adopter le mineur, ou après ce temps sans l'avoir adopté, il faut que, tant que la minorité durera, il soit fourni au mineur de quoi subsister sur les biens du tuteur. Cette fourniture, si elle n'est pas fixée par une convention, le sera à l'amiable ou judiciairement par experts.

ARTICLE CCCLXII.

Si, à la majorité du pupille, son tuteur officieux veut l'adopter, et que le premier y consente, il sera procédé à l'adoption selon les formes prescrites au chapitre précédent, et les effets en seront en tous points les mêmes.

Lorsque le tuteur a disséré d'adopter le mineur jusqu'à sa majorité, il ne peut plus le faire que de son consentement; et il doit suivre les règles ordinaires de l'adoption.

ARTICLE CCCLXIII.

Si, dans les trois mois qui suivront la majorité du pupille, les réquisitions par lui faites à son tuteur officieux, à fin d'adoption, sont restées sans effet, et que le pupille ne se trouve point en état de gagner sa vie, le tuteur officieux pourra être condamné à indemniser le pupille de l'incapacité où celuici pourrait se trouver de pourvoir à sa subsistance. Cette indemnité se résoudra en secours propres à lui procurer un métier; le tout sans préjudice des stipulations qui auraient pu avoir lieu dans la prévoyance de ce cas.

Le mineur devenu majeur peut requérir son tuteur de l'adopter; mais cette réquisition doit être faite dans les trois mois, à dater de l'époque de la majorité; si le tuteur refuse d'y aquiescer, il peut être condamné à indemniser le mineur de l'impuissance où il pourrait se trouver de pourvoir à sa subsistance.

Cette indemnité se résout en secours propres à lui apprendre un métier; et elle a lieu lors même qu'on aurait prévu ce cas, et qu'on y aurait pourvu par des stipulations expresses.

ARTICLE CCCLXIV.

Le tuteur officieux qui aurait eu l'administration de quelques biens pupillaires, en devra rendre compte dans tous les cas.

Le tuteur officieux ne faisant point siens les fruits des biens du mineur, comme nous l'avons vu précédemment, il s'ensuit nécessairement qu'il est tenu de rendre compte de ceux qu'il a perçus. Il a cependant droit de retenir les frais des réparations foncières qu'il a faites, comme il répond des dégradations arrivées par sa faute.

Le mineur a une hypothèque sur les biens du tuteur pour la restitution des fruits perçus ou les dégradations commises, à compter du jour de l'inscription faite pour cet objet.

LOI TRANSITOIRE (1) sur les Adoptions faites avant la publication du Tit. VIII du Code Civil.

Décrétée par le Corps législatif le 25 germinal an 11.

ARTICLE PREMIER.

Toutes adoptions faites par actes authentiques depuis le 18 janvier 1792 (v. st.) jusqu'à la publication des dispositions du Code Civil relatives à l'adoption, seront valables, quand elles n'auraient été accompagnées d'aucunes des conditions depuis imposées pour adopter et être adopté.

La jurisprudence antérieure à la loi du 2 germinal avait admis, ainsi que nous l'avons vu, l'adoption en principe; mais elle n'en avait réglé ni la forme, ni les effets. Plusieurs adoptions avaient été faites, mais on ne savait quels pourraient être les droits des enfans adoptifs, ni, la plupart du temps, si leur adoption était l'égitime.

Il était d'autant plus à propos de statuer quelque chose à cet égard, que les décrets qui avaient reconnu l'adoption, renvoyaient au Code Civil pour en régler les effets.

L'article les de cette loi déclare donc valables toutes les adoptions faites antérieurement à la publication de la loi du 2 germinal par actes authentiques.

⁽¹⁾ Cette loi n'étant que transitoire, ne fait point partie du Code Civil; nous avons cependant pensé qu'il était convenable de la placer après le titre sur l'Adoption.

Il s'est élevé des dontes sur le sens de ces derniers mots. Doit-on entendre par actes authentiques sei l'ment ceux qui auraient été reçus par des fonctionnaires publics, comme des juges, des notaires, ou encore ceux qui, après avoir été faits sous seing privé, seraient ensuite authentiqués du consentement des parties, ou en étant reconnus en jugement, ou enregistrés chez un notaire?

L'esprit de la loi paraît être de comprendre ces deux espèces d'actes.

ARTICLE II.

Pourra néanmoins, ceitil qui aura été adopté en minorité, et qui se trouverait aujourd'hui majeur, renoncer à l'adoption, dans les trois mois qui suivront la publication de la présente loi.

La même faculté pourra être exercée par tout adopté, aujourd'hui mineur, dans les trois mois qui suivront sa majorité.

Dans l'un et l'autre cas, la renonciation sera faite devant l'officier de l'état civil du domicile de l'adopté, et notifiée à l'adoptant, dans un autre délai de trois mois.

La loi, en déclarant les anciennes adoptions valables, laisse néanmoins à l'adopté devenu majeur, et qui n'en serait pas content, le droit d'y renoncer, dans les trois mois à compter de la publication de la loi.

La même faculté est accordée à l'adopté encore mineur; mais le délai de trois mois ne courra que du jourde la majorité. La loi règle ensuite la manière dont doit se faire la renonciation et dont elle doit être signifiée.

Il semble que cette formalité était inutile, puisque l'adoption étant en général au profit de l'adopté, il doit être le maître de renoncer en tout temps au bénéfice qui peut lui en revenir.

Mais si l'adopté trouve presque toujours un bénéfice dans l'adoption, il peut y rencontrer aussi des charges; la loi du 2 germinal obligeant le fils adoptif de fournir, le cas y échéant, des alimens à l'adoptant. La renonciation est donc nécessaire pour se soustraire à cette charge.

Le mariage est défendu entre le père et les enfans, et même entre les frères adoptifs. La renonciation à l'adoption fait-elle cesser cette prohibition? L'affirmative n'est pas douteuse. La loi romaine le décidait ainsi.

La faculté de renoncer n'est point accordée au père adoptif.

ARTICLE III.

Les adoptions auxquelles l'adopté n'aura point renoncé produiront les effets suivans :

Si ces droits ont été réglés par acte ou contrat authentique, disposition entre-vifs ou à cause de mort, faits sans lésion de légitime d'enfant, transaction ou jugement passé en forme de chose jugée, il ne sera porté aucune atteinte auxdits acte, contrat, disposition, transaction ou jugement, lesquels seront exécutés selon leur forme et teneur.

Lorsque le fils adoptif n'a point détruit l'adoption par une renonciation, les droits qui lui compètent, ou ont été réglés par des transactions ou jugemens passés en force de chose jugée, ou ils sont encore indéterminés. Dans le premier cas, les transactions et les jugemens doivent être exécutés, à moins que la portion légitimaire due aux enfans issus de mariage n'eût été lésée. Dans ce cas, les avantages faits aux enfans adoptifs doivent être retranchés jusqu'à concurrence de cette lésion.

Mais, pour fixer cette portion légitimaire, quelle époque faut-il considérer? est-ce celle de l'adoption ou de la mort de l'adoptant? Il n'y a pas de doute que c'est à l'époque de la mort de l'adoptant qu'il faut s'arrêter. C'est alors seulement qu'on peut juger si véritablement il a excédé la portion disponible.

La loi suppose ici que l'adoption faite par celui qui avait des enfans légitimes est valable.

ARTICLE IV.

En l'absence ou à défaut de toute espèce d'actes authentiques, spécifiant ce que l'adoptant a voulu donner à l'adopté, celui-ci jouira de tous les droits accordés par le Code Civil, si, dans les six mois qui suivront la publication de la présente loi, l'adoptant ne se présente devant le juge de paix de son domicile, pour y affirmer que son intention n'a pas été de conférer à l'adopté tous les droits de successibilité qui appartiendraient à un enfant légitime.

Cette faculté d'affirmer l'intention est un

droit personnel à l'adoptant, et n'appartiendra point à ses héritiers.

A défaut de transaction ou de jugement, l'enfant adoptif peut réclamer les droits que le Code Civil assure aux individus de sa classe. Mais le père adoptif qui n'aurait pas eu intention de lui faire des avantages aussi considérables, peut, dans les six mois de la publication de la loi, en faire sa déclaration devant le juge de paix.

Cette faculté est personnelle au père, et ne passe pas à ses héritiers.

ARTICLE V.

Dans le cas où l'adoptant aurait fait l'affirmation énoncée dans l'article précédent, et dans le délai prescrit par cet article, les droits de l'adopté seront, quant à la successibilité, limités au tiers de ceux qui auraient appartenu à un enfant légitime.

Lorsque l'adoptant a fait la déclaration mentionnée dans l'article précédent, les droits de successibilité de l'adopté seront réduits au tiers de ceux qui auraient appartenu à un enfant légitime.

La loi ne parle ici que des droits de successibilité. Pendant la vie du père adoptif ce dernier doit-il des alimens à l'adopté, ainsi que l'y oblige la loi du 2 germinal, dans les adoptions ordinaires?

ARTICLE VI.

S'il résultait de l'un des actes maintenus par l'article III, que les droits de l'adopté fussent inférieurs à ceux accordés par le Code Civil, ceux-ci pourront lui être conférés en entier par une nouvelle adoption, dont l'instruction aura lieu conformément aux dispositions du Code; mais sans autres conditions de la part de l'adoptant, que d'être sans enfans ni descendans légitimes, d'avoir quinze ans de plus que l'adopté, et, si l'adoptant est marié, d'obtenir le consentement de l'autre époux.

Si par un des actes dont il est parlé dans l'article III, les avantages faits à l'adopté n'égalaient pas ceux accordés par le Code Civil, le père adoptif pourrait les conférer en entier par une adoption nouvelle. La loi n'exige en ce cas d'autre condition, sinon qu'il n'ait pas d'enfans ni de descendans légitimes, qu'il ait quinze ans de plus que l'adopté, et que, s'il est marié, il obtienne le consentement de l'autre époux. Il est dispensé des autres conditions de l'adoption; mais il est obligé d'en remplir les formalités.

ARTICLE VII.

Les art. CCCXLI, CCCXLII, CCCXLIII, CCCXLIII, CCCXLVI du Code Civil, au titre de l'Adoption, sont au surplus déclarés communs à tous les individus adoptés depuis le décret du 18 janvier 1792, et autres lois y relatives.

Ainsi les enfans adoptés antérieurement à la loi jouiront des prérogatives, et seront soumis aux charges mentionnées dans les articles indiqués.

TITRE IX.

DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

Décrété par le Corps législatif, le 3 germinal an 11.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Justinien se vante quelque part que les pères n'avaient joui, en aucun pays, sur leurs enfans, d'une autorité pareille à celle qu'ils avaient à Rome. Bien des gens l'ont cru sur sa parole, parce qu'ils ne connaissaient guère que la législation romaine, et que c'est dans cette source que nous avons puisé la plupart de nos institutions. Mais anciennement en Orient, et encore aujour-d'hui à la Chine, la puissance des pères sur leurs enfans est aussi illimitée qu'elle a pu jamais l'être chez les Romains.

Les enfans étaient regardés à Rome comme la propriété du père; il pouvait les vendre : il avait sur eux le droit de vie et de mort. Tout ce que les enfans acquéraient appartenait à leur père. Cette puissance, respectée sous la république, éprouva quelques restrictions sous les empereurs. Les prérogatives qu'on lui laissa ont subsisté jusqu'à nos jours, dans les pays de la France où l'on suivait le droit romain.

Les vrais caractères de la puissance paternelle y consistaient en ce que les enfans n'étaient censés faire qu'une seule et même personne avec leur père; il ne pouvait y avoir d'obligation entre eux. Les enfans ne pouvaient ni tester, ni se marier sans le consentement de leur père. Tout ce qu'ils acquéraient était censé acquis de ses biens: on n'exceptait de cette règle que les pécules castrenses ou quasicastrenses, c'est-à-dire, les biens qu'un fils de famille avait acquis dans le barreau, l'état militaire ou ecclésiastique. Il en avait la propriété et la jouissance entière; tandis que le père avait l'usufruit de tous les biens qui avenaient à ses enfans par succession, donation ou autrement; à moins que le donateur ou le testateur ne le lui cût interdit.

Les droits de la puissance paternelle duraient autant que la vie du père, à moins qu'il n'y renonçât volontairement, en émancipant ses enfans ou en les mettant hors de sa puissance. Ainsi le père était constamment le chef, le directeur et le surveillant de sa famille. Il était le centre et le dispensateur de ses intérêts, le foyer de toutes ses affections. Il en résultait nécessairement plus d'union et de rapprochement entre ses membres.

Il n'en était pas de même en pays coutumier, où, si l'on en excepte le consentement des pères au mariage de leurs enfans, qu'une jurisprudence uniforme exigeait dans toute la France, les autres droits de la puissance paternelle étaient inconnus ou méconnus, comme on peut en juger par le discours, où l'on expose les motifs de la loi, sur laquelle nous allons faire nos observations.

En pays coutumier les pères et les enfans avaient, presque en naissant, des intérêts opposés. Quelques coutumes, telle que celle de Paris, donnaient aux pères la jouissance des biens de leurs enfans pendant leur minorité, sous le nom de gardiens. Mais cette jouissance était soumise à beaucoup de gêne et de charges. Après la minorité, où la fin de la garde le père devenait comptable de ses enfans; leurs intérêts, en se divisant, et souvent en se contrariant, énervaient leurs affections; ils étaient bientôt étrangers les uns aux autres

Une institution aussi morale, aussi favorable au bon ordre que la puissance paternelle, devait nécessaire-

ment offusquer les ennemis de toute morale et de tout ordre. Plusieurs lois révolutionnaires l'avaient attaquée et presque entièrement anéantie; il n'en subsistait que ce qu'une longue habitude avait pu en conserver, au milieu des désordres de la licence et de l'anarchie.

La loi du 3 germinal a cherché à lui rendre une partie

de ses prérogatives. Voyons comment elle a réussi.

ARTICLE CCCLXV.

L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

Ce précepte appartient plutôt à la morale qu'à la législation: le devoir de celle-ci du moins est d'en assurer l'observation, en l'appuyant par ses réglemens. Les lois romaines remplissaient parfaitement ce but, par les grandes prérogatives qu'elles accordaient à l'autorité paternelle. On l'a contrarié en les retranchant: au reste, le droit romain abonde en préceptes de l'espèce de celui contenu en cet article, dont le modèle est, au surplus, dans le Décalogue.

ARTICLE CCCLXVI.

Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

L'autorité paternelle ne s'étend donc pas aujourd'hui au-delà de la majorité, ou de l'émancipation des enfans. Elle ne dure pas autant que la vie du père, ou jusqu'à l'abdication volontaire qu'il veut en faire, comme cela était dans le droit romain. C'est la règle du droit coutumier qui a prévalu ici sur l'autre: il n'y a donc plus de puissance paternelle; c'est une simple surveillance ou direction accordée au père pendant la minorité de ses enfans.

ARTICLE CCCLXVII.

Le père seul exerce cette autorité pendant le mariage.

Par le droit romain, la puissance paternelle était incommunicable. La mère n'en héritait point à la mort du père.

Les enfans devenaient libres et indépendans; s'ils étaient mineurs, on leur donnait des tuteurs ou des curateurs jusqu'à leur majorité.

Ici l'on établit que le père seul, pendant la durée du mariage, exercera l'autorité que la loi lui accorde, et qui, après sa mort, passe à la mère, comme nous le verrons plus bas.

ARTICLE CCCLXVIII.

L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire, après l'âge de dix-huit ans révolus.

La loi romaine donnait au père le droit de revent diquer son enfant, et de le retirer de tous les lieux où il se trouvait, sans sa permission. Leg. 1, §. 1, ff. de rei vindic. Leg. 1 et 3, ff. de liber. exhib.

Gette disposition est parfaitement conforme à celle de la loi française, sauf l'exception que celle-ci renferme.

ARTICLE CCCLXIX.

Le père qui aura des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite d'un enfant, aura les moyens de correction suivans. Les pères exerçaient autrefois dans toute la France une correction modérée sur leurs enfans; et ils auraient été dans le cas d'être repris en justice, si la punition qu'ils infligeaient eût été excessive.

Cette correction consistait ordinairement en une détention dans des maisons destinées à cet usage, et que le père était toujours le maître de prolonger ou d'abréger. Cependant, quand cette correction s'exerçait sur des majeurs, elle n'avait lieu qu'autant qu'elle était autorisée par le Gouvernement, et par ce qu'on appelait alors une lettre de cachet; avant de l'accorder, on exigeait l'avis d'un conseil de famille.

Ce droit de détention est conservé aux pères sous

les modifications suivantes.

ARTICLE CCCLXX.

Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra le faire détenir pendant un temps qui ne pourra excéder un mois; et, à cet effet, le président du tribunal d'arrondissement devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation.

La loi entre dans de grands détails, pour fixer la manière dont le père et, à son défaut, la mère, exerceront le droit de correction, qu'on leur attribue sur leurs enfans. On distingue l'âge des enfans, s'ils ont des biens en propriété, ou s'ils n'en ont pas, si le père ou la mère sont remariés ou non.

Le droit de correction se trouve soumis à une infinité de formes réglementaires, qui doivent nécessairement en contrarier les effets. Les officiers de justice interviennent dans l'administration de la famille, dont ils ne connaissent pas l'intérieur. On suppose qu'ils auront toujours l'impartialité qui convient à leur état; et l'on suppose, au contraire, que le père en manque

sans cesse à l'égard de ses enfans.

D'après le présent article, lorsque l'enfant sera âgé de moins de seize ans, et que le père aura des sujets de mécontentement très - graves sur sa conduite, il pourra employer contre lui la peine de détention, dont la durée ne pourra excéder un mois. Une peine d'une durée si courte serait tout au plus bonne pour réprimer une mutinerie passagère, et, en ce cas, la peine serait peut-être excessive; mais elle ne sera pas propre à corriger un jeune homme, dont l'inconduite aura donné à son père des sujets très-graves de mécontentement. D'ailleurs, pourquoi fixer une peine egale pour des cas qui peuvent être si différens.

Le père ne pourra donner lui-même l'ordre d'arrêter son enfant. Il sera obligé pour l'obtenir de s'adresser au président du tribunal d'arrondissement, qui, à la vérité, n'aura pas en ce cas le droit de la refuser.

Il est à remarquer qu'il y avait autrefois des maisons de correction pour recueillir les jeunes gens indociles La loi du 2 germinal ne pourra recevoir son exécution avant que ces maisons soient rétablies. On ne pourrait les mettre dans les maisons de détention ordinaires; ils n'y trouveraient ni des leçons, ni des exemples capables d'améliorer leurs inclinations.

ARTICLE CCCLXXI.

Depuis l'âge de seize ans commencés, jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra seulement requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus: il s'adressera au président dudit tribunal, qui, après en avoir conféré avec le commissaire du Gouvernement, délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera, et pourra, dans le premier cas, abréger le temps de la détention requis par le père.

Après que l'enfant a atteint l'âge de seize ans, les droits du père ne sont plus les mêmes à son égard. Il ne peut plus ordonner sa détention, il ne peut plus que la requérir; le président n'est plus obligé de faire droit sans examen à la réquisition; mais, après en avoir conféré avec le commissaire du Gouvernement, il délivrera ou refusera à son gré l'ordre d'arrestation. Il pourra même, dans le premier cas, abréger le temps de la détention requise par le père. Cette détention pourra être au plus de six mois.

Ainsi, la puissance paternelle commence à s'affaiblir, ou est subordonnée au magistrat, quand ses enfans ont atteint l'âge de 16 ans; elle cesse entièrement à

leur majorité, ou à leur émancipation.

ARTICLE CCCLXXII.

Il n'y aura, dans l'un et l'autre cas, aucune écriture ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre même d'arrestation, dans lequel les motifs n'en seront pas énoncés.

Le père sera seulement tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais, et

de fournir les alimens convenables.

L'ordre seul d'arrestation doit être rédigé par écrit : les motifs, s'ils le sont, ne doivent pas rester dans le greffe du tribunal; il ne faut pas laisser des monumens perpétuels d'une inconduite, souvent passagère. Il n'est pas nécessaire, en tout cela, de formes judiciaires, ni d'intervention d'officier ministériel. Le père doit seulement souscrire une soumission de payer les frais d'arrestation et de traduction, et de fournir les alimens convenables.

ARTICLE CCCLXXIII.

Le père est toujours maître d'abréger la durée de la détention par lui ordonnée ou requise. Si après sa sortie l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention pourra être de nouveau ordonnée de la manière prescrite aux articles précédens.

Si la première correction n'a pas produit l'effet qu'on en attendait, le père peut en ordonner, ou en requérir une nouvelle, de la même manière que l'autre. Elle peut se répéter jusqu'à l'âge où l'enfant n'y est plus soumis.

ARTICLE CCCLXXIV.

Si le père est remarié il sera tenu, pour faire détenir son enfant du premier lit, lors même qu'il serait âgé de moins de seize ans, de se conformer à l'art. CCCLXXI.

Si le père est remarié, la loi se méfie de sa tendresse et de son impartialité envers les enfans du premier lit. Elle craint les séductions, et la dureté d'une marâtre. Le père ne peut donc plus ordonner la détention, quand même l'enfant aurait moins de seize ans. Il peut seulement la requérir, et les magistrats ont le droit de l'accorder ou de la refuser.

ARTICLE CCCLXXV.

La mère survivante et non remariée ne

pourra faire détenir un enfant qu'avec le concours des deux plus proches parens paternels, et par voie de réquisition, conformément à l'art. CCCLXXI.

A défaut du père, la mère survivante, et non remariée, aura sur les enfans le droit de correction; mais elle ne l'exercera que par la voie de réquisition. Le président auquel elle sera obligée de s'adresser pour obtenir l'ordre d'arrestation, sera le maître de le délivrer ou de le refuser.

La mère ne pourra agir encore qu'avec le concours des deux plus proches parens paternels de l'enfant, qui attesteront la nécessité de cette mesure de rigueur, et qui seront garans qu'elle n'a point été inspirée par la faiblesse de la mère, ou des alarmes légères sur l'inconduite de ses enfans.

Ce n'est cependant point un excès de sévérité, mais plutôt une espèce d'indulgence qu'on a à redouter de la part d'une mère.

ARTICLE CCCLXXVI.

Lorsque l'enfant aura des biens personnels, ou lorsqu'il exercera un état, sa détention ne pourra, même au-dessous de seize ans, avoir lieu que par voie de réquisition, en la forme prescrite par l'art. CCCLXXI.

L'enfant détenu pourra adresser un mémoire au commissaire du Gouvernement près le tribunal d'appel. Ce commissaire se fera rendre compte par celui près le tribunal de première instance, et fera son rapport au président du tribunal d'appel, qui, après en avoir donné avis au père, et après avoir recueilli tous les renseignemens, pourra révoquer ou modifier l'ordre délivré par le président du tribunal de première instance.

La loi, qui, dans l'article précédent, se méfie de la faiblesse des mères, craint dans celui-ci l'avarice des pères. Si un enfant avait des biens personnels, ou exerçait un état qui pût lui en procurer; le père, même au dessous de seize ans, ne peut plus le faire détenir que par voie de réquisition. On ouvre même à l'enfant un moyen de recours contre l'ordre donné par le président du tribunal de première instance, auprès de celui du tribunal d'appel.

Mais, au dessous de seize ans, un père n'a-t-il pas, par la loi, la jouissance des biens de ses enfans? Peut-il être soupçonné de vouloir les dépouiller? Au dessous de seize ans, un enfant ne peut pas plus disposer de ses biens en faveur de son père, qu'en faveur de tout autre? Quel état à cet âge un enfant peut-il exercer, dont les produits soient tels, qu'ils tentent l'avarice du père, au point d'effacer en lui tous les sentimens de la nature? A-t-on-jamais rien vu de pareil dans les pays de droit écrit, où les pères avaient un pouvoir si étendu sur les biens et la fortune de leurs enfans!

ARTICLE CCCLXXVII.

Les art. CCCLXX, CCCLXXI, CCCLXXII et CCCLXXIII seront communs aux pères et mères des enfans naturels légalement reconnus.

Les pères et mères des enfans naturels légitimement reconnus ont sur leurs personnes les mêmes droits que les pères et mères des enfans légitimes:

L'exercice en est réglé de la même manière.

ARTICLE CCCLXXVIII.

Le père, durant le mariage, et, après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère, auront la jouissance des biens de leurs enfans jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant l'âge de dix-huit ans.

Les pères, par le droit romain, avaient l'usufruit des biens adventifs de leurs enfans, tant qu'ils jugeaient à propos de le conserver, comme nous l'avons remarqué dans nos observations préliminaires, sauf les exceptions que nous y rappelons. C'était ce qui faisait la force de la puissance paternelle. On le borne ici à l'âge de dix-huit ans, et même on le fait cesser plus tôt, si l'enfant est émancipé comme il peut l'être à quinze ans, ou par le mariage, qui produit l'effet de l'émancipation.

L'usufruit du père passe, à son défaut, à la mère, ce qui n'avait pas lieu par le droit romain; cet usufruit ressemble au droit de garde accordé au père ou à la mère par quelques coutumes, et entre autres celle de Paris.

ARTICLE CCCLXXIX.

Les charges de cette jouissance seront : 1º Celles auxquelles sont tenus les usufruitiers; 2º La nourriture, l'entretien et l'éducation des enfans selon leur fortune;

3º Le paiement des arrérages ou intérêts des capitaux;

4º Les frais funéraires, et ceux de dernière maladie.

On fait ici l'énumération des charges auxquelles est assujettie la jouissance accordée au père et à la mère.

Ce sont d'abord toutes celles dont sont tenus les usufruitiers.

Le père ou la mère doit donc acquitter les rentes imposées sur les biens dont il jouit, en payer les impositions; il est tenu des réparations d'entretien, etc.

Ensuite on voit que cette jouissance est à la charge de l'entretien et de l'éducation des enfans, selon leur fortune; mais, si ces enfans avaient d'ailleurs des biens personnels dont l'usufruit fût interdit au père et à la mère, les frais de leur entretien et de leur éducation ne devraient-ils pas d'abord être pris sur ces derniers?

L'époux qui jouit des biens de ses enfans ne peut répéter les frais funéraires ni de dernière maladie de l'époux prédécédé; mais si les enfans étaient déjà à un âge qui dût faire bientôt cesser la jouissance, le père ou la mère pourrait y renoncer pour réclamer les frais funéraires ou de dernière maladie.

ARTICLE CCCLXXX.

Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce aurait été prononcé; et elle cessera à l'égard de la mère dans le cas d'un second mariage.

La loi fait sagement cesser cet usufruit dans le cas où le mariage a été dissous par le divorce, ou dans celui où la mère s'est remariée.

On n'est pas si rigoureux envers le père qui le conserve malgré son second mariage. Il en était de même dans le droit romain.

ARTICLE CCCLXXXI.

Elle ne s'étendra pas aux biens que les enfans pourront acquérir par un travail et une industrie séparés, ni à ceux qui leur seront donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas.

Cette exception existait dans le droit romain, malgré toutes les prérogatives qu'il avait données à la puissance paternelle. Les pécules castrenses ou quasicastrenses, qui peuvent s'assimiler aux biens que les enfans acquièrent par un travail et une industrie séparés de celui du père, leur appartenaient; les pères n'avaient rien à y prétendre. Il en était de même des biens qui étaient laissés aux enfans, à condition que l'usufruit serait interdit aux pères. Le père et la mère pouvaient même se l'interdire réciproquement pour les biens qu'ils laissaient à leurs enfans. Leg. 6, cod. de bon. quae liber.

though a thirty such the married

OPENS AND AND STREET OF STREET

TITRE X.

DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION.

Décrété par le Corps législatif, le 5 germinal an 11.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

La nature avait fait, pour ainsi dire toute seule, la puissance paternelle, qui est incontestablement nécessaire aux enfans pendant leur minorité, pour leur servir de guide et d'appui.

Mais il fallait prévoir le cas où la mort ou tout autre accident viendrait leur ravir un secours aussi indispensable.

A défaut du père, la loi romaine créa des tuteurs.

Le droit coutumier, qui n'admettait point la puissance paternelle avec cette étendue, qu'elle avait dans Ie droit romain, donnait des tuteurs aux enfans, sitôt que, par le décès de leur mère ou de quelqu'autre de leurs parens, à la succession desquels ils étaient appelés, ils avaient des biens à eux. Le père était le plus souvent chargé de cette tutelle, mais il ne l'était pas de droit.

Les Romains distinguaient trois espèces de tutelle: la testamentaire, qui était donnée par le testament du père; la légitime, qui était déférée par la loi aux parens les plus proches du mineur; la dative, qui, au défaut de l'une ou de l'autre, était conférée par le magistrat préposé pour celà.

30

En pays coutumier on ne connaissait d'autre tutelle que la dative. Instit. coutum. de Loisel, t. 4, 6. Un conseil de famille, présidé par un juge, nommait au mineur celui des parens qu'il jugeait le plus capable de bien remplir cet emploi.

Depuis la loi du 16 août 1790, c'est le juge de paix qui reçoit les délibérations de famille pour la nomination des tuteurs, curateurs, etc. La loi du 5 germinal a établi sur cette matière des règles uniformes pour toute la France. Elle s'est rapprochée davantage de la loi romaine, qui contient d'ailleurs un nombre infini de dispositions sur cette matière.

CHAPITRE PREMIER.

De la Minorité.

ARTICLE CCCLXXXII.

Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt-un ans accomplis.

Le droit romain divisait la vie de l'homme en différentes époques qu'il est d'autant plus important d'observer, que les règles auxquelles il était assujetti n'étaient pas les mêmes dans chacune.

La première était celle de l'enfance et de la pupillarité. Le pupille, n'ayant pas assez d'intelligence pour gérer les affaires, était sous la direction de son père ou de son tuteur. La pupillarité finissait à douze ans pour les femmes, et à quatorze ans pour les hommes. C'était pour eux ce qu'on appelait l'âge de puberté, et le commencement de leur minorité. Ce nouvel état durait jusqu'à l'âge de vingt-cinq aus, qu'ils arrivaient à l'époque de la majorité. Instit. quib. mod. tut. finit. Leg. 25, cod. de nupt.

Pendant cet intervalle on ne leur supposait point une capacité suffisante pour gérer leurs affaires. Ils étaient cependant moins gênés à cet égard, quand ils étaient mineurs. Ils n'avaient plus alors de tuteurs, mais seulement un curateur, dont l'avis et le conseil les dirigeaient dans les actes d'administration qui leur étaient permis. Ils ne pouvaient aliéner leurs biens qu'avec des formes très-multipliées, qui démontraient la nécessité de cette aliénation, et empêchaient que le mineur n'en éprouvât de lésion.

Une fois parvenus à la majorité, ils n'avaient plus ni tuteurs ni curateurs; ils étaient libres de disposer de leurs biens comme ils l'entendaient. Il ne restait pour les enfans de famille que l'assujettissement résultant de la puissance paternelle, dont les prérogatives ne cessaient que par la mort du père ou l'abdication volontaire qu'il en faisait.

Le droit coutumier, qui n'avait point été porté à ce degré de perfection où était arrivé le droit romain, et qui n'a reçu des développemens convenables que depuis son rapprochement de ce dernier, ne distinguait point la nuance des âges, et ne mettait aucune différence entre la pupillarité et la minorité.

On était mineur en pays de coutume jusqu'à la majorité; il n'y avait pas de différence par conséquent entre le curateur et le mineur.

On avait cependant introduit l'émancipation du mineur, qui lui donnait à peu près les mêmes droits que l'époque de la puberté donnait au pupille dans le droit romain. Mais cette émancipation, qui se faisait, non en vertu de la loi, mais par une délibération du conseil de famille, n'avait guère lieu avant dix-huit ans, et par conséquent à un âge plus avancé que celui qui, dans le droit romain, mettait en minorité.

Mais, par une inconséquence bien remarquable, le droit coutumier, en reculant l'époque de la minorité, devançait celle de la majorité, fixée presque par-tout à vingt ans accomplis, c'est-à-dire, à l'âge le plus critique, et où le défaut d'expérience et la fougue des passions exposent le plus les jeunes gens à toutes les espèces de séduction.

La loi du 20 septembre 1792 suivit néanmoins à cet égard les principes du droit coutumier. Il n'y eut plus de distinction entre la pupillarité et la minorité. Elle fixa la majorité à vingt-un ans accomplis. La loi du 5 germinal n'a fait, comme on voit, que copier en cela celle du 20 septembre 1792.

CHAPITRE II.

De la Tutelle.

SECTION PREMIÈRE.

De la Tutelle des Père et Mère.

ARTICLE CCCLXXXIII.

Le père est, durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfans mineurs.

Il est comptable, quant à la propriété et aux revenus des biens dont il n'a pas la jouissance, et, quant à la propriété seulement, de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit. L'article CCCLXXVIII de la loi du 3 germinal sur la puissance paternelle, donnait au père durant le mariage, et, après la dissolution du mariage, au survivant des père et mère, la jouissance des biens de leurs enfans jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis.

Cette même loi accordait encore aux père et mère un droit de correction sur ces mêmes enfans.

Il était donc inutile de dire ici que le père, durant le mariage, est l'administrateur des biens personnels de ses enfans mineurs. Quand on a la jouissance d'un bien, l'on en a, à plus forte raison, l'administration.

La dernière partie du présent article se rapporte aux biens dont l'usufruit a été interdit au père, et dont il est parlé dans l'article CCCLXXXI de la loi du 3 germinal.

ARTICLE CCCLXXXIV.

Après la dissolution du mariage, arrivée par la mort naturelle ou civile de l'un des époux, la tutelle des enfans mineurs et non émancipés appartient de plein droit au survivant des père et mère.

C'est encore ici une disposition qui est au moins superflue. La loi du 3 germinal a donné au père, et, à son défaut, à la mère, sur leurs enfans, une autorité qu'elle qualifie de puissance paternelle; cette autorité s'étend sur leurs personnes et sur leurs biens, et ne cesse qu'à leur majorité. A quoi bon dire que la tutelle de leurs enfans appartiendra de droit aux pere et mère en cas de décès de l'un on de l'autre, puisqu'ils sont déjà investis d'une autorité bien supérieure à celle d'un tuteur. La tutelle légitime du père avait heu dans le

droit romain, mais c'était pour le cas où le père avait mis son fils mineur hors de sa puissance par l'émancipation. La puissance paternelle cessant, l'autorité du tuteur en prenait la place. Cela confirme ce que nous disons, que la tutelle ne peut avoir lieu qu'à défaut de la puissance paternelle.

Or le père ni la mère n'ont pas le droit, comme ils l'avaient chez les Romains, de se dépouiller à volonté de celle dont les a investis la loi du 3 germinal. Un enfant ne peut être émancipé par son père ou par sa mère qu'à l'âge de quinze ans, comme nous le dirons sur l'article CDLXXI ci-après.

Ce serait tout au plus alors que la tutelle légitime pourrait commencer. Mais un enfant émancipé ne peut plus avoir de tuteur; un curateur lui suffit.

Donc, d'après la loi du 3 germinal sur la puissance paternelle, la tutelle légitime dégénère et même est superflue.

ARTICLE CCCLXXXV.

Pourra néanmoins le père nommer à la mère survivante et tutrice un conse ilspécial, sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle.

Si le père spécifie les actes pour lesquels le conseil sera nommé, la tutrice sera habile à faire les autres sans son assistance.

C'est ici une restriction que la loi impose aux pouvoirs que la loi accordait à la mère sur ses enfans, à défaut de leur père. Elle n'en jouit pas avec autant de plenitude que lui. Le père peut en mourant nommer un conseil, sans l'avis duquel elle ne pourra exercer aucen acte relatif à la puissance maternelle, qui, d'après ce que nous avons dit sur l'article précédent, se confond avec la tutelle.

ARTICLE CCCLXXXVI.

Cette nomination de conseil ne pourra être faite que de l'une des manières suivantes :

1º Par acte de dernière volonté;

2º Par une déclaration faite, ou devant le juge de paix assisté de son greffier, ou devant notaires.

La loi règle ici la manière dont se fera la nomination du conseil que le père est autorisé de nommer à son épouse survivante.

ARTICLE CCCLXXXVII.

Si, lors du décès du mari, la femme est enceinte, il sera nommé un curateur au ventre par le conseil de famille.

A la naissance de l'enfant, la mère en deviendra tutrice, et le curateur en sera de plein droit le subrogé tuteur.

La mère, ayant autorité et puissance sur les enfans mineurs et vivans, et ayant même la jouissance de leurs biens jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de dix - huit ans, devrait, à plus forte raison, avoir les mêmes prérogatives à l'égard de ceux qu'elle porte dans son sein, et qui font encore partie d'elle, même. A quoi servira le curateur qu'on lui donne ? quelles en seront les fonctions ?

On nommait bien un curateur au ventre chez les Romains; mais c'était pour veiller à ses intérêts, assurer des alimens à la mère sur les biens de son enfant futur, dont elle n'avait pas la jouissance comme elle doit l'avoir aujourd'hui d'après la loi du 5 germinal.

A la naissance de l'enfant la mère en deviendra tutrice, et le curateur en sera le subrogé tuteur:

Mêmes réflexions sur la première partie de cette disposition que sur l'article précédent. Quant au subrogé tuteur en pareil cas, nous en parlerons ailleurs.

ARTICLE CCCLXXXVIII.

La mère n'est point tenue d'accepter la tutelle; néanmoins, et en cas qu'elle la refuse, elle devra en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur.

Comment concilier la disposition de cet article avec celle de la loi du 3 germinal qui n'indique d'aucune manière que le père ou la mère qui le remplace puisserenoncer à la puissance que la loi leur accorde sur leurs enfans? Il n'est pas même dans la nature des choses que cela puisse être; un père et une mère peuvent-ils se dépouiller de cette qualité à l'égard de leurs enfans?

Or si une mère ne peut abdiquer la puissance dont elle est investie par la loi, comment pourra-t-elle refuser arbitrairement la tutelle, qui est bien moindre? A la vérité la mère avait cette faculté dans l'ancienne jurisprudence, mais elle ne participait point au droit de la puissance paternelle.

ARTICLE CCCLXXXIX.

Si la mère tutrice veut se remarier, elle devra, avant l'acte de mariage, convoquer le conseil de famille, qui décidera si la tutelle doit lui être conservée.

A défaut de cette convocation, elle perdra la tutelle de plein droit, et son nouveau mari sera solidairement responsable de toutes les suites de la tutelle qu'elle aura induement conservée.

Cet article se trouve moins en harmonie avec la loi du 3 germinal que les précédens; car cette loi privant la mère qui se remarie de la jouissance qu'elle avait des biens de ses enfans, et faisant cesser, au moins quant à cet article, les droits de la puissance maternelle, il faut nécessairement la remplacer par la tutelle.

Si elle est déférée à la mère, alors la qualité de tutrice est subrogée en elle aux droits dont elle jouissait auparavant.

La loi ajoute qu'à défaut par la mère de convoquer le conseil de famille, elle perdra la tutelle de plein droit; mais elle n'avait pas encore de tutelle proprement dite. En vertu de la loi du 3 germinal elle était dépouillée par son nouveau mariage de la jouissance des biens de ses enfans, dont l'administration se trouvait par là en quelque sorte vacante.

ARTICLE CCCXC.

Lorsque le conseil de famille, duement convoqué, conservera la tutelle à la mère,

il lui donnera nécessairement pour cotuteur le second mari, qui deviendra solidairement responsable, avec sa femme, de la gestion postérieure au mariage.

C'est très - sagement fait de rendre le second mari responsable de la mauvaise administration de la mère, en cas que la tutelle de ses enfans lui fût déférée; car cette mauvaise administration pourrait être occasionnée plus souvent par la faute du second mari que par celle de la mère.

Le conseil de famille ne manquera pas, en pareil cas, de statuer qu'il sera pris des inscriptions tant sur les biens de la mère que sur ceux du second mari, pour la sûreté des mineurs.

SECTIONIL

De la Tutelle déférée par le Père ou la Mère.

ARTICLE CCCXCL

Le droit individuel de choisir un tuteur parent, ou même étranger, n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère.

Il va être question ici de la tutelle testamentaire, qu'on trouve dans la loi romaine et qui était inconnue dans les pays coutumiers, où toutes les tutelles étaient datives. La tutelle testamentaire était même peu pratiquée dans les pays de droit écrit; et quand le père, qui avait seul le droit de donner un tuteur par testament à ses enfans, venait à en user, le tuteur nommé devait être toujours confirmé par le juge. Tant que dure l'au-

torité du père ou de la mère, il n'y a pas lieu de donner de tuteur testamentaire, parce que la mère participant aujourd'hui aux droits qu'on a laissés à l'autorité paternelle, ce n'est qu'à son défaut qu'on a besoin de donner un tuteur aux enfans. C'est donc le survivant des père et mère qui a le pouvoir de nommer par son testament un tuteur à ses enfans.

ARTICLE CCCXCII.

Ce droit ne pourra être exercé que dans les formes prescrites par l'art. CCCLXXXVI, et sous les exceptions et modifications ciaprès.

La nomination du tuteur ne peut se faire que par un acte de dernière volonté, ou par une déclaration faite, ou devant le juge de paix assisté de son greffier, ou devant notaires. Art, CCCLXXXVI ci-dessus.

ARTICLE CCCXCIII.

La mère remariée, et non maintenue dans la tutelle des enfans de son premier mariage, ne peut leur choisir un tuteur.

La mère qui a perdu la tutelle de ses enfans par un second mariage a, par une conséquence nécessaire, perdu le droit de leur choisir un tuteur. Celui qui a été nommé par le conseil de famille doit continuer de gérer, à moins qu'il n'ait, pour s'en exempter, des motifs légitimes; en ce cas, comme en celui de mort, le conseil de famille s'assemble pour en donner un autre.

Legal ARTICLE CCCXCIV.

Lorsque la mère remariée et maintenue dans la tutelle aura fait choix d'un tuteur aux enfans de son premier mariage, ce choix ne sera valable qu'autant qu'il sera confirmé par le csnseil de famille.

Lors même que la tutelle a été conservée à la mère remariée, elle n'a pas le droit pur et simple de nommer un tuteur à ses enfans. Celui qu'elle choisit doit être confirmé par le conseil de famille.

ARTICLE CCCXCV.

Le tuteur élu par le père ou la mère n'est pas tenu d'accepter la tutelle, s'il n'est d'ailleurs dans la classe des personnes qu'à défaut de cette élection spéciale le conseil de famille eût pu en charger.

Le père ou la mère n'a pas le droit d'imposer à qui il leur plaît la charge de la tutelle de ses enfans. Pour qu'il y ait obligation d'accepter, il faut qu'il nomme un de ses parens, qui aurait pu être élu par le conseil de famille. S'il nomme un étranger, c'est par pure bienfaisance, et par le desir de répondre à la confiance qu'on lui montre qu'il acceptera. Mais, une fois l'acceptation faite, ce tuteur ne pourra plus se décharger de la tutelle que par les monts pour lesquels un tuteur ordinaire pourrait s'excuser.

SECTION III.

De la Tutelle des Ascendans.

ARTICLE CCCXCVI.

Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère, la tutelle appartient de droit à son aïeul paternel; à défaut de celui-ci, à son aïeul maternel, et ainsi en remontant, de manière que l'ascendant paternel soit toujours préféré à l'ascendant maternel du même degré.

Il est ici question de la tutelle légitime, celle qui est déférée par la seule autorité de la loi.

Lorsque le dernier mourant des père et mère n'a point nommé de tuteur à ses enfans mineurs, la tutelle appartient de droit aux autres ascendans, s'il y en a, tant du côté paternel que du côté maternel.

Mais la loi veut que l'ascendant paternel soit toujours préféré à l'ascendant maternel du même degré.

ARTICLE CCCXCVII.

Si, à défaut de l'aïeul paternel et de l'aïeul maternel du mineur, la concurrence se trouvait établie entre deux ascendans du degré supérieur, qui appartinssent tous deux à la ligne paternelle du mineur, la tutelle passera de droit à celui des deux qui se trouvera être l'aïeul paternel du père du mineur.

La loi prévoit ici le cas où la concurrence se trouverait établie entre deux aïeux du mineur du coté paternel; car, si l'on ne peut avoir qu'un aïeul paternel ou maternel, on peut avoir plusieurs bisaïeuls du côté paternel ou du côté maternel. Quand il y a concurrence entre des ascendans appartenant à la ligne paternelle, la loi donne la préférence à celui qui sera l'aïeul paternel du père du mineur.

ARTICLE CCCXCVIII.

Si la même concurrence a lieu entre deux bisaïeuls de la ligne maternelle, la nomination sera faite par le conseil de famille, qui ne pourra néanmoins que choisir l'un de ces deux ascendans.

Si la concurrence dont nous avons parlé sur l'article précédent se trouve établie entre deux bisaïeuls de la ligne maternelle, c'est au conseil de famille à choisir celui des deux qu'il trouvera bon.

Il faut convenir que les cas prévus dans cet article et le précédent arriveront rarement, ou peut-être même jamais. Comment en effet supposer que des bisaïeuls puissent se disputer la tutelle de leurs arrière-petitsenfans? L'état de caducité où ils se trouveraient nécessairement leur permettrait-il de se charger d'un pareil fardeau?

La loi, comme nous le verrons plus bas, permet de s'excuser de la tutelle quand on est arrivé à soixante-cinq ans. On est rarement bisaïeul avant cet âge. Cette excuse appartient aux ascendans tout comme aux autres. La loi ne faisant point d'exception, l'article CDII ci-dessous dit positivement que les ascendans peuvent s'excuser.

SECTION IV.

De la Tutelle déférée par le Conseil de Famille.

ARTICLE CCCXCIX.

Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé restera sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père ou mère, ni ascendans mâles, comme aussi lorsque le tuteur de l'une des qualités ci-dessus exprimées se trouvera ou dans le cas des exclusions dont il sera parlé ci-après, ou valablement excusé, il sera pourvu, par un conseil de famille, à la nomination d'un tuteur.

A défaut de tuteur testamentaire ou légitime, il faut nécessairement recourir à la tutelle dative, c'est-à-dire, à celle qui est donnée par la famille assemblée, sous la présidence d'un juge.

A Rome, la nomination du tuteur se faisait par un magistrat à qui la loi en attribuait le pouvoir. On n'assemblait pas de conseil de famille pour cela. Les parens étaient seulement obligés de provoquer la nomination du tuteur: il y avait des peines contre eux lorsqu'ils manquaient à ce devoir: on les déclarait indignes de succèder au mineur.

Le tuteur nommé par le magistrat était la plupart du temps obligé de donner caution. On faisait préalablement une enquête sur ses vie et mœurs. Titul. ff. de tutor. et curat. dat. et instit. tit. de Atilian. tutor.

Ces règles avaient été un peu modifiées en France dans les pays régis par la loi romaine. Le juge, avant de nommer le tuteur, prenait l'avis des parens.

Dans les pays coutumiers toutes les tutelles étaient datives. Loisel institut. coutum. liv. 1, t. 4, nº 6.

Le juge du lieu où le père du mineur avait son domicicle nommait le tuteur après avoir pris l'avis des parens assemblés en conseil de famille.

La loi du 5 germinal, en adoptant les tutelles testamentaires et légitimes du droit romain, a suivi pour les tutelles datives les règles du droit coutumier.

ARTICLE CD.

Ce conseil sera convoqué soit sur la réquisition et à la diligence des parens du mineur, de ses créanciers ou d'autres parties intéressées, soit même d'office, et à la poursuite du juge de paix du domicile du mineur: toute personne pourra dénoncer à ce juge de paix le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur.

La nomination du tuteur doit se faire par un conseil de famille, dont la convocation peut être requise non seulement par les parens du mineur, par sescréanciers ou autres parties intéressées, mais encore être ordonnée d'office par le juge de paix.

Ce magistrat est tenu même de faire cette convocation toutes les fois qu'il apprend, de quelque manière que ce soit, qu'un mineur non émancipé n'a pas de tuteur.

ARTICLE CDI.

Le conseil de famille sera composé, non compris le juge de paix, de six parens ou alliés, pris tant dans la commune où la tutelle sera ouverte, que dans la distance de deux myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, et en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne.

Le parent sera préféré à l'allié du même degré; et, parmi les parens du même degré, le plus âgé, à celui qui le sera le moins.

L'assemblée constituante avait beaucoup augmenté les droits des conseils de famille : elle leur attribua le droit de correction, qui appartenait auparavant au père sur ses enfans. (Loi du 26 août 1790, art. XV.) Elle ordonna de plus que les tuteurs et curateurs seraient nommés dans les délibérations de famille, en présence du juge de paix, qui recevrait le serment des tuteurs et curateurs nommés. (Ibid. tit. III, art. II.)

Tout cela ne servit qu'à introduire dans les familles la même démocratie qui s'introduisait dans l'état. On avait ensuite oublié d'établir des moyens de contraindre les parens pour se rendre au conseil de famille où ils seraient convoqués. Ni le nombre ni la qualité de ceux qui devaient ou pouvaient y être admis n'étaient déterminés. Ces conseils de famille étaient presque toujours composés de gens qui y étaient étrangers, de personnes prises au hasard, parmi des voisins ou des amis vrais ou prétendus.

La loi du 5 germinal a rempli cette lacune; elle

31

fixe le nombre de parens nécessaire pour composer le conseil de famille et l'ordre dans lequel ils doivent y être appelés.

Il faut d'abord les prendre en nombre égal dans les lignes paternelle et maternelle. Les parens sont préférés aux alliés. On appelle d'abord ceux qui se trouvent dans la commune où la tutelle est ouverte; ensuite ceux qui résident dans la distance de deux myriamètres. La loi a voulu sans doute parler de ceux qui résideraient dans des communes placées dans cette distance; car, si elle avait parlé de leur maison d'habitation, il y aurait sans cesse des difficultés pour en déterminer la distance.

ARTICLE CDII.

Les frères germains du mineur et les maris des sœurs germaines sont seuls exceptés de la limitation de nombre posée en l'article précédent.

S'ils sont six, ou au-delà, ils seront tous membres du conseil de famille, qu'ils composeront seuls, avec les veuves d'ascendans et les ascendans valablement excusés, s'il y en a.

S'ils sont en nombre inférieur, les autres parens ne seront appelés que pour compléter le conseil.

Lorsqu'il y a des frères germains ou des maris des sœurs germaines, ils font partie du conseil de famille, quand même ils excéderaient le nombre de six, fixé par l'article précédent; ils le composent tout seul avec les veuves des ascendans, et les ascendans valablement excusés.

Quoique les femmes ne soient point admises dans les conseils de famille, on y appelle ici cependant les aïeules, ou les veuves des ascendans prédécédés.

S'il n'y a pas un nombre suffisant de frères ou de beaux-frères, de veuves d'ascendans, ou d'ascendans valablement excusés, pour composer le conseil de famille, on appelle des parens ou des alliés dans l'ordre établi par la loi.

ARTICLE CDIII.

Lorsque les parens ou alliés de l'une ou de l'autre ligne se trouveront en nombre insuffisant sur les lieux, ou dans la distance désignée par l'article CDI, le juge de paix appellera, soit des parens ou alliés ou domiciliés à de plus grandes distances, soit dans la commune même, des citoyens connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur.

Lorsqu'il n'y a pas, dans la commune où la tutelle est ouverte, ni dans la distance déterminée par l'article CDI, des parens ou alliés en nombre suffisant pour former le conseil de famille, le juge de paix appellera soit des parens ou alliés à de plus grandes distances, soit dans la commune même des citoyens connus peur avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur.

Il résulte de là que le juge de paix a le choix d'appeler ou des parens ou alliés résidant à de plus grandes distances, ou bien des citoyens de la qualité énoncée.

Mais, s'il se détermine à appeler des parens ou

alliés, il ne doit plus être tenu de les prendre alteranativement dans la ligne paternelle et maternelle. Il n'est pas toujours sûr qu'il puisse en trouver de cette qualité; puisqu'il a la liberté de les remplacer par des amis des père et mère du mineur, des parens ou alliés, à quelque ligne qu'ils appartiennent, valent encore mieux que ces amis.

Si les parens, à quelque distance qu'ils résident, se présentaient d'eux-mêmes pour former le conseil de famille, ils seraient sans doute préférés aux amis appelés

par le juge de paix.

ARTICLE CDIV.

Le juge de paix pourra, lors même qu'il y aurait sur les lieux un nombre suffisant de parens ou alliés, permettre de citer, à quelque distance qu'ils soient domiciliés, des parens ou alliés plus proches en degrés, ou de mêmes degrés que les parens ou alliés présens; de manière toutefois que cela s'opère en retranchant quelques - uns de de ces derniers, et sans excéder le nombre réglé par les précédens articles.

Si le juge de paix le croit convenable ou nécessaire pour les intérêts du mineur, il peut permettre d'appeler au conseil de famille des parens ou alliés, à quelque distance qu'ils soient domiciliés, s'ils sont plus proches parens, ou au même degré que ceux qui résident dans la commune où la tutelle est ouverte. On ne doit cependant pas, en ce cas, excéder le nombre de six, réglé par les articles précédens. En appelant des parens d'un lieu éloigné, on retranche ceux qui résident à une distance plus rapprochée.

Mais le juge de paix peut-il d'office appeler ces parens, qui ne résident point dans la distance indiquée par l'article CDI? Il semble que non. La loi dit qu'il pourra permettre de citer; ce qui semble dire qu'il faut une réquisition préalable.

ARTICLE CDV.

Le délai pour comparaître sera réglé par le juge de paix à jour fixe, mais de manière qu'il y ait toujours, entre la citation notifiée et le jour indiqué pour la réunion du conseil, un intervalle de trois jours au moins, quand toutes les parties citées résideront dans la commune, ou dans la distance de deux myriamètres.

Toutes les fois que parmi les parties citées, il s'en trouvera de domiciliées audelà de cette distance, le délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres.

La loi règle ici le délai qui sera donné aux parens pour comparaître au conseil de famille où ils seront appelés. Comme il y a des peines prononcées contre ceux qui manqueraient de se rendre, il a fallu leur donner un raisonnable délai pour obéir à la citation.

ARTICLE CDVI.

Les parens, alliés ou amis, ainsi convoqués, seront tenus de se rendre en personne, ou de se faire représenter par un mandataire spécial. Le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne.

Les parens appelés au conseil de famille ne sont pas toujours tenus de s'y rendre en personne: mille circonstances peuvent les en empêcher: ils doivent alors s'y faire représenter par un mandataire spécial. Il n'est pas nécessaire pour cela d'une procuration en règle. Une simple lettre qui ne serait point désavouée par les autres parens suffirait pour établir les pouvoirs du mandataire.

Mais le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne. Car, si tous les parens choisissaient le même procureur, le conseil de famille pourrait n'être, ne serait plus composé que d'une seule personne.

ARTICLE CDVII.

Tout parent, allié ou ami, convoqué, et qui, sans excuse légitime, ne comparaîtra point, encourra une amende qui ne pourra excéder cinquante francs, et sera prononcée sans appel par le juge de paix.

Cet article est très-sage. Les parens, alliés ou amis convoqués ne pourront plus se soustraire aujourd'hui impunément au devoir qu'on les appelle à remplir. En cas de défeut ou d'excuse légitime, ils seront condamnés à une amende qui peut être au-dessous, mais non excéder 50 fr.

Mais, si le juge de paix prononçait injustement une pareille amende, n'y aurait-il ni appel, ni recours en cassation? Quanta l'appel, la loi l'exclut positivement; mais, pour le recours en cassation, la loi n'en parlant point elle semble l'admettre, quoique, dans la juridiction ordinaire, les sentences des juges de paix au-dessous de 50 fr. ne soient soumises ni à l'appel, ni à la cassation: mais cette disposition étant extrêmement rigoureuse, et tendant à favoriser le pouvoir arbitraire, semble devoir être restreinte aux cas pour lesquels elle est faite.

ARTICLE CDVIII.

S'il y a une excuse suffisante, et qu'il convienne, soit d'attendre le membre absent, soit de le remplacer, en ce cas, comme en tout autre où l'intérêt du mineur semblera l'exiger, le juge de paix pourra ajourner l'assemblée ou la proroger.

Si on croyait que la présence d'un des parens cités, qui a fait défaut ou présenté une excuse légitime, pût être essentielle pour les intérêts du mineur, le juge, en ce cas, pourrait ajourner l'assemblée à un autre jour.

Le juge de paix doit user sobrement de ce droit pour ne pas multiplier les frais et les incommodités que des convocations trop fréquentes causeraient aux parens et

autres.

ARTICLE CDIX.

Cette assemblée se tiendra de plein droit chez le juge de paix, à moins qu'il ne désigne lui-même un autre local. La présence des trois quarts au moins de ses membres convoqués sera nécessaire pour qu'elle délibère.

Le juge de paix ayant le droit de tenir des audiences dans sa maison, peut, à plus forte raison, y convoquer

les assemblées des parens; à moins qu'il ne trouve à propos de désigner lui-même un autre loçal, qui doit toujours être un lieu décent et sûr.

Dans l'ancienne jurisprudence, un juge quelconque devait toujours donner les audiences dans l'auditoire destiné à cela, et il lui était défendu de les tenir dans sa propre maison. C'était une règle très-sage, et dont on s'écarta très-mal à propos, lors de l'établissement des juges de paix. Combien de manœuvres, de fraudes, de violences même ne peut-on pas se permettre dans des maisons particulières! que d'exemples n'en a-t-on pas vus dans la révolution!

La loi fixe ensuite le nombre des parens convoqués dont la présence sera nécessaire pour pouvoir délibérer. Elle exige la présence au moins des trois quarts des membres convoqués, pour former le conseil de famille.

Mais cette fraction n'est pas aisée à trouver, sur six ou sept membres, en comptant le juge de paix, qui doivent composer le conseil de famille. Il paraît qu'il faudrait au moins quatre, et même cinq membres présens, en y comprenant le juge, pour pouvoir délibérer.

ARTICLE CDX.

Le conseil de famille sera présidé par le juge de paix, qui y aura voix délibérative, et prépondérante en cas de partage.

L'usage n'était pas le même par-tout autrefois à cet égard. Dans quelques pays, le juge présidait l'assemblée, mais n'y avait pas droit de délibérer. Dans d'autres, il jouissait de cette prérogative. Le présent article termine toute discussion à ce sujet. Il donne même voix prépondérante au juge, en cas de partage.

ARTICLE CDXI.

Quand le mineur, domicilié en France, possédera des biens dans les colonies, ou réciproquement, l'administration spéciale de ses biens sera donnée à un protuteur.

En ce cas, le tuteur et le protuteur seront indépendans, et non responsables l'un envers l'autre pour leur gestion respective.

On donnait quelquesois, dans l'ancienne jurisprudence, deux tuteurs aux mineurs; savoir: un tuteur honoraire et un tuteur onéraire. Cette distinction était prise dans le droit romain. Leg. 4. §. 2. ff. de administr. et peric. tutor. Le premier n'administrait point les biens du mineur; c'etait le tuteur onéraire qui en avait tout le soin. Mais s'il avait mal géré, et qu'il se trouvât insolvable, le tuteur honoraire pouvait être déclaré responsable de sa gestion. Ibid. et Leg. 60. §. 2. ff. de rit nupt. leg. 14. §. 1. ff. de solut.

Le tuteur honoraire était chargé la plupart du temps de l'éducation du mineur ; l'autre avait le soin des biens.

La loi n'a pas expressément prohibé cette double tutelle; et l'on ne croit pas que si le conseil de famille jugeait à propos de séparer l'éducation du mineur de la gestion de ses affaires, cette détermination eût rien d'illégal. La tutelle est aujourd'hui plus dans le conseil de famille que dans le tuteur même, qui n'est que son agent et l'exécuteur de ses délibérations, comme on le remarquera encore mieux dans la suite.

La loi s'occupant spécialement des intérêts du mi-

neur, celui qui est chargé de les administrer est celui qu'elle a principalement en vue, et que concernent les règles qu'elle établit.

Autrefois encore lorsqu'un mineur avait des biens, non seulement dans deux hémisphères différens, mais encore dans diverses provinces éloignées les unes des autres, on nommait des tuteurs indépendans, pour chacun de ces biens. L'article actuel semble n'admettre cette double nomination que pour le premier cas; mais étant évident que le même motif milite pour le second, le conseil de famille pourrait faire à cet égard ce qu'il croirait utile pour les intérêts du mineur.

ARTICLE CDXII.

Le tuteur agira et administrera, en cette qualité, du jour de sa nomination, si elle a lieu en sa presence; si non du jour qu'elle lui aura été notifiée.

Cet article fixe l'époque où commencera l'administration du tuteur. Il n'y a pas d'observations à faire à ce sujet.

ARTICLE CDXIII.

La tutelle est une charge personnelle qui ne passe point aux héritiers du tuteur. Ceuxci seront seulement responsables de la gestion de leur auteur; et, s'ils sont majeurs, ils seront tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.

La tutelle est une affaire de pure confiance et personnelle à celui qui en est investi. Le tuteur venant à mourir ou être privé de la tutelle, pour quelque cause que ce soit, elle ne passe point à ses héritiers. Le conseil de famille doit s'assembler pour en nommer un nouveau.

Les héritiers du tuteur doivent seulement rendre compte et payer le reliquat, si lui même ne s'est pas acquitté de cette obligation. S'ils sont majeurs, ils continuent d'administrer jusqu'à ce que la nouvelle nomination ait été faite.

SECTION V.

Du subrogé Tuteur.

ARTICLE CDXIV.

Dans toute tutelle il y aura un subrogé tuteur, nommé par le conseil de famille.

Ses fonctions consisteront à agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils seront en opposition avec ceux du tuteur.

Cet article dit en général que, dans toute tutelle, il y aura un subrogé tuteur nommé par le conseil de famille; il n'excepte pas même la tutelle légitime du père et de la mère. Cependant nous avons déjà observé que c'était moins là une tutelle qu'une continuation des droits que la loi donne aux père et mère sur leurs enfans. Le père, durant le mariage, a l'administration de la personne et des biens de ses enfans. Quoiqu'il soit possible qu'il puisse avoir des intérêts opposés aux leurs, on ne l'oblige point de faire nommer un subrogé tuteur. Pourquoi le soumettre à cette obligation après le décès de son épouse? Les choses ne restent-elles pas, entre lui et ses enfans, dans le même état qu'elles étaient auparavant? Ces observations

s'appliquent à la mère qui, au défaut du père, exerce les droits qu'il avait pendant le mariage sur ses enfans. Aussi, dans la pratique, commence-t-on à s'appercevoir déjà de l'inutilité d'un sobrogé tuteur, tant que le père et la mère sont vivans. Il n'y aurait de nécessité d'en nommer un, qu'autant qu'il s'élèverait quelque discussion d'intérêt entre le père ou la mère et les enfans. On leur nommerait alors un tuteur ou subrogé ad hoc, comme on le le faisait autrefois en pareil cas, dans les pays de droit écrit.

D'après l'article même, le subrogé tuteur n'est utile que quand les intérêts du mineur se trouvent en opposition avec ceux du tuteur. Il ne sert donc à rien, quand cette opposition n'existe pas.

L'usage des subrogés tuteurs vient du droit coutumier. Mais les père et mère n'y avaient pas les droits que leur a conférés la loi du 5 germinal.

ARTICLE CDXV.

Lorsque les fonctions de tuteur seront dévolues à une personne de l'une des qualités exprimées aux sections première, deuxième et troisième ci-dessus, ce tuteur devra, avant d'entrer en fonctions, faire convoquer, pour la nomination du subrogé tuteur, un conseil de famille composé comme il est dit en la section quatrième.

S'il s'est ingéré dans la gestion avant d'avoir rempli cette formalité, le conseil de famille, convoqué, soit sur la réquisition des parens, créanciers ou autres parties intéressées, soit d'office par le juge de paix, pourra, s'il y a eu dol de la part du tuteur, lui retirer la tutelle, sans préjudice des indemnités dues au mineur.

Cet article confirme encore la nécessité où sont les père et mère, à défaut l'un de l'autre, de faire nommer un subrogé tuteur à leurs enfans. Cette nomination doit même se faire avant que le tuteur entre en fonctions; disposition qui est du moins inapplicable aux pères et même aux mères déjà investis, par une loi spéciale, de l'administration, et même de la jouissance des biens de leurs enfans.

Ce qui fortifie cette observation, c'est que la loi prononce contre le tuteur la privation de la tutelle s'il s'y est ingéré par dol, avant d'avoir fait nommer un subrogé tuteur. Or, pourrait-on, sous ce prétexte, faire subir une pareille peine au père ou à la mère, et les priver de la tutelle, et, par une conséquence nécessaire, des droits de la puissance paternelle, qui se confondent en eux avec avec la qualité de tuteur. Une telle opinion ne serait pas soutenable.

Au reste, le défaut de nomination de subrogé n'entraîne la privation de la tutelle, qu'autant que le tuteur s'y est ingéré par dol, avant d'avoir rempli cette formalité.

ARTICLE CDXVI.

Dans les autres tutelles, la nomination du subrogé tuteur aura lieu immédiatement après celle du tuteur.

Dans les tutelles datives, c'est-à-dire, celles qui sont conférées par le conseil de famille, on doit procéder à la nomination du subrogé tuteur, immédiatement après que celle du tuteur est terminée.

ARTICLE CDXVII.

En aucun cas, le tuteur ne votera pour la nomination du subrogé tuteur, lequel sera pris, hors le cas de frères germains, dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartiendra point.

Si le tuteur nommé se trouve dans le conseil de famille, la loi ne veut point qu'il vote pour la nomination du subrogé tuteur. Il doit donc se retirer quand il s'agit de faire cette nomination. Il n'est cependant pas nécessaire d'appeler un parent, un allié ou un ami et voisin pour le remplacer, puisque les trois quarts des parens convoqués suffisent pour délibérer. Il en serait autrement si, par l'exclusion du tuteur, ces trois quarts n'étaient plus complets.

La loi ne veut point que le subrogé tuteur soit pris dans la même ligne de parenté que le tuteur; elle n'excepte de cette règle que le cas où un frère-germain serait tuteur. Un autre frère ou un parent paternel ou maternel peut être subrogé tuteur; car les frères-germains tiennent aux deux lignes de parenté.

Si cependant on ne trouvait personne capable de remplir ces fonctions dans la ligne où la loi veut qu'on prenne le subrogé tuteur, il faudrait bien le choisir dans l'autre.

ARTICLE CDXVIII.

Le subrogé tuteur ne remplacera pas de plein droit le tuteur, lorsque la tutelle deviendra vacante, ou qu'elle sera abandon née par absence; mais il devra, en ce cas, sous peine des dommages-intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.

Le subrogé tuteur, comme son nom semblerait d'abord l'annoncer, ne pourra remplacer en aucun cas le tuteur. Car étant fait pour le surveiller, il ne peut jamais prendre sa place; il n'est pas défendu de le nommer tuteur, mais cette nomination doit se faire avec les formes ordinaires, et il faut en ce cas lui donner à luimême un subrogé tuteur.

Quand la tutelle se trouve vacante, de quelque manière que ce soit, c'est au subrogé tuteur, à peine de répondre des dommages et intérêts du mineur, à provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.

ARTICLE CDXIX.

Les fonctions du subrogé tuteur cesseront à la même époque que la tutelle.

La nomination du subrogé tuteur n'est qu'un accessoire et une suite de celle du tuteur. Les fonctions de celui-ci cessant, celles de l'autre doivent cesser aussi.

ARTICLE CDXX.

Les dispositions contenues dans les sections sixième et septième ci-après s'appliqueront aux subrogés tuteurs.

Néanmoins le tuteur ne pourra provoquer la destitution du subrogé tuteur, ni voter dans les conseils de famille qui seront convoqués pour cet objet. Cet article veut que tout ce qui va être dit sur les excuses que peuvent faire valoir ceux qui sont appelés à une tutelle pour s'en excuser, et sur les motifs qui peuvent faire destituer un tuteur suspect, s'appliquent aussi à un subrogé tuteur.

Cependant, quoique, comme on le verra dans la suite, le subrogé tuteur puisse provoquer, le casy échéant, la destitution du tuteur, celui-ci n'a pas le même droit à l'égard du subrogé tuteur. Il ne peut même voter dans le conseil de famille où il serait question de destituer le subrogé tuteur. La loi a craint que le tuteur ne cherchât à écarter un subrogé tuteur, dont la surveillance lui serait incommode.

SECTION VI.

Des Causes qui dispensent de la Tutelle.

ARTICLE CDXXI.

Sont dispensés de la tutelle :

Les membres des autorités établies par les titres II, III et IV de l'Acte constitutionnel;

Les juges au tribunal de cassation, commissaire et substituts près le même tribunal;

Les commissaires de la comptabilité nationale;

Les préfets;

Tous citoyens exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit. Les Romains rangeaient la tutelle dans la classe des fonctions publiques, et dont on ne pouvait s'exempter que sous un prétexte légitime. On suivait le même principe en France avant la révolution. A cette époque, la maxime s'établit qu'on ne pouvait être obligé d'accepter malgré soi une fonction publique; on a été cependant obligé de s'écarter de cette règle relativement à la tutelle. Autrement on n'aurait plus trouvé de tuteurs.

Bien des causes, avant la révolution, exemptaient de la tutelle. Le moindre emploi public était un titre d'exemption. L'abolition de tous les priviléges frappa celui-là comme tant d'autres. Personne ne fut plus exempt de tutelle, que sur des motifs communs à tout le monde.

L'article que nous examinons rétablit un privilége pour les fonctionnaires dont il fait mention.

ARTICLE CDXXII.

Sont également dispensés de la tutelle : Les militaires en activité de service, et tous autres citoyens qui remplissent hors du territoire de la République, une mission du Gouvernement.

Si quelqu'un méritait d'être dispensé de la tutelle, ce sont sans doute les militaires en activité de service, puisque, obligés de changer à chaque instant de résidence, ils ne pourraient surveiller les intérêts des mineurs qui seraient confiés à leur garde. La loi romaine ne permettait pas même d'être tuteur au militaire qui aurait consenti à l'être. Instit. de excusat. tut. § 14.

L'article ajoute que la même dispense est accordée à tous les autres citoyens qui remplissent hors du

32

territoire de la république une mission du gouvernement.

Cette disposition se réfère à la fin de l'article précedent, où l'on dispense aussi de la tutelle les citoyens exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit.

Si la dispense a lieu dans ce dernier cas, à plus forte raison elle doit avoir lieu pour celui qui remplit une mission du gouvernement hors du territoire de la

république.

Dans notre ancien droit, celui qui était absent sans fraude, même pour ses affaires particulières, ne pouvait être nommé tuteur. Une tutelle en pareil cas n'aurait pu qu'être incommode au tuteur, et nuisible au mineur; car le tuteur, obligé de faire des voyages et de se déplacer pour veiller aux intérêts et à la personne du mineur, aurait été autorisé à répéter les frais que ces déplacemens fréquens lui auraient causés. Ainsi on avait toujours soin de nommer, autant qu'il était possible, un tuteur résidant dans le lieu où la tutelle était ouverte.

Quand l'absence même ne survenait qu'après que le tuteur avait commencé ses fonctions, elle faisait cesser la tutelle. Il n'en était pas ainsi dans le droit romain; on nommait seulement un tuteur provisoire pour gérer la tutelle jusqu'au retour du premier tuteur. Leg. 10 et 41, §. 2, ff. de excusat. tutor.

ARTICLE CDXXIII.

Si la mission est non authentique et contestée, la dispense ne sera prononcée qu'après que le Gouvernement se sera expliqué par la voie du ministre dans le département duquel se placera la mission articulée comme excuse.

Il n'y a pas d'observation à faire sur cet article.

ARTICLE CDXXIV.

Les citoyens de la qualité exprimée aux articles précédens, qui ont accepté la tutelle postérieurement aux fonctions, services ou missions qui en dispensent, ne seront plus admis à s'en faire décharger pour cette cause.

Il y avait une règle différente chez les Romains. Ceux qui étaient promus à une place qui exemptait de la tutelle ne pouvaient se décharger de celle qu'ils avaient commencé de gérer. Chez nous, dans l'ancienne comme dans la nouvelle jurisprudence, la promotion à une place qui exempte de la tutelle faisait cesser celle qu'on avait commencé d'administrer; mais, si, postérieurement à cette promotion, on avait renoncé à son privilége, en acceptant une tutelle dont on avait pu s'excuser, on n'est plus admis à le faire,

Celui qui obtient un emploi qui le dispense d'une tutelle commencée doit continuer d'administrer jusqu'à ce que, sur sa réquisition, le conseil de famille ait nommé un nouveau tuteur.

ARTICLE CDXXV.

Ceux, au contraire, à qui lesdites fonctions, services ou missions, auront été conférés postérieurement à l'acceptation et gestion d'une tutelle, pourront, s'ils ne veulent la conserver, faire convoquer, dans le mois, un conseil de famille pour y être procédé à leur remplacement.

Si, à l'expiration de ces fonctions, services ou missions, le nouveau tuteur réclame sa décharge, ou que l'ancien redemande la tutelle, elle pourra lui être rendue par le conseil de famille.

Ce que nous avons dit sur l'article précédent sert d'éclaircissement pour celui-ci. On voit par la dernière disposition, que celui qui se trouve dispensé de la tutelle par une mission dont il est chargé par le gouvernement, peut être obligé de la reprendre, si le tuteur nommé en remplacement, réclame sa décharge; l'ancien tuteur peut même redemander la tutelle. Le tuteur nouveau n'était alors nommé que provisoirement. Nous avons vu que c'était la règle du droit romain.

ARTICLE CDXXVI.

Tout citoyen non parent ni allié ne peut être forcé d'accepter la tutelle, que dans le cas où il n'existerait pas, dans la distance de quatre myriamètres, des parens ou alliés en état de gérer la tutelle.

La tutelle est une charge de la famille; tous ceux qui la composent ayant le privilége exclusif de succéder les uns aux autres, doivent supporter les charges qui y sont attachées. La tutelle est donc d'obligation pour les parens du mineur; ils ne peuvent s'en exempter que pour des prétextes légitimes approuvés par la loi.

Après les parens, ce sont les alliés que cette charge concerne; mais, à défaut des uns et des autres, comme il n'est pas possible qu'un mineur reste sans tuteur, la tutelle peut, en ce cas, être conférée à des étrangers à la famille; c'est un secours que les membres de la même société se doivent mutuellement.

On peut même, d'après cet article, recourir à des étrangers, lorsqu'il ne se trouve pas de parens et alkés résidant à la distance de quatre myriamètres du lieu où la tutelle est ouverte.

Cela suppose que le conseil de famille peut, dans le cas dont on vient de parler, choisir le tuteur parmi des étrangers; mais il n'y est pas obligé, puisque, d'après l'article CDXXII, il n'y a qu'une absence hors de la république, motivée sur une mission du gouvernement, qui puisse exempter de la tutelle un parent ou un allié du mineur.

Dira-t-on que cette absence n'est requise que pour celui qui réside dans la distance de quatre myriamètres? Il s'ensuivrait qu'une résidence au delà de cette distance serait un prétexte légitime pour se décharger de la tutelle, à laquelle on serait appelé.

ARTICLE CDXXVII.

Tout individu âgé de soixante-cinq ans accomplis, peut refuser d'être tuteur. Celui qui aura été nommé avant cet âge, pourra, à soixante-dix ans, se faire décharger de la tutelle.

L'âge avancé, qui entraîne avec lui la faiblesse de l'entendement et les infirmités corporelles, a toujours été une excuse légitime pour se dispenser de la tutelle. On n'a varié que sur le nombre d'années nécessaires pour opérer cette exemption. Les Romains l'avaient fixé à soixante-dix ans. Leg. 2, §. 1, ff. de excusat. Il fallait que ces soixante-dix ans fussent accomplis; car toutes les fois qu'il s'agit d'un âge quelconque pour opérer une exemption, il ne suffit pas que la dernière année soit commencée, il faut qu'elle soit accomplie. Leg. 2, ff. de excusat. Leg. 3, ff. de jur. immunit.

On suivait autrefois la fixation du droit romain dans toute la France. Le présent article le réduit à soixantecinq ans, avec ce tempérament cependant, que celui qui aurait accepté une tutelle avant cet âge ne pourra s'en faire décharger qu'à soixante-dix ans.

La disposition de cet article semble ne pas trop s'accorder avec celle dont nous avons parlé précédemment, qui établit entre des bisaïeuls le concours pour la tutelle de leurs arrière-petits-enfans.

ARTICLE CDXXVIII.

Tout individu atteint d'une infirmité grave et duement justifiée est dispensé de la tutelle.

Il pourra même s'en faire décharger, si cette infirmité est survenue depuis sa nomination.

Celui qui ne peut veiller à ses propres affaires à cause de ses infirmités, doit être, à plus forte raison, dispensé de s'occuper de celles d'autrui. Une infirmité grave et duement justifiée dispense donc de la tutelle; elle décharge même de celle qu'on aurait acceptée, si elle était survenue depuis la nomination. Tout cela est tiré du droit romain. Instit. de excusat. §.5.

ARTICLE CDXXIX.

Deux tutelles sont, pour toutes personnes, une juste dispense d'en accepter une troisième.

Celui qui, époux ou père, sera déjà chargé d'une tutelle, ne pourra être tenu d'en accepter une seconde, excepté celle de ses enfans.

Suivant le droit romain, trois tutelles dont une personne était déjà chargée, la dispensaient d'en accepter une quatrième. On ne comptait pas les tutelles par le nombre des pupilles ou des mineurs, mais par rapport à la difficulté de l'administration; de sorte que la tutelle de trois frères ne comptait que pour une quand ils n'avaient qu'un seul patrimoine. Instit. de excusat. §. 5. Leg. 3, 31, ff. ibid.

Cette règle était généralement suivie autrefois en France; mais, par le présent article, deux tutelles suffisent aujourd'hui pour exempter d'une troisième.

Les époux ou les pères qui auront déjà une tutelle, seront même dispensés d'en accepter une seconde, excepté celle de leurs enfans. Mais nous avons déjà observé que la tutelle des père et mère n'est qu'une continuation des droits que la loi leur accorde en cette qualité, et qu'à proprement parler, il n'y a pas de tutelle en pareils cas.

ARTICLE CDXXX.

Ceux qui ont cinq enfans légitimes sont dispensés de toute tutelle autre que celle desdits enfans. Les enfans morts en activité de service dans les armées de la République seront toujours comptés pour opérer cette dispense.

Les autres enfans morts ne seront comptés qu'autant qu'ils auront eux-mêmes laissé des enfans actuellement existans.

Par une conséquence nécessaire des principes exposés sur l'article précédent, un pere qui avait déjà les embarras d'une famille nombreuse ne pouvait être obligé raisonnablement d'y ajouter ceux résultant d'une tutelle. La loi romaine fixait différemment le nombre des enfans pour produire cette exemption. Il en fallait trois à Rome, quatre en Italie, et cinq dans les provinces. Instit. de excusat. §. 1, Leg. 2, §. 2, ff. ibid.

Les enfans, quoique émancipés, faisaient nombre, et les adoptifs comptaient pour leur frère naturel. Les petits-fils, descendans d'un fils, étaient comptés en faveur de l'aïeul. Mais, en quelque nombre qu'ils fussent, ils ne comptaient que pour le père qu'ils représentaient. Leg. 3, cod. de his qui nunc. liber. Leg. 3, §. 7, ff. de excusat.

Un enfant conçu, mais encore né à l'époque où la tutelle est déférée au père, ne sert point pour l'en exempter; car un enfant conçu n'est au nombre des vivans que quand il s'agit de son propre intérêt.

Ces règles s'observaient autrefois en France, à l'exception seulement qu'il fallait par-tout cinq enfans vivans pour opérer l'exemption de la tutelle.

Suivant encore les lois romaines, les enfans morts au service de la patrie procuraient une juste excuse. La loi du 5 germinal a consacré cette disposition, ainsi que celle qui substitue les petits-enfans à la place de leur père décédé.

Les petits-fils par les filles sont-ils de ce nombre? Le terme d'enfant qu'emploie la loi qui comprend les filles comme les garçons, le donnerait à croire. Dans l'ancienne jurisprudence, les descendans d'une fille servaient à leur aïeul maternel pour obtenir cette exemption, et ce par droit de représentation; car souvent les petits-enfans du côté des filles sont fort à charge à leur aïeul maternel après la mort de leur mère. C'était là une règle du droit français, inconnue au droit romain. Instit. de ferr. t. 1, p. 395.

On doit d'autant plus la maintenir aujourd'hui, que l'aïeul maternel est le tuteur légitime de ses petits-enfans, à défaut de l'aïeul paternel.

ARTICLE CDXXXI.

La survenance d'enfans pendant la tutelle ne pourra autoriser à l'abdiquer.

Il faut donc que les enfans, pour opérer l'exemption de la tutelle, soient nés au moment où elle est ouverte.

ARTICLE CDXXXII.

Si le tuteur nommé est présent à la délibération qui lui défère la tutelle, il devra sur-le-champ, et sous peine d'être déclaré non-recevable dans toute réclamation ultérieure, proposer ses excuses, sur lesquelles le conseil de famille délibérera. Un mineur ne peut pas rester long-temps sans tuteur. Celui qui est appelé pour remplir cette charge ne doit pas avoir de longs délais pour proposer les excuses qu'il est en droit de faire valoir. S'il est présent à l'assemblée où il est nommé, il doit les proposer de suite, sous peine d'être déclaré non-recevable à le faire ultérieurement. Le conseil de famille y délibère de suite, et les admet ou les rejette.

ARTICLE CDXXXIII.

Si le tuteur nommé n'a pas assisté à la délibération qui lui a déféré la tutelle, il pourra faire convoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses.

Ses diligences à ce sujet devront avoir lieu dans le délai de trois jours, à partir de la notification qui lui aura été faite de sa nomination; lequel délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance du lieu de son domicile à celui de l'ouverture de la tutelle : passé ce délai, il sera non-recevable.

Si le tuteur nommé n'est pas présent à la délibération, il a trois jours pour requérir la convocation, d'un conseil de famille pour délibérer sur les excuses qu'il a à proposer. Ces trois jours ne courent que de celui où sa nomination lui a été signifiée. On augmente le délai à proportion de la distance du lieu de son domicile à celui où la tutelle est ouverte.

ARTICLE CDXXXIV.

Si ses excuses sont rejetées, il pourra

se pourvoir devant les tribunaux pour les faire admettre; mais il sera, pendant le litige, tenu d'administrer provisoirement.

Le conseil de famille ne juge pas en dernier ressort de la validité des excuses proposées par le tuteur. Celui-ci a le droit de recourir aux tribunaux, s'il pense que le conseil de famille a mal à propos rejeté ses excuses. Il s'adresse d'abord au tribunal de première instance, sans passer par la conciliation; il peut encore recourir à la voie de l'appel ou de la cassation; il doit cependant administrer pendant le procès, et jusqu'à ce qu'il y ait un jugement définitif:

ARTICLE CDXXXV.

S'il parvient à se faire exempter de la tutelle, ceux qui auront rejeté l'excuse, pourront être condamnés aux frais de l'instance.

S'il succombe, il y sera condamné luimême.

Si le tuteur obtient gain de cause devant les tribunaux, la loi dit que ceux qui auront rejeté l'excuse pourront être condamnés aux frais de l'instance. D'après, si les excuses ont été unanimement rejetées par le conseil de famille, tous ceux qui y ont assisté, même le juge de paix, qui y a voix délibérative, pourront être condamnés aux frais de l'instance. Si c'est seulement la majorité des votans, elle supportera seule les frais, si on a eu soin de faire un procès-verbal des opinions.

La loi, en disant pourront être condamnés, ne

semble pas imposer la nécessité d'ordonner cette condamnation dans tous les cas. Elle est plus rigoureuse à l'égard du tuteur, en disant qu'il supportera ces frais, s'il succombe dans sa réclamation.

La loi doit cependant être égale de part et d'autre.

SECTION VII.

De l'Incapacité, des Exclusions et Destitutions de la Tutelle.

ARTICLE CDXXXVI.

Ne peuvent être tuteurs, ni membres des conseils de famille:

- 1º Les mineurs, excepté le père ou la mère;
 - 2º Les interdits;
- 3º Les femmes, autres que la mère et les ascendantes;
- 4º Tous ceux qui ont, ou dont les père ou mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune ou une partie notable de ses biens, sont compromis.

Les excuses qui exemptent de la tutelle sont de deux sortes : les unes volontaires, dont on peut ou non faire usage, et qui ne servent qu'autant qu'elles sont alléguées : nous en avons parlé sur les articles précédens. Les autres sont nécessaires ; non seulement elles empêchent qu'on ne prenne la tutelle, mais elles dépouillent même de celle dont on a commencé l'administration.

Ce sont plutôt des exclusions que des excuses. Elles proviennent ou de la faiblesse de l'âge, ou du sexe, ou de toute autre cause qui peut faire suspecter la bonne foi ou la probité d'une personne.

L'énumération que fait dans cet article ceux qui sont incapables d'être tuteurs, ou membres d'un conseil de famille, est tirée, à peu de chose près, du droit romain instit. tit. de excusat. tutor.

On voit par cet article de la loi, qu'il est de ces exclusions qui s'appliquent à toute sorte de personnes, et d'autres pour lesquelles il y a des exceptions. Ainsi, l'âge n'est point une exclusion pour le père ou la mère du mineur, qui ne peuvent être appelés qu'improprement tuteur; le sexe n'exclut pas la mère et les autres ascendantes.

ARTICLE CDXXXVII.

La condamnation à une peine afflictive ou infamante emporte de plein droit l'exclusion de la tutelle. Elle emporte de même la destitution, dans le cas où il s'agirait d'une tutelle antérieurement déférée.

Le changement d'état, opéré dans la personne du tuteur par une condamnation à une peine afflictive ou infamante, qui lui ferait perdre la jouissance des droits civils en totalité ou en partie, le priverait aussi de la tutelle. Cela cependant ne s'appliquerait ni au père ou à la mère, dans le cas seulement d'une peine infamante, qui ne les priverait pas de la jouissance totale des droits civils. On ne peut les priver de la tutelle qu'en leur ôtant les droits de la puissance paternelle:

ARTICLE CDXXXVIII.

Sont aussi exclus de la tutelle, et même destituables, s'ils sont en exercice:

- 1º Les gens d'une inconduite notoire;
- 2º Ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité.

Non seulement on exclut de la tutelle, mais encore on destitue ceux qui se rendent suspects par leur inconduite notoire, ou dont la gestion atteste l'incapacité ou l'infidélité. Cela ne peut s'appliquer encore au père ou à la mère.

ARTICLE CDXXXIX.

Tout individu qui aura été exclu ou destitué d'une tutelle ne pourra être membre d'un conseil de famille.

C'est une répétition de l'article CDXXXVI.

ARTICLE CDXL.

Toutes les fois qu'il y aura lieu à une destitution de tuteur, elle sera prononcée par le conseil de famille, convoqué à la diligence du subrogé tuteur, ou d'office par le juge de paix.

Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette convocation, quand elle sera formellement requise par un ou plusieurs parens ou alliés du mineur, au degré de cousin germain, ou à des degrés plus proches.

Le conseil de famille qui nomme le tuteur est le seul aussi qui ait le droit de le destituer.

ARTICLE CDXLI.

Toute délibération du conseil de famille qui prononcera l'exclusion ou la destitution du tuteur, sera motivée, et ne pourra être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur.

Le conseil de famille ne peut point destituer un tuteur. Quand cette destitution est fondée sur tout autre motif que la faiblesse de l'âge ou du sexe, elle est en quelque sorte une tache pour celui qui l'encourt. Il doit être préalablement entendu, et on doit lui faire connaître les motifs de sa destitution.

ARTICLE CDXLII.

Si le tuteur adhère à la délibération, il en sera fait mention, et le nouveau tuteur entrera aussitôt en fonctions.

S'il y a réclamation, le subrogé tuteur poursuivra l'homologation de la délibération devant le tribunal de première instance, qui prononcera sauf l'appel.

Le tuteur exclu ou destitué peut luimême, en ce cas, assigner le subrogé tuteur pour se faire déclarer maintenu en la tutelle.

On voit ici la nécessité de motiver l'acte de destitution. Si le tuteur reconnaît que les motifs en sont fondés, il adhère à la délibération, et on nomme de suite un nouveau tuteur.

S'il prétend au contraire que les motifs sont calomnieux, et qu'il refuse d'acquiescer à la délibération qui le destitue, le subrogé tuteur en poursuit l'homologation devant le tribunal de première instance, qui prononcera sauf l'appel.

Le tuteur a lui - même action en justice pour demander d'être maintenu dans la tutelle : il fait citer sur la demande le subrogé tuteur.

ARTICLE CDXLIII.

Les parens ou alliés qui auront requis la convocation, pourront intervenir dans la cause, qui sera instruite et jugée comme affaire urgente.

La loi donne encore le droit aux parens ou alliés qui auront requis la destitution d'intervenir dans l'instance.

Elle ne dit rien sur la condamnation aux frais, en cas de succombance du tuteur ou du conseil de famille qui aurait ordonné sa destitution; on doit se régler sur cela, comme au cas de l'article CDXXXV ci-dessus.

Si les motifs d'exclusion étaient jugés calomnieux, le tuteur pourrait exiger une réparation de la part de ceux qui les auraient allégués ou admis.

SECTION VIII.

De l'Administration du Tuteur.

ARTICLE CDXLIV.

Le tuteur prendra soin de la personne du mineur, et le représentera dans tous les actes civils.

Il administrera ses biens en bon père de famille, et répondra des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille.

Après avoir montré quelles sont les diverses espèces de tutelles, et pour quels motifs on peut s'en excuser ou en être exclu, la loi donne les règles que le tuteur doit suivre dans son administration.

Suivant la loi romaine, le tuteur était donné plus à la personne qu'aux biens du mineur. C'est que dans cette loi l'on distinguait le popille du mineur. Le pupille avait un tuteur, le mineur n'avait qu'un curateur. La loi coutumière, que les lois nouvelles ont suivie en cela, confond ces deux fonctions. Le mineur a un tuteur jusqu'à sa majorité, à moins qu'il ne soit émancipé. Il a alors un curateur; en quoi on s'est rapproché de la loi romaine.

L'on dit d'abord dans cet article que le tuteur prendra soin de la personne du mineur et le représentera dans tous les actes civils. Cette règle a lieu pendant l'enfance du mineur; mais quand son intelligence commence à se développer, et qu'il a acquis quelque capacité dans les affaires, il peut lui-même paraître dans les actes qui le concernent, et traiter en son nom. Le tuteur y paraît aussi, mais c'est pour le diriger, et non pour le représenter. Les Romains avaient fixé cette époque à quatorze ans, qui était celle de la minorité. Ainsi un acte fait par un mineur ne serait pas nul, parce qu'il y aurait paru lui-même, s'il y était assisté de son tuteur.

Le tuteur ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à bail, à moins que le conseil de famille n'y ait consenti. On craindrait qu'il ne profitât de sa gestion pour s'avantager au préjudice du mineur. Le tuteur ne peut aussi accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille; mais cette règle est susceptible d'exceptions. Nous y reviendrons.

ARTICLE CDXLV.

Dans les dix jours qui suivront celui de sa nomination, duement connue de lui, le tuteur requerra la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et fera procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur en présence du subrogé tuteur.

S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il devra le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance, et ce sur la requisition que l'officier public sera tenu de lui en faire, et dont mention sera faite au procès-verbal.

Le premier acte d'administration qu'un tuteur doive faire, c'est de prêter serment de bien et fidellement

administrer la tutelle. La loi nouvelle n'en parle pas; c'est sans doute une omission. C'était un ancien usage confirmé par la loi du 24 août 1790. Nous verrons plus bas que cette obligation est imposée au subrogé tuteur, à plus forte raison au tuteur. Le père doit en être dispensé par la raison que nous allons dire. Le tuteur doit ensuite requérir la levée des scellés sur les biens du mineur, s'ils ont été apposés. La loi suppose donc qu'il y a des cas où ils ne doivent pas l'être.

Cependant la loi du 29 germinal an 11, art. ClX, et celle du 13 floréal an 11, art. CCCXX, paraissent exiger qu'on appose les scellés sur les effets d'une succession, toutes les fois qu'il y a des absens ou des mineurs intéressés. D'où plusieurs juges de paix ont conclu que les scellés devaient être apposés sur une succession ouverte en faveur d'enfans mineurs, lors même que le père est vivant, et qu'il a, en vertu de la loi, la jouissance de leurs biens.

Mais on ne doit pas confondre les pères avec les tuteurs ordinaires, ainsi que nous l'avons remarque plus haut. Ils ont une qualité supérieure à celle de tuteur ; ils ont des droits et des prérogatives qu'il n'a pas. Quand la mère vient à mourir, cet événement ne change rien aux droits du père à l'égard des enfans. Il continue de jouir de ceux qu'il avait auparavant. A quoi bon une apposition de scellés en pareil cas ? Les anciennes lois et celle du 27 mars 1791, article VII, n'ordonnaient l'apposition des scellés sur les successions où des mineurs étaient intéressés, que lorsqu'ils n'avaient pas de tuteurs, à plus forte raison quand ils ont un père qui a la jouissance de leurs biens jusqu'à dix-huit ans. On ne met les scellés que pour la conservation des effets mobiliers. Or ces effets sont toujours censés appartenir au père.

Les scellés sont encore inutiles quand le mineur a

été émancipé, et qu'il a acquis l'administration de ses propres affaires.

Une autre obligation imposée au tuteur lorsqu'il se trouve créancier du mineur, ou qu'il a des intérêts à démêler avec lui, est de le déclarer lors de l'inventaire, sur la réquisition que le notaire qui y procède, est tenu de lui en faire. Il serait autrement déchu de tous ses droits, et il ne pourrait plus les poursuivre en justice. Cette règle est tirée de l'ancienne jurisprudence; mais les mères et les aïeules étaient dispensées de cette déclaration. Il n'avait jamais été question d'y assujettir les pères, dont les droits étaient différens de ceux des tuteurs ordinaires.

De plus, comme cette loi n'était faite que pour prévenir les fraudes du tuteur qui pourrait détourner les pièces qui servent à la défense du mineur, on ne l'exécutait pas à la rigueur, lorsqu'on voyait que le tuteur était dans la bonne foi, et qu'il n'avait manqué à faire sa déclaration que par pure ignorance, ce qui dépendait des circonstances. Novelle 94, authent. minores, cod. qui dar. tutor. Henrys, tom. 1, liv. 4, quest. 37, et tom. 2, liv. 4, quest. 15. La loi du 5 germinal en ayant fait une disposition expresse, ces exceptions ne sauraient avoir lieu. Cette déclaration est principalement exigée de la part des tuteurs testamentaires et datifs, et dans le cas seulement où il y a lieu à faire inventaire, puisque c'est au notaire qui le fait à sommer le tuteur de déclarer les intérêts qu'il peut avoir à démêler avec le mineur.

ARTICLE CDXLVI.

Dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire, le tuteur fera vendre, en présence du subrogé tuteur, aux enchères reques par un officier public, et après des

affiches ou publications dont le procèsverbal de vente fera mention, tous les meubles autres que ceux que le conseil de famille l'aurait autorisé à conserver en nature.

La vente des meubles des mineurs a toujours été pratiquée. On craignait le dépérissement, et on voulait mettre en capital pour lui, des effets dont la plupart du temps il ne pouvait faire usage s'il était dans l'enfance, ou obligé de s'absenter de sa maison pour son éducation.

Il y a pourtant des cas où cette opération peut être nuisible pour lui s'il approche de sa majorité, et s'il est obligé de réacheter à grands frais des meubles souvent vendus à vil prix. La loi laisse donc sagement au conseil de famille la faculté de permettre, en certain cas, de conserver les meubles en nature.

Dans le cas où la vente a lieu, la loi en détermine les formes.

ARTICLE CDXLVII.

Les père et mère, tant qu'ils ont la jouissance propre et légale des biens du mineur, sont dispensés de vendre les meubles, s'ils préfèrent de les garder pour les remettre en nature.

Dans ce cas, ils en feront faire, à leurs frais, une estimation à juste valeur, par un expert qui sera nommé par le subrogé tuteur, et prêtera serment devant le juge de paix: ils rendront la valeur estimative de ceux des meubles qu'ils ne pourraient représenter en nature.

La loi revient ici aux vrais principes, en faisant une distinction entre les père et mère et les autres tuteurs. Elle leur laisse le droit, s'ils le trouvent bon, de garder les meubles de leurs enfans en nature.

Cette disposition ne peut avoir lieu, quant au père, qu'à l'égard des meubles d'une succession étrangère qui aviendrait à son fils; elle ne saurait concerner les

meubles propres au père.

En ce cas le père doit suivre les formes ordonnées par la loi. La mère y est tenue aussi pour les effets mobiliers de la succession de son mari appartenant à ses enfans. Il est bien dur que ce soit la mère qui supporte les frais de cette estimation.

ARTICLE CDXLVIII.

Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle, autre que celle des père et mère, le conseil de famille réglera par apperçu, et selon l'importance des biens régis, la somme à laquelle pourra s'élever la dépense annuelle du mineur, ainsi que celle d'administration de ses biens.

Le même acte spécifiera si le tuteur est autorisé à s'aider dans sa gestion, d'un ou de plusieurs administrateurs particuliers, salariés et gérant sous sa responsabilité.

La loi du 5 germinal met de grandes entraves à l'administration de la tutelle. Elle passe toute au conseil de famille, dont le tuteur n'est que le préposé. Autrefois le tuteur fixait lui-même la dépense du mineur, suivant ses facultés, et c'était lors de la reddition du compte qu'on se plaignait s'il avait excédé. Aujourd'hui c'est le conseil de famille qui règle par apjourd'hui c'est le conseil de famille qui règle par appoint de la conseil de la conseil de la conseil de famille qui règle par appoint de la conseil de famille qui règle par appoint de la conseil de famille qui règle par appoint de la conseil de famille qui règle par appoint de la conseil de famille qui règle par appoint de la conseil de la

perçu la dépense annuelle du mineur et celle de l'administration de ses biens; de façon qu'il faudra convoquer un conseil de famille, toutes les fois que les circonstances exigeront qu'on augmente ou qu'on diminue cette dépense.

Les père et mère sont dispensés de cette gêne; preuve nouvelle qu'il ne faut pas les confondre avec les tuteurs ordinaires.

C'est encore au conseil de famille qu'il appartient de déterminer si le tuteur est autorisé à s'aider d'un ou plusieurs administrateurs salariés, gérant sous saresponsabilité.

Les fonctions de tuteurs sont gratuites de leur nature. On excepte seulement les cas où le tuteur serait obligé de faire des dépenses qu'il n'aurait pas faites autrement, comme de frais de voyage pour les affaires du mineur, etc.

La tutelle peut encore être si embarrassée, ou s'étendre sur une fortune si considérable, qu'un tuteur ne pourrait suffire à son administration. On lui donne alors des aides qui sont salariés, et de l'administration desquels il est responsable. Le conseil de famille en détermine le traitement, et le tuteur les choisit. Ce sont eeux qu'on appelait autrefois tuteurs onéraires.

ARTICLE CDXLIX.

Ce conseil déterminera positivement la somme à laquelle commencera, pour le tuteur, l'obligation d'employer l'excédant des revenus sur la dépense : cet emploi devra être fait dans le délai de six mois, passé lequel, le tuteur devra les intérêts à défaut d'emploi.

Dans l'ancienne jurisprudence, le tuteur, aussitôt

après la vente des meubles du mineur, devait employer les deniers qu'il avait en mains, en acquisition d'héritages ou en constitution de rentes, comme aussi les capitaux de rentes, dont il était forcé de recevoir le rachat, et même les deniers revenant bon de ses épargnes, lorsqu'ils formaient un capital assez considérable. En un mot, si le tuteur gardait des deniers oisifs entre ses mains, on lui en faisait payer les intérêts. Leg 3, §. 2, Leg. 13, l. 15, ff. de administ. tutor. Leg. 24, cod. eod. Leg. 3, cod. de usur, pupill.

Aujourd'hui c'est le conseil de famille qui détermine positivement la somme à laquelle commencera pour le tuteur l'obligation de l'employer d'une manière utile pour le mineur. Une fois la somme déterminée, le tuteur doit, dans les six mois qu'il l'a en mains, la placer convenablement, à peine d'en payer l'intérêt. C'est au tuteur à choisir le moyen le plus propre à faire valoir les deniers du mineur, sauf la responsabilité, en cas d'une négligence ou d'une faute lourde. Il ne peut la mettre à couvert qu'en consultant le conseil de famille, sur les divers emplois qui se présentent à faire.

ARTICLE CDL.

Si le tuteur n'a pas fait déterminer par le conseil de famille la somme à laquelle doit commencer l'emploi, il devra, après le délai exprimé dans l'article précédent, les intérêts de toute somme non employée, quelque modique qu'elle soit.

Le tuteur doit les intérêts des sommes appartenant au mineur, qu'il a en mains, quelque modiques qu'elles soient, s'il a négligé de faire déterminer par le conseil de famille la somme à laquelle devait commencer l'obligation d'en faire emploi. S'il avait fait cet emploi sans la détermination et sans l'avis du conseil de famille, il en serait responsable.

ARTICLE CDLI.

Le tuteur, même le père ou la mère, ne peut emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens immeubles, sans y être autorisé par un conseil de famille.

Cette autorisation ne devra être accordée que pour cause d'une nécessité absolue; ou d'un avantage évident.

Dans le premier cas, le conseil de famille n'accordera son autorisation qu'après qu'il aura été constaté, par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisans.

Le conseil de famille indiquera, dans tous les cas, les immeubles qui devront être vendus de préférence, et toutes les conditions qu'il jugera utiles.

ARTICLE CDLII.

Les délibérations du conseil de famille relatives à cet objet, ne seront exécutées qu'après que le tuteur en aura demandé et obtenu l'homologation devant le tribunal civil de première instance, qui y statuera en la chambre du conseil, et après avoir entendu le commissaire du Gouvernement.

ARTICLE CDLIIJ.

La vente se fera publiquement, en présence du subrogé tuteur, aux enchères, qui seront reçues par un membre du tribunal civil, ou par un notaire à ce commis, et à la suite de trois affiches apposées, par trois dimanches consécutifs, aux lieux accoutumés dans le canton.

Chacune de ces affiches sera visée et certifiée par le maire des communes où elles

auront eu lieu.

ARTICLE CDLIV.

Les formalités exigées par les articles CDLI et CDLII, pour l'aliénation des biens du mineur, ne s'appliquent point au cas où un jugement aurait ordonné la licitation sur la provocation d'un copropriétaire par indivis.

Seulement, et en ce cas, la licitation ne pourra se faire que dans la forme prescrite par l'article précédent: les étrangers y se-

ront nécessairement admis.

Tous ces articles concernant l'aliénation des biens des mineurs, nous avons cru devoir réunir sous un seul les observations auxquelles ils peuvent donner lieu.

Si les pouvoirs des tuteurs sont si limités par des objets de simple administration, ils doivent l'être bien davantage, quand il est question de vendre ou d'hypothéquer les biens du mineur. Alors les formalités se multiplient, souvent au détriment du mineur, dont la fortune, lorsqu'elle n'est pas considérable, est dévorée par les formes même imaginées pour la conserver.

Le droit romain fut le premier à interdire la vente des biens des mineurs, à moins qu'elle n'eût été autorisée en justice. Titut ff. de reb. cor. qui sub tutel., et codic de præd. minor. Cette maxime passa dans notre droit, et s'y est constamment maintenue. On a ajouté même des précautions inusitées et inconnues dans le droit romain. Le père et la mère, administrateurs légitimes des biens de leurs enfans, n'ont pas, en ce point, des pouvoirs plus étendus que les tuteurs ordinaires.

Ni les uns ni les autres ne peuvent emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens immeubles, sans y être autorisés par un conseil de famille.

Mais cette autorisation ne doit être accordée, que pour cause d'une nécessité absolue, ou d'un avantage évident.

Deux choses, en effet, sont essentiellement requises pour la validité de la vente des biens du mineur; il faut que cette vente soit nécessaire; il faut qu'elle soit solennelle.

Ainsi, le conseil de famille ne doit accorder son autorisation que lorsqu'il est constaté, par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les revenus du mineur sont insuffisans pour fournir à sa nourriture et à son entretien.

Le conseil de famille, dans tous les cas où il croit convenable d'autoriser l'aliénation, indique les immeubles qui doivent être vendus de préférence, et il prescrit les conditions auxquelles il juge utile d'assujettir cette vente. (Art. CDLI ci-dessus.)

Cela ne suffit point encore. Les délibérations du

conseil de famille relatives à l'aliénation des biens du mineur, ne sont exécutées qu'après que le tuteur en a demandé et obtenu l'homologation devant le tribunal de première instance, qui y statue en la chambre du conseil, et après avoir entendu le commissaire du Gouvernement. (Art. CDLII ci-dessus.)

Le tribunal doit examiner si les motifs sur lesquels on se fonde pour aliéner les biens du mineur sont justes et nécessaires. La nécessité est le principal, et peut-être le seul qui puisse faire autoriser la vente. Il faut souvent mieux emprunter que d'aliéner un fonds considérable. Leg. 5, §. 10, ff. de reb eor. qui sub, tutel. On s'arrête aux motifs d'utilité, à moins qu'ils ne soient d'une évidence incontestable. La stérilité, ou l'insalubrité d'un fonds ne sont pas des motifs suffisans pour en autoriser la vente. Leg. 13, ff., ibid.

Nous avons dit que la vente des biens des mineurs devait non seulement être nécessaire, qu'il fallait encore qu'elle fût solennelle. On y exige des formalités qui ne sont point requises pour les ventes ordinaires.

Outre l'avis des parens et le décret du juge, il fallait autrefois une estimation préalable, des affiches et des enchères publiques. Journ. des audiences, tome 1, liv. 2, ch. 7. La loi du 5 germinal conserve toutes ces formalités, à l'exception de l'estimation préalable, dont elle ne parle pas. C'est pourtant une des plus essentielles, et qui est comme la base de toutes les autres. On connaît alors à peu près la valeur de ce qu'on vend, et l'on a une mise à prix pour établir les enchères.

La vente doit se faire publiquement, en présence du subrogé tuteur, aux enchères, qui sont reçues par un membre du tribunal civil, ou par un notaire qu'il commet pour cela. Elle est précédée de trois affiches apposées par trois dimanches consécutifs, aux lieux accoutumés dans le canton.

Chacune de ces affiches est visée et certifiée par le maire des communes où elle a lieu. (Art. CDLIII cidessus.)

Ces diverses formalités ne sont cependant pas toutes nécessaires, quand il s'agit d'une licitation ordonnée par jugement, sur la provocation d'un copropriétaire, par indivis avec un mineur. Il suffit, en ce cas, que la vente soit faite publiquement, en présence du subrogé tuteur, et sur des enchères précédées par des affiches; les étrangers sont nécessairement admis à enchérir. (Art. CDLIV.)

Les ventes où l'on n'a pas observé les différentes formalités prescrites par la loi sont nulles, sans que le mineur, pour les faire casser, ait besoin du bénéfice de la restitution, ainsi que nous le dirons encore ailleurs.

ARTICLE CDLV.

Le tuteur ne pourra accepter ni répudier une succession échue au mineur, sans une autorisation préalable du conseil de famille: l'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire.

Jusqu'à présent les lois s'étaient contentées de gêner l'autorité du tuteur, quand il s'agissait d'aliéner les biens du mineur, ou de diminuer sa fortune de quelque manière que ce fût; mais elles lui laissaient une liberté entière quand il s'agissait d'acquérir. Aujour-d'hui un tuteur ne peut accepter ou répudier une succession pour son mineur, sans une autorisation préalable du conseil de famille; et lors même qu'il est autorisé à accepter, l'autorisation ne doit se faire que sous bénéfice d'inventaire. Cette précaution peut quelque-

fois être musible au mineur; car le bénéfice d'inventaire entraîne des frais considérables, qu'il serait peutêtre bon d'épargner, quand il n'y a pas nécessité de le faire.

Cet article prouve encore que les pères et mères ne doivent pas être confondus avec les tuteurs ordinaires. Car on ne pense pas que le père, acceptant pour ses enfans mineurs la succession de leur mère, et vice versa, soit tenu de s'y faire autoriser par un conseil de famille, et qu'il ne puisse l'accepter que sous le bénéfice d'inventaire.

ARTICLE CDLVI.

Dans le cas où la succession répudiée au nom du mineur n'aurait pas été acceptée par un autre, elle pourra être reprise soit par le tuteur, autorisé à cet effet par une nouvelle délibération du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouvera lors de la reprise, et sans pouvoir attaquer les ventes et autres actes qui auraient été légalement faits durant la vacance.

Le mineur devenu majeur peut se faire restituer contre la répudiation qui a été faite par le tuteur, en suite de l'autorisation du conseil de famille. Le tuteur lui-même avec cette autorisation peut revenir contre sa répudiation; mais, dans tous les cas, il faut que la succession n'ait pas, en suite de la répudiation, été acceptée par un autre : ensuite le mineur est obligé de prendre la succession telle qu'elle se trouvera lors de la reprise. Il ne lui est pas permis d'attaquer les ventes et autres actes qui auraient été légalement faits pendant la sacance.

Autrefois le mineur en se faisant restituer contre sa répudiation, aurait pu revendiquer la succession de celui qui l'aurait acceptée à son défaut. La règle actuelle peut avoir des inconvéniens, un conseil de famille composé de parens du mineur peut ordonner une répudiation, dont l'effet tournerait à leur profit.

ARTICLE CDLVII.

La donation faite au mineur ne pourra être acceptée par le tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

Elle aura, à l'égard du mineur, le même effet qu'à l'égard du majeur.

Un tuteur ne peut accepter une donation faite à son mineur, sans l'autorisation du conseil de famille. On fournit encore par là un moyen à l'intrigue de faire échouer les bonnes intentions d'un parent qui voudrait faire une libéralité à un mineur.

Lorsque le mineur est émancipé, il peut accepter lui-même avec l'assistance de son curateur. Loi du 13 floréal an 11, art. CCXXV.

Les père et mère du mineur émancipé ou non émancipé, ou les autres ascendans, même du vivant des pères et mères, quoiqu'ils ne soient ni tuteurs, ni eurateurs du mineur, pourront accepter pour lui. Ibid.

La loi ne requiert pas, en ce cas, l'autorisation du conseil de famillé. A quoi bon tant gêner le tuteur, quand on donne à d'autres le pouvoir d'accepter librement?

ARTICLE CDLVIII.

Aucun tuteur ne pourra introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur, ni acquiescer à une

demande relative aux mêmes droits, sans l'autorisation du conseil de famille.

Un tuteur est, d'après cet article, obligé de convoquer un conseil de famille toutes les fois qu'il est question d'entreprendre, ou de soutenir un procès relatif à des droits immobiliers du mineur.

Mais, s'il ne s'agissait que d'un droit personnel ou mobilier, le tuteur pourrait donc plaider pour son mineur sans autorisation du conseil de famille. La loi ne l'exige que pour les procès relatifs aux droits immobiliers.

On peut demander encore si une fois le tuteur autorisé à plaider, il a le droit d'appeler d'un jugement qui condamnerait le mineur, ou si, pour former cet appel, il lui faut une nouvelle autorisation.

C'est au conseil de famille à fixer l'étendue des pou-

voirs qu'il donne au mineur.

ARTICLE CDLIX.

La même autorisation sera nécessaire au tuteur pour provoquer un partage; mais il pourra, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur.

Le tuteur ne peut donc provoquer un partage où son mineur est intéressé, sans y être autorisé par le conseil de famille. Mais le partage d'une succession ne peut avoir lieu, que quand elle a été acceptée. Or, le tuteur ne pouvant accepter sans autorisation, comme nous l'avons vu plus haut, cette formalité semble inutile pour procéder au partage, qui n'est qu'une conséquence de l'acceptation.

Aussi l'article présent décide que le tuteur pourra

répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur, sans avoir besoin d'y être autorisé. La même règle devrait avoir lieu dans les deux cas.

ARTICLE CDLX.

Pour obtenir à l'égard du mineur tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage devra être fait en justice, et précédé d'une estimation faite par experts nommés par le tribunal civil du lieu de l'ouverture de la succession.

Les experts après avoir prêté, devant le président du même tribunal, ou autre juge par lui délégué, le serment de bien et fidellement remplir leur mission, procéderont à la division des héritages et à la formation des lots, qui seront tirés au sort, et en présence soit d'un membre du tribunal, soit d'un notaire par lui commis, lequel fera la délivrance des lots.

Tout autre partage ne sera considéré que comme provisionnel.

La loi indique ici les formalités nécessaires pour rendre le partage définitif à l'égard du mineur. Cela aurait été, ce semble, mieux placé dans la loi du 29 germinal an 11 relative aux successions. Il y en est également question; mais on a déjà remarqué une contradiction entre ces deux lois, qui ne laisse pas que de causer de l'embarras dans le partage des successions, où des mineurs sont intéressés.

En effet, l'article CXXX de la loi du 29 germinal s'explique de la manière suivante:

34

« Les partages faits conformément aux règles ci-des-« sus prescrites (qui sont celles contenues depuis et com-« pris l'art. CIX du même titre, jusques et compris l'ar-« ticle CXXVII) soit par les tuteurs avec l'autorisation « d'un conseil de famille, soit par les mineurs émancipés, « assistés de leurs curateurs; soit au nom des absens ou « non présens, sont définitifs; ils ne sont que provi-« sionnels, si les règles prescrites n'ont pas été obser-« vées. »

Or, les règles prescrites par le présent article CDLX, pour rendre le partage définitif à l'égard du mineur, ne sont pas les mêmes que celles prescrites par les articles rappelés dans l'art. CXXX, liv. III du même Code.

En effet, suivant le 1er de ces deux articles, les experts doivent être nommés par le tribunal civil. Les experts doivent prêter serment devant le président du même tribunal, ou autre juge par lui délégué. Ils doivent non seulement procéder à l'estimation et division des héritages, mais encore à la formation des lots, qui doivent être tirés au sort, en présence d'un membre du tribunal, ou d'un notaire par lui commis. Telles sont les règles preserites par le présent article.

Suivant, au contraîre, les articles CXIII, CXIV, CXVIII et CXXIV, qui sont du nombre de ceux rappelés dans l'art. CXXVIII du liv. III, et aussi dans l'art. CXXX, il doit être nommé un des juges pour suivre et régler les opérations du partage, les experts doivent être choisis par les parties; ils ne sont nommés d'office qu'à leur refus. Leurs opérations sont bornées à l'estimation des immeubles, à l'indication de la divisibilité ou indivisibilité de chacun, des parts qui peuvent en être formées, et de leur valeur. Après cette opération, le juge commissaire renvoie les parties devant un notaire, pour, notamment, former la masse et composer les lots. Ces lots sont faits par l'un des cohéritiers, ou par un expert nommé par le juge commis-

saire. Enfin, ces mêmes lots sont tirés au sort : la loi ne dit pas devant qui; mais elle fait présumer que c'est devant ledit commissaire.

Ainsi ces articles prescrivent des formalités et des règles plus amples et bien différentes de celles que prescrit l'art. actuel; cependant cet article rend définitifs les partages faits conformément à ce qu'il prescrit; mais l'art. CXXX du liv. III, dit aussi qu'il n'y a de définitifs que les partages faits conformément aux règles prescrites par les articles qui le précèdent. Il existe donc une contrariété entre les dispositions des deux articles cités, et entre les dispositions de l'art. CDLX du livre Ier et celles des articles rappelés dans l'art. CXXVII du liv. III. Il faut attendre qu'elle ait été éclaircie par la jurisprudence des tribunaux.

ARTICLE CDLXI.

Le tuteur ne pourra transiger au nom du mineur, qu'après y avoir été autorisé par le conseil de famille, et de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le commissaire du Gouvernement près le tribunal civil.

La transaction ne sera valable qu'autant qu'elle aura été homologuée par le tribunal civil, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement.

Le droit romain permettait au tuteur de transiger pour son pupille, toutes les fois que la fortune de celui-ci n'en éprouvait aucune diminution, et que la transaction était fondée sur un motif raisonnable. Leg. 46, ff. de administ. et pericul. tutor. Leg. 54 et 56, ff. de funt.

Mais on voit, par le présent article, à combien de formes cette transaction est soumise aujourd'hui.

ARTICLE CDLXII.

Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur, pourra porter ses plaintes à un conseil de famille, et, s'il y est autorisé par ce conseil, provoquer la réclusion du mineur, conformément à ce qui est statué à ce sujet, au titre De la Puissance Paternelle.

Le tuteur exerce ici sur la personne du mineur la même autorité que le père lui-même. La seule différence, c'est que l'en doit être autorisé par un conseil de famille; formalité que l'autre n'est pas obligé de remplir.

SECTION IX.

Des Comptes de la Tutelle.

ARTICLE CDLXIII.

Tout tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit.

C'est là une maxime incontestable et qui n'a pas besoin d'observation. Toutes les fois qu'il y a une gestion, elle doit être suivie d'un compte.

ARTICLE CDLXIV.

Tout tuteur, autre que le père et la mère, peut être tenu, même durant la tutelle, de remettre au subrogé tuteur des états de situation de sa gestion, aux époques que le conseil de famille aurait jugé à propos de fixer, sans néanmoins que le tuteur puisse être astreint à en fournir plus d'un chaque année.

Ces états de situation seront rédigés et remis, sans frais, sur papier non timbré, et sans aucune formalité de justice.

On prend ici, à l'égard du tuteur, une précaution inconnue dans le droit romain, et même dans l'ancien droit français. Elle ne peut guère être d'usage que dans les grandes tutelles; et elle est très-propre à prévenir une mauvaise administration.

Cette obligation ne concerne ni le père, ni la mère du mineur, qui sont cependant tenus de rendre compte du jour où ils ont cessé d'avoir les fruits des biens de leurs enfans, sauf la déduction de leurs frais d'entretien et d'éducation.

ARTICLE CDLXV.

Le compte définitif de tutelle sera rendu aux dépens du mineur, lorsqu'il aura atteint sa majorité ou obtenu son émancipation, le tuteur en avancera les frais.

On y allouera au tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées, et dont l'objet sera utile.

Le compte définitif du tuteur doit être rendu lorsque le mineur a atteint sa majorité, ou obtenu son émancipation. Dans le premier cas, le mineur devenu majeur discute lui-même le compte de son tuteur; dans le second, il doit être assisté d'un curateur. Article CDLXXIV ci-dessous. Le tuteur doit justifier par des quittances, les dépenses utiles qu'il voudra passer en compte.

ARTICLE CDLXVI.

Tout traité qui pourra intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur sera nul, s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé, et de la remise des pièces justificatives; le tout constaté par un récépissé de l'oyant compte, dix jours au moins avant le traité.

Cette maxime existait dans l'ancienne jurisprudence. Henrys, tom. 2, liv. 4, quest. 74. Si cependant le tuteur avait fait un legs au mineur, à condition qu'il n'exigerait pas de compte, l'acceptation du legs le rendrait non-recevable à demander le compte. Leg. 26, ff. de liberat. legat.

Le tuteur, autre que l'ascendant du mineur, est incapable de recevoir de lui aucune libéralité par acte de dernière volonté, avant que le compte définitif de la tutelle ne soit rendu et apuré.

ARTICLE CDLXVII.

Si le compte donne lieu à des contestations, elles seront poursuivies et jugées comme les autres contestations en matière civile.

Il n'y a pas d'observation à faire sur cet article.

ARTICLE CDLXVIII.

La somme à laquelle s'élèvera le reliquat dû par le tuteur portera intérêt, sans demande, à compter de la clôture du compte.

Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mineur ne courront que du jour de la sommation de payer qui aura suivi la clôture du compte.

Ces règles étaient observées dans l'ancienne jurisprudence.

ARTICLE CDLXIX.

Tout action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par dix ans, à compter de la majorité.

L'action dont il est question ici, durait autrefois trente ans. On a cru devoir la réduire à dix ans. Voyez les motifs.

CHAPITRE III.

De l'Emancipation.

ARTICLE CDLXX.

Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

L'émancipation était connue anciennement en pays de droit écrit, comme en pays coutumier; mais le mot et la chose y étaient bien différens.

L'émancipation, en pays de droit écrit, était un moyen de délivrer de la puissance paternelle. Cet acte, soumis d'abord à des formes très-bizarres, fut simplifié par Justinien. Il se faisait devant le magistrat compétent, où le père déclarait qu'il mettait son enfant hors de sa puissance.

Par l'effet de l'émancipation, les enfans acquéraient l'exercice des droits, dont les privait la puissance paternelle, sous laquelle ils vivaient. Ils pouvaient acquérir pour eux mêmes, emprunter, tester sans le consentement de leur père, qui renonçait encore, par l'émancipation, à l'usufruit que la loi lui donnait sur les biens de ses enfans.

Un père pouvait émanciper un enfant à tout âge. Si l'enfant émancipé était pupille ou mineur, le père devenait son tuteur ou son curateur légitime. Ce n'éait qu'en ce cas que la tutelle légale avait lieu; car, es droits de la puissance étant supérieurs à ceux de a tutelle, ceux-ci sont inutiles, les autres existant, comme nous l'avons déjà observé ci-dessus.

Outre l'émancipation expresse, il y avait encore une émancipation tacite, qui s'opérait par l'habitation de l'enfant, séparée de celle du père pendant l'espace de dix ans. La promotion à une grande dignité, comme celle de patrice chez les Romains, d'évêque, etc. Instit. quib. solvit. patri. post. est. ff. et cod. de emancip.

L'émancipation dans le droit coutumier ne délivrait pas de la puissance paternelle, qui y était inconnue. On l'appelait communément bénéfice d'âge, parce qu'elle donnait à un impubère devenu mineur le droit d'administrer lui-même ses biens, et de disposer à volonté de son mobilier. Ainsi l'effet de l'émancipation en pays coutumier était le même que celui de la minorité en pays de droit écrit. L'enfant émancipé dans l'un acquérait les mêmes droits que le pubère devenu mineur dans l'autre. Ainsi l'on voit comment des choses qui portent le même nom ne se ressemblent en rien la plupart du temps.

L'émancipation conservée par la loi du 5 germinal est celle du droit coutumier. Celle du droit romain est entièrement mise à l'écart.

ARTICLE CDLXXI.

Le mineur, même non marié, pourra être émancipé par son père, ou, à défaut de père, par sa mère, lorsqu'il aura atteint l'âge de quinze ans révolus.

Cette émancipation s'opèrera par la seule déclaration du père ou de la mère, reçue par le juge de paix assisté de son greffier.

Les père et mère ont, par cet article, le droit d'émanciper leurs enfans. C'est une prérogative qu'on accorde à la mère, et dont elle ne jouissait pas auparavant. C'est une conséquence de la participation qu'on lui a donnée aux faibles débris que l'on a conservés de

la puissance paternelle.

Mais ni le père ni la mère ne peuvent émanciper leurs enfans à tout âge, comme le père le pouvait autrefois par le droit romain. Il faut que les enfans soient arrivés à l'âge de quinze ans. Mais suffira-t-il qu'ils aient atteint cet âge, ou qu'il soit révolu? La loi dit d'abord, lorsque l'enfant aura atteint l'âge de quinze ans : ce qui semblerait indiquer qu'il suffit que les quinze ans soient commencés. Mais le mot révolus qu'elle ajoute ensuite ôte l'amphibologie que le premier semblait causer.

L'émancipation dont il est question ici, se fait, comme autrefois celle du pays de droit écrit, par une déclaration faite par le père ou la mère devant le juge

de paix, assisté de son greffier.

ARTICLE CDLXXII.

Le mineur resté sans père ni mère pourra aussi, mais seulement à l'âge de dix-huit ans accomplis, être émancipé, si le conseil

de famille l'en juge capable.

En ce cas, l'émancipation résultera de la délibération qui l'aura autorisée, et de la déclaration que le juge de paix, comme président du conseil de famille, aura faite dans le même acte que le mineur est émancipé.

Lorsque le père et la mère sont décédés avant que leurs entans aient été par eux émancipés, ils ne peuvent plus l'être qu'à l'âge de dix huit ans. Le tuteur n'a pas le pouvoir de faire un pareil acte; il ne peut être que le résultat d'un conseil de famille, qui l'aura autorisé à la suite de la délibération; le juge de paix déclare que le mineur est émancipé.

ARTICLE CDLXXIII.

Lorsque le tuteur n'aura fait aucune diligence pour l'émancipation du mineur dont il est parlé dans l'article précédent, et qu'un ou plusieurs parens ou alliés de ce mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches, le jugeront capable d'être émancipé, ils pourront requérir le juge de paix de convoquer le conseil de famille pour délibérer à ce sujet.

Le juge de paix devra déférer à cette réquisition.

Une conséquence des dispositions de cet article, c'est que le tuteur, s'il juge son mineur capable d'être émancipé, doit faire les diligences nécessaires pour assembler le conseil de famille, pour délibérer à ce sujet. Mais si le tuteur, pour prolonger son administration, ou pour tout autre motifs, négligeait de requérir cette convocation, elle pourra l'être par un ou plusieurs parens ou alliés du mineur, jusqu'au degré de cousin germain.

Le juge de paix à qui cette réquisition sera faite,

sera tenu d'y déférer.

ARTICLE CDLXXIV.

Le compte de tutelle sera rendu au mineur émancipé, assisté d'un curateur qui lui sera nommé par le conseil de famille.

Lorsque l'émancipation est faite par le père ou la mère, l'un ou l'autre devient le curateur de droit de l'enfant émancipé; mais, si le père ou la mère lui devaient un compte de la gestion des biens, dont l'usufruit leur eût été interdit, ce compte serait reçu alors par le mineur lui-même, assisté de son subrogé tuteur.

Mais, lorsque l'émancipation se fait à la poursuite du tuteur ou d'un parent ou allié, le conseil de famille, en autorisant l'émancipation, doit nommer au mineur un curateur, qui l'assistera non seulement dans le compte qui lui sera rendu par le tuteur, mais encore dans tous les autres actes d'administration, ou cette assistance peut être nécessaire, comme on le diracci-après.

ARTICLE CDLXXV.

Le mineur émancipé passera les baux dont la durée n'excèdera pas neuf ans ; il recevra ses revenus, en donnera décharge, et fera tous les actes qui ne sont que de pure administration, sans être restituable contre tous ces actes, dans tous les cas où le majeur ne le serait pas lui-même.

Les pouvoirs d'un mineur émancipé se bornent à faire les actes de simple administration, qu'on indique dans cet article. Il ne peut pas faire de baux dont la durée excède neuf années, quoiqu'un majeur ait la liberté d'en faire d'une plus longue durée, d'après la disposition de la loi du 28 septembre 1791 sur les biens et usages ruraux. Mais, au-delà de neuf ans, un bail s'assimile, en quelque sorte, à une vente ou aliénation; et, c'est pour cela qu'avant la suppression des droits féodaux, les seigneurs exigeaient sur les baux qui excédaient neuf années, les mêmes droits que sur les ventes.

Le mineur n'est restitué envers les actes de simple administration que dans les cas où un majeur le serait lui-même. Les priviléges de la minorité cessent dans ces circonstances.

Il paraît que, pour les actes dont il est question dans cet article, la loi n'exige point l'assistance du curateur.

ARTICLE CDLXXVI.

Il ne pourra intenter une action immobilière, ni y défendre, même recevoir et donner décharge d'un capital mobilier, sans l'assistance de son curateur, qui, au dernier cas, surveillera l'emploi du capital reçu.

Lorsqu'il s'agit d'introduire une action immobilière en justice ou d'y défendre, le mineur ne peut agir sans l'assistance de son curateur. Toutes les procédures qui seraient faites sans cette précaution seraient nulles. Ainsi les personnes qui ont une action de ce genre à intenter contre un mineur, doivent le faire pourvoir d'un curateur s'il n'en a point.

Il suivrait des dispositions de cet article que l'assistance du curateur n'est pas nécessaire pour une simple action mobilière. Il y a cependant des actions de ce genre qui peuvent être extrêmement importantes pour le mineur. Beaucoup de fortunes ne consistent qu'en meubles, obligations, rentes, etc., qui sont aujourd'hui dans la classe des meubles.

S'il s'agit d'un remboursement d'un capital mobilier, le mineur ne peut en donner quittance sans l'assistance du curateur, qui doit, en outre, surveiller l'emploi du capital reçu; si cet emploi ne se faisait pas d'une manière utile au mineur, celui qui aurait payé pourrait être contraint de payer une seconde fois, s'il avait négligé de faire assister le curateur à la quittance.

ARTICLE CDLXXVII.

Le mineur émancipé ne pourra faire d'emprunts sous aucun prétexte, sans une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil, après avoir entendu le commissaire du Gouvernement.

Quand il s'agit d'un emprunt, l'assistance du curateur ne suffit pas pour sa validité. Il faut, pour l'autoriser, une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal, sur les conclusions du commissaire du Gouvernement.

Il aurait fallu peut - être préciser la somme pour laquelle tant de formalités sont nécessaires. Un emprunt peut être souvent nécessaire à un mineur. Ces formes, jointes à la difficulté de trouver des préteurs, rendront cette opération impossible, ou du moins très onéreuse. Les mineurs n'auront d'autre moyen de survenir à leurs besoins que d'aliéner leurs immeubles, ce qui ne sera pas toujours ni facile ni profitable, comme on le verra sur l'article suivant.

ARTICLE CDLXXVIII.

Il ne pourra non plus vendre ni aliéner ses immeubles, ni faire aucun acte autre que ceux de pure administration, sans observer les formes prescrites au mineur non émancipé.

A l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voie d'achats ou autrement, elles seront réductibles en cas d'excès. Les tribunaux prendront, à ce sujet, en considération la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui auront contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses.

Les aliénations des immeubles des mineurs émancipés sont soumises aux mêmes formalités que celles des mineurs non émancipés, et dont nous avons déjà parlé.

La loi dit ensuite que les obligations qu'il aurait contractées par voie d'achat ou autrement, seront réductibles en cas d'excès, et d'après les circonstances qui seront appréciées par les tribunaux. Cela rentre dans les questions relatives à la restitution des mineurs, et qui exigeraient de plus longs détails que ceux que l'on peut donner ici. Tous les principes établis, à cet égard, par le droit romain, et que l'on suivait, à peu de chose près, dans l'ancienne jurisprudence, conservent ici leur application. Il semble que les achats

exorbitans faits par un mineur ne doivent être que réduits et non annullés. Mais si le vendeur demandait l'annullation de l'acte, faute par le mineur de vouloir l'exécuter en plein, pourrait on la lui refuser? Ce qu'il importe encore d'éclaircir, ce sont les expressions qu'emploie cet article, en parlant des obligations par voie d'achat ou autrement.

Il semble que le mineur ne peut guère être lésé que dans les achats ou les échanges qu'il fait, la loi ayant établi des règles pour l'aliénation de ses biens et pour les emprunts, qui sont nuls à défaut d'avoir suivi les formalités qu'elle prescrit. On ne voit pas à quoi peut s'appliquer le mot autrement; il est sûr qu'il ne concerne ni les ventes, ni les emprunts qui ont des formes qui leur sont particulières.

ARTICLE CDLXXIX.

Tout mineur émancipé, dont les engagemens auraient été réduits en vertu de l'article précédent, pourra être privé du bénéfice de l'émancipation, laquelle lui sera retirée en suivant les mêmes formes que celles qui auront lieu pour la lui conférer.

Les engagemens dont il est ici question ne peuvent être que des achats, ou des échanges. S'ils ont été réduits, ou si le mineur a été restitué envers ces engagemens, on peut, suivant les circonstances, le priver du bénéfice de l'émancipation; mais, pour cela, il faut suivre les mêmes formalités que pour le lui conférer. Le père ou la mère peuvent révoquer l'émancipation qu'ils ont faite, et à défaut, le conseil de famille.

ARTICLE CDLXXX.

Dès le jour où l'émancipation aura été

10

Source : BIU Cujas

révoquée, le mineur rentrera en tutelle, et y restera jusqu'à sa majorité accomplie.

Dès que l'émancipation aura été retirée, le mineur sera remis en tutelle et privé du droit de faire des actes d'administration. Cela n'avait jamais lieu dans le droit romain, où un pupille, devenu mineur, ne pouvait retomber en pupillarité. Cette règle pourrra donner lieu à bien des surprises: tel aura connaissance de l'émancipation, qui ignorera qu'elle a été retirée.

ARTICLE CDLXXXI.

Le mineur émancipé qui fait un commerce est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce.

La disposition de cet article est tirée de l'ordonnance du commerce de 1673, tit. 1, art. 6, portant que tous négocians, marchands en gros et en détail, comme aussi les banquiers, seront réputés majeurs pour le fait de leur commerce et banque, sans qu'ils puissent être restitués sous prétexte de minorité.

Ce qui est dit ici à l'égard des mineurs marchands ou banquiers, a lieu aussi à l'égard des femmes marchandes publiques, qui peuvent s'obliger pour le fait de leur négoce sans le consentement de leur mari. Mais il faut pour cela qu'elles fassent un commerce séparé, et qu'elles ne détaillent pas seulement les marchandises du commerce de leur mari. (Loi du 26 ventose an 11, article 214, coutume de Paris, article 275.)

Les mineurs et les femmes qui font le commerce, sont sujets à la contrainte par corps, pour les mêmes causes que les autres marchands ou négocians y sont

soumis.

TITRE XI.

DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION ET DU CONSEIL JUDICIAIRE.

Décrété par le Corps Législatif, le 8 germinal an 11.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

CE titre fixe l'âge de la majorité, et il détermine en même temps les causes qui peuvent ramener le majeur sous la dépendance d'un tuteur ou d'un conseil.

Les lois anciennes variaient sur l'âge requis pour la majorité. Les lois romaines observées dans les pays de droit écrit la fixaient à vingt-cinq ans accomplis. Certaines coutumes avaient adopté la même règle; mais plusieurs autres hâtaient la majorité, et la déclaraient accomplie à l'âge de vingt ans.

Nous verrons que la loi actuelle, en se conformant à celle du 20 septembre 1792, fixe la majorité pour les deux sexes à vingt-un ans accomplis.

Les causes qui remettent un majeur sous la dépendance tutélaire sont l'imbécillité, la démence, la fureur, ou la prodigalité.

Les lois romaines opposaient indistinctement à ces divers dérangemens, le remède de l'interdiction absolue; la jurisprudence des tribunaux l'avait modifié et réduit selon les besoins, à la simple assistance d'un conseil; elle avait aussi déterminé les formes de la procédure à suivre pour faire prononcer l'interdiction ou l'assistance d'un conseil, celles qui tendaient à donner à ces jugemens la publicité nécessaire pour prévenir les erreurs

.35

dans lesquelles auraient pu tomber les personnes qui auraient eu des rapports d'intérêt avec les interdits; elle avait enfin fourni diverses décisions particulières qui indiquaient, quoique assez imparfaitement, par qui l'interdiction pouvait être provoquée, et quels devaient être ses effets.

La loi actuelle a voulu préciser toutes les règles nécessaires pour diriger les tribunaux dans une matière aussi importante, et les revêtir du sceau de son autorité.

Elle distingue l'interdiction absolue, de l'assistance d'un conseil; elle marque le cas où l'une ou l'autre de ces mesures doit être appliquée; elle indique les personnes qui peuvent les provoquer: elle règle les formes de la procédure, et celles nécessaires pour la publicité des jugemens. Elle règle les effets de l'interdiction ou de l'assistance d'un conseil, soit par rapport aux actes passés antérieurement ou postérieurement, soit par rapport au gouvernement du bien, de la famille et de la personne de l'interdit; elle décide enfin dans quels cas, et de quelle manière l'interdiction peut être levée.

CHAPITRE PREMIER.

De la Majorité.

ARTICLE CDLXXXII.

La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis; à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile, sauf la restriction portée au titre du mariage.

La majorité est l'âge auquel un citoyen sort de la dépendance paternelle ou tutélaire, et acquiert le libre exercice des actes de la vie civile. Elle est sixée, pour les deux sexes, à vingt-un ans accomplis. En règle générale, une personne parvenue à cet âge peut, quel que soit son sexe, contracter, s'obliger et disposer. Cependant cette règle reçoit des exceptions, qui sont marquées par les lois, et que les notaires doivent connaître parsaitement, pour prévenir la nullité des actes, et les suites, presque toujours funestes, qu'elle entraîne après elle. Ces exceptions modifient la règle dans les deux sens opposés, c'est-à-dire, qu'il y a des actes qui peuvent être faits par des mineurs de vingt-un ans, et qu'il y en a d'autres qui exigent, pour leur validité, un âge plus avancé, ou le concours d'une volonté étrangère.

Ainsi l'homme, à dix-huit ans accomplis, la femme, à quinze ans révolus, peuvent contracter mariage, pourvu qu'ils aient le consentement de leurs pères, mères ou aïeux, lorsqu'ils existent, ou celui du conseil de famille, lorsqu'ils n'existent pas. Ils peuvent, au même âge, et avec la même assistance, faire validement dans le contrat de mariage toutes les conventions et dispositions dont il est susceptible.

Les personnes de l'un et de l'autre sexe, âgées de seize ans, peuvent disposer par testament.

Ainsi l'homme âgé de plus de vingt-un ans, mais de moins de vingt-cinq, ne peut se marier sans le consentement de ses père, mère ou aïeux, s'ils sont vivans. L'homme, après l'âge de vingt-cinq ans, la femme, après celui de vingt-un ans, doivent encore, avant que de contracter mariage, requérir, dans les formes prescrites, le consentement des père, mère ou aïeux vivans.

Les enfans, de l'un et de l'autre sexe, ne peuvent, avant l'âge de vingt-cinq ans révolus, se donner en adoption à un étranger, sans le consentement de ses

père et mère naturels, s'ils sont vivans; et, après cet âge, sans avoir requis préalablement leur conseil, article CCCXL du titre VIII de l'adoption.

Les personnes des deux sexes ne peuvent adopter qu'après l'âge de cinquante ans, article CCCXXXVII du même titre.

Hors ces cas, et les autres semblables qui peuvent être marqués par les lois, l'âge de vingt-un ans accomplis est celui de la majorité, et donne à toute personne qui l'a atteint la capacité de faire validement toutes les conventions et tous les actes de la vie civile.

CHAPITRE II.

De l'Interdiction.

ARTICLE CDLXXXIII.

Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

Le majeur, quoique investi de la plénitude de ses droits civils, peut éprouver des dérangemens de raison physiques ou moraux, qui le mettent hors d'état de l'exercer. Il retombe alors dans la condition des mineurs, et on lui donne, selon les circonstances, un tuteur ou un conseil pour l'administration de ses affaires.

Le chapitre deuxième traite des insensés, et le troisième des prodigues.

Ils déterminent l'un et l'autre dans quels cas l'interdiction ou l'adjonction d'un conseil judiciaire peuvent avoir lieu; par qui ces mesures peuvent être provoquées; par quels tribunaux elles doivent être jugées; comment les faits qui les nécessitent doivent être constatés; de quelle manière la procédure doit être instruite; quels sont les effets de l'interdiction ou de l'adjonction d'un conseil judiciaire relativement aux actes postérieurs ou antérieurs; quels sont ceux qui peuvent être nommés tuteurs; quelles doivent être la durée de leurs fonctions et les règles de l'administration; quand et de quelle manière l'interdiction peut cesser.

Le majeur, est-il dit dans cet article, qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

L'imbécillité est une faiblesse d'esprit causée par l'absence ou l'oblitération des idées.

La démence est une aliénation, qui ôte à celui qui en est atteint l'usage de sa raison.

La fureur n'est qu'une démence portée à un plus haut degré, qui pousse le furieux à des mouvemens dangereux pour lui-même et pour les autres.

L'homme, dans ces troits états, est le plus souvent privé de la faculté de comparer et de juger. De là dérive la nécessité de l'interdire, et de remettre à un tuteur le gouvernement de sa personne et de ses biens.

Les lueurs de raison qui reparaissent par intervalles chez les insensés et les furieux, n'ont pas paru un motif suffisant pour interrompre la continuité de l'interdiction, ou pour la modifier.

Mais, quant à l'imbécillité, si, d'un côté, cet état est plus uniforme et plus permanent, il présente, de l'autre, une infinité de nuances qu'il était nécessaire de distinguer. Le plus haut degré est celui que nous avons désigné par l'absence de toute idée. Le plus faible peut

être marqué par l'ignorance, qui donne à chacun (si l'on peut s'exprimer ainsi) sa part d'imbécillité sur les objets qu'il ne connaît pas. Les degrés intermédiaires peuvent présenter un état tel, que, sans jeter l'imbécille dans une interdiction absolue, il suffise de lui donner un conseil qui le dirige dans les actes les plus importans.

C'est à ce cas particulier qu'il faut rapporter l'article CDXCIII, qui veut qu'en rejetant la demande en interdiction, le tribunal puisse néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, etc. sans l'assistance d'un conseil, qui lui sera nommé par le même jugement, ainsi que nous l'expliquerons plus au long sous cet article.

ARTICLE CDLXXXIV.

Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent; il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre.

L'interdiction ôte à celui qui en est frappé le droit de gouverner ses affaires, et le remet dans la dépendance d'autrui. Il eût été dangereux de confier le droit de la provoquer à d'autres qu'à ceux qui ont intérêt à prévenir ou arrêter les désordres qu'entraîne après elle la perte ou l'absence de la raison. Cet article ne met dans ce nombre que les parens et les époux : à eux seuls est conféré, en premier rang, le droit de provoquer l'interdiction. L'article suivant indique les cas où le ministère public peut l'exercer.

Il n'y a aucun ordre de préférence entre les parens pour l'exercice de cette action. Qu'ils soient successibles ou non successibles, la provocation, semblable

Source: BIU Cujas

aux actions pupillaires, appartient au premier membre de la famille qui s'en empare. Il ne retse alors aux autres membres d'autre faculté que celle de s'adjoindre aux poursuites du provocateur, sans qu'ils puissent le contredire autrement que par leur témoignage, s'ils sont appelés comme témoins, ou par leur avis, s'ils deviennent membres du conseil de famille chargé de le donner.

Au reste, la faculté de provoquer l'interdiction comprend essentiellement celle de provoquer l'adjonction d'un conseil judiciaire; par la raison que la nomination d'un conseil judiciaire n'est qu'une modification de l'interdiction, et qu'elles dérivent l'une et l'autre d'une source et d'une cause communes.

ARTICLE CDLXXXV.

Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux, ni par les parens, elle doit l'être par le commissaire du Gouvernement, qui, dans les cas d'imbécillité ou de démence, peut aussi la provoquer contre un individu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parens connus.

Cet article, quoique très-clairement conçu, présente, dans ses deux dispositions, des nuances qu'il faut saisir avec attention.

Dans le cas de fureur, il impose au commissaire du Gouvernement le devoir de provoquer l'interdiction, lorsqu'elle ne l'a pas été par les parens ou par l'époux. Et le motif de cette injonction se manifeste dans le caractère de la fureur, qui, pouvant devenir nuisible, non seulement au furieux, mais au public, doit être soumise à une surveillance qui appartient essentiellement au ministère public.

Dans les cas d'imbécillité ou de démence, le commissaire du Gouvernement ne peut provoquer l'interdiction qu'autant que l'imbécille ou l'insensé n'ont ni parens, ni époux : et encore, dans cette circonstance, assez rare, le pouvoir donné au commissaire du Gouvernement est une simple faculté, qu'il peut exercer ou négliger, selon qu'il la juge convenable.

Lorsqu'il y a des parens ou un époux, leur silence annonce que les vues de la loi sont remplies par le zèle et les soins de ceux qui sont placés près du malade; et la loi enchaîne prudemment l'action du ministère public, qui n'aboutirait souvent qu'à divulguer, contre le gré de la famille, l'état affligeant d'un de ses membres.

Lorsqu'il n'y a ni parens ni époux, cette action peut devenir utile, mais seulement dans les cas où le malade isolé a des biens capables d'exciter la cupidité des personnes qui l'environnent; et l'usage de l'action est entièrement abandonné à la prudence et à la sollicitude du commissaire du Gouvernement.

ARTICLE CDLXXXVI.

Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal de première instance.

Cette disposition se raccorde avec les anciens principes, qui ont toujours voulu que les actions qui regardaient l'état des personnes fussent portées devant le tribunal dont la juridiction non bornée embrasse les intérêts de la plus haute importance.

Elle supprime de plus la formalité de l'essai de conciliation, parce qu'elle ne la rappelle pas, et que d'ailleurs elle est impraticable dans une cause de cette nature. L'essai de la conciliation serait en effet impossible avec le véritable insensé; et il serait outrageant à l'égard de celui qui serait dans l'intégrité de sa raison.

ARTICLE CDLXXXVII.

Les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur seront articulés par écrit; ceux qui poursuivront l'interdiction présenterent les témoins et les pièces.

Cet article et les suivans règlent la forme de la procédure à suivre en matière d'interdiction.

Le premier acte de la procédure doit être une requête adressée au tribunal de première instance, dans laquelle le provocateur articule les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur.

La loi prescrit trois sortes d'actes préparatoires ou d'instruction, qu'elle place, et qui doivent être faits dans l'ordre suivant.

- 1° Le provocateur présente les témoins et les pièces; et nous démontrerons par voie de conséquence que les déclarations des témoins doivent être reçues.
 - 2º Le tribunal prend l'avis du conseil de famille.
- 3º Il reçoit l'interrogatoire de la personne dont l'interdiction est demandée.

Ce n'est qu'après avoir rempli ces trois actes d'instructions préalables et nécessaires, que l'instance s'engage et devient contradictoire, par la citation qui doit être donnée, selon l'article CDXCII, au prétendu insensé, pour comparaître à l'audience publique, y développer ses moyens de défense, et y voir prononcer le jugement.

Cette procédure est parfaitement semblable à celle qui est observée dans l'instruction des procès criminels; et de cette similitude découlent nécessairement les con-

séquences que nous allons développer.

Les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur doivent être articulés par écrit. Une requête dans laquelle les faits ne seraient pas articulés pourrait, et devrait être rejetée d'office par le tribunal, sans autre examen Il devrait en être de même, si les faits étaient évidemment non concluans. Car il serait déraisonnable d'astreindre les juges à bâtir une procédure sur des faits qui, bien établis, ne sauraient faire regarder leur auteur ni comme un imbécille, ni comme un insensé, ni comme un furieux.

Cette requête a son analogie avec la plainte en matière criminelle; et, de même qu'un officier de police ne peut être tenu de recevoir, ni de poursuivre une plainte qui ne contiendrait l'articulation d'aucun fait, ou dont les faits ne présenteraient pas un délit, le tribunal civil ne peut non plus être obligé de recevoir une requête en interdiction qui ne contiendrait aucuns faits, ou dont les faits ne seraient pas concluans.

Le provocateur doit présenter les témoins et les pièces. On retrouve ici la marche de la procédure criminelle; et l'on doit en conclure que le tribunal doit recevoir de suite les déclarations sommaires des témoins. Si l'on voulait réduire en effet cette formalité à la simple présentation de la liste des témoins, il est clair qu'elle serait inutile, ou du moins prématurée. Elle serait inutile pour l'instruction du tribunal, puisque les noms des témoins ne lui apprendraient rien. Elle serait prématurée à l'égard de celui dont l'interdiction est demandée, parce qu'il n'est pas encore appelé en cause; que l'instance n'est pas encore enga-

gée avec lui; que ces témoins ne pourraient être entendus qu'à l'audience; et qu'entre la requête et la contestation il y a un intervalle nécessaire, dans lequel doivent se placer l'avis du conseil de famille et l'interportoire.

D'ailleurs, le texte de la loi ne dit pas que l'on présentera la liste ou les noms des témoins, mais les témoins eux-mêmes, c'est-à-dire, en personne; or des témoins ne peuvent être présentés à un tribunal pour être vus, mais pour être entendus. Ils doivent donc l'être; et, par voie de suite, leurs déclarations doivent être recueillies dans ce premier moment.

A la suite de cette première partie de l'instruction doit se placer la seconde, qui consiste dans l'avis du conseil de famille. Ce second renseignement, très-utile pour la découverte de la vérité, est recueilli, comme le premier, par le tribunal, hors de la présence et de la contradiction de celui dont l'interdiction est demandée.

Le troisième degré de l'instruction préparatoire est l'interrogatoire que le prétendu insensé subit devant le tribunal, moins pour se défendre contre l'imputation, que pour fournir à ses juges les éclaircissemens les plus certains sur le véritable état de sa raison; éclaircissemens qui doivent résulter de la justesse de ses réponses, et de leur liaison avec les questions qui lui sont proposées.

Nous avons dit plus haut que lorsque les témoins étaient présentés par le provocateur de l'interdiction, leurs déclarations doivent être recueillies, par écrit et sommairement, par le tribunal. Il ne faut pas induire de là que cette rédaction doive avoir la force d'une enquête régulière, de manière qu'il ne soit plus nécessaire d'entendre les déclarations orales des témoins. Il serait contraire à tous les principes que des actes faits

hors de la présence, et de la contradiction d'une personne, peuvent servir de preuve pour lui enlever le droit le plus précieux, celui de se gouverner luimême.

Dans cette procédure, comme dans la procédure criminelle, ces premières déclarations ne peuvent servir que de simple renseignement préparatoire. Lorsque la personne dont l'interdiction est demandée est mise en mesure dedéfense, par la citation qui lui est donnée devant le tribunal, les témoins doivent être cités de nouveau, pour venir faire leur déclaration orale. Le droit de la défense, qui ne peut avoir de bornes, doit nécessairement donner au provoqué celui de discuter les faits articulés et leur inadmissibilité; de proposer contre les témoins les rejets et reproches qu'il juge convenables; de débattre leurs déclarations, et, en un mot, de repousser, par tous les moyens possibles, les prétextes calomnieux sur lesquels on prétendrait le faire interdire.

ARTICLE CDLXXXVIII.

Le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé à la section IV du chapitre II du titre de la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation, donne son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée.

L'ordonnance ayant pour objet de recueillir l'avis du conseil de famille, est la seconde écrite dans les dispositions de la loi; comme elle est la seconde dans l'ordre que nous a suggéré la marche naturelle de la procédure.

Le conseil de famille doit être formé selon le mode

déterminé dans la section IV du chapitre II du titre de la minorité, etc., etc.

L'avis doit exprimer si les faits articulés sont parvenus à la connaissance du conseil; s'ils sont tels qu'ils sont exposés dans la requête; et enfin quelle est l'opinion du conseil sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée.

ARTICLE CDLXXXIX.

Ceux qui auront provoqué l'interdiction ne pourront faire partie du conseil de famille : cependant l'époux ou l'épouse, et les enfans de la personne dont l'interdiction sera provoquée, pourront y être admis sans y avoir voix délibérative.

L'article précédent a indiqué le mode d'après lequel devait être formé le conseil de famille: celui-ci en exclut le provocateur de l'interdiction. Quant aux enfans et à l'époux, ils s'en trouvaient exclus par le mode réglé pour les mineurs; l'époux et les enfans du mineur ne peuvent en effet jamais entrer dans la composition du conseil de famille formé pour la nomination d'un tuteur; puisque le mariage émancipe de plein droit, et que le mineur émancipé ne peut être soumis à la tutelle.

Mais, comme la condition de l'insensé diffère de celle du mineur en ce point, et qu'il est possible que l'insensé ait un époux, et des enfans même majeurs, la loi par une disposition particulière permet à l'époux et aux enfans d'assister au conseil de famille, mais sans qu'ils puissent y avoir voix délibérative. Leur influence blesserait le respect dû au seul nom de père et d'époux.

ARTICLE CDXC.

Après avoir reçu l'avis du conseil de famille, le tribunal interrogera le défendeur à la chambre du conseil : s'il ne peut s'y présenter, il sera interrogé dans sa demeure, par l'un des juges à ce commis, assisté du greffier. Dans tous les cas, le commissaire du Gouvernement sera présent à l'interrogatoire.

L'ordre que nous avons indiqué se trouve encore retracé dans cet article. L'interrogatoire doit être placé après l'émission de l'avis du conseil de famille.

L'objet de cet interrogatoire étant de procurer au tribunal une instruction directe sur l'état de la personne; il doit régulièrement être fourni devant le tribunal luimême, et dans le lieu de ses séances.

Cependant le dérangement de l'esprit pourrait être tel qu'il serait dangereux où inconvenant de faire présenter l'insensé devant le tribunal; la formalité n'en doit pas moins être remplie, et elle l'est en ce cas par un juge à ce commis et assisté du greffier, dans la demeure de l'insensé.

L'article ajoute que le commissaire du Gouvernement doit être présent à l'interrogatoire.

ARTICLE CDXCI.

Après le premier interrogatoire, le tribunal commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire, pour prendre soin de la personne, et des biens du défendeur. Les pièces et les déclarations des témoins, l'avis du conseil de famille et les réponses à l'interrogatoire peuvent fournir une masse de preuve suffisante pour faire juger la nécessité de pourvoir à l'administration et aux soins des biens et de la personne du provoqué.

Le tribunal, arbitre de cette utilité, nomme dans cet objet un administrateur provisoire, lorsque cette mesure lui paraît nécessaire. Elle ne préjuge rien sur l'état du provoqué, qui ne peut être décidé que par un jugement solennel en contradictoire défense, ainsi que le prescrit l'article suivant.

Cependant cet acte de précaution de la part du tribunal aurait sans contredit une très - grande influence sur la validité des actes qui pourraient être passés encore dans l'intervalle de la nomination de l'administratrateur provisoire au jugement portant interdiction. L'art. CDXCVII porte que les actes antérieurs à l'interdiction peuvent être annullés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits. Or, cette cause ne peut jamais être plus notoire et mieux manifestée que par la nécessité constatée par le jugement, de remettre à un administrateur provisoire le soin de la personne et du bien du provoqué.

ARTICLE CDXCII.

Le jugement sur une demande en interdiction ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées.

La loi professe ici un grand respect pour l'état du citoyen: quel que soit l'état de celui dont l'interdiction est demandée, quelle que soit l'évidence des preuves de démence résultant des instructions préparatoires, quelque décisifs que puissent être les motifs qui ont déterminé d'avance le tribunal à mettre le provoqué sous la surveillance d'un administrateur provisoire, lorsqu'il est question de prononcer définitivement l'interdiction, elle ne peut l'être que dans une audience publique et solennelle où le provoqué doit être entendu, ou du moins appelé, afin qu'il puisse, soit par lui-même, soit par ses conseils, défendre l'intégrité de sa raison et son état.

ARTICLE CDXCIII.

En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement.

D'après cet article, l'interdiction peut, lorsque les circonstances l'exigent, être modifiée et convertie par le tribunal en la nomination d'un conseil judiciaire sans l'assistance duquel le pourvu ne pourra désormais plaider, transiger, recevoir un capital mobilier, aliéner ni hypothéquer.

Nous avons annoncé plus haut que cette modification ne peut avoir lieu que dans le cas de l'imbécillité, et qu'elle est inapplicable à ceux de la démence et de la fureur.

La démence, et encore mieux la fureur, suppose une aliénation entière de facultés intellectuelles. La fermentation qui jette le malade dans cet état, peut s'appaiser par intervalles, et le calme peut ramener la lucidité dans les idées et la raison; mais cet état n'exige pas moins l'interdiction absolue, parce que l'expérience a appris que le malade retombe bientôt dans la démence ou la fureur, et que, dans cette situation, il n'a pas même une ombre de volonté qui soit susceptible d'être dirigée ou appuyée par un conseil. Aussi, est-ce principalement de ces deux cas que l'article CDLXXXVIII entend parler lorsqu'il dit d'une manière positive que le majeur aliéné doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

On ne peut rapporter cette circonstance à l'état d'imbécillité, qu'autant que, par une particularité bien extraordinaire et bien rare, le malade a urait alternativement des momens d'imbécillité, et des momens lucides.

Si au contraire, comme il arrive presque toujours, l'état de l'imbécille est non seulement habituel, mais encore permanent, il n'a point d'intervalles lucides; et conséquemment ce genre d'imbécillité, le plus ordinaire et le plus fréquent, ne peut être entré dans l'intention de la loi lorsqu'elle dit que l'interdiction devait être prononcée lors même que l'état du malade présenterait des intervalles lucides.

Mais ce même état d'imbécillité, susceptible d'une infinité de nuances, peut être tel, que les facultés intellectuelles, quoique obscurcies, ne soient pas entièrement obstruées, et qu'elles soient encore capables de le diriger avec l'aide d'un conseil.

C'est donc dans ce cas, et dans ce cas tout seul, que se retrouvent les circonstances indiquées par la loi, où le juge peut, sans prononcer l'interdiction absolue, se contenter de nommer un conseil au provoqué pour l'assister dans les actes qu'il indique.

Il est aisé d'appercevoir, au reste, que parmi les actes

Source : BIU Cujas

soumis à l'assistance et à l'avis du conseil judiciaire, on ne trouve pas les actes de simple administration, c'est-àdire la perception des revenus et de leur emploi; d'où il suit que celui qui est pourvu d'un conseil judiciaire peut, sans son assistance, percevoir ses revenus, en donner décharge, et en faire tel emploi qu'il juge à propos.

ARTICLE CDXCIV.

En cas d'appel du jugement rendu en première instance, le tribunal d'appel pourra, s'il le juge nécessaire, interroger de nouveau, ou faire interroger par un commissaire, la personne dont l'interdiction est demandée.

Le jugement du tribunal de première instance, en matière d'interdiction, est sujet à l'appel, comme tous ceux qui regardent l'état des personnes.

Les actes d'instruction faits devant le tribunal de première instance sont reproduits devant le tribunal d'appel; mais il a, d'après cet article, la faculté de faire interroger de nouveau la personne dont l'interdiction est demandée.

On a considéré, d'après la grande étendue du ressort d'un tribunal d'appel, que le plus souvent le transport de la personne provoquée deviendrait très-difficile, et ce qui n'était qu'une exception devant le tribunal de première instance, est devenue une règle devant le tribunal d'appel; c'est-à-dire, que dans tous Ies cas, le nouvel interrogatoire, lorsqu'il a été résolu, doit être fait par un commissaire.

Cet article ne dit pas que ce commissaire doive être assisté du greffier et du commissaire du Gouvernement; mais les raisons qui ont déterminé l'adjonction de ces deux fonctionnaires dans le premier interrogatoire, existent également dans le second. Ainsi, le commissaire pris dans le sein du tribunal d'appel devra être assisté du greffier et du commissaire du Gouvernement par ce même tribunal; et le commissaire pris dans un tribunal inférieur devra pareillement être assisté du greffier et du commissaire du Gouvernement près le tribunal où le délégué aura été choisi.

ARTICLE CDXCV.

Tout jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil, sera, à la diligence des demandeurs, levé, signifié à partie, et inscrit, dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire, et dans les études des notaires de l'arrondissement.

L'effet de l'interdiction ou de la nomination d'un conseil judiciaire est de rendre la personne, qui a subi l'une ou l'autre, incapable de contracter, ou bien de passer certains actes sans l'assistance du conseil.

Il était essentiel d'avertir les tiers de cette incapacité, afin de prévenir les erreurs préjudiciables où ils auraient pu tomber. C'est le but de cet article qui, quoique conçu d'une manière assez claire, ne laisse pas que de donner lieu à des observations très-importantes.

Tout jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil, sera, à la diligence des demandeurs, levé, signifié à partie, et inscrit, dans les dix jours, sur les tableaux, etc.

Pour qu'un jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil produise son effet relativement à la nullité des actes postérieurs, à compter du jour du jugement, il faut qu'il soit levé, signifié et inscrit dans le délai de dix jours prescrit par cet article: si quelqu'une de ces formalités, et particulièrement celle de l'inscription, n'avait été remplie qu'après les dix jours, le jugement serait sans force contre les actes passés par des tiers avec l'interdit dans l'intervalle du jour où il a été rendu à celui où toutes ces formalités se trouvent accomplies. C'est en effet l'inscription qui, en donnant la publicité au jugement, est censée avertir suffisamment les tiers du danger de contracter avec l'interdit, et les constitue en mauvaise foi.

L'obligation de signer et d'inscrire dans le délai de dix jours s'applique aux jugemens de première instance portant interdiction, ou nomination d'un conseil, même dans le cas où il en a été relevé appel dans les délais accordés par la loi.

L'article dit: Tout jugement, sans distinguer ceux sujets à l'appel d'avec ceux rendus en dernier ressort ou

passés en force de la chose jugée.

La raison est prise de ce que l'incapacité doit commencer du jour du jugement de première instance, lorsque ce jugement est confirmé sur l'appel, tout comme, lorsque, à défaut d'appel, il a passé en force de chose jugée, pourvu toutefois que, dans les deux cas, il ait été signifié et inscrit dans les dix jours de sa date.

Cette disposition apporte des changemens très-remarquables dans les règles ordinaires concernant l'exécution des jugemens rendus en première instance.

D'après l'article XIV du titre V de la loi du 24 août 1790, un jugement contradictoire ne peut être signifié avant le délai de huitaine, à dater du jour du jugement, sous peine de déchéance de l'appel, et l'exécucution de ce jugement doit demeurer suspendue pendant ce même délai.

Ici non seulement la signification et l'inscription sont permises, mais encore elles sont prescrites dans le délai de dix jours à dater du jour du jugement, afin qu'il puisse produire l'effet attaché à l'incapacité. Ainsi l'exécution n'est nullement suspendue, du moins quant à cette partie.

Dans les causes ordinaires, l'appel suspend le jugé; dans celle-ci, l'appel ne suspend pas cette mesure, mais seulement elle serait sans effet et réduite au néant, si le jugement de première instance portant interdiction ou nomination d'un conseil était réformé par le tribunal supérieur.

Cet article veut que les jugemens portant interdiction, ou nomination d'un conseil soient, à la diligence des demandeurs, inscrits sur des tableaux affichés dans les études des notaires de l'arrondissement.

L'article XVIII de la loi du 25 ventose concernant le notariat, oblige les notaires à tenir exposé dans leur étude un tableau sur lequel ils inscriront les noms, prénoms, qualités et demeures des personnes qui, dans l'étendue de leur ressort, sont interdites ou assistées d'un conseil judiciaire, ainsi que la mention du jugement relatif, le tout immédiatement après la notification qui en aura été faite.

On croit au premier coup d'œil appercevoir une contradiction entre ces deux articles, en ce que le premier paraît charger le demandeur du soin d'inscrire sur le tableau, tandis que le second impose aux notaires l'obligation expresse de faire cette inscription.

La combinaison des deux articles fournit des moyens de les concilier. Les notaires doivent inscrire sur le tableau; mais, comme, pour remplir cette obligation, il faut qu'ils aient connaissance des jugemens qui ont prononcé l'interdiction ou la nomination d'un conseil, la notification de ces jugemens doit leur être faite par la partie poursuivante.

ARTICLE CDXCVI.

L'interdiction ou la nomination d'an

conseil aura son effet du jour du jugement; tous actes passés postérieurement par l'interdit, ou sans l'assistance du conseil, seront nuls de droit.

L'effet des jugemens portant interdiction ou nomination d'un conseil, commence, comme nous l'avons dit, le jour même du jugement, relativement à la capacité de contracter, lorsqu'ils ont été signifiés et inscrits dans les dix jours de leur date. Ainsi les actes passés postérieurement par l'interdit, ou par le pourvu d'un conseil, sans l'assistance de ce conseil, sont déclarés nuls de droit.

L'avertissement de la nullité des actes passés postérieurement au jugement portant interdiction, ou nomination d'un conseil, est donné non seulement aux parties, afin qu'elles ne contractent pas témérairement avec un incapable, mais encore aux notaires qui, dans certaines circonstances, pourraient être déclarés responsables des dommages et intérets qu'entraînerait la nullité de l'acte.

L'article XVIII de la loi concernant le notariat, déjà cité, déclare passible des dommages et intérêts le notaire qui, après avoir reçu la notification des jugemens portant interdiction ou nomination d'un conseil, néglige d'inscrire dans son tableau, les noms, prénoms, qualités et demeures des personnes qui en sont frappées, ainsi que la mention de ces jugemens. Ne serait-ce pas une faute aussi grave que celle de l'omission de l'inscription, si le notaire après, l'avoir faite, recevait un acte entre l'interdit, qu'il doit connaître parfaitement, et un étranger qui, ignorant l'interdiction et l'incapacité, n'aurait pas eu l'attention d'aller consulter le tableau? Si cet acte d'imprudence était excusable, ce ne serait jamais chez un notaire légalement instruit du jugement, et dépositaire du tableau, mais seulement chez

un notaire placé hors de l'arrondissement, qui n'au rait eu aucune connaissance du jugement d'interdiction

ARTICLE CDXCVII.

Les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annullés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.

Nous avons indiqué sous l'article CDXCI un cas, où l'annullation serait presque infaillible; ce serait ce-lui où l'acte aurait été passé avant le jugement définitif, mais après celui qui aurait nommé un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du provoqué.

Mais ce cas n'est pas le seul auquel cet article puisse être appliqué; il peut l'être même aux actes passés avant qu'il y ait eu aucune provocation.

Tout acte passé par un homme en démence est nul, parce qu'un homme dans cet état, n'ayant ni jugement, ni volonté, ne peut donner à l'acte ou à son objet le consentement qui est de l'essence du contrat. Le principe est vrai et irréfragable; mais son application pourrait devenir dangereuse si l'on ajoutait une foi trop légère aux preuves tendant à constater la cause de l'interdiction; aussi la loi exige-t-elle que cette cause soit notoire, c'est-à-dire, que son existence soit reconnue dans l'opinion générale de tous ceux qui ont eu des relations avec le prétendu insensé.

Deux choses sont donc nécessaires pour admettre l'agression contre des actes passés par un prétendu insensé avant son interdiction; 1º qu'il soit actuellement interdit; 2° que la cause de son interdiction existât notoirement à l'époque où les actes ont été faits.

Nous avons dit qu'il faut que la personne dont l'acte

est attaqué soit actuellement interdite; l'article ne parle, en effet, que de l'interdiction, et il la sépare, par son silence, de la simple nomination d'un conseil qui a lieu à l'égard d'un homme dont la raison est faible, sans être totalement aliénée, ou bien aux prodigues, comme nous le verrons à la fin de ce titre.

De ce silence, on doit conclure que les actes antérieurs au jugement qui donne à un homme faible ou à un prodigue l'assistance d'un conseil doivent recevoir leur pleine exécution; ce qui est conforme à l'ancienne doctrine des auteurs, et aux vrais principes qui, ne reconnaissant dans l'un, ni dans l'autre, aucune incapacité absolue, ne la font commencer qu'avec le jugement qui la prononce.

ARTICLE CDXCVIII.

Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès; à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué.

L'article précédent a réglé le sort des actes passés avant l'interdiction, par l'interdit encore vivant. Cet article fixe celui des actes passés avant la demande en interdiction par un homme décédé au moment où ils sont attaqués. Ils ne pourront l'être pour cause de démence, qu'autant que l'interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de la demande ne résulte de l'acte même qui est attaqué.

Il n'est question ici, comme dans le précédent article, que des actes passés avant l'interdiction, ou avant la provocation; car, s'ils étaient passés après l'interdiction, ils seraient évidamment nuls. Parmi les causes qui peuvent autoriser l'agression d'un acte, l'article n'exprime que celle de la démence, qui comprend la fureur et la parfaite imbécillité, et qui exige le remède d'une interdiction absolue; il ne parle nullement des attaques faites pour cause d'une simple faiblesse d'esprit ou de prodigalité, qui ne donneraient lieu qu'à la nomination d'un conseil. Cette seconde réticence confirme l'observation que nous avons faite dans l'article précédent touchant les actes passés avant la nomination du conseil par ceux dont l'état n'exige que cette simple mesure de précaution, c'està-dire que ces actes sont inattaquables après le décès, comme pendant la vie de leur auteur.

On voit donc que, d'un côté, la disposition de cet article se réfère uniquement aux actes passés par un individu, avant la prononciation ou la demande de son interdiction; et que, de l'autre, elle se borne aux cas où la cause alléguée contre ces actes entraînerait l'in-

terdiction absolue.

C'est de ces actes ainsi précisés qu'il faut dire, qu'après la mort de leur auteur, ils ne peuvent être attaqués qu'autant que son interdiction aurait été prononcée, ou du moins provoquée avant son décès.

Il y a une exception à cette règle, c'est celle du cas où la preuve de la démence résulte de l'acte même qui est attaqué; et l'on ne peut douter qu'une telle preuve, bien supérieure à celle résultant de la notoriété publique, ne serait contre les actes des insensés vivans,

passés avant leur interdiction.

Hors ce cas, qui doit être commun aux actes passés par un insensé vivant et un insensé décédé, il y a entre eux cette différence que, à l'égard des actes passés par un décédé, la fin de non-recevoir, fondée sur le défaut d'interdiction ou de provocation, est péremptoire; tandis que la fin de non-recevoir, fondée à l'égard des insensés vivans, sur le défaut de notoriété, est sou-

mise aux événemens des preuves tendant à constater la notoriété.

Si l'on voulait pénétrer la raison de la différence, on la trouverait en ce que, par la mort d'un individu, la faculté de l'interroger est perdue, et avec elle, le moyen le plus sûr de sonder et de se former une idée juste sur le véritable état de sa raison; elle se trouverait encore en ce qu'il a paru trop dangereux de livrer à la cupidité des héritiers, et à l'incertitude des preuves la mémoire d'un homme qui ne peut plus la défendre, et le sort des engagemens qu'il a contractés.

ARTICLE CDXCIX.

S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction rendu en première instance, ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre de la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation: l'administrateur provisoire cessera ses fonctions, et rendra compte au tuteur, s'il ne l'est pas luimême.

Nous avons dit sous l'article CDXCV que l'appel ne suspend pas l'exécution de cette partie du jugement de première instance portant interdiction, qui veut que, dans les dix jours, le jugement soit levé, signifié à partie, et inscrit sur des tableaux affichés, soit dans la salle de l'auditoire, soit dans les études des notaires de l'arrondissement.

Il n'en est pas de même de la seconde partie du jugement qui doit porter qu'il sera pourvu à la nominasion d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit. L'exécution de cette seconde partie est suspendue par l'appel; et elle ne peut être accomplie que lorsqu'il n'y a pas d'appel pendant les délais, ou bien que les délais se sont écoulés sans appel, ou, enfin, lorsque le jugement a été confirmé sur l'appel.

Si, dans le jugement de première instance, il n'y a eu lieu qu'à la simple nomination d'un conseil, cette nomination doit se trouver dans le jugement lui-même. L'appel, dans ce cas, comme dans celui de l'interdiction, ne suspend ni la signature, ni l'inscription; mais il suspend l'assistance du conseil nommé, qui ne peut être exercée que lorsqu'il n'y a pas d'appel, ou que le jugement est confirmé sur l'appel.

Il est inutile de répéter ici les règles à suivre pour la nomination du tuteur et du subrogé tuteur. Elles sont les mêmes que celles prescrites sous le titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation, auquel il suffit de recourir. Les modifications particulières dont ces règles sont susceptibles sont marquées dans les articles suivans.

Il n'y a aucune observation à faire sur la dernière partie parfaitement claire de cet article, qui veut qu'immédiatementaprès la nomination du tuteur et du subrogé tuteur, l'administrateur provisoire cesse ses fonctions et rende compte au tuteur s'il ne l'est pas lui-même.

ARTICLE D.

Le mari est, de droit, le tuteur de sa femme interdite.

Cet article contient une première modification des règles rappelées. Le mari, est de droit, le tuteur de sa femme interdite; il doit donc l'être quand il serait mineur, malgré l'incapacité prononcée contre les mineurs en général par l'article CDXXXVI du titre des tutelles. De cela seul que cet article n'admet aucune excep-

tion, celle prononcée par l'article CDXXXVI en faveur du mineur, lorsque ce mineur est le père ou la mère des enfans tombés en tutelle, doit être étendue, par une exacte analogie, au mari mineur dont la femme est interdite.

Cet article et les cinq suivans ne parlent que de l'interdiction absolue, et ne s'appliquent qu'aux cas où elle a lieu.

La nomination d'un conseil est d'une nature différente et présente toutes les règles qui la concernent dans l'article même qui l'autorise. Ainsi la nomination du conseil est abandonnée à la sagesse discrétionnaire du tribunal, qui peut faire le choix qu'il juge le plus convenable; ses fonctions sont bornées à l'assistance qu'il doit donner au pourvu dans les actes indiqués par le même article.

ARTICLE DI.

La femme pourra être nommée tutrice de son mari : en ce cas, le conseil de famille réglera la forme et les conditions de l'administration; sauf le recours devant les ribunaux, de la part de la femme qui se roirait lésée par l'arrêté de famille.

La femme n'est pas, de droit, tutrice de son mari interdit, comme le mari l'est de sa femme interdite. Cet article déroge seulement à la règle qui exclut de la tutelle les femmes, autres que les ascendantes, en mettant l'épouse de l'interdit au rang des personnes capables d'exercer sa tutelle. Mais, comme elle n'est qu'éligible, et que le conseil de famille doit fixer son choix sur des personnes qui aient toutes les capacités requises, la femme doit avoir toutes celles dont elle n'a pas été dispensée, et conséquemment la majorité.

Dans le cas même où l'épouse d'un interdit est ma-

jeure et nommée tutrice, son autorité ne s'étend pas aussi loin que celle des tuteurs ordinaires. Le conseil de famille lui prescrit les règles et les conditions de l'administration, dont elle ne peut s'écarter; néanmoins si les règles et les conditions sont trop difficiles ou impraticables, la femme peut recourir aux tribunaux pour les faire réformer.

ARTICLE DIL

Nul, à l'exception des époux, des ascendans et descendans, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un interdit au-delà de dix ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et devra obtenir son remplacement.

Cet article établit, à l'égard de la tutelle des interdits, une règle qui est puisée dans sa nature. La tutelle des mineurs a une durée certaine, qui a pour mesure le temps à courir depuis la nomination jusqu'à la majorité du mineur. La tutelle des interdits ne peut avoir aucun terme fixe. Elle doit durer jusqu'à l'une des deux époques, également incertaines de la résipiscence ou du décès de l'interdit.

Il fallait rassurer les tuteurs contre les appréhensions de la trop longue durée d'une charge très - onéreuse par elle-même. Elle est fixée à un délai de dix ans, après lequel le tuteur peut demander, et doit obtenir son remplacement.

Les fonctions du tuteur ne cessent pas de droit à l'expiration des dix ans; le remplacement étant facultatif et introduit pour soulager le tuteur, il doit le demander, et ses fonctions continuent jusqu'au moment où il est effectué.

Cette faculté est néanmoins refusée aux époux, aux accendans ou descendans qui joignent à ces diverses

qualités celle de tuteur de l'interdit. Les sentimens d'affection entre des personnes aussi étroitement unies sont censés devoir être inépuisables, et la tutelle, dans leurs mains, ne peut avoir d'autre terme que celui de la cause même qui l'a rendue nécessaire.

Nous répèterons ici que cet article ne s'occupe que du tuteur dont la nomination ne peut avoir lieu que lorsque l'insensé a subi une interdiction absolue. Le conseil nommé par le tribunal ne jouit pas de la même faculté; il doit prêter son assistance à la personne indiquée, tandis qu'elle reste dans le même état.

ARTICLE DIII.

L'interdit est assimilé au mineur, pour sa personne et pour ses biens : les lois sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la tutelle des interdits.

L'assimilation parfaite de l'interdit au mineur, pour tout ce qui concerne sa personne et ses biens, ne laisse rien à desirer sur la connaissance des fonctions du tuteur et des devoirs qui lui sont imposés. Ses fonctions à l'égard de l'interdit sont les mêmes que celles qui sont réglées à l'égard du mineur: ses devoirs sont les mêmes aussi.

Ainsi le tuteur d'un interdit doit prendre soin de sa personne, le représenter dans tous les actes civils, administrer ses biens en bon père de famille, répondre de sa gestion et rendre compte.

Il doit faire inventaire et vendre les meubles qu'il n'est pas autorisé à conserver en nature.

Il doit faire régler par apperçu la dépense annuelle, soit pour les besoins du mineur, soit pour l'administration de ses biens.

Il doit prendre l'autorisation du conseil de famille

et remplir les autres formalités prescrites, lorsqu'il est question de vendre, d'hypothéquer, d'accepter ou répudier une succession ou une donation, d'intenter une action immobilière, de procéder à un partage, de transiger.

Celui qui est nommé conseil judiciaire d'un faible d'esprit ou d'un prodigue n'a ni les mêmes fonctions ni les mêmes obligations à remplir. La personne placée soussa surveillance administre et traite directement toutes ses affaires; mais elle ne peut faire validement, sans l'assistance du conseil, les actes indiqués dans l'article CDXCIII; c'est-à-dire qu'il ne peut, sans cette assistance, plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèque.

Mais il se présente ici une question très-importante; c'est celle de savoir si la responsabilité du conseil est ou n'est pas engagée par son ministère.

Il paraît qu'elle doit être résolue de cette manière. Si les actes dont nous venons de parler sont passés hors de la présence du conseil, et à son insu, ils sont nuls, et il ne peut être soumis à aucune responsabilité envers les parties qui ont à se reprocher de ne pas avoir exigé l'intervention du conseil dans des actes que le prodigue ou le faible d'esprit ne pouvaient faire seuls. Some the state of the state of the state of

Mais si le conseil a assisté aux actes, et leur a donné son approbation, il doit demeurer responsable de l'avis qu'il aurait donné pour soutenir un procès évidemment injuste, pour passer une transaction ma-nifestement préjudiciable aux intérêts de la personne. Il doit pareillement demeurer responsable de l'emploi des capitaux empruntés ou reçus, des décharges gratuites et inconsidérées qui auraient été données à un débiteur, d'une aliénation de biens ou de leur soumission à l'hypothèque faite sans cause ou sans motif suffisant.

Le conseil n'est pas littéralement assujetti à cette responsabilité par l'article CDXCIII. Mais l'article CDLXXVI du titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation, impose au curateur l'obligation de surveiller l'emploi des capitaux reçus; et, les fonctions du curateur étant de même nature que celles du conseil judiciaire, il y a parité de raison pour l'un et pour l'autre: d'un autre côté, le conseil judiciaire a reçu un mandat de la justice; il doit le remplir avec fidélité, avec zèle et avec intelligence; et il doit répondre non seulement de son dol, mais encore de ses fautes grossières.

ARTICLE DIV.

Les revenus d'un interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Selon les caractères de sa maladie et l'état de sa fortune, le conseil de famille pourra arrêter qu'il sera traité dans son domicile, ou qu'il sera placé dans une maison de santé, et même dans un hospice.

Cet article ne présente aucun sujet d'observation. On doit dire seulement que cet article, ainsi que le suivant, honorent le législateur dont la sagesse et la prévoyance n'ont pas dédaigné de descendre dans tous les détails qui peuvent intéresser celui qui a eu le malheur de tomber en démence,

ARTICLE DV.

Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot, ou l'avancement d'hoirie, et les autres conventions matrimoniales, seront réglés par un avis

du conseil de famille, homologué par le tribunal, sur les conclusions du commissaire du Gouvernement.

Le même esprit de sagesse et de prévoyance a dicté cet article; mais, comme il s'agit ici de l'établissement des ensans, qui est l'acte le plus important de l'administration domestique, la loi exige non seulement que les conventions matrimoniales soient réglées par un avis du conseil de famille, mais encore que cet avis soit homologué par un jugement du tribunal rendu sur les conclusions du ministère public.

L'omission de ces précautions pourrait compromettre la validité du mariage si l'enfant était mineur, parce qu'elles comprennent le consentement des personnes sous l'autorité desquelles le mineur se trouve placé, et que ce consentement est nécessaire; mais elle annullerait les donations en avancement d'hoirie qui auraient été faites au nom du parent interdit, attendu qu'une donation dépouilte le propriétaire, et que l'interdit ne pouvant lui-même y donner son consentement, ne peut être dépouillé que par des actes faits dans les formes que la loi a prescrites.

ARTICLE DVI.

L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée: néanmoins la main-levée ne sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction et l'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de main-levée.

L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déter-

minée, dit cet article; mais il soumet en même temps la main levée aux mêmes formalités qui avaient été pres-

crites pour parvenir à l'interdiction.

Il faudra donc que l'interdit articule des faits; qu'il présente des témoins et des pièces; qu'il produise un avis du conseil de famille sur son état; qu'il subisse un nouvel interrogatoire devant le tribunal, ou devant un commissaire; qu'enfin il fasse prononcer le jugement de main-levée à l'audience, le provocateur entendu ou duement appelé, s'il est vivant. Nous ajoutons cette dernière restriction à cause de la nature de l'action en interdiction qui, d'après son analogie avec les actions pupillaires, ne peut passer aux héritiers du provocateur, lorsque celui-ci est décédé.

Ce n'est qu'après l'accomplissement de toutes ces formalités, et le jugement de main-levée, que l'interdit

peut reprendre l'exercice de ses droits.

Quoiqu'on ne trouve dans cet article que le terme d'interdiction, on ne peut douter qu'il ne soit applicable à la nomination d'un conseil lorsqu'elle a lieu; c'est-à-dire que la révocation du conseil judiciaire peut être demandée tout comme la main-levée de l'interdiction; et que celui qui la demande doit remplir les mêmes formalités qui ont dû être mises en usage pour les faire prononcer.

Cette faculté et les conditions qui doivent l'accompagner sont littéralement écrites dans l'article DVIII à l'égard du prodigue; et il est impossible de supposer que le faible d'esprit, infiniment plus favorable que le prodigue, ne dût pas jouir des mêmes avantages, lorsqu'il a eu le bonheur de recouvrer le plein usage ou

la force de sa raison.

Au reste, les interdits et les pourvus d'un conseil ont encore cela de commun, que lorsqu'ils ont obtenu le jugement portant main-levée de l'interdiction ou révocation de la défense, ils ne sont nullement tenus dé

le faire mentionner sur les tableaux de l'auditoire ou des notaires, ni pour reprendre le libre exercice de leurs droits, ni pour donner aux actes qu'ils passent ensuite toute la validité dont ils sont susceptibles. La radiation de ces tableaux n'intéresse que leur honneur ou leur amour-propre; et ils peuvent, à leur gré, la réclamer ou la négliger.

CHAPITRE III.

Du Conseil judiciaire.

ARTICLE DVII.

Il peut être défendu aux prodigues de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge; d'aliéner, ni de grever leurs biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal.

La loi romaine interdisait aux prodigués l'administration et l'aliénation de leurs biens. La loi actuelle, moins sévère, se contente de lui donner l'assistance d'un conseil pour l'exercice des actes les plus importans.

Il est facile de reconnaître, par l'identité du texte de cet article avec celui de l'article CDXCIII, que le prodigue et le faible d'esprit sont réduits l'un et l'autre à la même condition. Tout ce que nous avons dit de celui-ci doit donc s'appliquer au premier.

ARTICLE DVIII.

La défense de procéder sans l'assistance d'un conseil peut être provoquée par ceux qui ont droit de demander l'interdiction;

leur demande doit être instruite et jugée de la même manière.

Cette défense ne peut être levée qu'en observant les mêmes formalités.

L'identité que nous avons remarquée dans les effets se trouve dans les formes qui doivent précéder la défense de procéder sans l'assistance d'un conseil. Ces formes, pour tout ce qui concerne la provocation, l'instruction, le jugement et la levée de la défense, sont parfaitement semblables à celles prescrites à l'égard de l'interdiction. Il serait superflu d'en retracer ici l'analyse.

ARTICLE DIX.

Aucun jugement en matière d'interdiction, ou de nomination de conseil, ne pourra être rendu, soit en première instance, soit en cause d'appel, que sur les conclusions du commissaire du Gouvernement.

L'état des citoyens se lie essentiellement avec l'intérêt public, qui, dans toutes les causes judiciaires, doit être défendu par les commissaires du Gouvernement près les tribunaux. Cet article n'a fait que se conformer à cette régle du droit public, en ordonnant qu'en matière d'interdiction ou de nomination de conseil, aucun jugement ne peut être rendu, soit en première instance, soit en cause d'appel, que sur les conclusions du commissaire du Gouvernement.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE DES MATIÈRES

contenues dans le Tome Ier

DU CODE CIVIL.

Avis de l'Éditeur.	age 3
Observations sur le titre préliminaire.	1.5
TITRE PRÉLIMINAIRE. De la publication des effets et de l'application des lois en général.	, 8
QUESTION. La loi du 14 ventose, relative au nouveau mode de publication, a-t-elle dû être publiée d'après l'ancien mode de publication?	1 5 17
Question. La loi est-elle obligatoire dans le départe ment de la Seine le lendemain de la promulgation faite par le Premier Consul, ou faut-il un jour franc entre sa promulgation et le moment où elle devient obligatoire?	
TITRE I'm De la jouissance et de la privation des Droits civils.	
OF THE PROPERTY OF THE PARTY OF	21
	Ibid.
CHAP. Il De la jouissance des Droits civils.	25
CHAP. II. De la privation des Droits civils. Section I ^{re} De la privation des Droits civils, par la perte de la qualité de Français.	
Section II. De la privation des Droits civils, par suite de condamnations judiciaires.	<i>Ibid.</i> 48
TITRE II. Des actes de l'État civil.	
	70 Ibid.
CHAP. Ier Dispositions générales.	证明的
CHAP. II. Des actes de Naissance.	73
CHAP. III. Des actes de Mariage.	87
Chap. IV. Des actes de Décès.	97
CHAP. V. Des actes de l'État civil concernant les mi-	105
litaires hors du territoire de la République.	
CHAP. VI. De la Rectification des actes de l'État	114
civil.	117

524	TABLE	DES	MATIERES	5
			THE RESERVE OF THE PARTY OF THE	s

Exposé des motifs de la loi sur les Prénoms et changemens de noms.	121
Lor du 11 germinal an 11, sur les Prénoms et change- mens de noms.	
	131
TITRE III, relatif au domicile.	133
Observations générales. Du Domicile.	Ibid.
TITRE IV. Des absens.	Ibid.
0	145
OBSERVATIONS générales.	Ibid.
Chap. I. De la Présomption d'absence.	147
CHAP. III. Des Effets de l'absence.	149
	133
Section Ire Des Effets de l'absence, relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa dispari-	
uon.	Ibid.
Section II. Des Effets de l'absence, relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent.	165
Section III. Des Effets de l'absence, relativement au	
Mariage.	167
CHAP. IV. De la Surveillance des enfans mineurs de père qui a disparu.	169
TITRE V. Du Mariage.	171
	Ibid.
CHAP. Ier Des Qualités et Conditions requises pour pouvoir contracter mariage.	
CHAP. II. Des Formalités relatives à la célébration du	173
Mariage.	193
CHAP III. Des Oppositions au Mariage.	202
CHAP. IV. Des Demandes en nullité de mariage.	209
CHAP. V. Des Obligations qui naissent du Mariage.	249
CHAP. VI. Des Droits et Devoirs respectifs des époux.	253
TITRE VI. Du Divorce.	271
	bid.
CHAP. I. Des Causes du Divorce.	272
CHAP. II. Du Divorce pour cause déterminée.	275
Section Ire Des Formes du Divorce pour cause déter-	
minée.	bid.

	donner lieu la demande en divorce pour cause déter- minée.	
	innee.	294
	SECTION III. Des fins de non-recevoir contre l'action	
	en divorce pour cause déterminée.	297
	CHAP. III. Du Divorce par consentement mutuel.	298
	CHAP. IV. Des Effets du Divorce.	300
	CHAP. V. De la Séparation de corps.	314
	Lor transitoire sur le Divorce.	317
	Observations générales.	Ibid.
	TITRE VII. De la Paternité et de la Filiation.	319
1	Observations générales.	Ibid.
	CHAP. Ier De la Filiation des enfans légitimes ou més	-
	avant le mariage.	320
	CHAP. II. Des preuves de la Filiation des enfans légi-	1.310
	umes.	336
	CHAP. III. Des Enfans naturels.	349
	Section Ire De la Légitimation des enfans naturels.	bid.
	SECTION II. De la Reconnaissance des enfans naturels.	352
ì	TITRE VIII. De l'Adoption et de la Tutelle officieuse.	567
		bid.
	CHAP. Ier Section Ire De l'adoption et de ses effets.	368
	Section II. Des Formes de l'adoption.	376
	CHAP. II. De la Tutelle officieuse.	Marie Salaria
	Lor transitoire sur l'Adoption faite avant la publica-	381
	tion du titre VIII du Code Civil.	388
	TITRE IX. De la Puissance paternelle.	
	() DOT DAT I MY COME - / / 1	394 bid.
	TITRE X. De la Minorité, de la Tutelle et de l'Éman-	ola.
	cipation.	
	Observations générales.	4or
	Cran Tra D. L. Mr.	407
	Cura II De la II . II	408
	Chamber Tre D. I. H. H. I.	410
	Section II. De la Tutelle déférée par le père ou la	bid.
		416
	SECTION III. De la Tutelle des ascendans	110

THE REAL PROPERTY AND ADDRESS OF THE PARTY AND	THE DE DES MILLIERES.	
SECTION	IV. De la Tutelle déférée par le conseil	
		421
SECTION	V. Du Subrogé Tuteur.	453
SECTION	VI. Des Causes qui dispensent de la tute	lle. 458
SECTION	VII. De l'Incapacité, des Exclusions et D	es∸ 45d
	VIII. De l'Administration du Tuteur.	
		455
SECTION	IX Des Comptes de la Tutelle.	474
Снар. П	I. De l'Émancipation.	477
TITRE X	I. De la Majorité, de l'Interdiction et	du
Conseil	judiciaire.	487
OBSERVA	TIONS générales.	Ibid.
Снар. Іе	De la Majorité.	488
Снар. П	. De l'Interdiction.	490
Снар. П	I. Du Conseil judiciaire.	501

FIN DE LA TABLE.

TABLE (1)

DES MATIÈRES.

DE LA 7º LIVRAISON.

NOTARIAT.

QUESTIONS NOTARIALES.

an II avec l'article l'Ax du livre III du Code Civil, tous deux relatifs aux témoins appelés à la réception des testamens, et des autres actes en général? Page 353

Formule de Testament d'après les nouvelles formalités prescrites par le Code Civil, 344

Un testament est-il nul à défaut de mention expresse qu'il a été écrit par le Notaire qui l'a reçu, 348

Une disposition de dernière volonté par codicille ou par donation à cause de mort, et non par Testament, faite sous la loi de 1735, par une personne qui vivait encore lors de la promulgation de la loi du 13 floréal an 11, est-elle valable?

Des Testamens reçus en conséquence et depuis la loi du 17 nivose an 2, doivent - ils être renouvelés d'après les nouvelles formes prescrites par le Code Civil? 351

Par un Testament fait en 1790, un Mari dispose de l'universalité de ses biens en faveur de sa Femme; sa succession s'ouvre sous l'empire de la loi du 17 nivose. Ce legs universel comprend-il la partie des biens du Mari, dont les anciennes lois lui défendaient de disposer?

⁽¹⁾ A la fin de chaque volume, tant de la partie Notariale que de celle du Code Civil, on donnera une Table soignée des Matières; mais, en attendant, on croit utile de présenter à la fin de chaque Livraison, et sur des feuilles séparées, le relevé des Questions qui aurent été traitées.

ij	E V A SE SE	TABI	E	
ae ta 1	le qui, en pay Tutelle par le t cqu'à sa majori	es de droit erme de sa	écrit, avait	doit-il v ren.
L'enfant riage,	qui avait 21 peut-il se mari e et mère ?	ans à l'ép	oque de la l	oi sur le Ma
Quel est l'empir	le sort des I e de la loi du 1	Donations 7 nivose a	faites entre	Époux sou.
L'Héritie ment,	r qui accepte doit-il d'après te que sous bén	une succe. le Code (ssion pureme Civil, écarter	nt et simple-
L'Héritie. à la tr	r, à qui l'imm anscription po r ces cohérities	euble licit ur purger	té est demeur	é, est-il tenu ons qui exis-
Les titres plicable daires	2 et 3 de la es aux rentes j de particulier nees solidaires	loi du 26 foncières à particul	o août 1792 et autres red lier, comme	sont - ils ap- evances soli- aux rentes et
Un Acte j	public , dans l tration faite po ner , quoiqu'ell	lequel le l ur l'une de	Notaire a fai es Parties qu'	t mention de
Une Dona qui ne l	tion faite sous l'a été que pend est-elle nulle	l'empire d lant la mo	e la loi du 17	nivose, mais
Quittance Stipulatio	s sur la rédacti de Dot, n de Douaire, Testament,	ion des Ac	tes notariés,	3 ₇₂ 3 ₇₃ 3 ₇₆ 3 ₇₈
Rapproche	ement des dis ose an 2, cell sur la quotité d	e du 4 ge	rminal an 8	nt la loi du , et le Code 381
	sous l'empire			inal an 8, a

laissé pour Héritiers des frères et des sœurs d'un seul côté, et un oncle ou grand-oncle, a-t-il pu disposer au profit de ses frères et de ses sœurs, des trois quarts de ses biens? 383

Comment doit se faire, dans l'espèce précédente, le prélèvement des trois quarts des biens donnés par le défunt à ses frères et sœurs?

Une disposition qui, sous l'empi an 8, a excédé les bornes as disponibilité des biens, est-elle	Clandon nam - 41 1 ' 1
sement reductible	588
Obcarretion . " "	

Observations sur l'insinuation,

380

Arrêté du Gouvernement qui fixe l'époque à laquelle la promulgation de chaque loi est réputée connue dans chacun des départemens de la République. 393

CODE CIVIL:

TITRE V, du Mariage; OBSERVATIONS générales,	
OBSERVATIONS generales.	ibid.
voir contracter Mariage.	es pour pou-
CHAPITRE II, des Formalités relatives à la du Mariage,	célébration
CHAPITER III 1 0	192
CHAPITRE III, des Oppositions au Mariage,	202

Source : BIU Cujas

The American distribution of the American

Arrel 6 (Concernen at mi) of I form a breakle la noma e los decendes e observable e comercions con re-

CODECIVIL

graphing and parchotomers, and and in regarded and the

endagter Littley Opinic the de Stateger . All

A. Conservate II., des Fermi de a relatives à 🌺 cellule de

The distancement of the work were

Titue I de Blaker

von centra let Meria e

TABLE

DES MATIERES DELA 8º LIVRAISON.

NOTARIAT.

QUESTIONS NOTARIALES.

。	
LES Notaires d'une commune dans laquelle il n	
Tribunal d'appel ni Tribunal de première instan	existe n
qui se trouve divisée en plusieurs Justices de par	ee, mai.
vent-ils instrumenter dans toute Peter I. 1	x, peu-
vent-ils instrumenter dans toute l'étendue de la co	mmune
ou seulement dans la partie qui forme le ressort	de leur
Juge de paix?	Page 397
entre sont les actes simples qui, d'après les lois.	neuvent
être delivrés en brevet?	398
anterieuren	pent à la
tot du 15 poreat an 11, sont-ils bons quoique	a l'offat
and soil pas encore ouvert?	40%
tion mutuel, Jait a après la loi du 17 nivose an	2 . neut-
ette revoque par l'un des époux, en vertu de	l'article
de la loi du 13 floreal an 11?	405
Un Epoux peut-il, d'après la loi nouvelle, donne	rà son
conjoint la propriété ou l'usufruit d'une partie	de ses
otens sans en faire ni la désignation ni l'évaluation	2 ibid
Dans quelle forme, et suivant quel mode, les notai	res doi-
vent-ils désormais tenir leur Répertoire?	406
Décision du Grand Juge sur le dépôt des Répertoires.	411

TABLE DES MATIÈRES.

ARRÉTÉ du Gouvernement, qui fixe à 114 le nombre des Notaires de Paris. Page 411

CODE CIVIL.

Continuation du Titre V. — Du Mariage.

CHAPITRE	IV. Des Demandes en nullité	de Mariage;
CHAPITRE	V. Des Obligations qui naissent	du Mariage,
CHAPITRE Epoux,	VI. Des Droits et des devoirs	respectifs des 253
CHAPITRE	VII. Dissolution du Mariage,	267
	VIII. Des seconds Mariages,	268

the same of the sa

Greine to a water

and the same of the sales

the electronic and a second

The West Color will have been

out the Marking tree when the tree

Total Control of the Anney Control of the Control o

122

COURSES DOOR

The state of the s

CODE CIVIL,

AVEC

DES NOTES EXPLICATIVES,

RÉDIGÉES

PAR DES JURISCONSULTES

QUI ONT CONCOURU A LA CONFECTION DU CODE

TOME SECOND,

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE GUILLEMINET.

AN XII-1804

Source : BIU Cujas

CODE CIVIE,

Dava Pag

DES NOTES EXPLICATIVES,

enicia:

A DESCRIPTION OF THE PARTY OF T

PAN DES JUSTSCOMSULTES

est our concentr a ta consector or to to

TOME SECOND.

manufactured to the state of th

A PARIS, f

De lineringhede Collegains.

THE THE ME

AVERTISSEMENT

DE L'ÉDITEUR,

Sur le changement fait à la série des Numéros indicatifs des Articles.

IL était entré d'abord dans les desseins des auteurs du Code Civil, de ranger tous les articles qui devaient le

composer sous une seule série de numéros.

Ce premier plan fut suivi dans la composition du premier livre qui fut terminé en l'an 11 par l'art. 509. On voulut donner dans la même année le titre des successions et celui des donations et des testamens qui devaient être les premiers du troisième livre; mais comme le projet du second livre n'était pas encore formé, et qu'il était conséquemment impossible de calculer d'avance le nombre d'articles qu'il pourrait comprendre, l'on commença une nouvelle série, et on la suivit jusqu'à l'article 389, qui est le dernier du titre des donations et des testamens.

A l'ouverture de la session de l'an 12, on donna les quatre titres qui devaient composer le livre II. On reprit la première série au n° 509, et on la continua jusqu'à l'article 703, qui est le dernier du titre IV du second livre.

Les deux titres des successions et des donations et testamens, qui devaient être en tête du livre III, étaient déjà faits depuis l'année précédente. On émit le titre des obligations, qui devait être placé à la suite. On rompit encore la seconde série commencée au livre III; et on continua de les rompre successivement à chaque titre jusqu'à la fin de l'ouvrage. C'est dans cet état qu'ils ont été insérés dans le Bulletin des lois.

L'on sentit la nécessité de rassembler dans un seul

corps les parties éparses de ce grand ouvrage, et de les unir par un lien commun. D'un autre côté, l'on apperçut deux lacunes, l'une dans le titre du mariage relativement aux actes respectueux, l'autre dans le titre de la distinction des biens; et l'on voulut les remplir en intercalant quelques articles nouveaux dans ces deux titres.

La loi du 30 ventose an 12 fut faite dans ce double objet: elle ordonna la réunion, en un seul corps, de toutes les lois émises successivement pour composer le Code Civil. Elle divisa le Code Civil en trois livres, et chaque livre en autant de titres qu'il comprenait de lois: elle ordonna l'insertion de six articles nouveaux à la suite de l'article 151 du titre du mariage, et celle d'un seul article à la suite de l'article 523, devenu par la nouvelle combinaison le 529° du titre de la distinction des biens: elle voulut enfin que tous les articles du Code fussent rangés sous une 'seule série de numéros,

L'édition des Annales du Notariat était parvenue à la fin du premier livre, lorsque ce changement est intervenu; nous nous sommes empressés de chercher un moyen qui pût non seulement raccorder l'ouvrage entier avec les divisions prescrites par la loi du 30 ventose an 12, mais encore indiquer les numéros sous lesquels les divers articles sont et resteront insérés dans le Bulletin des lois.

Ce moyen est trouvé, et il est bien simple. A partir du titre de la distinction des biens, qui est le premier du second livre, chaque article présentera le numéro déterminé par la série unique et générale: et à côté, séparé par un trait, sera écrit le numéro sous lequel le même article est désigné dans le Bulletin des lois.

Ainsi le livre II commencera de cette manière.

TITRE PREMIER.

DE LA DISTINCTION DES BIENS.

ARTICLE 516 (1) - 510 (2).

Tous les biens sont meubles ou immeubles.

CHAPITRE PREMIER.

Des Immeubles.

ARTICLE 517 - 511.

Nos lecteurs verront sur la même ligne les deux numéros sous lesquels chaque article se trouve désigné dans les deux éditions authentiques du Code Civil; et la nôtre offrira, de cette manière, plus d'utilité et de commodité qu'aucune des deux autres.

Il ne restera plus qu'à rectifier, d'après le même plan, les numéros des articles qui composent le premier livre qui est en entier dans les mains de nos abonnés; et cette rectification sera encore très-facile.

Les numéros se confondent dans la première et la seconde série, depuis le n° 1 jusqu'au n° 151 inclusivement. Il n'y a donc aucun changement à faire jusqu'à ce point. Entre l'article 151 et l'article 152 nos abonnés pourront tracer un signe indicatif d'un renvoi à la loi du 21 ventose an 12, relative aux sommations

(2) Numéro du Bulletin des Lois.

⁽¹⁾ Numéro de la nouvelle édition du Code Civil.

respectueuses. Ils écriront à la main, à gauche des numéros des six articles qui composent cette loi, les numéros 152, 153, 154, 155, 156 et 157. Ges numeros indiqueront le rang que ces six articles doivent tenir dans la série unique des articles composant la Code Civil.

Ils reprendront ensuite l'article portant actuellement, dans l'édition des Annales, le numéro 152 : ils écriront à la main, à gauche de ce numéro, celui 158 que porte le même article dans la série unique. A gauche du 1530, ils écriront le numéro 159 : à gauche du 154°, ils écriront le numéro 160, et ainsi consécutivement jusqu'à la fin du livre Ier, qui est actuellement terminé par l'article 509, et à côté duquel ils écriront le numéro 515.

Par cet ordre, les numéros appartenant à la série unique se trouveront indiqués par les chiffres actuels, depuis le numéro 1er jusques et y compris le numéro 151; par les chiffres manuscrits, depuis le numéro 152 jusqu'au numéro 515 inclusivement, et le surplus jusqu'à la fin par les premiers chiffres. (1)

Les numéros inscrits dans le Bulletin des Lois se trouveront indiqués par les chiffres imprimés dans le premier livre; et par les chissres italiques dans tout le

surplus.

The state of the second states of the state the sense has the start the sales on reach whenever

a mere, les produces, leceportes les rues, les blecet, les

TENT DES GRANT SEC. THEY OF THE THE STREET S. I.S.

A THE PROPERTY OF THE PERSON

⁽¹⁾ Il y aura la même correction à faire dans le Traité sur les Donations et Testamens, que plusieurs de nos Abonnés ont reçu séparément.

CODE CIVIL.

LIVRE II.

DES BIENS

ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS

DE LA PROPRIÉTÉ

LOI sur la Distinction des Biens,

Décrétée par le Corps Législatif, le 4 pluviose an 12.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Le premier livre du Code Civil a traité des personnes et des différens droits dont elles jouissent, selon leur qualité ou leur condition. Les suivans s'occuperont des biens, qui sont l'objet sur lequel s'exercent principalement les droits des personnes.

La division des choses, et les manièr s d'en acquérir la propriété, formaient dans les livres du digeste deux titres qui furent réunis en un seul dans les Institutes de Justinien.

L'empereur présente dans ce titre une première division des choses en celles qui forment les propriétés particulières des citoyens et celles qui sont insusceptibles de ce genre de propriété; telles que l'air, l'eau, la mer, les rivières, les ports, les rues, les places, les choses saintes et sacrées.

Cette première division n'ayant pas paru complète,

le titre suivant en fait une seconde des choses corporelles et incorporelles. Il appelle corporelles les choses qui peuvent être touchées, et il nomme incorporelles celles qui consistent dans un droit, comme une hérédité, un usufruit, une obligation; bien que ces droits eux-mêmes aient pour objet des choses corporelles.

Le Code Civil, en rejetant ces idées abstraites et métaphysiques, a tracé un plan plus simple et plus

méthodique.

Il établit dans le livre second une première distinction générale des biens en meubles et en immeubles; il considère ensuite les biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent, et de ce rapport naît une seconde distinction des biens en ceux qui appartiennent à des particuliers, et ceux qui ne leur appartiennent pas. Il explique les modifications dont la propriété des biens est susceptible, et il expose dans le troisième les diverses manières d'acquérir la propriété.

ter de la company de la compan

of the converse of the converse of the transfer of the converse of the convers

dar a still 216, on the form and a section of grown a

Central production of specific and serious serious of the serious seri

sayes a war there is its to it the pre-

TITRE PREMIER.

DE LA DISTINCTION DES BIENS.

ARTICLE 516. - 510.

Tous les biens sont meubles ou immeubles.

Les biens, comme nous l'avons déjà remarqué, et comme nous le verrons encore au chapitre 3 de ce titre, sont considérés ici dans leur rapport avec ceux qui les possèdent. Le législateur n'entend donc parler que de ce genre de biens qui sont susceptibles d'une possession exclusive soit de la part d'un individu, soit de la part d'une société; et non de ces biens essentiellement communs, tels que l'air, la mer, que la propriété humaine ne peut embrasser.

Les biens susceptibles d'une propriété privée ou publique, sont distingués par cet article, en meubles ou immeubles. Cette distinction est tout à la fois la plus générale, la plus sensible, et la mieux appropriée

au sujet que nous traitons.

Rien de plus sensible, en effet, que l'aptitude d'un corps à être transporté d'un lieu à un autre. Les corps qui ont cette aptitude sont meubles, ceux qui ne l'ort pas sont immeubles, et toutes les choses qui peuvent entrer dans le domaine des hommes entrent nécessairement dans l'une des deux classes.

La loi 7, §. 4, ff. de peculio, observée jusqu'ànos jours dans les pays méridionaux, admettait une troisième espèce de biens qui se composait des droits et actions. Mais la loi actuelle a déterminé la nature de chaque droit ou action par son objet. En sorte que, si cet objet est un meuble, l'action est réputée meuble, et qu'elle est au contraire réputée immeuble lorsque son objet est un immeuble.

L'importance de cette distinction générale se reproduit dans presque toutes les parties du droit civil. Les règles qui concernent les meubles sont différentes de celles qui regardent les immeubles, dans l'administration tutélaire, dans la capacité de disposer et de recevoir, dans la forme des donations, dans la translation de la propriété, dans la communauté entre époux, dans la vente, dans la prescription, dans le gage ou l'hypothèque, dans la saisie exécutoire, et dans une infinité d'autres points que l'ordre et le plan de la discussion ne nous permettent pas d'entamer ici, mais qui seront successivement remarqués dans toutes les circonstances où la différence des meubles et des immeubles en opèrera quelqu'une dans les dispositions de la loi. Nous devons-nous borner ici à ranger chaque espèce de biens dans l'une des deux classes.

CHAPITRE PREMIER.

Des Immeubles.

ARTICLE 517-511.

Les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent.

Pour faire connaître d'une manière bien positive quels sont les biens qui doivent être considérés comme immeubles, cet article les envisage sous le point de vue le plus étendu, et il dit que les biens sont immeubles

par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent. Il comprend sous ces diverses désignations, non seulement les vrais immeubles qui prennent leurs noms du sol auquel ils sont attachés, mais encore de certains meubles que leur union identifie en quelque sorte avec ces derniers, et des droits qui, sans embrasser la plénitude de la propriété, confèrent une partie de ses avantages, tels que l'usufruit d'un immeuble. Les articles suivans présentent l'analyse exacte de ces différentes modifications.

ARTICLE 518 - 512.

Les fonds de terre et les bâtimens sont immeubles par leur nature.

L'immeuble tire son nom de ce qu'il ne peut être transporté d'un lieu à un autre. Sous ce point de vue, les fonds de terre et les bâtimens sont immeubles par leur nature, et ils sont seuls susceptibles d'être mis dans ce rang; l'immeuble, en effet, sous les rapports de la propriété, comprend non seulement la surface: mais encore toute la profondeur perpendiculaire de la colonne de terre qui est couverte par la surface, on pourra bien enlever les matériaux qui composent le bâtiment, et même un certain nombre de couches de terre au dessous de la surface, mais la base restera toujours immobile; et c'est ce qui fait que les fonds de terre et les bâtimens sont tres-bien appelés immeubles par leur nature.

ARTICLE 519 - 513.

Les moulins à vent ou à eau, fixés sur piliers, et faisant partie du bâtiment, sont aussi immeubles par leur nature. La définition des immeubles par leur nature, que nous avons donnée dans l'article précédent s'applique parfaitement aux moulins à vent ou à eau fixés sur piliers et faisant partie du bâtiment. Il importe peu effectivement qu'un bâtiment soit élevé sur des piliers séparés les uns des autres, ou qu'il soit supporté par un circuit continu de murailles; dans l'un comme dans l'autre cas, l'édifice repose sur le sol qu'il couvre, et ce sol, immobile par sa nature, communique son caractère au bâtiment.

Il n'en serait pas de même d'un moulin flottant, ou d'un moulin à vent supporté sur des roues qui donneraient la facilité de faire mouvoir la machine entière et de la changer de place. Ces machines ou bâtimens, quelque grandes que fussent leurs dimensions, ne seraient que des meubles, par cela seul qu'elles ne seraient pas fixées sur le sol, et qu'elles pourraient être transportées d'un lieu à l'autre.

ARTICLE 520-514.

Les récoltes pendantes par les racines, et les fruits des arbres non recueillis, sont pareillement immeubles.

Dès que les grains sont coupés, et les fruits détachés, quoique non enlevés, ils sont meubles.

Si une partie seulement de la récolte est coupée, cette partie seule est meuble.

Les récoltes et fruits croissans ne forment qu'un même corps avec la terre qui les nourrit. Les uns et les autres sont conséquemment immeubles, tandis qu'ils restent attachés à la terre par leurs racines, ou

8 1

aux arbres qui les produisent; mais dès l'instant où les grains sont coupés, où les fruits sont détachés, ils cessent d'être immeubles, et ils entrent dans la classe des meubles, quand bien même ils seraient encore posés sur la terre où ils ont été cueillis. Ce qui est dit du tout, s'applique à la partie; c'est-à-dire que si une partie seulement de la récolte ou des fruits est séparée des fonds ou des arbres, cette partie seule devient meuble au même instant, tandis que l'autre, non séparée, conserve sa nature primitive d'immeuble.

Il est facile de comprendre que la loi parle ici des fruits et récoltes venus en pleine terre, et non des orangers, des arbustes, fruits ou fleurs cultivés dans des caisses mobiles; les fruits, pendant la végétation, ne forment qu'un meuble avec la caisse qui contient tout à la fois la terre végétale, l'arbre et le fruit.

ARTICLE 521 - 515.

Les coupes ordinaires de bois taillis ou des futaies, mises en coupes réglées, ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus.

Les coupes des bois taillis, ou celles des futaies mises en coupes réglées, sont des fruits; leur nature doit donc être déterminée par les mêmes règles, et les arbres ne deviennent conséquemment meubles qu'à mesure qu'ils sont abattus.

Si l'article, en parlant des futaies, ne désigne que celles qui sont mises en coupes réglées, ce n'est que pour indiquer d'avance que celles-là seules sont mises au rang des fruits, ainsi qu'il sera plus particulièrement expliqué sous le titre de l'usufruit;

mais, quoiqu'une futaie non mise en coupe réglée ne soit pas un fruit périodique, et qu'elle soit au contraire destinée à rester sur pied pendant un temps indéterminé, cependant si des arbres dépendant de ces futaies étaient abattus par une cause quelconque, ils deviendraient meubles par cela seul, nonobstant leur précédente destination; car un corps végétal quelconque cesse de faire partie de la terre qui le nourrissait au moment où il en est séparé, et il ne peut plus partager avec la terre les qualités d'immeuble qu'elle lui communiquait.

ARTICLE 522 - 516.

Les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, sont censés immeubles, tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention.

Ceux qu'il donne à cheptel, à d'autres qu'au fermier ou métayer, sont meubles.

Dans les deux articles précédens, la loi a qualifié d'immeubles les corps attachés à la terre par l'effet de sa production naturelle; dans celui-ci et dans les suivans, elle donne la même qualification aux corps attachés à la terre par des conventions, ou par la destination du propriétaire.

Les animaux, dit cet article, que le propriétaire du fonds livre au fermier, ou au métayer pour la culture, estimés ou non, sont censés immeubles tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention.

Des animaux ne peuvent être des immeubles par leur nature; mais lorsqu'ils ont été livrés par le propriétaire du fonds au fermier ou au métayer pour la culture, ils sont pour ainsi dire incorporés avec le fonds, dont la production ne peut se soutenir que par leur travail.

Cette incorporation des animaux avec le fonds n'a lieu que lorsqu'ils ont été livrés par le propriétaire luimème au fermier ou au métayer pour la culture. S'ils l'avaient été par un autre que le propriétaire, ou s'ils avaient été menés sur le fonds par le fermier ou le métayer, ces animaux conserveraient leur nature de meubles.

La raison de la différence est sensible. Lorsque le propriétaire lui-même livre des animaux à son fermier ou à son métayer, il les unit avec son fonds, afin qu'ils en forment un accessoire ou une dépendance perpétuelle, ou du moins aussi longue que sa persévérance dans la même intention. L'étranger ou le fermier qui placent des animaux sur le fonds d'autrui, n'ayant ni le même intérêt ni les mêmes motifs, on ne peut supposer qu'ils aient eu l'intention d'attacher leurs animaux au fonds à perpétuité, et de confondre leur propriété avec celle du fonds qui repose sur un autre. La convention au contraire annonce d'avance le dessein où ils sont de retirer un jour leurs bestiaux et l'époque ou s'opèrera cette séparation. Ils sont, par rapport au propriétaire du fonds, dans la position où celui ci serait lui-même, s'il donnait ses bestiaux à cheptel à d'autres qu'au fermier ou métayer : les bestiaux conserveraient donc alors leur nature de meubles suivant la disposition de l'article lui-même que nous commentons.

Que les bestiaux livrés par le propriétaire du fonds au termier ou au métayer soient estimés ou non, ils prennent également le caractère d'immeubles. La loi détruit l'effet d'une ancienne maxime de droit, qui voulait que l'estimation des effets mobiliers baillés avec le fonds à titre de louage, opérât une espèce de vente de ces effets vis à-vis du fermier,

Il est très-important de remarquer que les animaux, quoique livrés par le propriétaire du fonds au fermier ou au métayer, ne deviennent pas des véritables immeubles, ce qui serait contre la nature des choses, mais qu'ils sont simplement censés immeubles ou regardés comme tels. Cette immobilisation est une fiction qui ne peut subsister qu'autant que les animaux restent attachés au fonds, soit par l'effet de la convention avec le fermier, soit par celui de la volonté du propriétaire, comme nous le verrons dans l'article 524. (1) Il suit de là que si le propriétaire retirait ses bestiaux même avant l'expiration du bail, et les vendait ou les transmettait de toute autre manière à un tiers, ces animaux reprendraient à l'instant même leur nature de meubles, par le seul fait de leur séparation d'avec le fonds. Nous donnerons sous l'article 524 un plus grand développement à cette idée.

ARTICLE 523 - 517.

Les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une maison ou autre héritage, sont immeubles, et font partie du fonds auquel ils sont attachés.

Les tuyaux dont il est parlé ici sont déclarés immeubles, et faire partie du fonds auquel ils sont attachés. Ce n'est plus une fiction, mais une réalité. La raison en est prise de ce que ces tuyaux sont placés dans le fonds pour y demeurer perpétuellement, et ce vœux de perpétuité les rend immeubles de la même manière que les matériaux composant un bâtiment,

⁽¹⁾ Art. 518 du Bulletin des Lois.

qui, quoique meubles dans leur origine, sont des vrais immeubles, tandis qu'ils demeurent lies au hâtiment.

Ces tuyaux sont des immeubles et font partie du fonds auquel ils sont attachés; et, lorsqu'il y a une continuité de tuyaux destinés à mener l'eau au travers des propriétés étrangères dans celle qui doit jouir de l'eau, ces tuyaux sont immeubles dans toute leur continuité, sans distinction de la partie placée dans les fonds servant, d'avec celle placée dans le fonds pour l'avantage duquel l'eau est destinée.

ARTICLE 524-518.

Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, sont immeubles par destination.

Ainsi, sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds,

Les animaux attachés à la culture,

Les ustensiles aratoires,

Les semences données aux fermiers ou colons partiaires,

Les pigeons des colombiers,

Les lapins des garennes,

Les ruches à miel,

Les poissons des étangs;

Les pressoirs, chaudières, alambics; cuves et tonnes;

Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines;

Les pailles et engrais.

Sont aussi immeubles par destination, tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure.

Cet article appelle immeubles par destination, d'un côté, les objets que le propriétaire d'un fouds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, et de l'autre, les effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure.

Les objets placés sur le fonds pour son service ou son exploitation sont détaillés dans ce même article. Les effets mobiliers attachés au fonds à perpétuelle demeure

sont indiqués dans l'article suivant.

Les premiers ne sont immeubles que par fiction; les seconds sont immeubles aussi, mais avec plus de réalité, puisque leur union et leur adhérence avec un corps immobile les identifie avec ce même corps.

Sont immeubles par destination, dit cet article, lorsqu'ils ont été placés par le propriétaire pour le service ou l'exploitation du fonds, les animaux appliqués à la culture, les ustensiles aratoires, les semences données aux fermiers ou aux colons partiaires, les pigeons des colombiers, les lapins des garennes, les ruches à miel, les poissons des étangs, les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes, les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines; les pailles et engrais.

La règle est posée au commencement de l'article. Tous les objets placés par le propriétaire d'un fonds pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination. Les objets spécifiés à la suite

ne sont que des exemples présentés pour faciliter l'intelligence et l'application de la règle; car il y a d'autres objets qui, quoique non spécifiés dans ce paragraphe, peuvent cependant être placés par le propriétaire du fonds pour le service ou l'exploitation de ce fonds, et qui deviendront par cela même immeubles par destination.

L'article compte dans ce rang les animaux attachés à la culture. On a vu dans l'article autéprécédent une disposition semblable, et l'on pouvait conclure de là qu'il était inutile de le répéter ici. Ceux qui pourraient être frappés de cette objection observeront que les deux articles sont distingués par une nuance qui consiste en ce que, dans l'article 522, (1) le propriétaire a livré les bestiaux au fermier ou au métayer, en exécution d'une convention, au lieu que, dans celui-ci, l'on suppose que le propriétaire a placé sur son fonds des animaux pour sa culture, par un acte spontané de sa volonté, et sans aucune convention préalable : au reste, il n'est pas moins vrai que, dans l'un et l'autre cas, le motif déterminant est la culture et l'exploitation du fonds auquel les animaux sont appliqués, et qu'ainsi ils doivent, dans l'un comme dans l'autre, être réputés

immeubles par destination.

Mais quel sera l'effet de cette fiction? Son effet consistera en ce que les objets placés sur le fonds par le propriétaire, pour sa culture et l'exploitation de ce fonds, seront regardés comme immeubles, et seront soumis aux mêmes règles que ce genre de biens, tant qu'ils resteront à leur place et qu'ils conserveront la

même destination.

Ainsi, ces objets, quoique meubles par leur nature, ne pourront être vendus que de la même manière que les immeubles, s'ils appartiennent à des mineurs: ils

⁽¹⁾ Art. 516 du Bulletin des Lois.

seront susceptibles d'hypothèque, et l'expropriation; le cas y échéant, sera suivie de la même manière que celle des immeubles : lorsqu'ils seront vendus avec le fonds, le transport de la propriété s'opèrera avec les mêmes formes pour le fonds et pour ses objets accessoires : ils seront, dans le même cas, soumis à la rescision pour cause de lésion; la prescription ne s'accomplira que sous les mêmes conditions et par la même durée de possession.

Mais, si le propriétaire, libre administrateur de ses biens, détachait quelqu'un de ces objets pour les vendre ou les transporter de toute autre manière à un tiers, le lien de la dépendance serait rompu, la destination serait changée, l'objet cesserait d'être appliqué à la culture et à l'exploitation du fonds auquel il avait été uni : il reprendrait au même instant sa nature primitive de meuble, en telle sorte que cette vente ne jouirait nullement du bénéfice de la rescision pour cause de lésion; que le meuble vendu n'aurait pas de suite par hypothèque; qu'il deviendrait prescriptible par l'espace de temps de possession déterminée pour les meubles, etc., etc.

Ces explications suffirent sans doute pour faire connaître l'essence de la règle et les effets qu'elle doit produire dans ses diverses applications.

ARTICLE 525 - 519.

Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre, ou à chaux, ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.

Les glaces d'un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure, lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie.

Il en est de même des tableaux et autres ornemens.

Quant aux statues, elles sont immeubles lorsqu'elles sont placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir, encore qu'elles puissent être enlevées sans fracture ou détérioration.

La seconde règle posée dans l'article précédent met au rang des immeubles par destination, les effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure.

Cet article explique les signes auxquels on peut reconnaître que le propriétaire a attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, et il donne ensuite des décisions sur quelques questions les plus problématiques dans cette matière.

Les effets sont censés avoir été attachés au fonds par le propriétaire à perpétuelle demeure, lorsqu'ils y sont scellés en plâtre ou à chaux, ou à ciment; ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés ou détériorés, ou sans briser ou détériorér la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.

Les pierres, les poutres, les solives, les planches, les tuiles ou ardoises, les portes, les croisées, les serrures, loquets, etc. ne peuvent être détachés d'un bâtiment sans être brisés, ou du moins sans détériorer la partie du bâtiment à laquelle ils sont attachés. Ils doivent donc être censés attachés à perpétuelle demeure: et comme tels être réputés immeubles par destination.

Les glaces, les tableaux et autres ornemens peuvent conserver leur nature de meubles, s'ils sont placés dans des cadres isolés et indépendans; mais ces mêmes objets sont réputés attachés à perpétuelle demeure, lorsque le parquet auquel ils sont attachés ne fait qu'un corps symétrique avec l'ensemble de la boiserie de l'appartement.

Quant aux statues annexées à des édifices, l'article les déclare immeubles lorsqu'elles sont placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir.

ARTICLE 526 - 520.

Sont immeubles, par l'objet auquel ils s'appliquent,

L'usufruit des choses immobilières, Les servitudes ou services fonciers,

Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

Dans l'analyse des biens qui doivent être mis au rang des immeubles, la loi n'a parlé jusqu'ici que de biens corporels. Cependant nous avons déjà remarqué au commencement du titre que les droits incorporels rentraient, comme les biens corporels, dans la division générale des meubles et des immeubles. Cet article nous fait connaître quels sont ceux de ces droits qui appartiennent à la classe des immeubles: il déclare avec raison qu'ils sont réputés immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent, parce qu'en effet les droits ou les actions, en général, prennent leur caractère mobilier ou immobilier des choses qui en font l'objet.

Ces droits sont l'usufruit des choses immobilières,

les servitudes ou services fonciers, les actions qui tendent à revendiquer des immeubles.

L'usufruit peut être établi sur des meubles comme sur des immeubles. Ce n'est que dans ce dernier cas que l'usufruit est réputé immeuble.

Les servitudes ou services fonciers ne peuvent par leur nature être établis que sur des fonds pour l'utilité et l'avantage d'un autre fonds. Le droit de servitude n'est pas moins immeuble par l'objet auquel il s'applique, quoique cet objet soit nécessairement un fonds.

Les actions qui tendent à revendiquer des immeubles ont évidemment le même caractère. Nous observons seulement que le mot *immeuble*, dans ce dernier membre de l'article, doit être pris dans sa plus grande latitude, et qu'il regarde comme immobilière toute action qui tend à revendiquer, non seulement un fonds, mais encore un droit immobilier quelconque, comme l'usufruit d'un immeuble ou un service foncier.

CHAPITRE II.

Des Meubles.

ARTICLE 527 - 521.

Les biens sont meubles par leur nature ou par la détermination de la loi.

Les meubles sont tels, ou par leur nature, ou par la détermination de la loi. L'article 528(1) va expliquer les signes auxquels on reconnaît les biens qui sont meubles par leur nature; l'article 529 (2) fera connaître ce qu'on entend sous le nom de biens meubles par la dé-

⁽¹⁾ Art. 522 du Bulletin des Lois.

⁽²⁾ Art. 523 idem.

termination de la loi. Les deux suivans, sans rien ajouter aux règles précédentes, énonceront des dispositions particulières sur certains meubles; et enfin les quatre derniers articles de ce second chapitre fixeront la signification de divers termes employés ordinairement dans les dispositions et les contrats relatifs à des meubles.

ARTICLE 528 - 522.

Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées.

La définition donnée par cet article est si claire, que toute explication deviendrait superflue. Nous ne pouvons donc que répéter avec l'article, que les meubles par leur nature sont les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit par eux-mêmes, soit par l'effet d'une force étrangère.

ARTICLE 529 — 523.

Sont meubles par la détermination de la loi, les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendant de ces entreprises appartiennent aux compagnies. Ces actions ou intérêts sont réputés meubles à l'égard de chaque

CONTRACTOR TO SERVICE AND THE

associé seulement, tant que dure la société.

Sont aussi meubles, par la détermination de la loi, les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur la République, soit sur des particuliers.

L'observation que nous avons faite plus haut relativement aux immeubles se reproduit ici. L'article précédent a désigné les meubles corporels, celui-ci envisage des droits incorporels, comme des obligations et actions ayant pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers; il dit que ces droits et actions sont meubles par la détermination de la loi.

Il range dans la même classe les actions ou intérêts dans ces compagnies de finances de commerce ou d'industrie; il ajoute que ces droits, actions ou intérêts sont meubles, encore que des immeubles dépendant de ces entreprises appartiennent aux compagnies.

Il peut paraître étrange, au premier aspect, que des immeubles réels comme des biens fonds, puissent être regardés comme des meubles; mais cette dissonnance disparaît lorsqu'on considère, d'un côté, le but principal de l'association, et de l'autre le temps et les personnes relativement auxquelles l'immeuble est mobilisé.

Les associés en général ont en vue des bénéfices qu'ils espèrent de faire sur l'objet quelconque de la société. Ces bénéfices ne peuvent être déterminés qu'à l'aide du calcul et en appréciant d'un côté les mises, et de l'autre les fonds de la société. L'immeuble, qui par événement se trouve faire partie des fonds de la société, ne peut entrer dans ces calculs que par sa valeur; et, sous ce point de vue, il est assimilé à l'argent comptant qui existe dans les fonds de la même société; mais cette identification n'a lieu qu'à l'égard de chacun des associates des la même société.

ciés, et seulement pendant la durée de la société. Après la dissolution de la société, l'immeuble n'a d'autre nature que celle qui lui est propre dans la main de celui auquel il est assigné. Sa nature d'immeuble ne serait pas non plus altérée, même durant la société, à l'égard d'un tiers qui revendiquerait sur cet immeuble un droit de propriété, d'usufruit, de servitudes d'hypothèques, ou tout autre droit sujet à des modifications attachées à la différence des meubles d'avec les immeubles.

Les rentes viagères ou perpétuelles sur la république ou sur les particuliers sont aussi déclarées meubles, par la raison que le contrat qui les établit n'a d'autre objet que la somme ou la quantité de denrées formant cette rente.

La loi du 30 ventose an 12, sur la réunion des lois civiles en un seul corps de lois, a voulu ajouter à cet article une disposition portant que toute rente établie à perpétuité pour le prix de la vente d'un immeuble, ou comme condition de la cession à titre onéreux ou gratuit d'un fonds immobilier, est essentiellement rachetable.

Cette faculté essentielle de rachat convertit le fonds de la rente en une valeur pécuniaire qui, d'après la règle établie, doit la faire rentrer dans la classe des meubles. Ces dispositions changent totalement les principes observés auparavant dans quelques pays au sujet des rentes perpétuelles qui étaient réputées immeubles; et ceux généralement suivis relativement aux rentes foncières qui conservaient au propriétaire de la rente une espèce de domaine direct sur le fonds par la tradition duquel elle avait été créée, et qui donnaient ainsi à la rente les attributs et le caractère de ce même fonds. Tous ces droits considérés, soit relativement au paiement de la rente, soit rélativement au rachat, ont

pour objet uniforme le recouvrement d'une somme, et sont conséquemment des meubles.

ARTICLE 530 - 524.

Toute rente établie à perpétuité pour le prix de la vente d'un immeublé, ou comme condition de la cession à titre onéreux ou gratuit d'un fonds immobilier, est essentiellement rachetable.

Il est néanmoins permis au créancier de régler les clauses et conditions du rachat.

Il lui est aussi permis de stipuler que la rente ne pourra lui être remboursée qu'après un certain terme, lequel ne peut jamais excéder trente ans : toute stipulation contraire est nulle.

Les dispositions de cet article ont été développées à la fix de l'article précédent.

ARTICLE 531 - 525.

Les bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux, et généralement toutes usines non fixées par des piliers, et ne faisant point partie de la maison, sont meubles; la saisie de quelques-uns de ces objets peut cependant, à cause de leur importance, être soumise à des formes particulières, ainsi qu'il sera expliqué dans le Gode de procédure civile.

Il y a des meubles d'une grosseur et d'un prix si considérable, que la loi a cru devoir, à cause de leur importance, soumettre la saisie de ces meubles à des formes particulières qui seront réglées dans le Code de la procédure civile; mais cette considération n'a pu ni dû faire fléchir la règle établie: et de cela seul que ces objets, tout importans qu'ils sont, peuvent se transporter d'un lieu à un autre, ils demeurent dans le rang des meubles.

ARTICLE 532 - 526.

Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ou assemblés pour en construire un nouveau, sont meubles, jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une construction.

Les matériaux donnent lieu à une observation semblable, quoiqu'elle se rapporte à une autre cause. Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice faisaient partie de cet édifice. Ceux assemblés pour en construire un nouveau sont prêts à devenir une portion intégrante d'un immeuble. Mais tant qu'ils sont sur le chantier, et jusqu'à ce qu'ils aient été employés par l'ouvrier à une construction, ils sont meubles en droit comme en réalité. Cet article et le précédent ne font, comme nous l'avions annoncé, que confirmer la règle établie pour distinguer les meubles d'avec les immeubles.

ARTICLE 533 - 527.

Le mot meubles, employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme, sans autre addition ni désignation, ne comprend pas l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives, les livres, les médailles, les instrumens des sciences, des arts et métiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, armes, grains, vins, foins et autres denrées; il ne comprend pas aussi ce qui fait l'objet d'un commerce.

On trouve fréquemment, soit dans les dispositions gratuites, soit dans les contrats, les expressions génériques de meubles, meubles meublans, biens meubles, mobilier, effets mobiliers, maison avec ce qui s'y trouve.

L'ancien droit n'offrait que des règles très-imparfaites pour déterminer la vraie signification de ces divers termes, et le degré d'extension qu'ils devaient avoir dans leurs effets; cette incertitude engendrait des contestations toujours renaissantes, et qui, par les variations des jugemens dont elles étaient l'objet, rendaient ces questions de plus en plus problématiques. Le Code Civil a voulu tarir la source de ces contestations: cet article et les trois suivans sont un vrai dictionnaire où la valeur de ces expressions diverses et les effets qu'elles doivent produire sont analysés avec tant de précision et de clarté, que le rédacteur des contrats et des dispositions ne pourra équivoquer, non plus que les juges qui seront dans le cas d'en faire l'application.

La loi n'a fait au reste qu'attribuer à chacune de ces expressions le sens qu'elles présentent dans leur acception la plus commune et la plus usitée.

Pour peu que l'on veuille se recueillir et chercher la signification que l'on donne dans l'usage au mot meubles, prononcé isolément, on trouvera que les

lits, les glaces, les tables, les fauteuils et autres objets de ce genre sont communément appelés meubles : mais on reconnaîtra en même temps que l'on ne désigne jamais sous cette dénomination l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives, les livres, les médailles, les instrumens des sciences, des arts et métiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, armes, grains, vins, foins et autres denrées, ni les marchandises formant le fonds d'un commerce.

ARTICLE 534 - 528.

Les mots meubles meublans ne comprennent que les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartemens, comme tapisseries, lits, siéges, glaces, pendules, tables, porcelaine, et autres objets de cette nature.

Les tableaux et les statues qui font partie du meuble d'un appartement y sont aussi compris, mais non les collections de tableaux, qui peuvent être dans les galeries ou pièces particulières.

Il en est de même des porcelaines: celles seulement qui font partie de la décoration d'un appartement sont comprises sous la dénomination de meubles meublans.

Cet article s'exprime avec la même clarté et la même précision que le précédent. Il n'exige pour son intelligence aucun autre développement.

sept of the contraction will be supply to the contraction of the contr

ARTICLE 535 — 529.

L'expression biens meubles, celle de mobilier, ou d'effets mobiliers, comprennent généralement tout ce qui est censé meuble, d'après les règles ci-dessus établies.

La vente où le don d'une maison meublée ne comprend que les meubles meublans.

Il était nécessaire de consacrer une expression qui embrassât sans distinction tous les objets classés dans le rang des meubles sous la division générale des biens. On la retrouve ici ; l'expression biens meubles , ces autres , parfaitement synonymes , mobilier ou effets mobiliers , comprennent généralement tout ce qui est sensé meuble d'après les règles ei-dessus établies.

Le second membre de l'article contient une explication particulière des mots maison meublée, employés dans un contrat ou dans une disposition: ils ne comprennent que les meubles meublans, tels qu'ils sont désignés dans l'article précédent.

ARTICLE 536 — 530.

La vente ou le don d'une maison, avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas l'argent comptant, ni les dettes actives, et autres droits, dont les titres pouvaient être déposés dans la maison; tous les autres effets mobiliers y sont compris.

La vente ou le don d'une maison avec tout ce qui s'y trouve, offre encore une autre nuance; elle com-

prend tous les effets mobiliers, excepté l'argent comptant, les dettes actives et autres droits dont les titres peuvent être déposés dans la maison.

CHAPITRE III.

Des Biens dans leur rapport avec ceux qui les possedent.

ARTICLE 537 - 531.

Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois.

Les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers sont administrés, et ne peuvent être aliénés que dans les formes, et suivant les règles qui leurs sont particulières.

Dans ce chapitre 3, le législateur reprend les biens sous leur acception la plus générale : il comprend sous ce nom tout ce qui est susceptible de possession, et il les considère dans leur rapport avec ceux qui les possèdent.

Les biens appartiennent, ou aux particuliers, ou à la nation entière, ou à une communauté d'habitans. Tous les biens qui sont dans le commerce peuvent entrer indistinctement dans la propriété des particuliers, des communes et de la nation ; les titres qui confèrent la propriété de ce genre de biens, les modes de l'acquerir, sont les mêmes pour tous: mais il y a d'autres biens qui par leur nature et leur destination appartiennent et ne peuvent appartenir qu'à la nation seule. Ils seront détaillés dans les articles suivans.

Cet article se contente d'indiquer un attribut des biens des particuliers, distinctif de ceux qui appartiennent à la nation ou à des communes. Les premiers sont à la libre disposition des particuliers qui les possèdent; les seconds sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières.

ARTICLE 538 - 532.

Les chemins, routes et rues à la charge de la nation, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et généralement toutes les portions du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme dépendans du domaine public.

Cet article déclare que l'on doit considérer comme une dépendance du domaine national toutes les portions du territoire national en général, qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, et il met principalement dans ce rang les chemins, routes et rues à la charge de la nation, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades.

Tous ces objets sont en effet insusceptibles d'une propriété particulière, tandis qu'ils peuvent servir à l'usage du public.

Les Romains avaient à peu près les mêmes idées sur ces divers objets : ils les déclaraient publics, et néanmoins soumis à l'usage de chacun.

La loi actuelle les destine aussi au même usage; mais

comme ils rempliraient mal cette destination, si l'autorité publique n'était attentive à pourvoir à leur entretien et à leur conservation; la loi les place dans le domaine national, et elle fait en même temps les dispositions nécessaires pour en régler l'usage, et les conserver dans un état propre à remplir leur destination.

ARTICLE 539 - 533.

Tous les biens vacans et sans maîtres, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent à la nation.

La vacance absolue de la propriété et le droit d'occupation qu'on en faisait dériver, ont été reconnus incompatibles avec l'état d'une société civilisée, qui a établi sur le droit de propriété les bases de son organisation. Dans une semblable société et dans le territoire soumis à sa domination, aucun bien susceptible d'une propriété particulière ne peut être sans propriétaire. Ainsi tous les biens vacans de ce genre, qui ne sont encore entrés dans la propriété d'aucun particulier; tous ceux qui après avoir appartenu à des particuliers, retombent dans la vacance, soit parce que les personnes qui les possédaient sont décédées sans héritier, soit parce que leurs successions ont été abandonnées: tous ces biens, disons-nous, appartiennent à la nation, et ils lui appartiennent avec les mêmes attributs, les mêmes avantages, les mêmes droits qu'aurait sur eux un particulier s'il les possédait.

ARTICLE 540 - 534.

Les portes, murs, fossés, remparts des

places de guerre et des forteresses, font aussi partie du domaine public.

Les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses qui servent à la défense du pays, font essentiellement partie du domaine public. Ces objets ont évidemment plus de rapports avec les chemins, fleuves, ports, etc. qu'avec les biens susceptibles d'une propriété particulière, et le domaine de la nation s'exerce aussi sur eux d'une manière semblable.

ARTICLE 541 - 535.

Il en est de même des terrains, des fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre; ils appartiennent à la nation, s'ils n'ont été valablement aliénés, ou si la propriété n'en a pas été prescrite contre elle.

Les mêmes objets détaillés dans l'article précédent peuvent cesser de remplir leur ancienne destination. Ils continuent néanmoins d'appartenir à la nation: mais ils prennent alors la nature des biens susceptibles d'une propriété particulière, dont la nation retire toute l'utilité qu'ils peuvent produire.

ARTICLE 542 - 536.

Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitans d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis.

On a dû remarquer dans la définition des divers genres de biens, que les chemins, les rivières navigables, les portes, les murs, fossés, remparts et autres fortifications pour la défense du pays, n'appartiennent pas à la commune où ces objets se trouvent situés, mais bien à la nation qui en fait refluer l'utilité sur tous les membres qui la composent.

On ne doit donc pas comprendre ces objets sous le nom de biens communaux. Les seuls biens compris sous cette dénomination sont ceux qui, étant susceptibles d'une propriété particulière, n'appartiennent pas non plus à un individu, mais à une collection d'individus formée des habitans d'une ou de plusieurs communes.

La manière de les acquérir et d'en jouir est la même pour le particulier isolé et pour la commune; mais l'administration et l'aliénation des biens appartenant aux communes, sont soumises à des règles particulières, comme nous l'avons observé plus haut.

ARTICLE 543 - 537.

On peut avoir sur les biens, ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des services fonciers à prétendre.

Le titre qui nous occupe annonce en tête qu'il doit traiter de la distinction des biens et des différentes modifications de la propriété.

Tout ce qui précède se rapporte à la distinction des biens. Cet article seul indique les diverses modifications de la propriété qui seront plus amplement développées dans les titres suivans. Nous le regarderons donc comme une simple transition d'une matière à une autre, et nous réserverons pour les titres suivans l'explication des droits simplement énoncés dans celui-oi.

TITRE II.

DE LA PROPRIÉTÉ.

Décrété par le Corps Législatif, le 6 pluviose an 12.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

A PRÈS avoir établi la distinction des choses ou des biens, le législateur expose les droits que les personnes peuvent avoir sur ces mêmes biens. Le dernier article du titre précédent nous a annoncé que ces droits consistent dans la propriété, qui est le plus éminent, et encore dans l'usufruit et les services fonciers, qui ne sont que des modifications de la propriété.

Il est inutile de rechercher l'origine de la propriété et son influence politique; son existence et ses avantages sont une vérité démontrée, autant par le sentiment que par l'autorité de la loi. Nous nous bornerons, comme le Code civil qui en est le texte, à définir la propriété avec ses attributs.

L'empereur Justinien, dans son livre des Institutes, avait confondu sous un même titre la distinction des biens et la manière d'en acquérir la
propriété. Le Code civil, comme nous l'avons
déjà annoncé, renvoie au livre 3 l'exposition des
moyens par lesquels on acquiert la propriété. Il
considère ici le droit de propriété en lui-même,
les facultés qu'elle donne à celui qui en est investi,
la borne qu'il a fallu assigner à ces facultés, les
avantages qu'elle procure au propriétaire, soit par
les productions de la chose qui fait l'objet de la propriété, soit par l'union de cette même chose avec des
choses étrangères.

Ces développemens, qui feront la matière de ce titre, sont ceux de la propriété pleine et entière. Les deux titres suivans seront consacrés à exposer les principes constitutifs de l'usufruit et des services fonciers, qui sont une délibation de la propriété.

ARTICLE 544. - 538.

La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue; pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les réglemens.

Cette distinction de la propriété indique tout à la fois la latitude du droit qu'elle confère, et la

limite qui lui est assignée.

La propriété peut embrasser les meubles comme les immeubles; elle donne au propriétaire le droit de jouir et de disposer de la chose de la manière

la plus absolue.

Le droit de disposer comprend celui de transporter à autrui, soit l'usage, soit la propriété de la chose à titre onéreux ou gratuit, ou bien de l'appliquer à telle destination que le propriétaire juge convenable. Le droit de jouir consiste dans celui de percevoir tous les produits de la chose, et de profiter de tous les avantages accidentels qui peuvent survenir accessoirement. Mais il est des cas où l'exercice de chacun de ces droits trouve une limite dans l'intérêt public. Ainsi, le propriétaire qui a des enfans ou des ascendans ne peut disposer à leur préjudice de la portion que la loi leur réserve dans sa succession, ou ne peut vendre à l'étranger des objets dont l'exportation est défenfendue; ou ne peut planter ni creuser dans son fonds qu'à une certaine distance du fonds voisin;

ou ne peut, d'un autre côté, abattre ou déraciner les anciens arbres d'une forêt, sans avoir soumis ce mode de jouissance à l'autorisation des fonctionnaires préposés à la conservation des forêts, parce que, dans tous ces cas et dans d'autres semblables, l'intérêt public, fondé tantôt sur le besoin de perpétuer les familles, tantôt sur celui de conserver dans l'état des choses nécessaires pour sa propre consommation, tantôt sur le maintien de l'ordre, qui ne souffre pas qu'un propriétaire use de sa chose au préjudice d'un autre, apporte des modifications salutaires au droit de jouir et de disposer.

Le droit romain donnait, quoiqu'en d'autres termes, les mêmes attributs à la propriété; il la définissait jus utendi et ABUTENDI re sud quatenùs juris ratio patitur. Le mot abutendi ne pouvait comprendre que la faculté de faire de sa chose tout usage qui n'était pas prohibé par la loi. Mais cette expression, dont la traduction littérale est le mot abuser, a paru ne pouvoir être employée dans un Code des lois civiles qui, toujours d'accord avec la morale, peut bien tolérer un abus, lorsqu'il ne nuit à personne; mais qui ne saurait se résoudre à l'autoriser ou à le consacrer sous le

titre d'un droit.

ARTICLE 545. - 539.

Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Le droit de propriété comprend éminemment celui de conserver la chose qui nous appartient, puisque son utilité consiste à nous en assurer la possession et la jouissance exclusives. On ne peut donc, en règle, nous contraindre à céder notre

propriété.

Cependant, cette règle, qui est le boulevard du droit de propriété, peut être soumise à des exceptions, lorsqu'elles sont commandées par l'utilité publique; mais une juste et préalable indemnité assure au propriétaire l'équivalent de la chose qu'il est obligé de céder.

Il y a des cas où le propriétaire est obligé de céder à un particulier une partie ou un usage de

sa propriété.

Le copropriétaire d'un bien commun, par exemple, est obligé de céder son droit de copropriété sur une partie du bien commun, en échange de la propriété entière qui lui est assignée sur une autre partie du même bien. Les propriétaires de deux fonds voisins, dont les limites divisoires sont effacées ou incertaines, sont obligés de souffrir la démarcation d'une nouvelle ligne divisoire plus apparente et plus sensible, et de se céder réciproquement les portions de terrain qui, par l'effet de la nouvelle démarcation, peuvent se trouver séparées de la propriété de l'un, et annexées à la propriété de l'autre. Les propriétaires dont le fonds environne de toutes parts le fonds d'un autre sont obligés de céder le passage à ce dernier pour la culture et l'exploitation de son fonds.

Ces obligations et les autres semblables dérivent du voisinage ou de la communauté; et elles sont réglées par les lois relatives à cette matière : celle dont il s'agit dans cet article est d'une autre nature. La différence est caractérisée par l'objet direct de l'obligation qui doit être toujours d'un intérêt général, comme si le terrain dont on exige la cession est nécessaire pour la construction d'un chemin public, d'une fortification, pour l'ouverture d'un canal de navigation et autres ouvrages directe-

ment destinés à l'usage public.

Cette différence dans la nature de ces obligations en amène une autre dans le mode de leur exécution. Les premières, qui n'intéressent que des particuliers, sont de la compétence des tribunaux ordinaires; mais quant aux secondes, l'administration seule a le droit de constater l'utilité publique qui peut exiger la cession et contraindre le propriétaire à l'effectuer.

ARTICLE 546. - 540.

La propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement.

Ce droit s'appelle Droit d'Accession.

Le droit de propriété s'exerce d'abord sur la chose même qui en est l'objet, en donnant au propriétaire la faculté de la conserver, de la transporter à titre gratuit ou onéreux, et de l'appliquer à tel usage qu'il juge à propos. Il s'étend en outre sur tout ce que la chose produit; et sur tout ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement. Ce droit, qui joint à la pro-priété principale les productions naturelles ou artificielles de la chose, ainsi que les objets qui s'y unissent de l'une ou de l'autre manière, est appelé droit d'accession. Les différens modes qui le constituent sont développés dans le surplus de ce titre; il présente une première division en deux sections, dont l'une traite du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose, et l'autre du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose. Cette seconde section se subdivise encore en deux paragraphes, qui considérent, sous un double rapport, l'union avec les choses immobilières et celle qui se fait avec les choses mobilières.

SECTION PREMIERE.

Du Droit d'Accession sur ce qui est produit par la chose.

ARTICLE 547. - 541.

Les fruits naturels ou industriels de la terre,

Les fruits civils,

Le croît des animaux, appartiennent au propriétaire par droit d'accession.

La terre produit des fruits: les uns croissent naturellement, comme le foin, les bois; ils sont appelés fruits naturels; les autres ne viennent qu'avec le secours de la culture, tels que les grains, le vin; on les appelle fruits industriels.

Une maison, un cheval peuvent être loués, et produire des loyers; une somme d'argent peut être prêtée avec stipulation d'intérêts: les loyers et les intérêts sont des fruits civils, qu'on appelle tels par leur opposition avec les fruits de la terre.

Les animaux peuvent produire des croîts.

Toutes ces productions appartiennent, par droit d'accession, au propriétaire de la chose qui les a

engendrées.

On sent très-bien que la jouissance inhérente à la propriété s'exerce principalement sur ces productions, qui seules peuvent, en quelque sorte, donner un prix à la propriété; mais comme elle embrasse des objets distincts de la chose principale, telle qu'elle était dans son origine, le légis-lateur a voulu désigner par le nem de droit d'ac-

cession, le droit en vertu duquel ces objets appartiennent au propriétaire de la chose principale. Au reste, il faut convenir que le terme d'accession, dans sa signification naturelle, s'applique d'une manière bien plus intelligible à l'union d'un corps étranger avec la chose qui nous appartient. C'est de ce corps étranger qu'on peut dire avec vérité, qu'il se rapproche de la chose principale, et vient se confondre avec elle, tandis que les fruits de la terre, les petits des animaux, sont une émanation de la terre ou des animaux qui nous appartiennent, et que ces productions, avant d'avoir pris leur consistance, ont commencé par être confondues avec les corps productifs.

ARTICLE 548. — 542.

Les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences, faits par des tiers.

Il est ici question des fruits industriels de la terre, et il est dit qu'ils n'appartiennent au propriétaire du fonds qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences faits

par des tiers.

Ces fruits appartiennent sans doute en entier au propriétaire du fonds, et le cultivateur n'a pas sur eux un droit positif de propriété, à moins que le propriétaire du fonds ne la lui ait concédée en tout ou en partie par une convention; mais, ces fruits ne pouvant venir qu'à l'aide de la culture, il est parfaitement juste qu'ils deviennent le gage du remboursement des avances qu'elle a nécessitées, et que le cultivateur ait sur ce gage un privilége qui lui assure son remboursement.

La loi ne distingue pas si la culture a été donnée

par le tiers en exécution d'une convention, ou sans aucune convention préalable avec le propriétaire. La charge du remboursement est inséparable de la propriété des fruits qui n'auraient pu naître ni parvenir à leur accroissement sans culture.

ARTICLE 549. — 543.

Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi; dans le cas contraire, il est tenu de rendre les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique.

La possession de bonne foi, pendant qu'elle subsiste, donne au possesseur, relativement aux fruits perçus, les mêmes droits que lui donnerait la propriété du fonds ou de la chose productive.

Ce possesseur fait les fruits siens à mesure qu'il les perçoit; et, lorsque le vrai propriétaire revendique la propriété, le possesseur de bonne foi n'est tenu de lui rendre que la chose avec les fruits non

percus.

Il n'en est pas de même du possesseur de mauvaise foi, il est tenu de rendre les produits avec la chose au propriétaire qui les revendique. Cette obligation emporte celle de représenter la valeur des fruits qui sont consommés; car la consommation des fruits ne peut rendre sa condition meilleure qu'elle ne le serait, s'il les avait conservés en nature; et comme, dans ce dernier cas, il serait tenu de les rendre, il faut bien qu'au premier cas il en rende la valeur.

On trouve dans les lois romaines des textes qui distinguaient les fruits naturels des fruits industriels; les possesseurs de bonne foi ne gagnaient que les seuls fruits industriels non consommés; ils étaient obligés de rendre les fruits de ce genre qui existaient encore en nature dans leurs mains, et tous les fruits naturels consommés ou non.

Cette distinction était depuis long-tems abolie par l'ordonnance de 1539, et par l'usage qui avaient assimilé, quant aux fruits, le possesseur de bonne foi au légitime propriétaire. Cet article a adopté les mêmes principes; il déclare que le possesseur de bonne foi fait les fruits siens; ce qui doit être entendu de cette manière, qu'il se les approprie irrévocablement par la perception, tandis qu'il conserve sa bonne foi de la même manière que l'usufruitier devient propriétaire de tous les fruits eueillis pendant sa vie, et jusqu'au moment de son décès.

Le possesseur de mauvaise foi, d'après les lois romaines, devait restituer depuis son indue occupation, non-seulement les fruits perçus, mais encore ceux qu'il aurait dû percevoir. Il ne pourrait être que tres-difficile de constater par des enquêtes la quantité des fruits réellement percus; et la composition laborieuse de cette preuve ne dispensait pas ensuite de recourir à une expertise pour déterminer la quantité des fruits que le fonds aurait pu produire au-delà. Dans le dernier état de la jurisprudence, on calculait tous les fruits que le fonds était capable de produire, par l'opération unique de l'expertise, qui comprenait ainsi tout à la fois les fruits percus et ceux que l'on aurait dû percevoir. Tout porte à croire que le nouveau code de la procédure adoptera la même mesure comme la plus expéditive pour terminer les contestations qui s'élèvent inévitablement entre le propriétaire et le possesseur de mauvaise foi.

ARTICLE 550. - 544.

Le possesseur est de bonne foi quand il possède, comme propriétaire, en vertu d'un

titre translatif de propriété dont il ignore les vices.

Il cesse d'être de bonne foi, du moment où ces vices lui sont connus.

Cet article définit les conditions qui constituent le possesseur de bonne foi : c'est celui qui possède comme propriétaire en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices; il doit avoir un titre. La bonne foi ne peut reposer que sur ce titre, et elle ne peut être invoquée par celui qui n'en a aucun.

Ce titre doit être par sa nature translatif de propriété. Si ce titre était un dépôt, un séquestre, un mandat, ou tout autre non translatif de propriété, il avertirait lui-même le détenteur qu'il n'est nullement propriétaire, et qu'aucune raison

légitime ne peut l'autoriser à se croire tel.

Cependant il n'est pas nécessaire que le titre soit par sa nature translatif de la propriété pleine et entière. La vente de l'usufruit faite par le non propriétaire donnerait à cet usufruitier, pour ce qui concerne les fruits, les mêmes droits que la vente de la propriété; car l'usufruit est lui-même un droit dans la chose ou une propriété modifiée.

La bonne foi cesse du moment où les vices sont connus au possesseur. Que cette connaissance lui parvienne, ou par la demande judiciaire du vrai propriétaire, ou de toute autre manière, la bonne foi se détruit à l'instant avec l'ignorance des vices qui en faisait l'essence. Il faut cependant observer, comme nous le verrons ailleurs, que la bonne foi est toujours présumée accompagner le titre, et que, pour détruire cette présomption, le demandeur doit prouver que le possesseur a eu connaissance des vices de son titre.

Mais quels sont les vices dont l'ignorance fait

la bonne foi du possesseur, et peut lui procurer le

gain des fruits?

Nous ne pouvons dissimuler que cette question a toujours présenté et présente encore de trèsgrandes difficultés. Si nous essayons de la résoudre, ce ne sera qu'en prévenant nos lecteurs que l'opinion que nous allons énoncer demeure subordonnée dans notre propre pensée aux jugemens qui seront rendus sur ce point important par les tribunaux suprêmes.

Les titres sont universels ou particuliers, onéreux ou lucratifs, entrevifs ou à cause de mort.

Les vices qui peuvent se trouver dans le titre proviennent de la personne de son auteur ou du titre lui-même.

Les vices sont inhérens à la personne de l'auteur du titre, lorsque celui qui a vendu, donné ou légué la chose n'en est pas le vrai propriétaire; ou bien lorsque le vendeur, le donateur ou le testateur, quoique vrais propriétaires de la chose, n'avaient pas néanmoins la faculté d'en disposer.

Les vices sont inhérens au titre lui-même, lorsque le contrat, la donation ou le testament sont

nuls par quelque défaut de forme.

Nous pensons que, dans tous ces cas indistinctement, le possesseur fait les fruits siens, tandis

qu'il ignore le vice de son titre.

Les vices inhérens à la personne de l'auteur du titre ne doivent pas empêcher le possesseur de bonne foi de gagner les fruits; car sa bonne foi consiste précisément en ce qu'il est supposé ignorer que ceux de qui il tient la chose n'en étaient pas les vrais propriétaires, ou bien qu'ils n'avaient pas la faculté d'en disposer.

Mais la grande difficulté consiste à savoir s'il doit en être de même lorsque les vices sont inhérens au titre; comme, par exemple, dans le cas où le possesseur a pour titre un testament nul par défaut de formes, sans que néanmoins il connaisse les dispositions des lois qui prononcent cette nullité.

On pourrait dire contre le possesseur qu'un titre nul n'est pas un titre translatif de propriété, et qu'ainsi la première condition exigée pour le gain des fruits lui manque. On pourrait encore lui opposer cet adage, que l'erreur du droit ne profite à personne.

Mais il pourra invoquer à son tour, dans l'ancien droit, la loi 25, §. 6, ff de hæred. petit., qui ne regarde pas comme usurpateur celui qui, exempt de dol, erre simplement dans le droit. Non puto hunc esse prædonem, qui dolo caret,

quamvis in jure erret.

Il pourra invoquer dans le nouveau droit l'article 49 du titre des prescriptions, qui dit que le titre nul par défaut de formes ne peut servir de base à la prescription de dix ou de vingt ans.

Si cette nullité, pourra-t-il dire, eût été un obstacle au gain des fruits, la loi l'aurait exprimé sous le titre de la propriété, comme elle l'a exprimé sous le titre de la prescription; et, de son silence, l'on doit conclure que la nullité de formes qui empêche la prescription, n'empêche nullement

le gain des fruits.

Ce raisonnement se fortifiera encore par la comparaison des effets de la bonne foi dans l'un et dans l'autre cas. Le gain des fruits se réduit à garantir le possesseur de bonne foi d'une perte, bien plus qu'à lui procurer un bénéfice. Un individu compose ordinairement sa dépense sur le revenu qu'il croit avoir. Si, après avoir consommé ces revenus, il était obligé de les restituer, il se trouverait, à son insu, chargé d'une dette qu'il aurait pu éviter de contracter en resserrant sa dépense dans les bornes de son revenu réel; ce qui serait contraire à l'équité.

La prescription a des conséquences bien plus importantes; le prescrivant est non-seulement affranchi de la restitution des fruits, il devient même propriétaire de la chose qui les produit.

Cette différence fait sentir que la bonne foi d'un possesseur doit avoir plus de latitude lorsqu'il s'agit simplement du gain des fruits, que lorsqu'il s'agit de la prescription; et que c'est dans ce dessein que la loi a posé, sous le titre de la prescription, une restriction qu'elle n'avait pas mise au gain des fruits.

Ces dernières raisons, qui nous paraissent les plus fortes, ont servi de fondement à l'opinion

que nous avons énoncée.

SECTION II.

Du Droit d'Accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose.

ARTICLE 551. - 545.

Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire, suivant les règles qui sont ci-après établies.

La section précédente a expliqué le droit d'accession sur ce qui est produit par la chose : celleci va traiter du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose. Ses effets sont parfaitement concordans avec la dénomination de droit d'accession; ils consistent en ce que deux choses appartenant à différens propriétaires, se trouvant unies ou incorporées l'une dans l'autre, la chose accessoire appartient dès cet instant au propriétaire de la chose principale.

Cet effet, étrange au premier coup d'œil, devait être soumis à des règles qui sont développées dans deux paragraphes, dont l'un considère le droit d'accession relativement aux choses immobilières, et l'autre l'envisage relativement aux choses mob's lières. Mais avant d'entamer le droit d'accession sur ce qui s'unit aux immeubles, le législateur exposera, dans les deux articles suivans, quelques attributs généraux attachés à la propriété de ce genre de biens.

§. I.

Du Droit d'Accession, relativement aux choses mobilières.

ARTICLE 552. - 546,

La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire au-dessus de son sol toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre IV ci-après des Servitudes.

Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ses fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et réglemens relatifs aux mines, et des lois et réglemens de police.

La propriété du sol emporte la propriété du dessus ou du dessous. De cette règle dérivent ces conséquences, que le propriétaire peut élever verticalement au-dessus de son sol toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sous les exceptions dont il sera parlé au titre des servitudes; qu'il peut faire perpendiculairement au-dessous toutes les excavations qu'il jugera à propos, et en retirer tous les produits; mais ce droit

est encore modifié pa les lois et réglemens rela-

tifs aux mines et à lapolice.

On voit ici un attrut particulier de la propriété des immeubles. La propriété d'un meuble se concentre dans le muble lui-même sans qu'elle s'étende ni au lieu où l'est placé, ni à l'espace qui l'environne. La popriété d'un immeuble au contraire ne se borne as à la surface du terrain, elle s'étend à toute la lauteur de la colonne d'air vide qui la couvre, aixi qu'à toute la profondeur de la colonne qui supprte cette surface.

ARTICIE 553. - 547.

Toutes les constructions, plantations et ouvrages sur un terein ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire, à ses frais, et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé; sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir par prescription, soit d'un souterrain, sous le hâtiment d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment.

Le propriétaire peut non-seulement faire sur son terrain, ou dans l'intérieur, toutes sortes d'ouvrages, mais encore toutes les constructions, plantations et autres ouvrages qui s'y trouvent faits, sont présumés lui appartenir et avoir été faits par lui et à ses frais, si le contraire n'est prouvé.

Cette présomption cède à la vérité, si un tiers prouve qu'il a fait les frais de la construction, ou même s'il prouve qu'il a acquis, soit par un titre quelconque, soit par la prescription, la propriété d'un souterrain ou d'un étage supérieur; car une maison n'est point une propriété indivisible, et rien n'empêche que le rez-de-cnaussée

n'appartienne à Jean, tand que le premier étage appartiendra à Pierre. Nos verrons au titre des servitudes de quelle manièe ces copropriétaires doivent contribuer aux cheges de l'entretien du bâtiment.

ARTICLE 554. - 548.

Le propriétaire du so qui a fait des constructions, plantations e ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, doit en payer la valeur; il peut aussi être condamné à des dommiges et intérêts, s'il y a lieu: mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever.

Le propriétaire du sol su lequel est un édifice construit avec des matériaux d'autrui, devient propriétaire de ces matériaux : c'est-là le premier exemple du droit d'accession appliqué aux immeubles. Les matériaux d'un étranger employés à une construction, à une plantation, ou à tout autre ouvrage fait sur un immeuble, s'incorporent avec l'ouvrage, et appartiennent au propriétaire du sol sur lequel il est construit, sans que le maître des matériaux puisse les enlever. Mais il y a une différence entre le cas où le propriétaire du sol a fait lui-même l'ouvrage, et celui où un tiers est venu le faire avec ses matériaux sur ce même sol.

Cet article prévoit le premier cas, et dit que le propriétaire du sol qui a fait des constructions, plantations et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartiennent pas, doit en payer la valeur; et qu'il peut en outre être condamné à des dommages intérêts, suivant les circonstances, envers le maître des matériaux. L'article suivant parle du second cas.

ARTICLE 555 - 549.

Lorsque les plantations, constructions et ouvrages, ont été faits par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a le droit ou de les retenir, ou d'obliger

celui qui les a faits, à les enlever.

Si le propriétaire du fonds demande la suppression des plantations et constructions, elle est au frais de celui qui les a faites, sans aucune indemnité pour lui; il peut même être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds.

Si le propriétaire préfère conserver ces plantations et constructions, il doit le rembourser de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir. Néanmoins, si les plantations, constructions et ouvrages, ont été faits par un tiers évincé, qui n'aura pas été condamné à la restitution des fruits, attendu sa bonne foi, le propriétaire ne pourra demander la suppression desdits ouvrages, plantations et constructions; mais il aura le choix, ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la maind'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur.

Le second cas annoncé dans l'article précédent, et prévu par cet article, est celui où les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec ses matériaux. L'on doit distinguer alors, dans la personne de ce tiers, la qualité de possesseur de bonne foi d'avec celle de possesseur de mauvaise foi. S'il est possesseur de mauvaise foi, le propriétaire du fonds est libre de demander la suppression des ouvrages aux frais du constructeur, sans aucune indemnité pour celui-ci, et de demander avec cela la réparation du dommage qu'il peut avoir souffert, ou bien de conserver les ouvrages, en remboursant au constructeur le prix des matériaux et de la main-d'œuvre.

Si le constructeur a été possesseur de bonne foi, le propriétaire du fonds, sans pouvoir demander la suppression des ouvrages, n'aura que le choix ou de rembourser le prix des matériaux et de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de

valeur.

Pour bien entendre les dispositions qui concernent le possesseur de bonne foi, il faut en pénétrer les motifs. Le possesseur a une juste raison de se croire propriétaire; s'il a fait des ouvrages utiles, il souffre assez d'être obligé de les abandonnér avec le fonds; il ne doit pas être réduit à enlever des matériaux qui souvent ne lui représenteraient pas le prix de la démolition et du réta-blissement des lieux dans leur ancien état, tandis que l'utilité des ouvrages peut rédimer le propriétaire du fonds du remboursement de leur prix. Lorsque l'un doit tout perdre, et que l'autre peut retrouver la valeur de ses dépenses, l'équité doit faire pencher la balance du côté du premier.

Mais l'utilité des ouvrages peut avoir tous les degrés possibles; elle peut être telle que l'augmentation de valeur que le fonds en aura acquis surpassera les sommes employées à ces ouvrages. Cette augmentation de valeur peut se balancer avec les déboursés, ou enfin être inférieure aux avances. Le propriétaire du fonds est constitué juge de cette utilité; s'il pense que l'augmentation est supérieure ou seulement égale aux avances, il doit le rembourser en entier aux possesseurs; s'il pense au contraire que les avances surpassent l'augmentation de valeur qu'elles ont pu donner au fonds, il en sera quitte en payant cette augmentation telle qu'elle sera arbitrée.

ARTICLE 556 - 550.

Les attérissemens et accroissemens qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou

d'une rivière, s'appellent alluvion.

L'alluvion profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non; à la charge, dans le premier cas, de laisser le marchepied ou chemin de halage conformément aux règlemens.

L'accession a lieu dans les cas précédens par une suite des ouvrages faits par le propriétaire du fonds, ou par des tiers. Ici elle s'opère par des moyens différens, c'est-à-dire par l'action naturelle des eaux d'un fleuve ou d'une rivière.

Lorsque cette action porte sur une rive des sédimens qui éténdent successivement et imperceptiblement le terrain de cette rive, l'accroissement qui en résulte s'appelle alluvion, et cet accroissement appartient au propriétaire de la rive par droit d'accession.

L'alluvion profite au propriétaire riverain, soit

qu'il s'agisse d'un fleuve ou rivière navigable, ou d'une rivière non navigable; mais, dans le premier cas, il est toujours obligé de laisser le marchepied ou chemin de halage, conformément aux règlemens des eaux et forêts. Cette obligation est imposée au propriétaire comme une espèce de service foncier, qui n'empêche pas qu'il ne soit regardé comme propriétaire du terrain sur lequel le chemin de halage est pratiqué.

ARTICLE 557 - 551.

Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre. Le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu.

Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais

de la mer.

L'eau courante peut quelquefois, sans déposer des sédimens, se retirer insensiblement de l'une de ses rives, et se porter sur la rive opposée. La partie du terrain qu'elle laisse à découvert forme aussi une alluvion qui profite au riverain contigu, et non au riverain opposé, lors même que l'action de l'eau lui aurait enlevé une portion de son terrain. Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer.

ARTICLE 558 - 552.

L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs, dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer.

Réciproquement, le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans ses crues ordinaires.

L'alluvion se forme, avons-nous dit, par l'action de l'eau courante; elle ne peut donc se former dans les lacs dont les eaux stagnantes sont sans mouvement; ainsi le propriétaire du lac ou de l'étang conserve invariablement la propriété du bassin couvert par l'eau qui se trouve à la hauteur de la décharge; et cette propriété ne s'étend ni ne se restreint avec les crues ou avec les diminutions du volume des eaux.

ARTICLE 559. - 553.

Si un fleuve ou une rivière navigable ou non, enlève, par une force subite, une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété; mais il est tenu de former sa demande dans l'année: après ce délai, il n'y sera plus recevable, à moins que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée a été unie n'eût pas encore pris possession de celle-ci.

Cet article prévoit un cas bien rare, mais dont il peut s'offrir des exemples par la combinaison de l'action des eaux, de la position et de la nature des rives.

Il peut arriver que, dans une rivière navigable

ou non navigable, l'action de l'eau enlève tout d'un coup un bloc de terre, sans dissoudre les parties qui le composent, et qu'elle le porte dans cet état contre le champ inférieur ou contre la rive opposée. Il n'y a pas alors d'alluvion, puisque ce changement s'est opéré subitement, au lieu de s'opérer insensiblement et par degrés. L'ancien propriétaire conserve la propriété du terrain enlevé, tandis que le propriétaire du sol auquel ce terrain enlevé a été s'unir n'en a pas pris possession; mais, lorsque ce dernier en aura pris possession, le propriétaire primitif n'aura qu'un an, à compter du jour de la prise de possession, pour réclamer son terrain.

Mais nous répétons encore que ce cas est trèsrare, et que, lors même qu'il se présenterait, il est très-douteux que le propriétaire du terrain enlevé voulût user de son droit, qui ne consiste pas à conserver son terrain dans la nouvelle place où il a été s'asseoir, mais seulement à enlever la terre enlevée pour la reporter dans sa pro-

priété.

Mais ce qui arrive assez fréquemment dans les pays montueux, c'est que les terres d'un champ supérieur détrempées par les pluies s'éboulent dans le champ inférieur. La règle prescrite devra s'appliquer à ce cas tout comme au précédent, c'est-à-dire, que le propriétaire du fonds supérieur conservera le droit de relever sa terre pendant une année seulement, à compter du jour où le propriétaire inférieur en aura pris possession; mais, après ce terme, il n'y serait plus reçu, et le terrain éboulé serait censé incorporé irrévocablement avec le fonds inférieur.

ARTICLE 560. - 554.

Les îles, îlots, attérissemens, qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent à la nation, s'il n'y a titre ou prescription contraire.

Les fleuves ou rivières navigables appartenant à la nation, il est très-conséquent que les îles, îlots et attérissemens qui se forment dans leur lit, appartiennent aussi à la nation. Mais, comme ce terrain ferme, élevé au-dessus de la surface des eaux, ne peut plus servir à la navigation, et est susceptible d'une propriété particulière, la propriété peut en être acquise par des particuliers, soit au moyen de la prescription.

ARTICLE 561. - 555.

Les îles et attérissemens qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables, appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée; si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière.

Les dispositions de cet article sont calquées sur la doctrine des lois romaines concernant cette matière. Ces lois supposaient que les deux riverains étaient, chacun de son côté, propriétaires du sol sur lequel coulait la rivière jusqu'à la ligne rationnelle qui séparait le fil des eaux en deux parties égales. De ce principe, elles déduisaient, tout comme cet article, que l'île formée d'un seul côté de la ligne appartenait au seul propriétaire du même côté, puisqu'elle était assise sur son fonds, et que l'île placée sur la ligne appartenait aux riverains, selon la dimension réglée par la même ligne.

Source: BIU Cujas

ARTICLE 562. - 556.

Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain, et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'île se soit formée dans un fleuve ou dans une rivière navigable ou flottable.

Les îles dont il a été parlé dans les deux articles précédens se forment par degrés, et insensiblement au moyen des sédimens que les eaux déposent peu à peu dans une partie du lit de la rivière.

Les îles dont il est parlé ici se forment par une autre cause, c'est-à-dire par un bras nouveau, qui . se détachant du canal, va couper et embrasser le champ du riverain. Les terres qui composent l'île restent à la même place; elles n'ont subi ni changement ni altération; et il n'existe aucune raison pour dépouiller leur possesseur de la propriété.

Ces motifs font assez sentir qu'il est indifférent que cet accident soit arrivé dans une rivière navigable ou dans une rivière non navigable : dans l'un comme dans l'autre cas, le champ est simplement coupé par le nouveau bras; et il ne peut, pour cette raison, cesser d'appartenir à son prorains étaient, chacan de sou cult

priétaire.

ARTICLE 563. - 557.

Si un fleuve ou une rivière navigable, flottable ou non, se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonnés, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.

Selon les lois romaines, avons-nous dit, les riverains étaient censés propriétaires du sol sur lequel coulaient les eaux de la rivière, chacun de son côté, jusqu'au milieu du fil, mais à la charge de laisser libres l'usage et le cours des eaux, tandis qu'elles coulaient dans leur même lit; en suivant les conséquences rigoureuses de ce système, elle attribuait aux deux riverains la propriété du lit abandonné. La raison de l'équité a prévalu dans notre législation; elle a voulu que, dans ce cas particulier, l'ancien lit abandonné soit distribué aux propriétaires des fonds nouvellement occupés dans la proportion du terrain que chacun a perdu, pour leur tenir lieu d'une indemnité qui est parfaitement juste. Cette espèce d'accession vient moins de la nature des choses que de l'autorité de la loi qui a voulu que celui qui souffre la perte recueille le faible avantage que peut encore offrir un lit abandonné.

ARTICLE 564. — 558.

Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, appartiennent aux propriétaires de ces objets, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice.

Cet article présente la dernière espèce d'accession relative aux immeubles; et elle s'opère par un moyen tout différent que ceux que nous avons vus.

Les colombiers, les garennes, les étangs, sont des immeubles destinés à conserver des pigeons, des lapins, des poissons. Si des pigeons se sont transportés d'un colombier dans un autre, par

leur propre instinct, et sans avoir été attirés par fraude et artifice, ils appartiennent, par droit d'accession, au propriétaire du nouveau colombier. Il en est de même des lapins et des poissons qui changent de garennes ou d'étang.

S. II.

Du Droit d'Accession, relativement aux choses mobilières.

ARTICLE 565. — 559.

Le droit d'accession, quand il a pour objet deux choses mobilières, appartenant à deux maîtres différens, est entièrement subordonné aux principes de l'équité naturelle.

Les règles suivantes serviront d'exemples au juge pour se déterminer dans les cas non prévus, suivant les circonstances particulières.

Ici commence l'explication du droit d'accession relativement aux choses mobilières. Ce droit est varié comme le nombre infini d'objets auxquels il est susceptible d'être appliqué. Le législateur ne pouvant se jeter dans l'analise de tous les cas possibles, commence par poser cette règle générale, que le droit d'accession, quand il a pour objet deux choses mobilières appartenant à deux maîtres différens, est entièrement subordonné aux principes de l'équité naturelle.

Il annonce ensuite qu'il tracera dans les autres articles des règles qui dirigeront les juges dans les circonstances particulières, et qui leur serviront d'exemple pour se déterminer dans les cas

The Walter has enclo reiderolate onto association

non prévus.

ARTICLE 566. - 560.

Lorsque deux choses appartenant à différens maîtres, qui ont été unies de manière à former un tout, sont néanmoins séparables, en sorte que l'une puisse subsister sans l'autre, le tout appartient au maître de la chose qui forme la partie principale, à la charge de payer à l'autre la valeur de la chose qui a été unie.

La première règle regarde le cas où deux choses mobilières appartenant à différens maîtres ont été unies de manière à former un tout; et où ces deux choses restent néanmoins séparables, en sorte que l'une puisse subsister sans l'autre. Dans ce cas, la règle est que le tout appartient au maître de la chose principale, à la charge de payer à l'autre la valeur de la chose qui a été unie.

Nous nous contenterons d'éclairer la règle par quelques exemples qui feront connaître quand est-ce que l'union de deux choses est censée former un tout, et quand est-ce que leur union ne produit pas cet effet, et qui feront connaître encore quand est-ce que les deux choses dont l'union forme un tout, restent séparables ou non

Une selle mise à un cheval ne forme pas un tout avec le cheval, et cette union momentanée ne peut opérer aucun droit d'accession en faveur du maître de l'une ni de l'autre chose; mais la boîte ajoutée au mouvement d'une montre forme

un tout, qui est la montre.

Dans cette dernière espèce, la boîte reste séparable du mouvement, et les deux choses peuvent subsister l'une sans l'autre après leur séparation; mais il n'en serait pas de même de la peinture apposée à une voiture; la peinture et le bois forment un tout; mais la séparation des deux objets détruirait nécessairement la peinture sans

qu'elle pût subsister.

Dans ces trois espèces, celle du cheval et de la selle n'appartient pas à cette classe, parce que l'union de ces deux choses ne forme pas un tout: celle de la voiture et de la peinture ne lui appartiennent pas non plus, parce que la peinture ne peut subsister après sa séparation du bois: celle de la boîte et du mouvement de la montre est la seule qui réunisse les conditions exigées par cet article.

ARTICLE 567. — 561.

Est réputée partie principale celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement ou le complément de la première. paying a Lautrocke vincine de l

La propriété de la chose accessoire devant se réunir à la propriété de la chose principale, il était nécessaire de définir celle-ci. Est réputée partie principale celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement, ou le complément de la première. En appliquant la règle à l'union du mouvement avec le boîtier de la montre, nous disons que le mouvement est la chose principale, parce que le boîtier y a été mis tout à la fois pour l'usage, l'ornement et le complément de la montre.

ARTICLE 568. — 562.

Néanmoins, quand la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale, et quand elle a été employée à l'insu du propriétaire, celui-ci peut demander que

la chose unie soit séparée pour lui être rendue, même quand il pourrait en résulter quelque dégradation de la chose à laquelle elle a été jointe.

Il s'agit toujours de deux choses dont l'union forme un tout, et qui néanmoins sont suscepti-bles d'être séparées sans être détruites. La chose accessoire, avons-nous dit, tombe dans la propriété de la chose principale. Cet article toutefois contient une exception à cette règle. Cette ex-ception a lieu quand la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale, et quand elle a été employée à l'insu du propriétaire; et elle consiste en ce que le propriétaire de la chose unie peut demander qu'elle soit séparée pour lui être rendue, même quand il pourrait en résulter quelque dégradation de la chose principale. Un boîtier d'argent et même un boîtier d'or

n'est pas beaucoup plus précieux que le mouvement d'une montre. Ainsi, la règle ne faillirait pas dans le cas d'une semblable union; mais si le boîtier était enrichi de diamans ou d'une peinture d'une grande perfection, le prix de ce boîtier surpasserait alors celui du mouvement, de manière à ouvrir l'exception en faveur du maître de ce boîtier, pourvu toutefois que l'union eût été faite à son însu; car s'il en avait eu connaissance, quelque précieux que fût le boîtier, il devrait subir la loi de l'accession.

ARTICLE 569. - 563.

Si de deux choses unies pour former un seul tout, l'une ne peut point être regardée comme l'accessoire de l'autre, celle-là est réputée principale qui est la plus considérable en valeur ou en volume, si les valeurs sont à peu près égales.

Si une glace et un tableau appartenant à deux personnes différentes ont été posés sur un seul parquet et dans un seul cadre, leur union formera encore un tout qui, néanmoins reste séparable. Mais il sera très-difficile de distinguer, à l'aide des règles établies dans les articles précédens, lequel de ces deux objets est le principal, et lequel est l'accessoire : il faudra alors recourir à la règle indiquée dans cet article, c'est-à-dire, qu'il faudra d'abord considérer la valeur respective des deux objets, et regarder comme principal celui qui aura la plus grande valeur; et si les valeurs se rapprochent de l'égalité, il faudra attribuer cette qualité à celui qui présentera le plus grand volume ou la plus grande surface.

ARTICLE 570. - 564.

Si un artisan ou une personne quelconque a employé une matière qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une nouvelle espèce, soit que la matière puisse ou non reprendre sa première forme, celui qui en était le propriétaire a le droit de réclamer la chose qui en a été formée, en remboursant le prix de la main-d'œuvre.

Le législateur envisage ici un autre mode d'accession que les lois romaines appelaient spécification. Elle a lieu lorsqu'un artisan ou une personne quelconque a employé une matière qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une nouvelle espèce.

Les lois romaines faisaient alors cette distinction: ou la matière pouvait reprendre sa première forme, et alors la propriété de l'espèce nouvelle suivait celle de la matière, ou bien la matière ne pouvait plus être rétablie dans son ancienne forme; et, dans ce cas, la propriété de l'espèce nouvelle était attribuée à l'ouvrier. Elles accordaient constamment le même avantage à l'ouvrier qui, outre sa main-d'œuvre, avait fourni

une partie de la matière.

Les exemples que proposaient ces lois ellesmêmes faisaient sentir combien leurs règles étaient défectueuses. Le vin fait avec le raisin d'autrui, disait le §. 25, instit. de rer. div. et acquis. ipsar. domin., ne peut plus être rétabli en raisin; et, il concluait, avec la règle, contre toute espèce de raison, que le vin appartenait à celui qui l'avait manipulé.

Notre article adopte une règle très-différente, et beaucoup mieux concordante avec celle de l'équité, sans distinguer si la matière peut, ou non, reprendre sa première forme; il veut que, dans les deux cas, le propriétaire de la matière ait le droit de réclamer la chose qui en a été formée, en remboursant le prix de la maind'œuvre.

Les articles suivans indiqueront les modifications que les circonstances peuvent exiger.

ARTICLE 571 - 565.

Si cependant la main-d'œuvre était tellement importante, qu'elle surpassât de beaucoup la valeur de la matière employée, l'industrie serait alors réputée la partie principale; et l'ouvrier aurait le droit de retenir la chose travaillée, en remboursant le prix de la matière au propriétaire.

Cet article donne la préférence à l'ouvrier, lorsque la main-d'œuvre est tellement importante, qu'elle surpasse de beaucoup la valeur de la matière employée; il résout ainsi la question agitée

chez les Romains au sujet d'un tableau fait par un peintre sur la toile d'autrui, et toutes les autres semblables qui pourraient se présenter; comme celle d'une statue faite par le sculpteur avec un bloc de marbre appartenant à un autre; d'une horloge faite par l'horloger avec le fer d'autrui, etc. Dans tous ces cas, notre article, en suivant la lumière de la raison et de l'équité, attribue la propriété du tableau, de la statue, de l'horloge, au peintre, au sculpteur, à l'horloger.

ARTICLE 572 - 566.

Lorsqu'une personne a employé en partie la matière qui lui appartenait, et en partie celle qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une espèce nouvelle, sans que ni l'une ni l'autre des deux matières soient entièrement détruites, mais de manière qu'elles ne puissent pas se séparer sans inconvénient, la chose est commure aux deux propriétaires, en raison, quant à l'un, de la matière qui lui appartenait, quant à l'autre, en raison à la fois et de la matière qui lui appartenait, et du prix de sa main-d'œuvre.

La contexture de cet article indique qu'il a en vue le cas où une chose d'une espèce nouvelle a été formée par des matières homogènes, ou du moins alliables, appartenant partie au fabricateur, et partie à un tiers. Ce cas est celui que les Romains appelaient confusion: et les exemples qu'ils donnent sont la fusion de deux quantités d'or appartenant à plusieurs personnes en un seul lingot ou pièce, la composition d'une liqueur avec le miel de l'un et le vin de l'autre, la

composition d'un métal avec l'argent de l'un et

l'or de l'autre.

L'on remarquera que le fabricateur doit avoir fourni une partie de la matière pour former l'espèce nouvelle; car s'il n'avait appliqué que la façon à des matières appartenant en entier à un autre, l'espèce nouvelle appartiendrait en entier, ou au propriétaire de la matière, ou au fabricateur, selon les règles posées dans les deux articles précédens.

Mais, si le fabricateur a fourni la façon et une partie de la matière, l'ouvrage ou l'espèce nouvelle est commune aux deux propriétaires en raison, quant à l'un, de la matière qui lui appartenait; quant à l'autre, en raison à la fois, et de la matière qui lui appartenait, et du prix de

sa main-d'œuvre.

ARTICLE 573 - 567.

Lorsqu'une chose a été formée par le mélange de plusieurs matières appartenant à différens propriétaires, mais dont aucune ne peut être regardée comme la matière principale, si les matières peuvent être séparées, celui à l'insu duquel les matières ont été mélangées peut en demander la division.

Si les matières ne peuvent plus être séparées sans inconvénient, ils en acquièrent en commun la propriété, dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur des matières appartenant à chacun d'eux.

Cet article présente l'exemple de la commixtion, mais plus généralisée qu'elle ne l'était chez les Romains. Elle a lieu lorsque plusieurs ma-

5

tières appartenant à différens propriétaires ont formé, par leur seul mélange, une chose nouvelle.

Si parmi ces deux matières, l'une mérite le titre de principale, le principe général reçoit son application, et la chose formée appartient au pro-

priétaire de la chose principale.

Si aucune des deux ne peut être regardée comme la matière principale, il faut faire avec l'article la distinction suivante : ou bien les matières restent séparables sans inconvénient, ou bien elles ne peuvent être séparées sans un inconvénient réel.

Lorsqu'elles sont séparables, le propriétaire de la matière mélangée à son insu, peut en réclamer la division. L'article n'attribue cette faculté qu'au propriétaire qui n'a pas fait le mélange, et qui ne l'a pas connu; car si le mélange avait été fait à sa connaissance, et de son consentement, la chose résultant du mélange serait évidemment commune.

Lorsque les matières ne peuvent être séparées sans inconvénient, la chose résultant du mélange appartient aux deux propriétaires, dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur des matières appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 574 - 568.

Si la matière appartenant à l'un des propriétaires était de beaucoup supérieure à l'autre par la quantité et le prix, en ce cas le propriétaire de la matière supérieure en valeur pourrait réclamer la chose provenue du mélange, en remboursant à l'autre la valeur de sa matière.

Cet article contient une exception fondée sur

les mêmes motifs que celle résultant de la supériorité de la valeur de la main - d'œuvre, par rapport à la matière dont il est parlé dans l'article 564. L'exception pourrait s'appliquer, par exemple, au cas où une petite quantité de seigle appartenant à l'un aurait été mélangée avec une grande quantité de blé appartenant à un autre, la chose provenue du mélange appartiendrait au propriétaire du blé en remboursant à l'autre la valeur du seigle.

ARTICLE 575. — 569.

Lorsque la chose reste en commun entre les propriétaires des matières dont elle a été formée, elle doit être licitée au profit commun.

Cet article ne comporte aucune explication; la licitation est en effet le seul moyen de procurer aux copropriétaires d'une chose devenue commune, la faculté d'user librement de leur propriété.

ARTICLE 576 - 570.

Dans tous les cas où le propriétaire, dont la matière a été employée, à son insu, à former une chose d'une autre espèce, peut réclamer la propriété de cette chose, il a le choix de demander la restitution de sa matière en même nature, quantité, poids, mesure et bonté, ou sa valeur.

L'article précédent se rapporte aux divers cas où une chose provenant de l'union de deux autres appartenant à divers propriétaires, doit rester commune entre eux. Celui-ci, au contraire, regarde les cas où le propriétaire de la matière est autorisé à réclamer la propriété de l'entière chose qui en est provenue: il est autorisé aussi à renoncer à cette propriété, et à demander la restitution de sa matière en même nature, quantité, poids, mesure et bonté, ou sa valeur. Mais cette faculté ne lui est accordée qu'autant que la matière a été employée à son insu.

ARTICLE 577 - 571.

Ceux qui auront employé des matières appartenant à d'autres et à leur insu, pourront aussi être condamnés à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice des poursuites par voie extraordinaire, si le cas y échet.

Ce dernier article soumet à des conditions encore plus dures ceux qui emploient des matières appartenant à d'autres, et à leur insu; il les déclare passibles de dommages et intérêts, et même de poursuites par voie extraordinaire, lorsque les circonstances peuvent y donner lieu.

Le législateur ajoute encore cette supposition, que la matière étrangère aura été employée à l'insu du propriétaire, et il est utile d'observer qu'en général toutes les dispositions de ce titre partent de la même supposition; si l'union des deux choses s'était opérée au su et du consentement des deux propriétaires, il y aurait alors une convention qui réglerait infailliblement la destination ultérieure de la chose formée par cette union. Alors la convention elle - même ferait la règle, et il serait inutile de recourir à celles qui sont posées sous ce titre.

The state of the parties of the leading was stated as

TITRE III.

DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

Décrété par le Corps Législatif, le 9 pluviose an 12.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Le droit de jouir et de disposer constitue la propriété pleine. On conçoit néanmoins la possibilité que l'un jouisse temporairement d'une chose qui appartient à l'autre. La propriété pleine et entière ne réside durant ce tems sur aucune des deux têtes prises séparément; le droit appartenant à chacun n'en est qu'une modification.

Le législateur traite ici de la simple jouissance, qui, selon son objet et sa plus ou moins grande extension, prend le nom d'usufruit, d'usage ou

d'habitation.

Ce titre est divisé en deux chapitres: le premier est relatif à l'usufruit, le second à l'usage et à l'habitation.

Le premier chapitre définit d'abord l'usufruit, et explique comment et sur quels biens il peut être établi.

Après ces notions préliminaires vient une subdivision en trois paragraphes, qui exposent, savoir: le premier, les droits de l'usufruitier; le second, ses obligations; le troisième, la manière dont l'usufruit prend fin.

Le chapitre second fait les mêmes explications

relativement à l'usage et à l'habitation.

Le Code civil n'a fait que très-peu de changemens dans la législation entière sur cette matière. Nous les ferons remarquer à mesure qu'ils se présenteront.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Usufruit.

ARTICLE 578 - 572.

L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un aufre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

Cette définition est presque entièrement semblable à celle que donne Justinien dans ses Institutes, proem. de usufruct. Usufructus est jus alienis rebus utendi fruendi, salva rerum substantia.

L'usufruit, dans le sens que lui donne ce titre, suppose la séparation de la jouissance d'avec la propriété; de manière que cette jouissance s'exerce sur une chose dont la propriété nue appartient a un autre.

Notre définition donne la vraie mesure de cette jouissance, en disant qu'elle était exercée par l'usufruitier comme elle pourrait l'être par le propriétaire lui-même. Ce droit de jouir, comme le propriétaire lui-même est l'attribut de l'usufruit lorsqu'il est constitué génériquement et sans modification, soit par la loi, soit par la disposition de l'homme, soit par une convention.

On ne veut pas dire par là qu'il ne puisse être modifié; mais alors il perd le nom d'usufruit, et il dégénère en usage ou habitation. L'analise des articles divers de ce titre nous apprendra quels sont les droits de jouissance attachés à l'usufruit pris génériquement, et quelles sont les modifications qui le changent en usage ou en habitation.

Une condition essentielle et commune aux deux définitions est que la jouissance de la chose doit

s'exercer de manière que sa substance soit conservée.

L'usufruit ne peut en effet rester perpétuellement séparé de la propriété : elle ne serait plus qu'un vain nom, Soit que la durée de l'usufruit soit fixée dans le principe, soit qu'on la confonde avec celle de la vie de l'usufruitier, il faut nécessairement qu'il ait un terme auquel il se réunira à la propriété; et c'est pour cela que la substance de la chose doit être conservée autant que peut le comporter sa nature, afin que la jouissance, après avoir été exercée par l'usufruitier, ne devienne pas illusoire au moment de la réunion de l'usufruit à la propriété.

ARTICLE 579. - 573.

L'usufruit est établi par la loi ou par la volonté de l'homme.

Le Code civil nous offre deux exemples de l'usufruit établi par la loi. L'article 378 accorde au 084. père durant le mariage, ou au survivant des père et mère, après sa dissolution, la jouissance des biens de leurs enfans, jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation. Le titre des successions, chapitre III, section V, article pénultième, accorde aussi au survivant des père ou mère du défunt l'usufruit du tiers des biens échus aux parens collatéraux de la ligne à laquelle il n'appartient pas.

L'usufruit est établi par la volonté de l'homme, lorsque, par un contrat intéressé ou par une disposition gratuite, il sépare l'usufruit de la propriété pour le placer isolément sur la tête de

quelqu'un.

L'usufruit étant une portion ou une branche de la propriété, l'homme qui le constitue doit évidemment avoir la libre disposition de ses biens. L'ordre des idées semble placer ici la question de savoir en faveur de qui l'usufruit peut être constitué. Le titre que nous analisons ne le dit pas explicitement. Mais on induit avec certitude de l'article 619, que l'usufruit peut être constitué en faveur d'un particulier ou d'un individu, et qu'il peut l'être aussi en faveur d'une collection d'individus formant un corps et une personne intellectuelle.

Lorsqu'en effet l'article cité parle de l'usufruit accordé à d'autres qu'à des particuliers, il ne peut avoir en vue, sous ce mot d'autres, que des hospices, des communes, ou de semblables corporations; et il indique par là que ces corporations sont susceptibles de recevoir des usufruits.

ARTICLE 580. — 574.

L'usufruit peut être établi, ou purement, ou à certain jour, ou à condition.

Il est utile d'expliquer ce que la loi entend par ces termes purement, à certain jour, à condi-

tion, lorsqu'elle les applique à l'usufruit.

L'usufruit peut être déféré à une personne, soit par la loi, soit par la volonté de l'homme, sans aucune fixation de sa durée : tel est l'usufruit accordé au survivant des père ou mère sur le tiers des biens de la succession du fils échus à la ligne de l'autre époux : tel est encore l'usufruit légué ou donné simplement à quelqu'un. On dit, dans ces divers cas, que l'usufruit est établi purement; ce qui signifie que sa durée doit s'étendre à la vie entière de l'usufruitier.

L'usufruit peut être déféré à certain jour; l'on en voit un exemple dans l'usufruit légal qui est accordé au père, et après son décès à la mère, sur les biens de leur enfant mineur, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge fixé de dix-huit ans.

Nous en trouverons un second dans la durée de l'usufruit accordé à un corps, qui est fixée à trente ans. Les contrats et les dispositions gratuites peuvent en fournir d'autres sans nombre, attendu que la volonté de l'homme qui crée l'usufruit peut en fixer la durée à son gré.

Enfin l'usufruit peut être établi sous condition; et cette dernière modification est encore applicable à l'usufruit légal comme à l'usufruit conven-

tionnel.

L'usufruit que la loi accorde au père, et, après son décès, à la mère, sur les biens de leur enfant mineur de dix-huit ans, est subordonné à la condition que le donaleur des biens envers l'enfant n'en aura pas prohibé l'usufruit au père ou à la mère. L'usufruit établi par la volonté de l'homme peut pareillement être subordonné à toutes les conditions dont les contrats et les dispositions gratuites peuvent être susceptibles.

ARTICLE 581. - 575.

Il peut être établi sur toute espèce de biens meubles ou immeubles.

L'usufruit peut être établi sur toute espèce de biens meubles ou immeubles. L'on voit aisément comment le principe de la conservation de la substance peut se concilier avec l'usufruit établi sur un immeuble, et même sur les meubles d'une qualité, telle qu'on puisse s'en servir ou en jouir sans les consumer. Un champ peut conserver toute sa fertilité après la fin de l'usufruit. Un lit, une armoire ou d'autres meubles semblables se dégradent sans doute par l'usage; mais ils peuvent subsister encore après l'usufruit. Mais il est plus difficile de concevoir comment ce principe peut s'allier avec l'usufruit établi sur des denrées, comme sur le blé, le vin, l'huile, et autres objets qui se

consomment par l'usage, lorsque leur substance est absolument détruite par l'usage même auquel ils sont destinés. L'article 580, pour suppléer à la conservation de la substance de ces choses, impose à l'usufruitier l'obligation de rendre, à la fiu de l'usufruit, ces choses en pareille quantité, qualité et valeur, ou leur estimation.

Cette mesure, connue également dans le droit romain, a été prise afin que la faculté d'établir un usufruit n'eût aucune borne, et que la jouissance de tout ce qui est susceptible de propriété pût être temporairement conférée à une personne autre

que le propriétaire.

s. I.

Des Droits de l'Usufruitier. ARTICLE 582. — 576.

L'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit.

L'usufruit, avons-nous dit au commencement de ce titre, est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même. Les dispositions de cet article et des suivans ne sont que des conséquences de ce principe.

Ainsi l'usufruitier a, comme le propriétaire, le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut pro-

duire la chose soumise à l'usufruit.

Le droit de l'usufruitier est considéré ici dans toute son étendue; il s'applique aux meubles comme aux immeubles, et il embrasse tous les fruits, profits et avantages que l'on peut retirer de la jouissance ou de l'usage d'une chose. Nous verrons dans un plus grand détail, sous les articles suivans, les effets que produit ce droit selon la nature de la chose sur laquelle il s'exerce.

Il ne faudra pas, au reste, perdre de vue que ce premier chapitre parle des droits et charges attachés à l'usufruit, tel qu'il est dans son sens générique, lorsqu'il n'a subi aucune modification par l'acte qui l'établit.

ARTICLE 583. - 577.

Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spontané de la terre. Le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels.

Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture.

Parmi les fruits qui appartiennent à l'usufruitier, cet article met au premier rang ceux qui sont produits par la chose soumise à l'usufruit, et forment des corps distincts de cette même chose.

Ces fruits, suivant la distinction précédemment faite sous le titre de la propriété, sont ou naturels ou industriels. Les premiers sont ceux que la terre produit spontanément. Le croît des animaux est mis aussi dans la même classe. Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture. On a spécifié les fruits industriels produits par un fonds, parce qu'il est possible de tirer, d'autre chose que d'un fonds, des fruits ou des profits industriels qui sont étrangers à la classe de ceux dont nous parlons ici.

Il est hors de doute qu'il ne faille appliquer à l'usufruitier la disposition de l'article 548, titre de la propriété, et qu'il ne faille dire de lui, comme

du propriétaire, que les fruits produits par la chose ne lui appartiennent qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences faits par des tiers; ce qui doit s'entendre des fruits perçus pendant le cours de l'usufruit; car, à l'égard des fruits pendans dans l'instant où commence l'usufruit, et dans celui où il finit, il y a des règles particulières que nous expliquerons plus bas.

ARTICLE 584 - 578.

Les fruits civils sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages des rentes.

Les prix des baux à ferme sont aussi rangés dans la classse des fruits civils.

Cet article ne doit pas être regardé comme limitatif, lorsqu'il désigne, comme fruits civils, les loyers des maisons, les intérêts de sommes exigibles, les arrérages de rentes. On doit manifestement mettre dans le même rang les loyers d'un cheval, d'un lit, d'un pressoir, et de tout autre meuble susceptible d'être loué.

Mais la dernière partie de l'article, qui met aussi dans la classe des fruits civils le prix des baux à ferme, est d'une très-grande importance, parce que c'est à cette distinction que se rattachent les règles qui distribuent entre le propriétaire et l'usufruitier les fruits existant au commencement et à la fin de l'usufruit, comme on va le voir dans les deux articles suivans.

ARTICLE 585. - 579.

Les fruits naturels et industriels, pendans par branches ou par racines au moment où l'usufruit est ouvert. appartienneut à l'usufruitier.

Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit appartiennent au propriétaire, sans récompense de part ni d'autre des labours et des semences, mais aussi sans préjudice de la portion des fruits qui pourrait être acquise au colon partiaire, s'il en existait un au commencement ou à la cessation de l'usufruit.

Cet article tranche dans leur racine les difficultés qui s'élevaient au sujet des fruits pendans par racines ou par branches au moment où l'usufruit s'ouvre, et à celui où il finit; ils appartieunent à l'usufruitier au commencement de l'usufruit, et ils appartiennent au propriétaire à la fin de l'usufruit. Celui auquel ces fruits sont assignés les perçoit sans récompense envers l'autre des semences ni des labours; c'est-à-dire que l'usufruitier qui trouve au commencement de son usufruit des fruits pendans, les percoit en entier sans être tenu de rendre au propriétaire les frais des labours et des semences, soit que le propriétaire les ait faits lui-même, ou qu'il les ait fait faire à prix d'argent, et réciproquement, que le propriétaire retire de son côté les fruits pendans à la fin de l'usufruit, sans rembourser à l'usufruitier ou à ses héritiers les frais des labours et semences que l'usufruitier a faits par lui-même, ou qu'il a fait faire à prix d'argent.

L'article fait une exception à l'égard de la portion des fruits acquis au colon partiaire, lorsqu'il en existe un, soit au commencement, soit à la cessation de l'usufruit. Dans l'un et dans l'autre cas, cette portion a été d'avance abandonnée au colon pour faire venir celle qui reste. Le colon ne doit donc pas être dépouillé d'un droit acquis sur cette portion, ni par l'usufruitier au commencement de l'usufruit, ni par le propriétaire lors de la réunion de l'usufruit à la propriété.

Cette règle, introduite pour prévenir des discussions funestes au repos des familles, ne fléchit pas devant les chances plus ou moins désavantageuses que peuvent courir le propriétaire et l'usufruitier chacun de son côté; il peut arriver que l'usufruit s'ouvre aux approches de la maturité d'une récolte produite par les soins et le travail personnel du propriétaire, et que, lors de la cessation du même usufruit, la récolte soit récemment semée, et de plus grevée de la portion assignée à un colon partiaire. L'usufruitier prendra au commencement de l'usufruit le récolte entière sans aucun remboursement de frais de labours envers le propriétaire ; et celui-ci n'en sera pas moins réduit à la fin de l'usufruit à attendre la maturité de la récolte, à courir les hasards auxquels elle est exposée, et à souffrir la distraction de la portion colonne de la part du colon partiaire, quoiqu'il ait été établi par l'usufruitier, et qu'il y ait un avantage manifeste pour ce dernier, si l'on veut comparer la valeur de la récolte au commencement de l'usufroit à la valeur de celle existant lors de sa cessation.

On pourrait retourner la supposition à l'avantage du propriétaire; l'usufruitier serait à son tour obligé d'attendre la maturité, de courir les risques et d'abandonner au colon partiaire sa portion de la premiére récolte; et la dernière, produit de ses propres travaux, et à la veille d'être cueillie, appartiendrait en entier au propriétaire.

ARTICLE 586. - 580.

Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour parjour, et appartiennent à l'usufruitier, à proportion de la durée de son usufruit. Cette règle s'applique au prix des baux à ferme, comme aux loyers des maisons et autres fruits civils.

Les fruits civils sont soumis à une autre règle: ces fruits, d'après la définition donnée dans l'article |577, consistent en des sommes fixes ou en |583 une quantité de denrées déterminées, à la différence des fruits naturels ou industriels d'un fonds qui, étant perçus par le propriétaire ou par l'usufruitier, ne pourraient être déterminés, quant à la quantité, que par une comptabilité sujette à mille discussions. C'est cette différence qui a fait dire des fruits civils, qu'ils s'acquièrent jour par jour, et qu'ils appartiennent à l'usufruitier, soit au commencement, soit à la fin de sa jouissance, à proportion de la durée de son usufruit. La durée de l'usufruit doit être calculée relativement à celle du temps dont la révolution périodique ramène l'échéance des fruits civils. Ainsi , lorsqu'il s'agit d'un capital produisant des rentes ou des intérêts annuels, du loyer d'une maison ou d'un bail à ferme, la durée de l'usufruit doit être calculée relativement à l'année dans laquelle il commence, et à celle dans laquelle il a fini, en partant du jour correspondant à celui du titre de l'obligation ou de l'entrée en jouissance de la maison ou bien du domaine rural. Un exemple rendra encore plus sensibles la règle et son application. Supposons qu'un bail à ferme ait été consenti pour six ans, à partir du 1er. nivose de l'an 12, et que le prix annuel en soit payable, savoir : celui de la première

année au 1er. germinal an 13, celui de la seconde au 1er. germinal en 14, et ainsi consécutivement, le prix annuel se référera à chaque année de jouissance, sans égard à la prolongation du terme accordé pour le paiement; et de cette manière l'usufruitier, dont la jouissance aura commencé àu 1er. vendémiaire an 13, n'aura à prendre que le quart de la première annuité, quoiqu'il y ait six mois à courir depuis le commencement de l'usufruit jusqu'au terme du paiement de cette première annuité.

Cette décision est fondée sur la loi ff. de usu-

fructu, et la loi 26 eodem.

La première de ces lois a recu un changement considérable, puisqu'elle attribuait la totalité du prix annuel à l'usufruitier, lorsque l'usufruit n'avait pas cessé au moment de la perception des fruits, quoique le terme du paiement du prix de ces mêmes fruits ne dût tomber qu'après la fin de l'usufruit, tandis que l'article que nous commentons, mettant le prix du bail au rang des fruits civils, le partage entre le propriétaire et l'usufruitier, à proportion de la durée de l'usufruit. Mais si le prix du bail n'a plus la destination qu'auraient eue les fruits, s'ils eussent été perçus en nature par l'usufruitier, du moins est-il encore plus régulier de calculer la durée de l'usufruit sur celle de la jonissance effective du fermier, sans égard aux délais plus ou moins longs qui peuvent lui être accordés pour le paiement.

Nous observons, en nous résumant, que le droit du propriétaire ou de l'usufruitier sur les fruits existant au commencement et à la fin de l'usufruit est susceptible de trois modifications différentes. Si les fruits sont le produit des soins, avances ou travaux personnels du propriétaire ou de l'usufruitier, ils appartiennent en entier à l'usufruitier dont le droit existe au moment de la perception; et au propriétaire, lorsque la perception est faite hors de la durée du droit de l'usufruitier: s'ils sont le produit des travaux d'un colon partiaire, la portion colonne doit lui être abandonnée, et le surplus appartient à celui des deux dont le droit existait à l'époque de la perception; enfin, si les fruits ont été baillés à ferme, le prix de l'année du bail dans laquelle l'usufruit commence et finit, se partage entre le propriétaire et l'usufruitier, en proportion de la durée de l'usufruit.

ARTICLE 587 - 581.

Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur, ou leur estimation, à la fin de l'usufruit.

Nous avons remarqué plus haut que la conservation de la substance, condition essentielle de l'usufruit, ne pouvait s'appliquer physiquement à l'usufruit des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs; car la substance des comestibles est anéantie par l'usage naturel qu'on en fait; la substance de l'argent n'est pas anéantie par son emploi; mais elle est perdue à l'égard du propriétaire et de l'usufruitier, parce que l'argent donné en paiement appartient en pleine propriété au créancier qui l'a reçu, et qu'il est moralement impossible de suivre les mêmes espèces dans la rapide circulation du commerce.

Cependant la loi nouvelle, semblable en cela aux lois anciennes, n'a pas voulu soustraire cette portion considérable des biens commerciaux à la susceptibilité de l'usufruit; mais, pour se raccorder avec le principe, elle a imposé à l'usufruitier la charge de rendre ces choses en pareille quantité, qualité et valeur, ou leur estimation à la fin de l'usufruit.

Nous parlerons plus bas du cautionnement qui

n'est qu'un moyen d'assurer cette restitution.

Nous parlerons aussi de l'usufruit des meubles qui peuvent dépérir, et même finir par se consommer dans les mains de l'usufruitier.

ARTICLE 588 — 582.

L'usufruit d'une rente viagère donne aussi à l'usufruitier, pendant la durée de son usufruit, le droit d'en percevoir les arrérages sans être tenu à aucune restitution.

Pour bien apprécier l'importance de la décision de cet article, il faut retracer la nature de la rente

viagère.

La rente viagère, soit qu'elle dérive d'une libéralité, soit qu'elle représente un capital fourni par le rentier, a toute sa consistance dans le droit de percevoir une rente annuelle pendant la vie du rentier; elle s'éteint à sa mort, de manière que le débiteur, dès cet instant, ne doit plus ni rente

ni aucun principal.

Le droit de percevoir la rente comprend tout à la fois le principal et l'intérêt, la substance et le fruit; et la jouissance de la rente absorbe si bien le droit, que, si le propriétaire de la rente venait à mourir avant celui auquel il en aurait concédé l'usufruit, celui-ci se trouverait avoir consommé le droit tout entier, sans qu'il en pût rien revenir au rentier direct ni à ses héritiers.

On doit mettre dans la même cathégorie, et comprendre dans la même décision l'usufruit d'un

usufruit. Nous expliquons notre pensée.

La loi donne au père l'usufruit des biens de son enfant mineur, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans. Il est possible que dans ces biens il se trouve un usufruit établi sur la tête du fils : le père aura alors l'usufruit légal de l'usufruit appartenant à son fils.

Comment le père en usera-t-il? Nous répondons qu'il en usera de la même manière que d'une rente viagère; c'est-à-dire que, durant son usufruit légal, il percevra et s'appropriera les entiers fruits que pourra produire le fonds dont son fils mineur a le simple usufruit. Cet usufruit établi snr la tête du fils n'est en effet autre chose qu'une rente viagère qui, au lieu d'être déterminée à une somme fixe et annuelle, consiste dans la quantité de fruits que peut produire le fonds soumis à l'usufruit. Le père est donc autorisé à percevoir la totalité de ces fruits, comme il percevrait la totalité de la rente viagère, sans être tenu à aucune restitution.

L'art. 1568, titre du contrat de mariage, décide la même chose à l'égard de l'usufruit constitué en dot lors de la dissolution du mariage; il n'oblige le mari ou ses héritiers qu'à restituer le droit d'usufruit, s'il existe encore, et non les fruits échus durant le mariage.

ARTICLE 589 - 583.

Si l'usufruit comprend des choses qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, comme du linge, des meubles meublans, l'usufruitier a le droit de s'en servir pour l'usage auquel

elles sont destinées, et n'est obligé de les rendre, à la fin de l'usufruit, que dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute.

Voici un autre exemple de l'usufruit des choses qui, sans se consommer à l'instant, se détériorent par l'usage, et une autre exception à la règle qui oblige l'usufruitier à conserver la substance de la chose.

L'usufruit peut être établi sur du linge, des meubles meublant, etc., et il donne à l'usufruitier le droit de se servir de ces choses pour l'usage au-

quel elles sont destinées.

Cependant ces mêmes choses se détériorent peu à peu par l'usage. L'usufruit peut même se prolonger au point que ce linge, ces meubles se trouvent entièrement détruits par le simple usage,

quoique bien réglé et exempt d'abus.

La substance ne peut être conservée dans son état primitif : sa détérioration ou même son anéantissement retombent sur le propriétaire, et l'usufruitier, à la fin de l'usufruit, n'est obligé de représenter ces objets que dans l'état où ils se trouvent, c'est-à-dire, les linges en chiffons, les meubles en poudre ou en débris, s'ils se trouvent dans cet état, ou rien du tout, s'il n'en existe plus rien.

Le cas du dol ou de la faute de la part de l'usufruitier est excepté. Ainsi, s'il feignait d'avoir entièrement consommé par l'usage les linges qu'il aurait vendus; s'il les avait laissé dépérir rapidement faute d'entretien, il serait obligé de dédom? mager le propriétaire, en lui payant la valeur que le linge aurait pu conserver à la fin de l'usufruit, si l'usufruitier en avait fait un usage bien

réglé.

Il faut excepter de même le cas où l'usufruitier ferait servir le meuble à un autre usage que celui auquel il est destiné, soit par sa nature, soit par l'intention explicite ou présumée de celui qui a concédé l'usufruit.

La loi 15, ff. de usufruct. et la loi 12, de usu et habit. contiennent des dispositions trèssages pour déterminer l'usage auquel les choses soumises a l'usufruit peuvent être appliquées selon leur nature et selon les circonstances.

ARTICLE 590. - 584.

Si l'usufruit comprend des bois taillis, l'usufruitier est tenu d'abserver l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires, sans indemnité toutefois en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers, pour les coupes ordinaires, soit de bois taillis, soit de baliveaux, soit de futaie, qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouis-sance.

Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière, sans la dégrader, ne font aussi partie de l'usufruit qu'à la charge par l'usufruitier de se conformer aux usages des lieux pour le remplacement.

Il y à un point fixe pour la cueillette des récoltes annuelles; c'est celui de leur maturité. Il n'en est pas de même des bois taillis ou a haute futaie: les coupes de ces bois sont ordinairement réglées par les propriétaires à des époques périodiques plus ou moins rapprochées, selon l'usage auquel il les destinent. Si ce règlement est établi avant l'ouverture de l'usufruit, l'usufruitier doit s'y conformer; il ne peut anticiper les coupes sans s'exposer à des indemnités envers le propriétaire; tandis qu'au contraire il ne peut en demander aucune pour l'extension qu'il aurait donnée à l'intervalle des coupes, ni même pour l'omission absolue d'une coupe qu'il aurait pu faire pendant sa jouissance; le refus d'indemnité, dans ce cas, se lie avec le principe qui veut que les fruits de toute espèce, sur pied au moment où l'usufruit prend fin, appartiennent au propriétaire, et avec les règles de l'équité, qui n'est nullement blessée de la privation d'un avantage, lorsqu'elle p'a pour cause que la négligence ou la volonté de celui qui aurait pu le recueillir.

La disposition relative aux arbres des pépinières est fondée sur les principes d'une sage économie, et sur la nature des revenus que peut donner un fonds appliqué à ce genre de culture. L'usufruitier peut tirer un arbre, mais sans dégrader la pépinière, et il doit le remplacer conformément à l'usage: ce n'est que par ce mode qu'il peut jouir

et conserver la substance de la chose.

ARTICLE 591 - 585.

L'usufruitier profite encore, toujours en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine.

D'après les lois romaines et la jurisprudence française, les arbres de haute futaie n'étaient pas

regardés comme un fruit, soit parce qu'ils ne renaissent pas de leur tige, soit parce que la période de leur coupe, toujours très-éloignée, n'a aucune règle fixe, et doit nécessairement varier selon la grosseur et la longueur plus ou moins grande que les arbres doivent avoir pour l'usage auquel on les destine.

Il faut convenir qu'il serait bien extraordinaire que, lorsque les choses de toute espèce et de tout genre peuvent être soumises à l'usufruit, les arbres à haute futaie en fussent seuls insusceptibles. L'inconséquence de ce système a été sentie par les auteurs du Code civil; ils ont déclaré dans cet article que les bois à haute futaie pourraient être soumis à l'usufruit comme les autres biens, lorsque les anciens propriétaires les avaient mis en coupe réglée, et qu'alors l'usufruitier se conformerait, pour sa jouissance, à l'ordre établi, soit que cet ordre eût réglé des coupes périodiques sur une étendue déterminée de terrain, soit qu'il eût fixé la quantité d'arbres qui pourraient être abattus indistinctement sur toute la surface du domaine. à des époques déterminées.

Nous observerons qu'il y a des pays où les propriétaires plantent des arbres qu'ils laissent croître jusqu'à ce qu'ils soient devenus propres à fournir du bois de futaie; ce qui exige un espace de trente à quarante ans : ils forment des divisions proportionnées à l'étendue du domaine; ils disposent les coupes, de manière qu'elles aient lieu successivement dans chacune des divisions, et qu'elles se renouvellent toutes dans une révolution de quarante années; mais ces propriétaires ont le soin de replanter les parties coupées de suite après la coupe. L'usufruitier d'un pareil fonds aura sans doute le droit d'exploiter, à son profit, les coupes qui tomberont pendant la durée de son usufruit; mais il sera obligé de replanter de suite le terrain

comme le font les propriétaires; l'analogie entre ce cas et celui d'une pépinière soumise à l'usufruit, doit leur rendre commune la disposition expresse faite pour le dernier.

ARTICLE 592 - 586.

Dans tous les autres cas, l'usufruitier ne peut toucher aux arbres de haute futaie; il peut seulement employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident; il peut même, pour cet objet, en faire abattre, s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire.

Si l'ancien propriétaire n'avait pas soumis ses bois ou ses arbres à haute futaie, à des coupes périodiques, ces arbres cessent d'être regardés

comme un fruit.

L'usufruitier peut seulement employer, pour faire des réparations locatives, les arbres arrachés ou brisés par accident; il peut même en faire abattre pour le même objet, s'il est nécessaire; mais il doit préalablement faire constater la né-

cessité avec le propriétaire.

La même opération, dans ce dernier cas, constate la nécessité de la réparation, et la quantité et qualité des arbres nécessaires pour la faire; en telle sorte qu'il ne peut y avoir du résidu. Mais, si un arbre à haûte futaie avait été arraché par les vents dans un domaine où les coupes ne sont pas réglées, sans qu'aucune réparation à faire pût en amener l'emploi, à qui appartiendrait cet arbre? Il appartiendrait évidemment au propriétaire, puisque, dans ce cas, les arbres à haute futaie sont mis hors de la classe des fruits appartenant à l'usufruitier.

ARTICLE 593 - 587.

Il peut prendre dans les bois des échalas pour les vignes; il peut aussi prendre sur les arbres des produits annuels ou périodiques, le tout suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires.

Le législateur n'a pas dédaigné de tomber dans les détails pour bien marquer l'étendue et la limite

du droit de l'usufruitier.

Il peut, dit cet article, prendre dans les bois des échalas pour les vignes. La hauteur et la grosseur du cep varient selon les climats. Il y a des pays où sa grosseur et sa hauteur sont telles qu'il ne peut être soutenu que par un fort échalas tiré du cœur du bois. Dans ce pays, l'usufruitier pourra évidemment couper des arbres à haute futaie pour cet usage, puisqu'il ne fait que se conformer à ce qui est pratiqué par tous les propriétaires.

L'usufruitier peut, de plus, prendre sur les arbres les produits annuels ou périodiques, suivant l'usage du pays ou la coutume du proprié-

taire.

Cet article fait allusion aux saules, dont les branches sont coupées périodiquement pour les convertir en cercles; aux chênes verts, dont l'écorce, périodiquement enlevée, donne le liége; aux pins qui, par une incision pratiquée au pied de l'arbre, laissent annuellement découler leur résine; aux arbres que l'on est dans l'usage d'émonder pour fournir le bois de chauffage; et enfin à tous les arbres susceptibles de donner un produit en conservant leur tige.

Les arbres fruitiers qui meurent, ceux

Source: BIU Cujas

même qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer par d'autres.

Cette décision relative aux arbres fruitiers tient à ce qu'en général ils sont tellement frêles, qu'ils périssent bientôt, ou naturellement, ou par accident. L'économie rurale remédie à cet inconvénient par les remplacemens. La loi les met à la charge de l'usufruitier, et lui donne le corps de l'arbre détruit.

ARTICLE 595 - 589.

L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme à un autre, ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit. S'il donne à ferme il doit se conformer, pour les époques où les baux doivent être renouvelés et pour leur durée, aux règles établies pour le mari, à l'égard des biens de la femme, au titre du Contrat de Mariage et des Droits respectifs des Epoux.

L'usufruit est une portion de la propriété. Celui qui en est investi peut le transporter à un autre à titre gratuit ou onéreux; mais de telle manière que le nouveau possesseur soit assujetti aux mêmes obligations que l'usufruitier lui-même; et que la jouissance cesse à la même époque à laquelle elle aurait cessé si l'usufruitier avait continué de jouir en personne.

L'intérêt de l'agriculture a fait admettre une extension à l'égard des fermiers. C'est celle qui est réglée par les art. 1429 et 1430 du titre du Contrat de Mariage relativement à la durée des baux à ferme des biens de la femme faits par

le mari.

Ainsi, conformément à cet article, les baux au-dessous de neuf ans faits par l'usufruitier, doivent être maintenus par le propriétaire ou par ses héritiers; à moins que le contrat n'eût anticipé l'expiration du bail précédent de trois années pour les fonds ruraux, et de deux aus pour la maison; et que le nouveau bail n'eût pas encore commencé avant la fixation de l'usufruit. La réunion de ces circonstances dégagerait le propriétaire de l'obligation de maintenir le nouveau bail.

Que si le bail à ferme avait été fait par l'usufruitier pour plus de neuf ans, le propriétaire serait obligé de le maintenir, mais seulement pour le tems qui reste à courir de la période de neuf ans, qui court à l'époque de la cessation de l'usu-

fruit.

On doit remarquer au surplus qu'il ne s'agit ici que du droit de jouissance du fermier; car le prix du bail, regardé comme un fruit civil, appartient au propriétaire, à compter du moment de la cessation de l'usufruit.

ARTICLE 596. - 590.

L'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion à l'objet dont il a l'usufruit.

L'alluvion est un accroissement de la propriété. Cet accroissement doit donc profiter à ceux qui ont dans leurs mains les droits de la propriété, et d'une manière analogue au droit de chacun. Ainsi le propriétaire profite de la nue propriété de l'accroissement, et l'usufruitier profite de la jouissance de ce même accroissement pendant la durée de son usufruit.

On pourrait se démander par analogie, si l'usufruitier aurait le droit de jouir des augmentations survenues par accession; comme, par exemple, s'il aurait le droit de jouir d'un édifice qu'un étranger aurait construit sur le sol soumis en usufruit.

Il faut répondre par les mêmes raisons, qu'il aurait le droit de jouir de l'édifice, mais il ne pourrait se dispenser de souffrir, sur les revenus, la déduction des sommes nécessaires, pour acquitter, dans la main du propriétaire, les intérêts des capitaux que ce dernier aurait été dans le cas de rembourser au constructeur étranger.

ARTICLE 597 - 591.

Il jouit des droits de servitude, de passage, et généralement de tous les droits dont le propriétaire peut jouir, et il en jouit comme le propriétaire lui-même.

Les servitudes de passage et autres droits semblables, dont il est parlé dans cet article, sont principalement établis pour la culture des fonds, et pour améliorer la production des fruits. L'usufruitier devant jouir de tous les fruits, doit jouir aussi, dans toute leur plénitude, des moyens établis pour en faciliter la perception, ou en augmenter les productions.

Il en est de même des servitudes urbaines, et elles ont, les unes et les autres, cela de commun que toute leur utilité se concentrant dans la personne de celui qui jouit, elle doit tourner en entier au profit de l'usufruitier pendant la durée

de sa jouissance.

Le passage n'est utile qu'à celui qui va exploiter; la pièce d'eau n'est utile qu'à celui qui doit jouir du pré arrosé; la servitude de lumière et de prospect ne peut être utile qu'à celui qui habite la maison à laquelle cette servitude est due. L'exercice de ces servitudes ne peut se placer

dans la personne du propriétaire, tandis que l'usufruit reste séparé de la propriété; il est donc également juste et convenable que cet exercice appartienne en entier à l'usufruitier pendant la durée de l'usufruit.

Le mot de servitude suppose qu'elle doit être établie sur un fonds étranger, appartenant à un autre que le propriétaire de l'objet soumis a l'usufruit. Si l'usufruit était constitué sur un champ environné de toutes parts d'autres possessions appartenant au même propriétaire, l'usufruitier aurait incontestablement le droit de passer sur ces fonds environnans pour aller exploiter le champ soumis à son usufruit. Mais ce passage ne formerait pas une servitude proprement dite, d'après la règle nemini res sua servit. Il aurait son fondement dans la règle posée dans l'article 599, qui prohibe au propriétaire de nuire à l'usufruitier ni par son fait, ni de quelque manière que ce soit. L'on retrouve la même règle tracée d'une manière très+ lumineuse dans la loi, 1 ff. si usus fruct. petat. Usus fructus legatus adminiculis eget, sine quibus uti frui quis non potest. Et ideò si usus fructus legetur, necesse est tamen, ut sequatur eum aditus.

Il en serait de même si on avait légué l'usufruit d'une partie de maison, dont les jours donneraient sur la cour ou jurdin restant au propriétaire, ces jours ne constitueraient pas des servitudes, et cependant l'usufruitier aurait le droit d'en jouir pour éclairer ses appartemens.

ARTICLE 598. - 592.

Il jouit aussi, de la même manière que le propriétaire, des mines et carrières qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit; et néanmoins, s'il s'agit d'une exploitation qui ne puisse être faite sans une concession, l'usufruitier ne pourra en jouir qu'après en avoir obtenu la permission du Gouvernement.

Il n'a aucun droit aux mines et carrières non encore ouvertes, ni aux tourbières dont l'exploitation n'est point encore commencée, ni au trésor qui pourrait être découvert pendant la durée de l'usufruit.

Il s'agit ici de certaines productions qui ne peuvent, par leur nature être regardées comme des fruits, parce qu'elles ne renaissent pas du fonds, et que leur extraction entraîne celle de la substance elle-même; telles sont les carrières, les mines, les tourbières. Les pierres, les métaux, la tourbe, extraits des entrailles de la terre, ne se reproduisent plus, ou du moins ne se reproduisent qu'avec une lenteur imperceptible dans le cours de plusieurs générations. Ces extractions détruisent donc la substance de la chose. Aussi ne sontelles pas permises à l'usufruitier, à moins que les carrières, les mines et les tourbières ne fussent en exploitation ouverte au commencement de l'usufruit. La faculté dont jouit alors l'usufruitier de continuer l'exploitation selon le mode établi, vient moins de la nature de son droit, que de la volonté présumée du constituteur de l'usufruit, qui est censé avoir voulu permettre à l'usufruitier d'user ces objets comme il en usait lui-même.

L'article ajoute très-à-propos que lors même que l'exploitation est ouverte au commencement de l'usufruit, l'usufruitier ne peut commencer de jouir de ces objets qu'après avoir obtenu la permission du Gouvernement, si une concession de

sa part est nécessaire,

Quant au trésor, il n'appartient jamais à l'usufruitier; il ne peut lui appartenir ni par la nature de son droit, ni par la volonté du constituteur, qui, en concédant l'usufruit d'un fonds, ne peut jamais être présumé avoir voulu coucéder le trésor que ce fonds recélait à son insu; et quand bien même le propriétaire du fonds aurait déjà découvert une partie du trésor avant le commencement de l'usufruit, l'usufruitier n'en aurait pas plus de droit à l'autre partie du trésor qui pourrait rester encore.

ARTICLE 599. — 593.

Le propriétaire ne peut, par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier.

De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fût augmentée.

Il peut cependant, ou ses héritiers, enlever les glaces, tableaux et autres ornemens qu'il aurait fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état.

Ces droits, lorsqu'ils sont considérés dans leur opposition avec les intérêts du propriétaire, expriment les obligations de ce dernier. Ainsi, le propriétaire est obligé de souffrir en général que l'usufruitier jouisse de son droit, sans qu'il puisse nuire à ce droit ni par son fait, ni de quelque manière que ce soit.

Cependant les obligations du propriétaire ne se bornent pas à cette tolérance purement passive. Elles exigent quelquefois de sa part des faits et des avances, comme nous le verrons sous le chapitre suivant, où les obligations de ce genre sont exposées à côté de celles qui regardent l'usu-

Cette observation retrouvera sa place relativement à la décision contenue dans ce même article, qui porte que « de son côté, l'usufruitier ne peut » à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune » indemnité pour les améliorations qu'il préten-» drait avoir faites, encore que la valeur de la

» chose en fût augmentée. »

Cette décision s'applique aux cas où les améliorations n'auraient qu'un objet d'une utilité équivoque ou d'un simple agrément; mais si elles avaient un objet de nécessité, comme si un gros mur menaçant ruine avait été refait à neuf, la valeur de la maison en serait visiblement augmentée, et le propriétaire serait obligé de rembourser les avances faites pour cet objet par l'usufruitier, ainsi qu'il est décidé par l'art. 605.

Hors de ce cas et des semblables, les améliorations faites par l'usufruitier ne sont pas répétables, encore que la valeur de la chose en fût augmentée. Seulement lorsque ces améliorations consistent en placement de glaces, tableaux et autres ornemens, il est permis à l'usufruitier de les enlever; mais à la charge de rétablir les lieux dans leur

premier état.

S. II.

Des Obligations de l'Usufruitier. ARTICLE 600 - 594.

L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont, mais il ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment

appelé, un inventaire des meubles, et un état des immeubles sujets à l'usufruit.

Ce second paragraphe traite des obligations de l'usufruitier; nous trouverons cependant dans les dispositions qu'il contient quelques obligations imposées au propriétaire, ainsi que nous l'avons

remarqué dans l'article précédent.

Cet article pose d'abord cette règle générale. L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont. Les réparations, en effet, que nous avons désignées comme étant à la charge du propriétaire, sont celles qui surviennent pendant le cours de l'usufruit, et non celles qui, quoiqu'elles eussent été nécessaires avant l'établissement de l'usufruit, n'avaient cependant pas été faites par le propriétaire: l'usufruitier doît se contenter de prendre la chose dans l'état où elle se trouve, la loi 65, §. 1 ff. de usufruct. le décidait de même. Non magis hæres reficere debet, quod vetustate jam deterius factum reliquisset testator, quam si proprietatem testator alicui legasset.

La première obligation imposée à l'usufruitier est celle de faire dresser, avant d'entrer en jouissance, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles, et un état des

immeubles sujets à l'usufruit.

Cette précaution se réfère à l'obligation de conserver la substance de la chose, et elle tend à en assurer l'exécution en commençant par constater

l'état et la consistance de la chose.

Nulle distinction n'est faite entre l'usufruit légal et l'usufruit conventionnel. Tous les usufruitiers, quel que soit leur titre, sont soumis à la même loi. Le père ou la mère, usufruitiers légaux des biens de leurs enfans, doivent faire procéder à l'inventaire et à la vérification en présence du subrogé tuteur.

Le donataire ou légataire de l'usufruit ne peut en être dispensé, même par son titre constitutif. Nous tirons cette conséquence de l'exception prononcée par l'article suivant. Relativement au bail de caution, l'usufruitier n'est pas obligé au bail de caution lorsqu'il en a été dispensé par l'acte constitutif. L'on doit penser que le présent article aurait contenu la même exception si le

législateur l'en eût jugé susceptible. Il semble au premier coup d'œil que celui qui, pouvant léguer la propriété, se contente de léguer l'usufruit, puisse lui donner toute la latitude ou l'extension qu'il juge convenable, ou même prohiber les précautions qui tendent à assurer la conservation de la propriété. Mais d'un autre côté il importe que la volonté et le droit qu'elle confère soient bien déterminés. Il importe que, lorsque l'intention du donateur se borne à donner l'usufruit, une confiance aveugle dans la probité du donataire n'inspire pas à celui-ci les moyens et peut-être la tentation de tromper la confiance de son bienfaiteur et le vœu de la justice, en s'appropriant des biens dont il devait se contenter de jouir.

ARTICLE 601 — 595.

Il donne caution de jouir en bon père de famille, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit. Cependant les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfans, le vendeur ou le donateur, sous réserve d'usufruit, ne sont pas tenus de donner caution.

L'article précédent a ordonné la constation de l'état de la chose au commencement de l'usufruit, afin de reconnaître plus facilement à la fin si la

substance de cette même chose avait été conservée avec soin. Celui-ci prend des précautions encore plus efficaces pour assurer cette conservation. Il oblige l'usufruitier à donner caution de jouir

en bon père de famille.

Ce peu de mots comprend deux dispositions bien importantes : l'une est l'injonction faite à l'usufruitier de jouir en bon père de famille; l'autre est le bail de caution pour fortifier la certitude de l'exécution de l'obligation, ou du paiement d'une juste indemnité, en cas d'abus de la part de l'usufruitier.

L'obligation de jouir en bon père de famille consiste, selon Domat, liv. I, tit. XI, section IV, somm. IV, à ne tirer des choses sujettes à l'usufruit que ce qui peut lui en revenir sans mesuser, sans changer la destination du propriétaire, même quand il pourrait en résulter une augmentation de revenu.

Ce jurisconsulte puise dans la loi romaine un exemple très-bien choisi de l'application de cette dernière règle. Si l'usufruit comprend un parc ou un jardin, l'usufruitier ne peut détruire les allées, quoiqu'elles soient de pur agrément, pour y semer du blé. Il ne pourra, par la même raison, défricher un bois, ouvrir un pré, arracher une vigne pour la mettre en culture de grain, quand bien même il pourrait résulter de ce changement une augmentation de produit.

L'obligation du bail de caution est imposée aux usufruitiers en général; mais il y a trois exceptions à cette règle: 1°. en faveur de celui qui en est dispensé par le titre constitutif; 2°. en faveur du père et de la mère ayant l'usufruit légal du bien de leurs enfans; 3°. en faveur du vendeur ou

donateur sous réserve d'usufruit.

Il faut observer sur la première exception que la dispense doit être expresse, et qu'on ne peut en-

admettre de tacite quelles que fussent les présomptions. Car quiconque n'est pas nominativement dispensé, retombe dans la règle générale.

Sur la seconde, qu'elle est bornée à son objet, et qu'ainsi le père ou la mère ne sont nullement dispensés de bailler caution pour l'usufruit que la loi leur assigne sur le tiers de la succession de leur fils, échué aux collatéraux de l'autre ligne.

Sur la troisième, que, quoique le vendeur et le donateur, sous rése ve d'usufruit, soient dispensés de droit du bail de caution, lorsqu'il n'a été rien exprimé sur cet objet, ils doivent l'un et l'autre la fournir s'ils y sont littéralement soumis dans le titre constitutif de l'usufruit. La loi qui les affranchit du bail de caution, lorsque les parties ont gardé le silence sur ce point, ne peut les dispenser, et ne les dispense pas réellement d'accomplir la convention, lorsqu'il y en a eu une à cet égard.

ARTICLE 602 - 596.

Si l'usufruitier ne trouve pas de caution, les immeubles sont donnés à ferme ou mis en séquestre;

Les sommes comprises dans l'usufruit

sont placées;

Les denrées sont vendues, et le prix en

provenant est pareillement placé;

Les intérêts de ces sommes, et le prix des fermes, appartiennent dans ce cas à l'usufraitier.

Le bail de caution suppose l'intervention d'un tiers, que rien ne peut contraindre à se prêter à cet acte de générosité et de dévouement. S'il arrivait que l'usufruitier ne trouvât pas de caution, l'usu-

fruit ne doit pas rester sans effet, tandis qu'il reste d'autres moyens de pourvoir à la sûreté du propriétaire. Ces moyens existent, et ils sont indiqués dans cet article et le suivant.

Les immeubles sont donnés à ferme, ou mis en

-séquestre.

Les sommes comprises dans l'usufruit sont placées; il en est de même de celles provenant de la vente des denrées. Cette mesure pourvoit aux intérets du propriétaire et de l'usufruitier. La respousabilité du fermier et de l'emprunteur offre au propriétaire une garantie pour la conservation de ses capitaux, tandis que les intérêts et le prix des baux, perçus par l'usufruitier, lui tiennent lieu

ede jouissance. à abitra ten ab notifante

De cela même que la responsabilité du fermier ou de l'emprunteur doit servir de garantie nu propriétaire, il s'ensuit qu'il doit concourir à la location, ou au placement, soit volontairement, soit par l'autorité des tribunaux, dans le cas où il éleverait des difficultés qui exigeassent leur intervention; c'est-à-dire, que le propriétaire doit être appelé pour consentir spontamément à la location, ou au placement, ou pour les voir autoriser en justice, en cas de refus.

Les mêmes motifs nous conduisent encore à cette seconde observation, que les emprunteurs qui désirent de se libérer avant la fin de l'usufruit, ne penvent rembourser à l'usufruitier seul, sans le concours du propriétaire, consentant spontanément, ou dûment appelé en justice. Il est, en effet, de la nature de toutes les obligations de se dissoudre de la même manière qu'elles ont été

contractées.

ARTICLE 603 — 597.

A defaut d'une caution de la part de l'usufruitier, le propriétaire peut exiger

•

que les meubles qui dépérissent par l'usage, soient vendus, pour le prix en être placé comme celui des denrées, et alors l'usufruitier jouit de l'intérêt pendant son usufruit; cependant l'usufruitier pourra demander, et les juges pourront ordonner, suivant les circonstances, qu'une partie des meubles nécessaires pour son usage lui soit délaissée, sous sa simple caution juratoire, et à la charge de les représenter à l'extinction de l'usufruit.

La disposition de cet article a la même cause et le même but que la précédente. A défaut de bail de caution, le propriétaire peut exiger la vente des meubles sujets à dépérir, et le placement du prix, pour que les intérêts seulement soient perçus par l'usufruitier. Cependant l'humanité a fait admettre une exception à l'égard de l'usufruitier pauvre qui ne trouverait pas de caution. Il peut demander, et les juges peuvent ordonner que les meubles nécessaires à son us ge lui soient délivrés sous la simple caution juratoire de les représenter à l'extinction de l'usufruit.

ARTICLE 604. - 598.

Le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit; ils lui sont dus du moment où l'usufruit a été ouvert.

Cet article, très-clairement conçu, démontre que le fond du droit de l'usufruitier n'est point altéré par le défaut ou le retard du bail de caution. Les fruits ne lui en appartiennent pas moins, depuis le moment de l'ouverture du droit; et

ceux qui les ont perçus dans l'intervalle, doivent lui en faire compte dès l'instant où il a satisfait.

ARTICLE 605. - 599.

L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien.

Les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien depuis l'ouverture de l'usufruit, auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu.

L'usufruitier n'est obligé qu'à entretenir : aussi n'est+il tenu qu'aux réparations d'entretien. Les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire, sauf dans le cas où la nécessité est survenue par le défaut de réparation d'entretien depuis l'ouverture de l'usufruit; l'usufruitier étant effectivement chargé des réparations d'entrêtien, il doit répondre de tous les dommages quelconques occasionnés par l'inexécution de son obligation.

Nous verrons dans l'article suivant quelles sont les grosses réparations, quelles sont les réparations d'entretien. Pusif de origination

ob 36 A R T I C L E 606 - 600.

Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières;

Celui des digues et des murs de soute-

nement et de clôture aussi en entier.

Toutes les autres réparations sont d'entretien.

La jurisprudence devra à cet article l'avantage

inappréciable d'avoir distingué avec la plus grande netteté, les grosses réparations d'avec celles d'entrelien.

Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couver ures entières; celui des digues et des murs de soutenement et de clôture aussi en entier..

Le rétablissement d'un seul gros mur, d'une voûte, d'une poutre dans une maison, forme une grosse réparation. Le rétablissement des couvertures n'est mis, dans ce rang, qu'autant que

leur état exige leur réfection en entier.

Il en est de même des digues, des murs de soutenement et de clôture : le rétablissement de ces ouvrages est mis au rang des grosses réparations; mais seulement lorsqu'il faut le refaire en entier.

Si l'état des digues et des murs de soutenement et de clôture n'exige que la réfection d'une partie de ces ouvrages, ils rentrent dans la classe des réparations d'entretien. Toutes les autres, quels que soient leur nature et leur objet, sont des réparations d'entretien.

Ni le propriétaire ni l'usufruitier ne sont tenus de rébâtir ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui a été détruit par cas fortuit.

Cet article explique la manière dont le précédent doit être entendu. Les réparations des deux genres, à la charge respective du propriétaire et de l'usufruitier, ne doivent être faites que dans des constructions qui, quoique dégradées dans quelque partie, ne le sont pas pourtant à tel point, que leur conservation et leur rétablissement ne

présentent des avantages au propriétaire et à l'usufruitier.

Si un bâtiment abandonné sous la jouissance du propriétaire et de l'usufruitier, et ne servant plus depuis long-tems à aucun usage, venait à tomber de vétusté, ni le propriétaire ni l'usufruitier ne seraient obligés de le refaire. Ils ne seraient pas obligés non plus, ni l'un ni l'autre, de rebâtir des bâtimens ou autres ouvrages détruits par cas fortuit; pourvu néanmoins que l'utilité de ces bâtimens fût isolée et indépendante; comme si une maison d'habitation avait été consumée par les flammes. Mais si le même accident était arrivé sur les bâtimens d'une métairie absolument nécessaire pour l'exploitation; si la digue absolument nécessaire pour l'exploitation, la métairie et la digue devraient être refaites, et elles devraient l'être par le propriétaire.

ARTICLE 608 - 602.

L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges annuelles de l'héritage, telles que les contributions et autres, qui dans l'usage sont censées charges des fruits.

Les contributions annuelles ont toujours passé pour une charge des fruits, et ont toujours dû être acquittées par l'usufruitier. Elles devraient l'être par lui, quand bien même elles n'auraient pas été établies au commencement de l'usufruit, et qu'elles seraient survenues depuis pour quelque cause que ce fût. La loi 27, §. 3, ff. de usufructu, met à la charge de l'usufruitier les contributions annuelles établies accidentellement pour la construction d'une route, pour le passage d'une armée, et rien ne peut faire penser que

cette décision ne rentre implicitement dans celle de cet article qui met à la charge de l'usufruitier toutes les contributions et charges annuelles.

ARTICLE 609 - 603.

A l'égard des charges qui peuvent être imposées sur la propriété pendant la durée de l'usufruit, l'usufruitier et le propriétaire y contribuent ainsi qu'il suit:

Le propriétaire est obligé de les payer, et l'usufruitier doit lui tenir compte des

intérêts.

Si elles sont avancées par l'usufruitier, il a la répétition du capital à la fin de l'usufruit.

Le législateur a pu avoir en vue dans cet article certaines charges publiques qui sont imposées plutôt sur la propriété que sur les fruits. Telles ont été, par exemple, les contributions établies pendant le cours de la révolution, sous les noms d'emprunt forcé, de contribution patriotique. Ces charges extraordinaires imposées une fois dans des circonstances difficiles sont des capitaux, et portent conséquemment bien plus sur la propriété

que sur les fruits.

Mais les charges de ce genre ne sont pas les seules qui soient comprises dans le sens de la loi: elle a compris, sous la même dénomination, les grosses réparations que l'article 605 a mises à la charge du propriétaire; ces réparations sont littéralement des charges, et les dépenses qu'elles exigent sont prises sur les capitaux; leur poids, par cela même, porte sur la propriété qui en reçoit une diminution indirecte, et la règle établie par cet article doit conséquemment lui être appliquée.

Cette règle est claire, l'obligation de payer les charges de cette nature est imposée distinctement au propriétaire, et lorsque la loi présent le cas où le paiement de ces mêmes charges aura été avancé par l'usufruitier, elle suppose que cette avance, purement facultative, aura été faite spontanément par l'usufruitier.

Il suit de là que le propriétaire peut être contraint, par l'usufruitier, à acquitter la charge, et qu'il n'a aucun moyen coactif contre l'usu-

fruitier pour l'obliger à faire l'avance.

Si l'usufruitier use de son droit dans toute son étendue, s'il contraint le propriétaire à acquitter les charges, il doit compte dès cet instant au propriétaire des intérêts des capitaux que celuici aura employés.

Au second cas, c'est-à-dire, si l'usufruitier fait volontairement l'avance, il ne paiera aucun intérêt; mais il ne pourra exiger le remboursement contre le propriétaire qu'à la fin de l'usufruit.

ARTICLE 610 - 604.

Le legs fait par un testateur, d'une rente viagère ou pension alimentaire, doit être acquitté par le légataire universel de l'usufruit dans son intégrité, et par le légataire à titre universel de l'usufruit dans la proportion de sa jouissance, sans aucune répétition de leur part.

La loi continue d'analiser les obligations de l'usufruitier; elle dit, dans cet article, que le legs d'une rente viagère, ou d'une pension alimentaire, doit être acquitté par le légataire universel de l'usufruit dans son intégrité, et par le légataire à titre universel de l'usufruit, dans

la proportion de sa jouissance, sans aucune ré-

pétition de leur part.

C'est dans les art. 1003 et 1010 du titre des Donations et Testamens qu'il faut aller chercher la signification de ces mots : légataire universel, légataire à titre universel, et la nuance qui les distingue, nuance qui serait très-difficile à saisir si on ne prenait que l'acception naturelle de ces termes.

Le legs universel est celui qui embrasse l'universalité des biens que le testateur laissera à son

décès, soit en propriété, soit en usufruit.

Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur donne, soit en propriété, soit en usufruit, une quote, soit de l'universalité de ses biens, soit de ses meubles ou de ses immeubles, ou bien la totalité de ses immeubles seulement, ou la totalité de ses meubles seulement.

Lorsque le legs comprend l'usufruit de l'universalité des biens que le testateur laissera à son décès, l'usufruitier est tenu de payer, dans leur intégrité, les pensions viagères ou alimentaires.

Lorsque le legs ne comprend que l'usufruit d'une quote de l'universalité des biens, ou une quote de l'universalité des meubles ou des immeubles seulement sans meubles, ou bien encore l'usufruit du mobilier sans immeubles, l'usufruitier acquitte les rentes et pensions viagères, dans la proportion de sa jouissance, relativement à la totalité de la succession.

Ces règles sont parfaitement concordantes avec les principes dont elles ont été déduites. D'un côté, les pensions viagères ou alimentaires sont regardées comme une charge des fruits; d'autre côté, le légataire de la propriété, ou de l'usufruit de l'universalité, soit de tous les biens, soit d'un seul genre de biens, soit encore d'une portion de cette universalité, est regardé comme héritier à

titre universel, et obligé comme tel de supporter les charges de la succession, en proportion de l'émolument qu'il en retire. Les conséquences de ce principe amenaient donc nécessairement les règles établies, d'après lesquelles l'usufruitier qui percoit la totalité des fruits d'une succession doit acquitter l'intégrité des pensions, et l'usufruitier qui ne percoit qu'une portion des fruits, est seu-lement obligé d'acquitter une portion correspondante des pensions.

Ni l'un ni l'autre ne peuvent rien avoir à répéter, puisqu'ils ne font que remplir les obligations qui dérivent de la nature de leur titre.

ARTICLE 611. - 605.

L'usufruitier à titre particulier n'est pas tenu des dettes auxquelles le fonds est hypothéqué; s'il est forcé de les payer, il a son recours contre le propriétaire, sauf ce qui a leté dit à l'article 1020, au titre des Donations et Testamens.

Pour saisir le vrai sens de cet article, il faut le rapprocher avec la plus sévère attention des diverses dispositions relatives aux testamens.

On appelle légataire particulier celui auquel le testateur a légué, soit la propriété, soit l'usufruit d'un corps ou d'un objet déterminé de la succession, et cela par opposition avec le legs uni-versel, ou le legs à titre universel, qui comprend ou l'universalité des biens, ou une partie de cette universalité.

Le légataire particulier, soit de la propriété, soit de l'usufruit d'un objet déterminé, n'est pas tenu en général des dettes de la succession. Cette règle est établie par l'article 1024, Bulletin 313, titre des Testamens. Cependant l'article 1020, Bulletin 309, porte que, « si avant le testament, ou depuis,

« la chose léguée a été hypothéquée pour une « dette de la succession ou même pour la dette « d'un tiers, ou si elle est grevée d'un usufruit, « celui qui doit acquitter le legs n'est point tenu de

« le dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le « faire par une disposition expresse du testateur.»

Que résulte-t-il de la comparaison de cet article avec celui que nous commentons, relativement aux intérêts de l'usufruitier? Il en résulte que l'usufruitier à titre particulier n'est point tenu directement d'acquitter la dette, et que si, pour éviter les effets de l'action hypothécaire, il a été contraint de payer la dette, il sera en droit de répéter ses avances contre la personne quelconque

investie de la propriété du fonds.

Ou bien, en effet, la propriété du fonds grevé d'usufruit aura été léguée à titre particulier à une personne, ou bien cette propriété aura resté confondue avec les biens compris dans un legs universel, ou à titre universel. Au premier cas, le légataire particulier de la propriété sera tenu de rembourser à l'usufruitier le montant de ses avances, à moins que le successeur à titre universel n'en eût été chargé par une disposition expresse. C'est la le sens de la restriction apposée à cet article, c'est-à-dire que lorsqu'il y a une disposition expresse du testateur qui charge le successeur à titre universel d'acquitter la dette pour laquelle le fonds légué est spécialement hypothéqué; l'usufruitier, au lieu d'exercer la répétition contre le légataire particulier de la propriété, doit l'exercer directement contre le successeur à titre universel.

Au second cas, c'est-à-dire si la propriété du fonds sur lequel est établil'usufruit reste confondue avec d'autres biens de la succession dans la main du successeur à titre universel, celui-ci est tenu de rembourser les avances faites par l'usufruitier.

Au surplus l'usufruitier à tître particulier est

en droit de répéter ses avances dès l'instant où elles sont faites, sans attendre la fin de l'usufruit. Cela résulte de la différence qui existe entre une charge existante au commencement de l'usufruit, et une charge survenue pendant le cours de l'usufruit, et encore plus particulièrement de celle que nous ferons remarquer dans l'article suivant, entre le légataire universel de l'usufruit et le légataire à titre particulier du même droit.

ARTICLE 612. - 606.

L'usufruitier, ou universel, ou à titre universel, doit contribuer avec le propriétaire au paiement des dettes, ainsi qu'il suit :

On estime la valeur du fonds sujet à usufruit; on fixe ensuite la contribution aux dettes à raison de cette valeur.

Si l'usufruitier veut avancer la somme pour laquelle le fonds doit contribuer, le capital lui en est restitué à la fin de l'usufruit sans aucun intérêt.

Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire a le choix, ou de payer cette somme, et dans ce cas l'usufruitier lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit, ou de faire vendre jusqu'à due concurrence une portion des biens soumis à l'usufruit.

Le commencement de cet article confirme l'observation que nous avons faite sous le précédent, relativement à la contribution aux dettes, dont l'usufruitier à titre particulier est dispensé. Il

ne soumet à cette contribution que l'usufruitier universel, ou à titre universel, c'est-à-dire, suivant l'explication donnée plus haut, celui auquel on a légué l'universalité, ou une partie de l'universalité des biens.

La contribution aux dettes de la part de l'usufruitier à titre universel est réglée d'après le principe ancien, qui voulait que l'usufruit universel ne portât que sur ce qui restait liquidé après la déduction des dettes.

Lorsque l'usufruit embrasse l'universalité des biens délaissés au décès, il ne peut y avoir lieu à aucune estimation, et l'usufruitier doit souffrir la

déduction de la totalité des dettes.

Si l'usufruit ne comprend qu'une quote de l'universalité des biens délaissés, ou l'universalité d'un certain genre de biens seulement, on estime alors séparément la valeur des biens soumis à l'usufruit, et celle des biens qui sont exempts de cette charge. La contribution de l'usufruitier est réglée dans la proportion de la valeur des biens soumis à l'usufruit, avec la valeur de la totalité des biens de la succession; en telle sorte que, si les biens soumis à l'usufruit forment la moitié, le quart ou le sixième de la valeur totale des biens, l'usufruitier doit contribuer pour la moitié, pour le quart ou pour le sixième, au paiement des dettes.

La contribution s'effectue de cette manière: l'usufruitier peut, s'il le veut, acquitter sa part contributive des dettes. Il répète, dans ce cas, les capitaux, à la fin de l'usufruit, sans intérêts.

Si l'usufruitier ne veut pas acquitter, le propriétaire a le choix, ou de fournir les capitaux nécessaires pour le paiement des dettes, et d'exiger annuellement de l'usufruitier les intérêts de ces capitaux pendant la durée de l'usufruit, ou de faire vendre des biens soumis à l'usufruit jusqu'à due concurrence. Nous observerons encore ici, comme sous l'article précédent, la différence marquée pour le tems de la réfribution, entre l'usufruitier à titre universel, et l'usufruitier à titre particulier. La loi assigne expressément au premier, pour terme de sa répétition, la fin de l'usufruit. L'article précédent donne simplement à l'usufruitier à titre particulier son recours contre le propriétaire, sans lui assigner aucun délai; il peut donc exercer son recours sur-le-champ, et obliger le propriétaire au remboursement sans attendre la fin de l'usufruit.

ARTICLE 613 - 607.

L'usufruitier n'est tenu que des frais des procès qui concernent la jouissance, et des autres condamnations auxquelles ces procès pourraient donner lieu.

Cet article distingue les procès relatifs à la jouissance d'avec ceux relatifs à la propriété. Les premiers sont seuls à la charge et aux risques de l'usufruitier; les autres doivent rester à la charge du propriétaire.

ARTIC LE 614 -608! Sup sons

Si, pendant la durée de l'usufruit, un tiers commet quelque usurpation sur le fonds, ou attente autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le dénoncer à celui-ci; faute de ce, il est responsable de tout le dommage qui peut en résulter pour le propriétaire, comme il le serait de dégradations commises par luimême.

L'usufruit, quoique séparé de la propriété, n'empêche pas le propriétaire de défendre sa propriété, et d'exercer toutes les actions qui y sont relatives; mais comme la chose est entre les mains de l'usufruitier, il en est constitué le gardien, et il doit dénoncer au propriétaire les usurpations et toutes autres atteintes commises à sa propriété; faute de ce, il est déclaré responsable de tous les dommages qui pourraient en résulter pour le propriétaire, comme s'il les avait commis luimême.

ARTICLE 615. — 609.

Si l'usufruit n'est établi que sur un animal qui vient à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu d'en rendre un autre, ni d'en payer l'estimation.

Lorsque l'usufruit est établi sur un animal, comme sur un cheval ou un mulet. Toute l'obligation de l'usufruitier se réduit à le nourrir, à le soigner, et à ne l'employer qu'à des ouvrages qui n'excèdent pas la mesure des forces de l'animal. S'il vient à périr sans qu'on en puisse imputer la faute à l'usufruitier, il périt pour le propriétaire, sans que l'usufruitier soit tenu ni de le remplacer ni d'en payer l'estimation. Cette disposition est conforme aux principes qui régissent l'usufruit des meubles en général.

ARTICLE 616 - 610.

Si le troupeau sur lequel un usufruit a été établi, périt entièrement par accident ou par maladie, et sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est tenu envers le propriétaire que de lui rendre compte des cuirs ou de leur valeur.

Si le troupeau ne périt pas entièrement,

l'usufruitier est tenu de remplacer, jusqu'à concurrence du croît, les têtes des animaux qui ont péri.

L'usufruit établi sur un troupeau est soumis à des règles différentes de celles qui concernent l'usu-

fruit d'un animal isolé.

Si le troupeau périt en entier par accident non imputable à l'usufruitier, celui-ci n'est tenu envers le propriétaire qu'à lui rendre compte des cuirs ou de la valeur.

Mais si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usufruitier est tenu de remplacer les têtes des animaux qui ont péri, du moins jusqu'à concurrence du croît, c'est-à-dire, qu'il est obligé de se priver des revenus qu'il aurait pu retirer du droit, jusqu'à ce que les capitaux soient remplacés.

Si l'usufruit venait néanmoins à prendre fin avant que le remboursement fût complété, l'usufruitier en serait quitte en délaissant tous les animaux que le croît aurait reproduits depuis la perte

d'une partie du troupeau.

S. III.

Comment l'Usufruit prend fin.

ARTICLE 617 - 611.

L'usufruit s'éteint par la mort naturelle et par la mort civile de l'usufruitier;

Par l'expiration du tems pour lequel il a

été accordé;

Par la consolidation ou réunion sur la même tête des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire;

Par le non usage du droit pendant trente

ans;

Parla perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi.

L'usufruit est le plus souvent l'effet d'un don ou d'une réserve, et alors il est attaché à la personne de l'usufruitier. C'est ce genre d'usufruit qui s'éteint par la mort naturelle, et par la mort civile de l'usufruitier.

Il pourrait arriver que l'usufruit, quoique fixé sur la personne de l'usufruitier fût borné à une certaine durée: si, dans ce cas, l'usufruitier venait à mourir naturellement ou civil ment, avant l'expiration du terme assigné à l'usufruit, il serait en-

core éteint par ce décès prématuré.

Mais s'il paraissait par le titre que la durée de l'usufruit dût en tout événement se prolonger jusqu'au terme fixé, l'usufruit ne finirait pas par le décès de la première personne investie de ce droit; il passerait aux héritiers, et se prolongerait sur leur tête jusqu'au terme.

Il faut seulement remarquer qu'un pareil usufruit ne peut être établi que par un contrat commutatif et intéressé de part et d'autre; comme si l'on était convenu que, pour tenir lieu du paiement d'une dette, le créancier ou ses héritiers jouiraient

pendant dix, ans d'un tel domaine.

Lorsque l'usufruit est établi par une libéralité, la transmission successive de cet usufruit d'une personne à une autre ne peut avoir lieu. Elle formerait une substitution qui est expressément prohibée par l'art. 896, titre des Donations et Testamens. L'art. 899, même titre, permet bien de donner l'usufruit à l'un et la nue propriété à l'autre; mais il ne permet pas au testateur de charger le légataire de l'usufruit de le restituer ou de le transmettre à un autre.

La consolidation de la réunion de l'usufruit avec la propriété, quelle qu'en soit la cause, fait cesser l'usufruit. Car la jouissance que le propriétaire exerce alors n'est pas un usufruit, mais l'attribut de la pleine propriété; et d'un autre côté, les obligations respectives qui naissent de la séparation de l'usufruit d'avec la propriété ne peuvent plus exister lorsque l'un et l'autre sont réunis sur la même tête.

Le non usage pendant treute ans éteint aussi le droit de l'usufruit. Cette loi commune de la prescription régit l'usufruit comme la propriété.

Enfin l'usufruit s'éteint par la perte totale de la chose sur laquelle il est établi. Il est évident que la jouissance ne peut s'exercer sur une chose qui n'existe plus; mais on doit voir de plus dans cette décision, que si la chose a péri sans la faute du propriétaire ni de l'usufruitier, l'usufruit s'éteint sans qu'ils puissent exiger l'un de l'autre aucune espèce d'indemnité.

ARTICLE 618 - 612.

L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien.

Les créanciers de l'usufruit peuvent intervenir dans les contestations pour la conservation de leurs droits; ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises,

et des garanties pour l'avenir.

Les juges peuvent, suivant la gravité des circonstances, ou prononcer l'extinction absolue de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'objet qui en est grevé, que sous

la charge de payer annuellement à l'usufruitier, où à ses ayans cause, une somme déterminée, jusqu'à l'instant où l'usufruit aurait dû cesser.

La loi, dans cet article, donne aux tribunaux une grande latitude de pouvoir qui ne peut être justifiée que par la confiance qu'elle a dans la droiture et l'intégrité des juges.

L'usufruitier peut abuser de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien.

Dans les deux cas, les tribunaux sont investis du pouvoir, ou de prononcer l'extinction absolue de l'usufruit, ou de remettre la jouissance au propriétaire, à la charge de payer annuellement à l'usufruitier, ou à ses ayans cause une somme déterminée jusqu'à l'instant où l'usufruit aurait dû cesser.

La loi ne distinguant pas, les juges pourront user de cette sévérité à l'égard de l'usufruitier qui a donné caution, tout comme à l'égard de celui qui en a été dispensé.

Mais, plus le pouvoir des juges est large, plus la loi s'attend à les voir se bien pénétrer de toute la sainteté de leur ministère, lorsqu'ils seront dans

le cas d'en faire usage.

Il est facile de comprendre que si l'on ne reprochait à l'usufruitier que des dégradations légères, et quelquefois équivoques pour la réparation desquelles on peut trouver des moyens efficaces, soit dans la responsabilité de la caution, soit dans celle de l'usufruitier lui-même, l'usage de ce pouvoir serait un abus criant.

Lors même que les dégradations seraient considérables, et que la responsabilité de l'ufruitier, ou de la caution ne paraîtrait pas suffisante, les

juges se contenteront sans doute de remettre la jouissance au propriétaire, en l'obligeant à payer annuellement à l'usufruitier une somme représen-tative du revenu, mais tellement combinée, qu'il reste dans la main du propriétaire une portion du revenu suffisante pour rétablir la propriété dégra-dée dans son premier état, et que la somme ad-jugée à l'usufruitier, formant l'équivalent du surplus des revenus, représente a ce dernier, si l'on peut s'exprimer ainsi, la portion de l'usufruit qu'il

n'a pas consommée par sa négligence.

L'extinction absolue de l'usufruit doit être réservée pour les cas extraordinaires où les dégradations portées à leur comble seraient supposées avoir eu pour cause, non une simple négligence de la part de leur auteur, mais une malice accompagnée du dessein de nuire. Car la privation absolue de l'usufruit est une peine : une peine ne peut être infligée qu'a un délit, et les caractères d'un délit ne se trouvent que dans cette méchanceté qui peut porter un homme à se nuire à lui-même, pour se donner le plaisir coupable de nuire

à un autre,
Au reste, les droits des tiers ne peuvent euxmêmes enchaîner la puissance des juges dans cette
matière délicate; les créanciers de l'usufruitier,
peuvent bien intervenir dans l'instance; ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises et des garauties pour l'avenir; mais ni leurs
réclamations ni leurs offres n'empêcheront pas
les juges de prononcer même l'extincion totale de
l'usufruit lorsqu'ils croiront devoir user de cette l'usufruit, lorsqu'ils croiront devoir user de cette

rigueur.

Bien plus, lors même que ces créanciers auraient une hypothèque établie sur l'usufruit appartenant à leur débiteur (ce qui est possible, comme on le verra au titre des hypothèques), cette hypothèque elle-même serait anéantie avec l'usufruit qui en

formait la base; car l'hypothèque, qui est un droit réel, ne peut plus subsister quand la chose sur laquelle elle était établie est éteinte et anéantie.

ARTICLE 619 - 613.

L'usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers ne dure que trente ans.

Nous avons parlé, sous l'article 579, des personnes capables de posséder un usufruit, et nous avons invoqué le présent art. pour démontrer que les communes, les hospices, et les autres corporations de cette nature étaient des personnes intellectuelles capables d'acquérir un usufruit, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit.

Lorsque cet article, en effet, parle de l'usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers, il ne peut avoir en vue qu'un usufruit constitué

sur la tête de semblables corporations.

La loi 8, ff. de usufr. et usu legat., et la loi 56, ff. de usufr., assignaient à un usufruit de ce genre une durée de cent ans. Cette durée avait paru excessive à plusieurs jurisconsultes, et notamment à Domat, dans ses lois civiles, au préambule du titre XI du livre Ier. La loi actuelle, plus circonspecte, borne cette durée à trente ans; cela doit s'entendre du cas où la durée de l'usufruit n'est pas fixée par le titre; car si elle était fixée par le titre à un tems plus ou moins long, il ne peut y avoir de doute que la disposition ne dût s'exécuter dans son entier.

ARTICLE 620 - 614.

L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixe, dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé. L'âge d'un tiers est regardé, par cet article, comme un terme fixe qui détermine la durée de l'usufruit qui doit toujours se prolonger jusqu'à ce que le tiers ait atteint l'âge indiqué, encore qu'il fût mort avant d'y être parvenu.

Il ne devrait pas en être de même si l'usufruit avait été concédé à une personne jusqu'à ce qu'elle eût atteint l'âge de trente ans. Cette personne venant à mourir avant d'avoir atteint cet âge, l'usufruit cesserait à l'instant, et ne se transmettrait pas aux héritiers, à moins que l'usufruit n'eût été constitué par un titre onéreux, et que cette intention n'eût été bien manifestée par les contractans, ainsi que nous l'avons observé sous l'art. 617.

ARTICLE 621 - 615.

La vente de la chose sujette à usufruit ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier; il continue de jouir de son usufruit, s'il n'y a pas formellement renoncé.

La vente de la chose sujette à l'usufruit ne peut, pendant sa durée, comprendre que la nue propriété. L'usufruit qui en est séparé reste à sa place, et conserve son intégrité, à moins que l'usufruitier n'y eût formellement renoncé.

Cette disposition découle si évidemment des principes généraux, qu'il paraît presqu'inutile de l'avoir énoncée. Tout ce qu'elle présente de plus remarquable, c'est que la renonciation doit être formelle, et qu'on ne devrait pas conséquemment admettre une renonciation tacite résultant de la connaissance que l'usufruitier aurait eue de l'aliénation ou de quelqu'autre présomption.

ARTICLE 622 — 616.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice.

L'usufruit est une modification de propriété qui réside sur la tête de l'usufruitier, et qui est susceptible de devenir le gage tacite ou formel des engagemens qu'il contracte; il est donc soumis par sa nature à toutes les règles générales établies

pour la sûreté des créanciers.

Nous verrons au titre des Hypothèques qu'il est susceptible d'être hypothèqué. Si le créancier qui a établi son hypothèque sur l'usufruit a en même tems pris son inscription, ce créancier ne peut être dépouillé de son droit, ni par une renonciation gratuite, ni par une renonciation intéressée envers le propriétaire, ni par le transport que ferait l'usufruitier de l'exercice de son droit en faveur d'un étranger. Car l'hypothèque établie sur l'usufruit en faveur du créancier est, dans la main de celui-ci, un droit réel qu'il peut exercer contre tout détenteur pendant toute la durée que le titre primitif assignait à l'usufruit,

Le créancier chirographaire n'a pas les mêmes avantages. Toute renonciation, tout transport, soit gratuit, soit onéreux, lui feraient perdre la faculté de recourir sur l'usufruit aliéné ou anéanti, pour le recouvrement de sa créance, de la même manière qu'il la perdrait sur la propriété que le

débiteur aurait aliénée.

Ainsi le créancier ayant une hypothèque inscrite sur un usufruit, n'a rien à faire pour se prémunir contre les fraudes. La loi veille pour lui et conserve son droit sur l'usufruit, quelle que soit la transaction passée à son sujet. Le créancier chirographaire n'ayant pas les mêmes avantages, a besoin d'un secours particulier; et c'est de ce créancier que l'article entend parler, lorsqu'il dit qu'il peut faire annuler la renonciation faite à son préjudice, c'est-à-dire, dans le dessein de le frauder ou de le frustrer du paiement de sa créance.

Il faut encore resserrer cette décision dans les bornes d'une renonciation gratuite; car, si la renonciation avait été faite à prix d'argent, ou bien si l'usufruitier avait cédé son droit à un tiers aux mêmes conditions, le propriétaire ou l'acquéreur ayant aussi leurs intérêts à conserver, et ne pouvant être inculpés d'aucune fraude, repousseraient les plaintes ou les réclamations du créancier chirographaire.

ARTICLE 623 - 617.

Si une partie seulement de la chose soumise à l'usufruit est détruite, l'usufruit se conserve sur ce qui reste.

Nous avons vu dans l'article 617 que l'usufruit s'éteint par la perte totale de la chose; mais, si elle n'est détruite qu'en partie, l'usufruit est conservé sur ce qui reste.

Nous avons vu pareillement dans l'art. 616 de quelle manière ces règles se modifiaient, lorsque la perte, soit totale, soit partielle, tombait sur un troupeau soumis à l'usufruit.

L'article suivant nous apprendra comment elles doivent s'appliquer à l'usufruit d'un bâtiment.

ARTICLE 624 - 618.

Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre accident, ou qu'il s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'aura le droit de jouir ni du sol, ni des matériaux.

Si l'usufruit était établi sur un domaine dont le bâtiment faisait partie, l'usufruitier jouirait du sol et des matériaux.

Lorsque l'usufruit est établi sur un bâtiment isolé, il ne subsiste qu'autant que le bâtiment reste sur pied. Si le bâtiment est détruit par incendie, par vétusté, on par tout autre accident, la chose cesse d'exister, et l'usufruit s'éteint si bien qu'il ne se conserve pas même sur le sol et sur les matériaux.

Que si le bâtiment tombé en ruine faisait partie d'un domaine soumis à l'usufruit, le domaine, qui est l'objet principal de l'usufruit, ne laisserait pas que de subsister encore, et l'usufruit se conserverait sur le sol et sur les matériaux.

CHAPITRE II.

De l'Usage et de l'Habitation.

ARTICLE 625 - 619.

Les droits d'usage set d'habitation s'établissent et se perdent de la même manière que l'usufruit.

Les droits d'usage et d'habitation sont de la même nature que celui de l'usufruit. Le titre onéreux ou gratuit qui les constitue, peut en régler l'étendue et les bornes; et, dans ce cas, la regle établie par le titre est celle qu'il faut suivre; mais il arrive fréquemment que le titre constitutif ne désigne les droits concédés que sous les termes génériques d'usufruit, d'usage, d'habitation.

C'est pour ces derniers cas, qui sont les plus fréquens, que la loi a défini les droits et les obligations que comprennent ces termes génériques d'usufruit, d'usage, d'habitation. L'usufruit a été analisé dans le chapitre précédent. Ce second chapitre est consacré à développer les droits d'usage et d'habitation.

Nous avons dit que les droits d'usage et d'habitation sont de la même nature que celui de l'usufruit, c'est-à-dire, qu'ils ont cela de commun, qu'ils confèrent à l'usufruitier, à l'usager et à celui qui a l'habitation, la faculté d'exercer une jouissance sur un bien dont la propriété appartient à un autre. C'est par une suite de leur conformité que ces divers droits s'établissent et se per-

dent de la même manière.

Les droits d'usage et d'habitation s'établissent donc, comme l'usufruit, par la loi ou par la volonté de l'homme; ils se perdent, comme l'usufruit, par la mort naturelle ou par la mort civile de l'usager ou de l'habitant, par l'expiration du tems pour lequel ils ont été accordés, par la consolidation, par le non usage du droit pendant trente ans, par la perte totale de la chose sur laquelle l'usage ou l'habitation ont été établis.

Puisque les droits d'usage et d'habitation s'établissent de la même manière que l'usufruit, nous avons dû dire, avec l'art. 579, qu'ils s'établissent par la loi ou par la volonté de l'homme. Il faut pourtant convenir qu'il n'existe pas de loi qui donne génériquement à quelqu'un le droit d'usage ou d'habitation sur la propriété d'un autre. Mais on trouve, dans le chap. V du titre du Mariage, des dispositions qui obligent les pères et mères d'un côté, et les enfans d'un autre, à se fournir réciproquement des alimens. Ces droits, établis en faveur de celui qui doit recevoir les alimens, ont assez de rapports avec les droits d'usage et

d'habitation, pour justifier leur conformité avecl'usufruit, quant à la manière dont ils peuvent êtreétablis.

Au reste, il y a deux différences principales et caractéristiques entre l'usufruit et le droit d'usage et d'habitation.

La première consiste en ce que l'usufruit peut être établi sur toutes sortes de biens meubles ou immeubles; au lieu que les droits d'usage et d'habitation pris dans leur acception générique, ne peuvent s'établir, le premier, que sur un fonds produisant des fruits, et le second sur une maison.

La seconde différence consiste en ce que la jouissance de l'usufruitier comprend la totalité des fruits et revenus que la chose peut produire, tandis que la jouissance de l'usage, et de celui qui a un droit d'habitation, est bornée aux besoins stricts de leurs familles.

ARTICLE 626 - 620.

On ne peut en jouir, comme dans le cas de l'usufruit, sans donner préalablement caution, et sans faire des états et inventaires.

La jouissance, dans les cas de l'usage et de l'habitation, comme dans celui de l'usufruit, ne peut s'exercer qu'à la charge de conserver la substance de la chose. C'est par cette raison que l'usager et l'habitant sont soumis, comme l'usufruitier, à donner préalablement caution, et à faire des états et inventaires.

On ne trouve pas sous cet article les exceptions prononcées par l'article 601 en faveur des pères et mères, ayant une jouissance légale du bien de leurs enfans, et des vendeurs ou donateurs, sous réserve d'une jouissance.

La loi, comme nous l'avons dit, accorde aux pères et mères l'usufruit plein des biens de leurs enfans mineurs; nulle part elle n'établit, en faveur des pères et mères, un droit précis et carac-

téristique d'usage ou d'habitation.

Quant aux donateurs et aux vendeurs, il serait très-possible qu'ils réservassent, simplement sur les biens aliénés, un droit d'usage ou un droit d'habitation bornés à leurs besoins personnels, sans se soumettre au bail de caution. Nul doute que ces donateurs et ces vendeurs n'en soient dispensés. Cette dispense est l'effet de la convention elle-même, qui ne peut être étendue au-delà des intentions exprimées dans l'acte.

ARTICLE 627 - 621.

L'usager et celui qui a un droit d'habitation, doivent jouir en bons pères de famille.

L'injonction de jouir en bon père de famille est faite à l'usufruitier par l'art. 601; et nous avons développé, sous le même article, les obligations qui en résultent. La même injonction est faite par cet article à l'usager et à celui qui a un droit d'habitation, et nos observations retrouvent ici leur place.

ARTICLE 628 - 622.

Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis, et reçoivent, d'après ses dispositions, plus ou moins d'étendue.

Nous avons exposé, sous l'art. 625, ce qui est

dit dans celui-ci et dans le suivant : ni l'un ni l'autre ne sont susceptibles d'une plus grande explication.

ARTICLE 629 - 623.

Si le titre ne s'explique pas sur l'étendue de ces droits, ils sont réglés ainsi qu'il suit.

Cet article annonce que les articles suivans régleront l'étendue du droit d'usage et d'habitation, lorsque le titre constitutif ne s'explique pas sur ce point. Nous donnerons à ces règles les développemens qu'elles pourront exiger.

ARTICLE 630 - 624.

Celui qui a l'usage des fruits d'un fonds ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et pour ceux de sa famille.

Il peut en exiger pour les besoins mêmes des enfans qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage.

Nous avons indiqué, sous l'article 625, deux différences entre l'usufruit et l'usage. Cet article confirme l'une explicitement et l'autre implicitement.

La jouissance de l'usager est expressément bornée à ses besoins et à ceux de sa famille, et elle s'étend ou se restreint selon le nombre des personnes qui composent la famille.

Cet article parle de celui qui a l'usage des fruits d'un fonds pour indiquer que l'usage proprement dit ne peut être établi que sur un fonds produisant des fruits; et ce n'est réellement que sur un do-

maine produisant une plus grande quantité de fruits qu'il n'en faut pour les besoins de l'usager et de sa famille, que l'on peut saisir et marquer cette nuance qui distingue l'usage de l'usufruit. Si un droit de jouissance est établi sur un meuble quelconque, sans que le titre en règle l'étendue, il est indifférent que cette jouissance ait été accordée sous le nom d'usufruit, ou sous le nom d'usage: l'un et l'autre doivent conférer le même droit, sauf celui de céder et de louer, qui appartient à l'usufruitier, et qui est interdit par l'article suivant à l'usager.

Le nom seul du droit d'habitation indique encore d'une manière plus positive que ce droit ne peut être établi que sur une maison. Nous en re-

parlerons sous l'article 632.

ARTICLE 631 - 625.

L'usager ne peut céder ni louer son droit à un autre.

L'usage est si bien restreint aux besoins personnels de l'usager, que la loi ne lui permet pas de céder ou de loner son droit à un autre, comme pourrait le faire l'usufruitier. C'est d'après les mêmes motifs que le titre des Hypothèques, art. 2118, ne déclare susceptible d'hypothèque que l'usufruit seul. L'usage en effet ne pourrait devenir le gage d'un créancier, sans être exposé à être exercé par un tiers dans le cas où il serait nécessaire de le faire vendre pour le paiement de la créance; ce qui serait contraire à la nature du droit d'usage, qui est telle, que l'exercice de ce droit est rigoureusement concentré dans la personne de l'usager.

ARTICLE 632 - 626.

Celui qui a un droit d'habitation dans une maison peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné.

Le droit d'habitation ne peut évidemment être établi que sur une maison. Ce droit a tous les caractères de l'usage. Celui qui en est investi peut demeurer dans la maison avec sa famille, lors même qu'il n'aurait pas été marié à l'époque où le droit lui a été donné, ou que le nombre des personnes composant sa famille se serait accru depuis l'établissement du droit.

ARTICLE 633 - 627.

Le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est concédé, et de sa famille.

Nous retrouverons dans cet article un autre caractère du droit d'usage, en ce que le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est concédé, et de sa famille. L'étendue de ce même droit est conséquemment sujette à variations, selon le nombre plus ou moins grand des personnes qui, dans les divers tems, peuvent composer la famille.

ARTICLE 634. - 628.

Le droit d'habitation ne peut être ni cédé, ni loué.

Le dernier caractère de l'usage est encore retracé ici dans le droit d'habitation : ce dernier droit ne peut, non plus que l'autre, être cédé ni loué; il ne peut non plus, par voie de suite, être susceptible d'hypothèque.

ARTICLE 635 — 629.

Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds, ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujetti aux frais de culture, aux réparations d'entretien, et au paiement des contributions, comme l'usufruitier.

S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue au prorata de ce dont il jouit.

La contribution de l'usager aux frais de culture, aux réparations d'entretien et au paiement des impôts, est proportionnée aux avantages qu'il retire du fonds ou de la maison; s'il ne retire qu'une parfie des fruits, ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue au prorata de ce dont il jouit; s'il absorbe pour ses besoins tous les fruits du fonds, ou s'il occupe toute la maison, il supporte seul toutes ces charges.

Cet article ne parle pas des autres charges, et particulièrement des dettes; mais il est facile de se convaincre que l'usager ne peut être assujetti à les payer. Les besoins de l'usager déterminent la mesure fixe de sa jouissance, qui ne peut, par cela même, avoir le caractère d'un titre universel. L'usage ou l'habitation sont constamment donnés à titre particulier; et alors l'usager des fruits d'un

fonds ou d'une maison d'habitation doit être dispensé de toute contribution aux dettes, comme l'usufruitier à titre particulier l'est par l'art. 611. Si l'usager, pour soustraire le fonds sur lequel est établie sa jouissance, à l'action d'un créancier hypothécaire, était obligé de le payer, il devrait, par la même raison, être remboursé par le propriétaire, comme le prescrit le même art. 611.

ARTICLE 636. - 630.

L'usage des bois et forêts est réglé par des lois particulières.

L'usage des bois et des forêts est réglé par les lois forestières, qui formeront un Code particulier. Ce droit est ordinairement établi en faveur des communes; mais, le plan et les bornes de ce commentaire ne nous permettent pas de nous livrer à la discussion d'une matière que le Code civil s'est contenté d'indiquer sans vouloir la traiter.

That so the property of

photologications as all which have made to see

Manager to a sure of selection of the select

TITRE IV.

DES SERVITUDES OU SERVICES FONCIERS,

Décrété par le Corps Législatif, le 12 pluviose an 12.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Les servitudes ou services fonciers sont rangés dans le livre second, dont le titre annonce qu'il doit traiter des biens et des différentes modifications de la propriété. L'usufruit, l'usage et l'habitation nous ont présenté une première modification de la propriété. Nous en trouvons une seconde dans les servitudes ou les services fonciers. Mais ces deux modifications sont d'une nature bien différente. L'effet de la première est de scinder temporairement les attributs d'une seule propriété entre deux personnes, de manière que les uns appartiennent à l'usufruitier, et que tous les autres restent au nu propriétaire. La modification qui résulte des servitudes porte dans son essence le vœu de la perpétuité. Elle s'opère nécessairement sur deux propriétés, et se combine de manière que l'un des héritages acquière sur l'autre l'exercice du droit, qui diminue d'autant le droit ou la liberté de ce dernier. L'usufruit peut s'appliquer aux meubles; les servitudes ne peuvent s'établir que sur des immeubles.

L'ancien droit, en considérant les servitudes dans leur objet, en faisait une division générale, en servitudes urbaines et en servitudes rustiques.

La loi actuelle les considère dans leur origine et y puise une division plus générale, qui rend l'ancienne distinction purement secondaire. Elles dérivent, ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les particuliers : et les servitudes de tout genre viennent se classer sous cette distinction, plus grande, plus lumineuse et plus méthodique que la première.

Nous devrons encore à cette loi l'avantage inappréciable d'avoir défini d'une manière très-exacte ce que l'on doit entendre par servitudes continues ou discontinues, par servitudes apparentes ou non

apparentes.

Nous remarquerons, au reste, que ce nouveau plan se réduit à une classification mieux ordonnée; mais qu'il ne présente presqu'aucune disposition qui ne fût déjà établie par les lois anciennes.

Le préambule du titre définit le caractère des servitudes, et présente la division que nous avons annoncée en servitudes naturelles, servitudes légales et servitudes conventionnelles. Chacune de ces servitudes fait le sujet d'un chapitre particulier. Le second se subdivise en cinq sections dans lesquelles les différentes servitudes légales sont analisées: le troisième chapitre se subdivise en quatre sections. La première explique quelles sont les servitudes conventionnelles dont les biens sont susceptibles; la seconde expose les modes de leur établissement; dans la troisième l'on voit les droits et les obligations des deux propriétaires, et dans la quatrième la manière dont s'éteignent les servitudes conventionnelles.

ARTICLE 637 - 630.

Une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire.

Cette distinction est parfaite; elle comprend tous les caractères de la servitude. Elle indique le vrai but de la servitude, qui est de procurer à un héritage une utilité, au moyen d'une charge analogue imposée sur un autre héritage appartenant à un propriétaire différent. Il faut que la charge imposée sur l'un des hé-

ritages ait pour objet l'utilité d'un autre fonds : si cette charge était sans objet, ou si elle n'était établie que pour l'avantage d'une personne, abstraction faite de ses propriétés, elle perdrait le

nom et le caractère d'une servitude.

Il est de plus nécessaire que le fonds sur lequel la charge est imposée, et celui qui profite de l'utilité de cette charge appartiennent à deux propriétaires différens. Si les deux fonds appartenaient au même propriétaire, il aurait beau sacrifier une partie ou la totalité du revenu de l'un, pour l'agrément ou l'avantage de l'autre, il ne créerait nullement une servitude : l'on ne verrait dans ces actes que l'exercice libre et illimité du droit de propriété; du moins tandis que la propriété des deux fonds reste réunie dans la main du même propriétaire : car, si dans la suite les deux fonds se trouvaient dans la main de deux propriétaires différens, soit par l'effet d'un partage, d'une vente ou de toute autre manière, sans avoir rien exprimé sur les rapports de dépendance établis entre les deux fonds, l'ancienne destination du propriétaire unique deviendrait un titre pour l'établissement d'une vraie servitude, comme nous le verrons plus bas.

La servitude ne peut être établie que sur un héritage pour l'utilité d'un autre héritage; de la dé-

rivent ces conséquences :

1°. La servitude ne peut exister qu'enfre deux immeubles réels : il ne peut y avoir de servitudes sur un seul fonds pour l'utilité d'un meuble; ni sur un meuble pour l'utilité d'un fonds;

2º. Ces fonds doivent être voisins ou du moins

placés de manière que l'un puisse jouir de l'utilité

qu'il doit retirer de l'autre.

3°. La servitude est établie dans le vœu de la perpétuité, ou d'une stabilité semblable à celle des immeubles sur lesquels elle est assise; et elle est tellement inhérente aux fonds, qu'en quelque mains qu'ils passent, ils portent à leurs possesseurs respectifs, l'un l'exercice du droit, l'autre l'assu-

jettissement.

4°. La servitude, relativement au fonds assujetti, est essentiellement passive, c'est-à-dire, que le fonds assujetti ou son possesseur n'est obligé simplement qu'à souffrir l'exercice de la servitude, sans qu'il soit tenu de rien faire pour seconder ou faciliter cet exercice. Si le possesseur du fonds assujetti était obligé de faire quelqu'ouvrage ou de fournir quelque prestation pour l'exercice du droit inhérent au fonds dominant, le caractère de la servitude en serait, en quelque sorte, altéré. Mais toujours ce possesseur conserverait la faculté d'abandonner le fonds assujetti, et de se soustraire ainsi aux obligations de ce genre; ce qui ramène la condition du fonds assujetti à son principe passif.

ARTICLE 638 - 631.

La servitude n'établit aucune prééminence d'un héritage sur l'autre.

Cet article met le sceau au vrai caractère de la servitude. Elle n'établit aucune prééminence, c'est - à - dire, aucun empire d'un héritage sur l'autre. Un fonds a sur un autre, la servitude de passage, la servitude d'aqueduc; le possesseur du premier n'a pas le droit de commander au possesseur du second d'ouvrir et d'entretenir des voies larges et commodes, de construire des aqueducs; il a seulement le droit de passer sur le fonds assu-

jetti, d'entretenir dans ce même fonds des canaux pour faire couler les eaux. Le possesseur du fonds assujetti n'est obligé qu'à souffrir l'exercice de ce droit, et à s'abstenir de rien faire qui puisse y mettre obstacle.

Le législateur a eu encore un autre dessein, celui d'opposer une barrière éternelle au retour du régime féodal. C'est effectivement dans la hiérarchie de ce régime que l'on trouvait une prééminence graduelle d'un fonds sur l'autre : le seigneur du fief dominant exigeait des possesseurs des fiefs servant, des sermens, des hommages, des services : ceux-ci exigeaient à leur tour des possesseurs des terres enclavées dans leur seigneurie directe, des tributs, des prestations, des corvées.

Cette prééminence a été justement proscrite; et afin qu'on ne pût jamais tenter de la faire revivre sous les couleurs des servitudes, la loi les a resserrées dans le cercle d'une utilité, qui, s'exerçant à l'aide de la simple tolérance du possesseur du fonds assujetti, ne pût jamais soumettre ce

fonds à l'empire d'un fonds dominant.

L'intention du législateur s'est manifestée jusque dans le choix de ses expressions, il s'est abstenu avec le plus grand soin de désigner sous les noms de fonds dominant et de fonds servant celui auquel la servitude est due, et celui qui la doit, quoique ces termes eussent été consacrés, en quelque sorte, par le langage de tous les jurisconsultes, et qu'ils fussent très-commodes pour rendre une idée qu'on ne peut exprimer que par des circonlocutions.

ARTICLE 639 - 632.

Elle dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par

la loi, ou des conventions entre les propriétaires.

Ici vient la division des servitudes, que nous avons annoncée, et qui est prise dans leur origine.

Elles dérivent de la situation naturelle des lieux, lorsque les fonds sont tellement disposés, que l'action de l'un s'exerce naturellement sur l'autre, sans l'intervention de la loi civile, ni des conventions.

Elles dérivent de la loi dans les cas où la loi, par des motifs d'une utilité générale, a cru devoir régler la charge dont un immeuble doit être grevé, soit envers le public, soit envers le fonds d'un particulier.

Elles dérivent enfin des conventions, lorsque n'étant déterminées ni par la nature, ni par le motif d'une utilité générale, elles sont créées et réglées par la seule volonté du propriétaire.

Les servitudes naturelles et légales sont déterminées, soit par la nature, soit par la loi, lorsque les parties intéressées ne se sont pas expliqées sur les formes qui doivent les constituer; mais elles peuvent être modifiées par la convention ou la vo-

lonté des propriétaires.

Ainsi, quoique la situation naturelle de nos fonds m'oblige à recevoir les eaux que leur pente fait découler du vôtre dans le mien, nous pouvons convenir qu'il me sera permis d'arrêter les eaux dans un canal, et de les dériver dans une autre partie de vos fonds, où elles n'auraient pas coulé naturellement.

La loi m'empêche d'ouvrir des vues droites sur votre fonds, à moins que je ne laisse entre mon bâtiment et la ligne divisoire de nos propriétés un espace vide de six pieds. Vous pouvez me permettre d'en ouvrir dans un bâtiment construit à une moindre distance. Il est vrai qu'alors la servitude naturelle et

la servitude légale sont commuées en des servitudes conventionnelles qui changent totalement nos rapports; c'est-à-dire, qu'au lieu de souffrir l'écoulement de vos eaux dans mon fonds, j'acquiers le droit actif de les dériver dans le vôtre, et qu'au lieu de rester dans l'impuissance où me mettait la loi d'ouvrir des fenêtres à une moindre distance que celle de six pieds, la convention m'a conféré ce droit : nous disons mieux (et cette observation qui donne l'intelligence du système de ce titre, doit être recueillie avec la plus grande attention) les assujettissemens qui dérivent, ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ne sont pas, à proprement parler, des servitudes. Les véritables servitudes, telles que les définissent les articles précédens et l'article 686 ci-après, sont celles qui dérivent d'une convention expresse ou tacite, et qui sont établies par le fait de l'homme. Ce n'est que dans les cas où il n'existe pas de pareilles conventions, et où conséquemment les fonds sont libres et affranchis de toute servitude proprement dite, que la loi a cru devoir régler les droits et les obligations qui peuvent concerner les propriétaires de deux fonds voisins, par une suite du voisinage lui-même.

Ces assujettissemens, tantôt bilatéraux ou réciproques, tantôt unilatéraux, dérivent, ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi. La nuance délicate qui les distingue consiste en ce que les premiers sont établis par les lois de la nature, comme l'écoulement de l'eau d'un lieu élevé dans un lieu plus bas, tandis que les seconds indépendans des lois de la nature, sont réglés par des motifs d'équité, d'ordre, ou d'utilité, soit publique, soit particulière.

Ces droits ou obligations désignés ici sous le nom de servitudes dérivantes de la situation

naturelle des lieux, ou de l'autorité de la loi, ont donc cela de commun avec les servitudes conventionnelles, que les unes et les autres se réfèrent aux fonds, quel que soit leur possesseur; mais elles diffèrent en ce que les servitudes conventionnelles sont constamment établies sur un fonds pour l'utilité directe et immédiate d'un autre fonds; au lieu que les règlemens concernant les servitudes naturelles ou locales indiquent tantôt un droit isolé, inhérent à une propriété, tantôt des droits réciproques entre deux propriétaires. Ici des obligations dirigées vers l'utilité du public, ou d'une collection d'habitans; là, des obligations bornées à l'intérêt d'un seul particulier; elles diffèrent surtout essentiellement en ce que les servitudes conventionnelles sont les seules qui méritent ce titre; tandis que les droits et obligations dont nous venons de parler se référent à des fonds libres et affranchis de toute servitude.

Les dispositions relatives à ces servitudes imparfaites sont renfermées dans les deux chapitres suivans; nous aurons soin, à mesure qu'elles se présenteront, de faire remarquer leur origine, leur motif, leur objet et tous leurs caractères distinctifs.

CHAPITRE PREMIER.

Des Servitudes qui dérivent de la situation des Lieux.

ARTICLE 640 - 633.

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieure ne peut point

élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Cet article définit celle des servitudes naturelles qui, par ses effets, se rapproche le plus de la servitude conventionnelle; c'est celle qui assujétit le fonds inférieur à recevoir les eaux qui découlent naturellement d'un fonds plus élevé, sans que

la main de l'homme y ait contribué.

On retrouve ici toutes les conditions qui accompagnent la servitude foncière : elle est établie entre deux fonds; ces fonds sont supposés appartenir à différens propriétaires : l'utilité, relativement au fonds supérieur, consiste en ce qu'il se décharge d'une surabondance d'eau qui serait nuisible à ses productions: la charge, relativement au fonds inférieur, consiste en ce qu'il doit recevoir cette surabondance, quand même elle lui serait nuisible. L'utilité et la charge sont tellement inhérentes aux fonds respectifs, qu'elles passent avec les fonds dans la main de tout possesseur sans convention expresse à ce sujet, et que les propriétaires euxmêmes n'y peuvent rien changer contre le gré l'un de l'autre. Ainsi le propriétaire du fonds supérieur ne peut aggraver la condition du fonds inférieur, en rassemblant dans une issue étroite les eaux qui s'épanchaient naturellement sur une large surface, ou en faisant tout autre ouvrage tendant au même but. Le propriétaire du fonds inférieur ne peut élever des digues, ni opposer aucun autre obstacle à l'écoulement des eaux ; mais aussi il n'est tenu à autre chose qu'à souffrir cet écoulement naturel, il ne peut être obligé à faire dans son fonds des ouvrages pour faciliter l'écoulement.

Mais ce qui caractérise la servitude naturelle, c'est qu'elle se trouve établie par la seule situation des lieux qui détermine l'écoulement des eaux sans autre loi que celle de la nature, et sans aucune convention, ni expresse, ni tacite de la part des

propriétaires.

Si, par l'effet d'une convention, soit expresse, soit supposée par des ouvrages analogues, le propriétaire du fonds supérieur cohibait les eaux avant leur issue, et les dérivait d'un autre côté, ou bien s'il rassemblait les eaux répandues sur toute la surface de son fonds pour les faire écouler par un canal resserré dans le fonds inférienr, la servitude naturelle cesserait d'exister, et serait remplacée par une servitude conventionnelle qui, au premier cas, obligerait le propriétaire du fonds supérieur à détourner ses eaux du fonds inférieur, et qui l'autoriserait dans le second à faire écouler la surabondance de ses eaux par un point fixe du fonds inférieur.

ARTICLE 641. — 634.

Celui qui a une source dans son fonds peut en user à sa volonté, sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescription.

La loi præses cod. de servit. et aquá, déclare, comme cet article, que la source appartient au propriétaire du fonds dans lequel elle surgit: sous ce point de vue elle est considérée comme un accessoire du fonds dont la propriété embrasse celle de la source. Il est assez difficile d'apercevoir comment le droit du propriétaire sur la source qui naît dans le fonds peut avoir quelque rapport avec les servitudes naturelles; la loi de la nature a établi au contraire que la surabondance de l'eau

qui jaillit d'une source doit s'écouler par les parties les plus inclinées du terrain qui l'environne.
Lorsque la loi donne au propriétaire le droit
d'user de l'eau à sa volonté, et de l'absorber toute
entière, si cela est possible et convenable à ses
intérêts, ce droit pourra, sous certains rapports,
être regardé comme une servitude qui privera les
fonds inférieurs de l'avantage qu'ils auraient pu
retirer de ces eaux abandonnées à leur cours naturel, et qui en attribuera l'utilité toute entière au
propriétaire du fonds où naît la source; mais cette
servitude tiendra son origine de la loi civile, et
son exercice des ouvrages de main d'hommes nécessaires pour user de l'eau, et par ce double motif
elle ne pourra être regardée comme une servitude
naturelle dérivant de la simple situation des lieux
sans que la main de l'homme y ait contribué.

Nous avons vu, sous l'article précédent, que lorsque le propriétaire du fonds où naît la source, abandonne l'eau surabondante à son cours naturel, et que le propriétaire du fonds inférieur la recoit de même et la laisse couler dans la direction de son cours naturel, ce fonds inférieur est passible de cette servitude dérivant de la simple situation des lieux qui l'assujettit à recevoir les eaux qui découlent du fonds supérieur. Mais il peut arriver qu'au lieu de regarder ces eaux comme une charge, le propriétaire du fonds inférieur les envisage comme un objet d'utilité, et qu'il ait acquis, ou par titre, ou par la prescription, le droit de les recueillir; alors le cours de l'eau devient l'objet d'une servitude inverse et conventionnelle, qui est établie sur le fonds supérieur pour l'utilité du fonds inférieur, et qui consiste en ce que celui-ci a le droit de recueillir l'eau et d'en utiliser, tandis que le propriétaire ne jouit pas du droit commun de détourner son eau à d'autres usages, et qu'il est obligé de la

laisser couler dans le canal usité qui la conduit au fonds inférieur

ARTICLE 642 - 635.

La prescription, dans ce cas, ne peut s'acquérir que par une jouissance non interrompue pendant l'espace de trente années, à compter du moment où le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé des ouvrages apparens destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété.

Cet article explique comment la prescription peut s'acquérir dans ce cas : elle ne s'acquiert, comme toutes les autres, que par l'intention et par une possession continuée sans interruption

pendant le tems déterminé.

L'intention se manifeste par les ouvrages apparens que le propriétaire du fonds inférieur a fait pour faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété: et la prescription n'est acquise que par une jouissance non interrompue pendant l'espace de trente années, à compter du moment où le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé lesdits ouvrages.

Il suit de la que, tandis que le propriétaire du fonds inférieur reçoit et laisse passer les eaux dans leur cours naturel, il n'acquiert jamais le droit d'obliger le propriétaire du fonds où naît la source

à laisser aux eaux le même cours.

Il s'ensuit, en second lieu, que des ouvrages occultes et non apparens, ne peuvent non plus jamais changer les droits et les rapports respectifs des deux propriétés.

Il s'ensuit enfin que le propriétaire du fonds où naît la source peut s'opposer à ce que le propriétaire du fonds inférieur fasse des ouvrages qui

annoncent le dessein de maintenir les eaux dans

leur cours actuel, et de se les approprier.

Cependant il pourrait arriver que le fonds inférieur fût en nature de pré, et que le propriétaire eût usé, depuis moins de trente ans, de l'eau découlante de la source du fonds supérieur pour arroser sa prairie; qu'enfin, le propriétaire du fonds supérieur s'opposât à cette irrigation, par la seule invocation de son droit, et sans aucun dessein actuel d'employer son eau à d'autres usages: l'intérêt de l'agriculture, toujours favorable, ne saurait souffrir cette prohibition inutile pour le moment, au fonds supérieur, et préjudiciable au fonds inférieur; mais l'opposition aurait toujours l'effet de réduire la possession du propriétaire du fonds inférieur, à un état précaire qui ne pourrait jamais le conduire à la prescription.

ARTICLE 643 - 636.

Le propriétaire de la source ne peut en changer le cours, lorsqu'il fournit aux habitans d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire; mais, si les habitans n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts.

Ici l'on voit un exemple de la faveur accordée à l'intérêt public avec lequel cet article confond celui des habitans d'une commune, d'un village, et même d'un hameau. Lorsque l'eau découlant d'une source, est nécessaire à ses habitans, le propriétaire du fonds où naît la source, ne peut changer le cours de l'eau, ni empêcher conséquemment les habitans de faire des ouvrages destinés à le faciliter. Il ne peut qu'exiger d'eux

une indemnité réglée par experts, lorsqu'ils n'ont

pas requis ou prescrit l'usage des eaux.

On apercoit aisément qu'il n'est pas question ici du droit d'aller puiser de l'eau dans la source. mais seulement du droit d'user de ll'eau surabondante qui coule de cette source dans les fonds communs ou privés de ces habitans.

Ce droit se rapproche plus de la servitude naturelle, en ce que le cours naturel de l'eau en devient l'occasion ou le principe, et qu'elle s'établit par la volonté seule de ceux qui usent de l'eau, indépendamment de celle du propriétaire du foncs où naît la source.

ARTICLE 644 - 637.

Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'article 538, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés.

Celui dont cette eau traverse l'héritage, peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordi-

naire.

Cet article présente bien mieux un règlement de police que l'analise d'une servitude. Les rivières navigables ou flottables appartiennent au domaine public, par l'art. 538 : la disposition de cet article révoque celle de l'art. 4 de la section première du titre premier du Code rural de 1791, qui permettait les prises d'eau pour l'irrigation dans les rivières navigables ou flottables; ce droit n'est accordé aux propriétaires riverains, qu'à l'égard des eaux courantes, autres que celles d'une rivière

navigable ou flottable. Ces eaux doivent être mises au rang des choses qui, suivant l'art. 714, n'appartiennent à personne, et dont l'usage, commun à tous, est réglé par les lois de police. Cet article ne contient donc qu'un règlement de police qui, pour l'intérêt de l'agriculture, distribue, avec le plus d'équité possible, les avantages que l'on peut retirer des eaux courantes.

ARTICLE 645. — 638.

S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété; et, dans tous les cas, les règlemens particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux, doivent être observés.

L'observation que nous avons faite sous l'article précédent, au sujet de la nature du droit de pren-dre de l'eau pour les irrigations, est justifiée par celui-ci. Les contestations qui s'élèvent entre des propriétaires riverains, au sujet des prises d'eau, n'ont pas pour cause des droits établis sur un fonds pour l'utilité d'un autre fonds, mais des prétentions opposées à une chose commune.

La loi n'établit aucune règle générale et uniforme pour décider des contestations : elle renvoie les tribunaux aux règlemens particuliers et.

locaux sur le cours et l'usage des eaux.

Les prises d'eau n'ont pas seulement pour objet les irrigations; elles ont lieu pour les moulins à eau et pour toutes les machines hydrauliques : les unes et les autres sont également soumises à des

lois depolice dont l'explication et le développement sortent de la sphère du Code civil.

лятісь в 646. — 639.

Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contigues; le bornage se fait à frais communs.

L'obligation du bornage naît sans contredit de la situation naturelle de deux fonds contigus; mais cette obligation n'a pas non plus les caractères d'une servitude. Le bornage n'est pas une charge imposée à un fonds pour l'utilité de l'autre; il est également utile aux deux; il peut être également provoqué par les deux propriétaires; et, quel que soit le provocateur, les frais qu'il entraîne sont supportés en commun. Nous parlons ici des frais de l'opération qui tend directement à régler et à rétablir les bornes; car l'action du bornage peut, comme toutes les autres, être accompagnée de mauvaises contestations dont les frais doivent toujours retomber sur celui qui les a faites.

ARTICLE 647 - 640.

Tout propriétaire peut clorre son héritage, sauf l'exception portée en l'art. 682 ci-après.

Le droit de clorre son héritage est évidemment inhérent à la propriété. La loi n'admet qu'une exception portée en l'article 682; elle regarde le propriétaire d'un héritage environnant de toutes parts l'héritage d'un autre particulier. Le premier doit nécessairement un passage au second, et il ne peut conséquemment clorre parfaitement son héritage, ou, si l'on lui permet cette clôture, ce n'est qu'à condition qu'elle sera disposée de ma-

nière que le passage sera ouvert au propriétaire du fonds enclavé, toutes les fois qu'il en aura besoin.

ARTICLE 648 - 641.

Le propriétaire qui veut se clorre, perd son droit au parcours et vaine pâture, en proportion du terrain qu'il y soustrait.

Le parcours ou la vaine pâture, est un droit établi par l'usage ou par des titres, en vertu duquel les habitans d'un lieu peuvent mener paître leurs troupeaux sur leurs propriétés respectives. La charge et l'utilité étant réciproques, et l'avantage de la compascuité étant que que fois accordé même aux habitans qui n'ont point de propriété, l'on ne peut reconnaître dans ce droit les vrais caractères de la servitude : on y voit plutôt quelque appa-rence de société. Ce n'est sur-tout qu'avec les principes qui régissent le contrat de société que l'on peut allier la faculté accordée à l'un des usagers de dissoudre le contrat par le seul effet de sa

volonté.

Il n'entre pas au reste dans le dessein de ce livre d'exposer les principes généraux ou particuliers qui doivent régir le droit de parcours ou de vaine pâture, de communauté de troupeau et autres semblables : leur place est marquée dans le Code rural. Le but de cet article est seulement d'annoncer que le propriétaire peut clorre son héritage au gré de sa volonté, et que, par cette elôture, il le soustrait à l'assujettissement du parcours auquel il pouvait être soumis; mais, en retirant ainsi de la société commune sa propriété ou une portion de sa propriété, il perd son droit au parcours en proportion du terrain qu'il y sous-trait.

CHAPITRE II.

Des Servitudes établies par la loi.

ARTICLE 649 - 642.

Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers.

Nous avons exposé plus haut le principe sur lequel sont basées les servitudes établies par la loi : ce principe est l'utilité générale qui se rapporte à l'avantage du public ou d'une commune, ou bien à l'avantage des particuliers.

Nous ne répéterons pas ici les observations que nous avons faites sous l'article 639 au sujet de ce genre de servitudes ; il suffit d'y renvoyer le lecteur.

ARTICLE 650 - 643.

Celles établies pour l'utilité publique ou communale ont pour objet le marchepied le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins, ét autres ouvrages publics ou communaux.

Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par les lois ou des réglemens particuliers.

Au nombre des servitudes qui ont pour oblet l'utilité publique ou communale, l'on met le marchepied le long des rivières navigables et flottables, la construction ou réparation des chemins, et autres ouvrages publics ou communaux.

Les chemins et routes à la charge de la nation sont déclarés par l'article 538 des dépendances du domaine public et insusceptibles d'une pro-

priété privée. Ces chemins ne sont donc pas des servitudes, même à l'égard des propriétaires qui justifieraient en avoir fourni le sol, puisque la propriété leur en a été ôtée, et qu'elle a été trans-

férée au domaine public.

Cet article ne dit pas la même chose des chemins vicinaux qui ne sont pas à la charge de la nation, non plus que des marchepieds des rivières navigables ou flottables. Mais, quand il serait vrai à la rigueur que le sol de ces chemins et de ces marchepieds continuât d'appartenir aux propriétaires adjacens, il ne le serait pas moins que l'utilité du marchepied ou du chemin se rapporte plus aux personnes des navigateurs ou des voyageurs qu'à un autre fonds déterminé; et, par cela même, cet assujettissement sortirait de la ligne des véritables servitudes.

Quoi qu'il en soit de la nature de ces servitudes, elles sont déterminées par des lois et des règlemens

particuliers.

ARTICLE 651 - 644.

La loi assujettit les propriétaires à différentes obligations l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention.

L'article précédent a indiqué les servitudes qui ont pour objet l'utilité publique ou communale; celui-ci annonce que la loi va s'occuper de celles qui regardent l'utilité particulière des propriétaires

Il rappelle avec soin un des caractères distinctifs de ce genre de servitudes, qui consiste en ce que les obligations qui les constituent sont imposées par la loi, indépendamment de toute convention, c'est-à-dire que ces obligations doivent avoir leur entier effet lorsqu'elles n'ont pas été changées ou modifiées par des conventions particulières.

ARTICLE 652 - 645.

Partie de ces obligations est réglée par le Code rural.

Les autres sont relatives au mur et au fossé mitoyens, au cas où il y a lieu à contre-mur, aux vues sur la propriété du voisin, à l'égoût des toits, au droit de passage.

Nous ne nous occuperons pas des obligations réglées par le Code rural : quant aux autres, elles appartiennent au Code civil, et elles seront développées dans les cinq sections suivantes, qui rapporteet ces obligations à cinq causes ou objets différens.

La première qui est la plus étendue est relative aux murs et fossés mitoyens: elle embrasse les héritages urbains et les héritages rustiques; elle indique les signes auxquels, en défaut de titre, on peut reconnaître la mitoyenneté d'un murs ou d'un fossé; elle détermine les cas où un mur non mitoyen peut le devenir; elle règle tout ce qui concerne leur entretien, leur construction et reconstruction; les usages que les propriétaires peuvent en faire, et ceux dont ils doivent s'abstenir.

La seconde section règle les distances à observer et les ouvrages intermédiaires à faire pour certaines constructions.

La troisième règle ce qui concerne les jours ou fenêtres que l'on veut pratiquer dans des bâtimens du côté des propriétés voisines.

La quatrième fixe dans une seule disposition la direction que doit avoir l'écoulement des eaux

des toits.

La cinquième enfintraite du passage nécessaire; elle indique la manière dont il est établi, et les changemens d'assiette dont il est susceptible.

§. I.

Du Mur et du Fossé mitoyens.

ARTICLE 653. - 646.

Dans les villes et les campagnes, tout nur servant de séparation entre bâtimens jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire.

Le mur mitoyen établit une espèce de communauté entre les deux propriétaires dont il sépare les héritages: elle leur donne des droits égaux pour s'en servir à leurs usages respectifs; et elle leur impose des obligations égales pour l'entretien et la reconstruction du mur.

Le mur mitoyen est celui qui est désigné tel dans les titres. Les articles 660 et 661 indiquent les cas où un mur qui n'est pas mitoyen en totalité ou en partie peut le devenir par la seule vo-

lonté d'un de ses voisins.

Tout mur qui, soit dans les villes, soit dans les campagnes, sert de séparation entre bâtimens jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen, lorsqu'il n'y a ni titre, ni marque extérieure qui indique que le mur appartient exclusivement à l'un des propriétaires voisins.

Cette présomption a lieu lorsque le mur sépare un bâtiment d'un autre bâtiment, une cour ou jardin d'une autre cour ou d'un autre jardin, ou enfin un enclos d'un autre enclos; mais qu'en serait-il d'un mur qui séparerait un bâtiment d'un jardin? Il faudrait répondre que le mur n'est pas présumé mitoyen, à moins qu'il n'y eût des signes indicatifs de la mitoyenneté: c'est la conséquence que les commentateurs tiraient du texte de la coutume de Paris, conçue à peu près dans les mêmes termes.

Le mur lui-même qui sépare des bâtimens plus élevés l'un de l'autre n'est mitoyen que jusqu'à l'héberge, c'est-à-dire dans toute la surface qu'oc-

cupe le bâtiment le plus bas.

La législation sur les murs mitoyens est puisée presqu'en entier dans la coutume de Paris. Les lois romaines ne contenaient presque pas de décisions sur cette partie si usuelle du droit civil. Tous les jurisconsultes expliquent judicieusement la cause de ce silence par la forme des édifices anciens. Les maisons en général étaient isolées et séparées les unes des autres par des espaces vides. Il ne devait conséquemment y avoir a Rome que très-peu de murs mitoyens.

ARTICLE 654 — 647.

Il y a marque de non mitoyenneté lorsque la sommité du mur est droite et aplomb de son parement, d'un côté', et présente de l'autre un plan incliné.

Lors encore qu'il n'y a que d'un côté ou un chaperon, ou des filets et corbeaux de pierre qui auraient été mis en bâtissant le

mur.

Dans ces cas, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel sont l'égoût ou les corbeaux et filets

Cet article indique les marques de non mitovenneté: elles existent lorsque la sommité du mur s'élève perpendiculairement d'un côté, et présente de l'autre un plan incliné; ou bien lorsque le chaperon ou les filets ou corbeaux de pierre ne se trouvent saillans que d'un côté. Dans ce cas, le mur est censé appartenir au propriétaire du côté duquel sont l'égoût, ou les corbeaux et filets.

Par la raison des contraires, si la sommité du mur s'élevait au milieu de son épaisseur et était accompagnée de part et d'autre d'un plan incliné, ou bien si les chaperons, filets ou corbeaux dépassent également de part et d'autre l'épaisseur du

mur, il sera censé mitoyen.

Cependant il ne faut pas croire que ces signes soient toujours certains, ni qu'ils soient les seuls auxquels on puisse reconnaître la mitoyenneté ou

non mitovenneté.

Il y a des pays où les murs de clôture sont le plus souvent terminés par une sommité élevée au milieu de leur épaisseur. Si un pareil mur clôturait un jardin environné de toutes parts de champs ouverts, on concluerait bien mal de sa seule forme que le mur était mitoyen. La faible présomption qui pourrait s'élever de cette forme équivoque devrait à coup sûr céder à cette présomption plus puissante que dans l'origine le jardin était ouvert comme les autres champs environnans, et que le constructeur du jardin, qui seul avait besoin de clôturer, dût construire les murs sur sa propriété. Cette dernière présomption n'est pas seulement fondée sur des plus grandes probabilités, elle s'appuie encore sur le texte de l'art. 670.

ARTICLE 655 - 648.

La réparation ou la reconstruction du

mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun.

Cette charge est en quelque sorte inhérente à la communauté. Tous ceux en effet qui ont une chose commune doivent contribuer, en proportion de leur droit, à l'entretien et à tout ce qui tend à la conservation de cette chose. Cette règle a cependant des exceptions qui seront marquées dans les articles suivans.

ARTICLE 656. - 649.

Cependant tout propriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions, en abandonnant le droit de mitoyenneté, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartienne.

L'abandon d'une propriété a toujours été un moyen de s'affranchir des charges qu'elle impose, pourvu que ces charges ne se rattachent à aucune obligation personnelle du propriétaire : c'est ainsi que l'acquéreur d'un fonds hypothéqué peut abandonner ce fonds pour s'affranchir de la charge des dettes hypothécaires.

L'abandon de la mitoyenneté est précisément l'abandon de la copropriété du mur mitoyen: il doit donc décharger celui qui le fait de la contribution à l'entretien et reconstruction du mur mitoyen; mais, pour se soustraire à cette charge, il raut qu'il s'abstienne de faire aucun usage du mur mitoyen. Si en effet le mur mitoyen soutenait son bâtiment, il ne pourrait être reçu à faire un abandon dérisoire, dont le but manifeste se-rait de rejeter les charges sur son voisin, et de conserver les avantages.

Il en serait de même quand il aurait eu la précaution de construire son bâtiment, de manière que les poutres, les solives, et tout le poids sans exception, portassent sur les murs de face et du fonds, et nullement sur le mur mitoyen. Ce mur mitoyen, quoique dégagé du soutenement, continuerait encore de former la clôture d'un côté du bâtiment; et cela seul suffirait pour exclure la faculté de l'abandon.

Lorsqu'un mur mitoyen sépare deux bâtimens, l'un des deux propriétaires ne peut abandonner la mitoyenneté et s'affranchir des charges qu'elle impose, qu'en construisant sur son propre fonds un nouveau mur adossé au mur mitoyen, et en dégageant le mur mitoyen de toute espèce de soutenement de son bâtiment.

ARTICLE 657 - 650.

Tout copropriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen, et y faire placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur, à cinquante-quatre millimêtres (deux pouces) près, sans préjudice du droit qu'a le voisin de faire réduire à l'ébauchoir la poutre jusqu'à la moitié du mur, dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser une cheminée.

Cet article et le suivant expliquent les facultés dont jouit le copropriétaire d'un mur mitoyen. Quoique sa propriété ne soit censée s'étendre que jusqu'à la ligne tracée dans le milieu de l'épaisseur du mur; cependant, le mur formant un tout, la loi permet de faire pénétrer les bouts des poutres et solives dans toute l'épaisseur du mur à deux

pouces près; mais cette permission n'est que précaire ou provisoire, et le voisin peut en tout tems faire réduire les poutres ousolives jusqu'à la moîtié de l'épaisseur, dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser une cheminée.

On peut induire des dernières expressions de cet article, que l'un des copropriétaires a la faculté d'adosser une cheminée au mur mitoyen. Nous verrons plus bas comment cette disposition se concilie avec celle de l'article 662, qui ne permet pas à l'un des copropriétaires d'appliquer au mur mitoyen aucun ouvrage sans le consentement de l'autre.

Ces facultés ne présentent que très-imparfaitement l'idée de la servitude, appelée chez les Romains oneris ferendi. Si la charge porte sur toute l'épaisseur du mur, ce n'est que sous la condition plus décisive encore de la réductibilité à la moitié de l'épaisseur. Ces facultés comprennent donc moins l'exercice d'une servitude que l'exercice du droit de propriété sur une chose commune.

ARTICLE 658 - 651.

Tout copropriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen; mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement, les réparations d'entretien au-dessus de la clôture commune, en outre l'indemnité de la charge en raison de l'exhaussement, et suivant la valeur.

On voit ici une faculté d'un autre genre, c'est celle d'exhausser le mur mitoyen. Celui qui fait l'exhaussement devient seul propriétaire de la partie exhaussée; et, par cette seule raison, il doit supporter seul la dépense de l'exhaussement et celle de l'entretien de la partie exhaussée; mais en même tems il faut remarquer que l'ancien mur mitoyen reste dans son état de mitoyenneté, qu'il éprouve une surcharge par l'exhaussement, que les dépenses d'entretien augmentent en raison de cette charge, et qu'ainsi il est parfaitement juste que celui qui exhausse paie à l'autre une indemnité proportionnée à cet accroissement de dépenses.

L'exhaussement crée une espèce de servitude qui assujettit le mur mitoyen à supporter le poids du mur appartenant à l'un des copropriétaires, et qui doit être mise au rang des servitudes légales, puisqu'elle s'établit par la seule autorité de la loi, sans le concours de la volonté, et même contre le gré de l'un des copropriétaires du mur

mitoyen.

ARTICLE 659 - 652.

Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédant d'épaisseur doit se prendre de son côté.

La faculté d'exhausser ne peut s'exercer qu'à l'égard des murs qui ont assez de solidité pour supporter l'exhaussement. Dans le cas contraire, la loi ne prive pas le copropriétaire de la faculté d'exhausser; mais elle exige de lui très-justement qu'il fasse en entier la reconstruction à ses frais, et qu'il prenne sur son côté l'excédant d'épaisseur que pourra exiger le nouveau mur.

Le constructeur ne devient pas pour cela seul propriétaire de l'entier mur reconstruit. Ce mur continue d'être mitoyen jusqu'à la hauteur à laquelle s'élevait l'ancien mur mitoyen. L'autre copropriétaire continue, par voie de suite, d'être soumis à la charge de l'entretien de la partie mitoyenne: il y a été seulement dispensé des frais de la reconstruction, parce que le mur lui suffisait dans son état primitif, et que sa condition ne peut être aggravée par les fantaisies de l'autre copropriétaire.

ARTICLE 660. - 653.

Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense qu'il a coûté et la valeur de la moitié du sol fourni pour

l'excédant d'épaisseur, s'il y en a.

Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement peut en acquérir la mitoyenneté. Cet article ne parle que de la mitoyenneté de la partie exhaussée, et non de la mitoyenneté du mur jusqu'à son ancienne hauteur, parce que, comme nous l'avons observé dans l'article précédent, cette mitoyenneté s'est maintenue après l'exhaussement dans l'état où elle était auparavant.

Pour acquérir la mitoyenneté de la partie exhaussée, le voisin doit payer au constructeur la moitié de la dépense qu'elle a coûtée, et en outre la valeur de la moitié du sol fourni pour

l'excédant d'épaisseur, s'il y en a.

Cette obligation est parfaitement juste; le voisin, en voulant profiter de l'exhaussement, se met dans la position où il aurait été, si, dès le principe, il eût voulu élever son bâtiment à la même hauteur que celui de son voisin: il aurait dû alors contribuer à frais égaux à l'exhaussement et à l'extension d'épaisseur nécessaire; il le doit au moment où il veut s'approprier l'ouvrage.

Il a même un avantage de plus en ce que, s'il avait consenti dans l'origine à l'exhaussement, il

aurait dû fournir sur son sol la moitié de l'excédant d'épaisseur, tandis qu'il conserve toute l'étendue vide qu'il avait anciennement, et qu'il devient propriétaire, même contre le gré de son voisin, de la moitié de l'excédant d'épaisseur fourni par celui-ci.

Si l'on demande comment dans ce cas, et dans celui de l'article suivant, un propriétaire peut être contraint de céder à autrui une portion de sa propriété, l'on en trouvera la raison dans l'intérêt public, qui ne souffre pas qu'on occupe par des murs inutiles le terrain précieux des villes, ni qu'on démolisse des édifices pour le mince avantage de les replacer sur des portions perfaitement égales du sol de deux propriétés voisines.

ARTICLE 661 - 654.

Tout propriétaire joignant un mur, a de même la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur, ou la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne, et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti.

Les mêmes motifs ont amené la même décision relativement à ce cas particulier. Nous verrons plus bas sous l'article 676 ce que doivent devenir les ouvrages qui auraient pu être pratiqués dans le mur appartenant à un seul, lorsque ce même mur est devenu mitoyen par la volonté du voisin.

Au reste, cette faculté extraordinaire de s'approprier la moitié d'un mur qui appartient en entier à un autre doit être resserrée dans les limites les plus étroites: elle ne doit donc avoir lieu que lorsque le mur propre à l'un des deux voisins joint immédiatement la ligne divisoire des deux propriétés. Si le constructeur du mur avait laissé un espace vide entre la ligne divisoire et le mur, quelque petit que fût cet espace, il ôterait au voisin la faculté de le rendre mitoyen; et celui-ci voulant bâtir serait obligé de construire ses murs sur son propre sol.

ARTICLE 662 - 655.

L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.

L'article 657 permet au copropriétaire de placer des poutres ou solives dans l'épaisseur du mur mitoyen, et même d'y adosser cheminée, sans l'assujettir à requérir le consentement de l'autre

copropriétaire.

Celui-ci prohibe à l'un des voisins de pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement et d'y appliquer ou appuyer aucun ouvrage sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.

Poser une poutre dans le mur mitoyen, c'est appuyer: adosser une cheminée contre le mur mitoyen, c'est appliquer. Comment ces actes déclarés d'abord purement facultatifs paraissent-ils soumis ici au consentement de l'autre coproprié-

taire. was to be at a broom num of the

Les facultés accordées par l'art. 657 relativement à la portion des poutres et solives, et à l'adossement des cheminées, sont pures et absolues. Ici, il s'agit d'autres ouvrages qui peuvent nuire au mur mitoyen, en ce qu'ils l'affaiblissent par des enfoncemens, ou qu'ils le surchargent par des appuis ou des applications.

Ces sortes d'ouvrages ne sont pas absolument prohibés; mais l'un des propriétaires ne peut le faire, sans s'être accordés avec son voisin, ousans avoir fait régler, par experts, en cas de refus, les moyens de les concilier avec le droit du

voisin.

ARTICLE 663 - 656.

Chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant la séparation de leurs maisons, cours et jardins assis ès dites villes et faubourgs; la hauteur de la clôture sera fixée suivant les règlemens particuliers ou les usages courans et reconnus; et, à défaut d'usage et de règlemens, tout mur de séparation entre voisins qui sera construit ou rétabli à l'avenir, doit avoir au moins trente-deux décimètres (dix pieds) de hauteur, compris le chaperon, dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessous, et vingt-six décimètres (huit pieds) dans les autres.

Il faut distinguer, dans les dispositions de cet article, ce qui est relatif à la construction première des murs mitoyens d'avec ce qui concerne les réparations et reconstructions d'un mur mi-

toyen déjà établi.

Chacun, dit cet arlicle, peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions de la clôture faisant la séparation de leurs maisons, cours et jardins assis ès dites villes et faubourgs. Cette disposition étant absolue, et n'étant contredite par aucune autre, elle doit être observée à la rigueur. Ainsi, dans les villes et faubourgs, un voisin peut contraindre son voisin à contribuer à la première construction de la clôture mitoyenne formant la séparation de leurs maisons, cours et jardins; et aucune raison, ni d'inutilité, ni d'impuissance, ne pourra dispenser le voisin de contribuer à cette clôture. Toutefois, il y a dans la République, un grand nombre de villes qui portent ce titre, mais dont les facultés sont si resserrées, que la plupart des habitans, hors d'état de séparer leurs cours et jardins par des murs, se contentent de les séparer par des palissades ou des haies vives. Les tribunaux, dans ces pays, respecteront l'usage et la pauvreté des habitans. La loi elle-même paraît avoir voulu le leur inspirer en se servant du terme de clôture, qui embrasse, dans son acception générale, les murs, les haies, les palissades, et tout ce qui forme une séparation et une clôture entre des héritages.

Le même moyen de contrainte ne pourra être employé à l'égard des héritages de campagne, puisque la disposition de la loi se borne aux héri-

tages assis dans les villes et faubourgs.

Mais, quant aux réparations et reconstructions des clôtures existantes et formées par un mur mitoyen, la contrainte de la part de l'un des co-propriétaires trouve sa limite dans l'abandon que l'autre peut lui faire de son droit de mitoyenneté, suivant l'art. 656.

Les dimensions des clôtures doivent être conformes aux usages établis, et, à défaut d'usage, elles doivent être réglées d'après la disposition de cet article.

ARTICLE 664 - 657.

Lorsque les différens étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires, si les titres de propriété ne règlent pas le mode de réparations et reconstructions, elles doivent être faites ainsi qu'il suit:

Les gros murs et le toit sont à la charge de tous les propriétaires, chacun en proportion de la valeur de l'étage qui lui ap-

partient.

Le propriétaire de chaque étage fait le

plancher sur lequel il marche.

Le propriétaire du premier étage fait l'escalier qui y conduit; le propriétaire du second étage fait, à partir du premier, l'escalier qui conduit chez lui, et ainsi de suite.

Il arrive quelquefois que les divers étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires : si les titres de propriété règlent le mode de leurs contributions respectives, aux réparations et reconstructions, les conventions doivent être observées : ce n'est qu'à défaut de conventions que la loi interpose son autorité.

On ne peut, au reste, s'empêcher de rendre hommage à la sagesse profonde avec laquelle la loi débrouille ce chaos de propriété, et à la justesse des proportions qu'elle établit entre les con-

tributions respectives.

CODE CIVIL.

Les gros murs et le toit restent dans un état de communauté, et chacun des copropriétaires contribue à leur entretien, dans la proportion de la valeur des parties que chacun occupe.

Le propriétaire de chaque étage fait à lui seul

le plancher sur lequel il marche.

Enfin, le propriétaire du premier étage fait

l'escalier qui y conduit, et ainsi de suite.

Telles sont les obligations qui sont imposées à chacun des copropriétaires des diverses parties d'un bâtiment. L'obligation imposée au propriétaire de chaque étage de faire le plancher sur lequel il marche, ne comprend pas rigoureusement celle de le plafonner en dessous. Le plafond n'est pas d'une nécessité absolue; il ne sert qu'à garantir le propriétaire de l'étage inférieur de la poussière qui tombe du supérieur. Ainsi, l'on peut dire que cet ouvrage d'ornement ou de simple commodité doit rester à la charge du propriétaire inférieur, s'il juge à propos de le faire.

ARTICLE 665. - 658.

Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison, les servitudes actives et passives se continuent à l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées, et pourvu que la reconstruction se fasse avant que la prescription soit acquise.

Les servitudes urbaines, comme toutes les autres servitudes proprement dites, sont établies dans le vœu de la perpétuité. Cependant, comme les édifices ne peuvent durer perpétuellement, et qu'il vient un tems où il faut les démolir en entier pour les reconstruire, il était utile que, dans l'état

de démolition où il ne reste aucune trace de servitudes, soit actives, soit passives, une disposition textuelle conservât au constructeur le droit de les rétablir : c'est ce que fait cet article : mais en même tems, il l'avertit qu'il ne peut, dans sa reconstruction, aggraver les anciennes servitudes: qu'ainsi, lorsqu'il a une servitude de stellicide, il ne peut étendre la saillie du toit, ni mener du côté de son voisin une plus grande quantité d'eau qu'auparavant; que lorsqu'il y a une servitude de vue droite dans une partie du bâtiment, il ne peut en ouvrir de nouvelles, quoiqu'au même niveau; mais qu'il doit replacer ses fenêtres et les pans de la toiture à la même hauteur et à la même inclinaison que ces ouvrages avaient auparavant.

La même loi averlit encore le constructeur qu'il ne doit pas laisser écouler, entre la démolition et la reconstruction, un espace de tems suffisant pour opérer la prescription, parce qu'au-trement les servitudes s'éteindraient par la désuétude ou le non usage. Nous verrons, a la fin de ce titre, la différence qui existe entre les diverses espèces de servitudes, quant au point de départ de l'interruption ou cessation de l'usage.

ARTICLE 666 — 659.

Tous fossés entre deux héritages sont présumés mitoyens, s'il n'y a titre ou marque du contraire.

Les articles de cette première section que nous avons parcourus jusqu'ici, ont trait aux édifices, et principalement aux murs mitoyens. Les articles restans se réfèrent aux héritages des campagnes. Nous y verrons reproduire, quant à la mitoyenneté, les mêmes principes qui ont réglé celle des séparations des héritages urbains.

CODE CIVIL.

A l'instar des murs séparant deux maisons, les fossés, entre deux héritages, sont présumés mitoyens, s'il n'y a titre ou marque du contraire.

ARTICLE 667 - 660.

Il y a marque de non mitoyenneté lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé.

La marque la moins équivoque de non mitoyennetté est la levée formée d'un seul côté par le rejet de la terre. Cet indice est celui d'une possession aussi longue que le comporte la hauteur de la levée.

A défaut de cette marque, il peut y en avoir d'autres qui peuvent dériver du genre de culture, de la configuration superficielle et de la nature du sol. aspass our . noite aveceur ni es acifil

Le fossé qui sépare un terrain clos de terrains vagues et ouverts, lors même qu'il ne resterait aucune trace du rejet des terres, est censé appar-

tenir au propriétaire du terrain clos.

Lorsqu'entre deux champs en culture placés sur un plan incliné, l'on voit un fossé horizontal, il est censé avoir été ouvert par le propriétaire du fonds supérieur pour contenir les terres entraînées par les eaux, et il est censé conséquemment lui appartenir. promote minyeas, sil ny a

ARTICLE 668 - 661.

Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.

Cet article ne fait qu'indiquer la conséquence qui résulte naturellement du signe apparent.

ARTICLE 669 - 662.

Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs.

Soit que le fossé serve uniquement de clôture et de séparation, soit qu'il serve à l'écoulement des eaux qu'il reçoit, il doit être entretenu à frais communs, et d'une manière analogue à sa destination.

ARTICLE 670 - 663.

Toute haie qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre ou possession suffisante au contraire.

La haie qui sépare les héritages est de même réputée mitoyenne. Mais l'article excepte très-judicieusement le cas où il n'y a qu'un seul des héritages en état de clôture; il excepte aussi, avec la même raison, celui où il y a titre ou possession suffisante au contraire.

ARTICLE 671 — 664.

Il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance prescrite par les réglemens particuliers actuellement existans, ou par les usages constans et reconnus; et, à défaut de règlemens et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres arbres et haies vives.

Quelque désir qu'eût le législateur d'uniformiser toutes les lois sur la surface entière de la République, il a senti la nécessité de laisser subsister, dans certains cas, les règlemens ou usages locaux. L'extrême variété des productions et des genres de culture dans un sol aussi étendu que celui de la France, ne laissait aucune certitude qu'une distance uniforme à observer dans la plantation des arbres conviendrait également à tous les pays. On a donc laissé subsister dans chacun des règlemens faits à ce sujet, ou les usages constans qui en tiennent lieu; et ce n'est qu'en défaut des règlemens ou usages que la loi détermine la distance de deux mètres à laisser entre la tige de l'arbre divisoire pour la plantation des arbres à hautes tiges, et celle d'un demi-mètre pour les autres arbres et les haies vives.

ARTICLE 672. - 665.

Le voisin peut exiger que les arbres et haies plantés à une moindre distance soient arrachés.

Celui sur la propriété duquel avar cent les branches des arbres du voisin, peut contraindre celui-ci à couper ces branches.

Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a droit de les y couper luimême.

La première partie de cet article est une conséquence du précédent. Cependant le droit d'exiger l'extirpation des arbres plantés à une moindre dis-

tance doit s'entendre de la distance fixée par les règlemens ou usages actuels; et ce n'est que dans les lieux où il n'y a ni règlement ni usage constant que ce droit pourrait être exercé à l'égard des arbres plantés à une distance moindre de deux mètres ou d'un demi-mètre suivant leur qualité.

L'exercice du droit de propriété se concentre dans la propriété elle-même, et il ne peut s'étendre jusqu'à des actes nuisibles à la propriété voisine. Ainsi, lorsque les branches d'un arbre s'étendent jusque sur le fonds voisin, le propriétaire de ce fonds peut contraindre le propriétaire de l'arbre à couper ses branches et à les contenir dans la ligne de sa propriété. Si les racines percent dans l'héritage du voisin, celui-ci a le droit de les couper lui-même.

ARTICLE 673 - 666.

Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie, et chacun des deux propriétaires a droit de requérir qu'ils soient abattus.

L'arbre suit la condition du sol sur lequel il est planté: si le sol est mitoyen, l'arbre qui s'y trouve planté l'est aussi. Mais la loi permet à chacun des copropriétaires de requérir la coupe de ces arbres pour prévenir les contestations toujours renaissantes auxquelles ils donnent lieu.

S. II.

De la Distance et des Ouvrages intermédiaires requis pour certaines Constructions.

ARTICLE 674 - 668.

Celui qui fait creuser un puits ou une

fosse d'aisance près d'un mur mitoyen ou non;

Celui qui veut y construire cheminée ou âtre, forge, four ou fourneau;

Y adosser une étable,

Ou établir contre ce mur un magasin de sel ou amas de matières corrosives,

Est obligé à laisser la distance prescrite par les règlemens et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes règlemens et usages, pour éviter de nuire au voisin.

Quoique la propriété d'un même héritage s'étende jusqu'à la ligne qui le sépare d'un héritage voisin, et que le propriétaire soit libre d'user de sa propriété comme il le juge à propos, cependant il est certains actes que la loi ne lui permet de faire qu'en laissant des distances, ou en pratiquant des ouvrages intermédiaires qui garantissent le voisin du préjudice qu'il pourrait en souffrir.

Cet assujettissement fait l'objet de ce paragraphe. La distance à observer pour la plantation des arbres et haies est basée sur le même principe: elle a été réglée par occasion dans l'article 671 qui renvoie, comme celui-ci, aux règlemens et usages locaux, mais qui à défaut de règlemens ou d'usages constans prescrit les distances que l'on doit observer.

Il s'agit, ici, non de plantations d'arbres, mais de constructions intérieures ou extérieures. Le préjudice que le voisin serait exposé à en ressentir peut être garanti de deux manières; savoir, par la distance à laisser entre la construction nouvelle et

la ligne divisoire, et par des ouvrages intermédiaires. L'article s'en remet, pour l'un et pour l'autre, aux règlemens et usages locaux, sans même rien déterminer pour les lieux où il n'y aurait ni règlement ni usage, sans doute parce que le législateur a considéré qu'il n'y avait aucun lieu sur la surface de la République où l'on ne trouvât de semblables constructions, et qu'il a entendu que ce qui a été pratiqué dans ces constructions formerait l'usage. Au reste, la coutume de Paris, qu'un très-grand nombre de tribunaux de la République adoptaient comme une loi commune, en défaut de loi locale, contient plusieurs dispositions relatives à cette matière dans les articles 188 et suivans, et dans l'article 217.

S. III.

Des vues sur la propriété de son Voisin.

ARTICLE 675 - 668.

L'un des voisins ne peut, sans lè consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre ormant.

Cet article interdit toute espèce d'ouverture ou de fenêtre dans le mur mitoyen, et c'est avec raison: la fenêtre en effet ne donnerait point de jour, si elle était pratiquée dans une partie du mur mitoyen, couverte de bâtimens de part et d'autre; elle ne formerait qu'une ouverture également dangereuse pour les deux voisins. Lors même que le mur mitoyen ne serait pas couvert de bâtimens d'un côté, le propriétaire du bâtiment actuellement existant ne doit pas être autorisé à pratiquer une fenêtre même à verre dormant dans le mur mitoyen; 1º parce que d'après la règle posée plus

haut, il ne peut rien faire dans le mur mitoyen sans le consentement de son voisin; 2º. parce que ce voisin étant libre d'élever ou d'adosser son bâtiment contre la partie du mur mitoyen où se trouverait la fenêtre, elle serait exposée à devenir inutile.

Il faut se ressouvenir que cet article contient un règlement général, et que la loi n'en prescrit l'observation que dans le cas où il n'existe pas de convention entre les deux copropriétaires : car si les deux propriétaires étaient convenus que l'un d'eux aurait le droit d'ouvrir et de conserver à perpétuité une fenêtre dans le mur mitoyen audessus du toit de l'autre, le premier acquerrait une servitude de jour, accompagnée d'une seconde servitude appelée dans le droit romain, ne altiùs tollatur; et le voisin qui aurait consenti à l'établissement de ces servitudes, invoquerait en vain la prohibitton prononcée par cet article.

ARTICLE 676 - 669.

Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé en verre dormant.

Ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer, dont les mailles auront un décimètre (environ trois pouces huit lignes) d'ouverture au plus, et d'un châssis à verre dormant.

La loi accorde au propriétaire d'un mur mitoyen joignant immédiatement l'héritage d'autrui, la faculté qu'elle a refusée au copropriétaire du mur mitoyen: elle permet au premier de pratiquer dans le mur qui lui est propre des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant dans les

formes et dimensions qu'elle prescrit.

Mais ces jours ou fenêtres sont essentiellement précaires et ne peuvent devenir un droit indépendant et perpétuel dans la main de celui qui les a pratiqués, tandis qu'il n'y a pas convention à ce sujet, quelque longue qu'ait été la durée de sa possession.

L'article 661, en effet, permet en tout tems au propriétaire voisin d'acquérir la mitoyenneté de ce mur, en payant moitié de sa valeur et de celle du sol. Or, ce mur, une fois devenu mitoyen, est à l'instant soumis à la loi commune qui ne permet pas qu'il existe aucune ouverture dans un mur mitoyen; les fenêtres sont donc toujours exposées à être bouchées: ce qui constitue l'état précaire dont nous avons parlé.

Il faudrait en dire autant, par voie de conséquence, des enfoncemens que le propriétaire du mur joignant l'héritage du voisin, aurait pu y pratiquer pour divers usages ou commodités. Ces enfoncemens ou ouvrages quelconques ne pourraient être maintenus ou conservés après que le mur serait devenu mitoyen, qu'autant que le réclamateur de la mitoyenneté y consentirait, ou bien que des experts indiqueraient un moyen de les maintenir, sans nuire aux droits de mitoyenneté acquis par ce dernier.

ARTICLE 677. - 670.

Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à vingt-six décimètres (huit pieds) au-dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est au rez-de-chaussée, et à dix-neuf décimètres (six pieds)

au-dessus du plancher pour les étages supérieurs.

Cet article fixe la hauteur où peuvent être pratiquées ces vues appelées de coutume selon les divers étages où elles sont pratiquées. La hauteur est moindre que celle qui était fixée par l'art 200 de la coutume de Paris; et elle est tellement réduite, qu'aucune circonstance ne peut guère autoriser une plus grande diminution.

Dans certains lieux, les plafonds des appartemens sont, à la vérité, moins élevés que dans d'autres; mais il est bien rare que ceux du rezde-chaussée ne soient pas élevés à plus de huit pieds. Il l'est encore davantage que les plafonds des étages supérieurs ne soient pas élevés à plus de six pieds; et, ne dussent-ils être qu'à cette hauteur, la vue de coutume deviendrait impraticable, parce qu'en la plaçant au-dessous du plafond, elle descendrait au point qu'elle ne serait plus une vue de coutume et hors d'aspect, mais une vue droite età aspect qui est expressément prohibée par l'article suivant, lorsqu'il n'y a pas entre la fênetre et le sol du voisin un intervalle de six pieds.

Mais supposons que le mur, sans joindre immédiatement la ligne divisoire, ni sans en être reculé de six pieds, fût construit dans les distances intermédiaires, le propriétaire du mur pourraitil ouvrir des jours? quelles dimensions et quelles formes devrait-il leur donner?

Ces deux questions qui ne sont pas textuellement décidées par la loi, doivent l'être par ses conséquences.

1°. S'il est permis au propriétaire du mur joignant immédiatement l'héritage du voisin, d'ouvrir des jours, à plus forte raison le propriétaire d'un mur éloigné d'un, deux, trois, quatre ou cinq pieds de la ligne divisoire, doit-il jouir de la même faculté.

La seconde question est plus difficile; cependant il est possible d'arriver à une solution, en considérant le la décart le la description de la considerant le considera

dérant le but que la loi a voulu atteindre.

Elle a voulu ménager au propriétaire d'une maison la faculté de procurer du jour à ses appartemens, mais non d'avoir des vues droites sur son voisin, à moins qu'il ne laisse un espace vide de six pieds. Toutes les fois qu'il bâtira à une moindre distance, il ne pourra éclairer son appartement qu'à l'aide de jours hors d'aspect, c'est-à-dire qui soient placés à la hauteur déterminée par cet article.

Cet objet n'est pas le seul qu'elle ait envisagé: elle a obligé le propriétaire du mur joignant immédiatement l'héritage voisin, à garnir ses fenêtres d'un fer maillé et d'un verre dormant, sans doute pour l'empêcher de passer sa tête dans la fenêtre, et d'en faire une vue droite en s'élevant sur des échelles ou gradins, ou bien encore pour l'empêcher de jeter par une croisée ouverte des choses qui par l'effet de la courbe que les corps projetés décrivent dans leur chute, pourraient aller tomber chez le voisin. La distance de six pieds a paru nécessaire pour prévenir tous ces inconvéniens : toute distance qui serait moindre ne pourrait donc suffire, et tout propriétaire qui bâtit à une distance moindre de six pieds, doit être soumis à la même loi que celui dont le mur va joindre immédiatement la ligne divisoire.

ARTICLE 678 - 671.

On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres (six pieds) de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage.

La disposition très-simple et très-claire de cet article a déja été rapportée sous l'article précé-dent ; mais si le propriétaire d'un terrain vide avait concédé une vue droite, sans autre expression, au propriétaire d'un mur joignant immédiatement la ligne divisoire des deux propriétés, le propriétaire du terrain vide pourrait-il bâtir? et quelle distance devrait-il observer? Nous répondons que la concession d'une simple vue droite n'empêcherait pas le propriétaire du terrain vide de construire un bâtiment sur ce terrain. Mais il devrait laisser entre son nouveau bâtiment et celui du voisin un espace vide de six pieds. Si le propriétaire du mur, au lieu de le porter jusqu'à la ligne divisoire, l'avait reculé de six pieds, pour y ouvrir des fenêtres droites, il n'aurait pu empêcher que le propriétaire du fonds vide n'élevât de son côté un bâtiment joignant la ligne divisoire, et qu'il ne bornât ainsi sa vue droite à une distance de six pieds. Qu'a voulu faire ce même propriétaire en acquérant la faculté de percer une vue droite dans son mur joignant immédiatement le fonds du voisin? il a voulu acquérir un droit de vue égal à celui qu'il aurait eu, s'il eût reculé ces six pieds. Il ne peut donc empêcher que celui qui le lui a concédé ne bâtisse vis-à-vis de sa fenêtre, pourvu qu'il laisse entre la fenêtre et son nouveau bâtiment un espace vide de six pieds.

ARTICLE 679 - 672.

On ne peut avoir des vues par côté ou obliques sur même héritage, s'il n'y a six décimètres (deux pieds) de distance.

Pour se faire une idée de ce qu'on appelle vues de côté ou obliques, et de leurs rapports avec les vues droites, il faut se représenter un terrain confrontant du levant à un fonds ouvert, et du midi à un autre fonds ouvert appartenant à deux particuliers différens ; et il faut supposer que le propriétaire de ce terrain veuille construire, dans l'angle placé entre le levant et le midi, une maison dont la principale facade et les croisées seront exposées au levant, et qui n'aura pas de fenêtres dans la face méridionale; les fenêtres de cette facade seront droites par rapport à la propriété voisine du levant, et ces mêmes fenêtres seront obliques ou de côté par rapport à l'autre propriété méridionale. Les premières sont appelées droites, parce que la vue se porte directement et perpendiculairement sur le fonds oriental : les secondes sont appelées obliques ou de côté, parce que l'œil placé dans la fenêtre ne peut se porter qu'obliquement sur le fonds situé au midi.

Ainsi les règles appliquées à cette construction exigeront qu'il y ait un espace vide de six pieds entre la face orientale du bâtiment où doivent être placées les fenêtres et le fonds voisin situé du même côté.

La face méridionael du bâtiment où il ne doit point y avoir de fenêtres, pourra être portée jusques à la ligne qui sépare le sol d'avec la propriété placée au midi; mais la fenêtre qui, dans la principale façade, sera la plus rapprochée de cette même propriété méridionale, ne pourra l'être tout au plus qu'à la distance de deux pieds.

Nous ajouterons que ces diverses distances ne doivent être observées que dans le cas où le sol sur lequel est construit le bâtiment touche à des propriétés particulières : car si le bâtiment était placé le long d'une rue ou d'un chemin public, il serait libre au constructeur d'ouvrir sur la rue ou sur le chemin les fenêtres et portes qu'il juge à propos, quand bien même la rue ou le chemin n'auraient pas six pieds de largeur.

ARTICLE 680 - 673.

La distance dont il est parlé dans les deux articles précédens se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait; et, s'il y a balcons ou autres semblables saillies, depuis leur ligne extérieure jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés.

Cet article indique d'une manière très-précise les points d'où dérivent en partie les distances à observer.

S. IV.

De l'Egoût des Toits.

ARTICLE 681 — 674.

Tout propriétaire doit établir des toits, de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

Les eaux pluviales qui tombent sur un terrain ouvert, sont abandonnées à leur cours naturel. Il n'en est pas de même de celles qui tombent sur des toits : ces toits étant disposés de manière que les eaux tombant sur toute la surface se rassem-

blent par divers canaux et s'écoulent par les ailes, leur volume grossi rend leur chute plus préjudi-ciable. C'est par cette raison que la loi enjoint aux propriétaires d'établir leurs toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain, ou sur la voie publique, et qu'elle lui interdit la fa-culté de les verser sur le fonds de son voisin.

Ce paragraphe ne contient pas d'autre disposition, et il ne fallait en effet que celle-la pour tracer au constructeur d'un bâtiment la direction qu'il devait donner à sa toiture pour ne pas nuire à son voisin, lorsqu'une convention ou une longue possession ne l'avaient pas autorisé à donner aux eaux un écoulement différent.

S. V.

Du Droit de Passage.

ARTICLE 682. - 675.

Le propriétaire dont les fonds sont enclavés, et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

Ce dernier paragraghe traite du passage néces-saire : il a lieu lorsque le propriétaire d'un fonds enclavé dans des propriétés étrangères, n'a ni voie publique ni servitude pour parvenir à son fonds. Ce propriétaire peut réclamer et doit obtenir, par l'autorité des tribunaux, un passage sur les fonds de ses voisins, pour l'exploitation à son hé-ritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

Ce passage est une véritable servitude que la loi impose sur le fonds voisin désigné par les tribunaux pour l'utilité et l'exploitation du fonds enclavé.

Ce passage ne peut être réclamé qu'autant que la situation du fonds enclavé et l'impossibilité de son accès le rendent nécessaire. Il ne l'est pas si une voie publique conduit jusques au fonds : il ne le sera pas encore, si le propriétaire du fonds enclavé a acquis le droit du passage sur un fonds voisin, soit par une convention expresse, soit par une convention ou stipulation tacite, soit enfin

par la prescription.

Il faut même convenir qu'il est bien rare que le propriétaire du fonds enclavé n'ait acquis le droit de passage de l'une ou de l'autre de ces trois manières. En effet, si la propriété du fonds enclavé a resté isolée depuis un temps immémorial, le besoin annuel de la culture aura obligé le possesseur, ou à convenir d'un passage avec ses voisins, ou à s'en frayer un fixe qui sera devenu légitime par la longue possession: que si le fonds enclavé ne formait qu'une partie d'une propriété jadis plus étendue, dont l'autre partie communiquait avec un chemin, quel que soit le titre par lequel cette dernière partie aura été démembrée, le passage aura été réservé pour l'exploitation de la partie enclavée.

Pour se faire une idée du cas où le passage devient nécessaire, il faut supposer que le fonds enclavé formât depuis un temps immémorial une propriété séparée, qu'il eût été aussi dans un état d'abandon et d'inculture, tel que le propriétaire ne s'y transportât jamais pour exercer aucun acte de propriété, et qu'un nouveau propriétaire plus soigneux voulût mettre ce fonds en valeur : ni la possession ni la convention ne lui désigneraient le passage qu'il devrait suivre pour aborder son fonds; il faudrait alors qu'il en réclamât un devant les tribunaux, en offrant l'indemnité proportionnée au dommage. Nous allons voir ces règles tracées aux tribunaux pour la fixation d'un passage.

ARTICLE 683. - 676.

Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique.

Le législateur part de la supposition que nous avons faite à la fin de l'article précédent, c'est-à-dire qu'il n'y a ni convention ni possession qui indique que le passage doit être pratiqué plutôt dans le fonds de tel voisin, que dans celui de tel autre : alors la première règle à consulter est celle de la proximité de la voie publique, c'est-à-dire, que le passage doit être pris du côté qui offre le moins d'espace eutre le fonds enclavé et la voie publique.

Cette règle n'est pas invariable : ce côté, dans les pays montueux, pourrait se trouver tellement escarpé qu'il serait inaccessible. Il faudrait détourner le passage jusqu'au point où il pourrait

être praticable.

ARTICLE 684 — 677.

Néanmoins il doit être fixédans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

L'équité a dicté cette restriction. Si le propriétaire d'un fonds franc de toute servitude est obligé de souffrir un passage, il doit du moins être libre d'indiquer l'endroit le moins dommageable; nous verrons plus bas sous l'article 701, qu'il serait toujours reçu à user de cette faculté même après une première fixation.

ARTICLE 685 - 678.

L'action en indemnité, dans le cas prévu par l'article 682, est prescriptible, et le passage doit être continué, quoique l'action en indemnité ne soit plus recevable.

Nous verrons sous l'article 691, que les servitudes discontinues, apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir que par titres : le passage est certainement une servitude discontinue, tantôt apparente, tantôt non apparente; mais le principe posé dans l'article 691 ne s'applique qu'aux passages non nécessaires; ils peuvent être établis par la convention, jamais par la possession dénuée de titre.

Il n'en est pas de même du passage nécessaire : il s'établit, indépendamment de la convention et de la possession, par la seule autorité de la loi qui forme son titre.

Cependant, si la possession est inutile pour l'établissement du droit de passage pris arbitrativement, elle ne l'est pas pour l'indemnité qui est prescriptible. Ainsi celui qui a possédé un passage nécessaire pendant plus de trente ans, sans payer l'indemnité, se maintient dans l'exercice du passage, et peut écarter l'action en indemnité par la fin de non-recevoir.

Legalis a first come and a first security of the property of the contract of t

Absorbed in London Parker

CHAPITRE III.

Des Servitudes établies par le fait de l'homme.

SECTION PREMIÈRE.

Des diverses espèces de Servitudes qui peuvent être établies sur les Biens.

ARTICLE 686 - 679.

Il est permis aux propiétaires d'établir sur leurs propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble; pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public.

L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue; à défaut de titre, par les règles ci-

après.

Ce troisième et dernier chapitre traite des servitudes établies par le fait de l'homme, ou des servitudes conventionnelles. Nous avons annoncé au préambule de ce titre la subdivision du troisième chapitre en quatre sections, dont la première indique les diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens; la seconde expose le mode de leur établissement; la troisième détermine les droits et les obligations des deux

propriétaires voisins; et la quatrième développe les modes de l'estimation de ces servitudes.

Cet article définit les servitudes conventionnelles: on retrouve dans cette définition tous les caractères qui constituent la véritable servitude, et que nous avons développés sous l'ariicle 637 et les suivans: ainsi les servitudes sont établies sur un héritage et pour l'utilité d'un autre héritage; ces deux héritages doivent appartenir à deux différens propriétaires; les servitudes doivent être établies dans le vœu de la perpétuité: elles peuvent varier selon les différens genres d'utilité dont un fonds peut être vis-à-vis d'un autre, pourvu qu'elles ne contrarient pas l'ordre public.

Le même article annonce que l'usage et l'étendue des servitudes se règlent par le titre qui les constitue, et, à défaut de titre, par les règles

ci-après.

On pourrait penser, d'après ces expressions, que les articles suivans vont analiser toutes les espèces de servitudes conventionnelles dont les fonds peuvent être susceptibles, et tracer les règles qui, à défaut de titre, doivent déterminer leur usage et leur étendue. On serait d'autant mieux autorisé à le croire ainsi, que l'on trouve dans les lois romaines la nomenclature d'un très-grand nombre de servitudes, soit urbaines, soit rustiques, telles que les servitudes appelées luminum, ne luminibus officiatur, tigni immittendi, oneris ferendi, stellicidii, itineris, actús viæ, aquæ haustús, aquæ ductús, pecoris ad aquam, appulsús, pascendi pecoris, calcis coquendæ, arenæ fodiendæ, cretæ eximendæ, etc., etc.

Ce n'est la ni le plan ni le but de ce chapitre: l'utilité dont un fonds peut être à un autre, est si variée dans ses formes et dans ses objets, que le législateur n'à pu entreprendre d'analiser toutes les espèces de servitudes: il s'est contenté de tra-

cer leurs caractères essentiels, de manière que parmi les droits divers qui peuvent dériver des conventions, on pût facilement distinguer ceux qui constituent une véritable servitude foncière d'avec ceux étrangers à cette clause : il a développé de plus quelques qualités communes auxquelles les diverses servitudes viennent se rattacher, et qui ont une certaine influence, soit sur le mode de leur établissement, soit sur celui de leur extinction.

ARTICLE 687 — 680.

Les servitudes sont établies ou pour l'usage des bâtimens, ou pour celui des fonds de terre.

Celles de la première espèce s'appellent urbaines, soit que les bâtimens auxquels elles sont dues soient situés à la ville ou à la campagne.

Celles de la seconde espèce se nomment

rurales.

Cette première distinction tend à séparer les servitudes urbaines d'avec les servitudes rurales ou rustiques: les premières sont établies pour l'usage des bâtimens situés, soit à la ville, soit à la campagne; les secondes le sont pour l'usage des fonds de terre.

Cette distinction n'a d'autre but que celui de classer les servitudes, ou plutôt leur dénomination selon leur objet: les distinctions tracées dans les deux articles suivans ont plus d'importance, puisqu'elles influent sur la manière dont les servitudes s'établissent et s'éteignent.

Charles of the Consesses and Section

ARTICLE 688 - 681.

Les servitudes sont, ou continues, ou discontinues.

Les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut être continuel sans avoir besoin du fait actuel de l'homme; tels sont les conduites d'eau, les égouts, les vues, et autres de cette espèce.

Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées: tels sont les droits de passage, puisage, pacage et autres sem-

blables.

Les servitudes sont ou continues ou discontinues, elles viennent toutes se ranger sous cette division : la définition des unes et des autres est parfaitement exacte; les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut être continuel, sans avoir besoin du fait actuel de l'homme : les canaux sont toujours ouverts pour recevoir l'eau qui coule; les toits sont toujours disposés à rejeter les eaux pluviales qui tombent; les ouvertures des fenêtres sont toujours prêtes à recevoir et à introduire la lumière dans l'intérieur des maisons, sans qu'aucun de ces effets ait besoin de l'action momentanée de l'homme : c'est ce qui donne à ces servitudes et autres semblables le titre de con-

Au contraire la servitude de passage ne peut s'exercer que par le mouvement actuel de l'homme ou de ses animaux. Il en est de même du pacage, du puisage et des autres semblables; mais comme ces exercices ne se font que par intervalle, les servitudes qui les autorisent sont appelées discontinues.

ARTICLE 689 - 682.

Les servitudes sont apparentes ou non

apparentes.

Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc.

Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur de leur existence, comme, par exemple, la prohibition de bâtir sur un fonds, ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée.

Cette troisième division est générale comme les précédentes : toutes servitudes en effet sont appa-

rentes ou non apparentes.

Les premières s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une fenêtre, une porte, un aqueduc : on peut mettre dans le même rang la servitude du stellicide, celle du passage lorsqu'un chemin est tracé et ouvert.

Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signes extérieurs de leur existence, comme la prohibition de bâtir sur un fonds, l'aqueduc lorsqu'il est construit sous terre, et que son embouchure est cachée dans le fonds dominant.

SECTION IL

Comment s'établissent les Servitudes.

ARTICLE 690 - 683.

Les servitudes continues et apparentes

s'acquièrent par titre ou par la possession de trente ans.

La différence principale entre les divers modes d'établissement des servitudes, consiste en ce que les unes ne s'établissent que par titres, et que les autres s'établissent par titres ou par la prescription.

Les servitudes continues et apparentes sont dans ce dernier rang : ainsi la servitude des vues, celle de l'aqueduc peuvent être établies par titre, et elles peuvent l'être aussi par la prescription, lors-que le propriétaire du fonds dominant a possédé une fenêtre ou un aqueduc pendant un tems suffisant pour opérer la prescription.

ARTICLE 691 - 684.

Les servitudes continues non apparentes et les servitudes discontinues, apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir

que par titres.

La possession, même immémoriale, ne suffit pas pour les établir; sans cependant qu'on puisse attaquer aujourd'hui les servitudes de cette nature déjà acquises par la possession, dans les pays où elles pourraient s'acquérir de cette manière.

Toutes les servitudes autres que celles qui sont désignées dans l'article précédent, doivent être établies sur des titres, et ne peuvent l'être que par eux.

Ainsi les servitudes continues non apparentes et les servitudes discontinues apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir par aucune pos-session, fût-elle immémoriale.

La prescription, selon le droit romain, était un moyen d'acquérir toute espèce de servitudes: certaines coutumes au contraire n'admettaient aucune servitude sans titre. Ce dernier système a prévalu à l'égard des servitudes désignées dans cet article; mais le droit romain ayant été observé jusqu'à nos jours dans plusieurs parties de la France, et particulièrement dans les pays méridionaux, il était nécessaire de régler, par une disposition particulière, la transition d'une législation à une autre. Ce même article maintient les servitudes de toute espèce déjà acquises par la possession dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière.

Ainsi la servitude de passage, qui est discontinue, ne pourra plus être établie à l'avenir que par un titre; mais la même servitude qui, dans le pays de droit écrit, se trouvait déjà acquise par une possession de trente ans, sera maintenue.

ARTICLE 692 — 685.

La destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes.

La destination du père de famille est aussi un moyen d'établir les servitudes; mais ce moyen ne sort pas des règles ordinaires, puisque la destination du père de famille vaut un titre à l'égard des servitudes auxquelles elle peut s'appliquer.

Ces servitudes sont exclusivement celles qui réunissent la double qualité de continues et d'apparentes. Si donc la servitude était continue sans être apparente, ou bien si elle était discontinue, la simple destination du père de famille ne suffirait pas pour l'établir.

Nous verrons dans l'article suivant comment se

manifeste la destination du père de famille, et nous indiquerons des applications de la règle posée dans celui-ci.

ARTICLE 693 - 686.

Il n'y a destination du père de famille que lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude.

Nous avons remarqué sous l'article 63, qu'un propriétaire pouvait disposer les diverses parties de sa propriété, de manière que l'une servît à l'utilité de l'autre : il peut ouvrir dans son bâtiment des vues droites donnant sur son jardin adjacent. Il peut passer par une allée tracée dans sa vigne, pour aller cultiver son champ: ces actes, quelle qu'ait été leur durée, ne peuvent constituer une servitude, tandis que la propriété des deux objets reste dans la même main : nemini res sua servit.. Mais si pendant que les choses sont dans le même état, chacun de ces objets divers passait à un propriétaire différent par voie de succession, sans exprimer si les usages établis devaient subsister ou non, ces faits seuls indiqueraient par eux-mêmes la destination du père de famille.

Cette explication nous fournit celle du précédent article: pour qu'il y ait destination du père de famille, il doit être prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire: il doit être prouvé de plus que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude. Car si les fenêtres avaient été ouvertes de voie de fait par le nouveau possesseur de la maison, postérieurement à l'acquisition;

ou bien si les mêmes fenêtres eussent été ouvertes pareillement de voie de fait par un ancien propriétaire du bâtiment, et que le père de famille eût acquis depuis séparément la maison et le jardin de deux différens propriétaires, il n'y aurait pas destination du père de famille, mais une entreprise qui ne pourrait être convertie en droit que par une possession continue de trente ans.

Au reste, cette destination du père de famille vaudrait titre relativement aux vues droites qui sont une servitude continue et apparente; et conséquemment le vendeur serait obligé de souffrir que l'acquéreur conservât les vues droites sur le jardin qui lui resterait; mais cette même destination n'aurait pas un pareil avantage relativement au passage pratiqué dans la vigne pour parvenir au champ; parce que cette servitude, quoique apparente, est discontinue par sa nature, et que la destination du père de famille ne vaut nullement titre à l'égard des servitudes de cette espèce : le nouveau possesseur pourrait donc, malgré l'usage pratiqué par son auteur, se dispenser de fournir, dans sa vigne, le passage pour parvenir dans le champ échu à un autre. Cependant si aucun chemin n'aboutissait au champ, le nouveau possesseur, malgré le silence des actes, jouirait du passage dans la vigne; mais ce serait en vertu de la nécessité du passage et d'une concession présumée, et non en vertu de la destination, du père de famille.

ARTICLE 694 - 687.

Si le propriétaire de deux héritages entre lesquels il existe un signe apparent de servitude, dispose de l'un des héritages, sans que le contrat contienne aucune convenCODE CIVIL.

tion relative à la servitude, elle continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné, ou sur le fonds aliéné.

L'article précédent a défini les conditions essentielles pour établir la destination du père de famille. Celui-ci indique les circonstances où elle doit trouver son application et les effets qu'elle doit produire. La destination du père de famille trouve son application lorsque le propriétaire de deux héritages, entre lesquels il existe un signe apparent de servitude, dispose de l'un des héritages, sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude: son effet est de maintenir, à l'égard du fonds aliéné, la servitude, soit active, soit passive, telle qu'elle est désignée par le signe apparent.

Quoique cet article parle en général d'un signe apparent d'une servitude qui existe entre deux héritages; il n'est pas moins certain qu'il se réfère au principe consigné dans l'art. 692 dont il n'est que le développement, et qu'ainsi il n'entend parler, comme l'art. 692, que des servitudes continues ayant des signes apparens, puisque ces servitudes sont les seules qui puissent s'établir par la simple destination du père de famille.

La destination du père de famille vaut titre, et ce titre existe tout entier dans le signe apparent de la servitude joint à l'intention qu'il suppose, sans que cette intention doive être constatée par écrit. La disposition du Code s'écarte, en ce point, de l'art. 216 de la coutume de Paris, qui n'attribuait, à la destination, l'effet du titre, qu'autant qu'elle était constatée par écrit; et elle revient à l'ancienne coutume qui n'exigeait pas d'écrit.

ARTICLE 695 - 688.

Le titre constitutif de la servitude, à l'égard de celles qui ne peuvent s'acquérir par la prescription, ne peut être remplacé que par un titre récognitif de la servitude, et émané du propriétaire du fonds asservi.

Cet article contient un conseil plutôt qu'une disposition, puisque, d'après l'art. 691, certaines servitudes ne peuvent s'établir que par titres, et qu'une possession, même immémoriale, he suffirait pas pour les maintenir; il est clair que le titre constitutif, s'il venait à se perdre, ne pourrait être remplacé que par un titre récognitif, et que, sans l'un ou sans l'autre, la servitude, n'ayant plus d'autre appui que la possession, ne pourrait se soutenir.

Il est évident que ce titre n'est valable qu'autant qu'il est émané du propriétaire du fonds asservi.

ARTICLE 696. — 689.

Quand on établit une servitude, on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user.

Ainsi la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui, comporte nécessairement le droit de passage.

Cet article est aussi clair qu'il est juste : la servitude de puiser de l'eau, n'est citée que comme un exemple. Le principe s'applique à toutes les servitudes : ainsi la servitude de l'aqueduc comprend le droit de faire, dans le fonds asservi, les fouilles et les ouvrages nécessaires pour l'entretien de l'aqueduc.

SECTION 111.

Des Droits du Propriétaire du Fonds auquel la Servitude est due.

ARTICLE 697 - 690.

Celui auquel est due une servitude, a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver.

Quoique cette section n'annonce, par son titre, devoir s'occuper que des droits du propriétaire du fonds dominant, elle expose, tout à la fois, les droits et les obligations réciproques des deux pro-

priétaires.

Cet article se raccorde avec le dernier de la section précédente. Les ouvrages nécessaires pour l'usage et la conservation de la servitude rentrent, en quelque sorte, dans son existence. La servitude ne serait qu'un être de raison, si celui à qui elle est due n'avait pas la faculté de faire ces ouvrages.

ARTICLE 698 - 691.

Ces ouvrages sont à ses frais, et non à ceux du propriétaire du fonds assujetti, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire.

Nous avons dit sous l'art. 637 que la servitude, relativement au fonds assujetti, est essentiellement passive, c'est-à-dire que l'obligation du propriétaire du fonds asservi se réduit à souffrir que le propriétaire du fonds dominant exerce tous les actes relatifs à sa servitude. La conséquence naturelle de ce principe est que le propriétaire du fonds dominant doit faire, à ses frais, tous les ouvrages nécessaires pour l'exercice de sa servitude.

Cependant les servitudes pouvant s'établir par les conventions dont la latitude n'a d'autre borne que le respect dû aux lois et aux bonnes mœurs, il est possible que, par la convention, le propriétaire du fonds asservi s'engage, pour lui et pour ses successeurs quelconques, dans la possession du même fonds, à reconstruire et entretenir le chemin, l'aqueduc et tous autres ouvrages nécessaires pour l'exercice de la servitude que l'on établit. Néanmoins l'article suivant démontrera que cette faculté, toute contraire qu'elle paraît au principe, se concilie parfaitement avec lui.

ARTICLE 699. - 692.

Dans le cas même où le propriétaire du fonds assujetti est chargé par le titre de faire, à ses frais, les ouvrages nécessaires pour l'usage ou la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de la charge, en abandonnant le fonds assujetti au propriétaire du fonds auquel la servitude est due.

L'on voit, par cette disposition, que le propriétaire du fonds servant, lors même que, contre la règle ordinaire des servitudes, il s'est assujetti à faire à ses frais les ouvrages nécessaires pour l'usage et la conservation de la servitude, est toujours libre de reprendre le rôle passif, en abandonnant le fonds assujetti.

Cette faculté ressort encore, sous un autre point de vue, de la nature des servitudes. La servitude est une charge imposée à un fonds pour l'utilité de l'autre fonds, abstraction faite de leurs possesseurs. La charge ne peut dépasser les moyens du fonds qui la supporte; et si, par des événemens ou par l'imprévoyance des contractans, la charge devenait onéreuse au point que le fonds servant ne pût y suffire, son abandon doit libérer le possesseur qui n'est obligé qu'à raison de la possession de ce même fonds.

ARTICLE 700. - 693.

Si l'héritage pour lequel la servitude a été établie vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujetti soit aggravée.

Ainsi, par exemple, s'il s'agit d'un droit de passage, tous les copropriétaires seront obligés de l'exercer par le même endroit.

Les docteurs qui ont traité la matière des servitudes ont dit qu'elles étaient individues ou indivisibles. L'individuité consiste en ce que celui qui doit la servitude est obligé de l'accorder toute entière, en ce que, si elle est due à plusieurs, ils ont tous le droit d'en user solidairement, et que celui-là même qui n'a qu'une partie du fonds dominant jouit de tous les droits attachés à la servitude sur le fonds servant. L'individuité se retrouve sous un autre point de vue, en ce que la servitude est quelquefois d'une telle nature, qu'elle ne peut être exercée que dans son intégrité, comme la servitude de passage qui s'exerce nécessairement dans son intégrité par le passage de la personne qui jouit de la servitude, et qui ne peut être tout à la fois en mouvement et stationnaire.

Ce principe n'est pas nominativement énoncé dans le Code civil; mais la disposition de cet article et celle des derniers articles de la section sui-

vante s'y réfèrent totalement.

Si l'héritage pour lequel la servitude a été établie vient à être divisé, dit cet article, la servitude sera due pour chaque portion. S'il s'agit, par exemple, de la servitude de passage, chacun des portionnaires aura le droit de passer comme l'avait le propriétaire unique avant la séparation ou la division de la propriété.

La condition du fonds asservi ne doit pas néanmoins être aggravée; mais le même article explique comment doit s'entendre ce ménagement, c'est-à-dire qu'en conservant à chaque portionnaire le droit individuel de passer, on les oblige

tous à passer dans le même endroit.

Si l'héritage dominant, comme nous le verrons dans la section suivante, appartient à plusieurs par indivis, la jouissance ou la minorité de l'un empêchera la prescription à l'égard de tous les autres copropriétaires. Nous reviendrons à l'individuité lors de la discussion des articles de la section suivante qui ont des rapports avec ce principe.

ARTICLE 701 - 694.

Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage, ou à le rendre plus incommode.

Ainsi il ne peut changer l'état des lieux, ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle

a été primitivement assignée.

Mais cependant, si cette assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujetti, ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir au propriétaire

de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits; et celui-ci ne pourrait pas le refuser.

Le propriétaire du fonds, débiteur de la servitude, ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode.

Cet asservissement doit être sainement entendu, et relativement à l'objet de la servitude établie, celui qui a accordé la servitude de prospect, et s'est soumis à ne pas élever son bâtiment pour ne pas dérober au propriétaire de la maison voisine la vue de la campagne, ne peut violer la convention en aucune manière; mais, si la même personne n'avait accordé que des simples vues droites, rien ne l'empêcherait d'élever un bâtiment vis-avis des fenêtres de son voisin, en observant la distance fixée par l'art. 678, quoique le jour fût affaibli, et que la circulation de l'air devînt moins libre par cette construction.

Le propriétaire du fonds servant ne peut non plus changer l'état des lieux, ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de

celui où elle a été primitivement assignée

Mais cette règle a ses exceptions puisées dans l'équité, qui ne veut pas que le propriétaire du fonds dominant s'oppose à des changemens qui ne lui nuisent pas, et qui peuvent être avantageux au propriétaire du fonds asservi. La règle et son exception se présentent naturellement lorsqu'il est question d'un passage; mais elles peuvent trouver aussi leur application à d'autres servitudes, comme à la servitude de l'aqueduc, qui peut être changé de siége, pourvu que les eaux soient ramenées au même point.

ARTICLE 702 — 695. De son côté, celui qui a un droit de servitude ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire, ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui elle est due, de changement qui aggrave la condition du premier.

Si le propriétaire du fonds servant ne peut rien faire qui diminue l'usage ou la commodité de la servitude, à plus forte raison doit-il être défendu au propriétaire du fonds dominant, de ne rien faire qui puisse aggraver la servitude au préjudice du fonds asservi; s'il a le droit de faire écouler chez son voisin les eaux pluviales, tombant sur une partie de son sol, il ne pourra rassembler les eaux tombant dans une autre partie pour les faire écouler par le même canal.

SECTION IV.

Comment les Servitudes s'éteignent.

ARTICLE 703 — 696.

Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état, qu'on ne peut plus en user.

La loi distingue avec raison la cessation de la servitude d'avec son extinction absolue. La cessation se rapporte au fait; l'extinction anéantit le droit.

Si une maison ayant une servitude de vue droite est détruite, si une fontaine fournissant une prise d'eau au fonds voisin vient à tarir, la servitude de la vue droite et celle de la prise d'eau cessent dans le fait par une conséquence nécessaire de l'état où les choses ont été réduites. Nous allons voir dans l'article suivant que cette cessation peut n'être que momentanée.

ers, situé au midit de

ARTICLE 704 - 697.

Elles revivent si les choses sont rétablies de manière qu'on puisse en user, à moins qu'il ne se soit déjà écoulé un espace de tems suffisant pour faire présumer l'extinction de la servitude, ainsi qu'il est dit à l'article 707.

Si la maison est reconstruite, si la fontaine se ravive, l'usage de la servitude se rétablit tel qu'il existait avant l'accident qui l'avait interrompu, à moins que dans l'intervalle il ne se fût écoulé un espace de temps suffisant pour opérer la prescription d'après les règles prescrites dans l'article indiqué.

L'article 2177, titre des priviléges et hypothèques, nous fournit un autre exemple de l'interruption et du rétablissement d'une servitude.

L'acquéreur qui néglige les moyens de purger les hypothèques du fonds acquis est exposé au délaissement réclamé par les créanciers hypothécaires.

Si cet acquéreur avait avant l'achat une servitude active sur le fonds acquis, l'exercice de cette servitude avait dû rester suspendu pendant que le fonds dominant et le fonds servant étaient dans la main du même propriétaire. Mais, l'acquéreur se trouvant dépouillé du fonds acquis par l'effet de l'action hypothécaire, sa servitude doit revivre et reprendre sa première force. Il en est de même dans tous les cas où un fonds grevé de servitude a été transporté sur la tête du propriétaire du fonds auquel cette même servitude est due, mais sous une condition résolutive. Si la condition arrive, la confusion cesse, et le fonds acquis retourne aux anciens possesseurs ou à leurs ayans causes avec les charges dont il était grevé avant la réunion.

ARTICLE 705 - 608.

Toute servitude est éteinte, lorsque le fonds à qui elle est due, et celui qui la doit, sont réunis dans la même main.

Il ne peut y avoir de servitude entre deux fonds appartenant au même propriétaire. L'usage auquel ce propriétaire consacre l'un de ses fonds pour l'utilité de l'autre n'est, ni peut être une servitude, tandis que la propriété des deux fonds est réunie dans sa main : cet usage n'est que l'exercice illimité du droit de propriété. Ainsi, tout comme la servitude ne peut être créée durant la réunion des deux fonds, la servitude doit s'éteindre lorsque les deux fonds appartenant originairement à deux propriétaires différens se réunissent sur la tête d'un seul.

L'article exprime très clairement que l'extinction de la servitude n'a lieu que lorsque le fonds à qui elle est due et celui qui la doit, sont réunis dans une seule main. Il n'en serait pas de même si l'ancienne propriété de l'acquéreur, quoiqu'adjacente au fonds nouvellement acquis, n'était pas grevée de la servitude due à ce dernier. Ainsi, par exemple, j'achète un fonds qui, par son côté septentrional, touche à mon aucienne propriété, et qui jouit d'une servitude de passages sur un fonds étranger, situé au côté du midi : cette servitude ne sera pas éteinte : je continuerai de jouir, comme mon vendeur, du passage établi par le fonds du midi pour l'exploitation de la pièce acquise, lors même que mon ancienne pièce serait bordée d'un chemin public ; quoique je pusse facilement parvenir du chemin public à mon ancienne pièce, et de celle-ci dans la pièce nouvellement acquise, je ne puis être obligé de faire le sacrifice de la servitude établie en faveur de cette dernière sur le fonds du tiers, situé au midi.

Réciproquement, si nous supposons que mon ancienne propriété et ma nouvelle acquisition, quoique limitrophes, jouissaient séparément, et chacune de son côté, d'une servitude de passage sur des fonds différens, je ne pourrais me servir ni du passage assigné au fonds acquis pour aller cultiver mon ancienne propriétaire, ni du passage assigné à mon ancienne propriété, pour aller cultiver le fonds nouvellement acquis: ce serait aggraver la servitude contre la disposition textuelle de l'art. 702.

ARTICLE 706 — 699.

La servitude est éteinte par le non usage pendant trente ans.

La prescription de trente ans éteint toutes les actions, soit réelles, soit personnelles; mais il faut pour cela que les trente années aient couru utilement. Les règles générales qui ont trait à la suspension du cours de la prescription sont exposées sous le fitre XX du troisième livre qui traite de cette matière. L'article suivant indique le point de départ des trente années, qui varie selon la nature des servitudes.

Nous observerons au surplus que, quoique certaines servitudes ne puissent s'établir par la prescription, ces mêmes servitudes ne sont pas moins susceptibles de s'éteindre par ce moyen; ce qui

s'explique par la faveur de la liberté.

ARTICLE 707 — 700.

Les trente ans commencent à courir, selon les diverses espèces de servitudes, ou du jour où l'on a cessé d'en jouir, lorsqu'il s'agit de servitudes discontinues, ou du jour où il a été fait un acte contraire

à la servitude, lorsqu'il s'agit de servitudes continues.

L'art. 688 nous a appris à distinguer les ser-

vitudes continues d'avec les discontinues.

Pour ce qui concerne les servitudes discontinues, les trente ans qui doivent accomplir la prescription, commencent à courir du jour où le possesseur du fonds dominant a cessé d'en jouir; ainsi, les servitudes de passage s'éteignent par un non usage de trente ans, à partir du jour où le propriétaire-des fonds dominans a cessé de

passer ou de puiser de l'eau.

A l'égard des servitudes continues, les trente ans ne commencent à courir que du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude. Par exemple, s'il s'agit d'une vue droite, il ne suffira pas que le propriétaire de la maison n'ait pas regardé par la fenêtre depuis trente ans; il faudra, ou que ce propriétaire de la maison ait lui-même bouché sa fenêtre, ou bien que le propriétaire du fonds asservi ait bâti, contre la maison dominante, un mur qui rende sa fenêtre inutile. Le cours des trente ans ne commencera que du jour de l'un de ces deux actes.

Il ne faut pas oublier que l'art. 704, après avoir annoncé que les servitudes suspendues par le changement de l'état des lieux, revivaient par le rétablissement des choses dans leur ancien état, excepte de cette règle, les cas où il s'est écoulé, dans cet intervalle, un espace de tems suffisant pour faire présumer l'extinction de la servitude, et qu'il renvoie, pour la fixation de ce tems, à

l'art. 707 que nous commentons.

Lorsqu'il s'agira d'une servitude continue, il faudra donc, dans le cas du changement de l'état des lieux, comme dans celui du non usage, qu'il y ait un acte contraire à la servitude, pour que

les trente années commencent à courir utilement. Nous expliquerons mieux notre pensée en disant que si une maison qui avait une servitude de vue droite sur un fonds vide et adjacent, vient à être détruite, il ne suffira pas pour éteindre la servitude, que cette maison reste pendant trente ans dans cet état de ruine; il faudra encore que le propriétaire du fonds vide et asservi, fasse quelque acte contraire à la servitude, comme un mur plein et joignant immédiatement le sol sur lequel était élevée la maison jouissant du droit de vue.

ARTICLE 708 - 701.

Le mode de la servitude peut se prescrire comme la servitude même, et de la même manière.

Si la prescription peut éteindre la servitude, elle peut la modifier : car la modification est une extinction partielle, ou plutôt la conversion de l'ancienne servitude en une servitude d'un autre mode moins onéreux. Celui qui a une vue droite sur le fonds vide de son voisin, pouvait l'obliger à laisser un intervalle vide de six pieds entre sa fenêtre et le bâtiment nouveau que ce voisin voudrait construire; mais s'il a souffert que ce même voisin ait élevé un bâtiment à la distance de trois pieds, et s'il a laissé subsister ce bâtiment pendant frente ans sans se plaindre, il aura perdu une partie des avantages dont il jouissait auparavant, et il sera obligé de se contenter du jour, quoique affaibli, qu'il pourra recevoir par l'espace de trois pieds.

Cet exemple fait sentir que la modification ne peut avoir lieu qu'à l'égard des servitudes qui, par leur nature, en sont susceptibles. Le passage à pied, pour aller travailler au jardin, n'est susceptible d'aucune modification. Il s'exerce nécessairement, et se conserve dans toute son intégrité toutes les fois que le propriétaire du jardin passe sur le fonds servant.

Le principe de l'individuité, dont nous avons parlé sous l'art. 700, se retrouve alors dans la nature même de la servitude, et il subsiste encore à l'égard des servitudes modifiables, parce qu'une servitude modifiée subit moins une division qu'une conversion d'une telle servitude en une telle autre.

ARTICLE 709 - 702.

Si l'héritage en faveur duquel la servitude est établie, appartient à plusieurs par indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de tous.

Nous venons de rappeler le principe de l'individuité des servitudes dont nous avons parlé sous l'art. 700; nous allons le reprendre ici, et lui donner plus de développement.

Les servitudes sont regardées comme individues, soit parce que leur propre nature les rend telles, soit parce que celui qui les doit est obligé

de les accorder toutes entières.

L'individuité résultant de la nature de la servitude est absolue : celle résultant de l'obligation intégrale du propriétaire du fonds servant, est relative.

La servitude est établie sur un fonds, pour l'utilité d'un autre fonds. Le fonds dominant peut tomber entre les mains de plusieurs propriétaires par indivis. Cette circonstance ne change nullement ses rapports avec le fonds servant; la servitude continue d'être due au fonds dominant, et à tous ses possesseurs indivis solidairement. Ainsi, tandis que le fonds dominant ne forme qu'une propriété unique et indivise, la jouissance de l'un des copropriétaires empêche la prescription à

l'égard de tous, comme le dit cet article, et comme le veut le principe de l'individuité; mais si le fonds dominant était divisé entre les copropriétaires, et si l'un d'eux abandonnait l'usage de la servitude, pendant le tems nécessaire pour opérer la prescription, le fonds servant serait affranchi de la servitude envers la partie du fonds dominant, appartenant au propriétaire qui aurait négligé d'en user. Le principe de l'individuité n'en sera pas blessé; car il sera vrai de dire que la servitude originaire demeurera due toute entière aux propriétaires qui en ont usé pour l'utilité de leurs portions. Mais elle sera seulement modifiée, en ce qu'au lieu d'être due pour l'utilité du fonds entier, tel qu'il était originairement, elle ne sera plus due que pour l'utilité des portions appartenant à ceux qui ont continué de la pratiquer.

ARTICLE 710 - 703.

Si parmi les copropriétaires il s'en trouve un contre lequel la prescription n'ait pu courir, comme un mineur, il aura conservé le droit de tous les autres.

C'est encore dans cet article, comme dans le précédent, la solidarité du droit des copropriétaires de la servitude qui fait refluer, sur tous, l'interruption de la prescription que la loi détermine pour l'un d'entre eux. Il faut aussi remarquer que cet article, comme le précédent, ne parle que des copropriétaires, c'est-à-dire de ceux qui possèdent un fonds indivis. Si le fonds était divisé, cet article perdrait son application, et la suspension du cours de la prescription, à l'égard du mineur, ne profiterait nullement aux propriétaires majeurs des autres portions.

FIN DU SECOND VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

Du second Volume du CODE CIVIL.

A VERTICE TATION 1 DELL.	
A VERTISSEMENT de l'Éditeur sur le chaugement	fait à
des manieros indicatifs des articles du Cod	e civil.
TITRE for Do la 1:	Pag. iij
TITRE Ier. De la distinction des biens.	9
CHAPITRE Ier. Des immeubles.	10
CHAPITRE II. Des meubles.	23
CHRPITRE III. Des Biens dans leur rapport avec ce les possèdent.	eux qui
TITRE II. De la Propriété.	32
Observations générales.	37
SECTION Ter D. D. W.	ibid.
Section Ier. Du Droit d'Accession sur ce qui est par la chose.	THE REAL PROPERTY.
Section II. Du Droit d'Accession sur ce qui s'unit	42
- Du Droit d'Accession relativement aux choses in lières.	49
	AND REAL PROPERTY AND ADDRESS.
- Du Droit d'accession relativement aux choses lières.	50 mobi-
	AUTOSOUTH CONTRA
TITRE III. De l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habi	tation.
	73
Observations générales,	ibid.
CHAPITRE Ier. De l'Usufruit.	74
SECTION Ire. Des Droits de l'Usufruitier.	78
SECTION II. Des Obligations de l'Il sufruition	100
Comment I Usufrutier prend fin	
CHAPITRE II. De l'Usage et de l'Habitation.	120
FITRE IV. Des Servitudes ou Services fonciers.	129
OBSERVATIONS générales.	137
CHARLER Tor D. C.	ibid.
CHAPITRE Ier. Des Servitudes qui dérivent de la sit des lieux.	uation
	144
CHAPITRE II. Des Servitudes établies par la loi.	154
. Ier. Du Mur et du Fossé mitoyens.	157
	CO CONTRACTOR OF THE PARTY OF T

214 IABLE DES MATIERES.	
S. II. De la Distance et des Ouvrages intermédiaires pour certaines constructions.	requis
S. III. Des Vues sur la Propriété de son Voisin.	177
§. IV. De l'Egout des Toits.	184
S. V. Du Droit de Passage.	185
CHAPITRE III. Des Servitudes établies par le f	ait de
Section Ire. Des diverses espèces de Servitudes que veut être établies sur les Biens.	i peu-
SECTION. II. Comment s'établissent les Servitudes.	193
SECTION III. Des Droits du Propriétaire du Fonds à la Servitude est due.	
SECTION IV. Comment les Servitudes s'éteignent.	205

FIN DE LA TABLE.